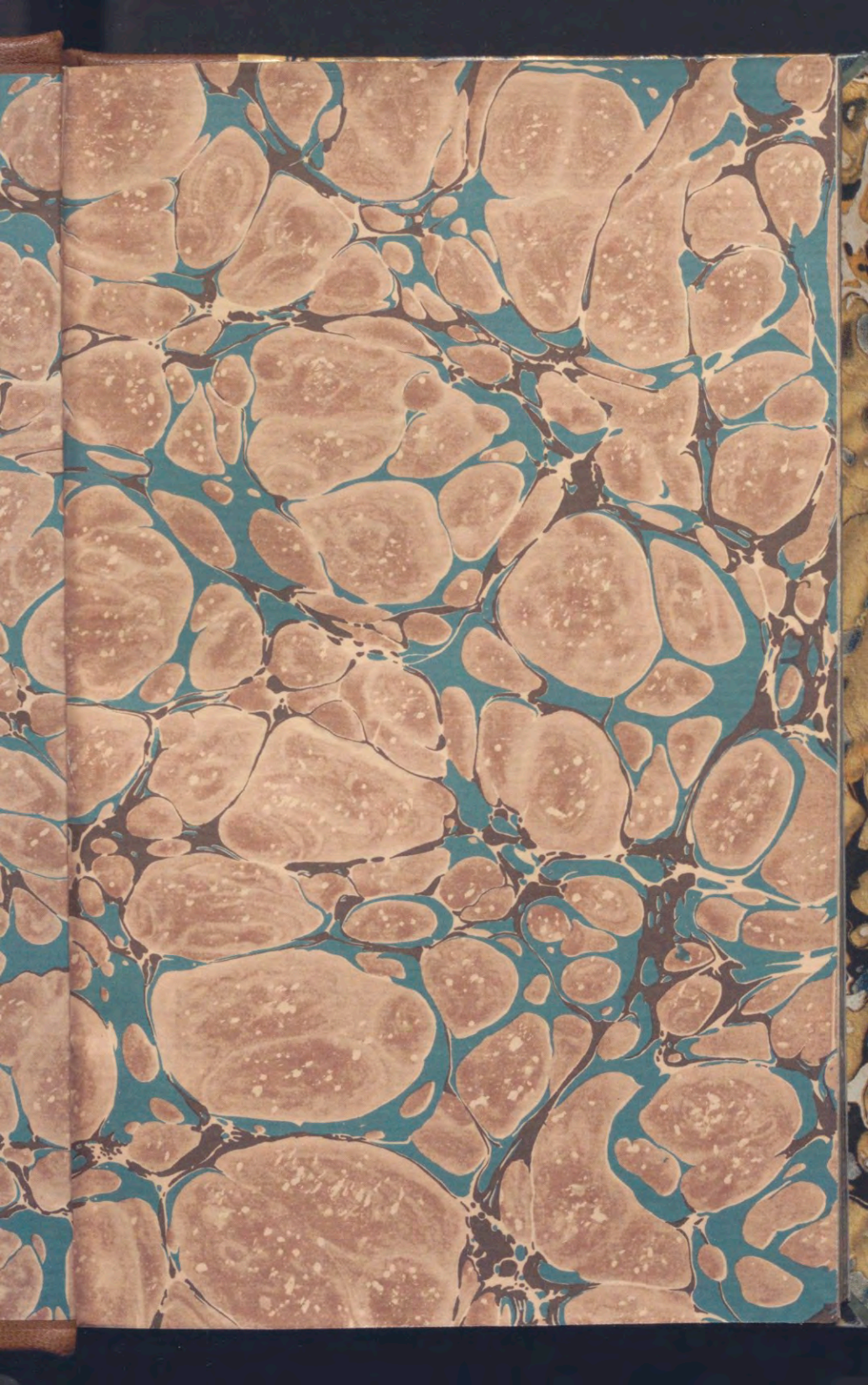


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303341

POPA
50.65



G. MACÉ REL.-DOREUR

~~00364~~

0.0344



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

IMPRESSIONS

DIVERSES.

Session de 1827.

TOME TROISIÈME

COMPRENANT

LES N^{OS} 72 — 119



PARIS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1827.

TOME TROISIÈME

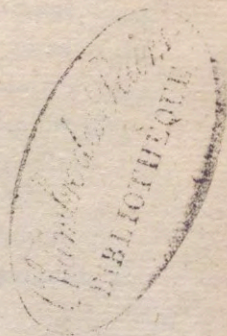
COMPRENANT

LES N^{os} 72 — 119.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

—
1827.



CHAMBER DES DEPUTES

SSIONS

71.

327.

IMPRESSIONS

DIVERSES

SESSION DE 1831.

TOME TROISIEME



CHAMBRE DES PAIRS.

SSIONS

71.

327.

Séance du 24 mars 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,

Sur le projet de loi relatif à la répression de la traite
des Noirs.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la traite des noirs, présenté à cette Chambre au commencement de l'année, fut renvoyé à une commission qui vous fit son rapport le 15 janvier dernier : elle proposa divers changemens. Quelques jours après ils furent discutés, ainsi que les articles, en présence des commissaires du Roi. Ils proposèrent des modifications; vous les jugeâtes propres à améliorer le projet, et après avoir subi ces amendemens divers, le travail obtint votre assentiment. C'est dans cet état que les Ministres portèrent, au nom du Roi, le projet à l'autre Chambre. Une commission lui fit son rapport le 10 février, et à la suite des développemens les plus propres à éclaircir cet important sujet, elle proposa deux modifications nouvelles.

La première se rapporte à un amendement proposé par le Gouvernement, et né de la discussion qui

avait eu lieu devant vous. La modification à cet amendement adopté par vous, cette modification, dis-je, consistait dans un changement essentiel à faire dans l'ordre des expressions employées; l'autre Chambre, sur la proposition de sa commission, l'adopta, et si vous l'adoptez vous-mêmes, Messieurs, vous ne pouvez le faire qu'en changeant votre première résolution. Vous voulez donc connaître les motifs de ce changement, et nous devons revenir sur ce travail, et en parcourir les différens degrés: je le ferai aussi sommairement que je pourrai.

L'article 1^{er} punit par le bannissement tous ceux qui auront *participé à la traite à quelque titre que ce soit*; cette disposition du projet primitif proposé par le Gouvernement a été adoptée par les deux Chambres; mais après cette expression employée au premier article, à *quelque titre que ce soit*, on retrouve à l'article 3 une exception en faveur *des hommes de l'équipage*: elle est une restriction à cette disposition générale à *quelque titre que ce soit*: il fallait donc, tout en l'employant, en déterminer et en borner le sens et l'étendue; et c'est par suite de cette nécessité, que le Gouvernement vous proposa dans la discussion qui eut lieu devant vous, d'ajouter à l'article 1^{er} une réserve ainsi exprimée: *sauf toutefois l'exception portée en l'article 3*.

Cette réserve, Messieurs, fut adoptée par vous; mais dans la rapidité de la discussion on ne lui avait pas assigné sa véritable place, et devant un jury elle pouvait devenir une occasion de dissentiment et d'incertitude: l'article proposé par votre commission et amendé par le Gouvernement, était ainsi rédigé:

« Les négocians, les armateurs, subrécargues, et
 « tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront
 « livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*;
 « tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic
 « comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à
 « tout autre titre; le capitaine ou commandant, et les
 « officiers de l'équipage, *sauf toutefois l'exception portée en*
 « l'art. 3, seront punis de la peine du bannissement. »

Ces mots: *sauf toutefois* suivent sans intermédiaire ceux-ci: *le capitaine et les officiers*. Ils ne pourraient donc se rapporter qu'à ces derniers. Mais l'article 3 n'ex-
 cepte et n'a voulu excepter du bannissement que les
marins autres que les officiers. La disposition, *sauf toute-*
fois, qui se lit au premier article dans le premier amen-

Tel était l'état du projet quand sortant de cette
 Chambre il a été porté à celle des Députés. Mais la
 contradiction et l'opposition cessent au moyen de la
 rédaction que cette autre Chambre a adoptée, c'est-à-
 dire, en plaçant immédiatement après les mots: *ou à*
tout autre titre, ceux-ci: *sauf toutefois l'exception portée*
en l'article 3.

Ainsi la peine du bannissement portée en l'article
 premier, embrasse tous ceux qui auront participé
 sciemment au trafic; la réserve n'est applicable qu'aux
 matelots désignés par la dérogation exprimée dans
 l'article 3, et les motifs pour lesquels on les distingue

des officiers, s'expliquent d'eux-mêmes. Le changement fait dans l'autre Chambre paraît devoir être adopté dans celle-ci.

La seconde modification se rapporte à l'article 4, elle est de simple rédaction. Celle qui est proposée m'a semblé préférable à celle qui vous avait été présentée par la Commission qui vous a fait son rapport le 15 janvier. Elle avait ainsi rédigé l'article 4, qui ne se trouvait point dans le projet présenté au nom du Roi.

« L'extrait des arrêts et jugemens qui interviendront
« en matière de traite, sera inséré dans la partie officielle du *Moniteur*, et contiendra les noms de tous
« ceux qui auront subi la condamnation. Ledit extrait
« contiendra aussi les noms des navires et des ports
« d'expédition. Lesdites publications auront lieu indépendamment de celles qui seront ordonnées d'après
« l'article 36 du Code pénal, et elles seront ordonnées
« dans les arrêts et jugemens. »

La Chambre des Députés a préféré la rédaction suivante :

« Les arrêts et jugemens de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle
« du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports
« d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les
« cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal. »

Je crois que cette rédaction est plus claire et plus correcte que la première, et je suis assuré que les membres qui ont fait le rapport qui vous revient ainsi amendé, approuveront la correction faite au travail qu'ils vous avaient soumis.

Mais puisque l'occasion nous en est offerte, puisque nous parlons encore une fois au nom de la miséricorde et de l'humanité, qu'il nous soit permis de faire une dernière observation. Elle est étroitement liée à l'abolition de la traite, à l'exécution de la loi, et déjà elle a été indiquée dans le rapport fait par la commission qui a ouvert devant vous cette grande discussion. Messieurs, vous avez désiré de savoir ce que deviennent les noirs après la recousse qui a dû les remettre en liberté.

Les réponses qui nous ont été faites n'ont pas été exemptes d'embarras, et nous croyons qu'elles ne sont embarrassées qu'à force de prudence et de sagesse. Il faut certainement dans un sujet aussi délicat laisser deviner plus de choses qu'on n'en exprime ; et les plus sincères amis de la vérité et de la publicité doivent quelquefois se soumettre à parler à demi-voix.

« La Guyane, a-t-on répondu, nous offre les moyens
 « de faire un essai pour attacher l'homme à la glèbe.
 « La servitude du libéré retenu comme nègre du Roi
 « sur l'habitation royale pourra devenir un modèle pour
 « une transmutation plus étendue. » L'obscurité bienveillante de ces paroles n'a pas dissipé toutes nos craintes. Ces libérés distribués abusivement comme serviteurs à ceux qui dans les colonies remplissent les plus hautes fonctions ou les moindres, vont-ils, ainsi placés, se trouver dans un état qui les prépare aux travaux des champs. Plusieurs autres ne sont-ils pas mêlés avec des esclaves, et, dans cette confusion, comme perdus pour la liberté ? Ignore-t-on qu'en Afrique être libre c'est ne rien faire, qu'être esclave, c'est faire peu de chose ; que libres ou esclaves arrachés à leur pays par la violence et

la guerre, tous ont également en horreur une discipline inconnue et nouvelle, et tout travail qui n'a pas pour cause le désir et le besoin de vivre? Enfin, peut-on s'attendre que dans une colonie où il y a cent mille ou seulement quinze mille esclaves, l'exemple d'une poignée d'*Ascripti*, changera des formes de gouverner qui sont en vigueur depuis un siècle et demi? N'est-ce pas l'esclavage qui deviendra modèle, et non le servage de la glèbe?

On a vu des législateurs, des philosophes, propager pendant cinquante siècles une erreur subversive des principes de l'humanité. Au mépris des lois éternelles de la nature, ils ont dit que la personne, le travail, la vie même d'un homme, pouvaient être la propriété d'un autre homme. Qui oserait aujourd'hui dire, ainsi que les anciens, que des esclaves sont nécessaires dans l'état de société?

Messieurs, les changemens qu'ont éprouvés nos colonies sont irrévocables, et il ne nous est plus permis de feindre qu'ils sont passagers. Les colons, français comme nous, invoquent la mère patrie. La traite est abolie; cinq cent mille noirs ont été émancipés à Saint-Domingue, et ne trouvent de jouissances que dans le repos. Plus de privilège pour les produits des Antilles; ils appartiennent à toute la partie du globe qui est entre les tropiques et même au-delà. Le monopole si long-temps exercé sur les colonies par les métropoles s'exerce dans une direction inverse par les colonies sur les métropoles. L'Amérique entière se soustrait à l'Europe. Quand tout y change, soumettons-nous à la nécessité de changer les lois coloniales. Le temps les a abrogées. Celle qui vous est sou-

mise en appellera d'autres. Malheureusement, celles qui ont créé les abus n'ont été que trop faciles à faire; celles qui doivent réformer exigent toutes les vertus et tout le courage des plus habiles Ministres. La loi sur laquelle nous délibérons intéresse une grande partie du genre humain. Elle sera la pacification de l'Afrique entière, car la traite y était devenue la principale cause des guerres que ces peuples se font entre eux. Nous sommes seuls présents à ce grand contrat, et les Africains, principaux intéressés, n'y interviendront pas. Nous stipulerons pour eux dans un de ces actes rares et favorables où l'absent, ignorant le soin qu'on prend de son bonheur, est le plus généreusement traité. Trois mois ont été employés à amener le projet au point où il est aujourd'hui : trois mois enlevés à un bienfait qui eut sa première origine dans le cœur du Roi, sont un long espace de temps; mais il n'a point été perdu, si la lenteur a contribué à rendre la loi meilleure.

Je vote pour l'adoption définitive.

un
au
tua
mo
jou
ger
à la
dél
un
de l
par
pro
reco
C
dans
qu'a

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

72.

326.

Séance du 27 mars 1827.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE TASCHER, à l'appui de sa proposition tendant à changer le mode de nomination des commissions spéciales.

MESSIEURS,

Souffrez donc que je vous parle avec franchise, disait un ancien orateur, parceque je vous dis la vérité, sans autre intention que celle de rendre pour la suite votre situation meilleure. Je ne sais si, en faveur du même motif, la franchise et la vérité ont moins besoin aujourd'hui, pour se présenter, de réclamer l'indulgence; mais j'éprouve, nobles Pairs, celui de recourir à la vôtre, en me hasardant dans une discussion aussi délicate que celle où il s'agit d'attaquer corps à corps un système établi par les uns, toléré par les autres, et de le combattre, sans blesser aucuns de ses nobles partisans pour lesquels je m'honore de professer un profond sentiment d'estime, mêlée de respect et de reconnaissance.

On a toujours, m'a-t-on dit, été empêché d'entrer dans cette discussion par la crainte d'être entraîné jusqu'aux personnalités. Serait-ce donc à dire, Messieurs,

qu'on ne peut aborder l'intérêt général, toutes les fois que les approches en sont défendues par des considérations personnelles; et d'ailleurs, quel embarras y a-t-il de le faire, quand les personnes dont on combat les systèmes, sont tellement honorables, qu'elles ne peuvent inspirer que d'honorables sentimens? Y a-t-il alors de la témérité à se confier à ceux qu'on éprouve? Pourvu qu'on ne se serve que d'armes courtoises, on peut, ce me semble, s'attaquer aux plus nobles adversaires, et succomber sans honte.

La tâche est périlleuse, je le sens, et je désavoue d'avance toute expression qui, trompant mes soins, pourrait paraître s'écarter des convenances parlementaires dont je trouve ici tant de modèles.

Avant que d'entrer sur ce terrain difficile, je demanderai la permission de répondre à quelques objections, nées dans le sein de la commission, ou produites en dehors.

Votre proposition, m'a-t-on dit, et c'est un des argumens répétés avec le plus de complaisance, malgré son peu d'exactitude; votre proposition a souvent été reproduite, et toujours repoussée: donc elle n'est pas bonne. Quelques personnes, je le sais, ont été amenées par une longue expérience à ne croire qu'aux succès; mais comme cet article de foi n'est pas encore devenu un point de doctrine, d'autres hésitent à l'adopter pour base de leurs jugemens. D'abord, il serait plus exact de dire (et la commission m'a bien donné le droit de le soutenir), que jusqu'ici cette proposition a été plutôt éludée que repoussée; ensuite, de l'avoué que la réclamation qui en fait l'objet a été souvent renouvelée, je me crois assez fondé à induire

que dans le système qui la fait renaître sans cesse, il y a donc quelque chose de vicieux, de blessant, pour susciter ainsi une plainte que ne décourage pas l'insuccès ! Le noble rapporteur lui-même l'aurait-il jamais éprouvé ? Puis, je dirai que sans rien préjuger sur le mérite ou le démerite d'une proposition, rien n'est plus facile à expliquer que son rejet, quelque juste même qu'elle puisse être, toutes les fois qu'elle met l'intérêt général aux prises avec les intérêts privés, bien autrement actifs. Il n'est donné à celui-là de triompher que lorsqu'il a pris dans le concours de l'opinion assez de force pour surmonter les obstacles de tout genre que ne manquent pas de lui susciter ceux-ci. C'est ainsi que, dans une sphère plus élevée, le cri de l'humanité s'est fait entendre long-temps sans succès contre la traite des nègres ; jusqu'à ce qu'elle fût victorieuse, cette réclamation était-elle donc injuste ? C'est ainsi que l'émancipation des catholiques d'Irlande vient d'échouer encore une fois dans sa lutte annuelle contre les préventions intolérantes de la réforme ; jusqu'à ce qu'elle triomphe, la plainte de nos frères est-elle mal fondée ? On ne pourrait donc opposer, pour la déclarer vicieuse, le rejet d'une proposition, sur-tout si elle n'a jamais été rejetée.

Pour défendre le système actuel, prétendra-t-on que nos commissions sont nommées par la Chambre ? J'ose le contester, et tenter de prouver le contraire ; en effet, pour qu'une commission soit l'œuvre de la Chambre, il faut au moins que la majorité de ses membres prenne part au choix qui constitue essentiellement l'opération ; or, vous savez tous, Messieurs, et les auteurs du choix savent mieux que personne,

combien est petit le nombre des élus, faisant fonction d'électeurs; vous n'ignorez pas non plus qu'une portion notable de la Chambre serait à-peu-près exclue de la liste des éligibles, sans un esprit de tolérance auquel je me plais à rendre un hommage sincère, et qui amène une réunion, tant soit peu schismatique, à lever peu-à-peu l'espèce d'excommunication qui frappe trop souvent des talens utiles.

Mais, me dira-t-on, en adoptant la liste des réunions combinées, la majorité l'approuve! c'est-à-dire, elle l'adopte; mais il faut observer que par suite de ce système la majorité se trouve contrainte d'opter entre deux listes, l'une et l'autre excessives, et que, sous peine de perdre encore beaucoup de temps en balotages, il faut adopter la liste sans amendement; ce qui s'est passé à la dernière séance vient à l'appui de mon observation.

Un appel à la bonne foi de mes nobles collègues suffira pour me permettre d'avancer qu'il arrive souvent à beaucoup d'entre eux de donner ou de refuser avec regret leurs suffrages, entraînés en cela par un sentiment de délicatesse qui leur fait surmonter une opinion personnelle, plutôt que de manquer à un engagement; mais conclure de cette condescendance à adopter une liste que la majorité approuve le système qui la dicte, et qu'elle y tient beaucoup, me paraît une assertion un peu hasardée.

Enfin, m'a-t-on dit encore, les choses se font ainsi depuis douze ans, et se font à merveille; à quoi bon changer le règlement? Nous avons besoin de stabilité. Argument qui se réduit à-peu-près à ceci: notre règlement a été créé parfait, même dans les points où il est

inexécuté et inexécutable; à quoi bon tenter une amélioration, tant de fois réclamée? Repoussons-la encore une fois! Notre mode, il est vrai, n'est pas tout-à-fait conforme au règlement; mais, d'ailleurs, il est com- mode et agréable pour quelques uns d'entre nous : les uns choisissent, les autres sont choisis! Voilà douze ans qu'on nous laisse faire ainsi; pourquoi interrompre la prescription? Exposer une telle argumentation, c'est la réfuter.

Oui, Messieurs, nous avons besoin de stabilité; mais on ne la trouve cette stabilité, il n'est sur-tout de la dignité de la Chambre de la chercher que dans le juste, que dans le vrai; or, la vérité, pas plus que la justice, ne saurait être dans une fiction; j'oserai dire dans un abus dangereux; car celui qu'on voudrait vous amener à sanctionner, par un ajournement sur sa réforme, peut se renverser demain sur ceux-là mêmes qui s'y reposent imprudemment aujourd'hui.

Il est, Messieurs, un autre piège contre lequel il est bon de prémunir une Chambre, généralement portée à la temporisation par l'esprit de sagesse et de prudence qui la caractérise; on vous dira: vous voyez qu'on a eu égard aux avis; qu'on reconnaît, comme l'a fait votre rapporteur, l'avantage de commissions mixtes; que leur composition s'améliore dans ce sens; ainsi sans secousse, sans changement, vous avez obtenu l'amélioration désirée. A ce langage doux et persuasif, comme l'hirondelle de la fable, je répons: *Un temps viendra!* Arrêtez le mal, arrachez-le, quand il en est temps encore, et que vous le pouvez faire! C'est l'ensemble de nos commissions qu'il faut voir, et non telle ou telle qu'on veut bien vous accorder pour

des intérêts secondaires. C'est moins l'usage du pouvoir qu'il convient d'examiner que sa nature et son mode d'exécution; une majorité faible et chancelante en usera avec modération; une majorité, plus assurée, l'exercera sans ménagement. Je vous dirai encore: Nommez vous-mêmes vos commissions spéciales, si vous ne voulez pas que l'une d'elles, usurpant par ses délais un droit d'ajournement qui n'appartient qu'à la Chambre, pose un précédent que je signale à votre attention, nobles Pairs, parcequ'il me paraît dangereux; car on pourrait l'appliquer de manière à ce que la majorité d'une commission parvînt ainsi à éloigner au-delà de la session une proposition plus importante que celle qui vous occupe en ce moment.

On a fait cette objection principale au choix des bureaux que je propose; on a dit: Les talens spéciaux peuvent se trouver réunis dans trois ou quatre bureaux; alors vous en aurez deux ou trois autres qui en seront nécessairement dépourvus; qui nommerez-vous dans ceux-là? Il est facile de répondre:

Quand on raisonne dans un système hypothétique, il est juste de le faire d'après les probabilités; or, la probabilité est que les connaissances spéciales sont assez nombreuses dans cette noble Chambre pour qu'aucun bureau ne s'en trouve totalement privé; mais quand bien même le hasard amènerait cette combinaison peu probable, est-elle aussi fâcheuse qu'on la présente? Je ne puis le penser. D'abord, les talens spéciaux seront toujours quelque part; que si un ou deux bureaux en sont privés, il y a d'autant plus de chances pour qu'ils ne manquent pas dans les autres; ils y seront infailliblement choisis. Mais dans les

bureaux où il ne s'en trouve pas, qui nommera-t-on ? Eh bien, Messieurs, les choix se porteront sur des hommes judicieux, sur ces esprits propres à porter sur tout un bon jugement ; on ne me dira pas qu'ils manquent ici. Il est permis de douter qu'une commission, exclusivement composée de juriconsultes, de militaires ou de financiers, fût de beaucoup préférable pour l'examen d'une question de droit, de guerre, ou de finances, à une commission composée d'un moindre nombre de talens spéciaux, adjoints à deux ou trois hommes judicieux qui mettraient en harmonie les opinions diverses. Ce déficit de deux ou trois bureaux ne me paraît donc pas une objection grave. Il est encore permis de faire observer aux partisans du système actuel que dans les commissions qu'il nous a données jusqu'ici, les connaissances spéciales se sont montrées rares, lorsque ceux qui les possèdent ont été préjugés peu favorables aux projets de lois dont le succès était vivement désiré ; je m'abstiendrai d'en citer des exemples assez rapprochés de nous pour qu'on n'en ait pas perdu la mémoire.

Le choix des commissions, fait dans les bureaux, aurait, suivant le rapporteur de la commission, l'inconvénient de dépendre du hasard, en raison de la présence ou de l'absence des membres qui les composent. J'ai quelque peine, je l'avoue, à regarder comme abandonnée au hasard notre exactitude à remplir un devoir auquel se rattacherait un grand intérêt, et à reconnaître d'autres devoirs qui nous dispensent de celui-là. D'ailleurs, puisqu'il s'agit de comparer un système à un autre, on peut demander s'il n'est pas permis de reconnaître quelquefois dans

la composition de nos commissions l'influence de ce même hasard.

Pour faire sentir à la Chambre la nécessité d'obtenir les meilleures commissions possibles, qu'il me soit permis d'ajouter au développement que j'ai eu l'honneur de lui présenter une considération qui la frappera sans doute : c'est l'espèce d'initiative et l'influence qu'une commission exerce sur la Chambre qui l'a nommée, initiative souvent plus réelle, quoique secondaire, que celle de la Couronne ; s'il fallait un exemple à l'appui de cette assertion, j'en trouve deux bien récents dans les projets de lois sur la presse et sur le jury, qui tous deux ont été changés, refaits et représentés aux Chambres par leurs commissions respectives.

A ce pouvoir d'initiative, il faut encore joindre l'empire bienveillant que le rapport d'une commission exerce sur la Chambre ; cet empire a pour appui deux dispositions diverses, qui concourent à le lui assurer. D'abord, permettez-moi de le dire, une disposition de paresse, naturelle à l'esprit de l'homme, laquelle le porte à adopter un travail qui lui paraît bon et une opinion toute faite, plutôt que d'entreprendre lui-même ce travail pour en déduire péniblement une opinion qui lui soit propre. L'autre disposition, plus noble et tout aussi naturelle, est un sentiment de confiance et de dignité qui nous dispose à approuver le résultat d'un mandat que nous avons librement donné. De cette double disposition résulte une tendance habituelle de la Chambre à adopter et à soutenir le rapport de ses commissions et leurs amendemens ; car elle se trouve dans la nécessité de

prendre ce parti, ou bien de se livrer au travail toujours difficile d'amender ces mêmes rapports, et au danger tant de fois reconnu des amendemens improvisés. Il est donc très important qu'afin d'éviter cet écueil, la Chambre ne néglige rien pour amener la composition de ses commissions au point de perfection qu'elles sont susceptibles d'atteindre, et il faut convenir que le mode actuel n'offre pas, pour parvenir à ce but toutes les garanties désirables.

Si personne ne conteste qu'en général cette influence des commissions sur la Chambre ne soit très utile pour y simplifier les discussions, on sera forcé de reconnaître aussi qu'en attribuer le choix aux bureaux est le moyen le plus propre, j'oserai dire le seul qui puisse en même temps justifier et accroître cette influence.

En effet, Messieurs, quelles lumières sont apportées aujourd'hui dans le sein des commissions, telles qu'on nous les donne d'ordinaire? les lumières propres aux cinq ou sept individus qui les composent, plus ou moins aptes à bien juger l'objet qui leur est soumis. Quelle autorité présentent-ils à l'appui de leurs rapports? celle des réunions qui les ont nommés, qui certes ne font pas une majorité effective. Tandis qu'au contraire les commissaires, choisis dans les bureaux à la suite des discussions qui s'y établiraient, rapportent dans leur réunion un faisceau d'opinions débattues, modifiées, recueillies, dont l'appui reste attaché à leur rapport, et ils le présentent à la Chambre avec une confiance et une autorité puisées dans la connaissance acquise de toutes les opinions qu'ils ont senti la nécessité d'exprimer ou de

ménager. Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il est besoin d'insister sur des considérations si fertiles en développemens.

Je reviens enfin au point délicat de la discussion, et sur ce terrain de franchise où il faut bien l'engager, je dis que nous ne pouvons plus ni les uns, ni les autres, prendre le change sur son objet réel. Il faut aller au fait, et non se prendre au droit; il faut voir, non ce qui devrait, et ne pourrait peut-être se faire, mais bien ce qui se fait, non pas dans la Chambre, mais en dehors de la Chambre. Il faut examiner, non le mode de nomination des commissions, prescrit par nos réglemens, mais celui que dès l'origine lui ont fait substituer la presque impossibilité d'exécution du mode régulier, la longueur et l'incertitude de son résultat, et plus encore un zèle fort honorable qui voudrait aujourd'hui prolonger son influence, sans s'apercevoir que la portion de la Chambre qui l'exerce n'est plus appuyée que sur une majorité d'obligeance qui tend sans cesse à lui échapper, et lui échappe souvent, en effet, dans les questions autres que les nominations de commissions, dans les questions les plus importantes.

Il faut être juste, Messieurs, la Chambre doit des actions de grâces aux auteurs d'un travail préparatoire, qui a eu jusqu'ici, si non pour motif, au moins pour conséquence, d'abréger beaucoup celui de la Chambre, qui, sans cette précaution, se trouverait à chaque nomination de commission à-peu-près comme au pied de la tour de Babel; ce mode, tel qu'il se pratique, a pu avoir, je ne le conteste pas, son utilité dans des circonstances que je n'ai point vues,

du moins dans cette honorable enceinte ; mais à chaque jour suffit sa peine ; et la Chambre qui , réunie par l'amour du Monarque , marche dans la ligne constitutionnelle vers une heureuse conformité de sentimens , pourrait bien ne plus voir aujourd'hui dans ce moyen , jadis utile , qu'une habitude défectueuse , qu'un instrument usé , qui , il faut bien le dire , ne peut être un sceptre pour les uns , sans être un joug pour les autres. Tel , qui a pu être flatté du privilège de toucher au sceptre , pourrait bien aussi s'apercevoir que , par compensation , il porte les trois cinquièmes du joug. De là les tentatives réitérées pour s'y soustraire ; de là , l'opinion assez généralement reçue , que le moment est venu de le briser , pour la justice due à quelques uns , l'utilité de tous , et , surtout , pour la dignité de la Chambre.

En effet , nobles Pairs , tant que la Chambre a pu se dissimuler à elle-même ce qui se pratique au sujet des commissions , non dans son sein , mais hors de son sein , elle a pu le tolérer , s'en arranger même ; mais du moment que la connaissance officielle lui en est donnée ; du moment qu'elle est régulièrement avertie que ses commissions spéciales sont choisies au nom d'une portion de ses membres par une portion encore plus petite , composée de personnages très honorables , sans doute , mais qui , enfin , n'ont ni mission , ni caractère pour faire les choix de la Chambre des Pairs ; du moment que pour la troisième fois , depuis douze ans , une réclamation appuyée s'élève dans son sein ; que cette réclamation , jugée sur ses motifs , a paru , si je ne m'abuse , accueillie avec bienveillance , il me semble qu'il serait peu convenable au-

jourd'hui de la repousser par l'ajournement qui n'est, après tout, qu'une fin de non-recevoir.

Sur quels motifs en effet fonder la proposition d'ajournement? La Chambre pourrait-elle redouter la discussion au fond? Y a-t-il, si elle se poursuit, péril en la demeure? De graves intérêts sont-ils compromis? Des passions haineuses sont-elles déchaînées? Rien de tout cela, nobles Pairs : il s'agit d'améliorer très paisiblement un article de votre règlement intérieur. Ayant vainement cherché dans la conclusion du rapport des motifs palpables à l'ajournement proposé, je m'étonne qu'on n'ait pas mis en avant l'argument des circonstances inopportunes; il eût été si facile à rétorquer que je ne puis le négliger, et je m'en empare pour faire observer à la noble Chambre que si les circonstances sont aussi heureuses qu'on peut le désirer, il faut en profiter pour opérer une réforme utile; que si, au contraire, quelques symptômes donnent lieu de craindre que ce calme pût être compromis, hâtons-nous, Messieurs, de discuter une mesure propre à améliorer notre position intérieure et à donner à la Chambre des Pairs plus d'ensemble, plus de force et plus de perfection dans ses travaux. Ne vous y trompez pas, Messieurs, ce n'est pas moi seul qui le demande; c'est la force des choses; c'est celle qui naît du sage concours de deux opinions dont le rapprochement a fondu les extrémités. Cette réclamation, si vous la repoussez par l'ajournement, se renouvellera dans la Chambre, n'en doutez pas, tant qu'il y restera un sentiment d'indépendance et une voix pour l'exprimer.

Si la Chambre, après tout, veut bien s'arranger du

système commode qui s'avance vers la prescription, soit; mais alors elle permettra qu'on l'engage à le régulariser; ceux qui trouvent très bien ce qui se pratique actuellement, approuveront sans doute qu'on propose d'établir en droit ce qui a lieu en fait; qu'en conséquence la Chambre reconnût deux ou trois comités permanens, présidés par autant de grands électeurs sur lesquels elle se reposerait du soin de lui choisir les commissions spéciales sur l'admission desquelles il n'y aurait plus qu'à voter par oui et non.

Mais non, nobles Pairs, jamais je ne proposerai à la Chambre rien qui me semble inconvenant; mais ce que j'aurai l'honneur de lui proposer, ce que je lui demanderai avec instances, c'est de vouloir bien envisager la conséquence naturelle de l'ajournement. Souffrez, Messieurs, que je vous la présente telle qu'elle m'apparaît: ou la Chambre des Pairs, prévenue d'un abus dans son régime intérieur, le tolère sans oser le légitimer: ou bien elle n'a trouvé dans son sein ni force ni conseil pour s'arracher de la fausse voie dans laquelle on voudrait la retenir engagée.

J'ose donc m'adresser à toutes les opinions de la Chambre, et les supplier de se réunir pour repousser l'ajournement, en se chargeant de résoudre enfin une question dont la solution ne peut que signaler la sagesse de la majorité.

Amendement proposé par l'auteur de la proposition.

Suite de l'article 5 du règlement intérieur.

Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple à la majorité absolue dans les bureaux de la

Chambre, qui seront portés au nombre de sept, chaque bureau choisissant un membre parmi les Pairs qui en font partie, la réunion des sept membres élus formera la commission spéciale.

sept,
s Pairs
es élus

CHAMBRE DES PAIRS

ANNEE 1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

1820

con
ma
sid
ven
du
qu'
dui
mai
entr
être
O
les t
arm
On
on n
l'éch

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

° 73.

27.

Séance du 27 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DARU,

SUR le projet de loi relatif à la Juridiction militaire.

MESSEIERS,

La loi que nous allons discuter est déjà présentée comme susceptible de plus de cent amendemens ; mais avant d'en entreprendre l'examen, il est des considérations générales sur lesquelles les esprits doivent s'arrêter, pour tâcher de comprendre l'ensemble du système qu'on leur propose. On ne nous montre qu'une partie du plan de l'édifice : nous sommes réduits à en deviner le reste par les lignes déjà tracées ; mais ces lignes offrent des millions de combinaisons entre lesquelles les architectes eux-mêmes n'ont peut-être pas encore arrêté leur choix.

On vient nous dire comment on entend organiser les tribunaux destinés à maintenir la sûreté dans les armées, et une bonne police parmi les gens de guerre. On ne nous dit pas ce qui sera crime, délit ou faute ; on ne nous fait pas connaître la nature des peines et l'échelle qui doit servir de mesure pour en faire l'ap-

plication. Cependant il est indispensable de connaître à-la-fois tous ces élémens, pour pouvoir juger les conséquences des dispositions qui sont proposées comme un préalable.

Par exemple, on établira, je suppose, sous le nom de prévôté, une justice sommaire, expéditive, affranchie de certaines formes qui ralentiraient son action : j'admets que cela soit raisonnable, nécessaire ; mais, Messieurs, avant de créer ces redoutables juges, il est aussi raisonnable, nécessaire, de se demander quels délits, quelles personnes, ils auront à juger, quelles peines ils pourront infliger ; car s'ils doivent disposer de l'honneur et de la vie, la conscience du législateur s'effraiera à la proposition de supprimer les formes protectrices des accusés.

Il faudrait donc, pour apprécier la sagesse des institutions qu'on nous propose, connaître d'avance quelle sera l'action de ces tribunaux, la mesure de leur autorité, le choix des peines, la rigueur des formes. Or la définition, la classification des crimes et délits n'est pas encore connue ; le choix et l'application des peines ne sont pas encore déterminés.

De deux choses l'une ; ou les auteurs du projet de loi ont déjà arrêté leurs idées sur ces objets si importants, et, dans ce cas, pourquoi refuseraient-ils de nous initier à leurs projets ? ou bien ils ne savent pas eux-mêmes quel système de pénalité ils adopteront, et alors comment ont-ils pu se déterminer sur l'organisation des tribunaux ? Comment exigeraient-ils de nous l'adoption aveugle d'un système incomplet, et dont il est impossible d'apprécier les conséquences ?

Qu'on ne nous dise pas que le temps a manqué pour nous présenter l'ensemble d'un travail que nous aurions voté en connaissance de cause, et que cependant le temps presse. Cette raison serait peu digne de nous déterminer; car quel usage pourra-t-on faire d'une loi incomplète? Quel service attendre de tribunaux à qui on ne dit pas encore comment on entend que les fautes soient classées, et comment ils devront les punir?

Une loi est jugée nécessaire; les hommes honorables qui l'ont conçue craignent que si elle était présentée dans son ensemble, il ne fût pas possible de la discuter dans le cours d'une session: ils la divisent en deux parties, pour accélérer la jouissance des avantages qu'ils en espèrent. Rien de plus respectable que cette intention; mais qu'il soit permis de leur représenter que la discussion d'une loi complète exigerait peut-être moins de temps que l'examen d'un projet, qui laisse dans l'esprit tant d'incertitudes, et qui fait naître des scrupules, dignes aussi de quelques égards.

Il n'y a donc point d'urgence dans notre délibération, et il y aurait imprudence à nous déterminer pour ou contre l'adoption d'un projet, qui établit les juges avant de connaître la loi qui doit définir les délits et fixer les peines.

MM. les Ministres ne sont point recevables à venir nous dire que leur plan est arrêté, leur système complet, la loi des délits et des peines déjà rédigée comme celle qui institue les tribunaux. Ce serait donc par ménagement pour notre faiblesse qu'ils ne présenteraient pas à la fois tous ces objets à notre méditation.

Quelles que soient leurs lumières, ils sont mortels comme nous; ils peuvent disparaître avant que la seconde partie de leur projet vous soit soumise, et qui peut leur répondre que leurs successeurs adopteront leur travail, qu'ils le jugeront aussi parfait qu'il le peut être?

Or voyez ce qui résulterait d'une loi dont la première moitié aurait été conçue dans un certain ordre d'idées, qui n'aurait point présidé à la rédaction de la seconde; voyez quel serait l'embarras de ceux qui aiment à se confier à la sagesse du ministère. Il ne serait pas généreux de nous exposer à cette perplexité.

Pour être durable, pour être efficace, la constitution de l'armée doit être en harmonie avec la constitution de l'état, la discipline militaire avec la constitution de l'armée. Par exemple, lorsque les troupes se recrutent par des enrôlemens volontaires, parmi le superflu de la population, on peut dire à ceux qui s'engagent qu'ils ont renoncé à leurs droits de citoyens, qu'ils se sont soumis d'eux-mêmes à tous les caprices du commandement, à l'arbitraire qui sera jugé utile: mais si, au contraire, les recrues ne sont appelées sous les armes que parce qu'ils sont citoyens, leur condition, leurs droits, deviennent tout autres, une autre forme de justice leur est due.

Il est donc indispensable que la législation, et la législation pénale sur-tout, soit appropriée à la condition de l'homme appelé à la défense de son pays. Nous avons vu les lois sur la désertion changer à chaque période: pourquoi? parceque les circonstances étaient différentes. Le délit se modifie suivant la nature de l'obligation: l'un viole son engagement,

l'autre se dérobe à un appel. Les levées sont-elles modérées? vous n'aurez pas besoin de beaucoup d'exemples de sévérité. Vos demandes de conscription sont-elles excessives? vos lois de contrainte iront jusqu'à n'être plus raisonnables.

On est placé entre deux écueils; si, sans y être poussée par un élan patriotique, la population se précipite vers la profession des armes, c'est que la condition civile ne lui offre pas le bien-être; il y a malaise dans la société: si, au contraire, le recrutement est difficile, si on ne se range sous les drapeaux, si on n'y reste qu'avec répugnance, c'est un signe certain qu'il y a quelque chose à changer à votre constitution militaire. C'est à vous de savoir auquel de ces deux inconvéniens vous avez à remédier. C'est au législateur d'examiner si le Code militaire proposé est combiné de manière à améliorer l'état de la société en général, et en particulier l'état de l'armée.

C'est cet examen que je vais essayer de faire rapidement, en me bornant à indiquer quelques aperçus: dans un sujet si vaste il importe de fixer d'abord l'attention sur les considérations générales. J'interroge le projet, mais en ne consultant que son esprit: s'occuper des détails et des nombreux amendemens déjà proposés ce serait anticiper sur l'ordre de votre délibération.

Si vous demandez combien il y aura de sortes de tribunaux, on vous répond trois: vous concluez qu'il y aura plusieurs degrés de juridiction, point du tout; *les conseils d'annulation ne connaissent pas du fonds des affaires* (art. 59.)

Si vous demandez où sont les garanties de l'indé-

pendance, c'est-à-dire de l'équité des juges, on vous répond, pour les conseils de guerre, l'officier chargé de la poursuite des délits sera nommé par le ministre et révocable à volonté: les présidens, vice-présidens et greffiers seront à la nomination du commandant en chef et révocables à volonté (art. 15): les autres juges seront appelés à tour de rôle, suivant l'ordre du tableau, et renouvelés tous les trois mois (art. 16). Pour les conseils d'annulation et pour les prévôtés, présidens, juges, greffiers, officiers chargés de la poursuite, tous seront au choix du ministre ou du général (art. 26 et 37).

Vous vous informez des formes qui seront observées dans la procédure: les articles 165 et 168 vous apprennent que, dans certains cas, devant certains juges, la procédure ne sera point écrite; l'article 95, que l'officier chargé de la poursuite fera l'instruction; les articles 91, 147, 167, 170, que le général est investi du droit d'ordonner l'information, qu'il peut suspendre l'exécution des jugemens de condamnation, et faire des réglemens pour le renvoi des délits aux prévôtés, qu'enfin les jugemens prévôtaux prononçant des peines afflictives devront lui être soumis. Et quand on cherche à connaître s'il peut les regarder comme non avenus, ou les modifier, et si un délai lui est fixé pour déclarer son approbation ou sa désapprobation, le projet de loi garde le silence.

II Quelles personnes seront justiciables de ces tribunaux ainsi constitués? Tout ce qui appartient à l'armée, tout ce qui marche à sa suite, les prisonniers de guerre (art. 49), et, si l'armée se trouve sur le territoire ennemi, *tout individu prévenu de crimes ou*

délits contre la sûreté de l'armée et des militaires qui en font partie (art. 51), les étrangers qui leveroient le plan des places et lieux fortifiés (art. 71), tous les individus non militaires, sans distinction, s'il s'agit de crimes ou délits commis hors du territoire français, ou même sur ce territoire, si c'est dans l'enceinte d'une ville en état de siège ou d'un camp (art. 78), enfin tous les individus impliqués dans un procès de rébellion (article 79).

Par qui seront jugés les militaires pour les crimes et délits qui n'ont point de rapport avec leur service? toujours par les tribunaux militaires; non seulement à l'armée (art. 49), non seulement dans les places en état de siège (art. 63), non seulement sur les flancs et sur les derrières de l'armée (art. 68), mais même dans l'intérieur (art. 71); il n'y a d'exception que dans cette dernière situation, et pour les militaires en non activité, la gendarmerie et les invalides (art. 74).

Mais au moins pourroit-on nous dire ce qu'il faudra entendre par crimes ou délits? Une loi ultérieure les définira. En attendant, nous pouvons déjà remarquer dans celle-ci un article qui investit les généraux en chef du droit de donner cette définition. *Les conseils d'annulation*, dit l'article 60, *annulent les jugemens des conseils de guerre aux armées, lorsque le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, ou par les ordres et proclamations du général en chef, dans les cas prévus par l'article 51.* Aucune disposition explicite du projet de loi n'a énoncé formellement que le général en chef avait le droit de qualifier crime ou délit des faits que la loi ne qualifie point ainsi : mais l'article 60 suppose

ce droit existant, et il renvoie à l'article 51. Or que dit cet article 51? je le transcris: *Sera également justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crime ou délit contre la sûreté de l'armée, ou des militaires qui en font partie.* Cette autorité dont on investit le général de créer des délits et des crimes, il l'exercera donc tant que l'armée sera sur le territoire ennemi, tant que la sûreté des individus qui la composent pourra être menacée.

Ainsi il n'y aura qu'un degré de juridiction, sauf le recours en cassation: les principaux juges, et quelque fois tous, seront nommés par le ministre ou par le général, et révocables à volonté: toujours devant la prévôté, et dans certains cas devant les conseils de guerre, la procédure sera sommaire, orale: les poursuites seront autorisées par le général, l'exécution pourra être suspendue par le général, le jugement devra être soumis au général: les citoyens non militaires seront, dans plusieurs cas, traduits devant les tribunaux militaires: les militaires en activité ne seront jamais traduits devant les tribunaux civils, même pour les délits de l'ordre commun: les faits que les juges devront considérer comme crimes ou délits seront déterminés par une loi ultérieure: les généraux en chef auront le droit de qualifier délits ou crimes des faits dont la loi n'aurait pas parlé; et si l'on demande quelles peines pourront être appliquées par des tribunaux ainsi constitués, à des fautes non encore définies, on nous répond: une loi ultérieure viendra vous l'apprendre.

Rien n'est plus propre, Messieurs, à faire sentir la

nécessité de ce complément que l'analyse de la partie du projet déjà connue.

Il s'agit d'une loi spéciale. C'est un préjugé en faveur de ces sortes de lois que d'être, autant que la nature des choses peut le permettre, en harmonie avec l'ordre général de la société. Toute exception au droit commun a besoin d'être justifiée. Ici il y a plusieurs exceptions au lieu d'une. Vous voyez les citoyens soustraits à la juridiction de leurs juges naturels, pour être traduits devant les conseils de guerre : vous voyez la connaissance des délits de l'ordre civil, commis par les militaires, ôtée aux juges civils ; et pour motiver cette double aberration, on excipe, dans le premier cas, de la nature du délit, dans le second, de la qualité des accusés : c'est-à-dire qu'on change de principe, pour faire plier dans tous les sens la loi commune, suivant l'objet qu'on se propose.

Mais quelle loi commune pourrait s'accorder avec l'intervention de cette volonté individuelle, qui vient s'interposer dans l'administration de la justice, lorsqu'il s'agit de nommer les juges, de poursuivre le délit, d'exécuter le jugement ?

Je sais qu'une autorité arbitraire peut être exercée raisonnablement, et ici ceux qui en seraient revêtus offriraient à coup sûr les plus honorables garanties ; mais c'est dans leur intérêt même, comme dans celui de la justice, que je voudrais leur éviter un si dangereux fardeau.

Je vois que les auteurs du projet de Code militaire ont procédé de l'état de guerre à l'état de paix. Ils ont commencé par organiser la justice pour les armées ; et, à l'imitation de cette organisation, ils ont établi des

tribunaux pour les troupes dans l'intérieur. Cet ordre des idées mérite d'être remarqué, parcequ'il influe sur la composition des tribunaux, sur les formes de la procédure, et sur la tradition des citoyens non militaires devant des juges qui ne devraient pas être les leurs.

Le premier principe dont cherchent à se pénétrer ceux qui sont appelés à la rédaction d'un code pour les gens de guerre est l'importance de la discipline des troupes en présence de l'ennemi, les conséquences que peuvent avoir les moindres actes d'insubordination ou de désordre : et de là la nécessité d'une punition prompte et sévère. Mais plus la justice doit être prompte et sévère, plus il importe de s'assurer de l'indépendance de ceux qui doivent la rendre, et de connaître les peines qu'elle pourra infliger.

Je sais qu'à la guerre il en est des formes comme de l'alignement, on ne peut pas toujours les observer à la rigueur. Mais c'est une raison de plus pour tâcher de restreindre la juridiction militaire au lieu de l'étendre.

Jusqu'à ce que le code, qui doit déterminer les délits et fixer les peines, soit connu, il me semble qu'il y aurait imprudence à voter l'organisation des tribunaux. Ce scrupule ne saurait entraîner de grands inconvéniens ; car il ne tient qu'à vous de le faire cesser. M. le ministre de la guerre nous a annoncé que ce travail pouvait aujourd'hui être considéré comme terminé. Je me borne à en demander la communication.

Cet or-
influe
mes de
as non
as être

énétrer
our les
ne des
es que
nation
nition
ompte
dance
tre les

me de
er à la
ner de
endre.
s délits
qu'il y
tribu-
grands
faire
noncé
sidéré
com-

l'
qu
ou
de
tu
à l

cu
no
qu
du
ch
au
ma
l'h
de

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

74.

327.

Séance du 27 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN,

SUR le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

C'est une des positions les plus pénibles pour l'homme chargé de fonctions publiques, que celle qui l'oblige de paraître inconséquent avec lui-même, ou de laisser supposer qu'il change de principes, sans donner d'autre garantie que sa mobilité, de la rectitude de ses jugemens, et de leur peu de propension à l'erreur.

Ce que je dis ici n'a, vous le sentez, Messieurs, aucune connexion avec l'ensemble du Code sur lequel nous avons à délibérer. Il n'est personne parmi nous qui ne desire que les militaires aient aussi leur part du régime salubre des lois, et que, sans voir relâcher les liens d'une prompte obéissance, si nécessaire au repos et au salut de l'État, ils se disent : Que, si le malheur les poursuit jusqu'au point de soumettre l'honneur de leurs actions à des doutes injurieux et à de rigoureuses décisions, du moins aucun arbitraire

ne viendra, par des craintes étrangères aux accusations, ébranler leur constance ni aggraver leur infortune. C'est à vos Seigneuries qu'il appartiendra de décider jusqu'à quel point le projet qui vous est présenté et les amendemens proposés par la commission répondent au double but d'une justice rendue autant qu'il se peut et pour ainsi dire sans délai, et de jugemens ne s'écartant jamais d'une inébranlable impartialité.

J'avouerais franchement que, sur de si hauts objets et d'une nature si compliquée, mon opinion n'est pas encore entièrement fixée, et que, loin de pouvoir l'énoncer à cette tribune, j'attends encore des lumières de la discussion pour donner mon vote sur tous les points avec la maturité qu'il est de mon devoir d'y porter.

Ainsi donc ces inconséquences apparentes, ces modifications de principes sur lesquelles je vais avoir à m'expliquer, ne peuvent concerner que quelque article particulier; et cet article, vous le nommez déjà, Messieurs: c'est l'article 50 que supprime votre commission dans le projet du Code, et auquel elle supplée par l'article 77 des amendemens qu'elle propose.

Qui me contestera, Messieurs, de m'être constamment éloigné de mon siècle dans ses fausses doctrines et dans ses haines implacables contre l'aristocratie? Quel homme admis dans mon intimité pourra douter un seul moment que je ne sente toute l'élévation de la dignité à laquelle il a plu au Roi de m'appeler, et que mon desir le plus sincère et le plus prononcé ne soit de pouvoir me dire avec confiance à moi-même: qu'autant que vivra la France, autant se perpétuera,

environné du respect de tous les Français, ce corps aristocratique, dont j'ai l'éminent honneur de faire partie ; et comment pourrai-je ne pas être pénétré de ces sentimens, lorsque dans mes écrits, j'ai proclamé sans cesse, que parmi trois influences qu'on rencontre dans quelque pays que ce soit, l'influence monarchique, l'influence aristocratique et l'influence démocratique, c'est la seconde des trois qui, par sa nature, renferme en elle-même, non seulement les germes de stabilité, mais encore ces maximes traditionnelles sans lesquelles les gouvernemens flotteraient incertains d'erreurs abandonnés en erreurs nouvelles, et de systèmes vides de réalités en systèmes plus chimériques encore. Comment ne serais-je pas un des premiers à réclamer l'honneur d'avoir élevé la voix pour laver de reproches iniques et odieux, l'aristocratie de mon pays, lorsque j'ai soutenu que la haute féodalité, de l'extinction de laquelle plus d'un historien a, non sans fondement, félicité la France, n'a pas cependant succombé sans éprouver de grandes injustices ; qu'elle montra beaucoup plus que chez d'autres nations, amour et fidélité pour le sang de ses rois, et que depuis qu'elle eût cessé d'exister, la féodalité secondaire, c'est-à-dire, la noblesse française a servi de modèle par les plus éclatans sacrifices à ce que les fastes de l'histoire retraceront jamais de dévouement au Prince, et de désintéressement dans de loyaux services. Et si portant mes regards sur différens peuples, et particulièrement sur un pays voisin, je n'ai pu admettre sans exception, et d'une manière absolue, cette maxime de Montesquieu : « que l'aristocratie, par sa position intermédiaire dans

« la société politique, défend les peuples contre le
 « despotisme des rois et les rois contre la rébellion des
 « peuples, » c'est qu'avant tout, j'obéirai toujours à
 la voix de ma conscience, qu'ensuite nous vivons dans
 un siècle où il faut aborder de front les difficultés, et
 qu'enfin, j'avais à répondre à la maxime toute oppo-
 sée qu'a reproduite si souvent une démocratie accusa-
 trice, non sans doute par amour de la royauté, mais
 par haine de ce qu'elle voyait au-dessus d'elle; maxime
 que vous mêmes vous avez entendue retentir à cette
 tribune, et qui savamment combinée pour être la
 contre-partie de celle de Montesquieu, consiste à
 dire : « qu'il est de l'essence de l'aristocratie de tirer
 « avantage des situations difficiles de la royauté et de
 « la condescendance des rois, pour accroître et pour
 « étendre au-dessus des peuples ses droits et sa puis-
 « sance, et de la force des peuples pour dominer les
 « rois, si ce n'est même pour les renverser. »

Messieurs, dans mon jugement intime, je me serais
 rendu infidèle à la vérité, si je n'eusse reconnu géné-
 ralement que des exemples éclatans déposent éga-
 lement dans l'histoire en faveur de l'une ou de l'autre
 maxime; mais comme il n'en demeurerait pas moins
 évident à mes yeux que l'aristocratie a en elle-même,
 et dans sa nature un fond de stabilité qu'elle commu-
 nique aux empires, il me restait à rechercher à quelle
 anomalie et à quelle cause partielle devaient se rap-
 porter les faits nombreux allégués par les partisans
 des doctrines populaires, et qu'à plusieurs reprises
 mes adversaires m'avaient opposés.

C'est ce que je fis, et ce qui me persuade que l'ar-
 ticle 50, tel qu'il est dans le projet de loi, est non

seulement approprié aux besoins du temps, mais encore (chose étrange en apparence et toute paradoxale, tant que je ne me serai pas expliqué) que pour les générations futures, il deviendra la sauve-garde de l'éclat de la Pairie, chez une nation où la gloire militaire sera toujours d'un bien plus grand prix que les autres.

Il ne faut pas croire qu'il puisse exister, sur le globe, une seule aristocratie où les rangs aient entre eux une telle égalité, qu'en toute circonstance elle agisse comme un tout homogène, et sans aucune distinction dans ses parties.

Sans doute il n'en est aucune dont les membres, quels qu'ils soient, puissent sans témérité et même sans délire s'abandonner à l'espoir d'une amélioration de fortune et n'aient au contraire beaucoup à perdre dans les bouleversemens de l'État. Mais l'ambition ne se rend jamais familières de si sages considérations, et si une distance infranchissable ne la sépare de l'objet de ses desirs immodérés, il arrivera souvent que, dépouillant toute prudence, elle sera la première à solliciter les changemens, et, tranchons le mot, les révolutions les plus périlleuses. Certes, ni César, ni Catilina, n'étaient nés dans les rangs inférieurs du sénat romain, et chefs du parti populaire ils portèrent les ravages et les subversions dans le sein de leur patrie. Allons plus loin. Supposons que nos voisins, dont la constitution est sur l'hérédité du trône demeurée si imparfaite; supposons, dis-je, que par l'alliance de leurs reines avec des familles étrangères, ils subissent le malheur de compter dans leur ile des princes d'extraction différente, et se disant, avec orgueil, qu'un sang royal

coule dans leurs veines, ne voit-on pas aussitôt à quelles rudes épreuves sera soumis l'esprit de persévérance qui de nos jours caractérise et honore à si juste titre le parlement d'Angleterre? N'apercevez-vous pas, Messieurs, toutes ces fidélités ébranlées peut-être, et dont le gouvernement existant ne pourra s'assurer qu'à des prix exorbitans, et presque déshonorans? N'est-il pas évident que des chances et des probabilités commenceront déjà à s'introduire, à rendre la voix du devoir moins puissante, et à balancer les intérêts. Que sera-ce si l'Angleterre, entretenant toujours sur pied des armées formidables, et abandonnant la sévérité et l'égalité des jugemens de ses cours martiales, laisse pénétrer parmi ses guerriers des suggestions perfides sous la protection de factieuses inviolabilités? Les ennemis de l'empire britannique n'auront-ils pas à se réjouir de ce nouvel ordre de choses, et n'est-il pas maintenant hors de doute que je ne change pas d'avis en soutenant que les désastres et que les bouleversemens proviendront alors des hommes les plus élevés, et dans des temps de sagesse, les plus intéressés au maintien du repos public.

De tels malheurs, j'en conviens, ne sont pas réservés à notre génération; mais les usages et les lois embrassent les siècles, et nous ne devons pas nous exposer à ne pouvoir éviter, en nous interrogeant nous-mêmes, de nous rendre le secret témoignage d'avoir affaibli d'avance la subordination militaire, d'avoir introduit dans nos armées des différences, et comme des faveurs de juridiction, pour des crimes égaux, et que l'élévation du criminel rendrait plus impardonnables; d'avoir éloigné des pensées du coupable la crainte salu-

taire d'un châtimement aussi prompt que terrible, et par-là d'avoir participé, quoique bien involontairement, à son infortune, lorsqu'il entendrait prononcer sa condamnation. Je passe sous silence ces révolutions politiques qu'en parlant d'un pays voisin, et qu'en lui rendant communs les principes invoqués par votre commission, je faisais à l'instant pressentir. Dieu veille sur la France, et j'espère que dans ses décrets il daignera les lui épargner.

Quelque divergentes que puissent être des opinions, je pense, Messieurs, que de si graves conséquences de la suppression de l'article 50, vous parussent-elles peu probables, ou du moins peu redoutables par leur grand éloignement, feront cependant impression sur vos esprits, et que même elles détermineraient votre décision en faveur de l'article, si vous ne vous sentiez arrêtés par la crainte de blesser notre loi fondamentale, et de nuire aux vues de haute sagesse qui l'ont dictée dans la distribution des pouvoirs et dans le balancement, si savamment calculé de leurs diverses prérogatives.

Mais d'abord est-il bien certain que la Charte, en réservant au Roi le commandement des forces de terre et de mer, n'ait pas entendu que le régime de ces forces resterait entièrement distinct de la loi civile de la France?

Je suis d'autant plus fondé à regarder cette distinction comme n'ayant pas cessé un seul moment d'être présente à la pensée de l'auguste auteur de la Charte, de ce législateur profondément versé dans l'histoire des nations, qu'il n'est pas un seul peuple qui n'ait senti la nécessité de conduire avec justice, sans doute,

mais avec une vigilance toujours attentive, toujours rapide dans ses répressions et toujours, en quelque sorte, inflexible dans ses volontés, cette classe d'hommes qui se consacre à la défense du pays; classe, il est vrai, si honorable, si féconde en grandes actions et en nobles sentimens, mais en même temps si dangereuse pour la liberté et pour le repos des états, lorsque l'obéissance la plus exacte et la discipline la plus sévère ne viennent pas assurer l'ensemble de tous ses mouvemens avec encore plus de rigueur dans les foyers domestiques qu'en face de l'étranger. Avec plus de rigueur, Messieurs; car qui ne sent que la présence d'hommes toujours rassemblés, toujours les armes à la main, n'offrirait bientôt plus que l'image de bandes désordonnées, séditieuses, et dévastatrices, si la providence des gouvernemens ne savait, par la subordination, les rendre les soumiens dociles de l'ordre et de la sécurité publique.

Cette subordination, toujours incompatible avec les retards et l'hésitation, toujours établie plus ou moins exactement de grade en grade, toujours garant unique et durable du succès dans les combats et de l'issue favorable dans les guerres, a produit constamment, et dans tous les pays, le double effet de séparer le jugement militaire du jugement civil et de faire disparaître le rang social devant le pouvoir du chef. C'est ainsi qu'en vertu même du jugement que chacun avoit droit de réclamer de ses pairs, nous voyons que dès l'origine de la monarchie les militaires sont jugés par les militaires, tandis aussi que, jusque dans les temps de la plus grande anarchie féodale, les plus hauts vassaux sous

les armes reconnaissent l'obéissance qu'ils doivent au général d'armée, quelque inférieure que soit son extraction comparativement à la leur. Et qui de nous, à ce sujet, ne se rappelle la modestie de notre fameux Duguesclin et les sages paroles de Charles V, lorsque le guerrier, s'excusant d'accepter l'épée de connétable, alléguait qu'il était venu de pauvre noble ; « pour ce n'oseroit bonnement commander, « pour le fait et l'exercice de l'office, aux princes « du sang ayant charge de gendarmes, ou, s'il le « vouloit entreprendre, seroit chargé d'envie. » A quoi le Roi répondit « qu'il n'auroit dans son royaume « frère, neveu, ne cousin, ne autre son sujet qui ne « lui obéit. » Oncques, disent les historiens, promesse ne fut mieux accomplie, ni charge de connétable exercée avec plus d'autorité.

Et si, de notre propre histoire, nous portons nos regards sur les peuples les plus renommés pour leurs vertus guerrières, nous trouverons, au dire de l'historien romain, Valère-Maxime, que les Lacédémoniens avaient une si haute idée du pouvoir et de la subordination militaire, qu'un de leurs grands capitaines, Cléarque, avait coutume de dire qu'un homme de guerre doit ressentir une crainte bien autrement vive devant son général que devant l'ennemi. « *A militaribus imperator potius quam hostis metui debet.* » Plus loin ce même historien remarque, en propres termes, que si la profession des armes, vraie force de l'État, abandonne le droit chemin et qu'elle ne soit pas énergiquement contenue et réprimée, elle opprime. Il cite, à l'appui de la sévérité qu'il invoque, ces traits à jamais mémora-

bles où l'on voit, par l'ordre du consul, les plus fiers patriciens, parcequ'ils avaient failli, forcés de s'incliner sous la verge du licteur, et ces autres justices, il faut le dire, plus qu'héroïques, où des dictateurs immolent leurs fils victorieux, parceque, en attaquant l'ennemi, ils ont enfreint l'ordre du général; toutes actions auxquelles, suivant le même historien, l'empire romain doit sa grandeur et sa gloire, parceque, ajoute-t-il, le soutien de l'État, c'est le lien d'une discipline militaire inaltérable. « *Militaris disciplinæ tenacissimum vinculum*, et que cette discipline, comme il le pose ailleurs en principe, ne peut se passer de châtimens aussi prompts que sévères. « *Aspero et abscisso castigationis genere indiget.* »

Mais sans remonter à ces temps reculés, et sans jeter les yeux ailleurs que chez ces Anglais qu'on nous cite avec tant de constance comme devant être nos maîtres dans l'art du gouvernement constitutionnel, ils n'ont point, Messieurs, de distinctions dans leurs lois militaires. Quiconque, dans le pays où nous puissions si souvent des exemples, sert dans les armées de terre ou de mer, est, avant toutes choses, militaire ou marin, et les lords, à l'égal des autres membres de l'armée, subissent avec eux les jugemens des cours martiales.

Et il se pourrait que dans notre patrie, parcequ'il serait revêtu de la dignité de Pair, le militaire félon et déloyal qui livrerait à l'étranger ou au révolté un poste, un fort, une avant-garde, un corps d'armée, espérât encore dans des délais, et dans des intelligences coupables semées sur son chemin, le soutenant

à son arrivée, et long-temps préparées d'avance ! L'efficacité du jugement frappant à-la-fois et sans distinction tous les traîtres serait perdue pour la France, et la justice, égale pour tous, n'intimiderait plus à l'avenir tout instigateur et tout fauteur de ces attentats que tous les peuples ont signalés comme menaçant de plus près que les autres leur sûreté et leur existence !

Je dis le jugement frappant à-la-fois et sans distinction les coupables ; car a-t-on bien calculé les conséquences de l'évocation de crimes militaires à votre haut tribunal ? Comment en effet priveriez-vous de sa comparution devant vous le complice d'un Pair présumé traître à la France, et quelle étonnante jurisprudence naîtrait de procès connexes, ainsi que de condamnations et d'exécutions ayant eu lieu nécessairement (si l'on ne voulait pas détruire toute discipline) long-temps avant la décision émanée de votre justice ? tant, lorsqu'on s'éloigne de la route commune et de l'expérience des siècles, on s'expose à tomber dans d'inextricables erreurs et dans des difficultés insolubles !

Et voyez où votre commission elle-même a été conduite par la nécessité d'allier la subordination militaire et l'admission des Pairs dans les grades de l'armée, lorsque cependant on ne veut pas que la loi de tous leur soit applicable.

Cette Charte, qu'on invoque comme une règle intransgressible, il a fallu y porter atteinte dans une partie très importante de son article 34, il a fallu qu'à l'aide d'un amendement fondamental, si ces mots sont compatibles, un Pair, du plein gré de votre commission, pût être, quoique demeurant toujours Pair,

légalement privé de sa liberté, et par conséquent de son vote, sur la simple volonté de son supérieur dans la hiérarchie militaire; en un mot, il a fallu reconnaître que dans les infractions à la discipline militaire les Pairs sont justiciables de pouvoirs placés hors de votre juridiction, c'est-à-dire qu'on les soumet à des décisions auxquelles ils ne peuvent être assujettis sans que leur prérogative de Pair et la Charte soient également violées.

Également violées, Messieurs, dans le sens de la commission, mais non pas, si j'en juge bien, dans le sens de la vérité; car enfin la Charte a-t-elle posé en principe qu'un Pair hors de cette enceinte n'aurait jamais de fonctions à remplir, et que de son choix, surtout lorsque l'honneur le lui dicterait, il ne pourrait pas consacrer une partie de sa vie à l'accomplissement de devoirs pour le moment incompatibles avec l'exercice de ses droits et l'entière jouissance de ses hautes prérogatives?

Ces prérogatives, va-t-on s'écrier, ne lui appartiennent pas à lui seul; elles sont du domaine commun de la Pairie, et il ne peut les perdre sans la volonté et sans la décision de la Chambre.

Oui sans doute, par-tout où le pouvoir de la Pairie s'étend; mais on ne me persuadera jamais que le libre arbitre d'un Pair ne lui permette pas de se mettre dans des situations où votre juridiction ne puisse arriver jusqu'à lui, et que, par exemple, avec le consentement du Roi, il ne lui soit pas loisible de prendre du service chez une puissance étrangère où le caractère ineffaçable que nous voyons en lui cesserait cependant de le suivre, s'il avait le malheur de trans-

gresser les lois du pays; et de même, Messieurs, si par la nature des choses il existe, même en France, une étendue quelconque occupée par les forces de terre et de mer, où le Pair ne puisse prendre de service sans laisser, pour le salut de l'ordre, sommeiller en quelque sorte ses droits et ses privilèges, pourquoi, par une simple reconnaissance de cette nature et de ses lois, ne pas reconnaître en même temps que notre Roi-législateur n'a jamais entendu changer ce que d'un commun accord, et dans tous les âges du monde, elle a fait observer aux hommes de tous les pays; et pourquoi, lorsque dans le Code proposé rien aussi n'est changé de ce que, par son silence même sur l'infliction des arrêts et autres punitions militaires, la Charte a laissé comme séparé dans une démarcation préexistante; pourquoi, dis-je, s'étudier à faire entrer comme de force dans cette limite étrangère un article de la loi fondamentale, et pourquoi ne pas reculer devant la nécessité de n'opérer cette introduction qu'incomplètement, de la rejeter en partie, et par-là de recourir envers la Charte même, et non sans incohérence à ces moyens de réforme dont on ne saurait se servir avec trop de réserve; tandis qu'avec avantage pour l'illustration de la Pairie tout ce travail pouvait demeurer à l'écart, pour peu qu'on eût voulu consentir à laisser les Pairs de France libres de leur choix et de leurs sacrifices individuels dans les fonctions où ils auraient cru pouvoir servir le plus efficacement leur patrie?

Frappés de ces observations, quelques jeunes Pairs m'ont semblé tout prêts à renoncer à la carrière militaire pour conserver intact, et le bon ordre de l'armée,

et les privilèges de la Pairie, si nécessaires au maintien du gouvernement constitutionnel. Qu'ils me permettent de leur représenter que leur honorable résolution décèlerait, si je ne me trompe, des conseils bien intentionnés, mais qu'on leur aurait donnés avec des vues trop resserrées sur l'éclat dont le premier corps de la France doit resplendir aux yeux de la nation tout entière. Ce corps, si l'on ne voyait dans ses membres que des hommes profondément versés dans les questions législatives, conserverait, sans aucun doute, une place éminente dans l'estime publique; mais il descendrait nécessairement d'un degré, et l'on peut se tenir pour assuré qu'il verrait se perdre envers lui, pour la plus grande part, les sentimens voisins de l'admiration qu'il doit inspirer aux peuples. Né dans la magistrature, et destiné moi-même à y entrer, quel autre plus que moi doit connaître toutes les vertus, tous les sacrifices imposés à tout homme qui veut suivre cette laborieuse et noble carrière? Mais je n'en dois pas moins avouer que les sacrifices de l'homme de guerre touchent souvent à l'héroïsme, et qu'il n'est pas étonnant que la nation française les ait toujours récompensés par ses acclamations et par ses hommages. C'est avec une vraie douleur que depuis quelque temps je remarque dans la noblesse de France un attiédissement prononcé pour les fonctions militaires. Les grades les plus honorables sont dédaignés par de jeunes guerriers qui ne respirent que combats et qu'avancement. Leurs pères cependant ne les dédaignaient pas. Qu'ils y prennent garde; de nouveaux guerriers plus modestes s'empresseront de les remplacer, et peut-être ceux qui veulent aujourd'hui atteindre au

but aussitôt qu'ils l'aperçoivent apprendront-ils par de trop justes regrets que la noblesse se forme comme elle se conserve, beaucoup plus, quoi qu'on en ait dit, par une succession non interrompue de services publics, celui des armes avant tout, que par des privilèges explicites. Messieurs, vous ne voudriez pas tomber dans une erreur que, dans sa connaissance des choses, l'âge mûr ne saurait embrasser. Vous ne prendrez pas le change d'après des exemples puisés dans des pays uniquement commerciaux, et pour lesquels l'illustration guerrière s'éclipsera toujours devant la splendeur des fortunes. L'amour de la gloire des armes est le premier besoin de tout pays continental. Il ne faut donc rien souffrir, rien admettre qui puisse le laisser décroître ou même s'éteindre dans les hauts rangs de la Pairie.

Mais aussi, continuera-t-on à m'objecter, il ne faut pas s'aveugler. Si la Chambre des Pairs se laissait entraîner à un mouvement inconsidéré, si elle n'écoutait que le desir d'arrêter dans son germe tout sentiment d'envie, dans ces corps militaires où l'inégalité disparaît dans l'intimité de la vie commune et des plus franches amitiés, si pour rehausser aux yeux de nos guerriers, le mérite de leurs nobles sacrifices, les membres de cette Chambre se faisaient un devoir de les partager tout entiers et sans aucune réserve, qui pourrait leur garantir la réciprocité d'une conduite aussi élevée? Et s'ils étaient assez malheureux pour comparaître devant ces conseils redoutables, institués pour frapper l'homme de terreur, seraient-ils assurés qu'ils n'y trouveraient pas des passions viles et haineuses promptes à punir en eux, non le crime,

mais l'élévation du rang et la différence de fortune.

Non seulement, je crois des militaires français incapables d'une telle infamie, mais je soutiens qu'il faudrait rétrograder vers les temps révolutionnaires pour que les âmes les plus perverses pussent en concevoir l'idée. Ce n'est pas sous le régime de nos lois même militaires, sous les yeux de la royauté, sous les vôtres, Messieurs, et par suite sous ceux de la France et de l'Europe entière, qu'à l'époque où nous vivons de pareilles horreurs sont à craindre et peuvent s'imaginer.

C'est maintenant d'une objection tout opposée que je dois faire mention.

Le point où vous faiblissez, me dira-t-on, dans votre défense de l'esprit de stabilité qui caractérise l'aristocratie se rencontre précisément dans les parties les plus élevées de cette classe déjà si éminemment placée parmi nous dans les hiérarchies de l'ordre social. Croyez-vous que de simples officiers ne pâliront pas de respect et d'effroi devant les hauts personnages qu'ils auront peut-être à juger, et que cette justice exemplaire que vous avez prise pour texte de votre discours ne sera pas incontinent transformée en une scandaleuse impunité?

Où je me trompe étrangement, ou des militaires ne pâlissent jamais. C'est un malheur public que des mœurs beaucoup plus efféminées que les temps où nous avons vécu ne semblent le comporter, nous représentent les hommes chargés des fonctions les plus importantes, comme toujours prêts à souscrire de honteuses transactions avec leurs devoirs; c'est un malheur non moins grand que des orateurs se per-

mettre
des ci
serait
Pairs
cours
toutes
est im
et d'a
l'intér
hauts
nation
même
n'est p

Rien
justifi
ticle 3
amen
franch
une vi
Pair le
mine
cessen
lui où
celui d
votre
gislatu
réclam
imiter
ple, da
sous le
pothès
except

mettent de supposer que des juges peuvent consulter des circonstances qui ne sont pas la loi même. Ce serait un malheur encore plus irréparable que les Pairs de France pussent laisser inférer de leurs discours et de leurs actions, qu'en effet de nos jours toutes les institutions ont perdu leurs limites et qu'il est impossible aux Français de ne pas tout confondre et d'avoir désormais d'autre guide que le caprice, l'intérêt ou la pusillanimité. Il est des aveux que de hauts pouvoirs ne peuvent faire entendre et qu'une nation ne saurait écouter, sans reconnaître à l'instant même qu'elle touche à la dissolution et que sa mort n'est pas éloignée.

Rien, absolument rien, suivant moi, ne peut donc justifier l'infraction pour ainsi dire mi-partie de l'article 34 de la Charte, qui résulte de l'article 77 des amendemens de votre noble commission. Il faut, ou franchement nous refuser à ce que nous croyons être une violation de nos prérogatives, ou laisser à chaque Pair le libre exercice de sa volonté lors qu'il se détermine à entrer dans des fonctions où ces prérogatives cessent d'être admissibles. Mais dans les deux cas, celui où vous maintiendriez vos droits tout entiers, et celui où vous adopteriez le moyen terme proposé par votre commission, songez, Messieurs, que dans la législature vous n'êtes pas la seule branche intéressée à réclamer de hauts privilèges. Une autre Chambre doit imiter vos sacrifices ou persister, d'après votre exemple, dans le maintien de ce qu'elle désignera peut-être sous le nom de ses libertés; et dans cette seconde hypothèse, de quel nombre viendraient s'accroître ces exceptions au droit commun, si fatales au bon ordre

de nos armées, et ces connexions qui des sommités les plus élevées de l'aristocratie ne pourraient, sans un déni de justice, ne pas descendre jusqu'au moindre soldat et ne pas l'amener devant vous, pour le plus grand détriment, disons mieux, pour la perte totale de la discipline militaire.

Or (et c'est ici que va se trouver l'explication de ce paradoxe apparent dont je vous entretenais au commencement de ce discours, et suivant lequel je devais vous amener à conclure que mon avis était le seul qui pût maintenir la Pairie dans tout son éclat) si vous êtes les maîtres, Messieurs, de ne point accepter la proposition du gouvernement, il est le maître à son tour d'admettre qui bon lui semble aux emplois militaires. Si ces crimes connexes, qui présentent une objection péremptoire contre le projet de votre commission, viennent jeter une confusion irremédiable dans les juridictions qui doivent prononcer des jugemens sur les hommes de guerre en tant que militaires, si des entreprises encouragées par cette confusion s'appuient sur des membres de la haute aristocratie placés aux armées, quelle ressource restera-t-il à ce même gouvernement pour en prévenir le retour? Qui ne connaît, dans notre histoire, la marche constante des ministres de nos anciens rois, lorsqu'ils travaillaient sans relâche à l'abaissement de la haute vassalité? Ces ministres, objet de trop de haine ou de trop d'admiration, ne faisaient qu'obéir aux devoirs que leur imposaient les circonstances impérieuses au milieu desquelles ils vivaient. Il en serait de même dans des circonstances analogues, et l'usage de ne plus admettre de Pairs

dans les grades de l'armée viendrait obscurcir par l'inaction les noms les plus illustres de la France. Il resterait encore, il est vrai, à l'aristocratie législative ses débats et ses fonctions parlementaires; mais, je l'ai déjà suffisamment fait sentir, elle verrait son plus beau lustre à jamais perdu aux yeux d'une nation toute guerrière, et tel aurait été le fruit inévitable d'une première déviation hors de la nature des choses.

Cette nature nous dit, Messieurs, qu'au temps où nous vivons, ce n'est pas en réveillant des regrets justes peut-être, mais trop inutiles, et en rappelant par exemple aux lignées issues des anciens palatins de Pologne, aux magnats de Hongrie, aux boyards de Russie, le souvenir de leurs puissans aïeux, marchant les égaux et souvent les rivaux des rois, qu'on pourra cimenter en Europe l'existence de l'aristocratie, telle que maintenant il la faut, et qu'on peut la concevoir pour qu'elle contienne dans de justes limites la fougue d'une démocratie avide et passionnée. Ce n'est pas en se séparant de la royauté et en affaiblissant ses moyens de défense, qu'on prévientra les subversions générales que cette démocratie, aveugle aussi dans ses intérêts, a dès long-temps préparées pour tout l'univers; mais c'est en consolidant l'influence aristocratique, telle qu'il convient qu'elle soit pour la stabilité des empires, c'est-à-dire, sage et modératrice, et sur-tout pleine de défiance contre d'ambitieuses instigations, que sous peine de périr, nos descendants ne devront jamais écouter. L'aristocratie de mon pays, est fondée sur ces principes conservateurs; tout l'éclat dont elle peut jouir, elle n'en doit rien abandonner.

Tel est mon desir, telle est mon opinion la plus prononcée. Mais des prérogatives contestables hors de la région, où il lui appartient de les exercer, et qui ne tendraient qu'à étendre son pouvoir jusque dans une démarcation, où il deviendrait, tôt ou tard, désorganisateur et fatal, voilà ce qu'il faut séparer avec l'intention la plus scrupuleuse des droits que l'honneur et que le bien de notre patrie, nous défendent d'abandonner. Fidèle à ces sentimens, je verrais le gouvernement, par des motifs que je ne puis pénétrer, les appuyer faiblement et passer à l'avis de la commission, que je n'en serais pas ébranlé! je n'ai que mon vote dans cette enceinte, et je l'emploierai d'après mon intime conviction. Ce vote est invariable en faveur de l'article 50, tel qu'il nous est présenté par les ministres du Roi. Et quant au reste du projet, balançant encore entre les avantages que me paraissent offrir plusieurs changemens proposés, et la crainte de voir de nouveau, l'extension inconstitutionnelle de la faculté d'amender, se fortifier d'un exemple plus que jamais prépondérant si l'on considère de quels hommes se compose votre commission et quelles lumières elle rassemble; je me réserve de n'asseoir mon jugement, que lorsque la discussion aura levé mes doutes et définitivement éclairé ma détermination.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mars 1827.

OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET,

Sur le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

J'aurais pu sans doute me dispenser de demander la parole sur l'ensemble du Code qui est soumis à vos délibérations, n'ayant l'intention de m'occuper que de deux de ses articles : mais ces deux articles appellent plus qu'aucun des autres l'attention particulière de la Chambre; ils intéressent spécialement la dignité et les prérogatives de la Pairie; il m'a paru que leur discussion appartenait nécessairement à la discussion générale.

La partie la plus pénible, mais la plus inévitable de la tâche de tout législateur, est d'être obligé en faisant des lois de prévoir le cas où elles seront violées, et d'établir des punitions contre ceux qui les enfreindraient. Assez rarement le législateur s'occupe des récompenses; elles sont le plus souvent laissées à la discrétion de ceux qui sont destinés à gouverner. Les punitions sont toujours réglées d'une manière

précise et certaine. A côté des lois les plus bienfaisantes, un système pénal trouve toujours sa place. Toutes les fois qu'on accorde à l'homme un avantage, une prérogative, on ne saurait oublier qu'il peut se rencontrer des hommes qui en abusent, ou qui s'en rendent indignes. L'auguste auteur de la Charte, en créant une Chambre haute, n'a malheureusement pas pu considérer comme impossible le cas où un de ses membres se rendrait coupable d'un crime ou d'un délit. Si la Charte n'eût point parlé, soumis à la loi générale, les Pairs eussent été justiciables des tribunaux ordinaires. Le législateur a vu qu'une Chambre, qu'il établissait Cour suprême de justice, était seule compétente pour juger ses propres membres. Tel est l'objet de l'article 34 de la Charte.

D'un autre côté, il est bien connu que de tous les temps, chez tous les peuples, et sous toutes les formes de gouvernement, des lois spéciales, et presque toujours plus rigides, ont prévu les infractions à la discipline militaire. Toujours on a senti que l'action de la juridiction militaire devait être plus immédiate, plus rapide, plus sûre, et distincte de celle des tribunaux ordinaires; que non seulement les juges, mais les formes des jugemens, ne pouvaient être les mêmes, ni les crimes être définis par les mêmes lois; enfin, que dans une armée, plus que par-tout ailleurs, devait régner cette crainte des lois, divinité tutélaire, à laquelle le peuple le plus brave de l'antiquité avait dressé des autels.

Chez les peuples les plus libres, comme chez les plus esclaves, l'autorité militaire a été souvent despotique. Sous des gouvernemens plus modérés, et en

particulier sous des gouvernemens monarchiques, des formes régulières ont été établies, des codes militaires étendus et détaillés ont été promulgués. Vous êtes appelés, Messieurs, à discuter la première partie d'un code de ce genre; et comme c'est celle qui est consacrée à définir la juridiction, c'est celle dans laquelle la question que j'ai entrepris de traiter ne pouvait manquer de se présenter. Les Pairs de France, qui prennent du service dans l'armée, doivent-ils être justiciables des conseils de guerre?

D'un côté il peut être allégué qu'à l'instant où on entre dans l'armée, on devient essentiellement soldat; que dès-lors toute autre qualité doit, du moins en ce qui concerne le service, disparaître devant celle de soldat; et que le service est de tous les momens, puisqu'à tous les momens on peut y être appelé; que même lorsqu'on n'est pas de service, on ne cesse pas d'être sous l'empire de la discipline et de la subordination militaire, dont l'essence est de s'étendre également à tous ceux qui y sont soumis; qu'aucune exemption à cet égard n'est admissible, et que celui qui posséderait un privilège, ou une prérogative incompatible avec la discipline et la subordination, doit être censé y avoir renoncé tacitement pour tout le temps où il fera partie de l'armée; enfin, que le privilège de n'être jugé que par la Chambre des Pairs est évidemment incompatible avec la qualité de soldat, et avec la constitution d'une armée.

On répondrait d'un autre côté que l'article de la Charte est positif, et n'énonce point d'exceptions.

La loi peut-elle et doit-elle intervenir pour interpréter cet article? Le Gouvernement l'a pensé; mais sa

proposition à cet égard n'a pas eu l'assentiment de votre commission, commission composée de militaires distingués et de jurisconsultes habiles, et les premiers même en majorité. Il y a peut-être de la présomption à moi de venir combattre l'opinion qui a prévalu parmi eux. Toutefois les articles 50 et 72 du projet font encore partie de la proposition royale, et la Chambre ne s'est pas encore prononcée. Il m'est permis, et j'ai cru qu'il était de mon devoir de défendre le principe et les dispositions de ces deux articles, en y proposant néanmoins certaines modifications. J'adopte du reste l'idée de la commission de les réunir en un seul article distinct et détaché des autres.

Je me féliciterai du moins de ce que dès l'ouverture de la discussion, l'attention de la Chambre a été appelée sur cette question délicate et importante. Je souhaite que des personnes plus compétentes que moi pour la résoudre veuillent faire part à la Chambre du résultat de leurs réflexions.

Le noble rapporteur de votre commission vous a dit, Messieurs, qu'un homme pouvait abandonner un droit qui n'appartenait qu'à lui, mais non un droit qui appartenait à beaucoup d'autres. Mais il est un autre droit auquel les membres de cette Chambre renonceraient sans doute aussi difficilement, et qui appartient à tous les Français, celui de servir leur pays les armes à la main. S'il était prouvé que ce droit fût incompatible avec celui qu'il s'agit de lui conserver, cette Chambre hésiterait-elle sur l'option? Or, je le demande, quel est l'homme qui ne se ferait pas un scrupule de servir dans l'armée sous la condition de n'être pas assujetti à la même discipline que ses frères

d'armes? La discipline militaire ne s'étend pas seulement aux contraventions ; les délits et les crimes sont de son ressort. Ils en sont d'autant plus que ce qui serait à peine une contravention dans la loi commune , est souvent un délit, quelquefois un crime, aux yeux des lois militaires. Je n'ai garde d'insinuer que la Cour des Pairs jugeât moins sévèrement des crimes et délits militaires que ne le feraient des conseils de guerre. Mais il ne faut pas se dissimuler que ceux qui seraient soumis à la justice nécessairement plus active et plus prompte de ces derniers, considéreraient le privilège des Pairs en pareil cas comme une faveur de la loi, comme un moyen d'être puni plus lentement et avec moins de rigueur. Or quel est celui qui ne répugnerait pas à jouir dans l'armée d'un privilège qui pourrait être, fort injustement sans doute, mais enfin qui serait peut-être dans l'opinion de ses camarades considéré comme un privilège d'impunité ou d'indulgence? Ne serait-ce pas, je le répète, vouloir forcer désormais les membres de cette Chambre, et les héritiers présomptifs des Pairies, à s'exclure eux-mêmes du service militaire?

L'article 34 de la Charte a deux parties. Il établit le droit des Pairs de ne pouvoir être arrêtés que de l'autorité de la Chambre, aussi bien que leur droit de n'être jugés que par elle, et n'admet pas plus d'exception dans un cas que dans l'autre. Tous les argumens qui dans le rapport de votre commission sont appliqués à la seconde partie de l'article, s'appliqueraient avec une égale force à la première. Cependant la commission a senti que le droit fondé sur cette première partie ne pouvait être maintenu dans un code mili-

taire; que ce serait renverser toute idée de subordination que de prétendre qu'un militaire quelconque ne put pas être arrêté par l'autorité de ses chefs; que celui-là ne serait plus militaire que de nom, qui pourrait exercer sur ses inférieurs un droit auquel il ne serait pas assujéti vis-à-vis de ses supérieurs. L'article proposé par la commission établit en termes positifs que les Pairs qui servent dans l'armée pourront toujours être arrêtés de l'autorité de leurs supérieurs en grade ou en commandement. Donc elle a pensé qu'on pouvait déroger à cet égard à l'article 34 de la Charte; qu'il pouvait être interprété sur ce point par une loi postérieure; enfin qu'un Pair pouvait renoncer à un droit qui lui était commun avec tous ses collègues, et qu'on pouvait même lui imposer l'obligation de s'en dépouiller, s'il désirait faire partie de l'armée. Il ne s'agit que de faire un pas de plus, qui ne serait pas plus contraire à la loi fondamentale que le premier pas que la commission a cru pouvoir faire; et s'il est démontré que le bien du service exige que ce même Pair, arrêté par l'ordre de ses chefs, puisse être puni par sentence d'un tribunal militaire, on peut sans scrupule le déclarer par un article du Code. Or c'est ce qui est évidemment démontré à mes yeux; et j'ai fait assez pressentir mon opinion sur ce point.

Mais, me dira-t-on peut-être, vous ne pouvez pas dire que le privilège n'ait pas existé jusqu'à présent; et il n'en est pas résulté d'inconvénient. Je ne conteste pas le fait. Mais ce qui n'est point encore arrivé peut arriver par la suite. C'est un malheur qu'on ne peut se dispenser de prévoir. D'ailleurs jusqu'à présent il y a eu peut-être du doute dans l'esprit de quelques per-

sonnes. Il ne pourrait plus y en avoir, dès que le privilège serait reconnu par un article du Code militaire.

Le noble rapporteur a supposé le cas où, pendant qu'un membre de cette Chambre déploierait son courage et ses talens à l'armée, un délit viendrait à lui être imputé. Eh bien ! il me semble que dans ce cas un conseil de guerre serait le moyen le plus naturel et le plus prompt qu'il pût desirer, pour maintenir ou réhabiliter son honneur, et que le privilège de la Pairie pourrait bien lui être plus onéreux qu'avantageux. L'époque de sa justification en serait bien plus éloignée, et l'occasion de continuer à se distinguer serait perdue pour lui pendant beaucoup plus de temps. Se croirait-il distrait de ses juges naturels, lorsque dans une position pareille il se verrait jugé par des militaires ? Desirerait-il, ou attendrait-il volontiers d'autres juges que ceux qui auraient été les témoins oculaires de sa conduite journalière ?

L'inconvénient de laisser jouir des militaires du privilège de n'être jugés que par la Cour des Pairs ressortira bien plus fortement, si on veut réfléchir aux cas de complicité. Tant qu'il ne s'agirait que de délits individuels, on pourrait se flatter que la crainte de compromettre la dignité dont il est revêtu, serait souvent un frein salutaire pour un Pair. Mais lorsque les prévenus seraient nombreux, quel accroissement d'inconvéniens, on dirait presque de danger pour le service, si le nom d'un seul Pair parmi eux suffisait pour suspendre l'effet de cette justice prompte et efficace, si essentielle à la discipline ? S'il suffisait que des militaires égarés, qui méditeraient un crime ou un délit, aient su entraîner un de leurs jeunes camarades

au point de faire jaillir sur lui un soupçon de complicité, pour leur assurer un jugement plus tardif, et qu'ils se flatteraient devoir être plus indulgent, en supposant qu'ils n'eussent pas l'espoir insensé d'échapper à la punition en l'éloignant !

Je ne puis m'empêcher de signaler encore un inconvénient, parmi beaucoup d'autres. Lorsque le jugement d'un délit commis en temps de guerre, dans une armée en campagne, serait porté devant la Cour des Pairs, outre que le bon effet de l'exemple serait presque entièrement perdu, il est à observer que non seulement le prévenu et tous ceux soupçonnés de complicité, mais combien de militaires utiles au service pourraient être forcés de s'absenter de l'armée pour être entendus comme témoins ? Combien d'individus tous innocens du fait, pourraient ainsi se trouver privés pendant long-temps de l'occasion d'acquérir de la gloire et de l'avancement !

En résumé, il m'est impossible de ne pas penser que les juges naturels d'un délit militaire sont des militaires, et qu'un délit commis dans une armée doit être jugé dans cette armée. L'exception que le noble rapporteur a citée, dans le cas d'un général d'armée, ne prouve rien à l'égard de ses inférieurs. Car il est bien évident que jamais un général en chef ne pourrait être jugé par ses subordonnés ; il ne pourrait l'être que par un conseil de guerre de ses égaux en grade nommés par le Roi, ou par la Cour des Pairs dans le cas de trahison, cas spécial auquel les raisonnemens que je fais ne s'appliquent nullement. En tout, des cas aussi rares que celui du jugement d'un général en chef, sont évidemment hors de la règle.

Personne ne désire plus que moi, Messieurs, voir maintenir la dignité de la Pairie. Mais je ne puis me persuader que la Chambre des Pairs, loin de déroger à sa dignité, ne donnât pas un fort noble exemple, et ne s'acquît pas de nouveaux droits au respect de la France, en n'insistant pas sur le maintien d'une portion de prérogative, dont on pourrait craindre que le service de son pays ne souffrît, et dont le chef suprême de l'armée avait cru pouvoir lui demander le sacrifice!

Toutefois je conçois que la Chambre désire se réserver, dans les temps ordinaires, le droit de prononcer seule la sentence qui la priverait d'un de ses membres. Ceci ne comprendrait pas seulement le cas d'une accusation capitale; car la Chambre ne souffrirait sûrement pas qu'un Pair, qui aurait subi la dégradation, continuât à siéger dans son sein. Je proposerais donc que les Pairs de France ne fussent justiciables des conseils de guerre, dans les divisions territoriales, que dans les seuls cas où la condamnation n'entraînerait pas la peine capitale, ou une peine infamante.

Mais je suis entièrement d'avis que l'exception doit cesser, dès que les troupes sont rassemblées et organisées en corps d'armée. Dès cet instant le salut de l'armée, qui est bien souvent le salut de l'État, doit être la loi suprême, et l'emporter sur toute autre considération. Je n'hésiterais pas à proposer qu'aux armées les Pairs soient justiciables des conseils de guerre, comme les autres militaires faisant partie de l'armée, pour tous les crimes et délits prévus par les lois militaires; et cela avant même que l'armée fût entrée en campagne, lorsqu'elle ne serait qu'en marche ou en observa-

tion, ou même destinée à n'agir qu'éventuellement; enfin lorsqu'elle ne serait que rassemblée, mais aurait été, aux termes du Code proposé, déclarée armée ou corps d'armée par une ordonnance du Roi.

J'avoue que je suis disposé à aller encore plus loin, lorsque l'armée sera en campagne et en présence de l'ennemi. Dès-lors tous les crimes et délits deviennent à un certain point crimes et délits militaires. Ils peuvent presque toujours compromettre, directement ou indirectement, le salut de l'armée, ou le succès de la campagne. Je conçois qu'ils doivent être traités comme crimes et délits militaires; et j'étendrais cette règle même aux Pairs qui serviraient dans l'armée.

J'ai dit, lorsque l'armée sera en présence de l'ennemi, et non pas seulement sur le territoire ennemi. Messieurs, il est moins pénible de prévoir des revers que des crimes. Plus d'une fois dans les divers siècles de la monarchie, on a vu la France envahie. Toujours on l'a vue se relever, sans que sa puissance en demeurât ébranlée, ni sa gloire ternie. Au reste, au milieu même d'une carrière de victoires et de succès, on peut prévoir une invasion partielle et momentanée de son propre territoire. Or, il est aisé de sentir que la discipline ne devrait pas être moins rigoureuse, lorsque l'ennemi serait sur le territoire français, que lorsque l'armée serait sur le territoire ennemi. La commission l'a fort bien senti dans l'amendement qu'elle a proposé à l'article 51 du Gouvernement.

D'après toutes ces considérations, je proposerais de rédiger ainsi l'article relatif aux Pairs, qui est l'article 77 du projet de la commission :

« Les Pairs de France qui auront pris du service dans

l'armée pourront toujours être arrêtés par ordre de leurs supérieurs en grade ou en commandement.

« Ils seront justiciables des conseils de guerre dans les divisions territoriales, dans les cas prévus par les lois militaires, lorsque la condamnation n'entraînera pas la peine capitale ou une peine infamante.

« Aux armées, ils seront justiciables des conseils de guerre pour tous les crimes et délits prévus par ces mêmes lois sans exception, et pour tous crimes et délits quelconques, lorsque l'armée sera en présence de l'ennemi. »

Je demande la permission, avant de terminer, de payer le juste tribut d'éloges qui est dû au travail des rédacteurs du projet de Code, et à celui de la commission que vous aviez chargée de l'examiner. Sauf les modifications que la discussion pourra amener, en le considérant dans son ensemble, on ne peut que se sentir disposé à en voter l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mars 1837.

DISCOURS

PAR M. L. M. DE CLERMONT-TONNERRE

Membre de la Chambre

Pour la défense du projet de loi relatif à la liquidation

des

Messieurs

Les Messieurs les Pairs ont eu combattu le projet
de loi relatif à la liquidation des fonds de la
Caisse d'amortissement, mais l'ajournement, ou de
la Chambre des Pairs, que la loi est maintenant
dans l'ordre du jour, et que la Chambre des Pairs
doit se prononcer sur le projet de loi relatif à la
liquidation des fonds de la Caisse d'amortissement.
Le projet de loi relatif à la liquidation des fonds
de la Caisse d'amortissement, est un projet de loi
qui a pour objet de liquidation des fonds de la
Caisse d'amortissement, et qui a pour objet de
liquidation des fonds de la Caisse d'amortissement.
Le projet de loi relatif à la liquidation des fonds
de la Caisse d'amortissement, est un projet de loi
qui a pour objet de liquidation des fonds de la
Caisse d'amortissement, et qui a pour objet de
liquidation des fonds de la Caisse d'amortissement.

CHAMBRE DES PAIRS.

76.
7.
Séance du 27 mars 1827.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE M.^{re} DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA GUERRE,

POUR la défense du Projet de loi relatif à la Juridiction
militaire.

MESSIEURS,

Les deux nobles Pairs qui ont combattu le projet lui ont opposé une sorte de fin de non recevoir ; ils ont demandé non le rejet , mais l'ajournement , en se fondant sur le motif que la loi est incomplète , parce que , disent-ils , le Code pénal n'est pas joint au Code de la juridiction militaire , d'où il suit , selon l'expression du premier des deux orateurs , que l'on exige de la Chambre un vote aveugle. Mais, Messieurs, je vous prie d'observer qu'autre chose est la fixation des peines d'où résulte la classification des crimes et des délits d'après la définition même de nos lois , et

autre chose est l'organisation des tribunaux et la détermination des formes qu'ils doivent observer dans la procédure. Le noble Pair, qui a parlé le dernier, a prévu l'argument que l'on pouvait tirer d'un précédent connu en faveur de la séparation des deux parties du Code militaire, et il a cherché à démontrer que cet exemple ne pouvait servir d'excuse au parti pris par le Gouvernement dans une situation analogue à celle qu'il a rappelée.

Qu'il me soit cependant permis, Messieurs, de m'appuyer de cet exemple pour justifier la marche qui a été suivie; et en effet, vous vous rappelez que le Code civil et le Code de procédure n'ont point été publiés ensemble, et qu'il en a été de même du Code d'instruction criminelle et du Code pénal; que celui-ci, par exemple, n'a été publié qu'en 1810, tandis que le Code d'instruction criminelle est de 1808; or, cet ordre n'a pas été blâmé, et il ne devait pas l'être, parce que les deux parties sont évidemment indépendantes l'une de l'autre. Mais pour en revenir au Code de la juridiction militaire que vous discutez en ce moment, on nous demande quelles peines appliqueront nos tribunaux, une fois organisés, et à quelle définition ils devront recourir pour distinguer les crimes et les délits quand le Code de la juridiction militaire sera sanctionné. Messieurs, la réponse est facile : on s'en tiendra aux définitions existantes; on appliquera les peines que l'on applique aujourd'hui; seulement, ces définitions seront observées, ces peines seront appliquées par des tribunaux dont l'organisation sera différente de l'organisation actuelle.

Il est si vrai, Messieurs, que les deux ordres de matières sont entièrement indépendans l'un de l'autre, que, si aujourd'hui le Code de la juridiction militaire était voté dans les deux Chambres et converti en loi, que le Code pénal le fût également, demain on pourrait changer l'organisation des tribunaux sans changer la pénalité, ou changer la pénalité en maintenant l'organisation des tribunaux et leur compétence. J'avouerai toutefois, Messieurs, que si le Code pénal eût été prêt comme l'était le Code de la juridiction militaire, je n'aurais vu aucun inconvénient à les présenter en même temps; mais le Code pénal ne l'était pas, et, en ce moment même, il n'est encore que préparé; mais il pourra néanmoins vous être soumis à la session prochaine. On a dit, et c'est le premier orateur, qu'il n'y avait pas urgence à présenter le Code militaire; il est cependant un fait impossible à contester, c'est que le besoin d'un Code militaire était généralement senti et exprimé depuis long-temps. Il a paru au noble orateur que le projet renfermait de grandes imperfections; vous en jugerez, Messieurs, en l'examinant dans ses détails; je dois seulement vous dire, quant à présent, qu'il est le résultat des travaux successifs de plusieurs commissions composées d'hommes d'une profonde science et d'une grande expérience dans cette matière, et que ce n'est qu'après avoir subi toutes ces épreuves qu'il a été porté à la Chambre.

On a cherché à tirer un argument contre le projet, des amendemens nombreux que propose la commission; mais je dois déclarer que ces amendemens tendent, pour la plupart, à améliorer le projet,

et qu'aucun ne l'altère sensiblement ; et je m'estime heureux de trouver cette occasion de vous dire que j'espère, après avoir pris les ordres du Roi, pouvoir vous annoncer que le Gouvernement adhère à ces amendemens à mesure qu'ils se présenteront, et que c'est sur eux que la discussion doit s'établir de préférence au projet primitif. Je vous prie d'ailleurs d'observer, quant au nombre des amendemens qui a servi de texte à l'argument du noble Pair, que dans un projet d'organisation, où tout se lie et dont les articles sont des conséquences tirées les unes des autres, un changement apporté à un article entraîne nécessairement à sa suite un grand nombre d'autres, qui souvent se réduisent d'ailleurs à quelques mots ; c'est ainsi que s'explique ce grand nombre d'amendemens, qui, au fond, je le répète, ne détruisent pas le projet, mais le complètent.

Je ne suivrai pas dans la discussion de quelques articles du Code les orateurs qui m'ont précédé ; je me réserve de répondre aux objections, à mesure que l'examen du projet m'en offrira l'occasion. Il est quelques observations, toutefois, que je ne puis laisser sans réponse, et de ce nombre sont particulièrement celles du noble orateur auquel je succède ; cet orateur a cru voir, dans l'article 50 du projet relatif aux Pairs de France, comme dans l'article proposé par la commission sur le même sujet, une violation de la Charte, une atteinte aux droits de la Pairie ; et bien qu'il se soit empressé de rendre justice aux intentions de leurs auteurs, il s'est élevé avec force contre des dispositions qui, selon lui, ont pour résultat de rapporter un article

de la Charte, et d'aneantir les privilèges et l'indépendance de la Pairie. Non, Messieurs, et la discussion pourra, j'espère, vous en convaincre. Jamais le Gouvernement, jamais la noble commission investie de votre confiance, n'ont pu vous proposer des dispositions qui tendraient à rapporter un article de la Charte, ou à infirmer les droits, les privilèges, et l'indépendance de la Pairie; et tel n'est point, en effet, comme vous le reconnaitrez, Messieurs, le résultat des articles attaqués par le noble Pair; mais il s'est présenté une situation pour laquelle il y avait absence évidente de dispositions dans la Charte, et il a fallu y pourvoir dans l'intérêt de la France et de la Pairie. Il s'est présenté une circonstance où les prérogatives de la Pairie devaient être réglées dans l'intérêt de la Pairie elle-même, et c'est dans ses intérêts que, bien loin de vouloir porter atteinte aux privilèges et à l'indépendance de cette noble Chambre, le Gouvernement, comme votre commission, ont voulu que les Pairs de France qui prendraient du service dans l'armée fussent, dans certaines circonstances, et dans un certain degré, soumis aux règles de la discipline et à la juridiction de l'armée. Tel a été aussi, Messieurs, le but des nobles Pairs qui, sur la même question, ont parlé dans le sens du projet; mais je ne veux point anticiper sur cette discussion; je me borne à espérer que la Chambre reconnaitra que le seul but que nous nous soyons proposé a été de laisser aux Pairs de France la possibilité de participer, comme les autres citoyens, aux nobles fonctions de l'armée, qu'ils regarderont toujours comme leur plus bel appanage, comme leur premier titre de gloire.

Le second orateur qui a parlé contre le projet a paru regretter que des commissaires du Roi ne fussent pas attachés aux tribunaux militaires dans la nouvelle organisation; il a cité Montesquieu comme admirateur de cette institution d'un magistrat par le ministère duquel le Prince poursuit le crime au nom de la société; il a cité Solon, qui veut que, dans un État bien ordonné, l'injure reçue par un seul soit ressentie par tous; ces sentimens sont les nôtres et vous en verrez la preuve en examinant le Code; car vous y reconnaitrez que, dans la réalité, la question n'est pas de créer ou non des officiers investis des fonctions attribuées par nos lois au ministère public, attendu qu'ils y existent; mais que la seule différence est dans la qualification qui leur est donnée; or, qu'on les nomme auditeurs ou qu'on les appelle commissaires du Roi, peu importe, à ce qu'il semble, pourvu que les fonctions soient remplies. A la vérité, les auditeurs réunissent les fonctions des juges d'instruction à celle du ministère public, ou pour m'exprimer plus correctement, ils réunissent les fonctions des capitaines rapporteurs et des commissaires du Roi, près les conseils de guerre; mais cette réunion de fonctions qui présente des avantages évidens, sous le rapport de la célérité dans les jugemens et de la simplification dans les formes, n'offre aucun inconvénient sous le rapport des garanties, et c'est ce qui a déterminé le Gouvernement à la proposer, et la commission à l'admettre.

On a aussi pensé que le projet étendait trop les exceptions au droit commun. La suite de l'examen que vous ferez de ces dispositions vous convaincra,

j'espère, que la double aberration dont on l'accuse sous ce rapport, n'existe pas, et que les exceptions qu'il admet sont des nécessités indispensables. Quant à présent, je me bornerai, Messieurs, à faire observer au noble Pair que rien n'a été ajouté aux exceptions qui existent dans l'état actuel.

Le dernier orateur a professé, sur la discipline militaire, des principes que j'avoue et que je partage entièrement; mais il n'a pas assez vu peut-être que les exceptions au droit commun, que contient le Code militaire, étaient impérieusement commandées par l'intérêt de la discipline, qui est aussi un des grands intérêts de la société. On a dit avec raison que le Code militaire devait être en harmonie avec nos institutions. C'est en effet le but que le Gouvernement s'est proposé dans sa rédaction; mais la justice militaire est aussi une partie importante de la discipline de l'armée; c'est donc en vue de ce grand intérêt, comme aussi dans le dessein d'avoir une justice militaire dont l'organisation fût d'accord avec nos institutions, que nous avons dû travailler à fonder la justice militaire; et c'est ainsi que nous sommes parvenus à faire un Code qui nous a paru digne de vous être présenté et d'être offert à la France; nous n'avons rien demandé au droit commun que le droit commun n'ait déjà concédé; nous persistons donc à croire que votre approbation sera donnée à ce grand ouvrage, quand vous en aurez examiné et apprécié les détails.

Le noble Pair qui a parlé le premier a trouvé de graves inconvéniens aux facultés que le projet accorde aux généraux commandans les armées pour

la désignation des officiers qui dirigent la procédure, et au pouvoir que cette faculté leur assure. Vous reconnaitrez, j'espère, par la discussion, que ce pouvoir était nécessaire et qu'il a été borné dans de justes limites. Le pouvoir des généraux a toujours existé; il existe dans notre état actuel; il est même plus grand que celui que le Code maintient; mais si, en raison des institutions qui nous régissent, il était naturel que l'autorité des généraux, si nécessaire dans tous les temps, fût, en quelques points, différente de celle qui leur était attribuée si utilement à d'autres époques, on sent néanmoins que, quelles que soient les institutions d'un pays, l'autorité des chefs militaires sur les troupes qu'ils commandent est la seule garantie de la discipline; c'est donc dans l'intérêt de la discipline que ces facultés ont été établies ou plutôt conservées; et la discipline, je le répète, est dans tous les États le premier intérêt de l'armée, comme l'armée est le premier intérêt de l'État, dans les circonstances difficiles.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS

N° 77.

1827.

Séance du 27 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT,

Sur le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

(Extrait du Procès-verbal.)

Un quatrième opinant obtient la parole.

Avant de s'engager dans l'espèce de discussion préliminaire qui vient de s'établir sur l'article qui intéresse les privilèges de la Pairie, le noble Pair croit devoir s'arrêter à quelques considérations générales sur les dispositions du projet actuellement soumis à la Chambre. C'est avec raison que le premier orateur entendu faisait remarquer les inconvéniens graves qu'il y aurait à adopter un Code de procédure militaire, avant d'avoir aucun principe arrêté sur la définition des délits et sur l'échelle des peines. On pourrait à la vérité s'appuyer ici sur un précédent, en rappelant que le Code d'instruction criminelle fut promulgué avant le Code pénal; mais s'il est des pré-

* Cette Opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

cédens qu'on doit suivre, il en est aussi qui ne peuvent faire autorité, et dans l'opinion du noble Pair, celui qu'il vient d'indiquer serait du nombre de ces derniers. Ce précédent d'ailleurs n'appartient ni à la Chambre des Pairs, ni au gouvernement du Roi.

Dans la partie du Code militaire présenté à la Chambre, on s'occupe de déterminer la compétence. Mais sur quoi se base la compétence? n'est-ce point sur la définition des délits? Seront justiciables des conseils de guerre (dit le projet) les individus prévenus de crimes ou délits; comment connaître ceux auxquels cette disposition est applicable, si on ignore la classification des crimes et des délits? On répondra peut-être qu'il n'y a qu'à se reporter ici aux dispositions du Code pénal ordinaire. Mais au lieu de définir les délits pour leur appliquer ensuite telle ou telle peine suivant la classe à laquelle ils appartiendraient, ce Code fonde au contraire, sur la nature de la peine infligée, la distinction à établir entre les crimes et délits. Il ne dit point: telle action est crime et sera punie de peines infamantes; telle autre est délit, et sera passible de peines correctionnelles: il dit, au contraire, l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime: celle qu'elles punissent de peines correctionnelles est un délit. Le projet se reporte donc à des définitions qui n'existent point.

Le noble Pair aperçoit en outre une grave omission dans le projet de loi: les tribunaux militaires n'auront point de ministère public. Il ne s'agit point sans doute de faire ici l'éloge de cette institution, que l'auteur de l'*Esprit de Lois* qualifiait d'admirable, dont la France en particulier a tant de droits de s'enorgueillir.

« Nous avons aujourd'hui, dit Montesquieu, une loi admirable, c'est celle qui veut que le Prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre, en son nom, tous les crimes. » Après une autorité aussi imposante, le noble Pair pourrait rappeler que les plus sages des anciens semblent eux-mêmes avoir reconnu l'utilité de cette institution, puisque Solon, interrogé sur l'État qu'il regardait comme le mieux gouverné, répondit : « Celui-là est le mieux gouverné, où l'injure reçue par un seul est ressentie par tous, et poursuivie et vengée au nom de la société tout entière. » Mais la nécessité du ministère public n'est contestée par personne. Pourquoi donc y aurait-il un seul tribunal qui en fût privé ? On répondra peut-être que les officiers que l'on établit sous le titre d'auditeurs, rempliraient auprès des conseils de guerre les fonctions de commissaires du Roi. Mais si cette réunion de fonctions diverses, dans les mêmes mains, peut trouver son excuse dans la force majeure lorsque l'accusé est en campagne ou renfermé dans des places en état de siège, comment pourrait-on la justifier dans les divisions territoriales et dans l'état de paix ? Est-il convenable que le même individu qui aura rendu plainte, fait l'information, dressé seul tous les actes de la procédure, vienne encore siéger au tribunal pour soutenir l'accusation et requérir l'application de la peine ? Encore, par qui les auditeurs seront-ils nommés ? par le ministre de la guerre. Est-ce donc au nom du ministre qu'ils feront des réquisitions devant les tribunaux ? Et s'ils doivent agir en qualité de commissaires du Roi, ne devraient-ils point aussi tenir leurs pouvoirs du Roi ? Mais ces observations, et bien d'au-

tres encore que le noble Pair aurait à faire sur divers points de la loi, l'entraîneraient trop loin. Il veut se borner à l'examen de l'article 50 du projet sur lequel la discussion a porté jusqu'ici presque exclusivement. L'erreur des nobles préopinans qui ont soutenu cet article, vient suivant lui, de ce qu'ils ont confondu ce qui concerne la discipline militaire avec les peines encourues pour les crimes ou délits. Qu'un Pair, lorsqu'il a pris du service dans un corps, soit soumis comme tout militaire aux ordres des généraux et à la discipline militaire, dans toute sa rigueur, sur-tout en temps de guerre et si l'armée est hors des frontières; qu'il puisse même être mis aux arrêts pour infraction aux règles de la discipline, c'est ce qui ne peut faire la matière d'aucune difficulté et qui n'en a jamais fait. Mais que les Pairs puissent devenir justiciables des tribunaux militaires pour tout crime ou délit quelconque, ainsi que le porte le projet de loi, c'est ce qu'on ne saurait raisonnablement prétendre. On a dit qu'ils devaient sacrifier les prérogatives de la Pairie à l'intérêt général. L'opinant ne voit pas d'abord quel serait ici cet intérêt général dont on parle; il ne le voit au contraire que dans le maintien de la garantie établie par la Charte pour les Pairs, parceque cette garantie, qui assure leur indépendance, est la garantie générale et fait partie des libertés publiques. Il soutient en second lieu, qu'en cette matière, les Pairs ne peuvent point se départir de leurs privilèges. Sans doute, s'il s'agissait de faire à l'utilité publique le sacrifice de quelques prérogatives honorifiques ou de quelques intérêts privés, il n'est pas un membre de la Chambre qui hésitât à y souscrire; mais ils ne sauraient jamais

abandon
térêt gé
table en
s'en la
Chamb
compro
tionnel
elle ait
loi sur
voques
des tri
de les
avoir r
être me
destruc
en effe
l'art. 3.
positio
spéciale
pacte f
positio
dessein
confus
mentie
mens e
de save
ou non
les Pair
rigoure
ment i
tions,
l'année

abandonner ce qui ne leur a été concédé que dans l'intérêt général. Sous ce rapport, la Chambre est comptable envers le Roi et la nation de ses privilèges : si elle s'en laissait dépouiller, il n'y aurait bientôt plus de Chambre des Pairs, et la monarchie elle-même serait compromise. Cette attaque envers les droits constitutionnels de la Chambre n'est pas la première à laquelle elle ait eu à résister. Déjà, en 1819, un projet de loi sur la presse avait paru, dans ses termes équivoques, envelopper les Pairs parmi les justiciables des tribunaux correctionnels : depuis, on a tenté de les soumettre à la contrainte par corps. Après avoir repoussé ces deux tentatives, la Chambre devait être menacée de nouveau d'une disposition bien plus destructive encore de ses droits. Que lui propose-t-on en effet, sinon de renoncer au privilège que lui accorde l'art. 34 de la Charte? Et sous quelle forme cette proposition lui est-elle faite? Est-ce par une disposition spéciale et solennelle qui consacre une dérogation au pacte fondamentale de l'État? Non, c'est par une disposition incidente, par un article 50 jeté comme sans dessein dans un projet de loi, au milieu d'élémens confus et incohérens, et sans qu'il en soit fait la moindre mention dans l'exposé des motifs. On a fait deux argumens en faveur de l'art. 50 : il s'agit, a-t-on dit d'abord, de savoir si les délits commis par des Pairs resteront ou non impunis. Mais ne sait-on point que c'est dans les Pairs qu'un Pair trouvera toujours les juges les plus rigoureux? S'il fallait une preuve que tout Pair, seulement inculpé, sera soumis aux plus sévères investigations, ne suffirait-il pas de rappeler ce qui s'est passé l'année dernière, avec quel soin et quel scrupule la

Chambre a cru devoir sonder les détails d'une affaire qui intéressait l'honneur de deux de ses membres? C'est qu'entre Pairs l'honneur est pour ainsi dire solidaire, et que la tache imprimée sur un des membres de la Pairie rejaillirait sur la Chambre entière. On a parlé ensuite de l'embarras que ferait naître le cas de complicité entre un Pair et d'autres citoyens. Mais, pour réduire cette objection à sa juste valeur, il ne faut pas sortir du vrai : il faut abandonner des suppositions que dément l'expérience, pour observer ce qui se passe chaque jour. Quels sont les délits dont les tribunaux militaires ont ordinairement à connoître? Ce sont des vols, des voies de fait entre camarades, ou quelques actes d'insubordination en état d'ivresse. N'y a-t-il pas quelque impudeur à supposer qu'un Pair puisse se rendre coupable de semblables délits? S'il est un crime dont le soupçon puisse jamais atteindre un Pair, ce serait sans doute un de ces grands attentats politiques qui menacent la sûreté de l'État. Or, d'après les termes de la Charte, les prévenus de ces crimes, quelle que soit leur condition ou leur état, sont justiciables de la Chambre des Pairs? N'a-t-on pas vu, en 1821, de simples officiers, des sous-officiers, des soldats même comparaître à sa barre pour y subir jugement? L'exception est donc inutile pour cette classe de crimes; et si l'on en sort, on ne trouve que des délits dont la prévention ne tombera jamais sur un Pair. L'article du projet ne saurait donc être adopté. Quant à celui que la commission propose de lui substituer sous le n° 77, la rédaction devrait en être changée : lorsque la Charte dit qu'*aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, serait-il dans les

convenances de dire, par une formule directement contraire, que *les Pairs, qui auront pris du service dans l'armée, POURRONT TOUJOURS ÊTRE ARRÊTÉS par ordre de leurs supérieurs?* Le noble Pair ne peut donner son assentiment à des dispositions aussi déroatoires à la Charte. Il vote contre l'article 50 du projet et contre la rédaction de l'article 77 des amendemens.

l'Assemblée de la ville, par une formule d'acclamation con-
sacré, que les habitants ont par les services rendus à la
ville, et par leur zèle pour l'ordre de la République.
Les habitants ne peuvent donner leur assentiment
à des propositions aussi dégradées à la Charte. Il y a
une loi de la République de la République et contre la rédaction de
la loi des amendements.

SESSIONS

no 78.

1827.

o
l
s
s
o
n
a
o
d
a
p
d
s
p
a

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

78.

1827.

Séance du 27 mars 1827.

OPINION

DE M. LE DUC DE CRILLON,

SUR le projet de loi relatif à la juridiction militaire.

MESSIEURS,

Je ne me propose pas d'examiner la longue série d'articles qui composent le code de la juridiction militaire soumise à la discussion de vos Seigneuries; ce seroit un travail fort au-dessus de mes forces, et dont s'est acquittée avec succès votre noble commission, qui a prouvé par sa connaissance approfondie de la matière qu'elle avait à scruter, et le zèle dont elle est animée pour le bien public, combien elle justifie le choix que vous avez fait d'elle, et s'est rendue digne de nos éloges, en répondant si bien à ce que nous avions droit d'en attendre.

Je commence donc par déclarer ici que je m'en rapporte généralement au résultat de son travail, et je demanderai simplement à vos Seigneuries la permission d'appuyer devant elles plus particulièrement quelques points qui me paraissent davantage devoir attirer leurs méditations.

J'arrive de suite à ce qui touche directement la Pairie, et la noble commission a jugé avec raison que cette haute question exigeait un titre supplémentaire qu'elle a introduit à l'art. 77, en remplacement de l'art. 50, titre II du projet du Gouvernement.

Je ne relèverai pas la singulière intercalation de cet article 50 annexé au quatrième paragraphe de l'article 49, mentionnant les *vivandières et blanchisseuses* de l'armée, portant que le dit article 49 sera applicable aux Pairs de France qui auront pris du service dans l'armée. Je me plais à croire que cet étrange voisinage est l'effet d'une erreur de rédaction.

La commission a pensé qu'elle ne devait pas se borner à rejeter l'art. 50, comme entièrement contraire au privilège accordé par la Charte à la dignité de Pair, *de ne pouvoir être jugé en matière criminelle que par la Chambre des Pairs*, mais qu'elle devait spécifier en quels cas, sans porter atteinte à ce palladium de notre indépendance constitutionnelle, un Pair de France au service pourrait, néanmoins, encourir les punitions militaires déterminées par les réglemens: ces punitions infligées par un supérieur en grade, ou par le chef de corps, à raison de toutes fautes relatives à la discipline ou police intérieure, sont les différentes sortes d'arrêts, et même la prison militaire: eh bien, nobles Pairs! lorsque nous servons dans les armées du Roi, on ne pourrait concevoir que nous ne fussions pas soumis à ces peines militaires; j'en appelle à tous ceux de mes nobles collègues siégeant dans cette Chambre qui suivent la carrière des armes... Ces peines militaires, Messieurs, sont une conséquence du service, et n'humilient pas le guerrier: celui qui, joi-

gnant à cette qualité le noble titre de Pair de France, voudrait s'en prévaloir pour se soustraire aux peines militaires qu'il aurait encourues, élèverait une prétention insoutenable, qui ne saurait être admise, puisqu'elle bouleverserait toutes les bases de la discipline; et c'est véritablement alors qu'on pourrait avancer, ainsi que je l'ai déjà entendu faire, *que le service militaire est incompatible avec la Pairie*: juste ciel! dans quel abyme nous précipiterions-nous, par cette funeste conséquence! Quoi! nous priverions la Pairie de son plus bel éclat, et à-la-fois l'armée de sa plus noble récompense?... Le métier des armes a toujours tenu le premier rang dans tous les temps de l'antiquité et des siècles modernes, chez tous les peuples, mais en France sur-tout, la patrie de la valeur, où chacun est avide de gloire militaire; et nous dépouillerions froidement la Pairie d'une telle illustration? Nous interdirions l'accès dans cette Chambre aux guerriers chargés des palmes de la victoire que l'armée offrirait au choix du Roi!... non, Messieurs, jamais pareille idée ne saurait germer chez des Français! Pourrait-elle prendre naissance dans cette enceinte, où siège l'élite de la France?... La dignité de Pair et la carrière militaire non seulement ne sauraient être incompatibles, mais je dis qu'elles sont intimement liées l'une à l'autre, et se prêtent un mutuel appui, un mutuel honneur.

Je loue donc la commission d'avoir cherché à établir d'une manière fixe et invariable, en l'insérant dans la loi, que tout Pair de France au service serait passible des peines militaires purement relatives aux fautes de discipline, et infligées sans jugement d'au-

cun tribunal, mais simplement en vertu de l'ordre d'un supérieur en grade; et que dans le cas de crime ou délit grave contre la sûreté de l'armée, entraînant un jugement d'un conseil de guerre, la peine capitale ou infamante, le Pair qui s'en serait rendu coupable serait de droit et conformément à l'article 34 de la Charte, renvoyé par devant la Cour des Pairs pour y être jugé: le général commandant supérieur devant, dans ce cas, prendre les mesures de sûreté convenables pour l'y traduire, ou le remettre en la puissance de M. le Chancelier pendant l'intervalle des sessions, en attendant la convocation de la Cour suprême.

Qu'on ne dise pas, Messieurs, que la Charte s'expliquant à cet égard d'une manière positive, il devient inutile d'insérer dans la loi un article pour déterminer ce qui l'est déjà. Ne pourrait-il pas se présenter des circonstances majeures en temps de guerre où le général en chef, revêtu momentanément d'une puissance presque illimitée, ne considérant d'ailleurs que l'urgence d'arrêter le mal dans son principe et de faire un exemple, se permit d'outrepasser ses pouvoirs, et de livrer le coupable à un conseil de guerre sans écouter sa vaine protestation? D'un autre côté, combien serait grand le danger, si, retenu par la crainte d'empiéter sur les hautes prérogatives du coupable, le général en chef n'osait prendre sur lui de le faire arrêter, et lui donnait par-là occasion de soulever peut-être autour de lui une portion de soldats égarés pour soutenir ses rebelles prétentions, invoquant la Charte comme violée, si une main téméraire se permettait d'attenter à sa liberté?... Qu'on se repré-

sent
appé
plin
sabl
égar
pou
il fa
Pair
train
aura
lacio
doit
nett
équi
37
port
mis
crim
qu'il
ceux
rait
sém
la pr
taire
pou
ses
livré
tecti
prim
fian
rég
pun

sente le désordre qui pourrait succéder à un pareil appel aux passions, à un tel coup porté à la discipline!... On sent donc combien il est utile, indispensable que la loi prévoie ce cas, et s'explique à cet égard sans laisser le moindre doute. De même que pour ce qui concerne les détails du service intérieur, il faut éviter même qu'il puisse venir dans l'idée d'un Pair de se faire un manteau de la Pairie pour se soustraire aux peines déterminées par le règlement, qu'il aurait encourues. C'est ainsi, Messieurs, que la législation militaire que vous êtes appelés à perfectionner doit se faire comprendre par une rédaction claire et nette, qui ne donne matière à aucune interprétation équivoque.

J'appuie entièrement l'article 71 du projet, qui porte que tout militaire sous les drapeaux sera soumis à la juridiction des tribunaux militaires pour tous crimes ou délits dont il pourra être prévenu, soit qu'ils appartiennent à ceux purement militaires, ou à ceux de l'ordre civil. Dans le premier cas il ne pourrait y avoir de doute, et dans le second on sentira aisément combien il est important, à raison même de la promptitude et de la sévérité de la juridiction militaire, que celui qui porte un uniforme et des armes pour la sûreté de ses concitoyens, ne soit pas enlevé à ses juges naturels, c'est-à-dire militaires, pour être livré aux tribunaux ordinaires; destiné à prêter protection à la loi, et assurer l'appui du faible et de l'opprimé, sa présence doit inspirer par-tout la confiance; on a droit d'exiger de lui une conduite plus régulière, et il convient en même temps qu'il soit puni plus sévèrement toutes les fois qu'il s'en écarte;

c'est le seul moyen de consolider la discipline, le salut des armées; ce ne sera donc pas pour ce militaire un privilège d'être jugé militairement, mais plutôt une garantie de l'être plus rigoureusement, et d'une façon plus prompte et exemplaire, étant soumis à des juges plus à portée d'apprécier toute l'étendue de sa faute.

La commission a fait une amélioration importante, en statuant que les présidens nommés par les généraux en chef aux armées, et par le Ministre de la guerre dans les divisions territoriales, seraient exclusivement choisis parmi les officiers supérieurs et généraux en activité de service à l'armée, ou exerçant leurs fonctions dans les divisions territoriales; on évitera ainsi que des conseils de guerre puissent être présidés à poste-fixe par des officiers sortant quelquefois de la non-activité, et ayant perdu l'habitude des détails du service et de ces délits fréquents, que rendent familiers aux premiers leurs relations journalières avec les corps.

Le projet de loi, à mon avis, distingue suffisamment les cas exceptionnels en temps de guerre, ou lorsqu'il s'agit d'une rébellion militaire, qui placent un individu *non militaire* dans le ressort d'un conseil de guerre: hors ces cas il n'est justiciable que des tribunaux ordinaires.

Le projet apporte quelque changement dans les anciennes dénominations et leur en substitue de nouvelles : quoique la commission les ait adoptées en partie, j'avoue cependant qu'elles ne me paraissent pas plus explicites, et par conséquent je préférerais voir conserver les anciennes auxquelles on est d'ailleurs accoutumé depuis long-temps : la dénomi-

nation conseil de *révision*, est changée en celle de conseil d'*annulation* : bien que ce conseil fasse l'office de la cour de cassation, n'ayant à s'occuper que du défaut de forme, cependant il n'annule pas toujours le premier jugement, plus souvent même il le confirme; en quoi donc l'expression *annulation* est-elle applicable dans le dernier cas? tandis que le mot *révision* signifie bien que si le conseil ne revoit pas l'affaire dans le fonds, il la revoit du moins dans le mode de procéder qui a été employé. L'expression *capitaine rapporteur* désignait par elle-même les fonctions de cet officier, analogues à celles du ministère public près des tribunaux civils : que signifie le mot *auditeur*, qui présente un sens tout-à-fait étranger dans l'espèce?

Une lacune se laisse apercevoir dans le projet du Gouvernement, votre commission l'a signalée page 24 du rapport; je veux parler de la compétence du tribunal destiné à juger un maréchal de France : bien que ce cas doive assurément se présenter très rarement, encore est-il dans l'ordre des choses, est-il nécessaire de le prévoir : peut-on d'ailleurs admettre que, dans un code complet sur la législation militaire, le nom de maréchal de France ne soit pas même prononcé? En examinant cette importante question, l'idée qui s'offre naturellement, ainsi que l'a éprouvé votre noble commission, est que le jugement d'un maréchal de France soit du ressort de la Cour des Pairs : en effet, la Chambre haute est appelée par la Charte, art. 33, à connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État : or on doit présumer que ce n'est guère que pour un

crime de cette nature qu'un maréchal de France puisse être traduit en jugement, qui serait dès lors du ressort de la Cour des Pairs. En matière civile il ne peut être dérogé au droit commun, et les tribunaux ordinaires doivent en instruire; mais, en matière criminelle, on conçoit que la sommité des rangs de l'armée ne saurait en aucun cas être justiciable que de la Cour suprême du royaume dont la position élevée et l'indépendance assurent à l'accusé toutes garanties; ces garanties les trouverait-il dans un tribunal composé de ses propres compagnons d'armes et présidé par l'un d'eux, c'est-à-dire formé nécessairement de sept individus, non compris l'accusé, choisis sur le petit nombre de douze qui est le complet des maréchaux? Je partage entièrement l'opinion émise par votre commission à cet égard; il est évident, on ne saurait se refuser à le reconnaître, que les maréchaux ne peuvent jamais rester indifférens les uns aux autres; ils sont intimement liés ensemble par toutes sortes de rapports, ou des rivalités, en faisant naître des divisions entre eux, les auraient bientôt rendus ennemis: de telle manière qu'on le suppose, un tribunal de ce genre serait toujours partial et n'offrirait pas même à l'accusé la ressource de la récusation qui lui est constamment assurée par notre Code. Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que ce ne pourrait jamais être qu'exceptionnellement qu'on serait dans le cas de recourir à une autre cour que celle des Pairs; puisque, en général, on doit s'attendre à voir réunis le plus haut degré de la hiérarchie militaire à la dignité de Pair de France: c'est une

illustration dont s'honorera toujours la Chambre héréditaire; dès-lors les maréchaux sont de droit justiciables de la Cour des Pairs. Il est impossible de se refuser à cette conséquence qui dérive naturellement de la force des choses. Je verrais en outre dans cette distinction, en faveur des maréchaux, un premier pas de fait pour déterminer la jurisprudence de la Cour des Pairs réclamée ardemment depuis long-temps par un grand nombre de ses nobles membres, et vers laquelle il a déjà été fait à différentes reprises par le Gouvernement, plusieurs tentatives qui sont malheureusement demeurées sans effet.

Votre commission, arrêtée, comme elle le devait, par un juste respect envers l'initiative royale, sur laquelle elle aurait craint d'empiéter si elle avait fait une proposition formelle, s'est contentée d'émettre un vœu qui sera partagé par la noble Chambre; j'y adhère en mon particulier, et, en terminant, je sou mets aux Ministres de Sa Majesté l'idée de nous présenter, pendant le cours de cette discussion, un titre additionnel relatif aux maréchaux de France, qui puisse compléter le Code que nous discutons, après toutefois avoir pris les ordres du Roi à ce sujet.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

PRESSIONS

N° 79.

1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N° 79.

1827.

Séance du 28 mars 1827.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

Sur le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

NOBLES PAIRS,

La discussion qui se poursuit aujourd'hui devant vous sera sans doute d'une grande utilité. Elle offre cet avantage, qu'attendu l'époque où elle s'est ouverte, elle ne saurait être définitive, et que les votes ne seront point encore formellement engagés par son résultat. Ainsi, les lumières qui y seront nécessairement répandues donneront de grandes facilités pour une élaboration nouvelle, qui produira, dans le courant de l'année prochaine, une loi aussi parfaite qu'on puisse le désirer. Déjà le travail fort estimable de votre commission, en apportant au projet présenté de très sensibles améliorations, vous a fait apercevoir une partie des nombreuses difficultés qui se rencontrent dans une matière aussi vaste, et dont les différentes parties ont besoin d'être si parfaitement coordonnées entre elles. En rendant à ce travail toute la justice qui lui est due, je me per-

mettrai cependant de dire qu'il ne me paraît pas avoir pénétré assez avant dans la profondeur du sujet, et qu'il s'est un peu trop arrêté à sa surface; voici comment je m'explique qu'il soit devenu l'objet de ce reproche. Obligés de porter immédiatement leur attention sur un projet qui contient près de deux cents articles, s'attachant, pour le mieux comprendre, à suivre pas à pas la marche de ce projet, les membres de votre commission, si éclairés d'ailleurs et si consciencieux, se sont en quelque sorte identifiés avec l'ordre d'idées qui a présidé à ses combinaisons, et, entrant ainsi dans son esprit, cherchant seulement à améliorer tout ce qui leur a paru susceptible de l'être, ils se sont trouvés enfermés en quelque sorte dans un cercle au-delà duquel leur pensée ne s'est pas étendue. N'ayant pas eu la même nécessité à subir, et ayant ainsi plus d'indépendance dans ma manière d'envisager la question, je serai aussi plus hardi dans mes investigations.

Et d'abord je m'attacherai à une idée générale, qui, selon moi, doit constamment dominer tout le sujet, et seule en éclairer toutes les parties. Voici comment je comprends ce que peut, ce que doit être un code militaire. « C'est un sacrifice que fait le droit
 « commun de plusieurs de ses principes les plus con-
 « sacrés pour obtenir une nature de garanties que
 « nécessite l'existence de toute armée, et sans lesquels
 « cette armée pourrait être aussi dangereuse qu'elle
 « peut et doit être utile. » Cela posé, le droit commun est le point de départ; et comme il s'agit toujours d'exception à faire à ce droit, il faut procéder en marchant depuis celle qui s'en écarte le

moins jusqu'à celle qui arrive à l'extrémité la plus opposée. De cette manière, le législateur se place successivement et graduellement dans toutes les situations que commande la nécessité, et il s'y place sans craindre de rien outrer dans chacune de ces situations. Ou je me trompe fort, ou cette manière de procéder peut avoir les plus grands avantages. En prenant soin de s'y conformer, chaque pas que l'on fait est un sacrifice consenti en toute connaissance de cause, et dont l'importance est parfaite ment mesurée et sentie; que si on se place dans l'ordre d'idées opposées, si on commence par poser le droit exceptionnel dans toute son étendue, et qu'on parte de ce droit pour redescendre au droit commun, on arrive, sans s'en apercevoir, à ménager le droit exceptionnel, comme on aurait ménagé le droit commun lui-même. Chaque fois qu'on en retranche quelque chose, on croit faire un sacrifice, et on craint naturellement que le sacrifice ne soit trop grand. On peut s'engager ainsi dans un système tout-à-fait dangereux, et il me semble que ce système est précisément celui qui a dominé la rédaction du projet que vous discutez. Cette rédaction me paraît faite en sens inverse de celui qui aurait dû être adopté. Il aurait fallu d'abord établir la juridiction militaire en temps de paix, pour la conduire ensuite à l'état de guerre, en la fortifiant, pour cet état, de tout ce qui pouvait être utile.

Avec cette méthode, on aurait obtenu deux grands avantages; on n'aurait fait pour la paix que ce qui est strictement nécessaire, et pour l'état de guerre, on aurait pu, sans nulle crainte, aller aussi loin que pos-

sible dans les concessions au pouvoir absolu dont on ne saurait méconnaître, en cette situation donnée, l'indispensable nécessité. La guerre, en effet, est toujours un état de force majeure devant lequel toutes les considérations et presque tous les droits disparaissent. Ils disparaissent à ce point que la violation même des lois qui ont été faites pour cet état n'est pas, en quelque sorte, punissable. Alors la justice se rend uniquement ou presque uniquement dans l'intérêt de l'armée, et nullement dans celui des parties lésées. Il ne saurait en être autrement; une invincible nécessité le commande ainsi. Examinons en effet comment les choses se passent en réalité. Qu'on suppose un village saccagé, des habitans tués et pillés, le général étendra-t-il la vengeance sur tous les coupables également? Le pourrait-il même en effet? Non, sans doute. Entre trente coupables qui le sont tous au même degré, il devra en choisir un ou deux seulement pour faire exemple; et encore si le plus grand coupable, si l'instigateur du désordre est un brave soldat connu par quelque action d'éclat, il saura bien le mettre de côté, et sa vengeance ira tomber sur celui dont les services lui paraîtront moins regrettables. En agissant ainsi, il ne fera rien que de naturel et de raisonnable. La sûreté de son armée avant tout, puis la conservation de ses braves, toutes les fois qu'il peut éviter de les sacrifier.

Mais cette manière de procéder, indispensable à la guerre, et dont l'habitude se prend si facilement, combien ne serait-il pas dangereux d'en déduire les formes avec lesquelles on doit procéder dans l'état de paix! En cet état, tout change de face, ou plutôt tout

rentre et revient dans l'ordre naturel; la juridiction militaire ne doit plus avoir d'autre étendue que celle qui est nécessaire pour assurer la discipline, et maintenir l'obéissance des subordonnés envers leurs chefs, et en cela même des ménagemens doivent être encore gardés, des garanties doivent être données pour que la volonté de ces chefs ne se mette pas à la place de la loi. Pour tout le reste, le droit commun doit suffire et reprendre son empire. Seul il doit être invoqué pour tous les délits, sur-tout pour ceux qui se commettent du militaire au citoyen. A raisonner rigoureusement, on pourrait soutenir qu'il en doit être ainsi même pour les délits de militaire à militaire, quand ces délits n'intéressent pas la discipline, quand il ne s'agit pas de faits de service. A la vérité, il faudrait pour cela une bonne définition des délits militaires, et c'est encore une raison à ajouter à celles qu'a données le noble Comte qui a parlé le premier dans la séance d'hier, et qui a exprimé de justes regrets que la partie pénale du Code militaire ne vous eût pas été soumise en même temps que la partie relative à la procédure.

Mais en se relâchant même de la sévérité du principe, dans l'hypothèse des délits commis entre militaires, ce principe est incontestable, et d'une application obligée pour les délits qui ont lieu de militaire à citoyen. Il n'y a aucun intérêt ni pour l'armée ni pour la société à ce qu'il en soit autrement, et dès-lors il y a avantage pour tout le monde à conserver la juridiction dont les formes sont calculées de la manière la plus propre à garantir tous les droits, à défendre tous les intérêts.

Je n'ignore pas que les partisans de la juridiction

militaire font valoir comme un avantage pour les autres citoyens l'extrême sévérité des tribunaux militaires, dont la justice, disent-ils, est de plus infiniment prompte. Cette considération ne me touche en aucune façon. En état de paix, cette extraordinaire sévérité n'est nullement nécessaire pour les délits qui ne sont pas militaires. Les tribunaux militaires, sans doute, peuvent être très sévères; il le faut même, je l'accorde; mais leurs formes cependant pourraient, sous certains rapports et dans certaines circonstances, leur permettre de ne l'être qu'autant et comme ils le voudraient. Dans cette sorte de justice, la subordination pourrait encore, jusqu'à un certain point, se faire sentir dans les jugemens, et dans tous les cas, quoiqu'il en puisse être, jamais ces jugemens n'inspireront aux citoyens une confiance égale à celle qui est accordée aux jugemens rendus par les tribunaux ordinaires. Or, il n'y a rien de plus important dans la distribution de la justice, après l'équité des jugemens, que la confiance généralement établie dans cette équité.

Si je voulais pousser plus loin cette discussion spéciale, je dirais que la vindicte des crimes très prononcés, des crimes atroces, est en effet fort assurée par la juridiction militaire, mais qu'elle l'est bien moins pour les délits moindres dont la culpabilité n'est pas à beaucoup près aussi révoltante, et qui trouvent quelquefois des moyens d'excuse trop faciles dans l'indulgence que suscite un esprit de corps fort naturel en lui-même, et auquel les hommes, même les plus honnêtes, résistent difficilement. J'ajouterais encore que les militaires préfèrent en général être jugés par les tribunaux militaires, et que cela

même est une raison pour qu'il n'en soit pas ainsi. Leur condition, dans les délits qu'ils commettent envers les citoyens, doit être pareille à celle des citoyens; ils doivent être jugés comme eux, ils doivent enfin subir la même nature de peine. Si cette peine leur est plus sensible, s'ils en sont plus douloureusement affectés, ce n'est pas une raison pour la leur épargner.

Les maximes que j'invoque ici ne sont point nouvelles, nobles Pairs; elles ne datent point, je vous prie de le remarquer, du temps où quelques personnes se plaisent à supposer que les principes ont trop souvent fléchi sous un désir exagéré d'améliorations. L'ordre de choses que j'invoque a été en vigueur en France dès le premier moment où la France a connu, a possédé des armées régulières. Charles VII est le premier fondateur de la législation que je défends: le despotisme de Louis XI la mit à la vérité de côté, mais les États-Généraux, aussitôt qu'il leur a été permis de faire entendre leur voix, ont réclamé contre un abus si dangereux. Le chancelier L'Hôpital, d'illustre mémoire, a fait droit à cette juste réclamation. Les belles ordonnances de Louis XIV et celles de Louis XV, sont encore venues depuis affermir un état de choses consacré par de si grandes autorités. Enfin, le noble rapporteur de votre commission ne vous a laissé aucun doute sur la manière dont il envisageait cette partie des grandes questions qui vous sont soumises. En pouvait-il être autrement de la part d'un jurisconsulte, d'un publiciste et d'un magistrat dont les lumières et les vastes connaissances ont éclaté en tant d'occasions diverses, et n'ont jamais été au-

dessous des hautes fonctions qui lui ont été confiées, des circonstances difficiles dans lesquelles il s'est trouvé? Si son opinion n'as prédominé dans la rédaction qui est aujourd'hui sous vos yeux, du moins n'a-t-il pas cru devoir vous la dissimuler; aucune en effet ne saurait être plus propre à vous éclairer et à vous conduire.

Ce que je viens d'établir pour les militaires accusés de crime ou de délit envers les citoyens, à plus forte raison le dirai-je pour les citoyens qu'on croirait pouvoir conduire devant les tribunaux militaires. En aucun cas, en temps de paix, et pour aucun fait, même sous prétexte de complicité, un citoyen ne peut être jugé que par ses juges naturels, et ceux-là ne sauraient être des juges militaires. Et comment, sous quel prétexte pourrait-on vouloir leur arracher cette garantie qui leur est assurée par toutes les lois et par la Charte sur-tout, la première de toutes? En temps de paix, on n'a point à invoquer la sûreté de l'armée, elle ne saurait être compromise. Parlerait-on de la sûreté de l'État? C'est ici que les conséquences seraient terribles. Avec un tel prétexte, armé d'un tel moyen, il n'y aurait rien qu'on ne pût faire, rien qu'on ne pût se permettre contrairement à tous les droits, contrairement à toute justice. La révolution toute entière est là pour servir d'exemple à l'appui de ce que j'avance. Après les tribunaux révolutionnaires ont apparu les commissions militaires; le crime d'embauchage est venu avec une merveilleuse commodité remplacer celui de conspiration contre la sûreté, contre l'unité et l'indivisibilité de la république. Comme il n'y a point d'accusations de complot où ne se mêle presque

nécessairement celle de quelque séduction exercée sur des militaires, la connaissance de tous les complots serait inévitablement dévolue aux tribunaux militaires. Cette seule conséquence doit suffire pour faire repousser tout système qui pourrait y conduire. Déjà, il y a quatre années, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur les dangers d'une jurisprudence analogue à celle dont je combats aujourd'hui, dont je combattrai toujours l'établissement, sous quelques formes et de quelques précautions qu'elle puisse être enveloppée. Si des circonstances fort transitoires ont pu faire craindre alors à la Chambre qu'il y eût quelque inconvénient à s'occuper de ma proposition, j'ai lieu cependant de penser qu'elle n'en avait pas reprouvé les principes ; je les reproduirai plus spécialement, lorsqu'on en sera arrivé à l'article 79 du projet.

En résumé, les amendemens que j'aurais à proposer, et dont j'ai, je crois suffisamment indiqué le sens, ne sont pas de ceux qui se puissent improviser, ni discuter sans préalable à la tribune. Je pense donc que le travail tout entier est à remanier, sur le principe et d'après les vues que j'ai exposés ; si la Chambre partageait mon opinion à cet égard, ce travail devrait donc être renvoyé à la commission.

av
vo
so
qu
m
ch
li
qu
co
tr
na
re
sa
de
fl
m

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N^o 80.

827.

Séance du 28 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÈZE,

Sur le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Dans le grand nombre de commissions que vous avez eu occasion de nommer pour l'examen des divers projets de loi que le Gouvernement a pu vous soumettre, j'oserai dire qu'il y en a eu peu dans lesquelles il se soit trouvé plus d'accord et plus d'harmonie pour les opinions que dans celle que vous avez chargée de vous rendre compte du projet du Code militaire dont vous êtes dans ce moment les juges, quoi que ce projet fût immense pour les articles, que la commission fût plus nombreuse qu'aucune des autres ne l'a encore été, et que vous eussiez été, par la nature des choses, obligés de la composer de militaires et de magistrats. Mais nous pouvons nous rendre sans crainte cette justice, Messieurs, que la différence des professions n'a exercé parmi nous aucune influence sur la décision des différentes questions, et même les plus élevées que nous avons eu à examiner,

nous avons été presque toujours d'accord ensemble, et même presque toujours aussi avec les commissaires du Gouvernement à qui nous avons quelquefois des éclaircissemens à demander, et dont nous entendions les observations, ou qui nous proposaient eux-mêmes leurs doutes.

Cependant, Messieurs, sur cette masse de questions qu'un projet de loi aussi vaste devait naturellement soulever, il s'en est présenté deux ou trois sur lesquelles il a existé, entre nous, quelque dissentiment; il y en a une entre autres, et qui est peut-être la plus importante de toutes, à l'occasion de laquelle j'ai regretté de ne pouvoir pas être du même avis que la commission, mais qu'il m'a paru que la commission avait décidée d'une manière absolument contraire aux véritables principes.

Cette question, Messieurs, est celle qui regarde la compétence relative à ce genre de délits commis par des officiers ou par des soldats au préjudice des citoyens, et qu'on appelle pour cette raison délits civils ou délits communs.

Le projet de loi attribue aux conseils de guerre, dans les divisions territoriales, la connaissance de ces délits communs ou civils, comme celle des autres délits appelés spécialement délits militaires, et dont on ne conteste pas qu'ils soient les juges.

J'avoue, Messieurs, que sur cette compétence qu'il s'agit enfin ici de fixer, et qui touche aux intérêts les plus précieux de la société, il m'a été impossible de penser comme la commission : je ne suis cependant pas étonné que les militaires si distingués qui en faisaient partie, accoutumés, comme ils le sont, à obéir

à la discipline militaire ou à l'exercer, à ne voir que les lois qui en règlent l'application ou les formes, à ne connaître que leur empire, à s'en occuper même sans cesse, soient portés à croire que les conseils de guerre sont nécessairement les juges naturels de tous les délits que peuvent commettre des officiers ou des soldats, de quelque espèce qu'ils puissent être, soit délits militaires, soit délits civils, et que la compétence attribuée aux conseils de guerre pour régler leur juridiction, les embrasse tous. Mais cette erreur, Messieurs, car c'en est une, et qui est même grave, ne peut pas être partagée par des magistrats. Les magistrats ont d'autres principes : ils ont aussi des devoirs à eux ; la protection de la société sous les rapports de la justice leur est confiée, ils doivent y entretenir la paix, ils sont obligés de surveiller tout ce qui la trouble. Ils ne peuvent pas d'ailleurs se dissimuler que la juridiction militaire est une juridiction toute particulière, toute spéciale, toute exceptionnelle, et qu'elle ne peut, par conséquent, réclamer pour sa compétence que les délits qui peuvent lui appartenir par leur caractère particulier, et dont les lois lui attribuent la connaissance spéciale ainsi que le jugement. La juridiction des tribunaux ordinaires au contraire, Messieurs, est une juridiction, par sa nature même, universelle. C'est une juridiction dont le pouvoir ne connaît pas de limites, à laquelle personne ne peut se soustraire, qui embrasse dans son immensité tous les individus, tous les citoyens, toutes les familles, en un mot, toute la société, et qui s'étend indistinctement sur tous les délits qui peuvent être commis en contra-
vention aux lois générales par quelque personne que

sur le lieu même, où les jugemens ne peuvent pas éprouver d'obstacles, et lorsqu'il s'agit uniquement de délits civils, de délits qui n'ont par eux-mêmes rien de militaire, de délits commis contre les citoyens, et qui ne regardent ou n'intéressent qu'eux ; pourquoi se permettrait-on de répudier la juridiction des tribunaux ordinaires, et voudrait-on forcer le recours aux conseils de guerre ? où en serait le motif ? Comment pourrait-on justifier cette violation de tous les principes ? quelles analogie, quels rapports, quelles habitudes, trouverait-on entre les conseils de guerre et les citoyens ?

Quoi ! un citoyen insulté dans sa maison ou sur la place publique par un militaire, maltraité par lui, attaqué par lui dans sa propriété, dans son honneur, dans sa vie même, serait obligé d'aller chercher la justice dans des conseils de guerre, dans des tribunaux auxquels il est entièrement étranger, dans des tribunaux où les hommes qui les composent, quelles que puissent être leurs lumières, sont loin d'avoir la même connaissance des lois qui le protègent ou qui le défendent, que les magistrats auxquels le dépôt de ces lois est confié, ou qui en font l'application tous les jours ? Il ne pourrait pas implorer le secours de ces magistrats ; il ne pourrait pas réclamer leur appui contre les violences qu'il éprouverait ou les préjudices qu'il aurait soufferts ; il ne pourrait pas invoquer devant eux la puissance de ces principes dont mieux que personne ils connaissent toute la sagesse et qui leur sont plus familiers ?

Quoi ! des femmes même, des femmes outragées dans leur pudeur, poursuivies par la brutalité d'un

soldat, dépouillées par sa cupidité, victimes de ses attentats, et qui auraient à exercer les accusations les plus graves, en seraient donc réduites à se transporter ou à comparaître dans les camps, dans les citadelles, dans les casernes, pour y rendre compte des turpitudes, des horreurs, des infamies, qu'elles auraient été forcées de souffrir; et ce serait au milieu de la force armée que s'agiteraient et se débatteraient toutes ces questions si importantes, si sévères, si pudibondes en quelque sorte, qui s'élèveraient nécessairement du fond de ces accusations qu'on aurait été obligé d'intenter; ce serait le pouvoir militaire qui serait appelé à les décider ces questions toujours si pénibles; ce serait à lui qu'on confierait le jugement de ces délits violens ou honteux qui auraient pu être commis dans l'intérieur de nos maisons même, des troubles apportés à la paix domestique, des offenses à la morale publique ou privée?

Messieurs, la raison toute seule se soulève de tout son poids contre un pareil système, et demande avec force qu'on le proscrive.

Et au reste, ne croyez pas qu'en aucun temps ce système ait été adopté par aucune de ces législations qui ont eu à s'occuper de la juridiction militaire, et à en régler avec soin le pouvoir comme les limites.

Le principe qui le repousse, au contraire, a été formellement consacré par les plus célèbres de toutes.

Je pourrais, Messieurs, en citer plusieurs.

Le peuple romain entre autres, ce peuple le premier de l'univers, et qui, à force de gloire non seulement politique mais civile, a fait douter, pour ainsi

dire, s'il avait conquis plus de nations par ses armes que par ses lois, eh bien ! le peuple romain avait ce beau principe gravé dans ses codes.

Le noble rapporteur de votre commission, Messieurs, ne vous l'a pas dissimulé.

Il vous en a même cité le texte.

Vous avez vu que ce texte disait, de la manière la plus claire, qu'il n'y avait de délit militaire que ceux qu'on commettait comme militaire, *militare est delictum, quod quis uti miles admittit*; que tous les autres délits étaient des délits communs, *communis sunt*, et que, par conséquent, la poursuite devait en être commune aussi, *persecutio communis* (1).

Ainsi, Messieurs, cette distinction si importante entre les délits communs et les délits militaires était, comme vous voyez, déjà fameuse dans l'empire romain, près de vingt siècles avant d'être connue en France.

Il y a également bien long-temps qu'elle est connue en Angleterre cette distinction, et mon savant collègue vous a rappelé aussi cet exemple. La preuve en est d'ailleurs consignée dans l'ouvrage de celui de tous les écrivains publicistes qui a le mieux connu la constitution anglaise, et qui en a le mieux aussi développé les principes quoiqu'il ne fût pas Anglais, qui est *Delolme*.

« C'est une règle constante en Angleterre, dit *Delolme*, que tous les délits qui se commettent par les soldats contre les individus des autres classes du peuple, sont de la compétence du juge civil.

(1) ff. Lib. 49. Titre 16, De re militari. L. 2.

« Tous les tribunaux militaires sont constamment
 « subordonnés à ceux du droit civil. »

Voilà, Messieurs, les principes de l'Angleterre, et ces principes sont aussi les nôtres.

Ils ont passé même parmi nous à travers les siècles, et il n'y a pas un seul de nos souverains, depuis que nous avons eu en France des armées permanentes, qui n'ait regardé comme un devoir du Trône d'employer son autorité à les consacrer.

Charles IX surtout en avait fait, il y a près de trois cents ans, une disposition expresse dans cette ordonnance célèbre qu'il avait rendue à Orléans à la suite des États-généraux qui y avaient été tenus par ce prince même.

Henri III avait renouvelé aussi cette disposition dans la fameuse ordonnance de Blois qui fut publiée quelques années après celle d'Orléans, et que les États-généraux, tenus par ce souverain dans cette ville si historique, avaient également réclamée.

Leurs successeurs imitèrent aussi leur exemple.

Mais Louis XIV, entre autres, ce monarque qui voyait tout en grand et de haut, s'attacha, d'une manière particulière, à rappeler ce principe conservateur dans celles de ses ordonnances qui avaient pour objet la juridiction militaire, et à en surveiller avec une exactitude sévère l'exécution.

On voit même dans ses ordonnances que tel était son respect, si on peut s'exprimer ainsi, pour la juridiction ordinaire, cette sauvegarde si nécessaire et en même temps si puissante des citoyens, qu'après avoir déclaré « que les juges ordinaires des

« Tous les tribunaux militaires sont constamment
 « subordonnés à ceux du droit civil. »

Voilà, Messieurs, les principes de l'Angleterre, et ces principes sont aussi les nôtres.

Ils ont passé même parmi nous à travers les siècles, et il n'y a pas un seul de nos souverains, depuis que nous avons eu en France des armées permanentes, qui n'ait regardé comme un devoir du Trône d'employer son autorité à les consacrer.

Charles IX surtout en avait fait, il y a près de trois cents ans, une disposition expresse dans cette ordonnance célèbre qu'il avait rendue à Orléans à la suite des États-généraux qui y avaient été tenus par ce prince même.

Henri III avait renouvelé aussi cette disposition dans la fameuse ordonnance de Blois qui fut publiée quelques années après celle d'Orléans, et que les États-généraux, tenus par ce souverain dans cette ville si historique, avaient également réclamée.

Leurs successeurs imitèrent aussi leur exemple.

Mais Louis XIV, entre autres, ce monarque qui voyait tout en grand et de haut, s'attacha, d'une manière particulière, à rappeler ce principe conservateur dans celles de ses ordonnances qui avaient pour objet la juridiction militaire, et à en surveiller avec une exactitude sévère l'exécution.

On voit même dans ses ordonnances que tel était son respect, si on peut s'exprimer ainsi, pour la juridiction ordinaire, cette sauvegarde si nécessaire et en même temps si puissante des citoyens, qu'après avoir déclaré « que les juges ordinaires des

« lieux où les troupes seraient en garnison , con-
 « naîtraient des crimes et des délits commis dans les-
 « dits lieux par les gens de guerre , de quelque na-
 « tion qu'ils fussent , et auxquels des habitans des
 « lieux ou autres sujets du Roi auraient intérêt , non-
 « obstant tous privilèges contraires (1); » ce prince
 va jusqu'à dire « que si dans les délits ou les crimes
 « commis de soldat à soldat , sans qu'aucun habitant
 « y fût intéressé , et dont la connaissance appartienn-
 « draît à la juridiction militaire , il y avait des sol-
 « dats emprisonnés par ordonnance des juges des
 « lieux , les officiers de la juridiction militaire ne
 « pourraient pas les retirer ou faire retirer des pri-
 « sons où ils auraient été mis , sous le prétexte de
 « leur compétence pour connaître de ces crimes ou
 « de ces délits , mais que , dans ce cas , ils pourraient
 « requérir des juges qu'ils les leur remissent , et que
 « si les juges s'y refusaient , ils auraient recours à Sa
 « Majesté (2). »

Ainsi , Louis XIV se réservait lui-même dans cette ordonnance de juger personnellement le refus qu'au-
 raient pu faire les tribunaux ordinaires de remettre
 des prisonniers dont ils se seraient cependant saisis in-
 justement , et qu'ils détiendraient contre la disposition
 des lois ; et il me semble , Messieurs , qu'il serait dif-
 ficile de voir une preuve plus forte de l'extrême im-
 portance que ce monarque attachait à ce que la juris-
 diction ordinaire n'éprouvât pas dans son exercice la
 moindre atteinte de la part de la juridiction militaire ,

(1) Ordonnance du 4 novembre 1651.

(2) Ordonnance du 25 juillet 1665.

et que la connaissance de tous les délits ou de tous les crimes commis par des soldats, et où des citoyens seraient intéressés, ne fût jamais attribuée qu'à elle.

Cette fidélité sévère de Louis XIV aux traditions qu'il avait reçues, et dont il sentait si vivement toute l'importance, se transmet aussi au Prince son petit-fils.

Louis XV porta même, pour ainsi dire, en ce genre la sévérité, ou, si l'on veut, les précautions encore plus loin que son immortel aïeul; car, après avoir consacré formellement dans une Ordonnance de 1716 le principe vraiment tutélaire de la compétence des tribunaux ordinaires pour tous les délits civils ou communs commis par des militaires, il saisissait toutes les occasions de recommander soit aux gouverneurs qu'il envoyait dans les places, soit aux magistrats des grandes Cours souveraines d'alors, la surveillance la plus rigoureuse pour l'attribution et l'exécution des jugemens de ces tribunaux.

On trouve, par exemple, dans un recueil déjà ancien des lois et des réglemens militaires, une lettre que ce Prince écrivait en 1718 au Parlement de Metz, et qui était conçue en ces termes: « Nos amés et féaux, nous
« avons estimé à propos d'écrire à notre cher et bien
« amé le sieur Comte de Saillans, Gouverneur et notre
« Lieutenant-Général au pays Messin, que notre in-
« tention est que l'article 22 de l'Ordonnance du 4 no-
« vembre 1651 et l'article 43 de celle du 25 juillet
« 1665 dont nous avons rappelé les dispositions par
« notre Ordonnance du 10 septembre 1716, soient
« exécutés selon leur forme et teneur, et en consé-
« quence à ce qu'il tienne la main à ce que tous les

« délits commis par des militaires auxquels les habi-
 « tans des lieux ou autres nos sujets auraient intérêt,
 « soient renvoyés à la justice ordinaire pour y être
 « jugés en observant les formalités prescrites par les
 « Ordonnances. Nous vous écrivons en même temps
 « cette lettre pour vous en donner avis, afin que de
 « votre part, vous apportiez toute l'attention nécessaire
 « à ce que par vous et par les juges ordinaires de votre
 « ressort la justice soit rendue tant aux militaires qu'à
 « nos autres sujets avec une telle impartialité qu'il ne
 « puisse nous en revenir aucunes plaintes (1). »

Vous voyez, Messieurs, par cette lettre, combien
 ce monarque tenait à l'exécution littérale de ses Ordon-
 nances pour le point capital de cette compétence qui
 appartenait à la justice ordinaire, à l'occasion des délits
 commis par les soldats contre des citoyens.

Ce fut la même chose sous son successeur.

Ces Ordonnances, qui séparaient avec soin les juris-
 dictions militaires et ordinaires, et qui fixaient leurs
 limites respectives, reçurent également et exactement
 sous son règne leur exécution.

Elles furent même renouvelées.

Et l'on vit alors, chose remarquable, cette jurispru-
 dence si sagement conservatrice des droits et des inté-
 rêts les plus chers des citoyens, se perpétuer successi-
 vement de siècle en siècle depuis le seizième, et passer
 ainsi intacte, et en quelque sorte glorieuse, à travers
 les règnes de plusieurs de nos souverains depuis
 Charles IX jusqu'à Louis XVI.

(1) Compilation des Ordonnances des rois de France, concer-
 nant les gens de guerre; par *Briquet*.

Mais bientôt après arrive notre fatale révolution. Et ici, Messieurs, vous vous attendez sûrement qu'à une époque aussi déplorable, où tous les principes monarchiques étaient renversés, où toutes les idées raisonnables étaient rejetées, où les sentimens les plus naturels étaient méconnus ou foulés aux pieds, où on ne voulait plus d'une chose par cela seul qu'elle était ancienne, où on ne recherchait que l'extraordinaire, où tout ce qui était faux, absurde, odieux même, était préféré s'il était nouveau; vous attendez, dis-je, qu'on se sera empressé de proscrire une législation qui avait traversé ainsi les siècles, et qui avait subsisté sans interruption, sans intervalle, sans lacune, pendant tant d'années sous le gouvernement de nos rois; eh bien! Messieurs, vous seriez dans l'erreur.

Tel était en effet l'empire irrésistible de cette législation si nécessaire tout à-la-fois et si sage de la juridiction ordinaire, que dès l'année 1790, et dans une loi du 22 septembre, on ne balança pas à déclarer, à l'article 2, « que les délits civils étaient ceux commis « en contravention aux lois générales du royaume « qui obligent indistinctement tous les habitans de « l'empire, et que ces délits étaient du ressort de la justice « ordinaire, quand même ils auraient été commis par un « officier ou par un soldat. »

L'année d'après, on va encore plus loin; et dans un Code militaire qui fut adopté le 19 octobre 1791, on consacre formellement, dans l'article 3, le principe, « que nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous le prétexte de service « militaire; et que tout délit qui n'attaquait pas immé-

« diatement le devoir ou la discipline ou la subordina-
 « tion militaire était un délit commun dont la con-
 « naissance appartenait aux juges ordinaires, et pour
 « raison duquel le prévenu soldat, sous-officier ou
 « officier ne pouvait être traduit que devant eux. »

On étend même encore cette disposition.

On déclare dans l'article 5, que si dans le même fait
 « il y a complication de délit militaire et de délit com-
 « mun, la connaissance en appartiendra aux juges
 « ordinaires. »

A la vérité, on ne tarda pas à modifier ces principes
 à peine établis.

Des actes d'insubordination ou même de révolte
 s'étant manifestés dans l'armée, au commencement de
 1792, on cherche de nouveaux moyens de répression,
 et au mois de *mai* de cette même année, on crée des
 cours martiales; on attribue sans distinction à ces
 cours la connaissance de tous les délits militaires ou
 communs qui seraient commis par des officiers ou par
 des soldats, et on place auprès d'elles des jurys pour
 le jugement.

Mais quelque temps après, cela même changea
 aussi.

A la place des cours martiales on établit en 1793,
 des tribunaux criminels militaires avec une organisa-
 tion toute différente, mais avec les mêmes attribu-
 tions, la même compétence pour tous les délits, et en-
 core des jurys.

Quelques années s'écoulent dans cet état.

Mais en 1796, on crut devoir revenir sur le sys-
 tème qu'on avait adopté pour la compétence, et le
 modifier.

Une loi connue sous le nom de la loi du 22 *messidor* an 4 (1), et rendue exprès pour donner des limites à cette juridiction militaire qu'on convenait enfin être trop étendue, déclara expressément (2) « que tout « individu qui ne serait pas militaire, ne pourrait ja-
« mais être traduit comme prévenu devant des juges
« que la loi militaire aurait délégués. »

Cette loi, quoique rendue au milieu de la révolution, au moins était sage; mais dans ces temps de désastre, c'était précisément là une raison pour qu'elle ne conservât pas long-temps son empire.

Aussi l'année même d'après, la fameuse loi du 13 *brumaire* an 5 vint-elle changer de nouveau l'organisation militaire, établir à la place des tribunaux criminels des conseils de guerre permanens, investir ces conseils de la connaissance de tous les délits dont la loi de *messidor* avait ôté une partie aux tribunaux qui étaient supprimés, et priver ainsi les citoyens de cette inappréciable sauvegarde que cette loi si juste leur avait rendue.

Il faut pourtant convenir d'une chose qui est importante, Messieurs; c'est que toutes ces lois dont nous venons de parler, à commencer par celle du mois de *mai* 1792, avaient déclaré elles-mêmes qu'elles ne disposaient que pour les temps de guerre, et je ne dispute pas que dans les temps de guerre, où la force seule domine et doit nécessairement dominer, la juridiction militaire ne puisse embrasser les délits civils comme les autres délits.

(1) 10 juillet 1796.

(2) Article 1^{er}.

La loi
son influ
été rappo
ques avis
valles (1)
que les c
ne sont é

Mais ce

La Fra
en temps

Les cor

Et on c
qui n'exis

France to
tendre pa

était néce
ble qu'il

monde, m
lui étaient

reur, et q

Ces pri

lls lui c

La resta

Et aujo
de les mai

Mais, c
cette imm

gislation d
matière d

(1) Avis d
maire an 1

La loi même du 13 *brumaire*, qui n'a jamais perdu son influence depuis ce temps-là, et qui n'a jamais été rapportée, mais qui a été un peu adoucie par quelques avis du conseil d'État, rendus à de longs intervalles (1), dit expressément dans son premier article que les conseils permanens de guerre qu'elle établit ne sont établis que *jusqu'à la paix*.

Mais cette paix, Messieurs, n'est jamais venue.

La France a toujours agi depuis cette époque comme en temps de guerre.

Les conseils de guerre ont toujours jugé.

Et on conçoit que Bonaparte, lorsqu'il a paru, lui qui n'existait que par ses armées, qui avait fait de la France toute entière un camp, qui ne voulait pas entendre parler de paix, et à qui le fléau de la guerre était nécessaire pour conserver cette puissance terrible qu'il avait usurpée, et dont il épouvantait le monde, n'ait pas cru devoir changer des principes qui lui étaient utiles pour imprimer encore plus de terreur, et qu'il avait trouvés d'ailleurs établis.

Ces principes sont donc restés.

Ils lui ont survécu.

La restauration elle-même n'y a rien changé.

Et aujourd'hui, Messieurs, on vous propose encore de les maintenir.

Mais, c'est ici, qu'après avoir parcouru rapidement cette immense série d'années pendant lesquelles la législation conservatrice de la juridiction ordinaire en matière de délits communs a toujours subsisté, après

(1) Avis du conseil d'État du 7 fructidor an 12; du 30 frimaire an 14, etc.

vous en avoir démontré l'extrême nécessité, après vous avoir fait voir qu'elle était un des fruits les plus heureux de la profonde sagesse de nos meilleurs souverains, qu'elle avait successivement traversé les règnes de plusieurs d'entr'eux, qu'elle avait été également protégée par Henri IV et Louis XIV, et qu'enfin il n'en était jamais résulté que des avantages sans aucun mélange d'inconvéniens; je vous demanderai comment vous pourriez avoir le courage de vous résoudre à renoncer à une telle législation pour embrasser, par une sorte de préférence qu'il serait impossible de justifier, celle qu'on voudrait, je ne sais pourquoi, vous faire adopter?

Je vous demanderai surtout comment vous pourriez vous déterminer à admettre cette législation qu'on vous propose en présence de la Charte, qui a si fortement voulu, comme garanties de l'ordre social, l'égalité absolue devant la loi, la liberté individuelle, l'inviolabilité des propriétés, et principalement celle de la juridiction des juges naturels dont *nul ne peut jamais être distrait*, dit en propres mots l'article 62?

Tous ces principes de la Charte, Messieurs, qui régissent les citoyens ordinaires, régissent aussi les soldats.

Le soldat en effet est un citoyen ;

Il l'est avant d'être soldat;

Il l'est quand il cesse d'être soldat;

Il l'est même encore quand il est soldat.

A la vérité, il y a alors deux hommes en lui, puisqu'il réunit deux sortes de qualités.

Il y a celui qui appartient à la profession qu'il a embrassée, et celui qui appartient à la société.

Re
souv
lois s
Re
lois g
la soc
Et
dat n
naires
Il e
Il e
spécia
ceux q
les ma
sant p
gation
partici
posent
Et c
à raiso
tat civ
consen
testatio
tations
pourra
civils o
privée,
vice, m
trayant
pour c
d'un ci
comme
N°

Relativement à la profession qu'il a embrassée, il est soumis à tous les devoirs qui lui sont prescrits par les lois spéciales qui gouvernent cette profession.

Relativement à la société, il est soumis de plus aux lois générales qui ont pour objet tous les intérêts de la société, et qui les protègent.

Et sous ce rapport, Messieurs, la condition du soldat n'est pas différente de celle des autres fonctionnaires.

Il est au contraire absolument comme eux.

Il est comme tous ceux qui exercent des fonctions spéciales, comme ceux qui occupent des places, comme ceux qui appartiennent à un corps quelconque, comme les magistrats ou d'autres encore, et qui tous ne cessant pas pour cela d'être citoyens, ont de doubles obligations à remplir, et celles que leur imposent les lois particulières de leur profession, et celles que leur imposent les lois générales.

Et cela est si vrai, Messieurs, que si un soldat avait, à raison des propriétés qu'il peut posséder, ou de l'état civil dont il jouit, ou des stipulations qu'il aurait consenties, ou des actes qu'il aurait souscrits, des contestations civiles à intenter ou à soutenir, ces contestations ne pourraient être portées contre lui, ou il ne pourrait les porter lui-même que devant les tribunaux civils ordinaires. Pourquoi donc si dans sa conduite privée, hors de son service ou même dans son service, mais en l'oubliant ou s'en écartant, ou se soustrayant aux devoirs impérieux qu'il lui prescrivait pour commettre un crime quelconque au préjudice d'un citoyen, et dans lequel il aurait agi lui-même comme citoyen, et non pas comme soldat, ne pour-

rait-on pas le traduire devant les tribunaux ordinaires ?

Quel serait donc le motif qui pourrait s'y opposer ?

Voudrait-on faire prévaloir dans la personne de ce soldat le titre de militaire sur celui de citoyen , et lui attribuer pour ses juges naturels les militaires des conseils de guerre ? ce serait là une grande erreur , puisque nous ne raisonnons ici que dans la circonstance d'un crime qui n'aurait rien de commun avec la qualité de soldat , et qui serait le crime d'un citoyen ; mais enfin quand nous admettrions cette allégation , quand nous irions même jusqu'à consentir à ne pas reconnaître dans un soldat la qualité de citoyen , ce qui serait évidemment contre la raison , vous ne pourriez jamais empêcher qu'un citoyen attaqué par un soldat , et victime de ce soldat , n'eût le droit de le traduire devant les tribunaux ordinaires pour y faire juger par eux le crime commis contre lui.

Il ne faut pas croire en effet que les tribunaux ne soient établis que pour les coupables , pour les accusés , pour les prévenus ; ils sont établis aussi pour les accusateurs , pour les plaignans , pour ceux qui poursuivent des condamnations , et il faut bien que cela soit ainsi , car la Charte disant que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels* , elle a nécessairement voulu qu'on pût réclamer ses juges toutes les fois qu'on aurait une action à intenter ou à soutenir. La différence dans les rôles ne peut pas en constituer dans le tribunal ; il faut bien que dans une contestation que je forme , je puisse m'adresser à la même autorité judiciaire qui jugerait cette contestation , si c'était contre moi qu'elle fût élevée , et autrement , il n'y aurait pas de parité

dans les droits, la loi ne serait pas égale, la disposition de la Charte ne serait pas remplie, et la garantie qu'elle a entendu établir cesserait d'exister.

C'est là aussi, Messieurs, ce qui arrive relativement à la Pairie.

Il est bien certain que les citoyens n'ont pas la faculté de porter contre un Pair de France devant la juridiction ordinaire les mêmes actions en matière criminelle que ce Pair de France aurait le droit de porter contre eux devant la même juridiction.

C'est un principe qu'il est impossible de contester, parcequ'il résulte également de la Charte (1), et cependant ce principe constitue une véritable inégalité.

Mais aussi cette inégalité est un privilège.

C'est un privilège même unique.

C'est un privilège d'ailleurs qui est fondé sur des motifs tellement élevés, tellement puissants, tellement nécessaires, que ce serait attenter à l'ordre public et aux lois fondamentales de l'État, que d'en attaquer la justice, ou de prétendre vouloir l'accorder à d'autres.

Ce serait pourtant, Messieurs, accorder ce privilège à d'autres, ce serait l'accorder aux soldats que de déclarer que toutes les fois qu'ils auraient commis un crime contre des citoyens, ils pourraient arracher ces citoyens à la juridiction ordinaire de leurs magistrats, de leurs seuls juges naturels, pour les forcer de les suivre dans des tribunaux qui leur seraient absolument étrangers.

Il est bien évident en effet qu'alors les citoyens n'au-

(1) Art. 34.

raient pas contre les soldats le même droit que les soldats auraient contre eux.

Les soldats seraient donc comme les Pairs de France, ils auraient le même droit qu'eux, ils jouiraient de la même prérogative.

Or, peut-on admettre une pareille assimilation, et concevoir un pareil principe?

Que les militaires prétendent appliquer la juridiction militaire à des délits que la loi appelle elle-même de ce nom, et qualifie comme tels, on le comprend; mais ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'ils veuillent étendre cette juridiction sur des délits que la loi appelle d'un autre nom, et range dans une autre classe.

Pour les délits même militaires, les conseils de guerre sont des tribunaux purement spéciaux; ce sont des tribunaux d'exception, comme les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception pour les commerçans.

Mais à plus forte raison seraient-ils des tribunaux d'exception, et d'exception même inadmissible pour des délits qui ne sont pas militaires, et auxquels la loi refuse ce titre.

Qu'en temps de guerre, les tribunaux militaires aient, comme nous l'avons dit, le droit exclusif de connaître des délits de toute nature, cela s'explique, ce sont les circonstances qui le veulent ainsi; c'est la force des choses qui le commande; c'est la nécessité qui domine tout; il faut bien se soumettre.

Mais en temps de paix, ce n'est plus le même principe; vous n'avez plus les mêmes motifs, vous n'avez plus besoin de décliner les tribunaux ordinaires, ces tribunaux sont sous votre main, ils peuvent juger, la

loi veut qu'ils jugent, et eux-mêmes exercent avec zèle cette honorable fonction tous les jours.

Pourquoi donc priverait-on les citoyens du secours qu'ils peuvent trouver dans ces magistrats que la loi leur donne, dans les formes solennelles établies auprès d'eux, dans la connaissance qu'ils ont des principes, dans l'habitude qu'ils ont de les appliquer, dans les lumières que cette application continuelle leur fait acquérir, ou dont elle accroit encore l'étendue?

On ne prétendra pas vraisemblablement que les militaires puissent offrir le même avantage; ils sont admirables sans doute pour tout ce qui regarde la discipline, pour les devoirs d'état, l'inflexibilité de la règle, tout ce qui tient à l'obéissance, tout ce qui demande une exactitude sévère, tout ce qui exige surtout de la promptitude, du courage, de l'énergie; mais il faut bien convenir qu'ils n'ont pas l'habitude journalière de juger, ils n'ont pas été élevés dans la connaissance des formes, ils s'y plient avec bien plus de difficulté; ils sont absolument étrangers aux pratiques judiciaires, ils ne sont pas non plus assez familiers avec les lois générales, et cependant l'application de ces lois générales embarrasse souvent ou inquiète les magistrats les plus exercés.

Comment donc, dans cet état qui présente moins de sécurité ou de garantie, pourrait-on livrer à la juridiction militaire la poursuite et le jugement des crimes même les plus graves?

Comment cette juridiction qui n'est composée que d'hommes armés, et auprès de laquelle il n'y a pas même de jury, pourrait-elle prononcer sur des assassins, des empoisonneurs, des hommes coupables des

faux les plus audacieux dans les actes les plus importants, des fabricateurs de fausse monnaie, en un mot, sur tous ces crimes qui font le désespoir des familles, et qui portent la consternation dans la société?

Comment pourrait-on, même sans inquiétude, lui abandonner la connaissance de ces crimes ou de ces délits, qui, sans présenter la même gravité, peuvent cependant, par leurs résultats, compromettre la fortune publique, ou ruiner celle des particuliers?

Comment surtout la recherche, l'investigation, la poursuite de ces délits ou de ces crimes pourraient-elles avoir lieu devant la juridiction militaire avec cette adresse, cette patience, cette tenacité, cette sagacité même, qui sont presque toujours nécessaires pour la découverte de la vérité, et malgré lesquelles les magistrats les plus consommés dans ce genre d'instruction ou de procédure voient quelquefois tous leurs efforts échouer, et tout leur zèle rendu inutile?

Je sais, Messieurs, qu'on prétend que si la juridiction des conseils de guerre ne s'étendait pas sur les délits civils comme sur les délits militaires, il en résulterait des inconvéniens pour l'armée; que ses mouvemens pourraient en être quelquefois arrêtés, que sa discipline pourrait en souffrir, que des désordres pourraient s'y introduire, que la nécessité et la puissance des exemples pourraient y perdre.

Mais toutes ces craintes, Messieurs, disparaissent devant les faits.

Je prie d'abord qu'on n'oublie pas que ce n'est pas pour les temps de guerre que nous raisonnons, que c'est uniquement pour les temps de paix.

Je conçois que dans les temps de guerre on puisse

parler du salut de l'armée, de son repos, du besoin extrême de sa discipline, de la nécessité de prévenir toutes les espèces de désordres, et de celle même d'aller à cet égard au-devant de toutes les inquiétudes ; mais dans les temps de paix, les inquiétudes ne sont pas les mêmes, on n'est pas obligé à une rigueur de vigilance aussi excessive, on n'est pas condamné aux mêmes efforts, les moyens ordinaires suffisent pour prévenir les désordres qu'on pourrait craindre, et on n'a pas à s'effrayer de tous ces maux que vous prévoyez.

Et la preuve, en effet, qu'on n'a pas à s'en effrayer, c'est que pendant cette longue suite de règnes, où la législation de la France a persévéramment consacré, en matière de délits civils, les importantes attributions de la juridiction ordinaire, aucun de ces inconvéniens qu'on redoute n'est arrivé : car, s'il en était arrivé, l'histoire, qui les aurait recueillis dans ses monumens, n'aurait pas manqué de nous les transmettre ; nos rois n'auraient pas recommandé eux-mêmes, avec autant de soin qu'ils l'ont fait, l'exécution de la législation qui les eût fait naître : et cette législation, qui n'aurait pas été capable de les prévenir ou de les corriger, n'aurait pas eu elle-même autant de durée.

Et cependant, Messieurs, remarquez que c'était alors en quelque sorte le rebut de la population, qui, en général, s'enrôlait dans les armées, et qu'aujourd'hui au contraire c'en est la fleur qu'on y appelle : qu'alors les crimes devaient être bien plus fréquens qu'ils ne le sont aujourd'hui que les armées ne sont composées, pour ainsi dire, que d'hommes de choix ; qu'on avait alors bien plus à craindre ces désordres dont on

s'épouvante que dans l'organisation actuelle : si donc à cette époque on ne craignait rien, si on regardait la législation ordinaire comme suffisante, si on la préférait à la juridiction militaire. si la juridiction militaire était sévèrement exclue de toute connaissance des délits civils, comment voudrait-on lui attribuer aujourd'hui, par une sorte de faveur incompréhensible, une compétence que la législation lui a toujours refusée?

Il n'y a rien, Messieurs, il n'y a aucun motif, il n'y a aucune considération qui puisse justifier un pareil système.

Ce système est contraire à toutes les notions reçues; il viole les principes les plus naturels, il est incompatible avec l'ordre légal des juridictions : il est inconciliable aussi avec la Charte. On tenterait d'ailleurs inutilement de le faire passer dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans nos usages : on ne le ferait jamais adopter volontairement aux citoyens; on ne familiariserait jamais les citoyens avec l'idée d'aller chercher la justice dans les casernes plutôt que dans les tribunaux; malgré eux cette justice leur paraîtrait toujours de la force, et il leur serait impossible de s'y accoutumer.

Je ne crains donc pas, Messieurs, que vous accueilliez une législation aussi extraordinaire par votre suffrage.

Et au reste, les militaires ont assez de gloire, ils n'ont pas besoin d'y ajouter encore celle à laquelle les magistrats peuvent aspirer. Comme eux, ils sont les défenseurs de la société; ils la défendent par leurs armes comme les magistrats par les lois; mais ils ne peuvent pas faire que la connaissance approfondie de ces lois ne donne aux magistrats qui sont obligés de

l'acquérir, quelques avantages pour les jugemens. Ces jugemens sont pour eux des devoirs de tous les jours; la pratique habituelle de ces devoirs les accoutume à les bien remplir. Dans la vie des militaires au contraire, les jugemens sont pour ainsi dire des accidens; ces accidens sont même rares, les militaires ne peuvent donc pas se livrer à l'étude des formes comme les magistrats, ils n'en ont pas le temps, ils emploient ce temps à rendre à leur pays les plus grands services. C'en'est pas d'ailleurs le véritable but de leur noble profession, ils sont appelés à d'autres combats, et ils peuvent être des héros sans être pour cela nécessairement des juges habiles. Que les militaires abandonnent donc sans regret aux magistrats la fatigue de ces travaux obscurs et pénibles dans lesquels leur vie entière se consume; les leurs seront toujours bien plus éclatans, ils leur acquerront bien plus de renommée, ils rendront leur nom bien autrement célèbre, et indépendamment même de cette célébrité si honorable, ils leur assureront encore la plus belle des récompenses dans la glorieuse estime du Roi, et la reconnaissance de la patrie.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement que je propose pour la compétence.

facilement quelques avantages pour les ingénieurs.
 Les ingénieurs se font pour eux une idée de tous les
 jours, la pratique habituelle de ces divers arts accou-
 tume à les bien saisir. Dans la vie des ingénieurs on
 connaît, les ingénieurs sont pour ainsi dire des acci-
 dens, ces accidents sont même rares, les ingénieurs ne
 peuvent donc pas se fier à l'étude des sciences comme
 les magistrats, ils n'en ont pas le temps, ils emploient
 en temps à rendre à leur pays les plus grands services.
 Ce n'est pas d'ailleurs le véritable but de leur noble pro-
 fession, ils sont appelés à d'autres combats, et ils pen-
 vent être des héros sans être pour cela nécessairement
 des juges habiles, donc les ingénieurs abandonnent
 donc sans regret aux magistrats la tâche de ces ma-
 gistrats, et se consacrent à d'autres combats, et en suite
 se consacrent, les jours se passent toujours bien plus écla-
 irés, et leur occupation bien plus de renommée, ils
 rendront leur nom bien autrement célèbre, et ainsi
 certainement même de cette célébrité si honorable.
 Ils leur passeront encore la plus belle des recom-
 penses dans la gloire et l'estime du Roi, et la recon-
 naissance de la patrie.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement que
 je propose pour la compétence.

CHAMBRE DES PAIRS.

EXPRESSIONS

N° 81.

1827.

Séance du 28 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE BELLIARD,

Sur le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Lorsqu'on discute une loi de justice qui doit décider de la vie et de la mort, il est du devoir de chacun de nous d'apporter à la Chambre ses idées et son expérience, pour que cette loi soit toute de justice, et pour en écarter tout ce qui pourrait avoir échappé aux auteurs du projet, tendant à l'arbitraire, ou à détruire les garanties que les armées doivent trouver dans la loi.

Au lieu de voir le Code de jurisdiction précéder les autres branches qui composent le Code militaire en général, et apparaître comme le premier élément organique de l'armée, il eût été à désirer qu'en coordonnant toutes les parties d'un ouvrage aussi important on arrivât, par la suite naturelle des idées, à un ordre tout différent, et dans lequel le Code de jurisdiction devrait prendre le dernier rang.

Ne doit-on pas d'abord organiser l'armée, l'admi-

nistrer, établir les devoirs qu'elle a à remplir, avant que de s'occuper à punir les infractions? et même en fixant quelles sont ces infractions, ne doit-on pas établir les peines qui leur sont attribuées avant de s'occuper des tribunaux qui doivent les appliquer?

Le grand Code militaire doit se composer de cinq sections, et dans l'ordre suivant :

- 1^o Code organique ;
- 2^o Code administratif ;
- 3^o Code de discipline ;
- 4^o Code pénal ;
- 5^o Code de juridiction et de procédure.

Mais comme il ne s'agit ici que du Code de procédure, qui se trouve seul soumis à l'examen de la Chambre, je ne m'occuperai que de ce Code seul.

L'analyse que j'en ferai sera rapide, et ne saurait en aucun cas être prolix. En effet, tous les articles qui remplissent les trois livres de ce Code étant enchaînés l'un à l'autre, et se composant en grande partie de répétitions, c'est le principe seul sur lequel ils sont basés qu'il suffit d'examiner.

C'est dans l'exposé des motifs que je puiserai les éléments de mon investigation. Je comparerai les principes généraux qui y ont été émis avec ceux qui doivent en effet régir un Code militaire, et avec l'application que les uns et les autres reçoivent dans le projet de loi.

LIVRE I^{er}. — *Organisation.*

Il y a d'abord ici une inversion d'idées qui choque au premier coup-d'œil. Les tribunaux d'armée sont mis en première ligne, et ceux des divisions militaires

de l'intérieur sont en dernière : c'est l'état transitoire qui sert de base et de règle à l'état permanent ; car l'existence des armées est dépendante de l'état de guerre qui est accidentel, et dont des intervalles, plus ou moins longs, séparent les reprises ; et même pendant ce temps l'état de paix est celui qui régit toutes les troupes dans l'intérieur : il en résulte donc que l'action des tribunaux militaires dans l'intérieur est en permanence continuelle, tandis que, non seulement celle des tribunaux d'armée n'est que temporaire, mais qu'elle cesse tout-à-fait avec l'état de guerre.

Le premier principe, posé dans l'*exposé des motifs*, est que les juges doivent être dans une position complète d'indépendance, *sous le rapport de la désignation* ; et cependant le principe de l'indépendance des juges ne trouve réellement aucune application dans la loi. En effet, lorsque tous les individus qui peuvent être appelés à devenir juges, sont dans une dépendance directe, et soumis à une influence inévitable, par la nature même de l'organisation militaire, il importe fort peu que leur choix se fasse à l'ancienneté, au sort, ou par caprice ; l'indépendance, dont l'équité veut que jouissent les juges, est une indépendance absolue ; il faut que leur place soit inamovible, et qu'ils n'aient, sous aucun rapport, plus rien à craindre ni à espérer de l'autorité : aucun des individus que le projet de loi destine à devenir juges militaires n'est dans ce cas. A cette influence déjà trop puissante, le projet de loi en ajoute une autre presque aussi forte, c'est la nomination du président que le Gouvernement se réserve le droit de révoquer lorsqu'il le juge à

propos. Il n'est aucun militaire qui ne sache quelle doit être, et quelle est, en effet, l'influence du président dans un tribunal militaire, composé de ses subordonnés, auprès desquels il se présente comme l'organe des volontés de l'autorité de laquelle ils ont tout à craindre ou à espérer. Et si on y ajoute la faculté donnée à cette autorité de révoquer un président qui ne lui conviendrait pas, on se persuadera facilement à combien de dangers cela peut entraîner.

Pour que les juges militaires eussent réellement l'indépendance que l'*exposé des motifs* paraît vouloir leur attribuer, il faudrait que les tribunaux fussent composés de militaires en retraite dont le sort futur est indépendant du Gouvernement, et même, que les places de président et de juges fussent inamovibles. Quant aux auditeurs, leur institution ne saurait être bonne que lorsque ces emplois seront occupés par des hommes de loi licenciés en droit comme dans les autres états. Leur emploi étant inamovible, et leur classement fixé par l'ancienneté, ils acquerraient toute l'indépendance nécessaire.

On dit dans l'*exposé des motifs* qu'il importe à la discipline, que jamais l'inférieur ne juge le supérieur; néanmoins on voit dans le tableau d'organisation des différentes espèces de tribunaux que jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement, l'accusé n'a qu'un seul juge parmi ses pairs.

Mais il est un autre principe qu'il importait autant au moins, de conserver que celui de la discipline, surtout dans une position exceptionnelle comme celle où se trouvent tous les militaires, c'est celui de l'équité qui veut que l'accusé ait en sa faveur une présomp-

tion raisonnable qu'il ne sera pas victime d'un abus d'autorité. Quelque défectueuse que puisse être, d'ailleurs, l'ancienne organisation des conseils de guerre, cette présomption y existait; elle disparaît dans la nouvelle. En effet, il fallait cinq septièmes des suffrages pour entraîner la condamnation, et comme jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, l'accusé trouvait toujours parmi ses juges deux ou trois de ses pairs ou de ses inférieurs, il lui suffisait de rencontrer un vote favorable parmi les supérieurs; selon le projet de loi, il faudra trois sixièmes des votes pour l'absolution. Or, n'y ayant jamais qu'un juge du grade du prévenu jusqu'à celui de chef de bataillon inclus, il lui faudra deux votes favorables parmi les supérieurs. Sa position est donc bien plus désavantageuse qu'elle ne l'était dans la législation qu'on veut abolir. Quand on réfléchit que ce sont précisément ces grades inférieurs qui, en matière de discipline, sont les plus exposés aux abus d'autorité, on se convaincra facilement que l'organisation proposée telle qu'elle est, ne fait qu'ouvrir une porte de plus à l'arbitraire. A la vérité l'amendement de la commission remédie à cet inconvénient, pour tous les officiers; il eût été à désirer qu'elle en fit autant pour les sous-officiers et soldats, et qu'elle s'occupât aussi des administrateurs.

Il est une autre disposition qui mérite le plus sérieux examen, c'est celle qui résulte de la combinaison des articles 11 et 51 d'après lesquels un habitant d'un pays ennemi occupé par nos armées, quel que soit son rang et son illustration personnelle, serait jugé par un conseil de guerre, composé comme pour

un capitaine. Si cette disposition n'était pas changée je crois qu'il y aurait oubli des convenances qui doivent être observées bien plus sévèrement encore envers les étrangers, que nous allons chercher chez eux les armes à la main : le droit des nations doit toujours être respecté.

Le droit de vie et de mort sur les individus d'un peuple vaincu, est un droit horrible et qui tient de la barbarie.

La puissance de la force et des armes est toujours une puissance oppressive, et par cela même odieuse. Mais elle n'a jamais constitué un droit et ne peut pas en être un chez des nations civilisées.

Lorsqu'il s'agit de juger un étranger, et sur-tout un ennemi, c'est alors principalement que la composition du tribunal doit présenter toutes les garanties qui nous justifient nous-mêmes du reproche d'arbitraire ou de vengeance; nous devons respecter les convenances sociales, nous devons sévèrement observer le principe du jugement par les pairs, en donnant à l'accusé un ou deux juges pris parmi ses compatriotes. Il ne faut pas perdre de vue, que souvent en pays ennemi nous imposons aux citoyens des devoirs contraires aux devoirs plus sacrés qui les lient à leur patrie et à leur prince. Celui que nous jugeons serait peut-être récompensé par nous-mêmes, s'il était notre concitoyen.

LIVRE II. — *Compétence.*

Avant de traiter la question de compétence des tribunaux militaires, il est nécessaire d'établir quel-

ques principes préliminaires qui résultent de la position de l'armée dans l'État.

L'armée, dépositaire de la force publique est et doit être soumise à un Code particulier de lois tendant à renfermer cette partie active de la société dans des limites plus étroites que celles qui sont imposées à la partie paisible et désarmée. Il faut empêcher que ce corps ne se dissolve par le relâchement des liens qui le tiennent uni. Il faut empêcher qu'il n'abuse des armes qui lui sont confiées, et ne s'en serve pour troubler la société. Il résulte de cette situation, que la position de l'homme de guerre et les devoirs qui lui sont imposés sont doubles : d'abord il est citoyen, et comme tel, soumis aux lois générales qui régissent tous les concitoyens, ensuite comme militaire, il est soumis à des lois exceptionnelles qui resserrent encore le cercle d'action que les lois générales laissaient à sa volonté.

Les délits des militaires sont donc de deux espèces.
1^o Ceux dirigés contre la société civile et rangés dans les catégories que comprend le Code pénal de l'État.
2^o Ceux dirigés contre l'armée et rangés dans les catégories spéciales qui forment le Code militaire.

Quant aux citoyens, leur complicité avec des militaires ne peut en aucun cas les soustraire à leurs juges naturels ; les pénalités attribuées par le Code militaire seul ayant nécessairement leur origine dans les devoirs qui sont imposés par le Code disciplinaire de l'armée, ne peuvent atteindre les citoyens qui ne sont soumis à aucune discipline envers l'armée, ni envers les chefs.

Ces considérations posées, on peut ranger tous les

délits auxquels peut prendre part un militaire, dans les quatre classes suivantes.

1^o Délits commis par un ou plusieurs militaires envers leurs chefs, leurs égaux, leurs subordonnés, ou l'État, qualifiés et prévus par le Code pénal militaire seul.

2^o Délits commis par un ou plusieurs militaires, envers leurs chefs, leurs égaux, leurs subordonnés, ou l'État, qualifiés, et prévus par le Code pénal civil.

3^o Délits commis par des militaires envers des citoyens.

4^o Délits commis par des militaires de complicité avec des citoyens.

Il ne faut pas être profondément versé dans le droit public, et surtout dans celui qui doit régir un état constitutionnel, pour décider que la première classe de délits seuls est du ressort des tribunaux militaires, et que les trois autres doivent être jugés par les tribunaux civils, en exceptant cependant les vols de chambre qui doivent être jugés militairement. S'il en était autrement, il pourrait arriver que, *dans certains cas mixtes*, comme dit l'exposé des motifs, les tribunaux militaires, comme moyen de correction, atteindraient les citoyens. Cette conséquence, qui peut naître dans un État despotique, est contraire à l'essence du Gouvernement constitutionnel, et viole l'article 62 de la Charte.

On ne trouve pas dans le projet de loi l'énonciation et l'application de ces principes.

LIVRE III. — *Procédure.*

Les bases sur lesquelles ont été établies les formes de la procédure sont, dit-on,

1° D'assurer au prévenu toutes les garanties d'une justice impartiale;

2° D'abrégér la durée des affaires sans affaiblir les garanties qui assurent la véritable justice.

Pour que les garanties d'une justice impartiale existassent dans le Code, il faudrait,

1° Qu'il contint des dispositions tendantes à assurer que la procédure ne peut, dans aucun cas, être tronquée soit par le refus d'admettre une pièce à décharge dont la présentation demanderait un délai, soit en omettant d'entendre un ou plusieurs témoins de l'accusé sous prétexte de la brièveté nécessaire;

2° Qu'il assurât au défenseur d'un accusé le temps strictement nécessaire pour prendre connaissance d'une procédure qui peut quelquefois être longue, et pour obtenir d'un prévenu, souvent effrayé, les éclaircissemens nécessaires à la défense;

3° Que le défenseur d'un prévenu eût la liberté de dire et de développer tout ce qui peut servir à la défense de son client;

4° Que dans le cas où il y aurait eu violation d'une de ces garanties indispensables, le Code indiquât au condamné un tribunal supérieur chargé de le faire jouir de tous les avantages que la raison et la justice lui accordent pour sa défense.

En lisant le projet de loi, on s'aperçoit sans peine que tout y a été fait pour abréger les procédures, mais c'est en vain qu'on y cherche des garanties contre un abus d'autant plus facile qu'il est couvert par la loi.

En effet on y voit,

1^o Qu'il résulte des articles 98, 99 et 100, que l'auditeur ne doit entendre les témoins que sommairement, qu'il peut même s'en dispenser, et que la clôture de l'information dépend de sa volonté.

2^o Que l'article 104 ne permet au défenseur de communiquer avec l'accusé que lorsque l'ordonnance de convocation est rendue, et qu'il doit prendre communication des pièces *sans déplacement*, et sans retarder l'affaire, c'est-à-dire autant et aussi long-temps que le permettra l'auditeur. Si comme il arrive très souvent la réunion du tribunal a lieu le jour même de l'ordonnance de convocation, on demande combien de temps il restera au défenseur pour connaître la cause qu'il doit défendre.

3^o Qu'afin de restreindre encore davantage le défenseur, l'article 121 contient une injonction comminatoire, dont l'application, qui ne sera que trop fréquente, doit avoir les suites les plus désastreuses pour le prévenu, dès qu'il dépend du caprice d'un homme de retirer la parole à un défenseur, ou de l'intimider : il est évident que cela arrivera toutes les fois que ce défenseur blessera, si légèrement que ce soit, quelque susceptibilité, ou que la défense portera sur quelque abus d'autorité, ou sur quelques torts reçus par l'accusé. Or c'est le cas de presque toutes les causes disciplinaires;

4^o Les conseils d'annulation qui sembleraient devoir être établis pour connaître de la violation de ces garanties essentielles n'en sont point chargés; leurs attributions restreintes aux simples formes ne s'étendent pas à l'objet le plus essentiel, cependant combien

de victimes n'ont-elles pas été déjà sacrifiées à cette violation de garanties.

Prévôté d'armée.

Je ne dirai que peu de mots des prévôtés d'armée, parceque peu de mots suffiront pour en démontrer l'inutilité et l'illégalité.

1° Lorsqu'on voit aux armées des tribunaux militaires, non seulement au quartier-général, mais à chaque corps d'armée, à chaque division; lorsque ces tribunaux sont chargés de connaître de tous les délits commis dans les places, postes ou camps occupés par l'armée, on se demande en vain quelle peut être la nécessité d'avoir encore des tribunaux chargés de juger sur les grands chemins et dans les champs; une multiplication inutile, non seulement est nuisible, mais elle serait puérile sans les terribles et dangereuses armes dont sont munis ces tribunaux ambulans;

2° La procédure devant les prévôtés est *sommaire et entièrement orale*: cette disposition est aussi dangereuse qu'elle est illégale et odieuse. Elle est dangereuse parceque le résultat d'une procédure pareille, *qui ne laisse aucune trace après elle*, peut être bien souvent d'ensevelir dans un silence absolu les conséquences d'une précipitation coupable ou les ténébreux résultats de l'injustice la plus criante... La première garantie de l'équité des juges est leur responsabilité, et cette responsabilité naît de la permanence de leurs actes... Une procédure orale détruit la responsabilité et les garanties, elle ouvre un vaste champ à l'arbitraire et aux abus... Il ne faut pas oublier que l'homme de guerre n'est pas mis hors de la loi, dès l'instant où il a endossé

l'uniforme; c'est un citoyen appelé par la loi à prendre les armes pour la patrie et pour son Prince, et il ne cesse jamais de demeurer citoyen... Les maximes qui pourraient être en usage dans une armée mercenaire ne sont point applicables à une armée nationale; quoique l'homme de guerre soit pour le temps de son service soumis pour des cas particuliers aux lois exceptionnelles de l'armée, il ne saurait être dépouillé des garanties que la Charte accorde à tous les citoyens; elles l'accompagnent par-tout.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir faire à la Chambre sur l'ensemble du projet de loi qui nous est présenté. Je demande que ce projet, après la discussion générale, soit renvoyé à la commission pour faire un nouveau rapport avant la discussion des articles.

dre
ne
qui
ire
noi-
er-
ep-
des
ns;

ire
ous
lis-
our
ar-

IMPRESSIONS

n° 82.

—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

INTERRUPTIONS

n° 82.

1827.

Séance du 28 mars 1827.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES,

SUR le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

L'indépendance est le premier besoin politique des états; elle est aux peuples ce que la liberté est aux hommes.

Sans liberté, il n'y a ni patrie ni citoyens; sans indépendance, il n'y a ni Rois ni nations⁽¹⁾; paroles mémorables d'un Prince non moins grand citoyen que grand Roi, qui portait aussi haut l'orgueil de la patrie que la majesté du trône, et qui comprenait la dignité de son peuple, comme il a si bien prouvé qu'il entendait la dignité de l'homme et les droits du sujet.

Mais si les Chartes fondées sur les besoins et les intérêts suffisent, avec l'appui des mœurs publiques, pour assurer les libertés, l'indépendance ne peut l'être que par une forte organisation militaire et de bonnes armées, impossibles elles-mêmes sans lois également

(1) Discours d'ouverture de la session de 1817.

protectrices de l'ordre et du soldat, de la discipline et de la justice.

Dans un état libre, ces lois ne devront pas moins protéger, et les droits publics et les intérêts privés, des citoyens; défendre à-la-fois la société politique et le Gouvernement des entreprises d'un pouvoir usurpateur, ou de celles des factions ennemies de tout frein.

Elles atteindront ce but, si, conçues dans cet esprit modérateur qui doit présider à toutes les lois, elles pèsent avec prévoyance les besoins, les devoirs, les prétentions mêmes, et jusques aux passions qu'il ne faut jamais oublier dans la balance des choses humaines.

C'est ainsi qu'elles demanderont que l'armée soit nationale, parceque si ses devoirs sont d'accord avec ses sentimens, l'accomplissement en sera plus assuré à-la-fois et plus facile, parceque la liberté de son pays sera la sienne comme sa gloire, et qu'elle n'aura jamais d'autres intérêts que ses intérêts.

Elles la voudront affranchie de privilèges contraires à la justice; car elles lui demanderont aussi, et avant tout, cette obéissance passive, sans laquelle il n'y a pas d'armée, et que la justice seule peut utilement et toujours commander.

Cette obéissance sera passive, mais non aveugle; aveugle même, mais non absurde et insensée; circonscrite dans les bornes de la raison et du possible, de la loi et de l'intérêt même du Prince; bornes toutefois qui ne pourraient être fixées d'avance sans danger pour le pays, pour le Prince et pour l'armée même.

L'armée ne sera pas mercenaire, mais ses besoins seront convenablement et honorablement assurés; et en lui demandant le sacrifice de sa vie, l'État garantira du moins au soldat le bien-être de ce qui lui en restera. Il lui garantira aussi contre les erreurs ou les caprices du pouvoir les honneurs et le rang qu'il aura conquis, et ce prix du sang et du courage ne sera pas aux yeux de la loi une propriété moins sacrée que toutes celles qu'elle protège. Qu'elle le soit par la loi même, ou que la loi la place sous la sauve-garde spéciale du Souverain, cette propriété ne sera pas moins assurée, puisqu'elle reposera sur l'intérêt même du trône. Des exemples rares, expliqués par des circonstances difficiles, ne seront plus renouvelés, car ils ne pourraient l'être sans détruire l'émulation et la confiance, sans désintéresser l'armée de la gloire même et de l'avenir.

Ce que la crainte d'engager ou de compromettre la prérogative de la Couronne ne permettrait pas de faire sanctionner par la loi, aura besoin de l'être, et le sera sans doute par des dispositions royales qui consacreront ce principe conservateur, que la religion du Chef suprême de l'armée ne pourra désormais être légèrement surprise, et que le Roi entend et veut être éclairé par l'avis d'un tribunal d'équité, avant de priver l'État d'un soldat, un soldat de l'insigne qu'il avait mérité aux acclamations publiques peut-être, et sur le champ de bataille, et qu'un faux exposé, une prévention secrète, ne sauraient clandestinement lui ôter. Pour moi, je voudrais qu'aucun grade ne pût jamais être enlevé que sur une proposition soumise au tribunal des maréchaux de France, et après que l'offi-

cier aurait été entendu par eux. Je le voudrais pour la justice et pour l'armée, sans doute, mais pour le Prince aussi, pour le Prince sur-tout qui a besoin de la confiance des soldats autant que de leurs services; qui a besoin de commander à des hommes qui n'aient d'autre crainte, même devant lui, que celle des reproches de leur conscience, et qui sûrs de n'être jamais frappés par-derrière au champ d'honneur, n'aient à redouter de l'être dans l'ombre que par les ennemis de leur pays, par des ennemis qu'ils puissent du moins espérer de rencontrer plus tard au grand jour.

Je comprends que, dans de telles matières, les amis de l'autorité royale et de sa prérogative portent pour elle jusqu'à l'extrême une susceptibilité jalouse, et cette susceptibilité je serai toujours disposé à la partager, sur-tout lorsqu'il s'agira de l'armée. La sûreté de l'État autant que la dignité et la sûreté du trône, exigent que le Roi exerce sur elle un pouvoir absolu, suprême, sans contrôle. Le soldat doit tenir tout de lui, graces, bienfaits, justice même; mais la justice pour tous, et pour le soldat aussi, est un droit et non une faveur, et les droits sont illusoires lorsqu'ils restent sans garanties.

Ces garanties, je ne les veux que dans les lumières du Prince, et ce n'est que du Prince trompé par la calomnie, au Prince éclairé par la justice, que je demande que le serviteur qui lui a dévoué sa vie puisse toujours en appeler. Je veux l'autorité royale toujours complète et souveraine, mais je la veux avertie: je n'y mets d'autres bornes que celles de l'équité, et ce sont en définitive, bien plus des garanties que je lui donne, que des garanties que je lui demande. Invoquer et

déte
que
C
fau
Pitt
pliq
M
cher
gisla
not
plus
de
sous
pro
faut
des
les
glai
dev
pas
que
des
Fra
sta
C
con
pay
loin
E
seul
pen
du

défendre ses intérêts, ce n'est pas sans doute attaquer ses droits.

On m'objectera, sans doute, comme on l'a déjà fait, l'autorité de l'Angleterre; on citera le mot fameux de Pitt, qui du reste n'est pas toujours exactement appliqué.

Messieurs, personne n'est plus disposé que moi à chercher des exemples, à puiser des leçons dans la législation de ce grand peuple, notre aîné en liberté, et notre émule en gloire, avec lequel nous sommes plus que jamais destinés à marcher dans les voies de la civilisation, depuis qu'il marche lui-même sous le drapeau de cette liberté civile et religieuse proclamée par notre Charte immortelle. Mais il faut prendre garde de prendre des exceptions pour des règles, et lorsque nous voyons introduire tous les ans dans chaque branche de la législation anglaise de si notables et si heureux changemens, nous devons être avertis que tout dans cette législation n'a pas été sanctionné par l'expérience et par le temps, et que ce n'est qu'avec discernement qu'on doit y choisir des exemples qui, pour être utilement appliqués en France, ont besoin de se rapporter aux mêmes circonstances et aux mêmes faits que les nôtres.

Or, rien n'est plus différent, rien même n'est plus contraire que la situation de l'armée dans les deux pays, vis-à-vis de la couronne et cette différence je suis loin de m'en plaindre.

En France, où elle est la principale, si ce n'est la seule force du pays, l'unique boulevard de son indépendance, l'armée placée entièrement dans les mains du Roi, hors de l'autorité des Chambres, recrutée tous

les ans par ordonnances royales dans les limites fixées par la loi, n'est seulement pas permanente, elle est pour ainsi dire perpétuelle, et la seule action des deux branches du pouvoir législatif sur elle est l'action négative qui pourrait résulter du vote de l'impôt et de l'examen du budget.

En Angleterre, où l'armée, souvent objet d'ombrage pour les libertés, n'est qu'en seconde ligne et pour la défense du territoire et pour la gloire du pays; indépendamment du vote du budget, l'existence matérielle de l'armée est tous les ans soumise aux Chambres, qui ne lui donnent jamais qu'une vie annuelle, de sorte que si le bill qui la crée n'était pas renouvelé à chaque session, elle cesserait légalement d'exister. Et pour que l'existence de fait ne puisse être indépendante de l'existence de droit, la prévoyance de la loi a voulu rendre également annuels les liens d'obéissance du soldat, et les règles de la discipline. Le bill de mutinerie est voté tous les ans comme l'armée même: ainsi, cette armée n'est pas en quelque sorte moins parlementaire que royale. Dès-lors, il était tout à-la-fois sans danger et conforme aux principes d'une sage pondération, de donner au Roi sur les offices un pouvoir d'autant plus absolu que si son gouvernement était assez mal conseillé pour tenter d'abuser de ce pouvoir contre les libertés, le remède serait trop assuré et trop facile pour qu'il en pût résulter aucun dommage pour elles.

Aucune similitude ne peut donc être établie, il n'existeroit réellement qu'avec les armées des états du continent; or, en Autriche, en Danemarck, en Wurtemberg, en Saxe, en Prusse, l'usage, si ce n'est la loi, a établi

qu'un officier ne peut être privé de son grade que par suite d'un jugement ; disposition que la première commission qui s'est occupée du projet qui vous est soumis, y avait insérée ; disposition qui trouvera place, je l'espère, dans la partie qui traitera de la pénalité, et que je ne m'abstiendrai de vous proposer d'y introduire, si mon attente était trompée, que par respect pour l'initiative royale et parcequ'il importe qu'elle émane directement de cette source auguste, vers laquelle je me borne à élever mes respectueuses remontrances dictées par le véritable intérêt du trône, la sûreté du pays, la dignité du Prince et sa gloire.

Mais quelque utiles et vitales mêmes que soient les garanties que j'invoque, quelque précieuses que soient la discipline et la valeur des soldats, quelque influence que puisse avoir sur eux une bonne législation, ces avantages seules ne peuvent suppléer long-temps à la force réelle unie d'ailleurs dans les autres états aux mêmes garanties. Ils seraient sans efficacité pour notre défense, qui ne sera assurée que par un état militaire en harmonie avec les besoins de notre indépendance, avec l'état des autres peuples. Une armée proportionnée à la population et à la richesse du pays, en rapport avec la force militaire du reste de l'Europe, conservera seule à la France, dans la balance des puissances, le rang dont elle ne tarderait pas à descendre si l'état actuel n'était pas changé, rang qu'elle ne doit aujourd'hui qu'au souvenir du passé et à la pensée de l'avenir.

Seule stationnaire pendant que tous les autres états ont vu accroître leur territoire, leur population et leur force politique, la France semble en quatrième ligne

sur les contrôles militaires de l'Europe, lorsqu'elle devrait y disputer le premier rang.

Pendant que nos voisins hérissent leurs frontières de remparts nouveaux et nous entourent d'une triple ligne de fortifications, les nôtres démentelées sont à peine sur plusieurs points à l'abri d'un coup de main, et nos provinces de l'est ouvertes à l'ennemi n'ont vu remplacer, ni Huningue, ni Landau, ni Sarrelouis. Pendant que nos alliés, indépendamment d'une armée permanente double de la nôtre, proportionnellement à la population respective, ont tous des armées de réserve doubles ou triples de leurs forces régulières, la France, réduite avec un cadre de deux cent mille hommes, à un effectif de moins de cent cinquante mille bayonnettes peut-être, effectif à peine suffisant pour garnir ses places et ses frontières en cas d'invasion; privée de toute réserve, ayant même consenti à perdre ces vétérans destinés, suivant une expression énergique, à être l'arrière-garde de l'armée et l'avant-garde de la nation, institution admirable méconnue dès son origine, détruite bientôt après sans avoir été remplacée; la France, dis-je, avec un budget militaire de plus de 200,000,000, et une population de trente millions d'hommes, ne pourrait opposer demain à la Prusse, dont la population n'est que de onze millions, et le budget militaire d'environ 90,000,000, les deux tiers des forces que cette puissance a sur pied ou qu'elle pourrait mettre en campagne en peu d'instans. L'Autriche avec une population égale à la nôtre a deux cent soixante onze mille hommes permanens, et une landwert plus considérable, quoique son budget militaire ne s'élève qu'à

près de 125,000,000 fr. Les Pays-Bas, avec une population de moins de sept millions d'habitans, ont sous les armes soixante neuf mille quatre cent soixante-douze hommes, qui ne coûtent avec la maréchaussée et la réserve, que 37,251,552 fr. La Bavière, sur trois millions d'habitans, a quarante-cinq mille soldats sous les armes, et une milice considérable, avec un budget d'environ 16 millions seulement.

La France ne peut sans compromettre sa dignité, son honneur, son avenir, rester plus long-temps en arrière des autres Puissances. Tous ses intérêts lui commandent de reprendre le rang qui lui appartient; et elle ne le pourra, dans mon opinion, qu'avec une organisation qui portant le temps de service à quatre ans d'effectif et six ans de réserve, élèverait notre armée à deux cent mille hommes effectifs sous les drapeaux, et quatre à cinq cent mille vétérans disponibles, qui rendus à l'agriculture et à l'industrie, après quatre ans, seraient réunis une ou deux fois par an, pour les revues et les manœuvres, aux époques les moins onéreuses aux récoltes.

Cette organisation moins pesante pour la population que celle qui fixe à huit ans le service sous les drapeaux, diminuerait le nombre des remplaçans, ou permettrait de choisir mieux qu'on ne peut le faire aujourd'hui dans cette classe si peu satisfaisante pour les corps. Une absence de quatre ans de ses foyers serait un sacrifice bien moins pénible pour le laboureur, pour l'ouvrier et pour les bourgeois eux-mêmes qui pourraient reprendre ou embrasser leur état ou leur profession après ce temps d'épreuve que la guerre seule pourrait prolonger.

Et si en même temps les gardes nationales étaient réorganisées et encouragées de manière à pouvoir remplacer au besoin dans l'intérieur les troupes appelées aux frontières, et à coopérer en cas d'urgence à la garde, si ce n'est à la défense des places, la France, avec le même budget, aurait une armée effective triple de ce qu'elle a aujourd'hui.

Je dis avec le même budget, parceque je le crois, sur-tout en le comparant à ceux que je viens de citer, susceptible de notables économies, que je voudrais voir employées à la réparation complète de nos places et à leur complément, et parceque je pense que pour pourvoir à cette sorte d'arriéré qu'il importe tant à notre sûreté de liquider, les subsides accordés à la guerre devraient être divisés en deux classes, ceux destinés au budget ordinaire et courant, ceux nécessaires pour établir *le statu quo* sur un pied convenable.

Pour ces derniers, l'excédant du budget des recettes nous offrait des ressources suffisantes que je déplore d'autant plus de voir employées à d'autres dépenses que celles-ci, d'abord sont moins urgentes, ensuite qu'elles sont permanentes, tandis que les ressources sont passagères et momentanées ; et que les principes d'une bonne administration, comme la prévoyance, semblent commander de ne pas engager l'avenir sur la foi du présent, lorsque celui-ci n'offre pas de garantie de durée.

Les 4 millions 500,000 fr. alloués au clergé cette année, le sont à perpétuité ; jamais l'État ne pourra revenir sur une allocation qui, il faut le reconnaître, donne à peine le nécessaire aux pasteurs si laborieux

et si utiles des campagnes; et cependant cette allocation ne repose que sur les excédans des recettes de consommations, et des douanes, excédans présumés, que le mois de janvier aurait justifiés d'après les états produits, mais que celui de février n'aurait pas réalisés, s'il faut en croire les bruits publics, et qui dans tous les cas ne peuvent être permanens comme la dépense à laquelle ils sont destinés à pourvoir, dépense du reste qui n'améliore pas le sort des curés, puisqu'elle est destinée à remplacer les allocations, ordinairement plus considérables, allouées par les communes.

Que si, au contraire, ces excédans avaient été employés à des dépenses d'arriéré ou de présent, comme celles de nos places, ces dépenses effectuées, ils seraient redevenus disponibles, s'ils existaient encore, et dans tous les cas leur emploi aurait été d'autant plus utile et d'autant mieux calculé que les mêmes travaux auxquels ils auraient pourvu en temps de paix, coûteraient le double, si surpris par les événemens, il fallait les faire plus tard avec précipitation et probablement d'une manière imparfaite.

J'ai à m'excuser, Messieurs, de m'être laissé engager à donner à ces observations d'ordre général plus d'étendue que je ne me le proposais. Je ne voulais que tracer un sommaire rapide des besoins de notre position militaire; entraîné par l'importance du sujet à considérer cette position sous des aspects dont la gravité frappe depuis long-temps mon esprit, et doit occuper tous les Français, j'ai cru cependant ne pas trop m'écarter de l'objet qui nous occupe; car si notre armée restait incomplète et insuffisante, comme elle le

sera tant qu'elle ne sera pas appuyée d'une réserve de soldats exercés, elle pourrait beaucoup, pour notre gloire, sans doute, et pour la sienne, mais peu pour notre sûreté; et préoccupé de cette pensée, j'ai cru remplir un devoir impérieux en la signalant et la recommandant à toute la sollicitude du Gouvernement et à la vôtre.

E
qu o
pens
miss
ou q
discu
épar
lui s
mar
L
ont
lui p
Elles
a été
de gr
tions
secon
conn
déter
sur la
obser
court
l'ont
malh
proje

(1) C
temps
nous d
la Cha
N

DISCUSSION (1).

Entrant dans l'examen du projet de loi, et convaincu qu'on ne peut faire un code à la tribune, le noble Duc pense avec les préopinans qu'il faut charger la commission de peser les diverses remarques qui ont été ou qui seront faites, et d'en faire son rapport avant la discussion des articles. Pour faciliter ce travail, et pour épargner les momens de la Chambre, il croit utile de lui soumettre, avant cette discussion, quelques remarques préliminaires.

L'orateur rappelle d'abord deux observations qui ont déjà été faites sur l'ensemble du projet, et qui lui paraissent mériter toute l'attention de la Chambre. Elles sont relatives, la première à l'ordre dans lequel a été conçu le travail que l'on a commencé, par l'état de guerre qui est l'exception, tandis que les dispositions relatives à l'état de paix devaient précéder; et la seconde à l'absence des dispositions pénales, sans la connaissance desquelles, cependant, il est difficile de se déterminer, sur-tout à l'égard des articles qui statuent sur la compétence. C'est sous le mérite de ces deux observations générales qu'il soumet à la Chambre de courtes réflexions sur quelques uns des articles qui l'ont le plus particulièrement frappé dans l'examen, malheureusement trop rapide, qu'il a dû faire du projet amendé depuis la distribution faite, il y a quatre

(1) Cette discussion ayant été entièrement improvisée, et le temps manquant pour l'imprimer avec tout son développement, nous devons nous borner à donner l'extrait du procès-verbal de la Chambre, où elle est relatée.

jours seulement, à la Chambre. Il suivra, dans sa discussion, l'ordre des articles du projet de la Commission. L'art. 3 constitue, dans chaque corps d'armée, deux conseils de guerre, mais il ne crée qu'un président et un vice-président du grade inférieur, qui ne peuvent siéger ensemble, mais dont l'un doit présider le premier, et l'autre le second conseil. Ne serait-il pas préférable de créer deux présidens du même grade, puisqu'ils doivent avoir les mêmes fonctions? Et ne pourrait-on pas aussi autoriser les deux conseils à juger concurremment dans les cas où le nombre des affaires l'exigerait, comme on le fait pour l'intérieur? La commission a porté à six le nombre des juges qui n'était que de cinq dans le projet: c'est une amélioration que le noble Pair adopte. L'art. 6 de la commission établit que l'auditeur pourra se faire assister d'un membre de l'intendance militaire. Mais les intendans ont rang de maréchaux-de-camp, et les sous-intendans de colonels: peuvent-ils être substitués de l'auditeur, qui n'est que chef de bataillon? Ils le peuvent d'autant moins, que le projet veut que le commissaire du Roi près du conseil d'annulation soit aussi un membre de l'intendance. Ces mêmes membres ne sauraient donc être mis aux conseils de guerre à la disposition de l'auditeur, dont ils sont appelés à examiner plus tard les opérations. On remarque dans l'article 8 une omission qui existe également dans d'autres articles, elle est relative aux aumôniers: on ne dit nulle part par qui ils seront jugés; et cependant ils sont attachés à l'armée, où ils prennent rang à la tête des capitaines. Il faut que la loi s'en explique, sans quoi ils devraient être renvoyés devant les tribunaux ordinaires, même

pour les crimes et les délits militaires, ce qui ne serait pas sans inconvénient à l'armée.

Dans l'article 10, la commission attribue au chef d'état-major la formation du tableau, qui aux termes du projet devait être fait par l'intendant militaire. Le noble Pair préférerait la disposition du projet, l'intendant militaire étant chargé de la tenue des contrôles, et se trouvant d'ailleurs dans une position plus indépendante du général en chef, cette fonction paraît devoir lui être conservée, et la commission n'a donné aucun motif du changement qu'elle propose. Le noble Pair voudrait aussi que pour donner plus de garanties encore, le tableau fût dressé chaque année à une époque fixe, au 1^{er} janvier par exemple, et déposé au greffe du conseil de guerre pour que l'accusé ou son conseil pût en prendre connaissance et même copie.

L'art. 17 veut que dans les conseils de guerre destinés à juger un militaire faisant partie d'un corps étranger, on admette un officier de ce corps. Mais si l'accusé étranger a un complice français, le Français se trouvera ainsi jugé par un étranger, ce qui était contraire à d'autres dispositions du projet, et ne saurait être toléré. Cette disposition doit être retranchée.

L'art. 22 ne compose les conseils d'annulation que de trois juges, et cependant les jugemens qui leur sont soumis auront été rendus par sept juges; c'est l'inverse de ce qui se pratique dans la justice ordinaire, où le tribunal supérieur est toujours le plus nombreux; il conviendrait donc d'augmenter le nombre des juges du conseil d'annulation, et peut-

être même devrait-on, puisqu'on ne leur attribue que le jugement de point de droit, transférer, dans certains cas au moins, cette attribution aux cours royales, qui par leur nombre, leurs lumières, et la fixité de leur jurisprudence, présenteraient des garanties encore plus étendues.

L'article 23 appelle, dans certains cas, un maréchal de France ou un lieutenant-général à présider le conseil d'annulation. Mais dans ces cas, le conseil de guerre aura été composé de plusieurs maréchaux de France ou lieutenants-généraux, comment un seul maréchal pourra-t-il annuler le jugement de cinq maréchaux, comme il arrivera pour un lieutenant-général?

L'article 43 statue pour le cas où l'on ne trouverait pas dans la division militaire le nombre d'officiers-généraux nécessaire pour compléter le conseil de guerre, le Ministre y pourvoira en nommant par tour de rôle, par grade et par ancienneté, un officier-général de la division voisine. Ne serait-il pas préférable de dire que cet officier sera appelé dans l'ordre du tableau formé dans cette division?

La commission a supprimé l'article du projet qui déclare les Pairs justiciables des conseils de guerre. Le noble Pair ne peut qu'applaudir à cette suppression.

L'article 49 fixe la compétence des conseils de guerre lorsque l'armée est sur le *territoire ennemi*. Ne faudrait-il pas substituer à cette expression celle de *territoire étranger*, puisque l'armée peut se trouver, hors de France, sur un territoire allié, et que les règles doivent cependant être les mêmes toutes les fois que l'armée est hors de France en présence de l'ennemi. Ne

faudrait-il pas faire aussi, dans ce cas, une distinction à l'égard des sujets alliés; qu'on ne peut vouloir enlever à leurs juges naturels?

L'expression de places *en état de siège*, employée dans l'article 60, est trop vague; il faudrait la préciser davantage, afin que la compétence des conseils de guerre ne pût résulter que de la réalité du siège ou de la présence de l'ennemi.

Les articles 66, 67 et 68 sont relatifs aux prévôtés d'armée; mais cette juridiction est inutile, et elle deviendrait dangereuse si on lui confiait le droit de vie et de mort: les conseils de guerre suffisent à toutes les nécessités. Le noble Pair voterait donc le retranchement de ces articles ou de les restreindre, comme le règlement de 1809, aux vivandiers et aux domestiques, et pour des peines correctionnelles seulement.

L'article 69 fait naître une grave question. La nécessité de la juridiction militaire ne saurait être contestée; des connaissances spéciales sont souvent nécessaires pour juger des délits spéciaux, et d'un autre côté l'abus des armes confiées au soldat pour le bien du pays, exige une répression plus prompte et plus sévère, et des peines spéciales. La juridiction militaire est donc une nécessité; mais elle ne saurait jamais être considérée comme un privilège, et si les militaires la réclamaient à ce titre, ils en signaleraient l'abus, et leur réclamation, par cela même, devrait être repoussée. Cette justice spéciale n'est destinée qu'à assurer l'accomplissement des devoirs spéciaux qui sont imposés aux militaires; elle doit donc la restreindre aux infractions commises contre ces devoirs, et que la loi commune n'a pas prévues; mais si le dé-

lit ou le crime est qualifié par la loi générale, s'il a été commis envers un citoyen, c'est évidemment le droit commun qui doit prévaloir, et la juridiction ordinaire qui doit en connaître. Comment forcer en effet le citoyen à réclamer devant des juges qui ne sont pas les siens, les réparations qui lui sont dues? comment constituer les conseils de guerre juges des accusations réciproques qui peuvent naître entre la partie civile et le prévenu, dans les attentats contre les personnes, par exemple, ou la légitime défense, la provocation, sont les moyens d'excuses? comment pourraient-ils statuer sur les dommages-intérêts? comment connaîtraient-ils des délits de diffamation commis par la voie de la presse? comment procéderaient-ils dans des affaires compliquées d'intérêts civils, en cas de faux, par exemple, ou de banqueroute frauduleuse? Sera-ce devant eux qu'un père ira demander justice de l'attentat porté à l'honneur de sa fille? Peut-être dans tous ces cas rendraient-ils bonne justice; mais il ne suffit pas que justice soit rendue, il faut encore que personne ne puisse en douter, et l'on ne peut se dissimuler que des inquiétudes graves naîtraient dans l'esprit des citoyens, s'ils n'avaient pas toujours le droit de réclamer justice devant les tribunaux ordinaires, qui, après tout, sont aussi les tribunaux du soldat, puisqu'il est citoyen avant d'entrer dans l'armée, et qu'il le redevient après en être sorti. On parle des tribunaux spéciaux créés pour le commerce; mais il faut bien considérer que ces tribunaux ne sont saisis qu'à raison de la nature de l'affaire, et non à raison de la qualité de la personne. Un commerçant n'est justiciable du tribunal de commerce que

pour les affaires de commerce auxquelles il s'est livré; pour les autres, la qualité ne le dispense pas de plaider devant les tribunaux ordinaires. La compétence commerciale ne s'établit qu'en raison de la matière; il doit en être de même de la compétence militaire, et cette partie du projet appelle une modification importante. Indépendamment de cette grave question, l'art. 69 présente une irrégularité de rédaction qu'il importe de rectifier. Le paragraphe premier porte en effet que les individus dont l'article contient la nomenclature seront soumis à la juridiction militaire *pendant qu'ils seront employés en vertu d'ordres du ministre*, et dans cette nomenclature figurent aux numéros 5 et 6 les étrangers qui lèveraient les plans des places fortes, et les prisonniers de guerre, qui apparemment ne sont jamais employés au service de France.

L'article 70 devrait être fondu dans l'article précédent, si le changement que le noble Pair provoque à cet article était adopté. Dans tous les cas, il voudrait que l'on ne rendit les militaires invalides justiciables des conseils de guerre qu'autant qu'ils vivent sous le régime militaire.

L'article 73 donne aux conseils d'annulation, dans les divisions territoriales, les mêmes pouvoirs qu'à l'armée. Le noble Pair voudrait qu'on exceptât de leur juridiction les questions de compétence, ou qu'au moins on accordât aux parties le droit de se pourvoir devant la Cour de cassation contre les décisions qu'ils rendraient en cette matière. C'est au surplus le résultat auquel on pourra toujours arriver par la voie indirecte du règlement de juges, si le ministère public ou la partie plaignante saisissait le tribunal or-

dinaire, en même temps que l'auditeur aura saisi la juridiction militaire : pourquoi ne pas s'en expliquer d'une manière plus précise ?

Le noble Pair voudrait que, dans l'article 75, on ajoutât au numéro premier, qui parle des crimes commis en pays ennemi, ces mots : « pendant l'occupation de l'armée », pour qu'on ne pût croire qu'il attribue aux conseils de guerre la connaissance des crimes commis exclusivement à cette occupation. Il voudrait aussi que le cas de rébellion militaire énoncé dans le n° 4 y fût précisé davantage, pour ne pas donner prétexte à entraîner devant la justice militaire toutes les émeutes, tous les troubles dans lesquels quelque militaire aurait été mêlé en même temps que des citoyens.

Il supprimerait entièrement l'article 77 : le privilège des Pairs, de n'être arrêtés que de l'ordre de la Chambre, est aussi certain que celui de n'être jugés que par elle. Sans doute, dans le cas de flagrant délit, non seulement leur supérieur militaire, mais tout citoyen a le droit de les arrêter, en les remettant immédiatement à l'autorité de la Chambre. Mais il est inutile que la loi en fasse l'objet d'une disposition particulière, qui pourrait avoir de graves inconvéniens, et qui serait contraire à la Charte.

La nomenclature des officiers de police judiciaire, qui se trouve dans l'article 78, est peut-être un peu trop étendue ; dans tous les cas, il faudrait exprimer que plusieurs d'entre eux, les capitaines de recrutement par exemple, n'ont ce caractère que pour les cas spéciaux qui leur sont dévolus par leurs attributions particulières.

L'article 82 dispose que, hors le cas de flagrant délit, un militaire ne puisse être arrêté que de l'ordre de ses supérieurs. Cette disposition paralyserait dans un grand nombre de cas l'action de la justice. Il faut au contraire que tout officier de police judiciaire puisse saisir, sauf à remettre le prévenu à l'autorité militaire, dans les cas de sa compétence.

Le noble Pair voudrait que dans les cas prévus par l'article 84, l'introduction de l'officier de police militaire dans une habitation particulière, ne pût avoir lieu qu'autant que cette habitation serait le domicile du prévenu, et que dans les autres cas l'intervention et l'examen de l'autorité judiciaire ordinaire fût indispensable.

L'article 92 impose à l'auditeur l'obligation d'interroger le prévenu. Il serait utile d'ajouter que l'interrogatoire aura lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrestation. Le même article rappelle les articles 71 et suivans du Code d'instruction criminelle; mais quels sont les articles que comprend cette énonciation? S'entend-elle notamment jusqu'aux dispositions relatives à la mise en liberté sous caution? Cette faculté appartiendra-t-elle au juge militaire? Pour quels cas, et dans quelles formes; la loi devrait s'expliquer sur ce point, ainsi que sur les cas où l'accusé devra être l'objet des divers mandats indiqués par le Code d'instruction criminelle?

L'article 99 statue sur le remplacement d'un juge empêché. Il veut que le chef d'état-major instruit de l'empêchement, désigne le remplaçant. Mais ce droit donné au chef d'état-major, ne lui donne-t-il pas le moyen de composer le conseil ainsi qu'il le voudra, et

le droit, conféré au conseil de guerre de statuer sur la validité du remplacement, suffit-il pour empêcher l'abus? En bonne règle, le conseil devrait d'abord juger l'excuse, et le remplacement n'aurait lieu qu'après son jugement, et selon l'ordre du tableau.

L'article 100 donne au général le droit d'indiquer le jour de la tenue du conseil; ce droit semblerait appartenir plutôt au président, qui, connaissant l'affaire, est à même de juger les débats qu'elle peut exiger. L'article devrait aussi donner au conseil le droit de remettre la cause, en cas d'absence des témoins indispensables.

L'article 101 ordonne qu'il soit donné copie à l'accusé de l'ordre de mise en jugement; il serait bon d'ajouter que cette copie sera donnée dans vingt-quatre heures, sans quoi elle pourra n'être donnée qu'au dernier moment.

L'article 102 autorise l'accusé à faire prendre copie de la procédure. Ne serait-il pas plus juste de la lui faire donner ainsi que cela se pratique en justice ordinaire. Le même article veut que le défenseur soit choisi sur les lieux, à moins d'une permission contraire du président. Cette restriction est une gêne inutile apportée à la liberté de la défense. Pourquoi ne pas autoriser le prévenu à prendre le défenseur qui lui convient, quelle que soit d'ailleurs sa résidence? Il faut au moins qu'il puisse choisir un avocat dans le ressort de la cour royale et dans le département où il est domicilié.

L'article 104 prescrit de notifier à l'accusé la liste des témoins; mais pour que cette notification soit utile,

il faut qu'elle soit faite à l'avance, et la loi devrait en fixer l'époque.

Le deuxième paragraphe de l'article 109 parle d'un *arrêt motivé* rendu par le conseil de guerre; l'exactitude de la rédaction veut que le mot de *jugement* soit substitué à celui d'*arrêt*.

L'article 110 exige le dépôt du Code militaire sur le bureau du conseil de guerre. Ne devrait-on pas y joindre les autres Codes auxquels le projet renvoie, et dont il prescrit l'application?

La commission, dans son article 112, n'exige plus pour les certificats de maladie présentés par les juges, l'affirmation qu'exigeait l'article du projet : c'est cependant une formalité utile, pour que de pareils certificats ne soient pas donnés légèrement. Le noble Pair propose de la rétablir.

L'article 130 de la commission est bon en lui-même; le noble Pair l'appuie; mais il ne devrait pas former une disposition séparée, et il convient de le réunir à l'article précédent.

L'article 131 règle le mode de délibération des conseils de guerre. Ne serait-il pas convenable d'y ajouter qu'après avoir délibéré sur le fait principal, ils délibéreront séparément sur les circonstances aggravantes ou atténuantes qui peuvent s'y rattacher? Ne serait-il pas aussi plus conforme à l'humanité comme à la justice de faire commencer la délibération sur la peine par le *minimum*, et non par le *maximum*. Dans tous les cas, la rédaction de l'article devrait être modifiée en deux points. On n'applique point en effet la peine à une espèce, mais à un accusé; et aucune peine n'est applicable de droit, il faut toujours qu'elle soit pro-

noncée. Des expressions plus exactes doivent donc être employées.

Dans l'article 134, le noble Pair changerait l'ordre dans lequel sont énoncées les diverses condamnations accessoires qu'il prescrit de prononcer. Ainsi, il placerait en premier ordre, comme étant le plus grave, le troisième paragraphe qui est relatif à la peine de mort, et il voudrait aussi que la dégradation militaire soit prononcée dans tous les cas où il y aurait peine afflictive et infamante, et non pas seulement dans le cas des travaux forcés et de la peine capitale. Les rédacteurs du projet n'ont sans doute pas voulu que dans aucun cas, celui qui était condamné à l'infamie pût conserver les honneurs militaires; mais peut-être se sont-ils reportés à un projet de Code pénal que la Chambre ne connaît pas encore et qui changerait quelque chose à la classification des peines; s'il en est ainsi, ce serait une raison de plus d'attendre, pour voter définitivement sur le projet actuel, la présentation de celui qui doit en être le complément.

Dans l'article 137, le noble Pair préférerait le mot *rédigé par le greffier*, qui se trouvait dans le projet, au mot *écrit par le greffier*, que la commission y substitue. Si le greffier n'est qu'un instrument passif qui se borne à écrire ce qui lui sera dicté, comment lui appliquer en cas d'omission, comme le veut la commission, une amende pour une faute qui ne serait pas la sienne?

L'article 148 statue que le conseil *pourra* délibérer hors la présence du commissaire du Roi; ce n'est pas dans l'opinion du noble Pair une simple faculté qui doit être laissée aux juges, mais une obligation qui doit leur être imposée, la justice exigeant que la déli-

bération soit à l'abri de toute influence possible de la part de celui qui a porté l'accusation.

L'article 154 donne lieu à une dernière observation, la plus importante peut-être de celles qui se rattachent au projet. Cet article veut que dans le cas où, après deux jugemens de conseils de guerre successivement annulés par les mêmes juges, si un troisième jugement intervient dans le même temps et se trouve encore attaqué, il soit procédé à l'interprétation de la loi dans la forme établie par la loi du 16 septembre 1807, et conformément à l'avis du conseil-d'État du 17 décembre 1823. Le noble Pair demande que cette disposition soit changée ou qu'au moins elle disparaisse du projet, si la Chambre ne juge pas que le moment soit venu de se prononcer sur cette grande question. En principe, c'est à celui-là seul qui peut faire la loi qu'appartient le droit de l'interpréter : en France le droit d'interprétation ne saurait donc régulièrement appartenir qu'à la réunion des trois pouvoirs. Ce principe n'avait reçu aucune atteinte jusqu'au moment où fut rendue la loi de 1807. Mais alors le chef du gouvernement, qui de fait concentrait entre ses mains tous les pouvoirs, s'arrogea le droit d'interprétation des lois. Cet état de choses se maintint jusqu'à la publication de la Charte; mais il est évidemment incompatible avec le système de gouvernement qu'elle établit; aussi la loi de 1807 fut-elle dès-lors considérée comme abrogée. Ainsi, les Chambres l'ont-elles reconnu en adoptant, dans la session de 1814, une résolution formelle sur ce point; ainsi le Gouvernement lui-même en a-t-il jugé lorsqu'il a présenté, en 1816, un projet de loi destiné à interpréter deux articles du

code de commerce. Cependant, on paraît être revenu sur cette opinion, et un avis du conseil-d'État a au contraire déclaré que la loi de 1807 n'avait pas cessé d'être en vigueur. Quoi qu'il en soit de cette décision, il faut cependant reconnaître que la loi de 1807 n'a plus d'exécution possible, puisque le corps auquel cette exécution était confiée n'existe plus au nombre des pouvoirs politiques. Le conseil-d'État actuel présente sans doute une réunion imposante de lumières, mais il n'existe que par le fait de la volonté royale qui peut, à son gré, et suivant ses convenances, le modifier dans sa composition ou dans sa forme. Ses décisions ne sont que de simples avis qui, même revêtus de l'approbation royale, ne sont encore que des ordonnances donnant lieu à responsabilité de la part du Ministre qui la contresigne. Or, si dans un pareil état de choses on confie l'interprétation au conseil-d'État, c'est en définitive le Garde-des-sceaux qui deviendra juge de la question; il pourra faire seul ce qu'il n'a pu faire comme présidant toutes les chambres de la cour de cassation, il prononcera en quelque sorte un jugement souverain quoiqu'il soit amovible et responsable; et si l'interprétation devient nécessaire sur une poursuite ordonnée par lui en vertu du pouvoir qui lui appartient, il se trouvera être en même temps juge et partie. Un pareil système ne saurait être adopté. Devra-t-on pour cela en revenir à celui de l'interprétation par les trois pouvoirs? C'est une question qui n'est pas sans de graves difficultés si l'on considère que pour arriver à un résultat il faut que l'opinion des trois pouvoirs soit unanime, ce qui peut bien ne pas arriver toujours, surtout sur des questions susceptibles d'une telle controverse. Quel moyen resterait-il donc? Peut-être le

plus simple serait-il de déclarer que le troisième jugement aura force de chose jugée s'il est conforme aux deux premiers. Si ce moyen n'était pas adopté, et il n'est pas sans inconvénient, il en est un qui se présente à l'esprit du noble Pair, ce serait de confier l'interprétation à ce corps qui, placé à la tête des cours de magistrature, semble à raison de sa perpétuité et des lumières qu'il réunit dans son sein, plus propre qu'aucun autre à décider les questions les plus difficiles, à former la jurisprudence la plus utile comme la plus uniforme, à la Chambre des Pairs qui, dans ce cas, pourrait appeler dans son sein, comme on le fait dans un autre pays, des magistrats, des premiers présidens de cour dont elle recueillerait l'opinion avant de se prononcer elle-même. Dans tous les cas, il faut que cette interprétation soit confiée à un corps et non à un individu; les corps seuls établissent et conservent les maximes et les jurisprudences qui, dans l'espèce, pourraient varier à chaque changement de ministre de la justice. Peut-être si l'on n'envisageait la question qu'en ce qui concerne les conseils de guerre, suffirait-il de remettre alors l'interprétation à la cour de cassation. Mais il est à désirer que la chose soit décidée en thèse générale; et dès-lors, comme il est évident que la matière en ce moment n'est pas suffisamment préparée dans l'esprit de quelques personnes, la Chambre pourrait donc se borner, pour ne pas compromettre le principe, à rejeter l'article ou à le renvoyer à la commission avec le reste du projet. C'est à ce renvoi que conclut le noble Pair.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TORNIOU

En commençant les courtes observations que je
 dois vous soumettre à vos seigneuries, je vais es-
 sayer d'exprimer une opinion qui me paraît avoir
 exercé une trop grande influence sur l'esprit des au-
 teurs de la loi, et même sur ceux de vos nobles con-
 seillers, dont le beau travail excite toute ma recon-
 naissance. Hier, M. le Ministre de la guerre a paru
 devant vous, et en peu de mots, analysé cette opinion, en ré-
 pondant à une question que le Gouver-
 nement ne demandait rien de plus que ce qu'il avait
 déjà obtenu; et qu'il ne voulait, pour main-
 tenir la discipline dans l'armée, aucune dérogation au
 droit commun qui ne fut déjà dans la législation.
 J'avoue que je suis peu touché de cet argument, car
 si vous n'avez pas de savoir si les concessions
 faites aux nobles ou non, sans rien d'excep-
 tion, et le projet de loi borne les moyens qu'il nous de-

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 83.

1827.

Séance du 29 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

Sur le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

En commençant les courtes observations que je crois devoir soumettre à vos Seigneuries, je vais essayer d'attaquer une opinion qui me paraît avoir exercé une trop grande influence sur l'esprit des auteurs de la loi, et même sur ceux de vos nobles commissaires, dont le beau travail excite toute ma reconnaissance. Hier, M. le Ministre de la guerre a parfaitement, et en peu de mots, analysé cette opinion, en nous disant, en réponse à un noble Comte, que le Gouvernement ne demandait rien de plus que ce qu'il avait dès long-temps obtenu; et qu'il ne voulait, pour maintenir la discipline dans l'armée, aucune dérogation au droit commun qui ne fût déjà dans la législation.

J'avoue que je suis peu touché de cet argument; car, à mes yeux, il ne s'agit pas de savoir si les concessions demandées sont nouvelles ou non, mais bien d'examiner si le projet de loi borne les moyens qu'il nous de-

mande pour maintenir la discipline , à ce qui est nécessaire pour atteindre ce but. Certes, je ne doute pas, qu'héritiers de l'ancien régime, de la république , et de l'empire, nous ne possédions d'immenses richesses en fait de mesures sévères ; mais, ainsi que nous l'a dit le noble Comte qui a ouvert la discussion , les lois militaires doivent être coordonnées au système de gouvernement et au mode de recrutement. Or, les Codes qui régissaient l'armée avant la révolution , avaient à agir sur une masse d'hommes qui , pour la plupart , avaient sacrifié volontairement leur liberté : ils savaient d'avance à quelle règle ils se soumettaient en s'enrôlant ; et d'ailleurs , la règle devait être plus sévère, car ces hommes n'offraient pas des garanties égales à celles que présentent des fils de famille qui remplissent maintenant nos cadres. Et c'est là , soit dit en passant , ce qui explique le code militaire anglais si souvent cité pour exemple d'une extrême sévérité dans la discipline chez un peuple libre.

Pendant la révolution le recrutement fut forcé ; il est vrai ; mais, demandera-t-on des modèles de modération à cette révolution qui d'abord eut à se défendre contre l'Europe, et qui eut, plus tard, cette même Europe à subjuguier ? Une armée formée pour un tel but devait nécessairement être régie par des lois d'une grande rigueur, et il fallait que le ressort de la discipline fût excessivement tendu pour produire des effets si miraculeux.

Graces à la Providence les temps sont bien changés : les besoins sont tout autres, et on ne saurait demander au passé des règles pour le présent.

Ce qu'il faut au présent, c'est une armée discipli-

née moins encore par une législation rigoureuse que par le sentiment que possède chacun de ses membres du besoin de la discipline; c'est une armée dont le moindre soldat se souviendra, à chaque instant, que, sorti des rangs des citoyens, il rentrera dans ces mêmes rangs; c'est une armée animée d'honneur et d'amour pour le Roi et pour la patrie : telle, en un mot, que l'Espagne a vu la nôtre sous les ordres de l'auguste héritier du trône.

Sans doute une telle armée ne sera obtenue qu'au moyen d'une discipline sévère; je le sais; et certes, ce n'est pas moi qui m'opposerai à ce que la législation militaire soit forte : c'est précisément parceque je ne porte pas les armes, que je sens davantage le besoin de cette discipline; car c'est aux citoyens désarmés à craindre les excès de ceux dont le bras porte le glaive. Mais je veux que les lois qui régleront cette discipline ne dépassent pas le but qu'elles doivent atteindre, et qu'en offrant aux simples citoyens pleine sécurité contre tout abus de la force, elles accordent aussi à leurs fils, momentanément soldats, pleine sécurité contre les passions ou les erreurs de leurs juges.

Ainsi, je ne compterai pour rien, dans l'examen de la partie du projet de loi à laquelle je borne les observations que je hasarde de soumettre à vos Seigneuries; je ne compterai pour rien, dis-je, les dérogations au droit commun faites jusqu'à ce jour. Je compterai pour tout les besoins réels de la discipline de l'armée, et les garanties auxquelles ont droit ceux qui la forment. Si des concessions plus étendues, et non obtenues encore, sont prouvées nécessaires, je n'hésiterai pas à les voter.

Cela posé, les états ne peuvent être, relativement

les uns aux autres, que dans deux situations : en paix ou en guerre. Une armée leur est indispensable dans ces deux situations : en paix, pour écarter la guerre et maintenir l'ordre public : en guerre, pour défendre le territoire et l'honneur de la couronne. Sans admettre les utopies du bon abbé de Saint-Pierre, je ne puis cependant écarter de mon esprit la consolante pensée que l'état de paix est l'état naturel, celui pour lequel l'armée doit être essentiellement organisée.

Dès-lors la législation pénale de l'armée dans cette situation, devrait être, ainsi que l'a dit un noble Baron, le point de départ, et des Codes distincts, ou du moins des parties parfaitement distinctes des mêmes Codes, devraient régler tout ce qui tient tant à la pénalité qu'à la procédure.

Il n'en est pas ainsi dans le Code actuel, où les règles de procédure des deux situations se présentent mêlées entre elles, et ne s'offrent pas à l'esprit dans un ordre rationnel et satisfaisant.

Si l'état de paix doit être considéré non malheureusement par l'historien et par le philosophe, mais par le législateur comme l'état habituel, et si l'armée est essentiellement constituée dans cette consolante supposition, il est évident qu'on reconnaîtra que les devoirs des militaires sont autres dans cette situation, et que l'oubli de ces devoirs est bien moins grave qu'en temps de guerre. La répression des mêmes délits et des mêmes crimes a besoin aussi d'être bien autrement prompte devant l'ennemi que dans une paisible garnison de l'intérieur. C'est encore une vérité palpable. Il semble donc qu'on peut conclure de cette différence dans l'importance des délits et dans la nécessité d'une

prompte répression, que dans la paix, le Code militaire peut sans danger, et par conséquent doit se rapprocher davantage du droit commun.

Un caractère qui se retrouve dans tous les Codes militaires qui nous ont régis, est l'absence de tout recours en appel. Les jugemens des conseils de guerre sont irréformables; les vices de formes peuvent seuls amener une annulation après laquelle l'accusé paraît devant de nouveaux juges.

Je conviens qu'à l'armée un tel mode de procéder est indispensable. Là la justice doit réellement être bottée; là le châtiment frappant comme la foudre doit faire trembler tous ceux qui tenteraient d'imiter un coupable dont la faute compromettrait peut-être le salut et la gloire de l'armée.

Mais il me semble, et je sou mets ce doute de ma conscience aux lumières supérieures de vos Seigneuries, qu'en temps de paix, et dans l'intérieur, il n'y a pas lieu de faire une telle concession de l'intérêt privé à l'intérêt public. Je sais qu'on me répondra que les citoyens jugés par le jury, le sont sans appel.

Mais sans vouloir en aucune manière juger avec défaveur les conseils de guerre, dont j'ai souvent été en situation d'apprécier la justice et la modération, je prie vos Seigneuries de se souvenir des précautions minutieuses qu'elles viennent d'introduire dans le projet de loi sur le jury; de se souvenir des soins qu'elles ont donnés à procurer l'absolue indépendance des jurés, et qu'ensuite elles daignent me dire, si les conseils de guerre offrent aux accusés les garanties que leur promet le jury.

Ces accusés, quels sont-ils la plupart? des soldats,

des hommes placés dans les derniers degrés de l'échelle, dans la hiérarchie militaire : leurs délits, leurs crimes la plupart ne sont-ils pas contre l'obéissance, due à leurs chefs ? et ces chefs pénétrés à juste titre d'un saint respect pour la discipline ; ces chefs qui sentent qu'ils ne gouvernent que par elle les bras nombreux soumis à leur pouvoir ; ces chefs cependant sont leurs juges ! Je le répète, l'ordre public le veut ainsi ; mais si sans danger on peut ouvrir un recours contre les erreurs des premiers juges, pourquoi s'y refuserait-on ?

Les tribunaux correctionnels sont certes composés des hommes les plus honorables ; d'hommes vieillis dans l'étude des lois, entièrement étrangers aux accusés, et cependant l'article 199 du Code permet l'appel de leurs jugemens. Comparer les membres des conseils de guerre, en les considérant comme magistrats, à de tels hommes, ce ne serait pas offenser les premiers ; je puis donc, sans crainte, témoigner le vœu que vos Seigneuries examinent s'il ne serait pas convenable d'introduire l'appel des jugemens rendus par les conseils de guerre en temps de paix et dans l'intérieur du royaume.

L'article 42 du projet de votre noble commission facilite l'accomplissement de ce vœu : il crée deux conseils de guerre par division militaire. Si mes souhaits étaient remplis, ces conseils prononceraient mutuellement sur des appels qui seraient portés des jugemens rendus par eux. Ce mode de jugement par appel mutuel n'a, si je ne me trompe, rien de nouveau, et il existait, je crois, dans une des lois de procédure qui a précédé la publication du Code. Il est

vrai qu'il est proscrit par l'article 200 de ce même Code qui indique un autre moyen facile à cause du grand nombre de tribunaux, mais je ne vois pas l'inconvénient qu'il y aurait pour les jugemens des conseils de guerre. Au reste, on pourrait prendre une autre voie et créer un de ces conseils, tribunal de première instance, et l'autre tribunal d'appel.

Voyons maintenant les objections contre ce système.

On objectera la lenteur des procédures, j'en conviens; mais où serait le grave inconvénient qu'un soldat retenu en prison ne subit sa peine que quelques semaines plus tard : l'accusé non militaire n'attend-il pas plusieurs mois la tenue de la Cour d'assise? Sans doute pour l'un et pour l'autre, lorsqu'ils sont innocens, le retard de la justification est un grand malheur; mais le plus souvent l'appel est introduit par le condamné, et dans ce cas il ne se plaint pas d'avoir un moyen de faire reviser son jugement.

Ces retards seraient au reste beaucoup moindres qu'on pourrait le penser d'abord. Les conseils de guerre toujours prêts instruisent et jugent avec promptitude des affaires presque toujours peu compliquées et le conseil d'appel, séant dans la même ville, prononcerait probablement sur l'appel encore plus promptement que le premier conseil.

On objectera la difficulté d'une seconde instruction orale; mais les jugemens en appel de police correctionnelle ne sont-ils pas rendus tous les jours sans difficulté? Les seconds juges trouvent-ils quelque obstacle à exécuter l'article 211 du Code? L'expérience prouve que non. Ainsi ce qui se fait par les juges du droit commun pourrait se faire par les juges du droit

exceptionnel, et nous rattacherions du moins en ce point notre législation militaire à la législation générale.

Ainsi, s'il est vrai que les délais qu'amènerait un jugement d'appel n'auraient aucune influence fâcheuse sur la discipline, tout en offrant à nos enfans, placés sous les drapeaux, une garantie de plus de la bonne administration de la justice, s'il est vrai que nulle difficulté sérieuse ne s'oppose à l'introduction d'un appel à de seconds conseils de guerre des jugemens des premiers conseils de guerre en temps de paix et en France, j'ose espérer que vos Seigneuries accorderont quelque attention à un souhait que je forme en hésitant, et que je changerai en amendement si je vois qu'il est appuyé, afin qu'il soit examiné par la commission.

Je prie vos Seigneuries de se souvenir que notre noble et savant rapporteur nous a dit qu'année moyenne il n'y avait que 2,368 jugemens de conseils de guerre. Ce n'est pas 100 par division militaire; ainsi on ne saurait être effrayé du travail que l'introduction de l'appel donnerait aux conseils de guerre.

Déjà ils jugent de nouveau les militaires dont le premier jugement est accueilli par les conseils de révision : ainsi, ce qui est l'exception deviendrait la règle commune.

Je borne ici mes observations; j'ai cru qu'il convenait de les placer dans la discussion générale, parce qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la loi; je présenterai quelques remarques sur les articles, à mesure qu'ils seront mis en discussion.

Étranger au noble métier des armes, je n'ai pas cru

que je dusse, par ce motif, m'abstenir de prendre part à cette discussion : n'intéresse-t-elle pas l'État tout entier, puisque l'armée fait partie de l'État ; qu'elle en est l'honneur et l'appui ; n'intéresse-t-elle pas toutes les familles, puisque l'armée est composée de nos fils ?

Les illustres guerriers devant lesquels notre savant rapporteur, qui a tant de droits à parler sur toutes les questions, craignait de parler des choses de la guerre, les profonds jurisconsultes, les magistrats expérimentés qui siègent sur ces bancs, ont déjà jeté ou jetteront sur les hautes questions de la compétence des conseils de guerre, de la nature des délits à leur soumettre, des privilèges de la Pairie, de bien plus vives lumières que je ne puis le faire ; mais nul d'entre eux n'apportera dans la discussion plus de désir de maintenir l'armée du Roi au point de discipline, de réputation, et de gloire où elle est parvenue.

P

ni
qu
du
jo
ne
Je
de
me
po
tai

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1827.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE M.^{re} DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA GUERRE,

POUR la défense du Projet de loi relatif à la Juridiction
militaire.

MESSIEURS,

A l'exemple des orateurs qui, dans les deux dernières séances, ont attaqué le projet, le noble Pair qui descend de cette tribune se plaint de l'absence du Code pénal; il a pensé que ce Code devait être joint à celui de la juridiction militaire, et que l'un ne pouvait être convenablement discuté sans l'autre. Je crois avoir démontré l'indépendance complète de ces deux parties du Code militaire, et il est demeuré constant que quelle que soit la pénalité, elle pouvait être appliquée par tous les tribunaux militaires, quelque différente que fût leur organisation.

Je n'insisterai donc pas d'avantage sur cette objection, et je m'en remets entièrement au jugement de la Chambre.

Trois des quatre orateurs qui ont parlé dans la séance d'hier ont demandé le renvoi du projet à la commission, pour en présenter une rédaction nouvelle dans un ordre de matières inverse de celui qui a été adopté par le Gouvernement, ordre qui d'ailleurs a été maintenu par votre commission. Ces orateurs auraient voulu que le Code de la juridiction militaire eût présenté d'abord l'organisation des tribunaux militaires dans les divisions territoriales, et que la justice militaire, à l'armée, fût placée la dernière. Les nobles Pairs se sont fondés sur-tout sur ce que l'état de paix et la situation de l'armée dans l'intérieur devaient être regardés comme l'état permanent, tandis que l'état de guerre, au contraire, ne pouvait être considéré, selon eux, que comme un état transitoire. La vérité est, Messieurs, qu'il n'y a pas d'état véritablement permanent, et que, si l'on séparait les temps de paix des temps de guerre, pendant un siècle, et même pendant plusieurs, on verrait que ces deux périodes sont presque égales en durée. Ainsi, les auteurs du projet n'ont cherché ni l'état transitoire, ni l'état permanent de l'armée; mais ayant à établir le Code de la juridiction de l'armée, ils ont pensé qu'il était à-la-fois plus militaire et plus convenable de partir de l'état pour lequel l'armée est créée, c'est-à-dire de l'état de guerre. Nous n'avons pas d'ailleurs procédé, comme on l'a dit, par voie de dérogation au droit commun; nous avons seulement appliqué les principes généraux de

la justice et des droits de tous aux positions particulières des citoyens qui font partie de l'armée; cet ordre était-il le plus raisonnable? Nous l'avons crû; non que nous prétendions qu'on n'aurait pas pu adopter également un ordre différent, ni qu'un Code de la juridiction militaire ainsi rédigé ne fût aussi complet, ni aussi facile à comprendre et à appliquer que celui que nous présentons; mais il suffit, à ce qu'il semble, que celui qui vous est soumis soit facile à comprendre et à appliquer, pour que nous insistions sur son adoption, et pour que nous prions la Chambre de ne pas admettre cette autre fin de non-recevoir, qui n'aurait pour résultat que de dire au Gouvernement et à votre commission de reprendre et de refondre en entier leur ouvrage. La discussion des articles du projet vous convaincra, n'en doutez pas, qu'il peut remplir toutes les conditions désirables, quand il aura reçu de vos lumières les améliorations dont il pourrait être susceptible.

Le noble Pair qui a ouvert la séance a observé, ainsi que d'autres l'avaient déjà fait avant lui, que les jugemens militaires institués par le Code étaient sans appel; fidèle au système que j'ai annoncé en entrant dans cette discussion, et ne voulant pas abuser des momens de la Chambre, je renverrai la réponse à cette objection aux articles auxquels elle se rattache. J'observerai toutefois que cette suppression de l'appel est une conséquence nécessaire du système de juridiction militaire que nous avons adopté; et en effet, qu'avons nous prétendu faire? Nous avons voulu constituer un vrai jury militaire; or quel est le principe du jury? c'est de juger sans

appel; et la raison en est simple. Le jury juge dans sa conscience; il prononce d'après sa conviction, et il est évident qu'il ne peut y avoir d'appel de la conviction d'un jury à celle d'un autre jury, de la conscience d'un juré à la conscience d'un autre. Ainsi donc, il n'a pas pu être question d'établir un appel du jugement dans la nouvelle organisation des tribunaux militaires; mais les formes qui devaient être suivies pour que la procédure fut régulière et valable ont pu n'être pas observées : dès lors le jugement doit être annulé; et c'est pourquoi nous avons établi un tribunal réformateur pour les cas de violation des règles de la procédure et de contravention au texte de la loi; mais nous n'en pouvions établir pour le jugement, c'est-à-dire pour l'expression de la conscience des jurés.

Dans la séance d'hier, le premier orateur a dit que la justice militaire était organisée par le projet dans l'intérêt de l'armée. Non, Messieurs, elle est organisée dans l'intérêt général, dans l'intérêt du pays; et si elle est dans l'intérêt de l'armée, c'est comme faisant partie du grand ensemble dont la nation se compose. Il vous a parlé du pouvoir absolu des chefs de l'armée, et du choix qui pouvait y être fait entre les coupables dans des vues étrangères à la justice; il a pensé que parfois le moins coupable pouvait être sacrifié et le plus coupable épargné, parce que le plus coupable serait le plus estimable par l'ensemble de ses actions et de sa conduite. Non, Messieurs, rien de pareil n'existe, ni ne peut exister, et l'intérêt militaire ne s'y oppose pas moins que les principes d'équité, que les devoirs

de la conscience qui sont aussi bien connus à l'armée que dans toutes les autres positions sociales. Sans doute le pouvoir des chefs militaires est grand et il doit l'être; j'admets avec le noble Pair qu'il soit absolu; mais il conviendra avec moi qu'il ne peut pas être arbitraire, et qu'il doit toujours s'exercer suivant les règles de l'équité et de la justice: en un mot, quelque grand que soit le pouvoir des chefs militaires, il n'y a point à l'armée de discipline sans justice. Le noble Pair a aussi parlé de discipline dans les jugemens. Non, Messieurs, et j'en atteste les militaires qui m'entendent, il n'y a pas de discipline dans les jugemens, il n'y a que de la conscience. S'il en pouvait être autrement, les militaires ne seraient, dans aucun cas, dignes de juger.

Un second orateur, dans la séance d'hier, en attaquant les droits de la juridiction militaire sur les militaires qui se rendent coupables de délit commun, a dit qu'il concédait tout à la discipline en temps de guerre; mais il a oublié que si la discipline fait la sûreté des États en temps de guerre, elle fait aussi la sécurité des peuples en temps de paix, et qu'il n'est pas moins important de fonder sa puissance dans une situation que dans l'autre. Il a ajouté que les magistrats avaient d'autres principes que les militaires, et il en a conclu que l'on devait attendre des premiers une plus sûre et meilleure justice. Messieurs, l'erreur ici paraît grande: nous n'avons pas d'autres principes que les magistrats, mais nous en faisons seulement des applications différentes à des situations qui sont différentes. Sans doute les magistrats ont plus de science que nous

ne pouvons en avoir en matière de jurisprudence; sans doute ils ont plus profondément réfléchi sur tout ce qui constitue l'essence de la justice en général; mais l'habitude que nous avons des mœurs, du caractère et des actes ordinaires des hommes que nous commandons, nous rend, je ne crains pas de le dire, de meilleurs juges que les magistrats pour tout ce qui concerne les hommes de notre profession. Le noble Pair, pour appuyer sa doctrine, observe que le soldat n'a pas cessé d'être citoyen en prenant l'habit militaire. Oui sans doute; mais c'est aussi sur ce principe que nous avons voulu fonder le Code militaire, en y instituant le jugement des pairs de l'accusé, c'est-à-dire des citoyens qui, placés dans la même situation spéciale, sont devenus ses juges naturels; mais je ne veux pas, Messieurs, anticiper davantage sur cette grande discussion, qui a sa place marquée au chapitre de la compétence.

Le noble Pair qui, dans la même séance, a, le troisième, attaqué le projet, a présenté un autre système de Code militaire; il voudrait, pour organiser ses tribunaux, des juges inamovibles, des présidens inamovibles, enfin des auditeurs même inamovibles; et, pour composer son personnel judiciaire, il ne voudrait que des officiers en retraite, afin que la justice militaire fût rendue *par des juges indépendans*, comme si l'indépendance véritable ne résultait pas de l'organisation même des tribunaux militaires telle qu'elle est présentée dans le projet. J'avoue, Messieurs, que nous croyons, au contraire, avoir établi cette indépendance, autant

qu'il est possible de le faire, en prenant l'ordre du tableau pour la désignation des juges, et que nous nous étions flattés d'avoir rendu, par ce système, un véritable service à la justice militaire; car vous remarquerez que nous faisons cesser toutes les désignations de l'autorité qui, jusqu'ici, avait seule pourvu à la composition des tribunaux militaires, de quelque nature qu'ils fussent; ce qui nous confirme au reste dans notre opinion, c'est que, pour sortir de ce système, le noble Pair est obligé d'entrer dans des combinaisons qui le conduisent, sans qu'il s'en aperçoive, à soustraire entièrement l'armée à l'autorité du Roi, et à faire un Code militaire qui n'est nullement militaire. N'oublions pas que la justice militaire est une grande et importante partie de la discipline qui est la vie des armées, et qu'il importe que les soldats voient sans cesse dans leurs officiers, non-seulement des chefs qui punissent leurs fautes, mais des juges qui peuvent appesantir sur eux le glaive de la loi. Je ne crains même pas de dire, que si le noble général avait une armée à commander, il ne voudrait pas que la discipline y fût établie et que la justice militaire y fût organisée d'après les principes sur lesquels son projet de Code repose : oui, Messieurs, pour que l'armée soit ce qu'elle doit être, il faut que l'autorité du Roi y soit entière; il faut qu'elle apparaisse par-tout aux yeux du soldat, dans la discipline comme dans la justice; car si l'autorité du Roi, transmise à l'armée par ses chefs, n'est pas entière, si elle n'est pas toujours présente, si l'armée peut invoquer contre cette autorité des droits vrais ou pré-

tendus, mais toujours mal compris par les subordonnés qui veulent les exercer, enfin, pour tout dire en un mot, si l'armée délibère, l'armée bientôt se soulève, et bientôt aussi elle choisit un chef qui règne par elle et sur elle en tyran : nous en avons vu des exemples et c'est ce qui fait, Messieurs, que j'ai de la peine à comprendre comment un noble président a pu invoquer, comme une autorité à l'appui de son système sur la juridiction du droit commun, les principes d'organisation de la justice militaire fondée par l'assemblée constituante, d'autant plus qu'il a reconnu lui-même que ce système avait jeté le désordre et l'indiscipline dans l'armée; or, vous le savez, la désorganisation bientôt y devint telle qu'il fallut, pour rétablir la discipline, passer à un autre extrême, en appelant les citoyens devant les tribunaux militaires; et ce n'est qu'après avoir essayé les deux systèmes opposés et avoir gémi de leurs résultats, que l'on est arrivé au système fondé par la loi du 13 brumaire qui a posé la véritable limite, et qui, non-seulement nous régit depuis vingt-cinq ans, mais qui a servi comme de type à l'organisation de la justice militaire dans tout le reste de l'Europe.

On a reproché au projet d'organisation de la justice militaire une tendance évidente vers la promptitude du jugement; mais loin de vouloir le justifier d'une semblable accusation, je m'empresse de déclarer que la célérité a été un des objets que les auteurs du projet ont cherché à remplir; et, en effet, la rapidité de la justice n'est-elle donc pas un de ses caractères les plus essentiels? Sans doute, il

faut d'abord qu'elle soit éclairée pour pouvoir être équitable ; mais lorsque l'on a pourvu à cette nécessité première, il n'est pas moins important d'assurer à la justice une marche prompte et rapide ; car, quel est après tout le but principal de la justice ? Ce n'est pas de venger la société ; ce n'est pas même de punir le coupable qui a enfreint le contrat qui existe en quelque sorte entre elle et celui qui viole ses droits ; mais le but de la justice, son seul, son véritable but, est de préserver la société ; c'est donc pour se préserver que la société institue la justice : or, comment y parviendra-t-elle si elle n'organise pas la justice de manière à la rendre exemplaire ? Et comment la justice serait-elle exemplaire si elle ne frappait promptement, si elle ne frappait, pour ainsi dire, comme la foudre, celui qui a provoqué sa sévérité ? La justice doit donc être prompte pour remplir complètement sa destination : il faut donc, en l'organisant, et sur-tout pour l'armée, après avoir pourvu à ce qu'elle soit éclairée, indépendante, équitable, la rendre encore la plus rapide possible dans ses résultats ; c'est en vue de ces grandes obligations que le Code militaire a été rédigé : vous jugerez, Messieurs, s'il remplit complètement ces conditions que je crois indispensables.

On a beaucoup parlé de garanties : nous croyons fermement que le Code militaire qui vous est soumis en ce moment présente toutes les garanties désirables, et pour la justice dont le but est de préserver la société, et pour les prévenus qui doivent avoir la certitude d'un jugement éclairé, équitable et impartial. Vous en jugerez, d'ailleurs, ainsi que je

l'ai dit, en examinant les articles ; mais je ferai à ce sujet une observation que vous apprécierez, j'espère : jamais on ne demande des garanties avec plus d'ardeur qu'aux gouvernemens qui accordent spontanément toutes celles qui sont nécessaires, tandis que nous n'avons pas vu qu'on en demandât une seule aux gouvernemens qui tendaient à les anéantir toutes. Mais dans la réalité, contre qui veut-on des garanties ? Contre le Gouvernement même qui les donne. On veut des institutions contre le pouvoir, des garanties contre l'autorité ; et cependant on reconnaît que l'autorité seule protège, et que le pouvoir suprême est la garantie de tous. On sent le besoin que l'on a de l'autorité ; on reconnaît l'utilité de la protection qu'elle accorde, et cependant on s'efforce de rendre sa protection illusoire, son action impossible ; et si pourtant on veut bien examiner l'état où nous sommes, on verra que, par l'organisation générale de la société et par l'heureux effet des institutions qui nous régissent, le Gouvernement a la liberté de faire le bien, mais qu'il a les mains liées pour faire le mal ; et que c'est ainsi que se réalise aujourd'hui le vœu d'un des meilleurs Rois auxquels la France puisse se glorifier d'avoir obéi.

Le noble Duc qui a terminé la séance d'hier vous a présenté, comme il l'avait annoncé lui-même, le résultat d'un coup-d'œil rapide jeté par lui sur le projet de Code militaire : j'ai la confiance, et vous la partagerez, j'espère, que quand il aura pu approfondir son examen de manière à saisir l'ensemble et la liaison des différentes parties, il trouvera dans ce

Code des choses qu'il n'avait pas vues, et qu'il n'y retrouvera pas une partie de celles qu'il avait cru apercevoir.

Je ne pourrais pas reprendre ici devant vous la série de ses observations, j'avouerai même que je n'ai pu, quand il parlait hier, le suivre jusqu'à la fin, dans la rapidité de sa course; mais en voyant néanmoins cette multitude d'observations et de critiques qui découlaient les unes des autres, et dont le nombre égalait presque celui des articles du Code, je me consolais par une pensée que probablement vous aurez eue vous-mêmes; c'est qu'il n'était pas possible qu'une réunion aussi imposante d'hommes profondément savants, d'hommes graves et exercés dans les matières judiciaires, d'hommes, en un mot, tels que ceux qui ont composé les diverses commissions qui successivement ont préparé les matériaux du Code militaire, et dont les travaux sont, en quelque sorte, résumés dans le projet qui vous est présenté, qu'une telle réunion d'hommes ait traité un objet de cette nature et de cette haute importance avec autant de légèreté que le noble Pair semblait l'indiquer par la multitude de ses observations. Toutefois, Messieurs, comme parmi ces observations il s'en trouve qui conduiront peut-être à des modifications utiles, et que vous jugeriez dignes d'assentiment, je n'hésite pas à inviter le noble Pair à rédiger la série de ses amendemens pour qu'ils puissent être appréciés à mesure que les articles auxquels ils se rapportent seront soumis à votre délibération.

Le noble Duc a demandé que nous ayons une

armée nationale et que nous assurions son organisation, avant de nous occuper de régler la forme de la justice militaire. Messieurs, l'armée telle qu'elle est organisée aujourd'hui est nationale, et elle le sera toujours quand elle sera convaincue, comme elle l'est, de ses devoirs de fidélité envers son Roi, d'obéissance envers ses chefs, et tant qu'elle sera animée de ce dévouement à son Prince qui est le vrai caractère du soldat français. Voilà comment nous avons, comment nous pouvons avoir une armée vraiment nationale, dans le sens même de nos institutions monarchiques et constitutionnelles; monarchiques avant d'être constitutionnelles, et constitutionnelles par la monarchie. N'oublions pas d'ailleurs, Messieurs, que plus il y a de liberté répandue dans l'état social en général, plus il importe que le pouvoir sur l'armée soit en entier dans les mains de celui dont l'autorité suprême est la véritable garantie de toutes les libertés; c'est ce qui a toujours été, c'est ce qui est, et c'est ce qui, grâce au ciel, sera toujours en France.

Le noble Duc quittant le terrain de la justice militaire, pour passer sur celui de la discipline et des droits du Roi, a renouvelé une question souvent jugée, et a touché ainsi, sans le vouloir sans doute, à une partie importante de la prérogative royale, lorsqu'il a indiqué l'intention de faire régler par la loi les formes d'après lesquelles le Roi pourrait éloigner un officier de l'armée; et cela afin, nous a-t-il dit, que le Roi ne prononce pas en aveugle sur le sort des hommes qui consacrent leur vie à la défense de leur pays. Je répondrai au noble Pair que

le Roi (et il faut bien nommer le Roi dans un objet pour lequel sa volonté agit et doit agir dans toute sa plénitude), le Roi ne prononce point en aveugle sur le sort des militaires appelés à son service. Le Roi, leur chef et leur père, veille à tous leurs intérêts, comme aux intérêts de la France, et leur amour, leur reconnaissance, leur dévouement sans bornes, lui en offrent le seul prix qui soit digne de son cœur. Je n'irai point chercher ici des exemples étrangers dont on abuse peut-être, et qu'il est rarement utile de citer parmi nous; mais j'invoquerai uniquement les principes de notre constitution où le Roi est chef de l'armée et qui, sous aucun rapport, ne peuvent admettre qu'un militaire fasse partie de l'armée contre la volonté de Sa Majesté.

Le noble Duc a également avancé que nous restions désarmés en présence de nos voisins qui, de tous côtés et par tous les moyens, se fortifient et affermissent leur puissance. A l'entendre, nous ne serions en état de résister à personne, même aux Puissances les plus faibles, si elles voulaient nous attaquer; et pour en établir la preuve, il vous a dit que nous ne pourrions pas, au besoin, présenter en ligne 120,000 baïonnettes. Que le noble Pair se rassure : la France n'est pas et ne peut-être dans cet état d'humiliation et de faiblesse; mais pour répondre directement à son allégation, je lui dirai qu'au moment où nous sommes, l'effectif de notre armée est de plus de 235,000 hommes et de 47,000 chevaux : je lui dirai, en outre, que son organisation est telle que, si le besoin l'exigeait, à l'aide des ressources que la loi de recrutement nous assure,

elle pourrait presque immédiatement être portée à 400,000 hommes. Une telle force suffit, je suppose, pour que la France puisse lutter contre quelque agression que ce soit. Nous sommes loin de desirer la guerre ; mais si pourtant la guerre éclatait, on verrait ce que peut la France pour repousser une injuste agression.

Messieurs, c'est un penchant déjà ancien et malheureusement très-commun en France, que de rabaisser son pays, la prospérité de son pays, les libertés et surtout le Gouvernement de son pays, pour vanter la prospérité, les libertés et le gouvernement des pays étrangers ; ce penchant de notre nation qui tient à ce qu'en général nous connaissons mal l'état des autres peuples, et à ce que nous ne savons pas apprécier celui du nôtre, a causé beaucoup de malheurs en France ; mais que le noble Pair, et ceux qui, comme lui, sont affligés de l'état d'infériorité prétendue dans lequel se trouve la France, visitent les pays étrangers ; qu'ils étudient et qu'ils observent l'état dans lequel chacun se trouve, je ne craindrai pas alors de leur demander moi-même chez qui existe, dans un plus haut degré, la véritable force, la véritable prospérité, la véritable aisance et la vraie liberté : enfin je leur demanderai quel serait, dans leur opinion, les plus grands, au jour de la guerre, de nous ou de nos rivaux.

Messieurs, j'ai démontré, je crois, que l'ensemble du projet présentait une application véritable des grands principes de la justice. Je pense avoir également prouvé que l'ordre de sa rédaction satisfaisait

la raison, qu'il était clair, et qu'il se prêtait enfin à une exécution aussi facile que tout autre ordre qu'on aurait pu adopter.

Après avoir pesé, dans votre sagesse, les considérations que je viens de présenter sur l'ensemble du projet, vous jugerez, par l'examen des articles, qui a raison, de nos adversaires ou de nous.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY,

SUR le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Il y a quelque chose de plus élevé que la Pairie : c'est le sentiment du devoir, c'est le dévouement au Roi et à la patrie, c'est la résolution de leur consacrer sa vie, et de mourir s'il le faut pour les servir.

La profession des armes fournit à cet enthousiasme généreux la plus noble occasion. Exclure les Pairs de France de cette profession glorieuse ne serait pas créer pour eux une prééminence sociale, ce serait les ravalier au-dessous de tous les autres citoyens.

Comment se fait-il donc que le rapport de votre commission vous propose, par la substitution de son article 77 à l'article 50 du projet de loi, de soustraire

à la juridiction militaire les Pairs de France à qui le Roi aurait accordé du service dans l'armée (1)?

Avec quelle netteté concise les règles sur lesquelles se fondait l'article 50 du projet de loi, dont votre commission vous propose le rejet, ne vous avaient-elles pas été tracées par M. le Ministre de la guerre dans l'exposé des motifs! « Plusieurs principes, vous a-t-il « dit, dominaient l'établissement de compétence : le « premier est que, chacun devant être jugé par ses « pairs, c'est-à-dire, par les hommes de la situation « sociale à laquelle il appartient, les juges naturels des « militaires sont, dans tous les cas, des militaires ; — le « quatrième est qu'à l'armée, le premier intérêt étant

(1) *Art. 50 du projet de loi.*

« L'article qui précède (et qui « déclare quelles personnes se-
« ront justiciables des conseils
« de guerre aux armées, pour
« tout crime ou délit quelcon-
« que), est applicable aux Pairs
« de France qui auront pris du
« service dans l'armée. »

*Art. 77 (proposé par la com-
mission, en remplacement de
l'article 50 du projet de loi,
qu'elle propose de supprimer.)*

*« Dispositions spéciales pour les
« Pairs qui auraient pris du
« service dans l'armée. »*

*« Les Pairs de France qui au-
« raient pris du service dans l'ar-
« mée, pourront toujours être
« arrêtés par ordre de leurs supé-
« rieurs en grade ou comman-
« dement.*

*« Néanmoins, si l'un d'eux
« était prévenu d'un crime ou
« d'un délit, il serait immédia-
« tement traduit devant la Cour
« des Pairs, pour y être jugé
« conformément à l'article 34 de
« la Charte. »*

« le salut de l'armée, toute autre juridiction cesse
 « pour faire place à celle de l'armée, tout droit s'anéan-
 « tit et disparaît devant le droit militaire. »

Et comment les droits incompatibles avec le droit militaire s'anéantissent-ils et disparaissent-ils devant lui? Si nous l'ignorions, le rapport de notre commission nous l'apprend. Il est vrai qu'en énonçant le principe, il l'expose comme l'objection qu'il se réserve de réfuter. Voyons donc d'abord le principe, qui est produit comme une objection : nous verrons la réfutation ensuite.

« On dit (lisons-nous dans le rapport de notre commission), que les Pairs se sont soumis à la juridiction militaire dans toute son étendue en devenant militaires : ils ont su à quelles conditions ils entraient dans l'armée; pourquoi refuseraient-ils à ses lois une obéissance qu'ils lui doivent comme tous les autres guerriers? »

Voilà le principe, très fidèlement exposé : voici comment le rapport de notre commission s'efforce de le réfuter.

« Se soumettre à une condition, dit-il, abandonner un droit qui n'appartient qu'à soi, on le peut sans doute; mais abandonner un droit qui appartient à beaucoup d'autres, que la loi fondamentale leur assure, qu'aucune loi ne pourrait leur ôter! »

Le droit auquel ce passage du rapport de la commission fait allusion, est celui qui résulte de l'art. 34 de la Charte, ainsi conçu :

« Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. »

On voit que le rapport, en s'élevant avec beaucoup de raison contre la supposition qu'il fût loisible à un individu d'abandonner pour d'autres un droit qui lui appartiendrait, fait dans l'application à l'objet qui nous occupe une double confusion.

1° Un Pair, en devenant militaire, et se soumettant en conséquence volontairement à la juridiction militaire, n'abandonne pas pour ses collègues le droit qu'ils ont de demeurer sous la juridiction exclusive de la Chambre des Pairs en s'abstenant d'embrasser la carrière militaire.

2° Le droit général des Pairs de demeurer sous la juridiction exclusive de la Chambre des Pairs, n'est pas le droit d'embrasser la carrière militaire avec la résolution de ne pas s'y soumettre à la règle commune.

Je crois que ces deux explications suffisent pour montrer la double erreur dans laquelle est tombé le rapport de la commission.

« Mais (dit encore ce même rapport) la Charte ne
 « serait qu'une loi ordinaire, susceptible encore d'être
 « révoquée dans ses dispositions d'après quelques
 « formes fixes et convenues, que son caractère particulier, comme réglant tous les pouvoirs et proclamant tous les droits, lui donnerait une supériorité
 « qu'il faudrait honorer et reconnaître. Ce n'est pas
 « une loi spéciale, la loi de quelques uns; c'est la loi
 « générale, la loi de tous. »

Messieurs, la Charte n'est pas moins sans doute la loi générale, la loi de tous, dans son article 12, que dans son article 34. Son article 34 est relatif à la Chambre des Pairs; son article 12 fait partie des

droits publics des Français. Vous n'avez apparemment pas moins de zèle à défendre les droits de l'universalité de vos concitoyens que les vôtres mêmes. Cependant après que l'article 12 de la Charte avait déclaré que la conscription était abolie, vous avez rétabli ce que la loi générale, la loi de tous, venait d'abolir, vous avez enlevé à tous les Français, à tous vos concitoyens, le droit de n'être plus conscriptibles, que venait de leur assurer la loi générale, la loi de tous.

Pourquoi, Messieurs, avez-vous ainsi brisé l'art. 12 de la Charte? J'ai droit de vous le demander, puisqu'alors je n'avais pas l'honneur d'être membre de la législature de mon pays.

Vous allez me répondre sans doute, que vous fîtes alors ce que vous crûtes devoir faire, que le pays ne peut pas se passer d'une armée, et que l'expérience avait semblé prouver que maintenant en France une armée n'est pas possible sans conscription.

Je respecte ces motifs; mais je ne respecte pas moins celui qui fait penser au Roi, chef suprême de l'État et de l'armée, que nul individu faisant partie de l'armée n'y doit être soustrait à la juridiction militaire établie pour le salut de l'armée et du pays.

Peut-être, Messieurs, quelqu'un de vous a-t-il un unique fils. Ce fils est militaire, par son propre choix, et chacun de nous peut demain mourir. Voulez-vous que ce fils, qui dans sa première école gagna son épaulette par son travail, qui, promu peut-être aujourd'hui à une école supérieure, ne cesse pas de s'y efforcer de mériter encore, par son travail redoublé, le grade nouveau qui doit en être le prix, voulez-vous

qu'il soit exclu demain de la noble carrière qu'il a embrassée parcequ'il se sent digne d'elle?

Et qui pourrait, Messieurs, blâmer le Roi de l'en exclure, s'il avait eu la condescendance de sanctionner votre loi?

Je n'ai pas tout dit : voudriez-vous que celui que j'ai supposé, voudriez-vous que votre fils fût repoussé par ses camarades, qui, soit comme ses égaux dans le service, soit comme ses chefs, soit comme ses subordonnés, trouveraient insupportable de servir avec un militaire qui ne serait pas soumis à la juridiction militaire?

Le rapport de votre commission a cité aussi l'article 62 de la Charte, qui porte que « nul ne pourra « être distrait de ses juges naturels. »

Rien n'est plus clair que la juste application de cet article, et c'est encore dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous la trouvons.

« Les juges naturels des militaires (y dit en vrai militaire et en fidèle sujet du Roi, M. le Ministre de la « guerre) sont, dans tous les cas, des militaires. »

On doit ajouter, que nul n'est distrait de ses juges naturels en se soumettant volontairement aux juges naturels de la profession spéciale qu'il a volontairement embrassée. Un Pair de France n'est pas plus distrait de ses juges naturels que tout autre citoyen, lorsque l'un et l'autre, en embrassant volontairement la carrière militaire, se soumettent volontairement par ce seul fait à la juridiction militaire. L'un avait auparavant pour juges naturels la Chambre des Pairs, l'autre les tribunaux ordinaires; tous deux se soumettent volontairement aux conséquences d'un acte

libre en embrassant par leur choix l'honorable profession des armes, et recevant d'elle de nouveaux juges naturels.

Convaincu qu'il serait également contraire au service du Roi, au bien du pays, et à la véritable dignité de la Chambre des Pairs, d'adopter l'article 77 qui lui est proposé par sa commission, je rejette cet article, et je voterai pour l'article 50 du projet de loi, sauf rédaction en ce qui concerne l'expression irrégulière de *prendre du service dans l'armée*. Vous sentez bien en effet, Messieurs, qu'un Pair ne *prend* pas du service dans l'armée. Il en *obtient*, comme tout autre sujet du Roi, quand le Roi lui en *accorde*.

C'est parceque je crois utile au service du Roi et du pays, et nécessaire à l'honneur de la Chambre des Pairs, que les Pairs ne soient pas exclus de l'admissibilité aux emplois militaires assurée par l'article 3 de la Charte à tous les Français; c'est parceque je crois probable que, sous la condition d'être soustraits à la juridiction militaire, les Pairs ne seraient pas admis à ces emplois; c'est parceque je crois douteux que, sous cette condition, ils s'y pussent rendre utiles; c'est par ces motifs, dis-je, que je vote, avec la plus grande conviction que j'aie jamais sentie en remplissant des fonctions législatives, contre l'article 77 proposé par la commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1827.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL MARQUIS DE LAURISTON,

SUR le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

NOBLES PAIRS,

Je viens à cette tribune, non pour entrer dans une discussion générale de toutes les parties du projet; mais pour relever quelques assertions mises en avant, particulièrement dans la séance d'hier, qui m'ont paru manquer totalement d'exactitude.

L'orateur qui a parlé le dernier dans la séance d'hier, vous a manifesté le regret de voir l'armée française, si faible, comparativement à la force des armées des pays qui environnent la France; et il en a tiré la conclusion que la situation de la France était telle qu'il lui fallait une armée considérable et une réserve en rapport à celle des autres Puissances. Je partage tout-à-fait son opinion. Oui il faut à la France une armée forte, bien organisée, prête à se transporter par ordre de son Roi, partout où il le commandera; car le Roi en France est le chef suprême de l'armée : ce que l'on perd trop souvent de vue. Mais

pour avoir une armée fortement organisée, redoutable pour les ennemis de la France, et non pour les paisibles citoyens, il faut à cette armée une discipline aussi sévère que juste; il faut que le soldat, du moment où il se place sous les drapeaux, et qu'il a prêté son serment, reconnaisse dans les chefs qui lui sont donnés par le Roi, les guides de sa conduite, ses juges, et ses soutiens, qu'il leur obéisse dans ce qu'ils lui commanderont au nom du Roi. Lorsque de pareils principes leur seront inculqués, lorsque les lois seront bien en harmonie avec ces principes, vous aurez une armée forte quel que soit son nombre; et jamais cette armée ne sera dangereuse pour la tranquillité des citoyens; car il est impossible qu'un souverain légitime puisse l'employer autrement que pour défendre ses sujets au-dehors comme au-dedans. C'est au Gouvernement à surveiller la conduite de ceux qu'il met à la tête de ses soldats, et cela lui est facile; mais aussi il faut montrer aux soldats que ceux qui les commandent ont la confiance du Roi, et doivent avoir la leur; que c'est toujours au Roi que le soldat obéit, en exécutant les ordres de ses officiers, et que c'est à eux qu'il transmet son autorité soit pour les punir, soit pour les récompenser. Lorsque les lois feront connaître au soldat à quel point il doit respecter son supérieur et lui obéir, vous aurez une armée forte, bien disciplinée et propre à tout.

Ne déconsidérons donc pas les officiers de l'armée française, par des soupçons, des doutes sur leur capacité, et même leur justice dans leurs fonctions. Je le demande, en quoi l'ont-ils mérité? Y a-t-il une armée plus tranquille, remplissant mieux ses de-

voirs, troublant moins la tranquillité des habitans de la France? Cela est dû à la discipline douce et en même temps sévère qui est exercée. Si l'on montre le besoin d'un Code militaire, ce n'est pas pour changer les bases de cette discipline; mais pour réunir des lois, des réglemens, des ordonnances, trop épars, qui apportent souvent de la confusion dans les jugemens des conseils de guerre, qui rendent le travail trop difficile à des officiers qui ne sont pas habitués, à remplir les fonctions de juges. Par le Code qui vous est présenté, on a voulu tracer une marche facile à comprendre et à suivre, remplacer des lois qui n'étaient que provisoires par une loi définitive, et donner à un accusé, tel qu'il soit, une plus forte garantie dans la composition du conseil de guerre appelé à le juger.... Cette garantie de l'ordre du tableau n'est-elle donc pas la plus forte de toutes celles que l'on puisse donner? n'ôte-t-elle pas à l'accusé toute crainte de spécialité? et n'est-il pas pénible d'entendre élever des doutes, établir des soupçons sur la possibilité à un officier français (un chef d'état-major), parvenu à un grade supérieur, ayant passé par la hiérarchie des grades et des devoirs, de ne pas suivre l'ordre du tableau, d'éloigner sous des prétextes de service ou autres, ceux qui par l'ordre du tableau sont appelés à faire partie d'un conseil de guerre, pour parvenir à faire nommer celui que l'on aurait intérêt à y placer. Et c'est pour cela qu'on vous a dit hier : je préfère que les tableaux restent entre les mains des membres de l'intendance militaire, parce qu'ils inspireront à cet égard plus de confiance que le chef d'état-major de l'armée. Messieurs, j'ai autant de confiance dans l'impartialité des membres de l'inten-

dance militaire que dans celle des officiers de l'armée; mais j'en ai tout autant dans l'impartialité de ceux-ci; et si on leur confie la tenue du tableau, c'est parcequ'ils reçoivent directement les contrôles, les mutations; qu'ils connaissent toujours la position des corps dont les membres des conseils de guerre font partie; qu'ils peuvent de suite remédier soit au retard, soit aux absences; et que l'intendance ne peut rien faire que par l'intermédiaire du chef d'état-major. C'est donc un travail accéléré et simplifié lorsqu'on le confie au chef d'état-major. Nobles Pairs, l'officier, dès son entrée au service, contracte l'habitude de la justice et de l'impartialité envers le soldat, et de grade en grade cette habitude se fortifie. Il sait que le soldat, tout en connaissant ses devoirs, connaît aussi ce qui lui est dû par l'officier, *justice et impartialité*. Il ne peut donc venir à la pensée de l'un et de l'autre que l'on puisse, pour disposer de la vie et de l'honneur du soldat et de l'officier, falsifier l'ordre du tableau: ce serait le falsifier que l'intervertir. D'ailleurs, il ne pourrait y avoir de soupçons sur des formations de ce genre que par l'absence de réglemens spéciaux. Un ordre est établi par le Code... L'on a été jusqu'à dire que c'était sur-tout par rapport au soldat que la garantie pour la composition des conseils de guerre était le plus nécessaire. Cette objection n'est rien moins que fondée. La distance qu'il y a entre un soldat et un chef d'état-major est si grande, les rapports de service entre eux si nuls, que le soldat ne peut rien redouter lorsqu'on lui donnera tels ou tels juges qu'il ne connaîtra pas, avec lesquels il n'aura eu aucun rapport de service. Il n'est pas besoin de s'appesantir sur ce point, il suffit de

l'indiqu
c'est le
la, spé
comp
l'ordre
bres, r
ques,
présen
s'il le v
les ren
craind
pour l'
en jug
tontefo
qui, su
spécial
cier qu
plaind
induen
ne pas
les plus
n'est pa
que cha
Telle
il vous
bataillo
guerre
mise à r
la partie
connus
quens e

l'indiquer. Vous serez convaincus, Messieurs, que c'est le soldat qui a les plus fortes garanties contre la spécialité. En effet, les membres qui doivent composer les conseils de guerre sont mis d'avance à l'ordre de l'armée; si un ou quelques uns des membres ne peuvent y assister pour des causes quelconques, les motifs sont jugés par le conseil même, et présentés au défenseur du soldat, qui connaît aussi, s'il le veut, l'ordre du tableau sur lequel on a nommé les remplaçans. Il n'y a donc jamais de spécialité à craindre pour le soldat, tout l'en garantit. Mais c'est pour l'officier, l'officier supérieur, l'officier général mis en jugement, que la spécialité existe forcément, si toutefois on appelle spécialité un ordre de tableau, qui, suivant moi, est la garantie la plus forte contre la spécialité; au surplus ce ne serait pas seulement l'officier qui serait nommé en remplacement qui aurait à se plaindre; mais c'est celui dont le tour aurait été passé induement, parcequ'il est dans le caractère français de ne pas laisser passer son tour, même pour les devoirs les plus pénibles. Le tour pour un conseil de guerre n'est pas un tour de faveur, mais un devoir rigoureux que chacun doit remplir à son tour.

Telle mesure que vous puissiez prendre dans la loi, il vous sera impossible d'éviter que depuis le chef de bataillon jusqu'au maréchal de France, les conseils de guerre ne soient nommés pour la cause même soumise à un jugement, et, certes, s'il y a à craindre de la partialité pour ou contre, c'est à l'égard d'officiers connus de tous, avec lesquels les rapports sont fréquens et directs; mais ils ont une garantie qui sera

toujours maintenue par l'honneur français, l'ordre du tableau.

J'ai entendu aussi dire avec quelque peine que pour la composition des conseils de guerre, l'influence du président sur les membres du conseil, son grade élevé auquel les autres sont accoutumés à obéir, le rendrait presque seul juge dans la cause. Que par cette raison, il faudrait un corps de juges indépendans, c'est-à-dire des officiers en retraite, éloignés de toute espèce d'ambition. Avant de répondre à cette proposition, je demanderai si les premiers présidens, ou présidens des diverses cours, n'exercent pas une influence quelconque sur les magistrats qui les composent. Cette influence est plus ou moins grande, mais enfin elle existe parcequ'elle est naturelle. Celui qui tient l'affaire, qui la connaît avant qu'elle soit présentée, qui la conduit, qui la dirige, qui fait les questions, exerce une influence forcée. Il en sera de même pour les conseils de guerre où le président, plus au fait, plus au courant de la marche des affaires, instruit lui-même les membres du conseil. Mais lorsqu'il s'agit de prononcer le jugement, que la peine est mise sous les yeux de chaque juge, que le livre de la loi est ouvert devant lui, qu'il peut le consulter, chacun rentre dans sa conscience, et ne prononce que d'après elle. C'est ce qui se voit tous les jours; comme il est facile de prouver, que presque toujours le juge le plus sévère dans un conseil de guerre pour juger le soldat, est le sous-officier membre du conseil, parceque le devoir du soldat est plus présent à sa mémoire; qu'il sort de les remplir lui-même. C'est une chose connue de tous les militaires, que les anciens, les bons soldats, sont con-

tens de servir dans un régiment où la discipline est sévère, mais juste; et qu'ils se dégoûtent, lorsqu'ils servent dans un corps où la discipline est molle et relâchée. C'est dans ces corps que l'on aura toujours le moins de réengagemens. Une fois sous les drapeaux, le soldat digne de ce nom et destiné à devenir bon soldat, oublie ce qu'il a été pour ne penser qu'à ses devoirs envers son Roi et sa patrie. Il apprend à respecter les officiers et les chefs que le Roi lui a donnés. Il les regarde comme ses soutiens, ses guides, et il ne concevrait pas, que dans ses momens d'oubli, d'erreurs, il puisse être jugé par d'autres que par ceux qui ont une connaissance parfaite de sa position. Il n'y aurait que les mauvais soldats, ceux qui voudraient quitter leurs drapeaux, qui seraient dans le cas de souhaiter un autre tribunal que celui formé par ceux qui connaissent les devoirs du soldat.

C'est en entretenant cet esprit que l'on parviendra à organiser, à avoir une excellente armée, et non en semant des idées injustes et des soupçons sur le caractère de l'officier français. Ces officiers, soit à l'armée, soit en temps de paix, sont toujours guidés par l'honneur, le stricte honneur. Il n'en existerait pas, si dans leurs devoirs la justice et l'impartialité n'étaient pas toujours la base de leur conduite. Les militaires français n'ont jamais envié la fortune, le repos de ceux dont ils défendent la vie et les propriétés. Ce n'est pas à la fortune qu'ils visent; mais à acquérir cette gloire, cet honneur d'avoir défendu et servi la patrie; c'est là leur fortune, et même au milieu du luxe des richesses, cet honneur brille d'un éclat qui ne peut leur être contesté; et la

franchise et la loyauté d'un militaire ont, de tout temps, été cités et donnés pour exemple.

Le noble Pair qui a parlé le premier dans la séance d'hier a fait mention d'un militaire frappant un citoyen, qui doit, selon lui, être traduit devant un tribunal ordinaire.

Il y a plusieurs circonstances différentes qui peuvent amener ce fait :

1° Un militaire en congé, ou absent de son corps pour une cause quelconque, doit être, s'il se rend coupable d'un acte envers un citoyen, traduit devant les tribunaux ordinaires;

2° Un militaire en fonction militaire quelconque, soit comme sentinelle, soit dans un poste ou détachement, soit toutes autres fonctions, ne peut être traduit que devant un conseil de guerre;

3° Un militaire présent au drapeau, dans sa garnison, ou dans le poste où se trouve la troupe dont il fait partie, à quel tribunal doit-il être envoyé, dans le cas où il aurait frappé, blessé, ou tué un citoyen dans une rixe quelconque? Ici la question devient très délicate: il faut que la vindicte publique soit satisfaite; mais le sera-t-elle autant par le tribunal ordinaire que par le conseil de guerre. Je ne le crois pas. Le soldat sort de sa caserne la plupart du temps pour une partie de plaisir, pour une promenade. Il n'y a chez lui aucun dessein, aucun projet de dispute: ces disputes arrivent dans un cabaret, où se trouvent trop souvent des habitués de ces cabarets, auteurs ou fauteurs de presque toutes les rixes. Si le soldat, par suite d'un acte funeste, est envoyé devant les tribunaux ordinaires,

il y arrivera avec la circonstance atténuante de non-préméditation, et par conséquent presque toujours soustrait à une punition qui lui serait infligée par les lois de discipline militaire, lors même que la circonstance de non-préméditation serait établie.

Mais il est un résultat grave et très fâcheux pour la discipline qu'il tendrait à énerver, si le soldat était trop souvent et trop légèrement envoyé dans les prisons civiles pour être traduit par-devant les tribunaux ordinaires; il serait, dans ces prisons, confondu avec des malfaiteurs de tous genres, éloigné de toute surveillance militaire, et livré à tous les vices et à tous les mauvais conseils, aux détestables principes de ces malfaiteurs; leur retour dans leur corps, à la suite d'un jugement d'acquittement, serait pernicieux pour les principes des autres soldats; ce serait un vrai poison qui circulerait dans le corps dont ce soldat ferait partie;

4° Si le soldat commet un vol et un assassinat prémédité, il ne peut le faire sans complicité, et alors il sera traduit devant le tribunal ordinaire. C'est toujours un mal, mais un mal nécessaire; il faut rendre ce cas le plus rare possible, si l'on veut conserver le bon esprit du soldat, et ne pas énerver la discipline de l'armée, base de sa force.

de
dr
co
ju
gr
cet
un
per
ver
ave
que
san
se
exi
nul
blic

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N° 87.

1827.

Séance du 29 mars 1827.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE BONALD,

Sur le projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

NOBLES PAIRS,

Les orateurs qui m'ont précédé ont à propos du projet de Code sur la jurisdiction militaire, beaucoup parlé de droit commun et de la nécessité de retenir les citoyens complices ou coupables de délits militaires sous la jurisdiction des tribunaux ordinaires. Messieurs, une grande pensée doit, ce me semble, dominer toute cette discussion : c'est le danger de faire de l'armée une institution trop civile. Depuis qu'il y a des armées permanentes, et que la profession des armes est devenue un état distingué de tout autre, incompatible avec tout autre, autant en quelque sorte héréditaire que tout autre, plus nécessaire que tout autre, puisque sans des armées l'État ne pourrait se défendre et se conserver ; plus noble que tout autre, puisqu'il exige de celui qui l'embrasse des sacrifices auxquels nuls autres ne peuvent être comparés, la force publique aussi est de droit commun, autant de droit

commun que la magistrature, puisqu'elle en est le bras droit, l'auxiliaire nécessaire, qu'elle peut, dans les circonstances les plus difficiles, en recevoir les ordres, et doit en exécuter les arrêts; mais parceque cet instrument est plus dangereux comme étant toujours armé, que les caractères y sont plus violens, puisqu'ils doivent toujours être prêts à combattre, il doit être soumis à une discipline plus sévère, à une répression plus prompte; de là la nécessité d'un Code particulier de juridiction.

Je n'ai remarqué dans ce Code volumineux, amendé par la commission, que deux articles plus politiques que militaires, l'article 75 et l'article 77, et qui, pour cette raison, rentrent dans la manière générale dont j'envisage cette discussion.

Je laisse de côté les nombreux articles qui concernent les formes de la procédure, formes en elles-mêmes assez indifférentes une fois qu'on y est accoutumé, et qu'on peut sans trop d'avantages modifier à loisir.

L'article 75 est ainsi conçu: « Les militaires et les « individus non militaires entre lesquels il y aura com-
« plicité seront indistinctement justiciables des conseils
« de guerre. » Il me semble, si j'ai bien entendu, qu'on s'est élevé contre cette disposition applicable à certains cas déterminés. Cependant il faut que les accusés soient tous traduits devant un même tribunal, soit militaire, soit civil, pour que des hommes également coupables soient également jugés, et qu'on ne courre pas le risque de voir les uns condamnés par un tribunal civil, et les autres acquittés par le tribunal militaire. On ne pourrait pas les traduire devant un

tribunal civil, parceque la lenteur de ses formes ne convient pas à l'exigence d'une répression prompte de crimes commis en temps de guerre, dans l'enceinte d'un camp ou d'une place assiégée ou à bord d'un vaisseau de guerre, en pays ennemi, hors de la juridiction des tribunaux nationaux, et dans le cas de rébellion. On a parlé des connaissances judiciaires qui manquent à des militaires; mais on oublie qu'elles manquent également à la plupart des jurés, souvent moins instruits que nos officiers, et que les juges eux-mêmes n'exercent dans les jugemens qu'une fonction presque mécanique, celle d'ouvrir le Code criminel, et d'indiquer la peine applicable au fait déclaré criminel par le jury: et c'est ce qui fait que très souvent, dans les causes capitales, les jurés combinent leurs suffrages de manière à forcer les magistrats à juger.

L'article 50 regarde les Pairs en service militaire. J'ignore le parti que prendra la Chambre des Pairs sur cette question; mais je crois que ceux à qui l'on a tant reproché de tenir à leurs privilèges ne réclameront pas celui-là, inconnu en France, inconnu en Angleterre, inconnu à Rome où le patricien militaire n'avait garde d'invoquer le privilège du sénat contre les décisions du consul ou du dictateur; et qu'au contraire les ennemis de la monarchie, qui ont été les plus ardens adversaires du privilège, applaudiront à ce privilège nouveau qui, contre l'intention de ceux-là mêmes qui le soutiennent, pourrait servir leurs vues en rendant la Pairie un objet de jalousie et en mécontentant peut-être l'armée.

Je reviens à l'observation par laquelle j'ai com-

mencé, sur le danger plus grand sous une monarchie constitutionnelle que dans toute autre, de trop rapprocher l'armée des habitudes et des institutions populaires. On doit se rappeler le parti que tirèrent les auteurs de notre révolution de l'expression, *soldats citoyens* et *citoyens soldats*; et lorsque César voulut humilier des soldats désobéissans il les appela *quirites*.

Là où le peuple est souverain ou participe à la souveraineté, l'armée doit être toute militaire; je veux dire qu'elle doit être plus monarchique à mesure que le gouvernement l'est moins. Les Anglais, nos maîtres en constitution, ont senti cette vérité lorsqu'ils ont soumis leurs armées à la discipline la plus forte et la plus sévère, à la dépendance la plus entière du monarque, et que même ils y ont établi une sorte d'aristocratie de grades non pas héréditaire, mais vénale.

L'affaiblissement de l'esprit militaire en France n'est que trop sensible. Lisez, nobles Pairs, ce qu'ont écrit récemment sur ce sujet deux hommes de beaucoup d'esprit, militaires instruits, MM. La Marque et Carrion de Nisas. La première cause est peut-être la prééminence constitutionnelle donnée au civil sur le militaire. La maxime *cedant arma togæ*, proclamée par Cicéron dans un accès de vanité, est devenue la maxime fondamentale des constitutions modernes, et la profession des armes n'y est plus la première des professions. Craignons de la rabaisser encore, en la détachant de la Pairie où elle doit trouver ses chefs et ses modèles, et la Pairie ne sera jamais plus honorable et plus honorée que lorsque le Pair donnera l'exemple de la discipline et de l'obéissance aux lois

militaires, comme du courage dans les combats. D'ailleurs si le gouvernement populaire, auquel tendent tous les États modernes, redoute les armées permanentes, un État continental, même populaire, entouré de voisins puissans et armés, ne saurait s'en passer ; et depuis long-temps les militaires instruits sont revenus de l'illusion qu'un État puisse se défendre contre des armées disciplinées avec des gardes nationales et des levées faites à la hâte. On peut consulter sur cette question les écrivains que j'ai cités.

Sans doute, comme l'ont dit les orateurs qui ont parlé dans les séances précédentes, l'armée doit être en harmonie avec le gouvernement ; mais cette harmonie doit être comme l'harmonie musicale où les accords naissent de la différence des tons. Ainsi, je le répète, et cette pensée doit être présente à l'esprit de tous ceux qui s'occupent de l'organisation ou de la juridiction militaires et doit dominer toute la discussion, l'institution militaire, pour être en parfaite harmonie avec un gouvernement constitutionnel, doit avant tout être monarchique, et ne dépendre que du Monarque.

Je vote pour la loi, me réservant d'adopter ou rejeter les amendemens de la commission à mesure que la discussion en fera connaître les avantages ou les inconvéniens.

S

pe

de

an

la

no

les

d'

di

m

cla

ser

pa

ces

gu

CHAMBRE DES PAIRS.

EXPRESSIONS

N° 88.

1827.

Séance du 30 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE D'AMBRUGEAC,

SUR l'art. 3 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Le rapport qui a été soumis à vos Seigneuries ne pouvait pas contenir, avec détail, les motifs qui ont déterminé votre commission à proposer de nombreux amendemens. Le noble Rapporteur a dû se borner à la discussion des questions principales; mais nous nous ferons un devoir de donner à la Chambre toutes les explications qu'elle pourra désirer.

Je lui demande, en conséquence, la permission d'entrer dans quelques détails sur l'article soumis à sa discussion. Je parlerai de l'article amendé par la commission puisqu'il est adopté par le Ministre.

Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par ordonnance du Roi, il sera formé, etc.; tel est le commencement du premier paragraphe de l'article 3. Un noble Pair a pensé que ces expressions ne caractériseraient pas assez l'état de guerre, et qu'elles pourraient s'entendre d'un rassem-

blement de troupes pour une armée d'observation, un cordon sanitaire ou même un camp de manœuvres. Le nom d'armée ou de corps d'armée, selon l'usage habituel, ne se donne ni aux troupes employées à un cordon sanitaire ni à celles qu'on rassemble dans des camps d'instruction. Trois divisions d'infanterie doivent camper cette année à Saint-Omer. Il n'y aura certainement pas d'ordonnance du Roi pour que ce rassemblement s'appelle armée ou corps d'armée. Nous vivons au milieu d'une paix profonde, cependant deux fortes divisions de troupes françaises occupent Cadix et Barcelonne, il est indispensable qu'elles soient sur le pied de guerre, et que le Roi, par une ordonnance, puisse y organiser la justice militaire sous le rapport de la formation des conseils de guerre et de leur juridiction. On ne dira pas que ces troupes d'occupation sont dans les divisions territoriales, et si vous remplacez le commencement de l'article par ces mots : *Lorsqu'en temps de guerre, un rassemblement de troupes, etc.*, il est évident que la loi serait incomplète et qu'elle ne pourvoirait pas à toutes les nécessités. A Cadix comme à Barcelonne il n'existe aucun tribunal français, la justice militaire doit donc comprendre dans sa juridiction tous les crimes et délits commis par les militaires et par ceux qui dépendent du ministère de la guerre. Nous n'avons aperçu aucun inconvénient à l'adoption de la rédaction proposée, et à laisser à l'ordonnance du Roi, chef suprême de l'armée, le droit, lorsque les circonstances l'exigeront, de donner à un rassemblement de troupes le nom d'armée ou de corps d'armée.

Pendant le cours de la discussion générale on nous a beaucoup parlé des nécessités de la guerre, du pouvoir absolu, de jugemens à rendre sur la caisse d'un tambour, ou en plein champ, de force majeure. Nous ne vous demandons pas tant de concessions, nous voulons, au contraire, que toutes les garanties de la paix accompagnent le militaire en temps de guerre; et pour ces prévôtés, dont on se fait une si terrible idée, un examen plus approfondi vous prouvera que ce tribunal d'exception se trouve resserré dans les plus étroites limites, et que ses seuls justiciables sont les militaires déjà en état de vagabondage et de prévention.

Permettez-moi, nobles Pairs, de comparer rapidement les dispositions de la loi qui concernent l'état de paix et l'état de guerre.

Le premier livre est consacré à l'organisation des tribunaux militaires, le chapitre I^{er} du titre I^{er} s'occupe de l'organisation des conseils de guerre aux armées; passez au titre II, I^{er} chapitre, page 86, vous y trouverez l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales. Il se compose seulement de trois articles; l'art. 42 contient une légère différence avec l'article 3, en ce qu'il autorise le Roi à organiser complètement deux conseils de guerre, et à leur affecter un ressort particulier. J'aurai l'occasion d'expliquer plus tard les raisons de ce changement. L'article suivant contient quelques variations pour l'ordre du tableau, qui sont nécessitées par la dispersion des troupes sur l'étendue de la division territoriale, et par le peu d'officiers généraux et de membres de l'intendance employés dans ces divisions.

Enfin les nominations confiées au général en chef sont dévolues au Ministre de la guerre ; toutes les autres dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} s'étendent à l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales.

Le livre second traite de la compétence ; cette question est la plus grave de celles que nous aurons par la suite à discuter. Jusqu'à présent aucun des nobles orateurs que nous avons entendus, n'a refusé, pour l'état de guerre, la juridiction la plus étendue sous le double rapport de la nature des délits, et de l'état des personnes. Nous conviendrons que la justice militaire est une exception au droit commun, et qu'elle doit être sagement limitée aux nécessités du service : quel intérêt auraient les militaires à aller au-delà de ces nécessités indispensables ? Ne sont-ils pas citoyens ; n'ont-ils ni frères, ni parens, ni enfans, ni amis ; voudront-ils les livrer à l'arbitraire, les arracher à leurs juges naturels ? ce serait apparemment pour le plaisir de les juger et de voir couler leur sang. Messieurs, abordons avec calme cette grande et vitale question : que demandons-nous ? Les moyens de préserver l'armée des complots qui pourraient compromettre sa sûreté, la possibilité de maintenir la discipline. Lorsque le moment sera venu, nous vous exposerons franchement le besoin du service, vous pèserez nos raisons, nous écouterons ; avec la plus scrupuleuse attention, les vôtres : et, tous animés d'un desir égal de faire ce qui est juste dans l'intérêt de tous, nous serons promptement d'accord.

Le troisième livre contient la procédure. Vous avez sûrement remarqué que toutes les dispositions qui

concernent l'état de guerre s'appliquent également à l'état de paix. Le titre VI, pag. 145, renvoie, pour les divisions territoriales, au mode de procédure suivi dans les conseils de guerre aux armées, à l'exception d'un seul article de peu d'importance.

Vous voyez, Messieurs, par ce rapide exposé, que le Gouvernement, ainsi que votre commission, ont constamment cherché à maintenir pour l'état de guerre, toutes les garanties accordées pour l'état de paix. La raison qui a déterminé cette uniformité est facile à comprendre. Toutes les guerres ne sont pas offensives : souvent on est malheureusement réduit à défendre le pays. La commission, en discutant chaque article du Code, n'a jamais perdu de vue cette position des armées; toujours elle s'est efforcée de concilier ce qu'exigeait le maintien de la discipline de l'armée, le respect dû aux lois du pays, les devoirs imposés à l'homme de guerre, et les droits des citoyens.

Si les événemens de la guerre conduisent nos armées sur un pays neutre ou allié, nous avons également cherché à respecter l'indépendance et les lois de ces pays, et pour ne pas nous tromper, nous nous faisons cette question, si, à ce que Dieu ne plaise, le territoire français s'ouvrait à des troupes alliées, supporterions-nous que nos concitoyens ne fussent pas protégés par nos lois, et devinssent justiciables de tribunaux étrangers?

C'est ainsi, Messieurs, que nous avons procédé dans nos longues discussions. Nous n'apporterons, dans les graves débats qui s'ouvrent devant vous, aucun intérêt d'amour-propre : nous nous rallierons franchement à tous les amendemens qui amélioreront la loi, bien

sûrs que lorsque vous n'approuverez pas notre travail, vous rendrez au moins justice à nos intentions et à notre zèle.

Je demande pardon à la Chambre de cette digression ; je rentre dans la discussion de l'article 3.

La commission propose deux amendemens. Le premier est d'établir deux conseils de guerre au lieu d'un seul, dans les divisions et aux quartiers généraux.

Le second consiste à accorder au général en chef la faculté d'établir des conseils de guerre près des détachemens dont les communications avec l'armée seraient longues et difficiles.

Le partage de l'armée en divisions a été une des plus heureuses innovations militaires de la fin du dernier siècle. Ce système avait été conçu et essayé par le maréchal duc de Broglie pendant la campagne de 1760, mais il ne fut généralement adopté que lors de la guerre de la révolution.

La division se compose de troupes de différentes armes, à l'exception des divisions de réserve de grosse cavalerie. Elle est sous le commandement direct et spécial d'officiers-généraux nommés par le Roi ; elle a son état-major particulier, son intendance militaire et des préposés de toutes les administrations de la guerre ; enfin elle renferme en elle-même tous les moyens de combattre et de s'administrer : il devenait donc nécessaire d'y ajouter ceux de réprimer et de punir les fautes.

Pour compléter ce système, nous avons pensé qu'il fallait établir dans chaque division deux conseils de guerre ; le Gouvernement avait cru au contraire qu'un jugement du conseil unique d'une division étant an-

nulé, on pourrait porter la cause devant le conseil de guerre de la division la plus voisine. Mais on a observé tous les inconvéniens qui résulteraient de la translation des prisonniers, de la nécessité de pourvoir à leur subsistance, lorsqu'ils seroient loin de leurs corps du déplacement des témoins souvent appelés à de grandes distances; on a dit encore que ce serait prolonger indéfiniment des procès qui mettent en danger l'honneur et la vie des militaires. Enfin il ne doit résulter de l'adoption de cet amendement aucune augmentation de dépense, mais une justice plus prompte et surtout moins exposée aux soupçons de l'esprit de corps.

Nous avons aussi en faveur des changemens proposés l'expérience du passé.

La loi du 13 brumaire, an 5, n'avait établi qu'un seul conseil de guerre par division. Mais à cette époque les conseils de révision n'existaient pas encore. Ils furent créés le 18 vendémiaire an 6, et en même temps cette dernière loi prescrivit la formation d'un second conseil de guerre permanent par division, à l'effet de juger les causes que les conseils de révision auraient annulées. Nous vous proposons donc de rétablir ce que l'expérience de seize années de guerre a prouvé nécessaire.

Toutefois, Messieurs, je ne dois pas laisser ignorer à vos Seigneuries que l'intention de la commission avait été de confier concurremment et alternativement aux deux conseils le jugement de toutes les affaires, et de s'en tenir par conséquent aux termes exacts de la loi du 27 fructidor an 6. Mais la crainte de détourner, à la guerre, de leurs fonctions un trop grand

nombre d'officiers supérieurs, et la nécessité de doubler le nombre des auditeurs, des adjoints et des greffiers, nous ont fait consentir à limiter, ainsi que nous vous le proposons, les attributions des seconds conseils de guerre.

Un noble Duc a trouvé quelques inconvéniens à confier la présidence du second conseil de guerre au président, ou au vice-président qui n'aurait pas siégé au conseil dont le jugement sera annulé. La commission, ainsi que je le disais tout-à-l'heure, avait d'abord proposé l'établissement de deux conseils complètement organisés, mais elle a considéré que c'était pour la première fois qu'on donnait aux conseils de guerre un vice-président, et un adjoint, ou substitut au ministère public. Cette innovation lui avait paru complètement inutile, particulièrement celle des vice-présidens, et elle vous en aurait proposé le rejet, si ce moyen de la justifier ne s'était pas présenté.

Le noble Duc aurait également désiré que la commission eût étendu aux conseils de guerre aux armées, la faculté accordée par l'article 44 aux conseils de guerre des divisions territoriales, c'est-à-dire d'autoriser les seconds conseils à connaître de toutes les affaires concurremment avec le premier, lorsque les besoins de la justice militaire l'exigeront. Je lui observerai qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre les divisions territoriales et les divisions de l'armée, soit sous le rapport du nombre des troupes, soit sous celui de l'étendue de pays qu'elles occupent. Ainsi, par exemple, les garnisons de la seizième division militaire s'élèvent à vingt-cinq ou trente mille hommes; celles de la première à plus de vingt. De même les distances

qui séparent Rennes de Brest, Bordeaux de Bayonne, Toulouse de Perpignan, Nantes de La Rochelle, exigent dans ces divisions la formation de deux conseils avec des ressorts distincts. Mais à l'armée, la division qui se compose de dix à douze mille hommes au plus, est toujours réunie ; la direction qui, à elle seule, figure dans les jugemens militaires pour cinq sixièmes, y est beaucoup plus rare, et l'admirable discipline de l'armée d'Espagne en 1823 a suffisamment prouvé que toutes les fois que les troupes recevront exactement leur solde et leurs vivres, le pillage et la maraude seront des crimes inconnus dans les armées françaises.

Le second amendement de la commission exige peu de développemens. Souvent à l'armée le général en chef est forcé, soit pour maintenir ses communications, soit pour établir sur la route militaire de l'armée de grands dépôts, de détacher des corps de troupe moindre que la division. Si les communications avec l'armée sont longues et difficiles, il est indispensable d'assurer à ces détachemens les moyens de juger les coupables.

Telles sont les principales raisons qui ont déterminé la commission à vous proposer les deux amendemens soumis à votre délibération.

prononcé le 2 Avril 1827.

DISCOURS

prononcé le 2 Avril 1827. M. le marquis de Pastoret, à l'occasion de la mort de M. le marquis de La Fayette.

NOTES FAITES

Je tiens pour la seconde fois devant le corps de cette assemblée, et je tiens à dire quelques mots sur la mort de M. le marquis de La Fayette. C'est un grand homme, un grand citoyen, un grand soldat, un grand homme de bien. Il a été le premier à se dévouer pour la liberté de son pays, et il a été le premier à mourir pour elle. Sa mort est une perte pour la France, et une perte pour l'humanité. Mais sa mort est aussi une victoire, une victoire sur la tyrannie, une victoire sur la mort. Il a montré à tous les Français, et à tous les hommes de bien, que la mort n'est rien, et que la liberté est tout. Il a montré à tous les Français, et à tous les hommes de bien, que la mort n'est rien, et que la liberté est tout. Il a montré à tous les Français, et à tous les hommes de bien, que la mort n'est rien, et que la liberté est tout.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 89.

1827.

Séance du 2 Avril 1827.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE PASTORET, à l'occasion
de la mort de M. le marquis DE LAPLACE.

NOBLES PAIRS,

Je viens, pour la seconde fois pendant le cours de cette session, remplir devant vos Seigneuries un devoir triste et solennel, et rendre un dernier hommage à des Pairs que la mort nous a enlevés.

Il y a trois mois, je déplorais à cette tribune la perte d'un homme illustré dans nos dissensions politiques par un admirable courage et des vertus que n'altérèrent ni la prospérité ni le malheur; je viens y parler aujourd'hui d'un homme célèbre dans toute l'Europe par un génie qui l'a placé à côté de ce que les sciences ont eu de plus grand.

On a déjà remarqué que l'année et le mois qui ont vu disparaître M. de Laplace, étaient le même

mois et la même année qui, dans le siècle précédent, avaient été témoins de la mort de Newton. Je n'hésite pas à rassembler ces deux noms, Messieurs; il y a long-temps que le monde savant les avait réunis, et ce n'est pas sans un secret sentiment d'orgueil national que je rappelle devant vous cette gloire.

M. de Laplace était né à Beaumont-en-Auge, dans le département du Calvados, le 23 mars 1749. Un goût très-vif, quelque chose de plus puissant que les goûts ordinaires, le porta de bonne heure vers l'étude des mathématiques. Comme Pascal, il les parcourut plutôt qu'il ne les apprit, parce qu'il les devina comme lui, et qu'il ne chercha dans leurs combinaisons les plus abstraites que les formules ou les moyens de méditations d'un ordre plus élevé encore. A vingt-deux ans, il vint à Paris: à vingt-quatre, il était de l'académie des sciences; et pourtant il était arrivé seul, sans appui, presque sans recommandations. Mais il avait trouvé de bonne heure, au sein du parlement, un ami que le goût des mêmes sciences rapprocha de lui, qui fut son premier guide, qui en fut récompensé par la dédicace de son premier ouvrage, le président de Saron, un des membres les plus distingués de cette magistrature généreuse, où tout était conscience et devoir, et dont la France conservera long-temps le souvenir.

C'était alors un temps de paix et de repos; la France était heureuse à l'ombre du trône de ses Rois. Mais ce bonheur devait avoir un terme. Bientôt la misère entoura les savans modestes, pour lesquels rien ne remplaçait la munificence des fils

de Louis XIV. , et le danger suivit de près la misère. Le vieil Anquetil fut réduit à venir arracher , pour se nourrir, l'herbe qui croissait dans les allées du bois de Boulogne; Lavoisier, plus malheureux encore, paya de sa tête l'irréparable tort de sa fortune, et le président de Saron expia par le même supplice quarante ans de bienfaits et de vertus. Lagrange, Laplace, et un autre savant que je vois assis parmi vous, n'échappèrent à la mort que parce qu'on les mit en réquisition, pour calculer la théorie des projectiles, pour diriger les procédés du tannage, ou pour préparer la fabrication du salpêtre. Cette fois, du moins, la science protégea ses disciples; mais les disciples ne furent pas ingrats à la science qui les avait défendus.

Des jours plus calmes renaissaient à peine, que M. de Laplace donna son Exposition du système du monde et sa Mécanique céleste : grands, immenses ouvrages, où l'homme, placé en face de tout ce qui l'environne, au-dessous de tout ce qui le menace et le protège, cherche quelles lois l'éternel auteur de toutes choses voulut imprimer à ce monde, né de sa volonté. Suivez M. de Laplace lui-même dans l'exposition du système du monde. Il commence par y mettre l'homme comme en présence de la nature; il jette un regard d'admiration, je dirais presque de crainte, sur l'immensité de ce divin spectacle; et puis, son œil, fixé tour-à-tour sur chacun des astres qui l'éclairent, examine leur marche et suit leur mouvement. Sa raison calcule, entre tous ces mouvemens, les rapports et les différences. Une loi générale en découle : cette loi est comme exposée, décrite dans ses appli-

cations diverses. Cette grande harmonie des corps célestes est expliquée quant à son existence matérielle. Là peut-être est l'œuvre du génie ; là l'auteur s'arrête. Savant, il rapporte à Newton la découverte première de ces grands phénomènes ; homme, il reconnaît sa faiblesse et son peu de puissance ; et tout ce qu'il vient de révéler aux autres n'est pour lui qu'un témoignage de tout ce qui reste hors de l'intelligence humaine.

Dix années s'étaient passées au milieu de ces travaux, et ces dix années avaient amené la révolution au point où elle devait se briser devant la puissance et la gloire que donnent les conquêtes. Le gouvernement directorial venait de céder la place au gouvernement consulaire. Les sciences reprirent alors tout leur éclat. Elles avaient sauvé M. de Laplace en des jours de danger ; elles furent appelées à lui procurer un autre hommage. Chargé du soin si difficile alors de régénérer l'intérieur de nos provinces, il porta dans le ministère la simplicité de ses mœurs, la douceur de sa vertu, un zèle que l'on connut trop mal. Mais bientôt il échangea ce pesant honneur contre un titre qui le rendait à la société des amis qu'il n'avait cessé d'aimer, à la culture des sciences qu'il regrettait sans cesse. Depuis lors, sa vie fut consacrée à de nobles soins. Il devint, pour les étrangers qui cherchaient à profiter de ce qu'il avait fait, pour les jeunes gens qui entraient dans la carrière, pour les savans et les hommes de lettres qui commençaient à se distinguer, un guide aussi constant qu'aimable. Tous ceux qui s'adressèrent à lui, lui durent et des encouragemens et des

lumières. Ce n'était pas seulement envers les sciences qu'il acquittait ainsi sa dette; c'était envers tout ce qui était utile aux arts et aux lettres. Le portrait de Racine était dans son cabinet à côté de l'image de Newton. Rien de ce qui pouvait servir à éclairer, à unir, à civiliser les hommes, ne lui restait indifférent. C'est ainsi que nous l'avons vu long-temps entouré de tout ce qu'il y avait d'illustre par le talent et le savoir, et présidant, en quelque sorte, à la marche de l'esprit humain pendant ce période d'années. Fontenelle remarquait, dans le siècle dernier, que Newton avait eu le rare bonheur de jouir de sa réputation pendant sa vie; M. de Laplace eut encore ce trait de ressemblance avec son illustre prédécesseur.

Ces occupations, si dignes d'un tel homme, ce respect dont il était entouré, ces grandes études qu'il suivait encore, ne le détournèrent pourtant d'aucun des devoirs que lui imposaient ses fonctions dans l'ordre politique. Rapporteur, au Sénat, de quelques commissions, il fut particulièrement l'organe de celle qui proposa d'abandonner le calendrier inventé par la révolution, et auquel les auteurs avaient voulu, pour emprunter leurs expressions, *imprimer le cachet moral et révolutionnaire qui le fit passer aux siècles à venir* (1). Beaucoup de distinctions successives furent le prix de cette coopération à beaucoup de travaux; mais la plus grande des récompenses attendait M. de Laplace, en un autre temps, et l'époque arrivait où elle devait lui être accordée.

(1) Moniteur, tome IX, page 1186.

Cette époque, Messieurs, est celle de la restauration. Le Roi qui nous était rendu ne pouvait manquer d'honorer M. de Laplace, que toute l'Europe honorait. En 1814, il l'avait appelé à la Chambre des Pairs; plus tard, il lui donna le grand cordon de la Légion d'honneur. Louis XVIII, sous ce rapport, était plus heureux que son auguste aïeul; car Louis XIV, à l'époque de Turenne et de Luxembourg, allait chercher au dehors les disciples de Galilée, et le petit-fils de Louis XIV trouvait un homme digne de Newton, là même où tant d'autres hommes s'étaient montrés les dignes élèves de Luxembourg et de Turenne.

Plus d'une fois, Messieurs, vous avez entendu M. de Laplace à cette tribune; et, soit qu'il appliquât aux chiffres du budget la clarté de ses formules, soit qu'il attachât son raisonnement aux formes de l'instruction criminelle, soit enfin que l'exportation des grains ou la constitution de l'amortissement appelassent votre attention et ses avis, vous avez toujours été frappés de ce qu'une si grande richesse de lumières, une si grande profondeur de méditations, répandaient tout d'un coup de clair et d'imprévu sur les questions qui vous étaient soumises. Votre bienveillance, votre estime, étaient ce que M. de Laplace avait de plus cher : il en sentait vivement le prix, il les recevait avec une modeste reconnaissance. Les bontés du Roi, plus particulièrement épanchées sur sa famille, récompensaient une fois de plus, dans son fils, l'illustration du père. Tout était honneur et repos pour M. de Laplace : c'était apparemment le repos qui précède le départ. M. de Laplace tomba malade et nous fut rapidement enlevé. Les dernières

prières l'accompagnèrent, et cet homme, qui avait expliqué au monde le monde lui-même, disparut d'au milieu de nous.

Permettez à ceux qui l'avaient aimé depuis cinquante ans, Messieurs, d'espérer que vous conserverez son souvenir. L'Europe lui décernera assez de renommée, la science assez de reconnaissance; mais c'est ici qu'il faut desirer de laisser quelque mémoire. C'est à vous qu'il faut demander la bienveillance qu'on est si heureux d'obtenir pendant sa vie, le souvenir qu'on doit desirer après sa mort. Tout ce qui est et sera grand est réuni dans cette enceinte: vous y avez accueilli M. de Laplace; conservons à son nom ce qu'il méritait d'hommages, et que son illustration y soit accueillie aussi par tant d'anciennes, par tant d'éclatantes gloires.

CHAMBRE DES PAIRS.

SSIONS

90.

827.

Séance du 2 avril 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT,

SUR l'art. 43 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

(*Extrait du Procès-verbal.*)

Un Pair (M. le comte de Pontécoulant) obtient la parole: c'est sur l'article dont il vient d'être donné lecture que peuvent naturellement se placer les observations qu'il s'était réservé de présenter au sujet de la suppression des fonctions de commissaire du Roi près des conseils de guerre.

L'organisation donnée par cet article aux conseils de guerre en temps de paix, et dans l'intérieur de la France, est calquée, à de très légères différences près, sur celle qu'ont reçue les conseils de guerre aux armées, par les articles 3 et suivans du projet de loi. Le noble Pair s'est abstenu de proposer aucune modification à ces articles, par la conviction où il est que les lois et les formes doivent être les plus simples possible pour des cas qui dominent et les formes et les lois. Il est sage, sans doute, de poser les principes qui doivent régler l'administration de la justice à l'armée, en

temps de guerre; mais il est impossible que les formes y soient toujours suivies à la rigueur : et, lorsque le salut de l'armée commande, le général ne peut plus consulter que la nécessité du moment.

Mais en temps de paix, dans l'intérieur, les circonstances ne sauraient être aussi impérieuses, les nécessités ne sont plus les mêmes, et les principes généraux de la justice reprennent toute leur autorité. Tout ce qui concernait le cas de guerre a été réglé par les articles adoptés dans les séances précédentes. La loi n'a donc plus maintenant à régler que ce qui concerne la justice militaire en temps de paix, dans l'intérieur du royaume, pour des militaires français qui étaient citoyens avant de devenir soldats, qui le seront quand ils cesseront d'être soldats, et qui ne sont point entièrement dépouillés de ce caractère, même en étant soldats, ainsi que l'a si bien établi un noble et savant magistrat dans la discussion générale du projet de loi. Si malheureusement on peut être obligé de convenir qu'en présence de l'ennemi le premier caractère de la justice militaire est d'être *prompte*, on est heureux de reconnaître qu'en temps de paix, son premier caractère est d'être *juste* : et pour qu'elle soit juste, il faut que la loi l'entoure de la garantie des formes judiciaires, sans lesquelles il n'est pas de justice, et que ces formes soient observées. Car, dit Montesquieu, *les règles des jugemens criminels intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde*; et il qualifie d'*admirable* l'institution conservatrice des formes établie par nos Rois, sous le nom de ministère public près les tribunaux. — C'est le maintien de cette institution, la conservation d'un commissaire du Roi près les conseils

de guerre de l'intérieur que le noble Pair réclame.

Ce n'est pas sans quelque embarras, il prie la Chambre de le croire, qu'il entreprend de soutenir, sur une question de juridiction militaire, une opinion opposée à celle des illustres militaires qui ont formé majorité sur ce point dans la commission. Mais il croit tenir une de ces positions avantageuses, fortes par leur nature, qui peuvent suppléer à l'infériorité des forces. En effet, c'est devant la Chambre des Pairs, cette noble émanation du trône, qu'il défend une institution essentiellement monarchique, une institution chère aux peuples comme aux rois, chère aux justiciables comme aux magistrats, et consacrée par le temps. Une des gloires de la France, et à laquelle la Chambre des Pairs se trouve associée, puisque les plus illustres des noms de *ces anciens gens du Roi près sa Cour du Parlement de Paris*, se reproduisent sur les listes de la Pairie (1).

Mais comment se fait-il qu'en réclamant pour la conservation d'un commissaire du Roi près les conseils de guerre, pour que le nom du Roi ne disparaisse pas entièrement de ces tribunaux, le noble Pair ait rencontré pour premier adversaire un des ministres du Roi, et qu'il se voie au moment d'être combattu également dans sa défense du ministère public par un membre de ce ministère public, qui jeune encore, y a eu des succès si brillans, et qui paraît appelé à en perpétuer les nobles traditions? Mais que chacun accomplisse sa destinée, et remplisse ce qu'il croit son devoir; celui du noble Pair est de défendre dans son intégralité une institution dont la suppression serait fâcheuse pour le cas présent, et pourrait de-

(1) Les Daguesseau, les Seguiers, les Dambray.

venir dangereuse et funeste, par ses conséquences ultérieures.

Et quels motifs en sont donnés par les auteurs du projet de loi? car ici, pour me servir d'une locution du barreau, je suis le *défendeur*, et je n'ai rien à prouver. L'institution dont je réclame le maintien existe. Nous avons la *possession*, possession ancienne, paisible, incontestée jusqu'à ce moment; c'est à ceux qui l'attaquent, et qui en demandent la suppression à déduire leurs griefs et leurs raisons. Mais je ne vois sur ce point, de quelque importance cependant, aucun motif énoncé dans l'exposé du projet de loi; il n'y est même pas fait mention de cette innovation. Il me faut donc recourir, à ce qu'a dit M. le Ministre de la guerre dans une de nos précédentes séances, sur la réclamation que j'avais faite à ce sujet. Voici ce que je lis dans son discours: Le nouvel ordre de choses que le projet établi, *présente des avantages évidens sous le rapport de la célérité dans les jugemens, et de la simplification dans les formes: il n'offre d'ailleurs aucun inconvénient sous le rapport des garanties.* Il y a dans cet argument une raison et une assertion qu'il faut examiner séparément. La raison donnée par le Ministre est celle de l'accélération des jugemens et de la simplification des formes: cette raison, le noble Pair n'hésite pas à la déclarer mauvaise; et il est heureux qu'elle soit mauvaise, car si elle étoit bonne, quelles ne pourraient pas en être les conséquences? et sans vouloir parler des applications qui pourraient en être faites à la justice ordinaire, n'est-il pas effrayant de penser que si une telle raison pouvait être admise comme motifsuffisant, elle ne tendrait à rien moins qu'à

nous ame
effet dans

Telle n
du proj
peut entr
bien il i
pousser d

La com
cette sup
nistre, et
donc fon
à présent
la commis
lui, c'est
sion a été
majorité
soutient a
savant Rap

Quoi qu
se présent
quelle le n
cette asser
inconveni
pouvoir é
et de grave
tions actu
guerre par
du Roi, sur
à un audit
puisqu'il se
nommé pa
de la guer

nous amener à la justice prévôtale, la plus prompte en effet dans ses jugemens, et la plus simple dans ses formes?

Telle n'est pas, sans doute, la pensée des auteurs du projet de loi; mais il fallait bien montrer jusqu'où peut entraîner l'adoption d'un faux principe, et combien il importe de combattre celui-ci et de le repousser dès le premier moment.

La commission n'a donné aucune autre raison sur cette suppression que celles énoncées par M. le Ministre, et que le noble Pair vient de réfuter. Il est donc fondé à croire qu'il n'y en a pas d'autre en effet à présenter; et, d'ailleurs, il voit dans le rapport de la commission une circonstance encourageante pour lui, c'est que sur ce point de discussion, la commission a été partagée; que cet article n'a été voté qu'à la majorité; et le noble Pair a l'espoir que l'opinion qu'il soutient a été aussi l'opinion personnelle du noble et savant Rapporteur de la commission.

Quoi qu'il en soit, aucunes raisons admissibles ne se présentent pour appuyer la suppression contre laquelle le noble Pair réclame. Il lui reste à examiner cette assertion du Ministre que cette mesure est sans inconvénient sous le rapport des garanties; il croit pouvoir établir, au contraire, qu'il y en a d'évidens et de graves. En effet, le projet de loi réunit les fonctions actuellement remplies dans les conseils de guerre par le capitaine rapporteur et le commissaire du Roi, sur la tête d'une seule personne; elle les confie à un auditeur, à un homme honorable certainement, puisqu'il sera un officier français, mais qui, n'étant pas nommé par le Roi, mais seulement par le Ministre de la guerre, n'aura point ce caractère, cette auto-

rité, que peut seule donner la délégation royale; à un homme qui, cumulant ainsi et la poursuite et l'instruction, la procédure antérieure aux débats et les fonctions de l'audience, s'identifiera nécessairement avec l'accusation, et n'aura pas ainsi cette impartialité si nécessaire au ministère public, et dont le noble Pair se souvient d'en avoir vu faire un si noble usage par l'honorable commissaire du Roi ici présent.

Ce que ferait, ce que devrait faire du moins un commissaire du Roi, en cas semblable (et ils doivent se présenter plus fréquemment encore devant les tribunaux militaires que devant les tribunaux ordinaires), un simple agent du Ministre de la guerre, un auditeur, pourrait-il le faire, et ne se croira-t-il pas lié par cette poursuite dont tous les actes sont son ouvrage? ne se croirait-il pas consacré exclusivement à l'accusation?

Ces inconvéniens sont d'autant plus graves, qu'il est encore incertain si, malgré les justes réclamations qu'excite la partie du projet de loi relative à la compétence, les conseils de guerre ne seront pas appelés, ainsi que le veut le projet de loi, non seulement à juger les militaires pour autres délits que des délits militaires, mais même encore à juger des individus non militaires. C'est donc de l'intérêt de tous les Français dont il est question ici: et, sous ce rapport particulier, sa réclamation mérite toute l'attention de la Chambre.

Mais peut-être dira-t-on que les fonctions de commissaire du Roi sont maintenues pour les conseils d'annulation, si elles ne le sont pas pour les conseils de guerre. Le noble Pair répondra d'abord qu'il ne

peut reconnaître pour commissaires du Roi que des officiers nommés par le Roi, et que ceux décorés de ce nom près les conseils d'annulation ne sont point honorés de l'institution royale; et que dans tous les cas, il est évident qu'il vaut mieux veiller à l'observation des formes pour les premiers jugemens, que de les faire annuler ensuite, parceque ces formes n'ont pas été observées, pour de là être renvoyées à un second jugement. Il n'y a là, bien certainement, ni accélération dans les jugemens, ni cette simplification dans les formes, réclamé par M. le Ministre de la guerre.

Le noble Pair insiste donc de tout son pouvoir pour le maintien d'un commissaire du Roi près les conseils de guerre de l'intérieur. Mais cet amendement ne pouvant être rédigé en assemblée générale, et les modifications qu'il exigerait dans les autres dispositions du projet de loi devant être réfléchies et préparées avec soin, l'opinant se borne à en demander le renvoi à la commission.

peut reconnaître pour commissaires du Roi que des
officiers nommés par le Roi, et que ceux décorés
de ce nom par les conseils d'administration ne sont point
honoris de l'administration royale; et que dans tous les
cas, il est évident qu'il faut toujours veiller à l'observa-
tion des formes pour les premiers jugemens, que de
les faire annuler ensuite, parce que ces formes n'ont pas
été observées pour la première fois, et à un second ju-
gement. Il n'y a là, bien certainement, ni accélération
dans les jugemens, ni cette simplification dans les
procédures, comme par M. le Ministre de la Guerre.
Le noble Pair insiste donc sur son pouvoir pour
la nomination des commissaires du Roi, que les conseils
de guerre de l'intérieur. Mais certainement ne pou-
vant être rédigés en assemblée générale, et les mo-
difications qu'il exigeait dans les autres dispositions
du projet de loi de son conseil, et préparées avec
soin, s'appuyant sur l'avis à en demander le renvoi à
la commission.

La commission a l'honneur de vous adresser le projet de loi
proposé dans le sein de la commission, et qui a été
adopté par elle. Le projet de loi est ainsi conçu :
Si, après avoir examiné le projet de loi, la commission
trouve, par exemple, que le projet de loi est contraire
aux principes de la loi, elle pourra, dans ce cas, proposer
des modifications au projet de loi, et les proposer à la
commission. Les modifications proposées par la commission
seront soumises à la délibération de la commission, et
si la commission les adopte, elle les proposera à l'Assemblée
nationale. Si l'Assemblée nationale les adopte, elle les
proposera au Roi, et si le Roi les accepte, elles
seront promulguées. Si l'Assemblée nationale ne les
adopte pas, elle pourra les renvoyer à la commission
pour qu'elle les modifie, ou elle pourra les rejeter.

1827.

do
qu
Si
fran
rie
elle
vos
aur
men
du
Ma

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 91.

1837.

Séance du 2 avril 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre, par M. le marquis DE SÉMONVILLE,
sur les événemens qui se sont passés aux obsèques de
M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD.

MESSIEURS,

La mission que vous m'avez fait l'honneur de me donner dans votre dernière séance n'était point sans quelques difficultés; je me suis attaché à les vaincre. Si, malgré mes efforts pour répondre à votre confiance, le compte que je vais rendre à vos Seigneuries leur laisse encore quelque chose à désirer, elles se rappelleront que mes devoirs, ainsi que vos ordres, m'interdisaient sévèrement tout ce qui aurait pu ressembler à une enquête. Bien autrement, sans doute, auraient procédé les magistrats du parlement dans une circonstance semblable. Mais s'ils eussent déployé, pour connaître la vé-

rité, toutes les investigations du pouvoir judiciaire, c'est parce qu'ils n'étaient qu'incomplètement associés à l'autorité législative. La Chambre, au contraire, appelée héréditairement au partage de cette autorité avec le Roi, ne participe au pouvoir judiciaire que dans des cas déterminés. La distance qui l'en sépare est immense; la majesté du Trône remplit cet intervalle; l'indépendance de la Couronne protège ses limites; la Charte les a posées : c'est assez dire qu'à aucune époque la Pairie ne tentera de les franchir.

J'ai donc dû, Messieurs, me borner à recueillir de simples renseignemens sur un événement que tous les coeurs français ont si profondément senti.

Avant d'entrer dans le récit des faits dont la déclaration de MM. de La Rochefoucauld, publiée par les journaux, vous a déjà donné, en partie, connaissance, qu'il me soit permis de fixer un moment l'attention de vos Seigneuries sur le droit par lequel les inhumations sont régies.

Un arrêté des consuls, du 12 messidor an 8 [1.^{er} juillet 1800], prescrit au préfet de police de Paris de faire observer les réglemens sur cette matière : ce magistrat partage avec le préfet du département l'autorité municipale sous plusieurs rapports.

Un décret impérial du 28 prairial an 12 [17 juin 1804] porte, article 19 :

« Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée
« de faire *porter*, déposer et inhumer le corps, &c. »

ART. 21. « Le mode le plus convenable pour le

« transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets. »

Ce mode a été déterminé, pour la ville de Paris, par divers arrêtés du préfet de la Seine, dont un, en date du 27 germinal an 9 [17 avril 1801], dit, article 5 :

« Aucun transport funèbre ne sera fait désormais à bras, mais avec chars attelés de chevaux. »

Un autre arrêté du préfet de la Seine, en date du 5 mars 1806, a été approuvé par un décret impérial du 18 mai suivant.

Les articles 9 et 10 de ce décret confirment les dispositions de celui du 23 prairial an 12 [17 juin 1804] que je viens de citer. Ils ordonnent que, dans les communes populeuses où le transport est *fait avec des voitures*, à cause de l'éloignement des cimetières, l'entreprise de ce transport soit adjugée aux enchères.

C'est en conséquence de ces décrets, qui tous ont force de loi, ainsi que l'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, que l'adjudication des pompes funèbres de Paris eut lieu, et que le tarif en fut réglé. Il est inutile d'observer, Messieurs, que la partie financière est, tout entière, dans les attributions de cet administrateur.

Dans les quatre classes qui divisent ce tarif, le corbillard seul est indiqué comme moyen de transport; et comme le décret impérial du 18 mai 1806 exige que les inhumations des indigens soient faites décentement et gratuitement, le cahier des charges imposa à l'entrepreneur l'obligation de faire construire

et de destiner à cet usage des voitures dont la forme n'établirait entre les pauvres et les riches d'autre différence que les ornemens propres à décorer les chars funéraires. Cette disposition obtint, avec raison, l'assentiment général ; aucune atteinte n'y fut portée, aucune dérogation n'y fut demandée pendant près de vingt ans. Telle est, Messieurs, la jurisprudence en cette matière ; ce n'est guère que depuis trois ans qu'elle a subi des altérations dans quelques circonstances assez rares.

Parmi celles que j'ai pu recueillir dans le court intervalle écoulé depuis la séance d'avant-hier, j'ai lieu de croire que la première dérogation a eu lieu lors des obsèques du docteur Bécлар. Ses élèves, m'a-t-on dit, demandèrent, avec des instances respectueuses, au commissaire de police, la permission de porter les dépouilles mortelles de leur savant professeur. Le commissaire ne crut pas devoir se refuser à l'élan d'une pieuse reconnaissance ; il accorda la permission avant d'en référer à l'autorité supérieure ; il fut blâmé de cette condescendance.

Encouragés par cet exemple, les élèves de l'école de commerce voulurent rendre le même hommage au corps de l'un de leurs camarades. L'autorité fut prévenue par le directeur ; elle refusa la permission, et les élèves abandonnèrent leur projet.

Une autre atteinte grave aux règles établies eut lieu à l'époque de la mort de l'acteur Philippe. Son corps fut enlevé violemment du char funèbre, malgré la présence et les ordres du commissaire, et le cercueil, que les ravisseurs voulaient porter aux Tuileries, fut abandonné par eux, et mis à terre sur

le boulevard Montmartre, pendant qu'une députation d'acteurs se rendait auprès du Ministre de l'intérieur, sur les refus du premier gentilhomme de la Chambre de la recevoir.

Ces faits pouvaient être oubliés de vos Seigneuries; j'ai cru nécessaire de vous les rappeler. Il ne l'est point de vous entretenir de ce qui s'est passé à la mort du général Foy : aucune approbation à ces actes ne fut alors donnée par l'autorité, de même qu'aucune résistance ne fut opposée par elle. Quant aux obsèques récentes du comte de Girardin, le convoi avait quitté la maison mortuaire et l'église dans les formes ordinaires; déjà il était arrivé sur le boulevard du Temple, lorsque deux groupes nombreux de jeunes gens, stationnés dans les contre-allées, entourant simultanément le char funèbre, ont enlevé le corps avant que les officiers civils qui le précédaient eussent eu le temps de faire la moindre opposition.

Vous reconnaitrez, Messieurs, dans ces exemples, les motifs qui ont déterminé le maintien du système général des inhumations, tel qu'il existe aujourd'hui, sauf les autorisations spéciales accordées, dans quelques circonstances, à des corporations. Si l'amour et la reconnaissance ont leurs excès, la haine a quelquefois ses fureurs. Nos fastes en offrent trop d'exemples : bien avant que les troubles civils dont nous avons été les témoins désolassent notre belle France, une populace égarée s'était précipitée sur le corps du grand Colbert, pour le lancer dans le lieu infâme où la vengeance publique a dérobé à tous les yeux les restes impurs de Marat. Triste

effet des préventions et des passions humaines ! Sujet inépuisable de méditations , bien propre à défendre les dépositaires du pouvoir d'une susceptibilité trop grande contre des attaques qui tomberont , comme les louanges , devant la postérité , si elles sont dénuées de justice !

Maintenant , Messieurs , je suis contraint de ramener vos regards vers l'objet douloureux de votre délibération. Vos Seigneuries se rappellent avec quelle religieuse observance de toutes les convenances , le cortège , composé de ce que la France renferme de plus illustre , s'est avancé à pas lents vers l'église , au milieu des anciens élèves de Châlons reconnoissans. Chacun , dans son recueillement , se rappelait ces paroles dont Charles-Quint paya l'hospitalité des La Rochefoucauld : « Jamais mai-
« son ne sentit plus noblesse , générosité et pru-
« d'homme. » Le commissaire de police , étranger aux apprêts de ce départ , ne l'a point été à ces impressions. Trompé par l'heure , que les parens avaient un peu devancée par égard pour la Chambre , cet officier public a rencontré le cortège , s'en est approché avec respect et n'a fait aucune signification ; il n'est pas à ma connaissance qu'on lui eût donné d'ordres particuliers à cet égard , et je ne le suppose point , puisque , d'une part , aucun détachement de gendarmerie n'avait été mis à sa disposition , et que , de l'autre , il a cru devoir demander des instructions à M. le préfet de police pendant la cérémonie de l'église. Ce magistrat , m'a-t-on dit , se borna à lui répondre que *les réglemens disposaient d'une manière générale sur le transport des corps jusqu'aux lieux de*

sépulture, et que, de concert avec l'ordonnateur des pompes funèbres, il devait en assurer l'exécution, comme dans toute autre circonstance. L'aspect de la foule rassemblée près de l'église avait sans doute motivé le recours extraordinaire du commissaire de police au préfet; la crainte de traverser avec moins d'ordre une partie populeuse de la ville pour se rendre à la barrière a sans doute aussi motivé sa conduite ultérieure.

Quoiqu'il en soit de sa confiance ou de ses alarmes, un peu avant la fin de l'office il s'est transporté dans la sacristie, et là, en présence de deux témoins respectables, que je crois être M. l'évêque de Beauvais et M. le curé de l'Assomption, il a exprimé le désir d'entretenir un des membres de la famille conduisant le deuil. Le comte Alexandre de La Rochefoucauld s'est rendu près de lui : de quelle manière que le commissaire de police ait transmis les communications qu'il croyait devoir faire, je ne puis former de doute sur la réponse du comte Alexandre; c'est de sa bouche que je la tiens. Il a été dit au commissaire de police, au nom de la famille, *qu'elle ignorait l'hommage que les élèves de Châlons se proposaient de rendre aux mânes de leur bienfaiteur; qu'elle ne l'avait appris qu'en quittant le seuil de la maison mortuaire; qu'elle en était profondément touchée; mais qu'étrangère à ces dispositions elle n'avait ni consentement à donner aux ordres, ni opposition à former contre leur exécution.*

Il paraît que le commissaire de police a considéré

cette réponse comme un assentiment de la famille. Nombre d'entre vous, Messieurs, se rappellent que les élèves de Châlons, tous vêtus de deuil, s'étaient régulièrement rangés autour du catafalque; ils semblaient se faire honneur de le garder. A l'instant fatal où la dépouille qui leur était si chère a été séparée de ces vaines décorations, les élèves l'ont reçue de nouveau, et se sont disposés pour la transporter hors de l'église. C'est sur les marches extérieures qu'ils ont connu, pour la première fois, la mission du commissaire de police de faire placer le corps sur le char funèbre, introduit dans la cour pendant la cérémonie de l'absoute. Ils venaient de recevoir les remerciemens des membres de la famille; faut-il s'étonner de leur première résistance à une disposition qui les privait inopinément de ce précieux fardeau? La foule les entourait de toutes parts; bientôt les voix se sont confondues, les personnes se sont heurtées, par la triple rencontre de groupes accourant de points différens; les invitations du commissaire de police sont devenues des ordres absolus. On s'accorde à dire, qu'alors les jeunes gens parvenus au milieu de la cour, à peu de distance du char, étaient près de céder à ses injonctions; mais de moment en moment le désordre s'accroît, les nombreux spectateurs qui remplissaient la cour prennent des rôles dans cette scène lugubre; on ordonne de fermer la grille, les soldats placés dans l'intérieur font de vains efforts, quelques-uns sont frappés, des armes sont brisées; la foule extérieure se précipite, un flot enveloppe les jeunes gens qui

portaient le corps, et les enlève plutôt qu'il ne les pousse, avec le cercueil, au milieu de la rue Saint-Honoré.

Pendant ce tumulte, le commissaire de police avait appelé à son aide le lieutenant-colonel, commandant de l'escorte d'honneur; celui-ci, requis par le commissaire, avait interrogé, à deux reprises, l'officier de place, pour savoir si l'individu dont il recevait les réquisitions était bien le commissaire du quartier, et s'il le reconnaissait pour tel. Sur sa réponse affirmative, le commandant n'a point hésité à donner sur-le-champ des ordres à la troupe pour poser le corps sur le char, conformément aux réquisitions. Il ne les avait point attendues pour faire cesser le désordre, ou pour en prévenir les effets autant qu'il dépendait de lui. A sa voix, les baïonnettes, mises spontanément au bout des fusils par quelques soldats de l'intérieur pour leur défense, étaient rentrées dans le fourreau. Il avait sévèrement et hautement défendu qu'on se servit de cette arme meurtrière, sans un ordre exprès émané de sa bouche; mais il a cru de son devoir de déployer une égale fermeté pour l'exécution des mesures qui venaient de lui être prescrites.

C'est dans la déplorable lutte engagée entre les soldats et les jeunes gens, pour rester ou pour se rendre maîtres du cercueil, qu'un bruit affreux se fait entendre. Mille cris s'unissent en un seul pour proclamer au loin une profanation inouïe. Bientôt un effrayant silence dépose de sa réalité. L'horreur s'empare de tous les esprits, l'indignation ou la stupeur enchaîne la violence. Les soldats,

consternés, déposent religieusement sur le char ce cercueil à demi brisé, ces insignes souillés, qui, par un détestable contraste, rehaussaient encore, s'il est possible, les illustrations d'un grand citoyen.

Ces pieuses impressions ont survécu à la circonstance cruelle qui les avait fait naître ; aucun trouble n'a suspendu la marche du cortège jusqu'à la barrière, où les derniers honneurs militaires ont été rendus avec des cartouches simples, les seules dont l'escorte eut été pourvue. Quant aux bruits sinistres, semés par la malveillance ou l'effroi, auxquels ces détonations ont, un moment, donné naissance ; quant aux outrages prodigués sur la route aux troupes qui revenaient de cette cérémonie, il n'est, Messieurs, ni dans mon devoir de vous en entretenir, ni dans vos intentions de vous en occuper. Il vous suffit de savoir qu'une instruction a été ordonnée. Nous devons supposer qu'elle a pour but unique de découvrir si des manœuvres perfides n'ont point mêlé quelque chose de coupable à des actes dont l'innocente origine et la sainte manifestation commandaient le respect de tous les hommes de bien. Attendons avec confiance le résultat de ces recherches judiciaires.

Messieurs, après ce triste exposé, vous ne vous refuserez point à entendre l'expression de ma douleur personnelle ; elle est amère, car elle ressemble aux remords. Une cruelle expérience m'apprend enfin que je m'étais fait une idée incomplète de mes devoirs envers vous.

Depuis treize ans, je m'imposais l'obligation de me rendre scrupuleusement aux funérailles des col-

lègues que nous avons eu le malheur de perdre. J'avais prévu à cet égard le vœu de la Pairie, bien avant qu'elle se fût prescrit à elle-même l'envoi d'une députation. Jusques à présent, je m'étais dispensé de suivre le cortège jusqu'au lieu de la sépulture, et c'est ainsi que j'ai assisté aux obsèques du duc de La Rochefoucauld. Lorsque les derniers accens de la prière se sont élevés vers le ciel, je me suis à regret séparé de ses nobles restes pour venir vous recevoir dans cette enceinte.

Certes, si j'avais été présent à cette épouvantable scène, la voix de votre Grand-référendaire n'eût point été vainement entendue; elle eût tempéré les ardeurs d'un zèle imprudent, soit qu'il provint des agens de l'autorité, soit qu'il entraînat les jeunes gens au nom du plus touchant des devoirs. J'aurais appris à tous, que votre inviolabilité ne s'éteint pas entièrement avec la vie, que, tant que les cendres d'un Pair ne sont point rendues à la terre et confondues avec elle, tant que son cercueil est sous le sceau de votre dignité, nul n'y porterait impunément une main sacrilège.

Ce que je me reprocherai éternellement de n'avoir point fait jusqu'ici, Messieurs, je prends devant vous l'engagement de le faire désormais. La visite fréquente des tombes ne messied déjà plus à mon âge. Les richesses éteintes du temps passé, les espérances vivantes d'un avenir prochain, se retrouvent dans leurs profondeurs. D'autres impressions se mêleront encore à ces lugubres pensées. Tant d'illustres ou de respectables collègues m'auront précédé dans la tombe! Ils m'auront laissé de si beaux exemples! Je

leur dévrai d'en laisser un à mon tour. Les soins pieux que je promets de rendre à leurs cendres recevront de l'usage une sorte de consécration : aucun de mes successeurs ne concevra l'idée de s'en affranchir.

QUESTIONS

92.

93.

m
av
ve
sa
sa
me

for
sio
plu

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1827.

DISCOURS

DE M. LE DUC DE DOUDEAUVILLE,

MINISTRE DE LA MAISON DU ROI,

A l'occasion des événemens qui se sont passés aux
obsèques de M. le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD.

MESSIEURS,

Je prends un instant la parole, tant pour joindre mon témoignage aux détails très-exacts présentés avec le talent accoutumé du rapporteur que vous venez d'entendre, que pour vous donner connaissance de quelques faits qui ne vous paraîtront pas sans intérêt, d'après celui que vous avez bien voulu mettre à la pénible affaire qui vous occupe.

En partant de la demeure du duc de la Rochefoucauld, le cercueil fut porté, sans que nous eussions été consultés, par des jeunes gens sortis depuis plus ou moins long-temps de l'école de Châlons.

J'étais connu de plusieurs d'entre eux ; et pendant le trajet jusqu'à l'église, ils mêlèrent avec calme et sensibilité leurs regrets aux miens.

Ils continuèrent à se comporter très-décemment pendant toute cette douloureuse cérémonie. Lorsqu'elle fut terminée, ils reprirent de nouveau le cercueil, dont je continuai à porter le drap mortuaire jusqu'au moment où il arriva auprès du char funèbre.

Croyant là mes tristes et honorables fonctions finies, et celles de Pair m'appelant au Luxembourg, je partis avec mon gendre pour m'y rendre.

Nous nous félicitâmes toute la route de la manière paisible et respectueuse dont s'étaient passées les funérailles de ce chef de famille si regrettable et si regretté. Nous étions loin de penser que ses respectables dépouilles étaient, par une suite de malentendus affligeans, exposées à des scènes violentes, qui ont pénétré de douleur ses parens, et de chagrin ceux qui lui étaient le plus étrangers.

A leur tête, j'oserai nommer notre auguste et sensible Monarque. Hier, après le conseil, il m'a chargé de témoigner à sa famille combien il en avait été affligé, et combien il prenait part à ses peines.

Avec empressement je me suis acquitté de ce message consolateur. Il a été reçu par elle avec autant d'émotion que de reconnaissance, et elle m'a prié d'en porter le plutôt possible la vive expression aux pieds du Roi, en sollicitant la permission de l'y porter elle-même.

C'est ce que j'ai fait aujourd'hui, et c'est ce qui lui a été accordé sur-le-champ.

Peut-être est-il à regretter que je n'aie pas eu connaissance de l'espèce de consultation qui avait eu lieu dans la sacristie sur la manière dont le cercueil serait porté.

M. le comte Alexandre de la Rochefoucauld a répondu très-convenablement, très-sagement; mais j'aurais facilement pris sur moi de laisser transporter ces précieux restes, comme cela avait eu lieu jusque-là, par les jeunes gens qui y mettaient un si grand prix. Les autorités compétentes, d'après leurs dispositions, n'eussent fait aucune difficulté d'y consentir, et l'on eût évité le déplorable scandale qui occupe si tristement vos Seigneuries.

Il ne me reste plus qu'à joindre ma reconnaissance à la sienne pour l'intérêt que vos Seigneuries ont daigné lui témoigner en cette cruelle circonstance; et c'est ce que je fais avec toute la sensibilité dont je suis capable.



Constitution de la commune de Champeille le 2 avril 1891

M. le maire de Champeille, le 2 avril 1891

DISCOURS

DE M. LE MAIRE DE CHAMPEILLE

Il est difficile de trouver des paroles si mûres
émotions aussi vives que celles dont nous sommes
tous pénétrés. Cependant il est nécessaire que la
démocratie fasse connaître ses aspirations pour une
amélioration ou l'indifférence ne saurait être per-
mise ; car tout ce qui est au-dessous de la réalité, appa-
rence serait un tort de ne se préoccuper que
des choses matérielles, indifférentes qui ne sont
rien à côté de cette œuvre sainte et divine de
la civilisation humaine. Il est en effet un point
à noter et à approfondir, mais l'important est de
vous proposer d'entendre est de nature à

93.
97.

Il
d'en
tous
Cha
circo
mise
renc
mais
avoir
la m
hésit
que

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1827.

DISCOURS

DE M. LE BARON PASQUIER,

A l'occasion des événemens qui se sont passés aux
obsèques de M. le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD.

MESSIEURS,

Il est difficile de trouver des paroles au milieu d'émotions aussi vives que celles dont nous sommes tous pénétrés. Cependant il est nécessaire que la Chambre fasse connaître ses sentimens dans une circonstance où l'indifférence ne saurait lui être permise, où tout ce qui en aurait la moindre apparence serait un tort qu'elle ne se pardonnerait jamais. Les manifestations individuelles qui peuvent avoir lieu à cette tribune étant un des élémens de la manifestation générale, j'ai cru ne devoir point hésiter à y apporter mon faible tribut. Le rapport que vous venez d'entendre est de nature à inspirer

les plus graves réflexions. Ne craignez pas cependant, nobles Pairs, que j'oublie, en m'y livrant, aucun des devoirs qui me sont imposés : le nom seul de celui dont la perte a amené la déplorable scène qui nous rassemble me rappellerait ces devoirs dans toute leur étendue, si j'étais capable de m'en écarter un seul moment, et je craindrais de troubler moi-même la paix du tombeau, si je faisais entendre des paroles qui ne fussent pas d'accord avec les vertus si douces, si généreuses de celui que nous pleurons.

Deux questions semblent résulter de ce qui a été si bien exposé par votre Grand-référendaire, une question de droit et une question de fait. En droit, je ne saurais révoquer en doute qu'il appartient au préfet de police de veiller à l'exécution des réglemens qui ont été faits pour les inhumations. Ces réglemens, consignés dans plusieurs arrêtés du préfet de la Seine, et confirmés, si j'ai bien entendu, par un décret impérial, établissent que le transport des corps, dans la ville de Paris, doit être exécuté au moyen de chars funéraires. Voilà le droit. Ces réglemens sont encore en vigueur. Sans doute ils se justifient par d'excellens motifs, et je crois le système bon en lui-même ; cependant il n'y a pas de bonne règle qui ne puisse avoir ses exceptions : il en est peut-être d'innocentes, de louables même, et on ne saurait s'empêcher de ranger dans cette dernière catégorie celles qui auraient pour objet d'exprimer de nobles et touchans sentimens, très en harmonie, d'ailleurs, avec nos anciennes habitudes. Et en effet, nobles Pairs, il m'est impossible d'ou-

blier tout ce que j'ai entendu dire à des hommes fort respectables, à l'époque où s'est formé l'établissement des chars funéraires. Combien n'en ai-je pas vu alors, sur-tout parmi les vieillards, qui regrettaient les anciens usages de leurs pères, qui ne voulaient voir dans ces chars qu'une pompe théâtrale, qui pleuraient enfin ces habitudes patriarcales dans lesquelles des hommes seuls étaient employés à rendre aux hommes les derniers devoirs! Cependant la nouvelle institution a prévalu, et il en devait être ainsi pour beaucoup de motifs.

Mais ces exceptions, dont j'indiquais tout-à-l'heure la possibilité, elles ont eu lieu en effet à plusieurs reprises, et ici je rentre dans la question de fait. Aux exemples cités par votre Grand-référendaire, on en pourrait ajouter plusieurs : celui de M. l'abbé Delille, sous le gouvernement qui a précédé la restauration; celui de M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice, porté par les jeunes séminaristes; plus récemment, M. Hallé, médecin et professeur célèbre, auquel ses élèves ont rendu le même devoir. Ces exemples, me dira-t-on, ne prévalent pas contre le droit; d'ailleurs, on devait demander l'autorisation de la police : si elle avait été accordée quelquefois, elle avait aussi été refusée. Je ne conteste rien de tout cela, mais je dis seulement que l'action n'est pas mauvaise en elle-même, puisqu'il aurait suffi d'une autorisation pour la légitimer. Il ne s'agit donc, dans la réalité, et si on peut s'exprimer ainsi, que d'une question d'étiquette pour la dignité du pouvoir administratif. Considérée ainsi, cette question pourrait paraître un peu légère, en la rapprochant de la

manière dont elle a été tranchée. En fait, dans deux circonstances récentes fort connues, fort éclatantes, l'autorisation n'avait pas été demandée, le transport s'était effectué à bras, et l'autorité n'y avait opposé aucune espèce de résistance. Que cette indulgence de sa part fût plus ou moins bien fondée, je n'ai pas à le discuter; mais en vérité, en bonne foi, l'occasion était-elle bien choisie pour s'en départir, et était-ce bien pour les funérailles du noble Duc que nous pleurons, qu'elle était tenue de s'armer d'une si grande et si pointilleuse sévérité? Était-il une seule circonstance où il fut plus impossible que dans celle-là de méconnaître l'effusion du cœur qui dictait ce religieux effort des jeunes gens, qui s'employaient à porter le corps de M. le duc de Liancourt? Et quel homme plus que celui-là avait pu mériter de recevoir un tel hommage? Quand vit-on jamais que cet hommage ait été rendu avec plus de décence, avec plus de convenance et de recueillement? M. le duc de Liancourt n'est-il pas un des hommes qui a fait le plus de bien pendant sa vie? En est-il un seul qui puisse avoir des droits à une reconnaissance plus étendue, plus générale? Nobles Pairs, on pourra dire de lui, encore dans beaucoup d'années, ce qui s'est dit, dans le siècle dernier, d'un de nos plus grands Rois : il est de ceux dont le pauvre a gardé la mémoire. Quel hommage pourrait-être plus beau que celui-là? En est-il un seul qui mérite plus d'être envié?

Mes nobles collègues, nous courons tous plus ou moins la carrière de la fortune, de l'ambition, de la gloire, des honneurs, et la bienfaisance

seule, cette sublime vertu, élève à l'homme des autels dans le cœur des autres hommes; et ces autels, croyez-moi, sont les seuls qui survivent à la pompe de toutes les grandeurs. Quel malheur de voir que ce soit pour un tel personnage qu'un scandale ait été donné, pareil à celui dont on est aujourd'hui forcé de vous entretenir! Si la conduite de l'autorité a été dans son droit, ne craignons pas de le dire, il y a eu faute dans l'exercice de ce droit. Il est déplorable d'avoir laissé commencer la cérémonie ainsi qu'elle a commencé, et cela, pour la venir interrompre alors qu'on la voyait marcher avec tant d'ordre et tant de décence. Où était donc, en effet, le désordre qu'il importait de faire cesser? où était le trouble qu'il fut pressant d'apaiser? Et comment voulait-on qu'un ordre si imprévu, intimé sans préparation à des hommes qui ne devaient se croire aucun tort, qu'on venait interrompre dans l'exercice d'un devoir qu'ils regardaient comme sacré, qu'on surprenait à l'instant où leurs émotions devaient être les plus vives, leurs sentimens les plus exaltés, comment voulait-on, dis-je, que l'exécution d'un tel ordre ne souffrit aucune difficulté? A dieu ne plaise que j'accuse les intentions: l'accusation serait trop sévère, elle serait trop dure, et, j'en suis persuadé, trop injuste pour que j'aie un moment la pensée de me la permettre. Mais il m'est au moins permis de dire que le zèle de l'autorité a été inconsideré au dernier point. Il ne suffit pas, en effet, que l'administration soit dans son droit, il faut encore qu'elle soit habile et prudente dans l'exercice de ce droit; il le faut

sur-tout quand elle agit au milieu d'une population si nombreuse, quand elle s'adresse à des sentimens qui ont droit aussi à de justes ménagemens, et qu'il serait tout-à-fait injuste d'affliger sans nécessité. Il ne faut pas enfin qu'on puisse dire jamais que sa présence seule ait été l'occasion d'un désordre.

Il y a donc faute, nobles Pairs, faute incontestable à mes yeux; espérons qu'il ne s'en reproduira plus de semblable, que l'administration saura, même quand il existe des abus et sur-tout quand ces abus ont été tolérés à plusieurs reprises, qu'avant de les combattre à force ouverte, il importe d'avertir les citoyens, de leur faire connaître à l'avance ce qui leur est permis ou défendu. Rien ne se fait bien en administration que ce qui est suffisamment prévu et préparé. Cet avertissement, je le donne sans amertume, uniquement parce que je crois qu'il importe qu'il soit donné. Il le sera bien mieux, au reste, par le fait de l'intervention de la Chambre. Cette intervention que la seule force des choses a amenée, et qui ne pourra laisser aucun doute sur la manière dont elle sait tout apprécier, sera pour les agens de l'autorité le plus salutaire de tous les avis, et en cela vous aurez rendu, nobles Pairs, service à tous, car ce ne sera pas seulement les honneurs et les privilèges de la Pairie que vous aurez protégés et défendus. Les égards que vous réclamez aujourd'hui pour le cercueil d'un de vos plus illustres membres sont dus en effet à ceux de tous les citoyens. S'il est un droit commun dans le monde, c'est celui qui commande le respect pour la cendre de tous les morts. Partout elle est et doit être l'objet le plus sacré, et

ce serait un grand malheur d'y laisser porter, même involontairement, la plus légère atteinte. Je me permettrai, en finissant, un dernier retour sur la touchante et honorable mémoire du collègue que nous pleurons tous; mais si je parle encore de lui, ce sera pour dire qu'on devait s'attendre à voir les vertus qui ont fait son bonheur dans ce monde, et qui le font aujourd'hui, j'aime à n'en pas douter, dans un monde meilleur, à les voir, dis-je, d'autant plus honorées, respectées, vénérées, qu'elles se recommandent chaque jour à nous par le plus grand, le plus imposant de tous les exemples. Vous savez tous, nobles Pairs, à quel point elles brillent, ces vertus, sur le trône à l'ombre duquel nous vivons, et combien nous sommes heureux encore de les voir si hautement pratiquées par tous les membres de l'auguste famille dont ce trône est entouré.

Puissé-je dans cette circonstance, avoir eu le bonheur d'exprimer d'une manière qui ne soit pas trop indigne d'elle, une faible partie des sentimens dont je suis certain que la Chambre est animée!

p
b
pa
té
ce
pa
n'a
qu
imp
dev
nai
ne
peu
sair

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N° 94.

1827.

Séance du 2 avril 1827.

DISCOURS

DE M. LE COMTE DE CORBIÈRE,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A l'occasion des événemens qui se sont passés aux
obsèques de M. le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD.

MESSIEURS,

Je regrette de me trouver forcé de prendre la parole dans une telle circonstance. Si l'on s'était borné à exprimer les sentimens pénibles que vous partagez tous, c'eût été par mon silence que j'eusse témoigné mon respect pour votre douleur; mais à ces sentimens si légitimes, on a ajouté quelques plaintes envers l'administration, et quoique vous n'ayez point à prononcer sur ses actes, il lui importe que personne parmi vous ne puisse conserver des impressions qui lui soient défavorables, et c'est un devoir pour moi d'écarter tout ce qui a paru faire naître des préventions. Le malheur qui est arrivé ne peut sans doute être trop déploré; mais à qui peut-on en attribuer la faute? Serait-ce au commissaire ou à M. le préfet de police lui-même? Le com-

missaire de police n'a pu s'occuper du départ du convoi de la maison mortuaire, il était arrivé quelques instans trop tard; on vous a dit par quelle circonstance il n'a pu que prendre sa place et suivre la marche. Arrivé à l'église, il ne peut guères douter de l'intention des jeunes gens de continuer de porter le corps à bras. Il savait que cela était contraire à l'ordre accoutumé et à des réglemens positifs; cependant il profite du temps de la cérémonie religieuse, pour s'adresser, par écrit, à son chef et lui demander ses ordres; la réponse fut que les réglemens devaient être observés. Le commissaire a recours à un nouveau moyen de prudence, il s'adresse à la famille dans la sacristie, et lui fait part des ordres qu'il a reçus; la famille répond, par un de ses membres, qu'elle n'avait point été prévenue de l'intention des jeunes gens, bien qu'elle eût été touchée de ce mouvement de reconnaissance envers M. le duc de la Rochefoucauld, elle ajoute avec raison qu'il ne lui appartient ni de donner son approbation à ce que doit faire M. le commissaire de police, ni d'y mettre opposition. Le commissaire se mit en devoir d'exécuter ses instructions; vous savez les autres circonstances de l'événement que nous déplorons avec vous; mais vous reconnaîtrez sans doute que ce commissaire a agi avec toute la prudence dont il devait se pénétrer, que, s'il n'eût pas fait ce qu'il a fait, ce serait alors que je serais fondé à lui adresser des reproches. M. le préfet de police aurait-il lui-même quelque chose à se reprocher? Il a donné l'ordre d'exécuter les réglemens; c'était son devoir; c'eût été le mien de le lui pres-

crire, si l'affaire eût été de nature à m'être soumise. Mais on cite des exemples où une pieuse reconnaissance s'est manifestée de la même manière, sans que l'autorité s'y soit opposée; alors sans doute les familles avaient été prévenues et s'étaient elles-mêmes adressées à l'autorité? On ne me demandera pas de traces écrites de ce qui a pu se passer alors, car il ne peut être question, en pareil cas, que de communications verbales. S'il a pu arriver cependant, que, sans l'aveu des familles et de l'autorité, on soit contrevenu aux lois et réglemens sur les inhumations, loin de pouvoir se faire une règle de pareils exemples, on ne peut y voir qu'un véritable désordre, un avertissement pour l'administration de prévenir, pour l'avenir, tout ce qui pourrait accrédi- ter de pareils abus; et jugez, Messieurs, des désordres que ne tarderait pas à amener dans une cité populeuse la négligence imprudente de l'autorité chargée de la police des inhumations; ce ne serait pas toujours des intentions pures qui se rencontreraient, ce ne serait pas toujours par des signes de respect que se manifesteraient les passions populaires; ainsi, Messieurs, vous demeurerez persuadés que, dans ce triste événement qui vous occupe, l'administration n'a fait que ce qu'il était de son devoir de faire; nous ne venons pas ici pour accuser, mais l'imprudence qui a causé le désordre dont nous avons gémi est à ceux qui n'ont pas, avant tout, soumis leur conduite à l'approbation de l'autorité, qui ont commis une plus grande faute, celle de résister à ses ordres qui lui étaient donnés par un commissaire revêtu de son écharpe. Et qu'on ne dise pas, comme on l'a fait, que

les réglemens sur les inhumations sont inconnus à la plupart des citoyens, qu'une conduite autorisée par des exemples a dû leur paraître légitime. Si tous les citoyens ne connaissent pas et n'ont pas besoin de connaître le détail des règles que l'administration s'est fixée à elle-même sur les pompes des convois funèbres, tous savent que la police municipale est chargée par les lois de l'État de tout ce qui regarde cet objet. Toutes les familles savent que c'est à elle qu'elles doivent s'adresser, personne ne peut ignorer surtout qu'il n'est pas permis de désobéir à ses injonctions, et que les cérémonies funèbres doivent plus particulièrement inspirer le respect de l'ordre et des lois qui les protègent; d'autres principes ne serviraient, vous le sentirez comme nous, Messieurs, qu'à encourager des désordres.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1827.

DISCOURS

DE M. LE M.^{re} DE LALLY-TOLENDAL,A l'occasion des événemens qui se sont passés aux
obsèques de M. le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD.

MESSIEURS,

C'est avec une douleur profonde, et ce n'est pas sans quelques combats intérieurs, que je remplis le triste devoir de prendre la parole dans la délibération de ce jour : mais il faut bien se dire que l'événement qui en est l'objet, que l'origine, les circonstances et les suites de cet événement sont de la nature la plus grave. On doit sans doute les peser avec la plus stricte impartialité, prononcer sur elles avec la sagesse la plus réservée : mais les écarter avec négligence ou légèreté, les ensevelir dans un silence absolu, eût été manquer à tous nos devoirs de Pairs, de sujets, de citoyens et de magistrats.

C'est sous ces rapports différens que j'ai voulu considérer la question. Je me suis même efforcé de

modérer l'ascendant que devaient exercer sur moi quarante ans d'amitiés communes, suivies d'une amitié réciproque, que les divergences de quelques opinions politiques n'ont jamais pu altérer ni même affaiblir.

Nos voisins ont porté la dignité de la Pairie à une telle hauteur ; ils ont tellement senti l'importance de cette dignité pour la chose publique, qu'ils ont inséré dans leur Code plusieurs *statuts particuliers* (1) pour la *qualification*, la *poursuite* et la *punition* du scandale d'une offense faite soit au corps entier, soit à un seul membre de cette magistrature transcendante, qui, créée comme toutes les autres par la couronne, a de plus que toutes les autres de partager avec le trône la transmission héréditaire à l'infini, et, sous quelques rapports, jusqu'à l'*inviolabilité*, ainsi que vous l'avez observé tout-à-l'heure M. le Grand-référendaire. Je ne fais que rappeler à vos Seigneuries ce qu'elles savent aussi bien que moi, et ce que les lois de nos voisins ont qualifié de *scandalum magnatum*.

Mais il s'agit ici de bien autre chose. Ce n'est plus seulement l'injure faite à la personne d'un Pair vivant, c'est l'assaut livré aux restes à peine inanimés d'un Pair mort : ce n'est plus le *scandalum magnatum*, c'est le *violatum sepulchrum* qui nous occupe aujourd'hui. Il ne peut plus être question de ces *réglemens de police* qui ont pu paraître sages quand ils ont été portés, mais qu'il ne fallait donc pas laisser tomber en désuétude, et dont le premier oubli remonte aux obsèques du vénérable prêtre

(1) Blackstone, ch. 12, t. 1.

Emmeri sous le Gouvernement impérial , comme l'avant-dernier a signalé, sous nos yeux, l'inhumation du comédien Talma. Le *droit* qu'on a laissé déperir, n'est donc ici pour rien. Le *fait* est tout : le fait, la cause qui l'a amené, la réparation qui doit le suivre, voilà la question. Le tombeau d'un Pair de France a-t-il été violé? Pourquoi l'a-t-il été? Qui doit-on en accuser?

Ce délit de la *violation d'un sépulcre* paraissait si énorme aux yeux de la loi romaine, que quand celui auquel, par les droits du sang ou de la propriété, il appartenait de le poursuivre et de venger le défunt outragé dans sa dernière demeure, ne remplissait pas ce devoir, tout citoyen était admis à accuser les auteurs de l'outrage; le préteur lui donnait pouvoir d'agir, et lui adjugeait, aux dépens de l'accusé convaincu, tantôt cent, tantôt deux cents pièces d'or, selon les circonstances plus ou moins aggravantes (1).

Pour les différentes violations d'un sépulcre, que la loi définissait numériquement et avec le plus grand détail, tant le respect des morts était profondément gravé dans ces imaginations religieuses et dans ces cœurs sensibles, la peine variait depuis des amendes pécuniaires jusqu'à la déportation dans une île, et depuis la condamnation au travail des

(1) Si nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet, quicumque agere volet, ei centum aureorum actionem dabo.... et agendi potestatem faciam.... Ducentorum aureorum iudicium dabo.... *Ulpianus ad Edict. Prætoris. Dig. lib. 47. tit. 12. De sepulchro violato.*

mines jusqu'au dernier supplice, en graduant tout-à-la-fois la punition en raison de la gravité des délits et de la qualité des personnes (1); mais parmi tous ces différens degrés de peines, *toute condamnation, quelle qu'elle fût, pour un sépulcre violé, entraînait l'infamie* (2). »

Enfin, pour ne rien taire de ce qui justifie aujourd'hui l'exaltation des véritables douleurs, et prêt à repousser les fausses inductions que voudraient en tirer des douleurs hypocrites, pour confondre dans leurs accusations l'innocent et le coupable, je ne dissimulerai pas qu'un édit de l'empereur Sévère rangea parmi les actes qualifiés *violation de sépulcre, l'invasion, la vexation* des corps qu'on transportait, à travers le territoire des villes, au lieu marqué pour leur sépulture (3).

Toutes ces lois romaines, si religieusement sévères, et dont une partie avait passé dans notre ancien Code, contrastent singulièrement, il faut l'avouer, avec l'article 360 de notre Code pénal d'aujourd'hui, qui, pour la *violation des tombeaux ou des sépultures*, inflige lestement un *emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 16 francs à 200*. L'affaiblissement, pour ne pas dire l'extinction du respect pour les morts, a été un des symptômes les plus effrayans de nos désordres ré-

(1) Humiliores fortunæ summo supplicio adficiuntur; honestiores in insulam deportantur; aliâs autem relegantur, aut in metallum damnantur. *Ibid.*

(2) Sepulchri violati actio infamiam irrogat. *Ibid.*

(3) Ne corpora detinerentur, aut vexarentur, aut prohiberentur per territoria oppidorum transferri. *Ibid.*

volutionnaires. Ce respect des morts, qui est une vertu chez les sauvages, est lent à renaître au sein de notre civilisation. S'il eût repris toute la force qu'il doit avoir, nous n'aurions pas à gémir et à rougir de l'attentat sur lequel nous sommes condamnés à délibérer. Un maître des cérémonies de *funérailles à l'entreprise* et un commissaire de police n'eussent pas ordonné à des soldats d'arracher un cercueil révérend des bras qui le portaient avec religion et le pressaient avec amour, au risque de mettre en pièces, dans la mêlée, et le tombeau et ce qu'il renfermait.

On conçoit actuellement quel enchaînement d'idées et de sentimens m'a entraîné à parcourir le droit public du peuple le plus religieux de la terre, sur un des devoirs les plus sacrés pour la religion naturelle comme pour la religion révélée. Non, je ne me suis point jeté dans une digression étrangère au cruel événement du 30 mars 1827.

La nature des *faits* est maintenant connue; leurs *circonstances* resteront à jamais gravées dans nos esprits, d'après le tableau si impressif qui vient de nous en être offert (1): examinons leur *culpabilité*. Il y a eu *violation matérielle* du cercueil d'un Pair de France... et d'un Pair de France qui était le duc de la Rochefoucauld-Liancourt! Y a-t-il eu *violation morale, violation intentionnelle*, violation telle que l'ont caractérisée les lois qui l'ont punie?

Point d'instruction à chercher à cet égard dans l'article si leste que j'ai cité de notre Code pénal.

(1) Par M. le marquis de Sémonville.

Mais, dans ces lois romaines auxquelles j'ai été obligé de recourir, et qui sont long-temps restées lois françaises, au milieu des dispositions sévères que j'ai rapportées, j'en remarque une qui dominait toutes les autres, et cette disposition dominante statuait que, pour qualifier légalement de *violation de sépulture* toutes les actions indiquées par la loi, et pour les punir comme telles, il devait être prouvé que ces actions avaient été commises *avec dol et à mauvaise intention* (*dolo malo... animo violandi*) : sans cela l'accusation tombait, et l'accusé devait être renvoyé absous. (*Si dolus absit, cessabit ejusdem personæ actio. — Omnes qui non animo violandi accedunt excusati sunt.*)

Eh bien ! Messieurs, Pairs indignés, amis désolés, ayons la force de rester magistrats impartiaux. D'après tout ce que nous connaissons désormais de ces lamentables funérailles, chargées d'assez de douleurs pour qu'on n'y en ajoute pas de nouvelles, est-il une seule de ces circonstances à laquelle on puisse appliquer l'ombre d'une *mauvaise intention*, l'ombre de ce qui peut s'appeler *dolus malus..... animus violandi*? Je ne le crois pas.

A Dieu ne plaise que j'offense, que je calomnie aucune des autorités supérieures, jusqu'à dire un seul mot qui ait l'air de vouloir les défendre d'avoir eu la part la plus légère, l'influence la plus indirecte dans cette scène aussi honteuse que déchirante ! Toutes,

(Je les juge autrement que sur ce qu'en publie
La ténébreuse calomnie),

toutes en ont été aussi indignées, aussi affligées

que nous le sommes, et plusieurs, comme beaucoup d'entre nous, avaient aussi des motifs d'affliction personnelle. Mais voici ce qui a dû arriver : je vais dire la vérité toute entière, telle que je la vois ; il faut bien qu'on la dise quelque part.

On ne pouvait pas ne pas prévoir que le cercueil de l'illustre et bienfaisant personnage auquel la France a dû la vaccine, tant d'écoles et de manufactures leur établissement, tant d'hospices leur soutien, tant d'indigens leur pain, allait être entouré et suivi des larmes, des vœux, des bénédictions de la reconnaissance.

De l'autre côté, dans l'agitation actuelle des esprits, dans l'ébullition de tant de passions enflammées chaque jour par des libelles quotidiens, dans cette violence de certains partis qui ne connaît plus ni frein ni mesure, enfin et sur-tout d'après ces appels positifs imprimés, publiés, adressés directement à *tous les ouvriers* de la capitale, les assignant à jour et à heure fixes, pour remplir *le devoir d'accompagner au lieu de la sépulture les restes de l'un de nos plus grands citoyens*, comment ne pas concevoir de vives inquiétudes ? comment ne pas craindre que, dans un lieu ou dans un autre, sur quelque point de la marche funéraire, quelques camps volans de factieux, auteurs ou instrumens de désordres, ne cherchassent à pénétrer dans cette phalange respectable, composée de vertueux pères de famille et d'une jeunesse édifiante, reconnaissante, qui ne songerait qu'à pleurer leur bienfaiteur et à l'honorer par la décence de leur conduite, autant que par l'effusion de leur sensibilité ?

Les autorités supérieures ont dû desirer de prévenir ce mélange adultère et dangereux de vertus et de vices, de reconnaissance et d'envie, d'amour et de haine, de loyauté et de sédition. Pour remplir ce desir, qui était juste, sage, légitime, qui était un devoir, les autorités supérieures n'ont pu que s'en remettre aux autorités secondaires. Celles-là même n'ont certainement eu aucune *mauvaise intention*. Le *dolus malus*, l'*animus violandi*, ne peut pas encore leur être appliqué. Mais la vérité que je croirais trahir en la dissimulant, mais l'énormité de l'événement qui a consterné la capitale ainsi que cette Chambre, mais la leçon à en tirer pour l'avenir, mais le devoir même de décharger du poids d'un tel blâme ceux qu'on ne peut vouloir en charger sans l'injustice la plus révoltante, tout m'oblige à reconnaître hautement que ces autorités secondaires, incapables d'aucune *mauvaise intention*, animées plutôt par de bons motifs, ont porté, soit dans le choix, soit dans l'exécution des mesures à prendre pour prévenir un désordre possible et même probable, les unes un degré d'imprévoyance, les autres un degré d'incapacité qui passe tout ce qu'on peut imaginer.

Était-ce donc trop peu, dans l'attente d'événemens si graves, que la présence personnelle au moins d'un des deux magistrats préposés en chef, soit à la police générale du royaume, soit à la police particulière de Paris? Nos préfets, nos prélats, nos commandans militaires en chef, dédaignent-ils de courir eux-mêmes à un incendie qui éclate ou à un incendie qui menace?

Un de ces deux préposés, véritables magistrats, dont je suis loin de vouloir contester les lumières et l'intégrité dans leur conduite habituelle, eût su réfléchir au moins dans un cas si extraordinaire. Il eût raisonné d'après ce qu'il eût vu sur les lieux. Il eût pu modifier les ordres qu'il avait donnés, tandis qu'un commandant militaire, dont le devoir et le mérite sont d'obéir ponctuellement à l'ordre qu'il a reçu, tandis qu'un commissaire de police, instrument servile d'un mandat moins honorable, ne pouvaient concevoir une idée contraire à la consigne de l'un et au mandat de l'autre.

En voyant le concours édifiant et paisible qui avait attendu et reçu l'illustre défunt au sortir de sa maison, pour le porter au pied des autels, le magistrat supérieur de la police eût réfléchi que, quand elle avait laissé rendre un tel hommage à tant d'autres morts, le moment de le supprimer n'était pas celui où il allait être rendu à la vertu bienfaisante par la reconnaissance publique, sans acception de partis, sans l'alliage d'aucun instinct d'opposition, ou d'aucune secte politique.

Le magistrat supérieur eût reconnu qu'après avoir laissé porter à bras le cercueil révérend, de la maison mortuaire à l'église, c'était une inconséquence absurde de ne pas laisser la même procession funéraire s'avancer dans le même silence, avec la même douleur, le même respect, la même piété, de la porte de l'église à celle de la capitale.

Eût-il persisté dans la résolution de faire replacer le cercueil sur le corbillard, le magistrat supérieur ne se fût pas borné à un colloque tête-à-tête, dans la

sacristie, avec un seul membre de l'illustre et désolée famille. Dans l'intérieur même du temple, à la minute où le service divin a cessé, avant qu'un seul mouvement eût été fait pour descendre de l'estrade le précieux cercueil, le magistrat supérieur eût adressé une allocution pathétique à la famille entière, et à cette troupe de pieux orphelins qui, comme elle, pleuraient un chef et un père. Au nom de l'ordre public, pour lequel il eût exprimé quelques alarmes, par respect même pour les mânes de celui qui eût été si affligé d'être une occasion du plus léger trouble, il eût conjuré ceux qu'il avait appelés ses amis, et qui s'appelaient ses enfans, de lui donner une dernière preuve de leur piété filiale, en bornant désormais leur dernier hommage à suivre jusqu'aux portes de la ville celui qu'ils avaient porté eux-mêmes dans le temple du Seigneur. Les instances de toute la famille se fussent jointes à la prière du magistrat. Les larmes eussent redoublé sans doute; le sacrifice eût été pénible, mais il eût été obtenu.

Enfin, le magistrat supérieur eût-il désespéré de remporter un tel triomphe, eût-il cru plus sûr et plus court d'exécuter par la force ce qu'il eût douté d'obtenir par la persuasion, il eût fait au moins les dispositions nécessaires pour s'assurer un succès certain. La loi des honneurs funéraires assigne pour escorte, au cercueil d'un lieutenant général des armées du Roi, deux bataillons, à celui d'un Pair de France, cent cinquante hommes de la garnison, auxquels se joignent, si je ne me trompe, un détachement de gardes nationales et un de gendarmerie. Assurément il y avait là de quoi environner l'estrade avant

que personne y fût monté pour en faire descendre le cercueil. Autre chose eût été pour les jeunes-gens qui l'y avaient porté, de voir cette dépouille chérie passer, sous les voûtes du temple, dans d'autres mains que les leurs, autre chose de se la sentir arracher sur les marches de l'église, quand elle reposait déjà sur leurs épaules. Une double, une triple haie de fusiliers, avec ou sans baïonnettes, escortant les deux côtés du char funèbre, et se pelotonnant derrière ce char à mesure qu'il eût avancé, l'eût préservé de toute entreprise, et, une fois sorti de Paris, il fût arrivé intact à la ville où dix-huit curés, avec toute la population de leurs paroisses, attendaient la dépouille mortelle du bienfaiteur de leurs contrées. La gendarmerie seule, j'aime à lui rendre cet hommage, la gendarmerie, qui depuis quelques années a si bien appris à contenir tous les mouvemens tumultueux par sa sagesse et par sa douceur autant que par sa fermeté, la gendarmerie seule, disposée avec intelligence en avant, sur les flancs et en arrière du corbillard, eût maintenu le libre passage de la voie funéraire, eût contenu tout ce qui aurait été en dehors, sans révolter ni blesser personne, eût inspiré un respect morne et silencieux au lieu d'exciter des clameurs qu'on s'est même ôté le droit d'appeler séditieuses, et dont beaucoup ont été le cri de la nature, de l'honneur et de la religion (1).

(1) Au moins celles qui ne se sont élevées que quand on a vu l'entreprise de ravir aux jeunes élèves de Châlons le corps de leur patriarcal fondateur ; au moins *ces mille cris qui se sont unis en un seul pour proclamer au loin une profanation impie*. — Admirable expression de notre Grand-référendaire.

D'autres dispositions ont été faites : — leur résultat est connu. — Je jette le voile sur l'engagement du combat, — sur son issue, — sur la plus terrible circonstance de cette affreuse bagarre.... Que fût-il arrivé, grand Dieu ! si ce cercueil eût été entièrement brisé dans sa violente chute ! Nous venons d'apprendre qu'il n'a été qu'*entr'ouvert*, qu'à *demi brisé* (1)... Je remercie la Providence d'avoir arrêté la consommation du désastre. Je la remercie de ce qu'on n'a pas vu couler sur le pavé les restes, non encore glacés, du sang qui avait animé un si noble cœur....

Il faut conclure.

C'a été une courageuse, une noble et pieuse action, que de déférer à la Chambre des Pairs ce cruel et désastreux événement (2). L'attention religieuse et tous les genres d'intérêt qu'elle a portés dans sa délibération ; la décision qu'elle a prise, et qu'on peut appeler unanime, sont dignes des sentimens qui animent et qui animeront toujours les Pairs de France. Maintenant que la Chambre a entendu le rapport à jamais mémorable des informations qu'elle avait désiré recueillir par le ministère de son Grand-référendaire, quelle résolution va-t-elle prendre ?

J'avais cru d'abord soumettre à vos Seigneuries plusieurs questions à cet égard.

Une loi autorise la Chambre à mander à sa barre et à punir tout écrivain ou tout individu qui se

(1) Rapport de M. le Grand-référendaire.

(2) Dénonciation de M. le Duc de Choiseul, soutenue par MM. le baron Pasquier et le Duc de Praslin. (31 mars.)

rendrait coupable d'une offense, d'un outrage envers elle ou quelques-uns des ses membres. Quelle offense, quel outrage peuvent être mis en comparaison avec celui dont elle s'est sentie atteinte par l'imprévoyance, la négligence, l'incapacité d'une police subalterne?

J'ai vu, dans ma jeunesse, un grand désastre qui mit bien des familles en deuil, sans aucune mauvaise intention de ceux qui en avaient été la cause, mais par des négligences, par des incapacités, et aussi par de petites rivalités de pouvoirs secondaires. J'ai vu le parlement de Paris, qui avait la *haute police*, mander à sa barre et avertir sévèrement le conseiller d'état lieutenant général de police et le chevalier du guet commandant la garde de Paris. A quelle cour aujourd'hui appartient la *haute police*? Quelle cour pourrait mander aujourd'hui, soit le commissaire de police qui a si malheureusement figuré dans les funérailles de M. le duc de Liancourt, pair de France, soit le chef préposé à la police, dont il a reçu les ordres et les instructions? Quelle cour aurait le droit de dire ou à tous les deux, ou au moins à l'un des deux, après les avoir interrogés : « la cour vous avertit d'être à » l'avenir plus vigilans et plus circonspects. »

Telles sont, Messieurs, les premières questions très-délicates, je l'avoue, que j'avais cru pouvoir soumettre à votre délibération. Il n'y a plus lieu à les soulever *aujourd'hui*, et je me trouve heureusement délivré de la difficulté de les traiter, par la religion du Gouvernement. [Le Gouvernement auquel je ne manquerai jamais de rendre toute la justice

que je croirai lui être due] s'est hâté de provoquer l'action du ministère public. M. le procureur du Roi a requis une information. Elle se fait maintenant devant un juge d'instruction. Dans mon humble opinion, la Chambre ne peut plus *aujourd'hui* que *surseoir à toute délibération, jusqu'après le résultat de l'instruction judiciaire* qui est commencée.

Je ne dirai plus que quelques mots avant de terminer ce discours que j'ai rendu le plus concis qu'il m'a été possible.

Un jour de mort est un jour de vérité, et j'ai besoin d'en exprimer une de plus.

Comme il est des *violations matérielles*, il est aussi des *violations morales* de sépultures.

A mes yeux, ceux-là sont de véritables *violateurs de sépultures*, qui se placent sur la tombe du sujet le plus fidèle, du meilleur citoyen, de l'homme le plus ennemi des séditions, pour sonner une espèce de tocsin, pour faire indistinctement un appel public à toutes les classes ouvrières, dont les attroupe-
mens toujours dangereux, dont les clameurs irréfléchies et incendiaires, n'ont peut-être pas été sans influence dans le scandale que nous déplorons, ne fût-ce que par la crainte qu'elles avaient inspirée d'avance, et par le désir qu'elles avaient fait naître de se prémunir contre elles.

A mes yeux ceux-là sont de véritables *violateurs de sépultures*, qui s'établissent sur la tombe du meilleur Français que la France ait jamais eu dans son sein, pour travailler à avilir cette France aux yeux

des nations (1), pour enhardir ses ennemis, si elle en avait, ses envieux, elle en a, en la présentant comme dénuée de ressources et d'énergie, en disant que les baïonnettes croisées sur un cercueil ont seules *appris aux Autrichiens, aux Prussiens et aux Anglais qu'il y avait en France une force armée*; et cela se disait, s'imprimait, se publiait trois jours après que le ministre de la guerre avait affirmé à la Chambre des Pairs que l'infanterie française montait dans ce moment à plus de 235,000 hommes effectifs, la cavalerie à plus de 47,000 hommes, et que 400,000 hommes seraient sur pied le jour où nous aurions à défendre le trône de Charles X, la charte de Louis XVIII, l'honneur, l'indépendance et l'intégrité de notre pays (2).

J'aurais bien encore un vœu à exprimer, pour que les rites et les cérémonies de nos funérailles fussent enfin fixés, non par des *règlements de police*, mais par une loi formelle, et pour qu'aucun de ceux qui entrent dans une paix éternelle ne devienne, dans son trajet à sa dernière demeure, l'occasion de rixes et de petites guerres civiles entre ceux qui lui survivent sur la terre. Mais l'expression de ce

(1) Je dois m'accuser ici d'une impropriété d'expression qui m'était échappée à la tribune en prononçant cette phrase. J'avais dit, *pour tâcher d'avilir la France*; j'aurais dû dire, comme je l'imprime ici, *pour travailler à avilir la France*. *Tâcher*, indique un but déterminé, une volonté arrêtée; au lieu qu'on peut *travailler* sans le vouloir, et sans le savoir, à la perte des autres et à la sienne propre. Voir la note supplémentaire à la suite de mon discours.

(2) Discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre à la Chambre des Pairs. (Séance du 29 mars.)

vœu doit se remettre. Je fatiguerais aujourd'hui l'attention de la Chambre.

Ma conscience me dit que j'ai rempli mon devoir de *Pair*, de *sujet*, de *citoyen* et de *magistrat* français. Je vais répéter mes conclusions :

SURSEoir à toute délibération sur les évènements du 30 mars dernier, jusqu'après le résultat de l'information commencée devant un juge d'instruction, sur la réquisition de M. le procureur du Roi ; telle est la résolution que je propose à la Chambre.

PROCESSIONS
N° 96.
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1827.

DISCOURS

DE M. LE DUC DE BROGLIE,

A l'occasion des événemens qui se sont passés aux
obsèques de M. le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD.

MESSIEURS,

Des trois orateurs qui ont porté successivement la parole, le premier (1) et le dernier (2) ont pensé que l'importante et douloureuse discussion qui nous préoccupe, n'était pas de nature à se résoudre en proposition régulière. Le second, M. le Ministre de l'intérieur, ne s'en est point expliqué, mais sans doute, sur ce point seulement, son avis ne diffère pas du leur. Je le crois comme eux, ou plutôt je le crains. Tous les faits nous sont désormais connus ;

(1) M. le baron Pasquier.

(2) M. le marquis de Lally.

nous n'avons plus aucun lieu de nous en enquérir. Les fautes, quelque graves qu'on les suppose et qu'elles soient en effet, ne semblent pas telles toutefois, qu'elles méritent au-delà d'une censure sévère, d'une énergique réprobation : mais c'est par ce motif, et précisément par ce motif, qu'il importe à la Chambre, dans cette discussion sans dénouement, de prononcer ses sentimens hautement, sans réserve, dans un langage ferme et péremptoire.

M. le Ministre de l'intérieur, en entreprenant la justification de la police, dont la direction suprême ressortit à ses attributions, a semble nous insinuer qu'il y avait en cela quelque condescendance de sa part; qu'il nous faisait grâce en daignant s'expliquer : vous n'êtes pas juges de l'administration, nous a-t-il dit.

M. le Ministre de l'intérieur s'est trompé.

Comme membres du plus élevé des tribunaux du royaume, nous sommes juges des Ministres;

Comme membres du corps délibérant le plus élevé en dignité dans l'Etat, tous les actes de l'administration tombent de plein droit sous notre contrôle.

Or, qu'a-t-elle fait l'administration? Que faut-il penser de ses actes? Comment s'est signalée sa sagesse?

Pour former son opinion sur ce point, il est inutile de discuter la question de savoir si, en point de droit et rigoureusement, le service des inhumations doit être fait par l'entremise des voitures, si le transport à bras est interdit en thèse générale. Toutes les citations dont on nous a accablés à ce

sujet, se réfèrent à des époques éloignées ; personne ne connaît ces réglemens de police épars et vieillis ; personne n'est tenu de les connaître ; peut-être même que la police ne les a déterrés que depuis hier.

Quoi qu'il en soit, il est de fait que depuis trois ans, plusieurs exemples se sont présentés où des citoyens se sont empressés de rendre à la mémoire d'hommes illustres à divers titres le triste et dernier hommage de transporter leur dépouille mortelle jusqu'à la dernière demeure. Il est de fait que ces événemens se sont accomplis sous les yeux de l'administration, qui n'y a mis aucun obstacle ; sous les yeux de la police, qui leur a, pour ainsi dire, prêté son assistance.

La législation était alors ce qu'elle est aujourd'hui.

Par conséquent, de deux choses l'une :

Où l'administration ignorait elle-même l'existence de ces règles qu'elle invoque en ce moment pour s'excuser ;

Où l'administration a jugé qu'il était sage d'y déroger, lorsque l'ordre public n'avait rien à craindre de cet hommage, lorsque la pieuse gravité de la cérémonie n'en était point troublée.

Si l'administration ignorait elle-même l'existence des règles de police dont elle fait maintenant étalage, elle n'est pas en droit de reprocher aux jeunes élèves de l'école de Châlons, de n'avoir pas fait trêve à leur douleur pour les étudier et s'en rendre compte.

Si l'administration, connaissant ces règles, a jugé convenable d'y déroger, par respect pour la mémoire d'hommes illustres, et lorsque l'ordre public

paraissait en sûreté, y eut-il jamais homme qui méritât mieux de faire exception que le vénérable duc de Liancourt? y eut-il jamais hommage plus pur, plus sérieux, plus exempt d'esprit de parti ou d'idées turbulentes, que celui que voulaient lui rendre ses élèves, ses protégés, ses enfans?

Mais je veux que l'administration ait conçu des remords d'avoir plusieurs fois souffert qu'il fût dérogé aux règles prescrites; je veux qu'elle ait pris la résolution de rentrer dans l'ordre jadis établi; que devait-elle faire?

A coup sûr elle devait proclamer hautement sa pensée; ne rien négliger pour réparer, par la publicité même de sa résolution, le danger des exemples qu'elle avait permis, afin qu'il ne pût advenir ni méprise, ni désordre, ni tumulte. Mais point. M. le préfet de police donne un ordre, un simple ordre, peut-être même un ordre verbal. A qui? au commissaire de police. Et que fait celui-ci? Vous croirez peut-être qu'il va se transporter sur les lieux dès le matin, prévenir la famille, avertir la jeunesse qui se dispose à rendre un dernier devoir à son bienfaiteur, l'exhorter paternellement, la supplier même au besoin; car, vis-à-vis d'un sentiment si pieux, il n'y a point de honte de s'abaisser. Nullement. M. le commissaire de police prend ses aises; il arrive lorsque le convoi est déjà en marche. Il le suit sans mot dire; pendant la cérémonie religieuse il demande de nouveaux ordres. Que va faire alors M. le préfet de police? Il doit prévoir des difficultés, des embarras, un désordre; il révoquera sa décision; tout au moins, il viendra lui-même pour en imposer par

sa présence. A Dieu ne plaise. Il se contente de réitérer dédaigneusement son premier ordre.

La cérémonie se termine.

Les jeunes gens reprennent le cercueil; ils le reçoivent des mains mêmes de la famille; ils s'acheminent à pas lents : tout le monde s'accorde à déclarer à quel point leur déportement était grave, leur chagrin visible, leur attitude recueillie. Et c'est en ce moment, sur le parvis même de l'église, en présence de la foule qui remplissait les cours et les rues adjacentes, que tout-à-coup un homme, soi-disant agent de l'autorité, car, selon la version des enfans de M. de Liancourt, il ne portait aucun insigne extérieur de son office; qu'un homme, dis-je, à eux inconnu, vient leur signifier, d'un ton hautain, de résigner leur pieux ministère, et de faire place aux employés subalternes des pompes funèbres.

Ils hésitent d'abord, on convient même qu'ils semblent un instant prêts à céder. Les clameurs de la foule indignée les raffermissent; la foule elle-même se précipite sur eux et les pousse, avec leur précieux fardeau, jusqu'au milieu de la rue. C'est là qu'ils sont assaillis par la force armée. Vous savez le reste.

Messieurs, s'il y a eu, de leur part, un tort en ce moment, qui osera le leur reprocher? Quant à moi, lorsque je me rappelle les sentimens dont j'étais possédé à ce spectacle, je ne m'en sens pas le courage.

Je dis plus : où est l'homme honnête, où est l'homme portant un cœur d'homme, qui ne les eût pas imités?

S'il y a eu tumulte, qui l'a provoqué, si ce n'est la police par son inconcevable imprévoyance? S'il y a eu désordre, qui l'a rendu inévitable, si ce n'est la police par son inconcevable obstination? S'il a été offert aux hommes un spectacle horrible, un spectacle abominable et dont les cheveux dressent sur la tête, qui en est responsable, je le demande?

Un mot encore, et je finis.

Je ne dirai rien de l'officier qui a figuré dans cette scène déplorable. On nous assure qu'il n'a agi que sur la réquisition réitérée de l'autorité civile; en ce cas, il était dans son droit. Toutefois, combien n'est-il pas affligeant de penser jusqu'à quelles extrémités on en est venu! J'y insiste, moins encore en songeant à la profanation des restes inanimés de M. de Liancourt, qu'en pensant à quelque chose non de plus sacré sans doute, mais de plus général; j'y insiste non point parce que c'était lui: qu'ai-je besoin, moi, de parler de mon respect pour sa mémoire? Je ne suis pas de ceux auxquels il importerait de faire à ce sujet des professions de foi; j'ai toujours honoré ses cheveux blancs, et son nom ne réveille en moi d'autres sentimens que le regret de sa perte. J'y insiste parce qu'il y va de nos intérêts les plus chers comme citoyens et comme Français.

Par quelle fatalité arrive-t-il que toutes les fois que les volontés ou les amours-propres de l'administration se trouvent en jeu, l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre soit toujours précipité, violent, et accompagné de désastres? Chaque jour, dans le cours

ordinaire de la vie, nous voyons à la porte des spectacles, à l'entrée des promenades publiques, des foules bien autrement tumultueuses que celle qui s'empressait autour du convoi que nous suivions avant-hier; nous les voyons se précipiter pour forcer une consigne, pénétrer dans une enceinte interdite, violer une défense qui les gêne. On les contient cependant, on les contient sans qu'il en coûte ni une goutte de sang ni une larme. Pourquoi donc, par-tout où l'administration intervient, en quelque sorte pour le compte de son propre caprice, a-t-on constamment à déplorer d'autres résultats? Se presse-t-on trop de requérir l'emploi de la force? Commande-t-on à ceux qui en disposent plus de rigueur que dans d'autres occasions? Je ne sais; mais quant à moi, je ne puis, je l'avoue, contempler froidement ce mépris de l'humanité; je ne puis contempler froidement ces procédés d'une administration à-la-fois insouciante et fantasque, qui traite des populations paisibles et régulières comme un bagne de forçats dont on ne peut rien obtenir que le sabre au poing et la menace à la bouche. A coup sûr, il valait mieux laisser cheminer le cercueil de notre à jamais regrettable collègue sur les bras qui le portaient, que de le précipiter dans la fange; à coup sûr, en tous cas, il y avait des moyens à-la-fois plus sûrs et plus doux pour faire rentrer dans l'obéissance aux lois, des enfans rangés autour du convoi de leur père; des élèves pieusement courbés sous le cercueil de leur bienfaiteur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1827.

DISCOURS

DE M. LE VICOMTE LAINÉ,

A l'occasion des événemens qui se sont passés aux
obsèques de M. le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD.

(*Extrait du Procès-verbal.*)

Un Pair obtient la parole.

Le noble Pair s'était abstenu de prendre la parole parce qu'il n'avait pas entendu de proposition précise; mais il doit surmonter sa tristesse pour repousser la formule au moins indifférente que des cœurs brisés ne sauraient adopter.

L'événement que la Chambre déplore est à-la-fois un grand malheur public et un grand scandale; l'administration y trouve de plus un délit puisqu'elle assure qu'une information a été ordonnée. Les recherches de la justice s'étendront sans doute aussi

sur la conduite des agens de l'autorité, car leur justification ne paraît pas aussi complète qu'elle a été présentée. Le noble Pair a recueilli avec respect les paroles prononcées par un Pair de France, Ministre du Roi et parent du défunt, qui vient de déclarer avoir permis aux jeunes élèves de Châlons de porter le cercueil de leur protecteur. Il est avéré que le cortège s'était avancé jusque dans l'église avec un religieux silence, sans que personne ait fait la moindre observation. Avoir depuis interrogé un des membres de la famille à la sacristie, c'était se montrer disposé à céder à ses desirs, et la réponse du comte Alexandre est loin de contrarier le consentement donné à l'hôtel. C'est donc seulement le troisième jour de la mort, objet d'un deuil public, au milieu des funérailles, que la police est intervenue pour en interrompre le cours. Le noble Pair se garde d'inculper l'administration, mais il ne croit pas que ses agens soient sans reproches; et comme, durant les prières, il ne s'était manifesté au dehors aucun indice de désordre; on serait réduit à dire que la douleur et la reconnaissance sont seules reprehensibles. Quelques soient les coupables, puisque l'autorité compétente a commencé une information, la Chambre n'a maintenant rien à prescrire, mais elle doit s'exprimer autrement que par l'ordre du jour. Touchée du compte qui lui a été rendu par son Grand-référendaire, il est naturel qu'elle puise sa décision dans le récit qu'elle a entendu. Avant de le proposer, le noble Pair ne peut s'empêcher de témoigner sa surprise d'avoir entendu égaler à l'autorité des lois, des réglemens dont l'administration

dispense, et auxquels elle a souvent laissé déroger. Ces réglemens d'ailleurs prohibent-ils à la piété empressée de rendre les derniers devoirs à la manière des ayeux? L'occasion et l'heure étaient mal choisies pour les remettre en vigueur. N'aurait-on pas dû, ne devrait-on pas en faire une nouvelle publication, car il est reconnu que presque tout le monde les ignore. Cette publication est nécessaire pour expliquer aux provinces comment, dans une grande capitale, on est réduit à sacrifier à l'ordre public les sentimens les plus naturels; pour faire comprendre pourquoi la police a le droit de venir près du sanctuaire épier la douleur, compter les larmes et donner la mesure des regrets et des hommages. Le noble Pair propose de terminer le procès-verbal de la séance par la décision suivante : « La Chambre attendra le résultat des informations, et remercie son Grand-référendaire du compte qu'il a rendu. »

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

n° 98.

1827.

Séance du 4 avril 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMEON

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre, sur l'article 71 du projet du Gouvernement, d'abord le 69^e et devenu le 72^e de celui de la commission, l'amendement suivant :

« Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre, pour les crimes et délits commis en contravention aux lois militaires et par elles défrisis,

« 1^o Les officiers de tous grades, sous-officiers, etc., comme en l'article 69 de la commission, auquel j'ajoute, après le numéro 6,

« La connaissance de tous autres crimes et délits « commis par les dénommés ci-dessus appartiendra « à la justice ordinaire. »

Cet amendement a ses fondemens dans ce qui s'est pratiqué pendant plus de trois siècles jusqu'à ces derniers temps; il a été indiqué dans la discussion générale par d'illustres orateurs : je viens me ranger sous leur honorable drapeau, et combattre avec eux pour

une ancienne et constante règle de l'ancien régime contre une innovation de la république.

Je croirais superflu de prendre la parole, s'il n'était utile de rappeler, dans la discussion particulière des articles, les observations qui ont été produites dans la discussion générale, et qui pourraient n'être pas présentes à tous les nobles membres de la Chambre. Il y a d'ailleurs quelques réponses à donner à celles qu'on a faites au discours si remarquable du noble Pair qui préside la Cour suprême chargée de maintenir l'exécution des lois et la compétence des juridictions, et auquel les plus zélés serviteurs du trône et de l'autorité royale ne refusent pas le premier rang.

Je ne conteste point à la juridiction militaire les délits et les crimes pour lesquels elle a été instituée; mais je pense qu'elle doit être restreinte à ces délits et à ces crimes, lesquels doivent être définis. Je n'aurais pas cru avoir besoin de prouver la nécessité de cette définition, si elle n'avait été contestée dans la séance d'hier. Si je me permets de revenir sur cette question, c'est d'abord que je pense qu'elle n'a été résolue que pour le cas de guerre, dans lequel on a cru devoir s'abandonner à l'arbitraire des généraux. Mais, plus le pouvoir qu'on leur a donné est exorbitant, plus il faut le resserrer dans ce qu'on a tant de fois appelé les *nécessités* de l'armée, qui ne peuvent pas surmonter les nécessités de la raison et de la justice.

D'ailleurs, puisqu'il est à peu près reconnu que le projet ne sera pas sanctionné cette année, que la discussion qui nous occupe est préparatoire, et qu'elle servira, ainsi que celle de l'autre Chambre, à une nouvelle version dans laquelle on profitera des amen-

demens qui auront été proposés, et peut-être aussi de quelques observations d'abord moins bien accueillies, je dois dire que la définition de ce qui est délit ou crime militaire n'offre pas les difficultés qu'on y a vues. Si l'on veut prendre la peine de jeter les yeux sur le Code militaire du 19 octobre 1791, sur le décret du 17 mai 1792, sur celui du 12 mai 1793, sur le Code du 10 novembre (21 brumaire an 5), sur le Code pénal, chapitre des crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, on verra que tout ce qui y est attribué à la juridiction militaire est défini, soit par ces lois, soit par une foule d'autres que l'on trouve dans les recueils des lois militaires. Il ne s'agira que de réunir, dans le nouveau Code, la nomenclature qu'elles contiennent, de tout ce qui doit être considéré comme délit ou crime militaire.

On a dit que si l'on définissait les délits, ceux qu'on aurait omis échapperaient à la répression. J'en conviens : et qu'est-ce que cet inconvénient à côté du danger de punir un fait qui n'est pas déclaré coupable, et qui dès-lors dépend du jugement arbitraire que l'on en porte, pour y appliquer une peine non moins arbitraire? car si le délit n'est point défini, la loi, qui ne l'a pas prévu, n'en a point indiqué le châtement.

N'est-ce pas une maxime autant de simple bon sens que de justice et de législation qu'on ne peut décerner une peine qu'autant qu'elle a été prononcée par la loi à une époque antérieure au crime? Cette maxime n'est-elle pas écrite dans l'article 4 du Code pénal? Il est vrai que ce Code ne s'applique pas aux contraventions, délits et crimes militaires. Mais cette exception prouve que les lois militaires doivent indi-

quer ce qui est contravention, délit et crime. (1) D'ailleurs la loi du 22 septembre 1790 se sert des termes que j'ai employés dans mon amendement : l'article 4 dit que les *délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis*. En effet, dans quel autre état que celui qui se trouverait sous le despotisme le plus absolu, pourrait-on punir pour un acte qui n'aurait pas été défendu ? Il ne peut pas y avoir de juridiction criminelle sans pénalité, et il ne peut y avoir de pénalité sans désignation des faits auxquels elle s'applique. On aura beau ordonner qu'il y aura des tribunaux pour juger les délits militaires, on demandera quels sont les délits militaires. Il faudra répondre que ce sont tous les actes que dans leur sévérité, ou dans leur caprice, les chefs jugeront tels ; ou il faudra ce que je demande, que le nouveau Code fasse ce que les précédens ont fait, qu'en établissant la compétence des conseils de guerre il leur fasse connaître ce qu'ils auront à punir, et à leurs justiciables ce dont ils auront à s'abstenir pour demeurer innocens. Ainsi se justifient les termes de cette partie de mon amendement. Venons à la question principale : la juridiction des conseils de guerre s'étendra-t-elle sur tous les délits quelconques des militaires ?

Toute justice émane du Roi. Il pourvoit à son administration par des lois générales sur toutes les matières civiles et criminelles, et il en délègue l'application à des juges qu'il institue et qui sont inamovibles. Ces lois obligent tous les sujets de quelque rang et profession qu'ils soient. Ils sont tous égaux devant

(1) Loi du 3 pluviose an 2, art. 18, tit. 13.

elles, et c'est pour cela qu'elles forment ce qu'on appelle le droit commun, c'est-à-dire le droit auquel tous sont soumis.

La complication des intérêts et des institutions a exigé quelques dérogations ou exceptions au droit commun; mais ces exceptions doivent être restreintes aux cas qui les ont rendues nécessaires. Voilà le principe de la législation observé de tous les temps dans le royaume, et dans beaucoup d'autres pays. Il remonte à la législation romaine, source abondante et pure de presque toutes les bonnes lois.

Il y a donc deux justices ou juridictions: d'abord la justice ordinaire auprès de laquelle chacun trouve ses juges naturels, c'est-à-dire ses juges de droit, établis et désignés par la loi générale et commune, exerçant ce qu'on appelle aussi la juridiction universelle; ensuite la justice exceptionnelle ou d'attribution, celle qui a trait à des cas ou des matières réglées par des lois spéciales dont l'application a paru exiger d'autres tribunaux que les tribunaux ordinaires, parceque ces matières sortent du droit commun.

Nous n'avons que deux espèces de tribunaux spéciaux: les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires. Les tribunaux de commerce pour juger, non pas les commerçans, car pour toute autre affaire que celles de commerce ils restent sous la juridiction universelle, mais les cas commerciaux; et même l'appel des tribunaux de commerce est-il dans la compétence de la juridiction universelle, parcequ'une fois que les juges commerciaux ont rendu leur jugement qui est provisoirement exécutoire, les besoins toujours urgens du commerce sont satisfaits et

l'on rentre dans l'ordre commun, les juges ordinaires prononcent définitivement.

Comme les tribunaux de commerce ne sont pas établis pour la personne des commerçans, mais pour les actes et les devoirs du commerce, de même les tribunaux militaires ne sont pas institués pour les personnes des militaires, mais pour les faits et les devoirs militaires.

Les lois générales obligent indistinctement tous les citoyens de quelque état et profession qu'ils soient. Lorsqu'ils y contreviennent, c'est aux magistrats chargés de les maintenir qu'ils en doivent compte. On n'est pas soustrait à l'empire et à l'action de ces lois parcequ'on exerce telle ou telle profession. Elle peut imposer des devoirs particuliers qui peuvent avoir leurs juges spéciaux, mais elle laisse sous les lois générales tout ce qui n'appartient pas à la loi spéciale.

Il faut aux militaires des juges militaires pour l'observance de la discipline et de la subordination, parceque telles qu'elles leur sont imposées, elles sont hors de la discipline et de la subordination commune. Il leur en faut pour le maintien de l'ordre et de la sûreté dans les casernes, en un mot pour tout ce qui tient à l'état militaire. Mais il n'est pas plus de l'état militaire de commettre un meurtre, un faux hors des casernes ou du camp, qu'il ne l'est de l'état de l'ecclésiastique, du magistrat ou de tout autre citoyen.

Les tribunaux militaires sont les gardiens des lois militaires comme les magistrats le sont des lois générales. Or, est-ce la loi militaire ou la loi générale qui défend les crimes et les délits que nous appelons

communs, parceque quiconque peut en être coupable? Ce que tous peuvent commettre appartient à la loi générale, qui ordonne et prohibe à tous; ce qu'on ne peut commettre que dans l'exercice de sa profession, et contrairement aux règles de cette profession, appartient aux lois et aux tribunaux de cette profession.

Qu'oppose-t-on à ces principes, ce me semble, évidens et consacrés par la législation romaine, par la législation anglaise, et constamment et sans altération par la législation de notre monarchie?

Que le bien du service, que la bonne discipline de l'armée, exigent cette dérogation au droit commun.

Les armées romaines triomphantes dans les trois parties du monde, les armées anglaises, les armées de Louis XIV, furent-elles donc sans discipline, parceque leurs membres étaient soumis, pour les crimes et délits communs aux juges ordinaires? Lorsque Louis XV écrivait le 13 décembre 1718 au comte de Soissons, gouverneur et lieutenant-général dans le pays Messin, qu'il eût « à tenir la main à ce que la connaissance de tous les délits commis par des militaires contre les habitans des lieux de leur garnison ou autres sujets soient renvoyés à la justice « ordinaire » affaiblissait-il la discipline militaire?

Qu'est-ce que la discipline militaire si ce n'est les réglemens militaires? Et avant ces réglemens n'y avait-il pas des lois qui défendaient les voies de fait, les meurtres, les larcins? Est-ce dans les lois militaires qu'on est forcé d'en chercher la prohibition et le châtiment?

Il y a aussi une discipline ecclésiastique qui importe

autant à la religion que la discipline militaire à l'armée; imagine-t-on pour cela de soumettre les délits et les crimes des ecclésiastiques au jugement de leurs supérieurs auxquels ils doivent aussi obéissance et respect?

L'obéissance du soldat doit être plus passive, plus aveugle, je le sais, mais à quoi? à l'ordre de ses chefs, aux lois de son état. Il ne doit ni plus ni moins d'obéissance aux lois générales que les autres citoyens. Lorsqu'il y contrevient, ce n'est pas comme militaire qu'il doit être puni, mais comme infracteur des lois générales, comme ayant transgressé, non la loi militaire, mais la loi commune; comme ayant porté atteinte à la paix publique, à la société, et non à la discipline militaire.

Il ne faut pas, a-t-on dit, faire de l'armée une institution trop civile. Il faudrait craindre bien plus de la séparer de la société et de lui persuader qu'elle y est devenue étrangère. Si le soldat cessait d'être citoyen, quel attachement aurait-il pour la patrie? s'il n'était pas soumis à ses lois il ne tarderait pas à les mépriser et avec elles les magistrats chargés de leur maintien. Il serait dans le royaume comme en pays ennemi, ne connaissant que ses chefs, méprisant toutes les autres autorités, aux réquisitions desquelles cependant, ses chefs sont obligés de déférer.

L'erreur de ceux qui embrassent ce système vient de ce qu'ils croient que l'obéissance due par le soldat à ses chefs et aux réglemens militaires le met hors du droit commun; ils ne voient pas que les devoirs spéciaux ne dispensent pas des devoirs généraux et que le lien militaire ne dissout pas le lien civil.

Sans doute le soldat en tout ce qui concerne son service n'a d'ordre à recevoir que de ses chefs. Sans doute il ne peut être jugé et puni que par eux lorsqu'il contrevient aux lois de son service et de son état. Mais comme pour ses affaires civiles il est sous la juridiction commune, il doit y être aussi pour les contraventions aux lois criminelles, communes à tous.

Il faut, dit-on, donner de la force à l'armée : sans doute. Il y en a plusieurs moyens anciens et connus. Mais l'armée sera-t-elle plus forte parcequ'un militaire voleur ou assassin sera jugé par ses chefs plutôt que par la justice ordinaire?

Ce qui importe à l'armée c'est la répression par elle-même de l'insubordination, de la désertion ; c'est la bonne conduite dans les casernes, dans les camps, et dans l'exécution des commandemens militaires. Voilà à quoi elle a un intérêt direct et immédiat. Voilà les fondemens mais aussi les bornes de sa juridiction.

L'intérêt de l'armée à la conduite extérieure du soldat n'est que secondaire et médiat ; c'est celui de tous les corps à la bonne conduite de leurs membres.

Ce qui importe non seulement à l'armée, mais à tout le monde, c'est que les voleurs et les assassins soient punis. S'ils peuvent l'être par la justice ordinaire, l'armée en sera purgée, comme elle le serait par les conseils de guerre.

Ce ne sont pas les lois contre les délits communs qu'il s'agit de recueillir et de renforcer dans le Code qu'on nous présente, ce sont les lois militaires.

Un des nobles préopinans a dit qu'un soldat ne

se persuaderait pas facilement qu'il puisse être renfermé dans une autre prison que la prison militaire. Cependant d'après le projet lui-même les militaires qui auront des complices non militaires seront jugés par les tribunaux ordinaires : ils iront donc dans les prisons de ces tribunaux ; ils comparaitront devant les magistrats qui y siègent, ils seront jugés par eux. Si le complice civil attire le complice militaire devant la juridiction ordinaire, pourquoi le délit lui-même n'y attirerait-il pas le militaire coupable tout seul de ce délit ? La nature des délits est une base bien plus générale, bien plus naturelle de la compétence, que la qualité des personnes.

Dans cette répugnance que les auteurs du projet témoignent pour les tribunaux ordinaires et qu'ils supposent dans les soldats, je verrais même un argument de plus contre leur système.

Que veulent-ils ? Prévenir par l'exemple du châti-
ment les délits communs aussi bien que les délits militaires. La répression des premiers, la seule qu'on leur conteste ici, serait d'autant plus efficace, que le soldat redouterait davantage le châtiement, la prison commune dont il sera précédé, et les juges qui l'ordonneront.

Le militaire, averti que s'il offense la loi générale, que s'il commet un délit commun il comparaitra devant d'autres juges que ses chefs, qu'il sera jugé comme le sont les malfaiteurs auxquels il se sera assimilé, sera d'autant plus éloigné des crimes qui le priveraient de cette juridiction de privilège, à laquelle on suppose qu'il donnerait la préférence, s'il pouvait être maître du choix.

Où est donc, je ne dis pas la nécessité, mais l'utilité d'attribuer à la juridiction militaire la connaissance des délits qui ne sont pas militaires? serait-ce que les lois générales sont insuffisantes pour ces délits? serait-ce que les juges militaires les connaissent mieux que les magistrats qui les appliquent tous les jours?

La discipline militaire sera-t-elle relâchée, parce qu'un soldat qui aura commis un meurtre, un vol ou un faux, sera traduit devant le tribunal qui juge tous ces crimes, quel que soit l'état de ceux qui en sont prévenus?

La punition sera moins prompte, dit-on, et peut-être moins sévère.

La promptitude est nécessaire pour les infractions aux lois militaires, parce que ces infractions peuvent être contagieuses, et qu'il faut les arrêter presque subitement. Mais les infractions aux lois générales exigent moins de célérité; et on n'a point à le regretter, car le défaut d'un temps suffisant amène quelquefois l'injustice.

Quant à la sévérité, pourquoi punirait-on plus sévèrement un soldat faussaire ou voleur, que tout autre prévenu?

La qualité du criminel, qui peut aggraver moralement son crime, ne l'aggrave pas judiciairement. Les coupables des classes élevées et éclairées ne sont pas punis plus rigoureusement que le vulgaire, aveuglé par l'ignorance et entraîné par le besoin.

Ce n'est donc pas la qualité des personnes que l'on doit considérer dans le châtimement, c'est la qualité du délit. Ainsi la loi militaire doit punir plus sévèrement

l'insubordination envers les chefs, le vol dans les casernes, celui des effets militaires, que les lois générales ne punissent l'insubordination envers les autres supérieurs et les vols communs. Il faut à ces peines plus sévères, à ces lois spéciales et exceptionnelles, des juges spéciaux; mais il faut laisser le maintien des lois communes aux juges communs, à la juridiction ordinaire.

Les soldats doivent savoir, a-t-on dit, que leurs chefs ont la confiance du Roi. Sans doute: ils doivent savoir qu'il les a préposés pour les commander, pour les préparer aux combats, pour les y guider, et pour les juger s'ils contreviennent aux lois de leur profession; mais ils ne doivent pas ignorer non plus que l'armée est dans l'État, et que les lois de l'armée n'affranchissent pas des lois de l'État, avec lesquelles elles n'ont aucune incompatibilité. Ils ne doivent pas ignorer que les juges ordinaires n'ont pas moins la confiance du Roi; que toute justice émane du Trône; qu'on est toujours jugé au nom et de par le Roi; et qu'on est jugé dans tel ou tel tribunal, suivant qu'on a enfreint tel ou tel devoir, telle ou telle loi.

Pourquoi les juges militaires doivent-ils juger les délits militaires? Parceque ces délits offensent les lois de l'armée. Laissez donc juger les délits qui offensent les lois de la société par les magistrats délégués pour leur maintien.

Tandis qu'un des nobles préopinans a craint que l'institution de l'armée ne devint trop civile, comme si laisser ses membres sous la loi commune, en ce qui n'est pas de son institution, était la dénaturer, M. le Ministre de la guerre a dit, que c'est parceque

les soldats ne cessent pas d'être citoyens qu'il faut que, comme tous, ils soient jugés par leurs pairs. Cela suppose que le Ministre ne verrait des pairs que dans les personnes de la même profession, et c'est, à ce qu'il me semble, une grande erreur. Les pairs en matière criminelle sont, en général, des habitants du pays, indistinctement et presque casuellement appelés, sans égard à leur profession. Peut-être même y aurait-il de l'inconvénient, soit pour la rigueur, soit pour l'indulgence, à ce que tous les jurés fussent du même état que les accusés.

D'ailleurs, l'argument pris du jugement par les pairs est tout-à-fait hors de saison lorsqu'il s'agit d'une juridiction où le jugement n'est pas divisé entre des jurés qui déclarent la culpabilité et des magistrats qui appliquent la loi. Les juges militaires ne sont pas plus les pairs des accusés que ne le sont les juges des tribunaux correctionnels. Les conseils de guerre ne jugent pas les militaires parcequ'ils sont composés de leurs pairs, mais, au contraire, parcequ'ils sont composés de leurs supérieurs. Le projet même que nous discutons n'appelle pas un seul soldat dans le conseil de guerre qui devra juger un soldat. Le juge le moindre en grade qu'il y introduit, est toujours d'un grade supérieur à l'accusé. Donc il n'y a point de pairs dans le sens de l'argumentation de M. le Ministre, et en effet il n'en faut point, ou du moins la législation présente n'en admet point, dans les conseils de guerre. La sévérité de la discipline, la juste rigueur des lois militaires n'accorde pas aux accusés cette garantie; mais c'est précisément parce qu'ils en sont privés pour les crimes militaires, qu'il faut la

leur rendre pour les délits communs, et qu'ils doivent la retrouver dans les tribunaux ordinaires, comme l'y trouvent les prévenus des mêmes crimes. N'étant coupables que comme ceux-ci, ils doivent être jugés dans les mêmes formes et par les mêmes tribunaux. Le soldat, en se soumettant à toutes les rigueurs des lois militaires, renonce aux privilèges des citoyens en tout ce qui concerne les devoirs de son état, mais il ne renonce pas, pour tout ce qui y est étranger, au droit d'être jugé, au nom du Roi, *par le pays*.

Traduire un militaire au conseil de guerre pour un délit ou un crime qui n'est pas militaire, c'est une injustice à son égard, s'il doit y rencontrer plus de sévérité dans les formes et dans la punition. C'est aussi une injustice envers la société si, comme il est arrivé plus d'une fois, les conseils de guerre allaient être d'autant plus indulgens pour les délits communs qu'ils sont inexorables pour les délits militaires.

L'utilité de soustraire les délits communs des gens de guerre à la juridiction ordinaire n'est établie sur aucun besoin réel. On l'appuie sur des considérations plus apparentes que solides; sur ce que le soldat ne doit connaître que ses chefs; ce qui n'est vrai que pour ce qui dépend de son service; ce qui le rendrait, au grand préjudice de la société, étranger à toutes les institutions par lesquelles elle se conserve; ce qui ferait de l'armée un corps tout-à-fait à part dans l'État, tandis que comme toutes les autres institutions elle doit se coordonner, en conservant tout ce qui lui est propre et particulier, avec l'ordre et l'ensemble général.

Non seulement il n'y a pas utilité de soustraire les délits communs des militaires à la juridiction universelle, mais il y a justice et nécessité de ne pas le faire.

En effet, ainsi que l'a remarqué le noble et illustre Pair que j'ai désigné en commençant, les tribunaux ne sont pas seulement juges des accusés, ils le sont aussi des plaignans. Un citoyen est insulté, volé ou blessé dans sa maison ou sur la voie publique, par un soldat qui s'y est trouvé sans aucune fonction militaire, et comme tout autre agresseur, a qui ce citoyen devra-t-il demander justice? sera-ce au magistrat protecteur de la voie publique et du domicile, ou au juge de l'armée, laquelle n'a d'autre intérêt à la répression de ce crime que celui de tous les citoyens? On ne veut pas que le soldat reconnaisse les tribunaux de la société, de laquelle on ne saurait le séparer entièrement, et on voudrait que les citoyens recourent à la protection de l'armée, avec laquelle ils n'ont et ne sont obligés d'avoir aucune relation! On étend la police et la juridiction de l'armée hors de ses casernes et de ses camps! D'une juridiction qui doit être toute réelle et porter sur la nature des actes, on fait une juridiction personnelle, une juridiction de privilège qui attirerait devant elle tous ceux qui auraient à se plaindre d'actes ne touchant ni à la discipline, ni à la sûreté de l'armée et qui lui sont totalement étrangers!

Cela ne s'est introduit et ne s'est vu que dans les derniers temps où le Gouvernement et la législature n'attendant rien que de la force des armes, prodiguaient tout aux armées: honneur, argent, préroga-

tives. Nous sommes revenus à de meilleurs temps, où chaque chose doit rentrer dans l'ordre légal.

Le soldat ne doit recevoir d'ordre et de punition que de ses chefs en tout ce qui est de son état. Personne ne le conteste. Il n'a à cet égard aucun autre supérieur. Hors de son état, ses actions sont dans la loi commune. S'il commet un délit militaire, il n'a de juges que les tribunaux gardiens de ces lois. S'il est un malfaiteur, un perturbateur de la paix publique, il deshonne son état; mais ce n'est pas aux lois de cet état qu'il contrevient. Ses chefs, et je me persuade que plusieurs en sont d'avis, loin de le revendiquer comme un soldat, l'abandonneront comme indigne de l'être, et laisseront sa punition à la loi commune qu'il a violée, à l'exemple du clergé, qui ne dispute pas au bras séculier, sous le prétexte des lois ecclésiastiques, les prêtres criminels.

En réclamant, Messieurs, le retour à la législation de la monarchie, je ne dois pas taire que les lois qui ordonnaient que les juges ordinaires des lieux où les troupes étaient en garnison connaissent des crimes et délits qui y seraient commis par les gens de guerre, auxquels les habitants de ces lieux ou autres sujets du Roi auraient intérêt, voulaient qu'un officier assistât à l'information et au jugement sans y opiner. C'était une espèce de tuteur, de défenseur officieux qui veillait à ce qu'aucun tort ne pût être fait à son subordonné. Cette précaution, qui fut étendue en faveur de tous les citoyens, dans la première réformation de nos lois criminelles, par la présence d'un adjoint au juge qui informait, est maintenant surabondamment suppléée par les améliorations plus tard introduites,

par la publicité des débats, par l'intervention d'un défenseur, et par la règle que l'information ne fait plus charge et ne sert que comme renseignement. Rien n'est donc à faire à cet égard : ce qu'on a est mieux.

Mais une difficulté plus sérieuse se présente. Les mêmes lois dont je réclame le rétablissement, en ordonnant que les juges ordinaires connaîtront des délits communs des militaires, auxquels les habitans auraient intérêt, attribuaient aux conseils de guerre les crimes et délits des soldats par lesquels nul autre qu'eux n'était lésé. J'avais d'abord pensé à renouveler aussi cette disposition, et j'y étais d'autant plus porté que c'est l'opinion du noble orateur que j'ai déjà cité deux fois. Le motif de son opinion est que, de militaire à militaire, il peut n'y avoir que les mêmes juges parcequ'il n'y a que les mêmes réglemens. Je veux bien aussi qu'il n'y ait que les mêmes juges lorsqu'il n'y a que les mêmes réglemens; mais presque tout le monde est soumis à de doubles réglemens : aux réglemens généraux et aux réglemens particuliers de sa profession. Suivant qu'on offense les uns ou les autres, on devient naturellement justiciable des tribunaux chargés de réprimer les contraventions qui y sont commises.

La loi ancienne avait fondé l'attribution aux conseils de guerre du délit commun entre militaires, sur le défaut de l'intérêt des habitans : ce motif est plus spécieux; mais ce qui m'empêche de m'y rendre, c'est que, dans la vérité des principes, ce n'est pas l'intérêt de tel ou de tel offensé qui doit être la base de la compétence, c'est l'intérêt général de la société, blessée

par le crime ou le délit. La compétence ne dépend pas de la qualité des personnes, mais de la nature du délit. Qu'importe que ce soient deux commerçans, deux soldats, ou deux individus quelconques, qui s'entre-égorgent dans une rue ou dans une maison? A quoi portent-ils atteinte? Est-ce au service du Roi ou à la sûreté publique? A quoi contreviennent-ils? Est-ce aux lois du commerce ou aux lois militaires? Nullement. C'est aux lois de police et de justice générales, c'est à l'ordre public : ils doivent donc être jugés, quoique pour d'autres cas ils aient des juges d'attribution, par les magistrats conservateurs de l'ordre public. Cela me paraît plus rationnel, plus conséquent au principe qui veut que les exceptions soient restreintes aux cas pour lesquels elles sont faites, qu'on ne fasse pas sortir les juges spéciaux de leurs attributions, et qu'elles ne soient pas étendues aux personnes, lorsqu'il est évident qu'elles ne sont nécessaires que pour les choses.

Il ne s'agit pas uniquement de savoir ce qui est réglé pour le présent, et ce qui était réglé par le passé. Puisqu'on entreprend un nouveau Code, il faut choisir dans le présent et dans le passé ce qui sera prouvé le meilleur. A mon avis, et c'est dans ce sens que mon amendement est rédigé, les conseils de guerre ne peuvent être compétens que des délits militaires. Tous autres délits par quelque personne qu'ils soient commis, de gens de guerre à gens de guerre, ou de gens de guerre à des personnes non militaires, doivent appartenir à la juridiction ordinaire.

par le crime ou le délit. La compétence ne dépend pas de la qualité des personnes, mais de la nature du délit. Qu'importe que ce soient deux commerçans, deux soldats, ou deux individus quelconques, qui s'entre-égarrent dans une rue ou dans une maison? A quel porteur-ils atteignent? Est-ce au service du Roi ou à la sûreté publique? A quel contrevenant-ils s'attaquent? Ce sont-ils militaires? Non. Ce sont-ils au lois du commerce ou aux lois militaires? Non. C'est aux lois de police et de justice générales, c'est à l'ordre public : ils doivent donc être jugés, quoique pour d'autres cas ils aient des juges d'attributions, par les magistrats conservateurs de l'ordre public. Cela me paraît plus rationnel, plus conséquent au principe qui veut que les exceptions soient restreintes aux cas pour lesquels elles sont faites, qu'on ne fasse pas sortir les juges spéciaux de leurs attributions, et qu'elles ne soient pas étendues aux personnes, lorsqu'il est évident qu'elles ne sont nécessaires que pour les choses.

Il ne s'agit pas uniquement de savoir ce qui est réglé pour le présent, et ce qui était réglé par le passé. Puid'on entreprendre un nouveau Code; il faut choisir dans le présent et dans le passé ce qui sera prouvé le meilleur. A mon avis, et c'est dans ce sens que mon amendement est rédigé, les conseils de guerre ne peuvent être compétens que des délits militaires. Tous autres délits par quelque personne qu'ils soient commis, ne sont de guerre à gens de guerre, ou de gens de guerre à des personnes non militaires, doivent appartenir à la juridiction ordinaire.

SESSIONS
N° 99.
1827.

ÉTAT DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 4 avril 1827
M. LE DUC DE NORTHEM
OPTION
Parmi les questions que l'Assemblée a traitées, la plus importante est celle qui concerne la compétence des tribunaux militaires. La plus grande difficulté pour être à même de résoudre cette question est de déterminer à quel moment on se trouve en présence d'un militaire. Tout militaire sera-t-il dans tous les cas, jusqu'à son départ de France, sous le coup de la loi militaire? Ou bien, si se trouve-t-il dans un état de non-militaire, sera-t-il sous le coup de la loi civile? La loi du 22 mars 1825, sur la compétence des tribunaux militaires, ne s'explique pas. Elle dit que les militaires sont sous le coup de la loi militaire, mais elle ne dit pas à quel moment on se trouve en présence d'un militaire. C'est là la question que l'Assemblée a traitée. Elle a décidé que les militaires sont sous le coup de la loi militaire, non seulement pendant leur service, mais encore pendant leur séjour en France, même lorsqu'ils sont en congé. Cette décision est-elle sage? Elle est-elle équitable? Elle est-elle conforme à l'esprit de la loi? C'est ce que l'Assemblée a dû se demander. Elle a répondu que oui. Elle a répondu que les militaires sont sous le coup de la loi militaire, non seulement pendant leur service, mais encore pendant leur séjour en France, même lorsqu'ils sont en congé. Cette décision est-elle sage? Elle est-elle équitable? Elle est-elle conforme à l'esprit de la loi? C'est ce que l'Assemblée a dû se demander. Elle a répondu que oui.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N° 99.

1827.

Séance du 4 avril 1827.

OPINION

DE M. LE DUC DE MORTEMART,

SUR l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Parmi les questions que fait naître le titre de la compétence des tribunaux militaires, la plus grave et la plus difficile peut-être à résoudre est celle soumise en ce moment à vos délibérations. La voici :

Tout militaire sera-t-il, dans tous les cas, justiciable des conseils de guerre, alors même que le crime ou délit dont il se serait rendu coupable ne serait ni un crime ni un délit militaire, ainsi que le veut le projet de loi qui vous est présenté, et ainsi que l'ont établi depuis trente-trois ans les lois qui régissent nos armées; ou bien, le militaire sera-t-il justiciable des tribunaux civils toutes les fois que le crime ou délit se trouvera être un crime ou délit commun, ainsi que l'avait ordonné la législation antérieure à la révolution, et que voudrait le rétablir aujourd'hui quelques personnes dont l'esprit et les lumières

méritent assurément d'être comptés pour beaucoup dans cette discussion.

Votre commission après avoir approfondi la question, l'avoir examinée sous toutes ses faces, en avoir cherché toutes les difficultés, s'est déterminée à adopter le principe du projet de loi consacré par la législation actuelle ; elle l'a adopté, ce principe, comme le seul moyen de maintenir une parfaite discipline dans l'armée, et comme donnant par la promptitude et la sévérité de la répression autant et plus de garanties, même aux citoyens, qu'ils n'en pourraient attendre des tribunaux ordinaires.

Mais avant d'entrer dans le détail des motifs qui ont amené cette discussion, il est une observation à faire : le projet de loi en se servant à l'article 71 de ces expressions : *« Pendant qu'ils seront employés par « ordres émanés du département de la guerre, »* a fait une distinction entre les militaires sous le drapeau, et les militaires absens du drapeau. Les premiers sont, pour toute espèce de délits, justiciables des conseils de guerre, les seconds n'en sont justiciables que pour les délits purement militaires ; pour les autres, ils rentrent dans le droit commun.

Que désirons-nous, Messieurs ? Une armée puissante, offrant à la France toutes les garanties qu'elle est en droit d'en attendre. Pour l'obtenir cette armée, il faut une discipline aussi forte que juste. La justice ! les tribunaux militaires la puiseront dans le résultat de vos délibérations. La force ! vous la trouverez parmi les hommes habitués à la manier, qui en sentent journellement, dans leurs fonctions mi-

litaires, les avantages, l'indispensable nécessité; c'est-à-dire parmi les juges militaires.

Si, pour obtenir cet heureux résultat qui entraîne tous les autres, la discipline la plus parfaite, il fallait solliciter quelques exceptions au droit commun, il me semble que nous serions en position de les obtenir; mais je ne pense pas que cela soit nécessaire, et j'essayerai plus tard de le démontrer, quand je vous aurai présenté les motifs qui me persuadent que le système contraire au nôtre éteint l'émulation de l'armée, énerve tous ses ressorts, compromet sa subordination et supprime les fortes garanties que nous voulons donner aux citoyens contre tous les abus de la force armée.

La discipline, en temps de guerre principalement, tend toujours à se relâcher; c'est donc pendant la paix qu'il faut s'efforcer de l'incruster dans l'esprit comme dans les habitudes de chaque individu composant l'armée. Il en est de la discipline comme de la tactique, pour en avoir un peu en temps de guerre, il faut en exiger beaucoup et l'étudier sans cesse durant la paix. Un des meilleurs moyens d'y parvenir, c'est de rendre les chefs militaires responsables de la conduite de leurs subordonnés. Il faut que la louange ou le blâme des concitoyens soit le stimulant de leur zèle et vienne continuellement peser sur le résultat de leurs actions.

Il n'en serait pas ainsi, si d'autres que des militaires rendaient la justice dans l'armée.

Alors les chefs militaires ne seraient plus responsables de la conduite de leurs subordonnés : ceux-ci, ne voyant plus dans leurs supérieurs des protecteurs

éclairés, ou des juges sévères, perdraient pour les officiers cette considération si utile au maintien de l'obéissance.

Examinons un peu, dans l'intérêt de l'armée, ce que deviendrait le soldat soumis à la justice ordinaire. Privé de la surveillance de ses chefs, loin de ses compagnons d'armes, sans un parent, un ami, pour le conseiller, perdant chaque jour le sentiment de l'honneur de son corps, il pourrira, par la lenteur des formes ordinaires, au milieu de détenus couverts de vices et de crimes; là les mauvais exemples et les perfides avis aussi dangereux ne manqueront pas de le corrompre. On peut me dire que cet exemple sera rare; je le désire et ne le pense pas; mais j'affirme qu'il ne faut qu'un homme perverti dans les rangs, pour y occasioner les plus grands désordres.

L'armée est un corps collectif où la corruption peut s'introduire avec d'autant plus de dangers, que la gangrène morale fait des progrès bien plus rapides que la physique, et ne peut, comme cette dernière, se guérir par l'amputation.

Ici je pourrais présenter des considérations d'une tout autre nature, rappeler de honteuses mutilations, faites uniquement pour se soustraire au plus glorieux des devoirs, la défense de la patrie, et demander si ceux qui n'ont pas craint de s'infliger un pareil supplice, n'auraient pas été tentés de se faire condamner par un tribunal ordinaire à une prison plus ou moins longue, dans le même but, si la chose leur eût été possible. Mais la bassesse de quelques individus est effacée par la noblesse de toute la nation, et j'aime mieux passer légèrement sur ces tristes argumens.

Si nous considérons maintenant le résultat d'un jugement rendu par les tribunaux ordinaires contre un militaire sous le drapeau, nous voyons que, dans toutes les circonstances, il y aura déni de justice.

En effet, quel que soit le crime ou délit commis par un militaire sous le drapeau, sa qualité de soldat ne peut l'abandonner; il commet nécessairement un délit comme citoyen et comme soldat. Les juges ordinaires cependant ne le considéreront que sous le premier rapport dans l'application de la peine; car ils ne connaissent pas les obligations du soldat. Que leur fait l'esprit de l'armée, celui du régiment, les réglemens militaires du Roi, les instructions du général, l'ordre du colonel, les défenses du capitaine, la consigne de l'officier de police et de semaine; enfin la conduite antérieure de l'homme, sa moralité militaire, l'accomplissement des devoirs imposés par sa profession, ses principes dans la chambrée, l'exemple à donner à ses camarades? Toutes ces considérations que des juges militaires doivent et peuvent apprécier seront perdues pour des juges ordinaires. L'on verrait de graves délits moins punis que de simples fautes de discipline; la confusion se mettrait dans les idées; les inférieurs, par une comparaison toute naturelle, auraient de spécieux motifs de blâme contre leurs supérieurs; ceux-ci découragés lâcheraient la main, et Dieu sait quel en serait le résultat.

Ces inconvéniens déjà si majeurs du principe que nous combattons vont acquérir, Messieurs, une nouvelle gravité si nous considérons les troupes en marche dans l'intérieur. Quoi! sur la plus futile dénonciation, un militaire sera arraché de son drapeau; un paysan de mauvaise humeur privera le

régiment du grenadier qui en est, peut-être, l'exemple et l'orgueil; pour un fruit dérobé sous le soleil de la canicule; après une longue étape l'utile fourrier portant gaiement, pour sa patrie et son Roi, cinquante-trois livres de fer et de bagage sera détourné pendant long-temps de ses fonctions.

Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas; vous ne voudrez pas, pour des misères, voir nos lignes d'étapes couvertes de prévenus et de témoins militaires, perdant l'esprit de leur état, embarrassant la justice civile, décourageant l'armée, et dépensant l'argent du Trésor.

Craindrait-on par hasard la partialité des juges militaires en faveur de leurs subordonnés, quand il s'agira de rendre justice à un citoyen? moi qui les connais depuis long-temps, je craindrais bien plus leur sévérité si je ne la savais modérée par les limites qu'y oppose la loi. Tous les militaires, j'en suis sûr, penseront comme moi; ils verraient, avec plus de confiance, cantonnés dans leurs propriétés une troupe soumise à la justice militaire, qu'une autre soumise à la justice civile.

Quelques personnes veulent apercevoir dans les militaires un sentiment d'éloignement pour les autres citoyens: l'on a pris quelques plaisanteries de nos spirituels soldats pour de l'inimitié. J'ose affirmer que rien n'est plus faux, on en trouvera la preuve dans les lieux où stationnent nos régimens; et, si celle-là ne satisfait pas, qu'on parcoure l'Europe, par-tout où nos soldats ont pu habiter sans combattre, leur nom est honoré, chéri, et souvent le temps de leur séjour sincèrement regretté.

L'on oppose encore au système de la loi l'exemple de l'ancienne jurisprudence ; on nous cite Charles VII et Louis XI. Mais, quand Charles VII institua les compagnies d'ordonnance, quelle organisation leur donna-t-il ? celle des gendarmes féodaux ; quelle administration ? celle des troupes communales ; quelle justice ? celle des gentilshommes de sa maison ; il ne pouvait leur donner autre chose. Mais quelle était au juste, ou à-peu-près, cette justice qui nous occupe ? notre savant collègue, malgré ses laborieuses recherches, n'a pu nous le faire connaître dans son excellente et si intéressante histoire des ducs de Bourgogne. La confusion de tous les principes à cette époque est si évidente, que je ne comprends pas comment dans la question en délibération, on va y chercher des exemples. Mais Louis XI est à la mode, il charme l'amateur de romans, l'amateur d'histoires et les spectateurs du théâtre français.

L'exemple des lois promulguées par Louis XIV et renversées par la république aurait plus de poids, si l'on ne comparait pas l'extrême différence des temps.

Louis XIV trouva la discipline de son armée dans une affreuse confusion. Le désordre des idées était arrivé à un tel point, que deux capitaines qui ne se seraient pas regardés d'une certaine manière sans en appeler aux armes, se volaient impunément leurs soldats au grand détriment de l'Etat. Aussi, quelle sévérité ne remarque-t-on pas dans les ordonnances de cette époque. Ici, ce sont des nez qu'on coupe à d'imbécilles passe-volants, plus loin, le déserteur à l'intérieur perd le nez et les oreilles ; et, après avoir été marqué de deux fleurs de lys aux joues, et la tête rasée, il est enchaîné

par l'exécuteur de haute justice, conduit à la prison la plus voisine pour y attendre la chaîne, y être attaché et conduit aux galères pour le restant de ses jours. Dans toutes ces ordonnances l'on découvre l'irritation d'une main forte et absolue, qui veut, à tout prix, déraciner les abus incrustés dans l'armée; et c'est ce motif qui fait admirer Louis XIV détruisant la barbarie par ses propres moyens. Rappelez-vous, Messieurs, qu'à cette époque nous sortions des mains des Reitres et des Lansquenets; nos troupes nationales étaient peuplées de mercenaires et d'étrangers : nous avions des corps, Suisses, Allemands, Irlandais, Ecosais. Louis XIV était un prince trop éclairé pour confier la défense des intérêts de ses sujets à des tribunaux souvent composés d'étrangers, et dont la jurisprudence sortait de la barbarie, pour entrer dans l'enfance d'un régime légal. Qu'on ne compare donc plus ces temps avec ceux où nous vivons, et qu'on ne tire aucune induction contre le projet de loi du système de celles de Louis XIV.

Aujourd'hui il faut être Français pour entrer dans l'armée, et subir une longue épreuve de service, ou suivre une laborieuse filière d'éducation pour devenir officier. Si nous parvenons, comme je l'espère, à promulguer un Code de justice militaire complet, clair et précis, nos officiers deviendront facilement de bons juges, et nécessairement des jurés souvent plus éclairés que ceux de l'état civil.

Au fait, que demandons-nous? La conservation de ce qui existe depuis trente-trois ans sans réclamations fondées; je ne sache pas du moins qu'un seul citoyen se soit plaint avec raison d'un déni de justice de la

part d'un tribunal militaire ; mais je connais beaucoup de cas où un citoyen lésé a sollicité l'indulgence des juges militaires en faveur du coupable : chose qui ne se voit pas dans les causes portées devant les tribunaux ordinaires.

Voici, Messieurs, l'origine de la législation qui nous régit dans ce moment. A une époque où un imprudent amour de liberté nous conduisait à l'anarchie, la loi du 29 octobre 1790 attribua la connaissance des délits civils, commis par des militaires sous les drapeaux, à la justice ordinaire. Le 19 octobre 1791, une nouvelle loi vint consacrer ce principe.

Ce régime continua en 1792 et 93, mais les inconvéniens s'en firent sentir si vivement que la république s'empressa par la loi du 3 pluviôse an 2, de rendre aux tribunaux militaires la connaissance de tous les crimes et délits commis par des individus attachés à l'armée.

Les lois du 13 et du 21 brumaire an 5 consolident cette jurisprudence. Quelques doutes qui s'élevèrent plus tard sur son interprétation furent levés par l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an 12. Il attribua formellement, aux tribunaux militaires, la connaissance de tous les délits commis par des militaires présens sous les drapeaux, alors même que ces délits seraient purement civils.

La même disposition se retrouve dans le décret du 21 février 1808, pour les militaires marchant dans un pays ami ou neutre.

Examinons maintenant sur quels principes fut établi cet état de choses, et quels motifs de droit peuvent le soutenir.

Le législateur ne se détermine à créer une juridiction spéciale et exceptionnelle que par deux principaux motifs, ou à raison de la nature des faits, ou à raison de la qualité et de l'état des personnes.

Ainsi les lettres de change, par exemple, soumettent tous ceux qui ont concouru, quand même ils ne sont pas commerçans, aux tribunaux de commerce, c'est la nature de l'acte qui est attributif.

Ainsi la seule qualité de commerçant fait porter devant les mêmes tribunaux des contestations qui entre non commerçans seraient de la compétence des tribunaux civils; c'est l'état des parties qui règle la compétence. Les mêmes principes ont réglé la compétence des tribunaux militaires.

D'abord les délits, non prévus par les lois générales, mais qui sont des infractions aux lois militaires, par la force des choses sont attribués à la juridiction militaire.

Mais si le délit commis par un militaire est un délit civil, revendiquera-t-on, dans l'intérêt du coupable, les garanties de la justice ordinaire. Il faut que la raison l'emporte ici sur une fausse philanthropie.

Le délit est civil, mais le prévenu est militaire; il ne cesse pas d'être citoyen, je le sais, mais enfin il est toujours militaire.

Étant militaire, les raisons qui ont déterminé à conférer aux tribunaux militaires la connaissance des délits militaires se reproduisent ici, pour leur faire attribuer la connaissance de tous les délits qu'un militaire sous les drapeaux peut commettre.

En effet, les délits militaires pouvant compromettre la sûreté de l'armée, ont besoin d'être réprimés d'une

manière plus prompte et plus sévère; c'est pour cela qu'on a confié le soin du châtiment à des juges militaires pénétrés du besoin de maintenir la discipline; familiarisés avec la loi spéciale qu'il convient d'appliquer, et dont il est indispensable que les soldats s'habituent à reconnaître le pouvoir et à craindre la sévérité.

Mais on ne me refuséra pas, j'espère, qu'un vol, qu'un assassinat, peut aussi exposer l'armée à des dangers, et particulièrement à celui qu'elle redoute le plus, la perte de l'estime publique; et l'on m'accordera que la crainte salutaire que le soldat doit avoir de la justice de ses supérieurs, sera aussi utile pour prévenir le délit ordinaire, que le délit militaire.

Cette attribution exigera sans doute des juges militaires quelque connaissance du droit pénal commun, et cette connaissance leur sera d'autant plus utile qu'à l'armée, dans les camps, en campagne, pendant les sièges, etc, ils doivent nécessairement connaître des délits ordinaires.

D'ailleurs d'autres raisons se réunissent en foule pour déterminer à déclarer justiciables des tribunaux militaires, et cela bien plus encore dans l'intérêt des citoyens que dans celui de l'armée, tout militaire prévenu d'un délit quelconque; car en définitive nous ne considérons l'intérêt de l'armée que dans celui bien entendu de l'État et de chaque individu qui le compose.

D'abord le militaire toujours armé a plus de facilités et d'occasions de commettre des délits. On ne peut se dissimuler que les mœurs, les habitudes, et l'esprit nécessaire à cet état, ne produisent tour-à-tour

des actions héroïques sur le champ de bataille et des délits dans les garnisons. Si le militaire qui abuse des armes que le Roi lui a confiées pour la défense de l'État, est plus coupable qu'un autre citoyen, pourquoi repousser une juridiction criminelle plus prompte et plus sévère, tout en offrant à l'accusé les garanties qu'il peut réclamer?

Il me semble qu'il faut la désirer cette juridiction au lieu de la redouter.

Mais, me dira-t-on, si la juridiction militaire réunit tant d'avantages, pourquoi ne pas l'appliquer à tout militaire même loin du drapeau? Je répondrai, en peu de mots: La circonstance de la présence au corps rend les effets du délit plus graves, plus dangereux, en portant une atteinte directe à la subordination et à l'honneur de l'armée. Dans les autres cas, l'on peut déroger à la rigueur du principe sans grands inconvéniens.

Permettez-moi, Messieurs, de revenir sur cette question. Est-il donc vrai qu'un militaire présent au drapeau, puisse commettre un délit purement civil?

Au premier coup-d'œil, si le fait imputé au militaire est une infraction à la loi commune, ce fait doit paraître un délit ordinaire, car on ne peut nier qu'il n'y ait une nuance entre le délit infraction à la loi militaire, et le délit infraction à la loi commune. Mais nous soutenons que lorsque ce dernier est commis par un militaire, il se modifie par cette circonstance.

Eh! n'oublions pas, pour nous en convaincre, que ce délit est commis par un individu soumis, il n'y a

pas de doute, aux règles générales, mais soumis en même temps à des règles spéciales qui lui imposent des devoirs plus stricts et plus étendus ; que cet individu par ses fonctions ordinaires, par l'habit dont il est revêtu, par l'arme qu'il porte et qui lui fut confiée après un serment solennel, doit être un objet de respect, de confiance ou de crainte pour les autres citoyens. Ainsi toutes ces circonstances modifient tellement la nature du délit, qu'il paraît aussi naturel en droit que sage en raison de lui attribuer une juridiction particulière.

Ici se rattache une autre question, celle de savoir s'il ne convient pas d'attribuer aux juges ordinaires la connaissance des délits commis par un militaire contre la personne et les biens d'un individu non militaire ? Les mêmes raisonnemens nous déterminent à répondre négativement. Nous avons attribué la connaissance du délit ordinaire aux tribunaux militaires, non dans l'intérêt du prévenu, à qui nous enlevons le bénéfice de formes plus lentes et plus douces, et d'une pénalité moins forte, mais dans celui de la discipline. Eh bien ! pour cette circonstance du délit blessant un citoyen, dans le propre intérêt de ce citoyen, comme dans celui de la discipline, en ce qu'elle a de plus important, la sécurité publique, nous réclamons la justice militaire comme plus prompte, plus sévère, et sur-tout plus préventive.

Je vous prie aussi de remarquer que, dans l'espèce, le citoyen lésé qui ne court qu'une chance bien moindre que celle du militaire accusé, profite de toute la rigueur des lois militaires, et que le militaire perd tous les avantages de la procédure civile.

Il est de principe reconnu que la juridiction appartient à l'accusé, et que la compétence est fixée par sa condition, et non par celle de son accusateur ; ainsi c'est au domicile de l'accusé et devant les juges du lieu que son accusateur doit le poursuivre.

Or le domicile du militaire sous le drapeau, c'est son drapeau ; les juges du lieu, les conseils de guerre ; si vous ne reconnaissez pas ces vérités, vous tombez dans des inconvéniens et des difficultés inextricables. Le militaire sera continuellement traîné de la maison d'arrêt à la prison de ville, et balotté entre les tribunaux ordinaires et les conseils de guerre : des conflits de juridiction sans nombre s'élèveront suivant les lieux, les personnes, les délits, l'état de réunion, de campement, de paix ou de guerre. Voici, Messieurs, ce qu'un homme de beaucoup de talent et d'esprit, lieutenant-général des armées du Roi, écrivait sur cette question, dont il avait fait une étude particulière :

« Nous ne pouvons pas concevoir, disait-il, qu'un
 « général commandant une division, étant à son poste,
 « soit justiciable pour un délit quelconque de toute
 « autre autorité que de l'autorité militaire. La seule
 « comparution devant un autre tribunal serait une
 « déchéance du commandement dont le Roi l'a in-
 « vesti ; il ne pourrait plus le conserver ; tout homme
 « mal intentionné pourrait donc le traîner en justice.
 « Enfin, dans un moment de troubles civils, il dé-
 « pendrait donc d'une cour de juridiction ordinaire de
 « faire arrêter ou d'enlever à ses fonctions un officier
 « général chargé par le Roi d'assurer la tranquillité

« d'une province, et d'y faire exécuter de hautes mesures de police. »

Messieurs, je vous supplie de peser ces réflexions, elles sont d'un homme qui connaissait bien la matière. Et, si comme quelques jurisconsultes, il n'adopte pas la juridiction mixte pour l'armée, c'est que lui-même savant dans l'étude des lois et militaire expérimenté, il était plus à même que les autres de juger des besoins de l'armée; il regardait la compétence telle que nous la demandons, comme indispensable au maintien de la discipline, à la sécurité des citoyens et à l'existence même de l'armée.

Peut-être dira-t-on que le citoyen est enlevé à ses juges naturels. Si le fait était vrai, au moins, faudrait-il convenir qu'il y trouve d'amples compensations. Mais, sans entrer dans la discussion de l'art. 62 de la Charte, je dirai que je reconnais pour juges naturels tous ceux légalement établis par la loi: ainsi l'officier en retraite qui n'était pas juré naturel hier, le sera demain quand la loi l'aura dit.

Une dernière considération me reste à vous présenter. Dans toutes les circonstances difficiles avant, pendant, ou après des troubles, vous voyez la justice ordinaire impuissante pour réprimer les excès des gens de guerre, et l'État obligé de recourir à la justice militaire pour assurer la tranquillité des citoyens, rétablir l'ordre et la subordination dans l'armée.

Cette vérité est si positive, qu'en Angleterre, où les délits communs sont jugés par les tribunaux ordinaires, lorsque des camps d'instruction ou de plaisance se réunissent, le Roi peut, malgré la loi commune, recourir à la loi militaire pour maintenir la discipline. On

voit, dans ces circonstances, le grand-prévôt qui n'est qu'un capitaine de l'armée, ou un autre individu à qui l'on donne ce rang, poursuivre les délinquans devant les cours martiales pour toutes sortes de délits.

Voici les instructions que le commandeur en chef de l'armée donne au grand-prévôt dans ces circonstances : quand les soldats, à qui l'état a confié des armes pour sa défense, se serviront de cette puissance contre la personne ou la propriété de nos concitoyens, ce crime est si énorme qu'on ne peut admettre aucun adoucissement à la rigueur des peines que la loi prononce. Si des délits de cette nature en devenant fréquens demandoient une répression immédiate vous parcourerez et ferez parcourir par vos adjoints les campagnes et villages aux environs du camp, et tout soldat qui sera pris maraudant ou pillant, vous le ferez comparaître devant vous pour le juger et s'il y a lieu le faire exécuter sur-le-champ. Le prévôt n'a pas besoin de descendre de cheval pour cette opération qui peut se terminer par la pendaison du coupable.

Messieurs, si vous ne nous accordez pas la compétence que nous sollicitons pour les tribunaux militaires, nous ne vous demanderons pas, en dédommagement, un cadeau de la nature du prévôt anglais.

Si nous avons pu vous démontrer que la juridiction que nous invoquons n'est pas contraire au droit qui veut le bien avant tout, qu'elle fortifie la discipline de l'armée, pour assurer d'autant plus toutes les garanties dues aux citoyens; si vous reconnaissez

que depuis 33 ans elle existe; et qu'après avoir rétabli l'ordre pendant la guerre elle l'a maintenu sans inconvénients durant la paix, je pense que vous nous l'accorderez.

Par cette disposition, vous conservez un régime dont l'expérience a démontré la bonté dans toutes les circonstances; et qu'il serait peut-être difficile de changer, sans ébranler cet amour des armes qui a toujours caractérisé les Français; et qui, pour être momentanément assoupi par les circonstances, ne se réveillerait pas avec moins d'enthousiasme, si le Roi l'appelait au secours de la patrie. Un dernier fait, pris dans l'époque où nous vivons, viendra encore à l'appui de notre opinion. Il vous a été raconté dans une précédente séance par un noble Pair que j'entends toujours avec un nouveau plaisir dans cette enceinte, M. le baron Mounier. Il vous disait qu'avant la révolution, époque où les juges ordinaires connaissaient de tous les crimes ou délits communs, commis par des militaires, les villes de France qui avaient le privilège de ne pas recevoir de garnison dans leur enceinte, invoquaient toujours ce privilège et en maintenaient la stricte exécution. Aujourd'hui que l'armée est régie par les principes que nous défendons, la discipline est probablement tellement améliorée, que ces mêmes villes qui redoutaient autrefois la présence des soldats dans leurs murs, et se privaient volontairement de tous les avantages et les bénéfices d'une garnison, non seulement sollicitent maintenant la faveur d'en obtenir

une; mais fouillez nos cartons et vous y trouverez toutes les lois, où les conseils municipaux de ces villes demandent à s'imposer extraordinairement, pour construire des casernes et obtenir plus tard l'objet de leurs vœux. De pareils faits en disent plus que tous les raisonnemens.

Messieurs, je viens de vous exposer, en loyal Pair de France, mon intime conviction sur le sujet qui nous occupe; et ce n'est qu'après y avoir mûrement réfléchi que je m'y suis déterminé, moins peut-être par le nombre et la force des raisons qui se présentaient à mon esprit et que je vous ai si faiblement rappelées, que par un instinct secret que j'aurai probablement puisé dans les camps, ou dans un frottement journalier avec les soldats, et qui me dit :

Que rien ne peut être innové, dans cette matière, sans des conséquences, dont il est impossible, à l'esprit le plus élevé, de prévoir toutes les suites.

Aucun intérêt de profession ne m'a dirigé; je suis militaire aujourd'hui, je ne le serai peut-être pas demain. J'aime sincèrement nos soldats; mais des intérêts bien autrement chers m'attachent à l'état civil; et, j'aimerais cent fois mieux briser mon épée sur-le-champ que de les compromettre un instant. Aussi, c'est comme citoyen, et pour m'entourer des plus fortes garanties, que je demande à la loi de punir plus promptement et plus sévèrement l'homme coupable qui se servirait, pour m'attaquer, de la puissance qu'il a reçue pour me défendre.

C'est par le même motif que je demande à la loi, contre le coupable, des juges qui aient un intérêt personnel, outre celui de la justice, à le punir, et qui

soient obligés, pour maintenir une discipline nécessaire à leur honneur et à leur propre existence, de me donner prompt et entière satisfaction.

L'on vous a beaucoup parlé de viol et d'attentats à la pudeur. Que le gouverneur Rostopchin se soit servi de cet épouvantail pour soulever les ignorans Moskovites, je le comprends; mais qu'un digne premier président de la première cour du royaume vienne vous en effrayer, cela m'étonne. Le noble Pair qui a la bonté de me témoigner une amitié à laquelle j'attache le plus grand prix, et qui veut bien reconnaître que je ne suis pas un soldat barbare, peut être assuré qu'il n'en trouvera pas davantage dans l'armée.

Je ne sais pas ce qui se passait en France à l'époque où la législation qu'il défend était en pleine vigueur, et si les viols et attentats à la pudeur étaient alors communs. Je n'ai pas fait de recherches à cet égard; mais, quand j'examine la conduite de notre armée depuis treize années de paix, je vois nos soldats se précipitant dans les flammes, les flots, et sous les décombres des édifices qui s'écroulent pour, aux dépens de leurs vies, sauver les femmes, les enfans, les biens même de leurs concitoyens; et le Roi, par d'honorables témoignages, récompenser ces actes d'humanité. Si j'examine la procédure de nos conseils de guerre pendant cette longue époque de paix, je trouve, pour la nombreuse garnison de la première division militaire, et l'immense population de Paris, un jugement de conseil de guerre qui condamne un soldat pour viol simple à huit années de fers : la loi commune ne lui aurait infligé que la peine de la réclusion. Je vois aussi quelques attentats à la pudeur tous

suis de condamnations sévères, ainsi que vous pourrez vous en assurer. Et c'est au moment où nos tribunaux militaires vont recevoir une nouvelle et plus parfaite organisation, dans un temps où, à la suite d'une bonne éducation, les idées les plus saines germent chez nos jeunes officiers, que l'on craindrait la non-répression de semblables forfaits! Non, Messieurs, honorez l'armée par le témoignage de votre confiance, et elle vous prouvera sa reconnaissance en se sacrifiant, dans toutes les occasions, pour la défense de vos intérêts les plus chers.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 avril 1827.

OPINION

DE M. LE BARON DE BARANTE,

SUR l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire

MESSIEURS,

Ce que cette discussion a manifesté avec le plus d'évidence, c'est la différence entre la justice militaire et la justice civile.

La justice militaire a pour but la sûreté de l'armée en temps de guerre, et sa discipline en temps de paix.

Ces deux situations ont paru se tenir de si près, qu'on nous a refusé de les distinguer : on a prétendu qu'il était impossible d'assigner une limite tranchée entre la guerre et la paix ; qu'il importait tout autant de veiller à la discipline, pendant la paix, qu'à la sûreté pendant la guerre. On a répondu à toutes nos objections avec le mot nécessités de l'armée. Il nous a fallu nous incliner respectueusement devant ce mot, lors même qu'on le laissait enveloppé dans un vague mystérieux.

Quoi qu'il en soit, on a déduit de ces nécessités que la justice militaire devait être rapide, admi-

nistrée par des hommes accoutumés à obéir et à commander; qu'elle devait sur-tout être exemplaire et préventive; qu'elle était rendue dans l'intérêt de la discipline encore plus que dans la vue de punir le délit commis; qu'elle devait être guidée par une noble sollicitude pour l'honneur de l'armée. En un mot, pour me servir d'une expression fort remarquable, et que j'ai entendue hier, la justice est presque la continuation de la discipline (1).

Autre est la justice civile. Son but est la conservation du bon ordre, non pas seulement dans une portion de la société, mais dans la société tout entière. Elle ne doit pas lui procurer seulement le maintien de la paix publique, mais lui donner ce sentiment de sécurité et de garantie qui fait l'honneur et le bonheur des peuples; il faut qu'elle rassure contre le crime, en même temps qu'elle donne confiance dans la justice et la sagesse du Gouvernement. Pour atteindre ce but, elle ne craindra pas une sage lenteur; elle ne s'impatientera d'aucune formalité qui pourra assurer la découverte et la manifestation de la vérité: car il lui faudra, non pas même être convaincue, mais convaincre ce public qui l'environne, à qui elle se rend accessible, dont elle défend la cause, dont elle garantit les intérêts. Par cette publicité, autant que par l'institution du jury, son jugement deviendra le jugement du pays, et recevra la sanction puissante et salutaire de l'opinion publique. Cette sanction ajoutera, à toutes les punitions écrites dans le Code, la plus morale de toutes les punitions, la honte, qui

(1) M. le vicomte de la Brunerie.

reste toujours à la disposition, non du juge, mais du public. Les juges de cette justice ne seront ni des supérieurs, ni des inférieurs, ni des commandans, ni des subordonnés; ils seront indépendans et inamovibles. Plus, ce ne sont pas eux qui décideront, ce seront de simples citoyens, libres de tout lien de fonctions, choisis pour représenter gratuitement, et d'une façon transitoire, la société où ils vont rentrer.

Maintenant, cherchons laquelle de ces deux justices est plus naturellement appelée à poursuivre les délits communs, ceux qui troublent, non pas la discipline de l'armée, mais l'ordre de la société.

Nous avons dit ce que devait être essentiellement la justice militaire, excellente pour la sûreté de l'armée et le maintien de sa discipline. Mais cet esprit qui doit l'animer, qui, dans sa propre région, ne saurait être trop loué et encouragé, ne le conservera-t-elle pas, lorsqu'il faudra porter ses regards sur un autre ordre de faits, sur d'autres intérêts? Les juges militaires échapperont-ils à la condition de tous les hommes? ne recevront-ils pas l'influence de leurs occupations accoutumées, de la situation où ils sont placés? Ce qui leur semble bon et juste chaque jour, ne viendra-t-il pas se placer devant leurs yeux, lors même que les objets auront changé? Cesseront-ils de croire que la justice doit avant tout être rapide? Ne leur semblera-t-il pas toujours que l'essentiel est, avant tout, de faire exemple sur les soldats plutôt que justice aux plaignans? L'honneur de l'habit qu'ils portent ne prendra-t-il pas rang avant l'intérêt de la société entière?

Je n'en voudrais pas d'autres preuves que ce qui est dit dans la discussion même. L'autre jour, n'avons-

nous pas entendu établir en principe, par M. le Ministre de la guerre, qu'un militaire ne devait jamais être soupçonné de préméditation? ne nous a-t-il pas dit que dans une rixe le soldat était plutôt coupable d'avoir manqué à la discipline militaire que d'avoir frappé un citoyen? Croyez-vous que ce soit sous cet aspect que le délit soit envisagé par le citoyen frappé et par les autres citoyens?

Et hier, le noble Duc(1), dont les paroles portaient le caractère d'une si honorable conviction, et peignaient au vif une si sincère préoccupation, à-la-fois du bon ordre dans la société et de l'honneur de l'armée, n'envisageait-il pas la question sous ce dernier aspect seulement? Ne nous offrait-il pas lui-même un exemple de ce noble esprit de corps, si louable, si essentiel, tant qu'il n'est question que de l'armée, tant qu'il ne s'agit que de la discipline militaire; mais garantie insuffisante, lorsque la société tout entière se voit appelée en cause? Ainsi, il nous peignait avec chaleur les soldats trainés dans les prisons et mêlés avec de vils criminels; il s'indignait de les voir exposés à cette flétrissure et à cette corruption, et ne songeait pas que les simples citoyens, innocens quoique prévenus, sont exposés à cet indigne mélange. Ils valent pourtant la peine qu'on en gémissé aussi pour eux, et la seule conclusion à tirer, c'est qu'il faut améliorer le sort des prisons.

Le même orateur nous parlait encore, avec cet intérêt qui sied si bien à un chef militaire, d'un brave grenadier saisi sur une plainte légère par la justice

(1) M. le duc de Mortemart.

civile, d'un fourrier actif et intelligent retenu sur la dénonciation peut-être mal fondée d'un citoyen. Qu'à la guerre, en face de l'ennemi, le général, ou même un tribunal militaire, prennent en considération et la bravoure de ce grenadier et les services rendus par ce fourrier; qu'on use envers eux de plus ou moins d'indulgence, rien de mieux. Il serait absurde d'en agir autrement : l'intérêt de l'armée l'exige. Mais lorsqu'un simple citoyen réclame justice, ce qu'il faut écarter soigneusement, ce sont les considérations de cette nature. Ce citoyen insulté, ces autres citoyens qui ont été témoins de l'insulte, n'ont point vu ce grenadier monter à l'assaut ou entrer le premier dans une redoute; ils ne savent point combien ce fourrier est agréable à ses chefs, et donne de belles espérances. Tous ces motifs d'excuse les touchent peu, et ils trouveront qu'il y a partialité dans les juges s'ils en font acception.

En outre, la justice militaire a et doit avoir pour principe d'épargner la honte, sauf à aggraver la punition. Mais la honte est souvent plus exemplaire et plus préventive que les peines; et personne n'a le droit de changer, selon l'habit que porte le coupable, l'appréciation morale du délit. C'est ce qui résulterait évidemment du principe mis plus d'une fois en avant dans la discussion, que les délits quelconques des militaires sont essentiellement des infractions à la discipline. Manquer à la discipline, c'est sans doute transgresser un devoir indispensable, mais ce devoir, tout important qu'il est, n'a pourtant été établi que pour l'utilité de la société. Il ne dérive pas de la loi morale et universelle, d'où ont été tirées les règles du

droit commun. Cette loi morale et souveraine, celui qui la transgresse mérite non pas seulement les peines portées par la loi, mais le blâme de tous, mais une plus ou moins grande portion de honte. Si vous voulez en préserver le soldat, si vous voulez que ses délits soient punis et non flétris, il s'accoutumera à penser qu'il est d'un autre ordre, presque d'une autre nature que les citoyens, et que tous ses devoirs et sa morale se résument à obéir à ses chefs.

Or c'est là précisément ce qui jette dans l'inquiétude la société, qui attend et veut justice, et à qui nous devons, comme je l'ai dit, non pas seulement protection, mais une sécurité entière, mais un plein repos d'esprit. Ce sentiment, vous ne le lui donnerez pas en confiant la punition des délits à des juges qui ne sont pas les siens.

Et ici nous ne disons rien dont le passé ne fasse foi. A ce sujet je demanderai la permission de rappeler quelques faits sur lesquels j'ai eu à faire des recherches historiques dont le noble Duc a parlé avec beaucoup d'indulgence.

Les compagnies d'ordonnance et les francs-archers, établis par Charles VII, ne ressemblaient nullement aux levées féodales. C'était au contraire le moyen de sortir d'un système qui n'était plus en harmonie avec l'état du royaume, et qui avait été impuissant pour le défendre. La première précaution qui fut prise pour avoir des troupes régulières fut, sur la demande des États d'Orléans, de renvoyer les délits des soldats devant les juges du lieu. On comprit que c'était la seule manière de rassurer, contre les excès des gens de guerre, le peuple, à qui l'on demandait des impôts pour les en-

tretenir. On objecte qu'il fallait bien renvoyer les délits devant les juges communs, tant était informé et déréglée la justice militaire. Sans doute, mais la justice civile était aussi toute nouvelle et encore imbue de la barbarie des temps. Telle qu'elle était, elle semblait pourtant une garantie; car tout se trouvait en proportion comme aujourd'hui.

Le succès de cette belle entreprise qui honore à jamais le règne de Charles VII, fut complet. L'ordre fut remis dans le royaume; pour la première fois, peut-être, les citoyens connurent la paix publique, et les Anglais furent chassés de France.

Vint ensuite Louis XI, dont on vous a parlé hier, en disant qu'il était à la mode. J'espère que la mode est d'en penser beaucoup de mal, et c'est sans doute le sens des paroles du noble Duc. Pour Louis XI, l'armée n'était plus seulement un moyen de défendre le royaume et de le tenir en bon ordre, c'était un instrument d'ambition et de vengeance. Il voulut donc qu'elle fût à lui et non au pays; il ôta aux juges des lieux la juridiction sur les gens de guerre; Tristan l'Hermite devint le distributeur de sa justice.

Les États de 1483, aussitôt après la mort de Louis XI, firent entendre les doléances et les réclamations les plus vives. On y trouve une horrible peinture des désordres de cette armée, soumise à sa propre justice. On en revint à l'ordonnance de Charles VII.

Je passe sans intermédiaire à Louis XIV. Il appartenait à la bonne foi du noble Duc de nous fournir des armes contre lui, en nous disant dans quel état de désordre ce roi trouva l'armée; cela était tout simple après de si longues guerres, et avec la composition des

armées d'alors. Que fit-on encore pour rétablir l'ordre et la discipline? On confirma la juridiction civile sur les délits communs des gens de guerre.

En y réfléchissant, cela paraît bien simple. Lorsqu'une armée a des habitudes de désordre, il est manifeste que la discipline a été négligée. Les soldats ne pourraient être indisciplinés, si les chefs avaient été sévères et fermes. Puisqu'on en est venu à ce désordre, c'est qu'un esprit de dérèglement s'est peu à peu répandu dans l'armée entière : quelle garantie trouverez-vous alors dans ses chefs, dont les yeux sont habitués au désordre, et qui après un long état de guerre ont désappris les habitudes régulières de la cité?

Mais aux exemples du passé, on oppose avec un juste orgueil l'état présent de l'armée, sa discipline, la douceur de ses mœurs, sa bonne intelligence avec les citoyens, toutes choses que nous devons reconnaître avec joie.

Attribuerons-nous une si heureuse situation à un changement fait par urgence et en pleine révolution, à une législation consacrée par l'usage, et maintenant réclamée par la raison.

Non certes, une si petite cause ne pourrait avoir produit un si grand et si heureux effet; nous ne voyons pas d'ailleurs que pour y parvenir la justice des tribunaux militaires ait eu à déployer un grand appareil de sévérité? L'état moral de l'armée s'est créé, de lui-même facilement, jour à jour, comme tout ce qui naît de la force des choses.

C'est que nous n'avons plus la même armée que jadis, c'est qu'elle n'est plus le rebut de la société, recruté sur le payé des grandes villes, mais une réunion

des fils demandés, par une loi égale, à chaque famille, pour accomplir un devoir des plus sacrés du citoyen ; c'est qu'elle ne se compose plus de deux classes séparées par un intervalle immense : l'une née pour commander, et l'autre pour obéir. Image de la cité nouvelle, l'armée ne forme plus qu'un tout homogène ; droits et devoirs, espérances, tout y est en commun. Et pour rappeler un mot spirituel du feu roi, chaque soldat peut tirer de sa giberne le bâton de maréchal de France.

Ce n'est pas là, Messieurs, l'égalité révolutionnaire, cette égalité envieuse et cruelle, proscrivant et rabaisant les supériorités qu'elle ne peut atteindre ; c'est l'égalité de justice et de nature, permettant à celui qui est appelé par son mérite et ses facultés, de s'élever à un rang qui ne lui est pas interdit.

Une telle composition d'armée est pareille à notre composition sociale, si souvent méconnue et outragée, et a dû produire les mêmes effets. Elle excite l'émulation et relève le soldat à ses propres yeux ; lui donne ses chefs pour exemple, ce qui est plus efficace encore que de les lui donner pour juges ; lui apprend à respecter des lois faites pour tous, et qu'il n'appartient à personne de changer à sa volonté. Tiré d'une population industrielle et calme, destiné à y rentrer, le soldat ne se croit point privilégié pour la troubler ou la fouler. Sa vie entière n'est pas destinée à porter le mousquet, à vivre dans les camps, à ne connaître d'autres devoirs que la discipline militaire : c'est seulement quelques années qu'il est appelé à passer honorablement sous les drapeaux.

S'il en est ainsi, quels vains efforts ferait-on pour

isoler le soldat de tout le reste des citoyens? quelles alarmes peut-on concevoir de le soumettre à la loi commune, de le faire comparaître devant les tribunaux qui rendent la justice à ses compatriotes, à sa famille, à son père? Prétendrait-on lui persuader que les devoirs qu'il a contractés le dispensent des devoirs imposés à tous? Non certes, telle n'est pas l'intention des nobles orateurs que nous combattons; mais ils veulent que la répression s'accomplisse, non pas au nom du pays, mais au nom de l'armée, non pas pour le maintien de l'ordre social, mais de la discipline militaire. Et nous, nous ne croyons pas que l'armée doive être un état dans l'état; elle se compose de Français s'acquittant d'un noble service, et ne forme pas une nation à part, ayant ses lois, ses magistrats, ses intérêts à part.

Dans les délits communs, ce n'est point aux soldats qu'il s'agit de rendre justice, c'est à la société, c'est aux citoyens: ne les privons donc point de leurs juges naturels, ne les dépouillons pas des garanties qu'ils se sont données. Nous n'en avons pas le droit. Contre l'ennemi extérieur, c'est l'armée qui doit nous défendre; contre le transgresseur des lois, c'est le juge que nous invoquons, c'est à lui que nous nous confions, c'est lui seul que nous connaissons, et qui pratique sous nos yeux une justice dont nous connaissons les règles et les procédés. Tout autre tribunal est institué pour appliquer d'autres lois, des lois inconnues au public, des lois spéciales. Il est, il doit être animé d'un esprit spécial, et c'est la justice commune à tous que nous réclamons. Toute considération particulière, tout motif d'aggravation ou

d'atténuation puisés dans un intérêt qui n'est pas l'intérêt universel, doivent en être soigneusement exclus. Ainsi l'on ne nous rassure pas en disant que la répression sera plus sévère. Ce sera apparemment par quelque raison étrangère au délit en lui-même. Mais cette raison pourra, une autre fois, rendre la répression plus indulgente. Ce qu'il faut, c'est qu'elle soit pareille pour tous, et que le plaignant ne puisse pas dire : « Il y a deux poids et deux mesures. Une différence dans l'habit amène une différence dans la justice, et si j'avais commis pareil délit, je serais autrement jugé, autrement puni. »

Je vote pour l'amendement, pensant toutefois que, pour les délits communs, commis par un militaire contre un militaire du même corps, les tribunaux militaires doivent être compétens.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS

101.

1827.

Séance du 5 avril 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHASTELLUX,

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Le noble Duc qui vous a parlé hier sur la compétence des tribunaux militaires dans l'état de paix, a traité cette question avec une telle force de logique, qu'il ne reste plus aux orateurs qui lui succèdent dans cette carrière, qu'à rappeler à votre attention les différens motifs qu'il a fait valoir lui-même, et qui auraient pu s'effacer de votre souvenir. C'est ce que je vais essayer de faire dans ce moment; ma tâche ne m'impose pas les développemens auxquels il s'est livré avec tant d'avantage. Je serai très court, peu de mots suffiront, j'espère, pour réveiller dans vos esprits la conviction que le noble Duc y a portée.

La question qui nous occupe était une de celles qui avaient le plus fixé l'attention des orateurs dans la discussion générale; la plupart des nobles adversaires de cette partie du projet avaient regardé la dispo-

sition que nous soutenons comme un privilège dont il était injuste de favoriser les militaires en temps de paix. Ils doivent, a-t-on dit, les mêmes garanties, être soumis aux mêmes lois que leurs concitoyens, le même ministère public, les mêmes tribunaux doivent nous répondre de la répression de leurs écarts, du moins dans leurs contraventions aux lois communes.

D'autres paraissant considérer cette question sous un point de vue opposé, ont soutenu qu'un Français, quoique engagé sous les drapeaux, n'en était pas moins un citoyen comme les autres, et qu'il était injuste de le priver des garanties dont la loi commune avait favorisé les prévenus, lorsque c'était d'une contravention à cette loi commune même qu'il était accusé. Réservez, a-t-on dit, les tribunaux militaires pour connaître des crimes ou délits définis par les lois militaires. Les commerçans, les ecclésiastiques peuvent nous servir d'exemple dans cette matière; jamais leurs tribunaux spéciaux n'ont connu que des crimes ou délits commis en contravention de leurs lois spéciales; pour tous les autres, ils ne se distinguent pas des autres citoyens, quant à la compétence des tribunaux.

Une considération, Messieurs, domine à mes yeux toute cette question, et c'est sur elle principalement que je demande à la Chambre la permission d'appeler son attention. Tel respect dont je fasse profession pour les théories, je crois utile aussi de descendre à leur application pour juger de leur utilité, et la question que nous traitons est si grave, tient de si près à l'existence même de la société, que

nous ne pouvons la considérer avec trop d'attention dans ses moindres détails.

Il faut en convenir, les armées permanentes que la politique moderne a rendu nécessaires, quelle que soit leur bonne composition, seraient un véritable danger pour la paix publique, si une discipline sévère, si une obéissance passive, si des moyens de répression prompts et exemplaires ne nous rassuraient contre la dangereuse licence d'une foule d'hommes, tous dans la force de l'âge, la fougue des passions, ayant contracté à la guerre l'habitude de voir tout céder à la force qu'ils déploient, organisés, souvent réunis sur les mêmes points, en armes au milieu d'une population désarmée. On a pu en théorie leur assimiler des ecclésiastiques ou des négocians. Quant à moi, je suis moins préoccupé de l'analogie que peut m'offrir la spécialité de leurs occupations, que je ne le suis de la nécessité de défendre mes concitoyens contre l'abus de la force.

Je pense que les garanties de paix, d'obéissance aux lois, de respect pour les propriétés de tout genre à exiger des militaires, doivent être en rapport avec la haute confiance qui leur a mis les armes à la main; et c'est sous ce point de vue que je desire considérer la législation qui les concerne.

Je veux qu'ils soient sous un régime exceptionnel, mais que cette exception, loin d'être une faveur, soit une exception de rigueur, et c'est dans cet esprit que nous devons, d'après mon opinion, méditer les lois pénales, dont l'examen nous a été annoncé pour la prochaine session.

J'affirme aujourd'hui que cet esprit est celui des

lois existantes, et quand même elles ne devraient recevoir aucune modification, être renforcées par aucune disposition plus sévère, je n'en repousserais pas moins l'amendement qui nous est proposé.

Le noble Duc dont je suis les traces nous a parlé des peines portées par nos lois contre ces attentats à la paix des familles, dont je ne sais pourquoi on a entretenu la Chambre à l'occasion des militaires; il nous a parlé d'une peine de huit ans de fers: cette peine est portée à douze ans dans certaines circonstances; des circonstances plus aggravantes encore entraînent la mort.

D'après l'article 381 du Code pénal, tout individu convaincu de vol chez l'aubergiste qui l'aura logé sera passible de la peine de la réclusion; d'après la loi militaire du 12 mars 1793, tout militaire qui se rend coupable de vol chez son hôte est passible de dix ans de fer.

Par-tout nous trouvons la loi militaire plus sévère que les lois civiles, et si elle se tait, un décret impérial du 1^{er} mars 1812, article 10, enjoint alors aux juges militaires d'appliquer au crime ou délit les peines du Code pénal civil.

Il n'y aurait donc que du désavantage et aucune nécessité à confier aux tribunaux civils la répression des crimes ou des délits des militaires, en matière grave. Mais il y aurait un véritable danger pour la tranquillité et l'ordre public, et c'est ce que je supplie la Chambre de considérer avec une sérieuse attention, à soustraire les militaires à la juridiction de leurs chefs pour les délits ou contraventions qui peuvent se commettre plus habituellement.

Les chefs de corps dans l'ordre de choses actuel remplissent les fonctions du ministère public en poursuivant les crimes et délits commis par leurs subordonnés, en en portant plainte au lieutenant-général commandant la division, et en requérant la mise en jugement de l'homme qu'ils ont fait préalablement arrêter. Ils font plus; pour toutes les contraventions que la loi n'a pu atteindre, ils ont un pouvoir discrétionnaire, et peuvent infliger des punitions d'une certaine gravité que limitent cependant nos réglemens. Nous savons tous quel prix un chef de corps doit attacher et attache en effet au maintien d'une discipline qui fait l'honneur de son corps et sa propre réputation.

Eh bien, Messieurs, désintéressez ces chefs de corps dans le maintien de cette discipline, déchargez-les de cette responsabilité qui jusqu'à présent en a été la plus forte garantie, rendez sans utilité pour le maintien de l'ordre public les pouvoirs arbitraires qui leur sont confiés, renfermez leur action dans l'intérieur des casernes, et l'on viendra nous dire si les procureurs du Roi sont aussi heureux, s'ils ont la main aussi ferme, s'ils nous répondent autant de la répression de la licence des militaires.

On nous parlait hier de l'état des choses avant la révolution : les militaires, nous a dit un noble Comte, étaient alors soumis aux tribunaux civils pour les crimes ou délits commis en contravention aux lois communes; le noble Duc qui lui a succédé vous citait les privilèges que réclamaient alors les villes d'être exemptes de l'obligation de recevoir des garnisons; mais sans le suivre dans ses heureuses comparai-

sons, j'aurai l'honneur de répondre au noble orateur qu'il est difficile de se livrer avec utilité à des analogies partielles, qui toujours manquent de justesse, lorsqu'elles sont isolées; s'il avait bien voulu nous rappeler l'ensemble de la législation civile et militaire de l'époque qu'il nous citait, tel peu porté que je suis à l'imitation des temps qui précèdent les révolutions, j'aurais pu le suivre dans ses raisonnemens. Mais tout a changé, et l'organisation du système judiciaire actuel a si peu de rapport avec celui auquel il faisait allusion, que la difficulté des recherches qu'il nous propose ne serait pas rachetée par leur utilité.

D'autres orateurs, se refusant à croire à la sévérité des chefs militaires dont j'ai essayé de prouver la nécessité, ont paru craindre leur indulgence; ils ne puniront, a-t-on dit, que les mauvais soldats, et seront portés à absoudre ceux qui rachèteront par une bravoure reconnue un penchant au désordre qui trop souvent peut l'accompagner; ils se contenteront, ajoutait-on, de faire quelques exemples.

Je suis loin de reconnaître un aussi mauvais esprit dans l'armée française; les règles de compétence que l'on combat sont celles qui existent aujourd'hui, et je ne me suis jamais aperçu qu'elles aient donné lieu depuis la paix à aucune plainte de déni de justice.

Placés dans l'heureuse position de défendre l'ordre de choses actuel, nous avons sur nos nobles adversaires un avantage dont il doit nous être permis de nous prévaloir; c'est à eux en effet à nous prouver que cet ordre de choses est nuisible à la tranquillité publique, au repos, à la sécurité des citoyens, que la justice est incomplète lorsqu'elle est exercée par les mili-

taires, que des désordres en sont la conséquence, qu'il y a danger enfin dans le maintien du système de compétence actuel ; c'est par de pareils moyens qu'on a obtenu en l'an 2 de changer le système d'alors, pour adopter celui que je défends ; ce sont également des motifs fondés sur des faits que je demande à nos adversaires.

Ayant l'honneur de faire partie de l'armée, ses louanges seraient déplacées dans ma bouche ; mais il me sera permis de citer des faits de mon côté, et je n'irai les chercher ni sous le règne de Charles VII, ni dans aucune de nos anciennes chroniques.

Il me sera permis de rappeler les éloges que la discipline des troupes reçoit aujourd'hui de toutes parts des autorités civiles, des habitans de toutes les classes des lieux où elles stationnent, où elles se réunissent même en masse dans des camps d'instruction, de rappeler les demandes adressées par plusieurs villes du royaume au Ministre de la guerre pour obtenir des garnisons.

Cette discipline, dont l'heureuse habitude a suivi l'armée du Roi jusqu'au milieu du tumulte de la guerre, a été citée avec éloge dans le parlement d'Angleterre. Pourrais-je craindre que ce fût dans cette enceinte qu'elle trouvât des détracteurs ?

Eh quoi ! Messieurs, ce serait à une époque où la discipline est aussi admirable, en présence de pareils faits, qu'on vient nous proposer de renoncer aux moyens qui nous ont amené à un résultat aussi satisfaisant, qu'on vient nous demander de nouveaux essais !

Gardons-nous de toucher à ce qui existe, à ce qui

a mérité une approbation aussi générale! Je ne me ferai pas ici l'écho des reproches de mollesse que j'entends souvent adresser à l'administration, même à la justice civile, et que les désordres dont nous sommes quelquefois les tristes témoins ont peut-être provoqués; mais je le demande, si jamais la moindre faiblesse présidait au maintien de la discipline militaire de la part des nouveaux surveillans qu'on voudrait lui donner, où en seraient la tranquillité publique, le respect dû aux propriétés de tous genres? Après de funestes essais, ne serait-il pas trop tard pour venir un jour redemander la sévérité de nos formes et de nos habitudes militaires?

Je regarde l'amendement qui nous est présenté comme d'un tel danger pour l'armée et pour l'État, j'ai une conviction si intime des désordres qu'entraînerait son adoption, que je regarderais comme un devoir pour moi de repousser toute loi dans laquelle il serait admis.

Je vote en conséquence pour l'ordre de choses tel qu'il a été confirmé par les articles 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V, tel qu'une expérience de plus de trente ans l'a consacré, tel qu'il existe actuellement, tel que le maintient l'article 69 du projet de loi que nous discutons.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS

N^o 102.

1827.

Séance du 5 avril 1827.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

NOBLES PAIRS,

Quelque importante que soit une discussion, elle doit nécessairement avoir des bornes, et il est un cercle d'argumens dans lequel on finit toujours par retomber. Je dois donc réclamer votre indulgence pour quelques redites indispensables. Je tâcherai cependant de vous les épargner le plus qu'il sera en mon pouvoir, bien qu'il me soit fort difficile, sur plusieurs points, de ne pas me rencontrer avec le noble Baron qui a parlé aujourd'hui le premier.

Mais avant tout j'ai besoin de mettre hors de débat deux choses qui ne doivent être le sujet d'aucune controverse, et qui, si elles n'étaient point accordées, pourraient compromettre l'existence de l'armée; or, je ne suis pas de ceux qui se jouent d'une pareille difficulté. Sans une armée forte et disciplinée, il n'y aurait rien d'assuré dans l'État. Il faut donc que la discipline et le service de cette armée soient dégagés de

toute entrave, et, pour satisfaire complètement à cette nécessité, je propose, par voie de sous-amendement, de rédiger ainsi l'article actuellement discuté :

« Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre :

« 1° Pour les crimes et délits commis, les contraventions aux lois militaires et par elles définies ;

« 2° Pour les crimes et délits commis de militaire à militaire, tant qu'ils seront à leur poste et sous le drapeau ;

« Pour tous les crimes et délits commis dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions.

« Les officiers, etc. »

Le reste comme dans l'article.

Cette rédaction, vous le voyez, maintient et affermit toute l'autorité des chefs militaires relativement à la discipline et à ce qui touche au service. Elle satisfait donc à tous les besoins réels de l'armée, et ainsi la question n'est plus qu'une simple question de droit, dégagée de toute considération étrangère. On l'a déjà dit et démontré, l'attribution à la juridiction ordinaire de tous les délits communs dont les militaires peuvent être accusés est le droit ancien de la monarchie. L'ordre contraire est une innovation de la révolution, et encore doit-on se rappeler que la dernière loi qui l'a établi statuait formellement qu'il ne devait subsister que jusqu'à la paix. Le noble Pair qui descend de la tribune a beaucoup trop oublié cette circonstance. On conçoit comment une si forte dérogation au droit commun a pu sembler nécessaire sous la république et au milieu des désordres de tout genre qu'elle avait enfantés, alors que toutes les espèces de justice étaient

confondues, quand elles n'étaient pas anéanties. On conçoit encore comment le gouvernement militaire qui lui a succédé a cru devoir le maintenir. Son droit à celui-ci était la force, et il devait se ménager tous les moyens de la rendre toujours triomphante. Il avait pour excuse que c'était la seule voie par laquelle il fût possible de tirer la France de l'horrible confusion où l'avaient jetée toutes les anarchies précédentes. Il est naturel aussi que des officiers, des généraux, qui ont conquis tant d'illustration dans une armée ainsi régie, attachent quelque prix au maintien d'un ordre de choses sous lequel l'honneur et la gloire des armes françaises ont été portés à un si haut degré. Mais cependant la bonne discipline de l'armée, cette discipline qui fait partie de l'honneur incontestable qu'elle s'est acquis, ne tient pas, comme on a beaucoup trop l'air de le supposer, au régime exceptionnel dont on réclame aujourd'hui le maintien. On lui peut, on lui doit assigner de plus nobles causes. Il faut mettre en première ligne la gloire immense qu'elle a su conquérir : cette gloire, en élevant les hommes au-dessus d'eux-mêmes, leur apprend nécessairement à se respecter davantage, et leur fait sentir le besoin de conquérir tous les genres d'estime. Ajoutons à cette cause le grand changement qui s'est opéré dans le mode employé pour la formation et le recrutement des troupes. Leur composition actuelle suffirait seule pour expliquer comment elles ont dû entrer dans les voies du bon ordre et de la meilleure des disciplines. Ce ne sont plus ces enrôlemens qu'on allait autrefois solliciter trop souvent parmi les hommes que le besoin seul, ou une trop mauvaise position

sociale forçaient à chercher sous les drapeaux du pain ou un asile. Aujourd'hui toutes les classes de la société entrent également dans la composition de l'armée. Chaque soldat sait, en y entrant, qu'il acquitte envers le Roi et la patrie la plus noble de toutes les dettes, mais il sait aussi qu'il doit un jour redevenir citoyen, et quand ce jour viendra, il veut rapporter dans ses foyers, au milieu de ses parens, de ses amis, une considération pure et sans la moindre tache. C'est ainsi que les qualités estimables de tout genre viennent, dans le caractère du soldat français, se fondre avec les qualités plus brillantes qui ont toujours été son partage.

Est-il donc besoin, en effet, que je le dise ici, nobles Pairs, et croit-on qu'à cet égard je puisse être un seul instant en contradiction avec le noble Duc dont les paroles, à la dernière séance, ont fait sur vos esprits une si belle et si juste impression? Je n'ai point, comme lui, couru la carrière des armes, mais je ne suis pas pourtant resté étranger aux intérêts de cette vie militaire qui a tenu une si grande place dans les années pendant lesquelles ma carrière s'est écoulée. Des milliers de récits m'ont identifié avec elle, et j'ai souvent appris à connaître tout ce que valait le soldat français. Spirituel autant que brave et généreux, je lui reconnais les qualités les plus attachantes, et je comprends combien tout ce qui le touche doit inspirer de sollicitude à ses chefs, à ceux qui ont contracté l'habitude de vivre avec lui. Mais est-ce donc à dire que je veuille porter la moindre atteinte à ses intérêts, et sur-tout à la juste considération qui lui est due? Loin de là, je veux le protéger

et le défendre plus efficacement, en le rangeant le plus possible sous la loi commune. Trente-trois années, a-t-on dit, se sont écoulées depuis que l'armée est entrée sous le régime qu'on voudrait renverser, et ce laps de temps établit en faveur de ce régime une possession qui mérite d'être respectée. Oui, sans doute; mais si on tient pour si respectable une possession de trente-deux ans seulement, doit-on ne tenir aucun compte d'une législation dont l'établissement remonte à plus de trois siècles, et dont la France n'a eu qu'à s'applaudir tant qu'elle a duré? On se rappelle comment, dès l'origine de cette législation, elle contribua puissamment à faire de la troupe militaire, qui jusqu'alors vivait dans la licence la plus effrayante, un instrument de bon ordre, une garantie de la paix publique. Détruite par Louis XI, cette législation fut rétablie et maintenue par tous les princes ses successeurs. L'expérience la plus longue en a donc fait ressortir les avantages; une bien moindre suffirait-elle pour vous la faire sacrifier? Mais ce n'est pas seulement dans notre histoire que nous pouvons rechercher des exemples. Nous en trouvons dans les temps les plus reculés : la plus célèbre, la mieux disciplinée des armées connues, celle qui a conquis le monde, l'armée romaine, était soumise, pour les délits communs, à la juridiction ordinaire; et c'est de la loi romaine que les Anglais, en ce point comme en bien d'autres, ont tiré les plus salutaires maximes de leur jurisprudence. On a cependant invoqué, contre l'application du droit commun, l'autorité de cette même Angleterre; on a cité l'institution de ses grands prévôts chargés de réprimer les désordres commis aux alean-

tours de tout corps d'armée réuni, même pour un camp d'instruction ou de plaisance; on a raconté l'effrayante et rapide sévérité de leur manière de procéder; mais on s'est mépris sur la nature de cette institution. En effet, il faut remarquer d'abord que la juridiction du grand prévôt ne commence en Angleterre qu'après la proclamation de la loi martiale, et que, d'un autre côté, cet officier n'est en aucune circonstance un juge auquel soit confié le soin d'instruire ou de prononcer sur une plainte rendue. Aussitôt qu'il y a plainte, l'affaire va de droit devant la justice ordinaire. Le grand prévôt n'est, dans la réalité, qu'un officier chargé de veiller plus spécialement au maintien de la discipline: il est, il est vrai, investi du pouvoir, souvent exorbitant, de prononcer souverainement en cas de flagrant délit, et d'exécuter en quelque sorte par lui-même la punition qu'il vient d'ordonner comme mesure de discipline; mais jamais il n'a pu donner à cette peine un caractère judiciaire. Une pareille institution ne serait pas admissible en France: il est permis de penser qu'elle est même en Angleterre un reste de vieille barbarie, et que sur ce point, comme sur celui de plusieurs dispositions de son régime et de sa discipline militaire, le pays le plus avancé peut-être de l'univers sous tant d'autres rapports est encore à deux siècles en arrière de la civilisation générale qu'il contribue d'autre part à développer si puissamment. L'exemple invoqué de ses grands prévôts, ne saurait donc être d'aucun poids, et il faut s'en tenir au solide principe, que dans tous les cas où les nécessités du service et de la discipline ne commandent pas une exception, on doit obéir aux

règles générales du droit commun, dont l'observation ne saurait porter aucun préjudice à l'armée, et offre aux citoyens d'immenses avantages. Je dis d'abord que cette stricte observation ne nuit en rien à l'armée; et en effet, quels sont donc en réalité les inconvéniens qui ont été signalés? On a fait valoir avant tout celui de placer le soldat arrêté par le pouvoir judiciaire hors de la main de ses chefs, et de le tenir enfermé dans des prisons où l'attendraient les dangers d'une corruption à laquelle il ne pourrait guère échapper. Mais il a déjà été répondu, ce me semble, à cet argument d'une manière très satisfaisante. Personne n'ignore les soins qui sont apportés en France à l'amélioration des prisons; et en vérité, il serait aussi par trop dur de dire aux citoyens de toutes les classes que les lieux où on les retient, quand ils sont arrêtés, malgré leur innocence toujours présumée, que ces lieux, dis-je, ne peuvent recevoir les soldats, attendu la crainte d'une contagion dont il faut préserver l'armée.

On a parlé aussi des légers délits d'une maraude presque innocente commise le plus souvent par les soldats pendant que leurs corps sont en route, et dont la répression, si elle était faite par les tribunaux ordinaires, obligerait les corps à laisser continuellement derrière eux une quantité de militaires dont ils se trouveraient ainsi privés. Mais les citoyens sont-ils donc de leur nature, si ardens à porter plainte pour de légers dégâts dont la réparation les obligerait à des soins et à des démarches beaucoup plus onéreux que le tort qu'ils ont à supporter; et enfin, avant la révolution, voyait-on que l'attribution des délits communs aux tribunaux ordi-

naires eût pour résultat d'entraver les régimens dans leur marche, et de dégarnir leurs cadres? Pourquoi cet inconvénient serait-il aujourd'hui plus sensible qu'il ne l'était autrefois? Ce qui doit, d'ailleurs, fixer avant tout l'attention, ce sont les cas graves et qui demandent véritablement une juste et sévère répression. Soutiendra-t-on pour ceux-là qu'il soit préférable qu'un régiment en marche entraîne à sa suite le soldat coupable d'un meurtre ou d'un vol avec effraction, le transporte ainsi à deux cents lieues peut-être des plaignans, des témoins, du lieu enfin où le crime a été commis, de telle manière qu'il faille, en dernier résultat, prononcer le jugement en l'absence de tout moyen d'information, au détriment de la justice, et quelquefois de l'accusé lui-même, qui ne pourra ni retrouver, ni faire entendre les témoins qui auraient établi son innocence? Si on me répond qu'aux termes de la loi proposée, le militaire prévenu, en cas pareil, sera toujours laissé au jugement du conseil de guerre de la division où le délit aura été commis, je répondrai à mon tour que dans cette hypothèse l'inconvénient est le même pour le corps qui est toujours obligé de laisser derrière lui l'individu inculpé, et qui en est par conséquent aussi bien privé dans un système que dans l'autre. A la vérité, on objecte encore que la répression par les tribunaux militaires sera plus prompte; mais le principal but de la justice n'est pas tant d'être prompt que d'être éclairée; ce second avantage importe beaucoup plus que le premier. Il faut donc, avant tout, assurer les moyens de rassembler sur toute affaire le plus de lumières possible, et pour cela on ne saurait se passer de certains délais, de certaines

formes de procédure et de débats que la juridiction militaire ne peut accepter. Cette célérité dont on lui fait un mérite est bien plutôt un danger, un mal, toutes les fois qu'elle n'est pas absolument nécessaire.

On parle aussi de la sévérité plus grande des lois militaires; c'est un avantage qui ne saurait me toucher; car, dès qu'il ne s'agit ni du service, ni de la discipline militaire, cette sévérité plus grande ne me paraît reposer sur aucune base solide. Une seule considération pourrait la motiver avec apparence de raison. Ce serait l'usage abusif et coupable de l'arme donnée par le souverain et remise par lui dans la main du militaire pour la défense du pays et pour la maintien du bon ordre. Il est certain qu'outre le crime ordinaire, on peut voir là un abus de confiance très odieux. Mais qui empêcherait, au moyen d'un article additionnel au Code pénal, de faire de cette circonstance, lorsqu'elle vient à se rencontrer, une circonstance aggravante que les tribunaux ordinaires apprécieraient. Ainsi, nul avantage réel dans l'intérêt de l'armée au régime exceptionnel qui est réclamé pour elle. Il faut voir quelles en seraient les conséquences pour les citoyens.

Je ne prétends point méconnaître le mérite des garanties que peut présenter la composition des tribunaux militaires, telle qu'elle paraît devoir sortir de la proposition qui vous est faite; mais je dirai cependant, avec la conviction la plus entière, qu'on ne parviendra pas, quoi qu'on fasse, à inspirer à aucun citoyen une confiance assez grande en ces tribunaux pour qu'il puisse croire que ses intérêts sont aussi assurés, aussi

bien défendus devant eux qu'ils l'auraient été devant la justice ordinaire. On ne détruira jamais l'opinion trop bien établie qu'un corps dont les habitudes sont tout-à-fait étrangères aux idées et aux fonctions judiciaires, et qui cependant se trouve appelé à prononcer dans une accusation portée contre un de ses membres par des citoyens qui lui sont étrangers, peut très naturellement incliner, dans son jugement, vers une indulgence qui protège l'accusé. En fait, si cela ne doit pas être tenu pour vrai, pour exact en ce qui concerne les crimes lâches et atroces, on ne saurait disconvenir que, pour les délits qui ne touchent pas à l'honneur, pour tous ceux qui se peuvent expliquer par une certaine ardeur de jeunesse, le soldat doit trouver dans le conseil de guerre une assez grande propension à l'indulgence. Ce soldat n'est-il pas en quelque sorte l'enfant de ses officiers? On vous l'a répété plusieurs fois dans le cours de la discussion, et c'est en effet parceque tout le monde le pense et doit le croire, qu'il sera toujours naturel de chercher à reconnaître la main paternelle dans le châtement qui lui sera infligé par un tribunal composé de ces mêmes officiers. Or voilà précisément ce qui doit altérer la confiance des citoyens, ce qui peut trop facilement leur faire supposer que la justice militaire est bien moins rendue dans leur intérêt, que dans celui de l'armée. Le noble Duc, auquel j'ai déjà répondu plusieurs fois, s'est écrié avec une effusion de sentiment, qui a dû faire beaucoup d'impression : *« Eh! pourquoi les citoyens n'auraient-ils donc pas confiance dans l'armée? Qu'ils la lui accordent cette confiance, et ils verront qu'elle ne sera pas trompée, car l'armée en est certainement digne,*

et elle aura à cœur de la mériter. » Je lui répondrai à mon tour : « Eh ! pourquoi l'armée n'aurait-elle pas aussi confiance dans les citoyens ? Nous lui demandons cette juste réciprocité, au nom de la société tout entière, qui ne saurait en être indigne. L'une de ces confiances apparemment ne sera pas plus trahie que l'autre ; et comment le soldat pourrait-il, en effet, redouter le jugement de ses concitoyens, aujourd'hui que chaque Français, quelle que soit sa position sociale, peut et doit même rencontrer dans les rangs de l'armée, ses fils, ses frères, ou ses amis ? Quand fut-il jamais de liens plus étroits, plus assurés que ceux-là ? On a parlé de l'empressement avec lequel les villes réclament à présent les garnisons qu'elles repoussaient autrefois, et on a fait valoir cet empressement comme une preuve de l'amélioration qu'avait introduite dans les corps le système judiciaire qui les régit. Je crois plutôt que cet heureux changement dans l'esprit de nos cités tient aux liens de toute nature qui, comme je viens de le dire tout-à-l'heure, unissent la population avec l'armée. Cette cause me paraît bien autrement satisfaisante que ne saurait l'être celle qu'on prétend tirer d'une dérogation au droit commun, quand cette dérogation qui ne présente aucun avantage réel pour l'armée, peut cependant inquiéter assez gravement les citoyens.

J'insiste donc pour l'adoption de l'amendement que je viens de proposer.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LANGE

Sur le projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux de commerce

Monsieur,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur, a pour objet d'organiser les tribunaux de commerce. Il est divisé en deux sections. La première section est relative à l'organisation des tribunaux de commerce en général, et la seconde section est relative à l'organisation des tribunaux de commerce en particulier.

La première section est relative à l'organisation des tribunaux de commerce en général. Elle est divisée en deux articles. Le premier article est relatif à la composition des tribunaux de commerce, et le second article est relatif à la compétence des tribunaux de commerce.

La seconde section est relative à l'organisation des tribunaux de commerce en particulier. Elle est divisée en deux articles. Le premier article est relatif à la composition des tribunaux de commerce, et le second article est relatif à la compétence des tribunaux de commerce.

IONS
03.
17.
CHAMBRE DES PAIRS.

~~~~~  
Séance du 5 avril 1827.

**OPINION**

**DE M. LE MARQUIS DE PANGE,**

**SUR l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.**

**MESSIEURS,**

Dans une discussion où je ne pourrais songer qu'à puiser des lumières, loin d'avoir la prétention d'y en apporter; après avoir entendu des orateurs si distingués par leur éloquence et leurs talens, auxquels je ne puis par conséquent succéder qu'avec tant de désavantage, je n'oserais prendre la parole si je ne croyais de mon devoir de soumettre à la Chambre une observation à l'appui de tout ce que, dans l'intérêt de l'armée, elle a entendu hier avec tant d'attention de la bouche d'un noble Duc.

A peine cette loi-ci a-t-elle été présentée, que plusieurs de mes nobles collègues se sont empressés de nous démontrer à quel point le sacrifice des précieuses et honorables prérogatives que nous attribue l'art. 34 de la Charte pouvait être utile à la discipline militaire, à la promptitude si importante de ses jugemens,



Comme vous le disait également le noble Pair que j'ai déjà cité, ce n'est pas la partie plaignante qui attire à son tribunal, celui contre lequel elle porte plainte; elle s'adresse aux juges naturels de celui qui l'a offensée; c'est donc aux juges du domicile de celui dont elle a à se plaindre, qu'elle doit s'adresser, et ces juges sont ceux qui composent les tribunaux militaires.

Serait-ce pour assurer plus positivement la punition des délits et des crimes commis par des militaires envers des personnes non militaires, que l'on voudrait renvoyer les coupables devant les tribunaux civils? Je crois que l'on se tromperait étrangement; la justice militaire est prompte et sévère, tandis que, par ses formes, la justice ordinaire est lente et souvent bien indulgente: les jugemens des cours d'assises nous le démontrent tous les jours.

Il y aurait d'ailleurs, sous ce rapport, un autre inconvénient bien plus grand encore, et que je vous démontrerai par un exemple dont j'ai été témoin, ayant commencé à servir le Roi avant la révolution, c'est-à-dire dans un temps où existait la législation à laquelle on voudrait nous ramener.

Cet inconvénient serait l'invincible répugnance que l'on éprouverait dans les corps, à voir traduire sur les bancs des cours d'assises, des hommes portant un uniforme que l'on s'honore de porter; on ne se résignerait que bien difficilement à placer un militaire dans la position où l'on ne voit ordinairement que des individus, le rebut et la honte de la société. Pour l'éviter, on chercherait à soustraire le coupable aux yeux de la justice; on feindrait de ne le pas connaître, ou, s'il était connu, on trouverait des moyens de le faire



disparaître, tandis que s'il doit être jugé par les tribunaux militaires, dans l'intérêt et pour l'honneur du corps, qui ne voudrait pas conserver un homme coupable, parmi des hommes pour qui l'honneur est tout, on ne négligera aucun des moyens que l'on a pour le découvrir, et on peut le dire, ils sont infailibles : s'il s'agit d'un vol, la visite des chambrées et des sacs est faite, à l'instant même on retrouve les effets volés. S'il s'agit d'un crime, comme un militaire ne peut jamais quitter son uniforme, on sait à quel corps il appartient; presque toujours il a été vu, soit par des camarades, soit par des chefs, et on ne craint pas de le faire connaître, lorsqu'on ne craint pas pour le corps l'humiliation, et ce sentiment douloureux, que chacun éprouverait, si le coupable dénoncé devait paraître avec un uniforme que l'on respecte, sur des bancs où l'on ne voit paraître que des êtres réprouvés de la société.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de dire à vos Seigneuries que je leur démontrerais par un exemple dont j'avais été témoin, l'inconvénient que je viens de signaler, et les atteintes qui seraient portées à la répression des crimes et délits, si les militaires devaient, dans certains cas, être traduits devant les tribunaux ordinaires.

Voici ce qui s'est passé sous mes yeux; en 1786, un cavalier du régiment dans lequel je servais, commit un crime envers un particulier; je croyais que cet homme aurait été livré à la justice; il en fut tout autrement; on le fit désertre: surpris de cette mesure, j'en demandai l'explication avec étonnement; on me répondit, comment aurait-on pu envoyer devant les tribunaux, pour y être condamné à être



veillaient particulièrement leur conduite et les protégeaient, ne pouvaient faire que de très bons soldats; à présent la grande activité de l'industrie rend de jour en jour dans les régimens les enrôlés volontaires ainsi que les rengagemens plus rares, et malheureusement au contraire les remplaçans plus nombreux; cette dernière classe, comme l'on sait, a un bien grand besoin de fortes répressions, et, à de rares exceptions près, elle est sûrement inférieure à celle dont se composaient anciennement nos armées: il me paraît donc évident qu'on doit l'amélioration de notre discipline à l'amélioration de cette juridiction adoptée depuis trente années, et pour le maintien de laquelle je vote en conséquence avec ardeur.



# CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

104.

827.

Séance du 5 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE COMTE DE SEZE,

Sur l'amendement proposé à l'art. 71 du projet de loi  
relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSEIERS,

Vous avez entendu hier à cette tribune un discours brillant, et vous avez sûrement applaudi comme moi au talent du noble Duc qui l'a prononcé; mais le talent le plus distingué, Messieurs, n'est bien souvent que le succès de l'orateur, et ne fait pas celui de la thèse qu'on croit devoir soutenir.

Quelle est, en effet, ici la thèse que nous discutons?

De quoi s'agit-il entre nous, et quel est le but que nous voulons atteindre?

Il s'agit de savoir quelle sera, non pas en temps de guerre, car les temps de guerre nous les exceptons, mais en temps de paix, l'étendue ou quelles seront les bornes de la jurisdiction militaire?

Quels seront les délits ou les crimes dont on pourra lui attribuer la connaissance exclusive?

Et si des soldats qui auront attaqué des citoyens



paisibles, qui les auront outragés, qui auront menacé leur vie, auront encore la faculté d'avoir des militaires pour juges, ou si, au contraire, les citoyens, ainsi outragés, auront eux-mêmes le droit de se plaindre à leurs magistrats?

Il s'agit donc ici de l'ordre public des juridictions, et à cette occasion, Messieurs, on nous a beaucoup parlé de l'armée, de ses besoins, de sa discipline, de la nécessité de lui donner de la force, de la puissance qu'il faut qu'elle exerce, de la crainte qu'il faut qu'elle inspire, mais au milieu de toutes ces assertions que nous ne contestons pas, on a oublié la chose la plus importante, on ne vous a rien dit de la société, de son intérêt, de la protection qui lui est due, des principes qui doivent servir de règle à cette protection, des soutiens sur lesquels on doit l'appuyer, et cependant, Messieurs, c'est là la véritable question; car prenez garde que la compétence que nous réclavons en faveur des tribunaux ordinaires, n'est pas dans l'intérêt de ces tribunaux, c'est uniquement dans l'intérêt de la société. Les tribunaux n'ont pas besoin qu'on leur amène des plaignans pour les juger, mais les plaignans ont besoin eux-mêmes des tribunaux. C'est dans ces tribunaux que se trouvent les magistrats auxquels ils sont dans le cas de recourir tous les jours; c'est dans ces magistrats seuls qu'ils ont confiance; ils connaissent leur intégrité, leur justice, leurs lumières, leur patience, l'habitude qu'ils ont de juger, et ils ne redoutent pas de méprise dans leurs jugemens; si, au contraire, vous voulez forcer les citoyens de s'adresser aux conseils de guerre pour leur demander vengeance des délits ou des crimes que des militaires auront pu com-



mettre contre eux, ils n'auront pas de sécurité. Les militaires qui composeront les conseils de guerre ne seront pas sans doute leurs ennemis, mais ce seront, il faut bien le dire, des étrangers pour eux, ce seront des hommes inconnus, ce seront des juges qui ne leur inspireront aucune confiance, et qui non seulement ne leur inspireront aucune confiance, mais dont ils craindront même les préventions en faveur des militaires qu'on leur dénoncera, et qui pourraient leur devenir si préjudiciables à eux-mêmes.

La société est donc, par la nature même des choses, intéressée à ce que les citoyens qui vivent sous sa sauve-garde ne soient soumis qu'à la juridiction ordinaire; elle ne peut pas vouloir qu'ils aient d'autres juges que les tribunaux de cette juridiction; tous les autres, elle les redoute, et il suffit qu'ils n'aient pas l'habitude de juger, qu'ils n'aient pas la connaissance des formes, qu'ils ne se soient jamais livrés à l'étude des lois, qu'ils ne soient pas familiers sur-tout avec les lois générales qui punissent les délits civils, pour que les citoyens puissent avoir des inquiétudes sur leurs jugemens.

J'en dirai maintenant, Messieurs, autant de l'armée, mais dans un autre sens.

L'armée est, sans doute, fortement intéressée aussi à la conservation de sa discipline, elle a besoin que cette discipline soit observée rigoureusement, elle doit tout faire pour la maintenir, elle doit aller même au-devant de toutes les infractions qu'on pourrait se permettre pour la violer; je ne combats pas ces principes qui sont pourtant toute la défense qu'on m'a opposée, mais que résulte-t-il de là? C'est que la connaissance,



la poursuite, la punition de ces infractions, qui sont des délits contre les lois militaires, appartiennent naturellement aux tribunaux militaires, c'est-à-dire aux conseils de guerre, et elles leur appartiennent par cela même qu'ils peuvent seuls les juger et les bien juger, parcequ'ils ont seuls le dépôt des lois militaires, parcequ'ils connaissent bien seuls leurs dispositions, parcequ'ils sont chargés de les appliquer, et parceque, enfin, les relations habituelles de commandement et d'obéissance entre les chefs et les soldats rendent nécessairement les premiers les juges, pour ainsi dire, naturels des seconds.

Mais conclure, comme le font les partisans du système contre lequel nous nous élevons, de ce que les conseils de guerre sont les juges nécessaires des délits militaires, qu'ils doivent l'être aussi des délits civils commis par des militaires, est-ce là une manière exacte de raisonner? où est donc le rapport qui existe entre le principe qu'on pose et la conséquence qu'on en déduit? qu'ont de commun les délits civils avec les délits militaires? où est la ressemblance qui les unit? où est la conformité du motif qui les détermine? où est l'identité des lois qu'ils enfreignent? Mais n'oubliez donc pas, comme je vous l'ai dit l'autre jour, et comme vous l'a dit aussi dans la séance d'hier le noble et puissant orateur qui a parlé le premier, et dont le discours plein de choses, de raison, de force, est encore présent à tous les esprits (1), n'oubliez pas que la juridiction militaire est une juridiction toute particulière, toute spéciale, toute d'exception, et qu'elle ne peut, par conséquent, con-

---

(1) M. le comte Simeon.



naître que des délits que les lois militaires regardent elles-mêmes comme militaires, et qu'elles appellent de ce nom, tandis que la juridiction ordinaire, au contraire, est une juridiction qui ne connaissant pas de bornes, s'étendant sur la société tout entière, ne recevant rien de la loi, conservant même d'après les principes fondamentaux de l'ordre public tout ce que la loi ne lui enlève pas, embrasse elle-même dans son immensité tous les délits et tous les crimes que proscrivent les lois générales et qu'elles punissent.

Voilà, Messieurs, la ligne de démarcation qu'aucun système n'a la puissance d'effacer.

Voilà le principe conservateur qui classe les juridictions, et les retient toutes dans la sphère de pouvoir qui leur est tracée.

Voilà enfin la règle qui sert de défense et de rempart à la société.

Sortez de cette règle, et tous les principes sont confondus, tous les intérêts sont attaqués, tous les droits perdent leur justice, et la société est bouleversée.

Mais ici, Messieurs, il y a un principe bien plus puissant encore que ceux même que je réclame, c'est celui qu'a posé la Charte.

Rappelez-vous en effet que la Charte a dit *que nul ne pouvait être distrait de ses juges naturels*.

Or, quels sont les juges naturels des citoyens?

Ce ne sont pas apparemment les conseils de guerre, ce sont bien évidemment au contraire les tribunaux ordinaires; la Charte n'a pas pu en connaître d'autres sous ce nom-là; elle a maintenu sans doute les tribunaux d'exception, comme les tribunaux de com-



merce, mais elle a proscrit les tribunaux extraordinaires et les commissions.

Comment pourriez-vous donc en présence de la Charte, traîner devant les conseils de guerre des citoyens qui, attaqués ou maltraités par des militaires, auraient un grand acte de justice à demander contre eux?

Comment pourriez-vous y traîner aussi des femmes qui auraient été les victimes de la brutalité de quelques soldats?

Je parle des femmes, Messieurs, quoique le noble Duc ait fait semblant, je ne sais pourquoi, de s'en étonner, et j'en parle précisément parceque la place si élevée que j'ai l'honneur d'occuper dans la magistrature ne fait que m'imposer encore de plus grands devoirs, et ne me permet ni d'en sacrifier ni d'en négliger aucun; je dis donc que la traduction des femmes aux conseils de guerre serait le résultat nécessaire du système qu'il a défendu, et que ce déplorable résultat en prouve encore plus le danger. Lui-même d'ailleurs n'est-il pas convenu qu'il avait vu dans les conseils de guerre des soldats accusés de viol, et que ces conseils avaient condamnés?

Il y a donc eu des femmes accusatrices aux conseils de guerre, puisqu'il y a eu des soldats accusés, et quel spectacle offraient alors à la société ces femmes livrées ainsi à des tribunaux si extraordinaires, et quel scandale aux yeux de la loi?

On nous dit que cette loi existe dans la législation actuelle.

Je le sais bien, Messieurs, mais c'est pour cela aussi que nous en demandons la réforme.



Mais cette réforme va, dit-on encore, faire naître une multitude d'inconvéniens.

Et d'où viendraient-ils ces inconvéniens ?

Il n'en a pas existé un seul pendant plusieurs siècles où cette législation que vous défendez n'était pas connue ; pourquoi donc s'en présenterait-il aujourd'hui, et quelle en serait la cause ?

La cause, dit-on encore, et c'est toujours le même argument qui revient, ce serait l'atteinte portée à la discipline par le recours que les citoyens pourraient exercer contre les soldats dans les tribunaux ordinaires.

Mais nous serions donc la seule nation où la législation eût pu produire un effet semblable.

Parcourez-les toutes, Messieurs, et vous n'en trouverez aucune où vous aperceviez le moindre vestige de ces prétendues atteintes à la discipline.

J'ai parlé l'autre jour du peuple romain, et certes, s'il y a jamais eu un peuple renommé pour la discipline, un peuple même qui l'ait portée à la plus atroce rigueur, c'est assurément celui-là : consultez tous les historiens ; lisez entre autres ce qu'a dit *Montesquieu* (1) sur la sévérité disciplinaire du peuple romain, voyez les exemples qu'il en retrace ; voyez entre autres ce qu'il dit de ces dictateurs qui ordonnaient le supplice de leurs propres enfans parcequ'ils avaient gagné des batailles que leurs chefs ne leur avaient pas commandé de livrer. Eh, bien ! ce même peuple voulait que les crimes commis par les soldats contre les citoyens fussent jugés et punis par la juridiction ordinaire.

---

(1) Grandeur et Décadence des Romains.



J'ai parlé aussi des Anglais, et vous avez vu ce que dit *Delolme* dans l'important ouvrage qu'il a écrit sur la constitution de ce peuple. *Delolme* atteste l'attribution que les lois anglaises font de la connaissance des délits communs commis par des officiers ou par des soldats à la juridiction ordinaire, et cependant la discipline, chez les Anglais, est tellement sévère, que le noble Duc a trouvé lui-même qu'elle l'était trop, et qu'il vous a cité un grand-prévôt des armées qui, sans descendre de son cheval, faisait pendre des hommes à ses pieds. Aussi vous a-t-il dit qu'il ne voudrait pas de cette justice-là, et personne aussi, j'en crois, n'en voudrait. Mais cela même est une preuve contre son système, car on ne disputera pas, j'espère, que ce ne soit là de la discipline, et de la discipline même bien acribe, et cependant cette discipline ne nuisait pas aux attributions de la juridiction ordinaire.

Mais pourquoi recourir aux exemples des nations étrangères, Messieurs, lorsque, pour en trouver de frappans, nous n'avons pas besoin de sortir de la France même.

Je ne vous parlerai pas de nouveau de ces premiers temps où nos armées ont été créées permanentes par Charles VII; je ne vous redirai pas que tous les rois qui lui ont succédé ont tous maintenu, pour les crimes commis par les soldats contre les citoyens, les droits de la juridiction ordinaire: c'est un fait que l'histoire constate, et que les lois elles-mêmes démontrent.

Mais je vous arrêterai à Louis XIV, à ce prince dont, en matière de guerre, d'armée, de gloire, personne ne peut récuser l'exemple.



« Quel monarque, en effet, que Louis XIV ! quelles armées que les siennes ! quels guerriers, quels généraux que ceux qui les conduisaient !

« Certes, Messieurs, nous avons eu nous-mêmes, dans nos temps modernes, de grands généraux, qui heureusement vivent encore, dont plusieurs sont même au milieu de vous, et dont la gloire fera longtemps la décoration de la France ; mais enfin Louis XIV avait aussi ses Condé, ses Turenne, ses Luxembourg, ses Villars, dont la renommée a retenti dans tout l'univers, et traversera aussi tous les siècles. Eh bien ! voyez dans les historiens, qui en expriment eux-mêmes leur admiration, tout ce qu'avait fait Louis XIV pour la discipline, toutes les précautions qu'il avait prises, toutes les règles qu'il avait posées, tous les corps qu'il avait créés pour la surveiller, tous les efforts qu'il faisait même pour la maintenir, et pourtant vous connaissez les ordonnances qu'il a rendues en faveur de la juridiction ordinaire ; je vous en ai lu l'autre jour le texte, et vous avez pu y remarquer non seulement les dispositions qu'elles renfermaient, mais les égards que Louis XIV lui-même témoignait aux magistrats de cette juridiction.

« On ne craignait donc pas alors cette multitude d'inconvéniens qu'on veut nous faire prévoir aujourd'hui.

« On ne craignait pas que la discipline pût par les jugemens des juges ordinaires en matière de délits communs.

« On ne craignait pas que ces jugemens portassent le moindre préjudice à l'armée.

« On ne craignait pas surtout que sa force, dont nous



reconnaissons nous-mêmes la nécessité, pût s'en affaiblir.

On ne craignait pas enfin que les soldats fussent moins dociles à la voix de leurs chefs, moins obéissans à leurs commandemens, moins zélés pour leur service, moins empressés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Et cependant, Messieurs, à cette époque, comme nous l'avons observé l'autre jour, les armées n'étaient pas composées, il s'en faut de beaucoup, aussi bien qu'elles le sont aujourd'hui : la population n'était pas la même, les soldats devaient commettre alors plus de crimes ; ces crimes sont nécessairement plus rares dans ce moment-ci.

Pourquoi donc, dans ce moment-ci, affecter des craintes qui ne sont justifiées par aucun motif raisonnable, que l'exemple du passé dément, et que l'avenir peut encore moins faire naître ?

Toutes ces craintes sont évidemment chimériques.

Qu'on puisse et qu'on doive même les éprouver dans les temps de guerre, je le conçois, je ne l'ai jamais contesté ; c'est alors en effet qu'on peut parler des nécessités de l'armée, de ses exigences, de son salut, et des sacrifices qu'il faut souvent faire à ce salut même ; mais dans les temps de paix, c'est-à-dire dans les temps tranquilles, dans les temps où on n'a pas de grands désordres à redouter, où il n'y a pas d'événemens extraordinaires, et où le gouvernement seul, sans secousses, sans efforts, sans inquiétudes, peut suffire à tous les besoins de la société, pourquoi viendrait-on intervertir l'ordre des juridictions ? pourquoi se permettrait-on d'enfreindre tous les principes ? pourquoi



aurait-on le courage d'arracher ainsi des citoyens outragés par les soldats, pour les traîner de force devant des conseils de guerre dont ils n'ont aucune habitude, dont les formes leur sont inconnues, et dont le nom seul est fait pour les inquiéter? Pourquoi enfin leur refuserait-on le grand bienfait de la Charte, qui a défendu si sévèrement de distraire qui que ce fût de ses juges naturels, et les priverait-on ainsi du plus puissant de tous les secours?

Songez, Messieurs, je vous en supplie, à ce pacte fondamental que nous tenons de la bonté du meilleur des rois.

Fixez-vous bien sur sa disposition.

Voyez combien elle est précise.

Voyez en même temps toute l'étendue, toute la fécondité, toute l'énergie, qui se trouvent réunies dans le principe sacré qu'elle pose.

Et ce principe, Messieurs, vous auriez le triste courage de l'abandonner!

Vous sacrifieriez sans regret et sans aucune espèce de compensation une des dispositions de la Charte les plus importantes, et, j'ose dire, les plus nécessaires pour la société!

Et pourquoi ce sacrifice?

Pour étendre de quelques degrés la juridiction militaire.

Mais que gagnerait donc la juridiction militaire à cette extension?

Qu'importe aux militaires que quelques soldats coupables soient jugés par les tribunaux ordinaires ou par eux?



Que perdraient-ils à la consécration des principes que nous réclamons ?  
 A Dieu ne plaise, Messieurs, que j'élève jamais le moindre doute sur la nature de leurs jugemens ; mais, quelle que puisse être la sagesse de ces jugemens, on ne fera jamais que des citoyens victimes des crimes commis contre eux, n'aient pas plus de confiance dans leurs magistrats ordinaires que dans les conseils de guerre, et on fera encore moins qu'ils ne soient pas sans de grandes inquiétudes sur cette compétence si étendue, qu'on veut attribuer aux conseils de guerre, si vous l'adoptiez.

Je vous l'avoue, Messieurs, avec franchise, quelques efforts que je cherche à faire moi-même sur ma raison, je ne pourrai jamais concevoir le système de cette compétence extraordinaire, tant elle est contraire à tous les principes qui m'ont été inculqués, pour ainsi dire, dès le berceau, et au milieu desquels j'ai toujours vécu.

Je ne sais pas si je m'abuse comme magistrat, et si la nature même de mes devoirs ne me fait pas illusion, ou si c'est, au contraire, le noble Duc qui m'a combattu qui s'est abusé lui-même hier comme militaire, et que son état entraîne malgré lui dans une autre erreur.

Je ne sais pas non plus quel pourra être le résultat de l'honorable lutte qui s'est engagée, et dont l'événement tient à vos suffrages.

J'ai entendu hier M. le Ministre de la guerre, qui, au moment où le noble Duc est descendu de cette tribune, disait un mot extrêmement juste, « c'est que nous étions tous ici de bonne foi, et que notre conviction à tous était également profonde et sincère. »



Messieurs, le Ministre avait raison.

Nous sommes tous en effet ici de bonne foi, et notre conviction, je n'en doute pas, est la même.

Mais je me permettrai d'ajouter que moi, avec ma conviction et ma bonne foi, j'ai encore cet avantage de plus, c'est que je défends et que j'ai pour moi une législation qui a subsisté sans interruption et sans inconvénient pendant plus de trois siècles; une législation d'ailleurs toute française, toute monarchique, toute descendante directement du trône, toute émanée de la profonde justice de nos rois, depuis Charles VII jusqu'à Louis XVI, et que le noble Duc, au contraire, est convenu qu'il n'avait pour lui qu'une législation de trente-trois ans, et encore, Messieurs, ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que cette législation est née de la révolution, et que c'est d'elle que nous l'avons reçue.

Je vote pour l'amendement.







## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE MARQUIS DE COISLIN,

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Ce que l'on veut, lorsqu'on s'occupe d'une loi tendant à assurer la répression des délits et des crimes qui peuvent être commis, c'est d'assurer cette répression par les moyens les plus sûrs, en ne soustrayant pas les accusés à la jurisdiction des juges que leur assigne la loi de l'État, n° 62 de la Charte.

Les juges naturels de tout individu, sont ceux de son domicile, et comme nous le disait hier avec tant de raison, un de nos nobles collègues, le domicile d'un militaire est sous le drapeau qu'il a juré de ne jamais abandonner, tant qu'il sera au service; quels seraient donc les juges naturels attachés à ce domicile, si ce n'étaient les tribunaux militaires? Vouloir renvoyer un militaire devant les tribunaux civils, pendant qu'il a domicile sous le drapeau, serait le soustraire à ses juges naturels, quelles que soient les personnes envers lesquelles il ait pu commettre un délit ou un crime.



et au maintien de la subordination; les membres de cette noble Chambre qui ne paraissent pas partager cette manière de voir me semblent unanimement convaincus qu'il faut au moins faire le sacrifice d'une importante partie de ces prérogatives, en admettant l'avis de la commission: dès-lors, dans l'une ou l'autre hypothèse, est-il possible de douter que si le bien de l'état réclame de nous un sacrifice, soit complet, soit au moins partiel, des prérogatives que nous attribue l'article 34 de la Charte; que si à ce titre sacré pour les Pairs de France l'on nous a vus empressés de nous y résigner; est-il possible, dis-je, de douter que d'autres Français pourront se plaindre des sacrifices qu'à leur tour réclameront d'eux le bien du service et l'intérêt de l'État? Les motifs qui ont été énumérés pour nous porter à ces sacrifices n'auraient-ils donc de force qu'à notre égard, et pourrions-nous croire que les autres Français hésiteraient de suivre l'exemple de notre abnégation? je suis loin de le penser, et le service que nous aurons rendu par notre sacrifice, n'en deviendra que plus important. Si, au contraire, on agit différemment, la moindre querelle de cabaret sera susceptible d'entraîner le militaire devant les tribunaux civils, de l'éloigner de ses drapeaux, souvent pour un temps indéfini, de lui faire perdre pendant ce temps cet esprit de corps, d'ordre, et de discipline qu'il conserve encore dans les prisons militaires où il est visité régulièrement tous les jours par ses officiers, et qui n'ont d'autres différences avec les prisons civiles, ainsi que je l'observerai au noble préopinant, qu'en ce que le régime n'en est que plus stricte et plus rigoureux. Vous dépouillerez l'armée de ce nerf



que cette discipline doit avoir, de ce prestige de considération qui lui est si nécessaire; il en résultera du dégoût pour le service, du mécontentement, des conséquences par la suite inévitablement encore plus graves, et sur-tout, bien certainement, de très mauvais soldats. La bonne organisation d'une armée exige impérieusement du droit commun quelques concessions : après avoir été les premiers à en donner l'exemple, n'aurons-nous pas lieu, n'aurons-nous pas le droit d'en attendre de la généralité d'une nation généreuse et guerrière, qui veut conserver sa prépondérance, et qui sentira que pour cela il faut avoir une bonne armée; et pour être de bons soldats, des militaires ne doivent avoir, en fait de discipline, que des militaires pour juges, et d'autres supérieurs que le Roi et les chefs qu'ils en reçoivent.

Je viens d'entendre attribuer l'amélioration bien authentiquement reconnue de la discipline, non au mode de juridiction que nous avons, mais à la conscription, et à la bonne composition de l'armée qui en dérive. Les deux nobles préopinans qui ont manifesté cette opinion n'ont peut-être pu voir l'ancienne armée, et ne voient pas de près celle d'à-présent; leur erreur est alors bien naturelle, mais elle est très grande. Avant la révolution, il y avait un grand nombre d'excellens soldats; les Chevert, les Fabert, et depuis, tant d'autres illustres guerriers, se présentent de suite à nos souvenirs pour l'attester; à cette époque, chaque officier qui allait en semestre s'engageait à ramener de sa province un certain nombre de recrues à son corps, qui, venant y servir volontairement sous les yeux d'officiers dont ils étaient connus, et qui sur-



pendu, un homme revêtu de notre uniforme; c'eût été trop honteux et trop humiliant pour nous, c'est ainsi que l'on fait toujours.

Le crime restait impuni! ce qui est arrivé alors, arriverait encore.

Messieurs, en laissant, comme ils le sont actuellement, les militaires soumis à la juridiction des conseils de guerre, vous pouvez être assurés que tous les coupables seront sévèrement et justement punis; ils le seront justement, parceque tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, sont presque tous connus à l'instant, et que les moyens d'en découvrir les auteurs sont tels, qu'aucun ne peut rester inconnu; autrement, on ne les recherchera que faiblement; on aura l'air de les rechercher, et on le fera presque toujours avec l'intention de ne les pas découvrir. S'ils sont connus, on fera comme je l'ai vu faire; on facilitera leur évasion.

En les laissant soumis à la justice militaire, vous ne les soustrayez point à leurs juges naturels, puisque les conseils de guerre sont les juges naturels de leur domicile, par conséquent, ceux que la loi de l'État leur assigne, et que du renvoi, pour certains cas, devant les tribunaux ordinaires, il résulterait que les militaires ne sauraient plus quels seraient leurs juges naturels, puisqu'ils en auraient de deux espèces, ce qui les placerait sans cesse dans une position incertaine, et amènerait continuellement des débats de compétence, toujours très préjudiciables à la justice.

Je vote pour le projet de loi.



# CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

106.

827.

Séance du 6 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE COMTE PORTALIS,

SUR l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

NOBLES PAIRS,

Après une si longue et si lumineuse discussion, ce n'est pas sans quelque hésitation que je me suis décidé à prendre la parole. J'ai été précédé à cette tribune par de si savans magistrats, de si profonds publicistes, de si éloquens orateurs, que, sans doute, tout a été dit, et mieux que je ne l'aurais pu faire, en faveur de la cause que je viens défendre après eux. Toutefois, la question est si importante, elle se rattache si étroitement aux principes fondamentaux de notre droit public, elle est si intimement liée à l'organisation sociale tout entière, qu'il m'est impossible de ne pas faire connaître à vos Seigneuries les motifs qui me déterminent à appuyer l'amendement proposé, et à combattre le système adopté par votre commission. Je pourrais être accusé de quelque présomption, si je ne remplissais un devoir qui m'est



imposé par les hautes fonctions de magistrature qu'il a plu au Roi de me confier. C'est à cause d'elles, et plein de méfiance de moi-même, que je viens rendre à mon tour témoignage à la vraie doctrine.

Je tâcherai de ne point abuser de l'attention que vos Seigneuries veulent bien m'accorder.

L'établissement d'une armée permanente est une des conditions essentielles de nos sociétés modernes. La discipline militaire est à son tour la condition essentielle de l'existence d'une armée permanente. Aucune institution ne saurait exister sans des règles qui la constituent et une police qui la maintienne.

De chaque état différent naissent dans la société des engagements divers. La noble profession des armes a ses devoirs spéciaux comme elle a sa vocation particulière. La discipline militaire est la sanction de ces devoirs et la garantie de ces engagements. Seuls armés et exercés aux arts de la guerre, au sein d'une population livrée aux arts de la paix, les guerriers ont besoin d'être soumis à une police d'autant plus sévère, qu'il leur serait plus facile d'abuser de leurs forces. Aussi les préceptes qui les gouvernent sont-ils plus rigoureux. Les plus légers manquemens à l'ordre établi ou à la subordination, constituent des fautes punissables et punies. Le droit d'imposer ces préceptes est un attribut exclusif du commandement, et le commandement souverain de l'armée appartient au Roi. C'est pourquoi, en 1820, à l'époque où le projet de Code militaire, rédigé en 1819, fut soumis à l'examen d'une commission que j'avais l'honneur de présider, je partageai l'opinion que vient de manifester tout-à-l'heure un noble Mar-



quis, si justement renommé pour la loyauté de ses sentimens (1), et je pensai que le titre de la discipline devait être retranché du projet de loi, comme ne pouvant jamais de sa nature tomber dans les attributions du pouvoir législatif.

Mais, au-dessus du Code de la discipline s'élève une véritable législation, comme au-dessus de l'autorité des chefs, vient se placer une juridiction effective. A mesure que les fautes contre la discipline s'aggravent, elles prennent le caractère de délits, les subordonnés deviennent des justiciables, et les peines succèdent aux punitions.

Telle infraction qui ne serait, dans le droit commun, qu'une simple contravention : dans le droit militaire est placée au nombre des délits ; telle autre qui n'emporterait qu'une peine correctionnelle, si elle était commise par de simples citoyens, devient un crime si elle est commise par des militaires. Mais, quelle que soit la rigueur de la législation qui les régit, cette législation se tait toutes les fois que l'intérêt de la discipline et de la conservation de l'armée cesse de parler.

Au nombre des délits militaires il faut ranger d'abord, ces infractions aux règles de la discipline, qui sont plus graves que des simples fautes, et qui comportent l'application d'une véritable peine. Ensuite les délits communs, devenus militaires à cause des personnes, ou des choses qu'ils concernent : c'est-à-dire, les délits des militaires envers des militaires, quelle que soit d'ailleurs leur nature, et lorsqu'ils ne causent aucun dommage à des tiers ; ceux qui peuvent résulter de

---

(1) M. le marquis de Latour-Maubourg.



l'abus du commandement, ou de quelque abus dans l'exécution des ordres donnés en matière de service militaire; enfin, les délits qui portent atteinte aux choses militaires, telles que les fonds, les denrées, les effets, les établissemens affectés au service de l'armée.

Il en est de même des crimes militaires. S'ils comprennent ces infractions plus graves encore commises par des militaires, et qui ne peuvent être, à cause de leur gravité, punies de la même nature de peine que les délits, ils sont toujours classés et qualifiés selon que le commande l'intérêt spécial du maintien de l'ordre dans l'armée, et non selon leurs rapports avec la sphère plus vaste des intérêts généraux de la société.

La connaissance de ces crimes, et de ces délits, doit être incontestablement attribuée aux tribunaux militaires. Ils circonscrivent l'étendue de cette juridiction. C'est à elle qu'il appartient de maintenir dans son intégrité, l'exercice de l'autorité que le Roi délègue aux chefs militaires, de conserver l'ordre et la concorde entre les membres du vaste corps de l'armée et de réprimer les désordres de tout genre qui pourraient s'y glisser. On ne saurait, sans les plus graves inconvéniens, confier à d'autres juges l'interprétation des ordres généraux, et l'appréciation des consignes particulières, ainsi que l'obéissance qui leur est due. De tels débats ruinerait la subordination et paralyseraient l'autorité. Enfin la juridiction militaire doit protéger le matériel de l'armée, parceque ce matériel est indispensable à son existence et à son action, mais elle ne peut outrepasser ces limites.

L'armée est dans l'État, et l'État a aussi sa discipline :



la loi commune impose à tous, sans acception de profession, des devoirs généraux qu'ils ne peuvent impunément transgresser.

La discipline civile est moins stricte que la discipline militaire; en général, elle laisse les simples fautes impunies. Cependant quelques professions distinguées sont soumises à un pouvoir censorial et à une discipline spéciale qui comporte aussi des punitions. Tels sont les ecclésiastiques, les magistrats, les avocats, les membres du corps enseignant, les avoués, les notaires, etc., etc.

Les infractions qui troublent le moins l'ordre public sont punies de simples peines de police, et ne constituent que des contraventions. Celles qui portent une plus vive atteinte à la sûreté des personnes et des propriétés, ou à la paix publique, sont qualifiées *délits*, et punies de peines correctionnelles. Enfin, celles qui compromettent au plus haut degré la sûreté publique, la vie des citoyens, leur état, leurs droits, leur honneur, et leurs biens, sont rangées parmi les crimes, et punies de peines afflictives et infamantes.

La répression des contraventions, des délits et des crimes appartient aux juges institués par le Roi. Leur juridiction est universelle comme sa puissance, dont ils sont les dépositaires inamovibles; elle ne connaît point de limites. A la différence des juges d'exception qui n'ont qu'une compétence bornée à l'objet spécial de leur attribution, la compétence des tribunaux ordinaires embrasse toutes les autres et dès qu'une attribution vient à cesser, ils reprennent de plein droit la connaissance des délits qui leur avaient été soustraits.

Ils sont à-la-fois chargés de venger l'ordre social et



de procurer la réparation des torts que les citoyens peuvent avoir éprouvés dans leurs personnes ou dans leurs propriétés.

Aucun sentiment injuste de défiance envers les tribunaux militaires ne nous préoccupe lorsque nous soutenons qu'ils ne sont point appelés à connaître, dans tous les cas, des délits commis par les militaires. C'est la nature de leur juridiction qui y résiste. La législation qu'ils doivent appliquer est bornée. Si les tribunaux militaires étaient en mesure de satisfaire, en certains cas, la vindicte publique, parcequ'il s'agirait de juger des crimes prévus par les lois militaires et dont elles aggravent la peine, tels que sont les actes de violence, les abus de la force ou des armes, et les excès de pouvoir, ils ne le pourraient pas toujours; car il est des délits et des crimes que les lois militaires n'ont pas prévus et ne peuvent pas prévoir, ce sont les crimes et les délits qui tiennent de leur nature à des habitudes, à des professions, à des transactions purement civiles.

Tels sont entre autres les crimes de faux et de faux témoignage, les délits de contrefaçon, d'usure, d'abus de confiance et de blanc-seing, le délit de diffamation, et les autres délits de la presse. Je n'insisterai pas sur les caractères particuliers de ces crimes ou de ces délits, qu'un noble Duc (1) vient de développer devant vous avec tant de sagacité et de justesse. Je dirai seulement du crime de faux, qu'il paraît très difficile d'en attribuer la connaissance aux conseils de guerre, lorsque tant de jurisconsultes et de magistrats ont pensé

(1) M. le duc Decazes.



que la juridiction ordinaire était à peine suffisante pour le réprimer, et lorsqu'on a si souvent réclamé, à son égard, une forme de procéder particulière et des jurys spéciaux.

Sans doute ces crimes et ces délits, s'ils n'altèrent pas directement la discipline militaire, peuvent être considérés, ainsi que toute autre espèce de désordre, comme tendant à la relâcher et à la détruire. Mais c'est la foi due aux actes authentiques et solennels, aux transactions commerciales, et aux écritures privées, qu'il s'agit de maintenir; c'est la propriété littéraire et le commerce de la librairie qu'il faut protéger; c'est la sainteté du serment judiciaire qu'il est question de venger; c'est la sûreté des relations sociales qui réclame une garantie; c'est l'honneur des familles et des personnes qui veut être réparé; c'est la religion, c'est le trône, c'est la paix publique que ces délits ou ces crimes mettent en péril; ce n'est plus l'intérêt de l'armée, c'est l'intérêt de l'Etat tout entier qui commande et qui veut être obéi.

Et veuillez bien faire attention, nobles Pairs, qu'on ne serait pas recevable à nous objecter que nous citons inutilement des délits qui répugnent aux mœurs des militaires, et qu'ils ne commettent pas; car ce serait alors tout-à-fait sans motifs qu'on revendiquerait la connaissance de ces mêmes délits pour les tribunaux militaires. Remarquez d'ailleurs, je vous prie, que le projet de loi soumet à la juridiction militaire, et les *médecins*, et les *chirurgiens*, et les *pharmaciens*, et les *vétérinaires*, et tous les *officiers d'administration* attachés à des *hospitiaux militaires*, et les *agens* ou *employés brevetés* ou *commissionnés*, et les *chefs d'ateliers* et *ouvriers*



des divers services de la guerre; et, ce n'est pas seulement en temps de guerre, mais en temps de paix; sur les frontières ou dans les places fortes, mais dans tous les départemens et dans toutes les villes de l'intérieur, dans cette capitale même, que l'on crée ainsi une nation dans la nation, et que l'on fait une si vaste part de justiciables à la juridiction militaire.

Sans doute, ni le zèle, ni le courage, ni l'intégrité ne manqueront aux juges militaires: ils réuniront toutes les qualités morales du magistrat; et, dans tous les cas, l'esprit d'honneur dont ils sont animés, cet esprit dont les inspirations sont si vives, si justes, si délicates, si nobles, si infaillibles, suppléerait à ce qui pourrait leur manquer. Admettons, pour un instant, qu'armés d'un double glaive, suffisamment versés dans l'étude d'un autre Code que celui des camps, ils prononcent les oracles de la justice ordinaire, et appliquent la loi commune. Mais, qui prendra en main, devant eux, les intérêts de la société? qui exercera l'action publique? qui viendra remplir, au pied de leur siège, les sacrées et redoutables fonctions d'accusateur du crime et de conservateur des lois? Le projet de loi lui-même, en instituant les tribunaux militaires, les crée inhabiles à exercer l'étendue de juridiction qu'il leur attribue. Il a plus exécuté qu'entrepris; car il ne place point auprès d'eux cet officier du Roi, gardien vigilant des intérêts de la société, chargé du ministère public. Ce projet contient un titre de l'Information: il ne contient point de titre de la Poursuite; encore cette information, privée d'indépendance et de spontanéité, lorsqu'elle n'a pas été provoquée par une plainte, n'est-elle jamais continuée et terminée par



un jugement que sous le bon plaisir de l'autorité supérieure. Et c'est à de tels tribunaux que l'on voudrait attribuer une compétence universelle ! Imparfaits et incomplets qu'ils sont, ils ne pourront exercer qu'une juridiction limitée et incomplète comme eux. Vos Seigneuries ne voudront pas désarmer la société sous le vain prétexte de conserver à l'armée une attribution de juridiction que l'intérêt de l'État et le bien du service ne réclament ni ne justifient.

Mais pour n'épargner aucune hypothèse, supposons encore que la société pût être convenablement protégée et vengée par les tribunaux militaires, les citoyens, qui réclament les dédommagemens qu'ils croient leur être dus par les auteurs d'un crime ou d'un délit, trouveront-ils en eux des juges suffisans ?

On nous dira, sans doute, qu'aucune garantie ne leur manquera. Mais auront-ils l'opinion de l'existence de ces garanties ? Croiront-ils facilement que des tribunaux militaires sont éminemment propres à statuer sur des intérêts purement civils ? S'ils se fient en eux pour l'application des peines, pourront-ils s'y fier avec une égale sécurité pour l'arbitrage des réparations civiles ? Il arrivera souvent que ces réparations devront être proportionnées à la considération personnelle du demandeur, au degré d'estime dont il jouit parmi ses concitoyens, à sa valeur morale et relative ; et ce seront des militaires siégeant accidentellement dans une ville qu'ils n'ont jamais habitée, qu'ils ne connaissent que de nom quelques semaines auparavant, à laquelle ils n'ont pas cessé d'être étrangers, et qu'ils quitteront demain, qui remplaceront les juges ordinaires du lieu, pour statuer sur ces questions d'état social et de convenances locales, et qui tarifieront les



les réputations offensées et les torts soufferts comme les blessures reçues ou les coups portés.

Rendons toutefois grace à la commission qui vous propose de décider que l'ordre d'informer sera donné, dans tous les cas, lorsqu'une partie privée aura rendu plainte, et sans l'obliger, comme le projet présenté par le Gouvernement, à se porter partie civile devant une juridiction si peu propre à juger l'action civile.

Le noble Comte<sup>(1)</sup> qui m'a précédé immédiatement à cette tribune a proposé, contre toute espèce de restriction de la compétence des conseils de guerre, quelques objections que je ne dois point laisser sans réponse.

Selon lui, un inconvénient grave résulterait de la citation d'un officier devant un tribunal ordinaire. Il serait détourné de ses fonctions. Il est mieux, sans doute que chacun se livre paisiblement aux siennes. Mais s'il fallait ne détourner personne de son service ou de ses affaires, il serait impossible de rendre la justice. Un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un évêque, un ministre même, peuvent être cités devant un tribunal. Ils sont apparemment un peu moins faciles à remplacer qu'un sous-lieutenant : on les détourne cependant, et la machine politique ne s'arrête pas pour cela. D'ailleurs, un militaire n'est-il pas quelquefois appelé comme témoin ? Ne doit-il pas l'être ? Oppose-t-on alors à la citation judiciaire, la nécessité du service et l'intérêt de l'armée ?

On a dit encore qu'il faudrait craindre qu'un soldat en faute ne commit à dessein un délit pour éviter une

---

(1) M. le comte de Bourmont.



punition. J'avoue que je ne fais pas au soldat français une telle injure : je le crois incapable de s'avilir pour échapper à un juste châtement. D'ailleurs, que gagnerait-il à échanger une punition contre une peine, la salle de discipline contre la prison ? et sur-tout, lorsqu'en dernière analyse il retrouverait avec certitude la salle de discipline après la prison, ou plutôt la prison militaire après la prison civile.

Autre objection : c'est violer la justice que de ne soumettre les militaires coupables de délits ou de crimes qu'à la peine portée contre les autres citoyens ; il faut qu'ils soient jugés par les conseils de guerre afin de subir une aggravation de châtement, car ils sont doublement criminels quand ils ont enfreint les lois. Ceci me paraît trop rigoureux. La profession militaire n'est point en elle-même une circonstance aggravante. Elle ne saurait l'être que dans les cas prévus par la loi. Ce n'est pas la qualité de la personne qui détermine la peine qu'encourt le faussaire, c'est la nature de l'acte. Il en est de même d'une foule d'autres délits. La qualité de la personne n'aggrave le crime qu'autant que celui qui l'a commis a abusé ou pu abuser de cette qualité pour le commettre.

Remarquons en passant que si le noble orateur que j'ai déjà cité réclame la compétence des tribunaux militaires comme une garantie donnée à la société contre leurs déportemens, d'autres nobles Pairs l'ont réclamée comme une garantie qui doit leur être accordée, contre les rigueurs des tribunaux ordinaires.

Je ne saurais rien ajouter à ce que disait à ce sujet, en 1819, l'honorable et savant rapporteur<sup>(1)</sup> du pro-

---

(1) M. le chevalier Allent.



jet de Code de justice militaire : « Ce n'est pas dans  
 « leur intérêt particulier, c'est encore moins par l'effet  
 « d'un privilège, que les militaires à l'instant même où  
 « ils entrent dans les rangs de l'armée, sont placés pour  
 « la répression des fautes et délits contre la discipline,  
 « sous une autorité, sous des juridictions étrangères  
 « au reste des citoyens. C'est dans l'intérêt de l'État, et  
 « par l'abandon d'une portion de leurs droits civils,  
 « qu'ils passent de la loi commune sous la loi militaire.  
 « C'est un sacrifice ajouté à tous les devoirs qu'impose  
 « leur honorable profession (1). »

Nobles Pairs, on ne rend pas justice à l'armée.

L'armée française ne doit rien à la législation révolutionnaire : c'est le pays qui doit à cette brave armée d'avoir effacé par l'éclat de sa gloire le triste souvenir des malheurs de la nation, et des crimes de ses tyrans.

L'excellence de la discipline actuelle n'est l'effet ni des décrets de la Convention, ni des constitutions de l'Empire : elle est l'heureux résultat de la bonne composition de l'armée.

Nous sommes assez heureux pour avoir une armée vraiment nationale : les jeunes soldats appelés sous les drapeaux ont reçu le bienfait d'une éducation civile ; ils entrevoient dans l'éloignement le terme de leurs travaux, et l'époque où ils reviendront dans leurs foyers rejoindre leurs dieux domestiques : des liens étroits ne cessent pas d'unir les citoyens aux soldats ; nous ne sommes pas deux nations, et l'habit qui

---

(1) Rapport sur le projet de Code de justice militaire, par la commission formée en vertu de la décision du Ministre de la guerre, du 25 avril 1818, et 4 novembre 1819, pages 1 et 2.



les distingue ne nous sépare pas ; ils sont nos fils et nos frères : leurs cœurs battent à notre aspect , comme les nôtres battent au leur. Une armée ainsi composée est naturellement fidèle à la discipline.

La vénération qu'elle porte à ses illustres chefs n'agit pas moins vivement sur elle que l'affection qu'elle ressent pour ses concitoyens. Éprouvés par l'une et l'autre fortune, grands dans la victoire, plus grands encore dans l'adversité, ces illustres capitaines se considèrent comme les pères du soldat. Graces aux salutaires institutions que nous tenons de la bonté de nos Rois, ils sont intimement liés à l'ordre civil ; et comment pourrait-il en être autrement, lorsque leur noble élite siège dans cette enceinte et décore le premier corps de l'État ? L'heureuse alliance d'un patriotisme généreux et d'une inaltérable fidélité pour le Monarque doit opérer des prodiges dans le soldat. C'est à elle que nous devons ces merveilleux exemples d'ordre et de discipline que l'armée a donnés au monde durant la dernière expédition d'Espagne, et qui lui ont acquis une gloire aussi pure que les vertus du Prince auguste qui la commandait.

Je vote pour l'amendement proposé par M. le baron Pasquier, et consenti par M. le comte Siméon.

---

(1) Rapport sur le projet de Code de justice militaire, par la commission formée en vertu de la décision du Ministre de la Guerre, du 25 avril 1818, et 4 novembre 1819, pages 1 et 2.



5981 litv 3 gb 901892

DE M. LE DUC DE BÉCAZES

der  
do  
cau  
C'e  
pos  
dén  
mis  
être  
nar  
des  
de

\*  
que



# CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

107.

1827.

Séance du 6 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE DUC DECAZES,

Sur l'article 71 du projet de loi relatif à la Juridiction militaire\*.

( *Extrait du Procès-verbal.* )

Un dixième opinant obtient la parole.

Le noble Pair n'a pas la prétention de venir plaider de nouveau la cause du droit commun après les doctes et puissans orateurs qui ont prêté à cette cause l'appui de leur savoir et de leur éloquence. C'est sous un point de vue nouveau qu'il se propose d'envisager cette vaste question. Il essaiera de démontrer que ni le principe adopté par la commission, ni celui qu'on lui oppose, ne sauraient être appliqués d'une manière absolue; et en examinant comparativement les exceptions que la force des choses obligerait d'apporter à l'un et à l'autre de ces principes, il cherchera dans cette comparai-

---

\* Cette Opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.



son des motifs pour déterminer son choix. En supposant d'abord que, par impossible, le système de la compétence exclusive des conseils de guerre eût prévalu dans la Chambre, pour combien de cas ne faudrait-il pas aussitôt déroger à ce système? Ici le noble Pair aurait besoin de parcourir dans nos lois pénales la longue série des délits et des crimes; mais il se contentera de citer les premiers exemples qui se sont offerts à son esprit. Pour parler d'abord du genre de délit dans lequel les militaires se trouveront le plus souvent impliqués, des voies de fait et des rixes, ne sait-on pas que dans un délit de cette nature l'inculpé ne manque presque jamais de faire valoir l'excuse tirée de la provocation, et, changeant subitement de rôle, se constitue l'accusateur de sa victime? Ce n'est donc pas seulement le militaire prévenu, mais encore le citoyen provocateur, que les conseils de guerre auront à juger, et s'ils admettent l'excuse alléguée, et que, déclarant la partie civile agresseur, ils déchargent le militaire de la plainte, celui-ci ne pourra-t-il pas, à son tour, attaquer le plaignant devant les tribunaux ordinaires? Qu'arrivera-t-il alors, si les tribunaux civils pensent autrement que le tribunal militaire? Il y aura sur le même fait deux décisions opposées, deux jugemens contradictoires. Le même inconvénient ne se reproduit-il point dans le cas d'homicide ou de tentative d'homicide? Lorsqu'un meurtre aura été commis par un militaire sur la personne d'un citoyen, l'inculpé ne pourra-t-il pas faire valoir qu'il se trouvait dans le cas d'une légitime défense, que



le coup qu'il a porté a été provoqué par un coup qui avait failli l'atteindre et qui se serait renouvelé s'il n'avait pas frappé à son tour? S'il fait triompher sa défense devant le conseil de guerre, ne pourra-t-il pas ensuite réclamer contre les plaignans devant la justice ordinaire des dommages-intérêts pour diffamation? Mais s'il n'obtient pas gain de cause devant elle, il y aura un crime et pas de condamnation. Où sera la justice, ce premier besoin de la société? Ce que le noble Pair vient de dire pour les voies de fait et pour le meurtre, on peut le dire pour tous les délits contre les personnes: tous ces délits devraient donc être renvoyés devant la juridiction ordinaire. Que sera-ce pour les accusations de banqueroute simple ou frauduleuse? Des plaintes de cette nature peuvent être portées contre un militaire, car rien ne l'empêche d'être intéressé dans une compagnie de commerce ou d'industrie: la complicité à une banqueroute frauduleuse peut résulter d'ailleurs de l'enlèvement ou du détournement de marchandises ou de deniers; et si l'accusé principal est contumax, ou s'il est mort depuis le crime, la juridiction du complice devient la juridiction du crime. Faudra-t-il donc qu'un conseil de guerre étudie les dispositions du Code de commerce, les règles et les usages de la banque et du négoce, pour discerner s'il y a dol ou fraude dans des opérations multipliées et complexes? Faudra-t-il de même que, pour prononcer sur une accusation de faux, des juges militaires se livrent à l'examen des actes commerciaux ou civils, à des comparaisons d'écritures, et



observent les longues formalités d'une procédure difficile, pour rendre une décision qui annulera en définitive ou validera des contrats civils? Que sera-ce pour les délits de la presse? Un des préopinans a déjà signalé, dans la dernière séance, l'impossibilité de les porter devant les tribunaux militaires. Mais il est un cas qui paraît avoir échappé au noble Pair, et qui donne une nouvelle force à son observation. C'est celui où un militaire se trouverait propriétaire, ou même éditeur d'un journal. On sait à quelles règles particulières la police de la presse est assujettie : la compétence des tribunaux militaires l'emportera-t-elle, en cette matière, sur la juridiction spéciale que la loi attribue à d'autres juges? et, s'il faut pousser le principe jusqu'à ses dernières conséquences, verra-t-on un conseil de guerre constitué juge d'un procès en tendance? Un noble magistrat avait cru devoir signaler à la Chambre un genre de crimes pour la répression desquels ressortent avec force tous les inconvéniens du système proposé par le Gouvernement; les attentats à la pudeur. On a paru s'étonner de ses observations : on a répondu que ce genre de crimes était presque inouï dans les fastes de nos conseils de guerre. Mais, n'y eût-il qu'un seul exemple de condamnation en cette matière, on pourrait trouver du moins plusieurs accusations intentées. Le noble magistrat pouvait dire mieux que personne avec quel embarras la justice reçoit souvent, en baissant les yeux comme la victime même, ses déclarations, ou celles de la mère qui vient demander vengeance pour



l'honneur de sa fille. Pour rassurer la pudeur effrayée, il ne faut rien moins alors que la toge, et ce caractère sacré que la magistrature semble emprunter au sacerdoce. L'uniforme militaire, avec les idées chevaleresques de galanterie qui s'y rattachent, est-il fait pour inspirer une telle confiance? La loi doit à la société non-seulement sûreté, mais sécurité. Il pourra arriver sans doute que cette sûreté existe et que l'opinion ait tort de n'y pas croire; mais le premier tort sera à la loi, qui doit être telle qu'elle mérite la confiance des peuples. Si après une longue épreuve elle n'inspire pas cette confiance, il y a nécessairement quelque vice caché en elle. Or, il est ici un point incontestable; c'est que, quelque sévère que soit la peine que des conseils de guerre pourront infliger aux auteurs de pareils crimes, si elle n'atteint pas le *maximum*, on croira qu'il y a eu faveur pour le militaire; tandis que si la peine est prononcée par les tribunaux ordinaires, on la croira toujours juste, quelque faible qu'elle soit. A cette longue liste de crimes, le noble Pair pourrait en ajouter d'autres encore : la bigamie, par exemple, où une question d'état se trouve toujours liée d'une manière intime à la criminalité, puisque la nullité, soit du premier, soit du second mariage, est toujours opposée comme moyen de défense par le prévenu, et que le jugement prononce sur la réalité ou l'invalidité de ces mariages. Mais l'opinant ne veut pas pousser plus loin cette énumération; il passe aux exceptions dont peut être susceptible le principe de l'amendement sur lequel la discussion s'est engagée, et qu'il croit



devoir appuyer de son suffrage. Il pense qu'il faut faire à ce principe toutes les exceptions que le besoin du service du Roi et de la conservation de l'armée nécessitera. C'est à l'examen de ces nécessités que le noble Pair va se livrer. Une chose l'a d'abord frappé, tant dans les termes du projet de loi que dans les rédactions diverses que l'on propose de lui substituer. C'est qu'en parlant des délits et des crimes, on ne mentionne nulle part les contraventions. Cependant, si le noble Pair est bien instruit, le premier projet de loi préparé sur la juridiction militaire aurait eu un chapitre relatif aux conseils de discipline. Y aurait-il lacune, à cet égard, dans le nouveau projet ? ou plutôt n'aurait-on pas supprimé ce chapitre à dessein, pour réserver au Roi le droit exclusif, qui semble en effet lui appartenir, de régler la discipline de son armée ? Quoi qu'il en soit, le noble Pair demande s'il n'y aurait point lieu de s'expliquer à cet égard, afin que la connaissance de certaines contraventions qui devrait être réservée aux conseils de discipline ne pût pas être déferée aux tribunaux ordinaires. C'est une observation qu'il soumet à la sagesse de la Chambre. Il est un genre de délits à l'égard desquels le principe du droit commun paraît devoir souffrir exception : ce sont les délits commis de militaire à militaire, tels que les vols de chambrée et les voies de fait entre soldats. Toutes les fois que la discipline de l'armée ou l'ordre général de la société sont seuls intéressés à la répression d'un délit, et que, suivant l'expression du bill anglais (*mutiny-bill*), il n'y a point eu violence envers la personne



ou la propriété d'un citoyen, il n'y a nul inconvénient à traduire le prévenu devant les tribunaux militaires. L'amendement étend donc à juste titre la compétence de ces tribunaux à tous les délits commis par des militaires, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'opinant avait eu d'abord l'intention de restreindre la dernière disposition, comme le proposait tout-à-l'heure un noble Pair, aux délits commis par des militaires dans des *faits relatifs* à leurs fonctions. Mais en y réfléchissant davantage, il a reconnu qu'il y avait des cas où le délit d'un militaire, sans être relatif à ses fonctions, prenait cependant un caractère de criminalité plus grave, et était puni plus sévèrement par les lois militaires et par les conseils de guerre, par cela qu'il aurait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions; comme si, par exemple, des soldats en patrouille se livraient à des actes de violence ou commettaient un vol. Il croit donc devoir s'en tenir aux termes de l'amendement proposé. Une autre exception avait été indiquée relativement aux militaires en marche. L'opinant ne pense pas que cette exception puisse être admise. On avait paru craindre qu'un corps ne semât ses soldats sur sa route, en laissant à chaque étape des prévenus et des témoins. Mais il y aurait ici injustice et erreur. Les troupes en marche sont assujetties à une discipline sévère : il arrive rarement qu'une plainte soit portée; et dans le cas où un habitant dénonce un délit peu grave, une simple peine de discipline infligée de suite au coupable suffit d'ordinaire pour apaiser le plaignant, qui ne voudrait



pas courir les chances de poursuites longues et coûteuses. Quant aux légers maraudages dont un noble orateur a cru devoir entretenir la Chambre, on ne voit jamais de tels faits occuper la justice. La difficulté qu'on signale serait d'ailleurs la même quand on donnerait aux tribunaux militaires la connaissance des délits commis par des soldats en marche. Les régimens ont-ils donc, en effet, un conseil de guerre à leur suite? Hors le temps de guerre, où des prévôtés peuvent être établies, y a-t-il des tribunaux militaires chargés de rendre la justice sur les grands chemins? Il faudrait donc renvoyer les prévenus et les témoins au chef-lieu de la division, qui, peut-être, se trouvera plus éloigné encore que le tribunal correctionnel ordinaire. Une distinction plus grave et plus digne de fixer l'attention de la Chambre résulterait de la classification des faits punissables en délits et en crimes. Ne conviendrait-il pas de réserver les crimes à la justice ordinaire, en laissant les délits, comme moins importans, dans la juridiction des conseils de guerre? Plusieurs bons esprits l'avaient pensé; mais lorsqu'il s'est agi de tracer la ligne de démarcation entre les crimes et les délits, il a fallu reconnaître qu'une telle entreprise était impossible. Cette distinction n'est point, en effet, dans la nature des choses : nos lois pénales ont, pour la première fois, tenté de séparer les délits des crimes; et encore, dans le système qu'elles établissent, le même fait peut devenir délit ou crime, suivant qu'il est ou non accompagné de telle circonstance qui ne change pourtant pas sa nature. L'appréciation de ces cir-



constances ne peut être faite que dans l'instruction ; leur existence ne peut même être établie qu'aux débats, et par le jugement : comment donc pourrait-on s'en servir pour déterminer, sur le seul vu de la plainte, la juridiction qui doit en connaître ? Des autorités non moins imposantes paraissent incliner au contraire à croire que la connaissance des délits devait être conservée aux tribunaux ordinaires ; tandis qu'elles voyaient moins d'inconvéniens à abandonner aux tribunaux militaires la répression des crimes, dont le caractère plus grave ne permet pas de croire qu'ils puissent demeurer impunis. L'impossibilité de distinguer les délits des crimes s'oppose également à l'adoption de ce système. Si l'on classe les faits punissables, non plus d'après leur gravité, mais d'après leur nature, il faudra reconnaître que certains délits ne sauraient trouver de répression que dans les tribunaux ordinaires, ainsi que l'a reconnu pour les délits de chasse un avis du conseil d'État du 6 janvier 1806 ; et que pour d'autres au contraire il y aurait impunité assurée devant tous autres tribunaux que les tribunaux militaires. Le noble Pair citera pour exemple de ces derniers cas celui où un citoyen se serait rendu complice de désertion avec enlèvement de bagages, ou du moins de ce dernier acte, dont la désertion augmente la gravité. Cependant il peut se présenter encore d'autres hypothèses dans lesquelles il soit nécessaire de partager, pour ainsi dire, la connaissance du même délit entre le tribunal militaire et le tribunal civil. Qu'un soldat se rende coupable de voies de fait en-



vers son supérieur, la loi militaire prononce contre lui la peine capitale; mais il ne serait que trop à craindre qu'aucun jury ne pût se déterminer à prononcer dans ce cas, où il peut n'y avoir eu ni blessure faite ni sang répandu, une déclaration de culpabilité dont les conséquences lui paraîtraient hors de proportion avec le délit. Cependant, si un citoyen se trouve, par quelque combinaison de circonstances, complice de ce crime, le traduira-t-on devant les tribunaux militaires? Non, sans doute : ce serait le distraire de ses juges naturels. En principe il devrait entraîner avec lui son complice militaire devant le juge ordinaire : mais ce juge ne sera, dans l'espèce, que le tribunal de police correctionnelle, et pour le militaire il y aurait lieu à la peine de mort, que ce tribunal ne peut prononcer. Il faudrait renvoyer à la cour d'assises les deux accusés, malgré le peu de gravité du fait et de la pénalité pour l'accusé civil. Mais on vient de voir les inconvéniens de cette juridiction. Le meilleur moyen serait peut-être, comme l'avait proposé la commission de 1819, de diviser les juridictions, et, comme il y a deux crimes dans le même fait, de renvoyer le crime du soldat aux conseils de guerre, où paraîtrait comme témoin son complice civil, qui serait jugé de son côté par les tribunaux ordinaires. C'est sans doute une exception au principe général de la complicité; mais le noble Pair penche à croire que cette exception est indispensable, et il se réserve de la proposer au chapitre de la complicité. L'opinant a entendu aussi exprimer la crainte qu'un chef de troupes pût, sans motif



légitime, être enlevé à son corps par la juridiction ordinaire. Pour qu'un acte aussi monstrueux pût se réaliser, il faudrait donc supposer qu'un plaignant calomniateur trouverait des complices dans le procureur du Roi auquel il porterait sa plainte, dans le juge d'instruction qui entendrait les témoins, dans le tribunal qui admettrait la prévention, dans la cour royale enfin qui renverrait l'accusé devant la cour d'assises. Si une telle conspiration pouvait s'ourdir, nul doute que la désorganisation sociale serait au comble, qu'une révolution serait imminente, et que dès-lors la résistance aux ordres injustes de magistrats prévaricateurs deviendrait légitime de la part du militaire, qui doit sans doute, dans l'état légal de la société, obéir aux réquisitions des magistrats, mais dont l'obéissance dans un tel cas doit être dominée par un premier devoir, celui de ses sermens et de la fidélité qu'il doit au Roi. La force seule pourrait donc faire triompher un tel complot, et la loi ne peut rien contre la force. A part les modifications qu'il a indiquées, le noble Pair n'hésite point à donner la préférence au système de l'amendement proposé. Il y voit le rétablissement de l'ordre légal qui existait en France avant la révolution, et jusqu'en l'an V; car il est à remarquer que la Convention elle-même s'est vue forcée de se rendre à l'évidence de ce principe conservateur, lorsqu'en l'an II elle attribua aux tribunaux ordinaires la connaissance, même des délits militaires commis par des militaires hors de leur corps. On a invoqué en faveur du système contraire



une possession de trente-trois années. Mais oublie-t-on que la législation de l'an XIII n'était destinée à durer que jusqu'à la paix, et que depuis la restauration elle n'existe plus de fait? Ne sait-on pas que, depuis cette époque, l'état de choses actuel n'a été conservé que comme un état provisoire, dans l'attente du Code militaire qui a occupé tous les ans les divers ministères? La Chambre n'a-t-elle pas encore présent à la mémoire que, dans la séance du 18 mars 1823, à l'occasion d'une proposition faite par un noble Pair et relative à la compétence des conseils de guerre, M. le Garde des sceaux se leva pour déclarer que la proposition était inutile et que la présentation du Code militaire, dès-long-temps préparé, serait faite incessamment? Elle n'a été sans doute retardée que par les difficultés du sujet, difficultés qui arrêtent à chaque instant la Chambre, malgré le beau travail de sa commission: comment donc argumenter de cette tolérance pour exclure aujourd'hui l'ancien système? Le noble Pair pourrait s'appuyer des autorités les plus imposantes; il pourrait faire valoir que dans les conseils du Roi l'unanimité la plus complète avait à toutes les époques sanctionné le principe qu'il défend en ce moment, et reproduire ici les argumens qu'en 1816 un illustre magistrat, ami de l'ordre et de la monarchie, dont la magistrature déplore la perte récente, employa pour établir, dans un écrit plein de sagesse et de doctrine, que la juridiction établie par la loi de l'an XIII n'existait plus légalement depuis la paix, et que tous les principes s'opposaient à



son rétablissement. Mais c'est dans la législation même que la révolution nous a léguée, que le noble Pair trouvera son plus puissant argument. Que demande-t-on en effet pour l'armée de terre, si ce n'est ce qui s'observe en ce moment pour l'armée de mer? On veut, dit-on, pour l'armée une discipline forte et vigoureuse: une telle discipline n'est-elle pas encore plus nécessaire pour les bâtimens du Roi? On trouve des inconvéniens à arrêter un soldat dans sa marche pour le déférer aux tribunaux: mais peut-on comparer ces inconvéniens avec ceux qu'il y aurait à désorganiser, au moment du départ, un équipage de ligne où quelques matelots auraient commis quelques désordres pendant un court débarquement? L'arrestation de quelques soldats n'empêche pas un régiment de continuer sa marche, et celle d'une portion de l'équipage peut empêcher le vaisseau de mettre en mer et interrompre le service du Roi. Est-il cependant résulté aucun inconvénient de cet état de choses? Encore il faut reconnaître que la composition des tribunaux maritimes offre plus de garanties aux citoyens que celle des conseils de guerre, puisque, dans les premiers, un juge civil est toujours admis, et que le procureur du Roi et le président du tribunal de première instance siègent au conseil de révision. Malgré ces garanties, le jugement des délits commis par des marins envers les citoyens est renvoyé aux tribunaux ordinaires. S'est-on jamais plaint qu'il en résultât des abus? Y a-t-il des troupes mieux disciplinées que celles de la marine?



Y en a-t-il qui soient moins à charge aux habitans ? L'harmonie qui existe entre eux n'est-elle pas complète ? Quel motif pourrait donc faire adopter pour l'armée de terre un système différent ? Pourquoi voudrait-on étendre sans nécessité des juridictions exceptionnelles, diviser ainsi l'État en classes opposées, établir des privilèges, sources de division et de haine, et contraires aux principes constitutifs des sociétés, dont tous les élémens doivent être liés et confondus par des lois communes ? Le noble Pair vote pour l'adoption de l'amendement.

---



Y en a-t-il qui soient moins à charge aux habitans ?  
L'harmonie qui existe entre eux n'est-elle pas com-  
plète ? Quel motif pourrait donc faire adopter  
pour l'armée de terre un système différent ? Pour-  
quoi voudrait-on étendre sans nécessité des jurisdic-  
tions exceptionnelles, diviser ainsi l'état en classes  
opposées, établir des privilèges, soulever la division  
et la haine, et contraindre aux mêmes constitutions  
des sociétés, dont tous les éléments doivent être les  
mêmes ? L'union par des lois communes, l'unité d'au-  
torité pour l'adoption de l'amendement



Séance du 6 avril 1827

## OPINION

DE M. LE COMTE DE BOURMONT

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire

M. DE BOURMONT

Une conviction profonde avait seule pu m'inspirer à combattre l'opinion des savans orateurs que nous avons entendus dans la discussion générale du projet de loi. J'avais en l'intention de démontrer que les dispositions de quelques lois romaines, et celles de quelques ordonnances de nos rois, ne concordant pas avec l'état actuel de la société en France.

Je voulais établir ce qui me paraît avoir été reconnu par les adversaires du projet, que les lois doivent se modifier suivant les temps et les mœurs des peuples, et que, ce qui convenait si bien encore sous le règne de Louis XIV, serait nuisible sous celui de Charles X. Mais je n'aurais pas de l'attention de la Chambre, en répétant tout ce qu'on dit au noble titre de plusieurs des orateurs qui m'ont précédé dans la défense de l'ordre en délibération. Je prendrai la discussion au point où elle se trouve, et je dirai



# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 108.

1827.

Séance du 6 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE COMTE DE BOURMONT,

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Une conviction profonde avait seule pu m'enhardir à combattre l'opinion des savans orateurs que vous avez entendus dans la discussion générale du projet de loi. J'avais eu l'intention de démontrer que les dispositions de quelques lois romaines, et celles de plusieurs ordonnances de nos rois, ne concordaient plus avec l'état actuel de la société en France.

Je voulais établir ce qui me paraît avoir été reconnu par les adversaires du projet, que les lois doivent se modifier suivant les temps et les mœurs des peuples, et que, ce qui convenait si bien encore sous le règne de Louis XIV, serait nuisible sous celui de Charles X. Mais je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre, en répétant tout ce qu'ont dit un noble Duc et plusieurs des orateurs qui m'ont précédé dans la défense de l'article en délibération. Je prendrai la discussion au point où elle se trouve, et je dirai,



comme un noble Baron, qu'un Code militaire est un sacrifice que fait le droit commun de plusieurs de ses principes les plus consacrés, pour obtenir une nature de garanties que nécessite l'existence de toute armée, et sans lesquels cette armée pourrait être aussi dangereuse qu'elle peut et doit être utile.

Je reconnais la justesse de cette idée; je l'adopte entièrement, et j'en déduis cette conséquence, qu'il faut exiger du droit commun tous les sacrifices nécessaires à la bonne discipline des troupes. Car ce n'est qu'au moyen d'une bonne discipline que les troupes peuvent remplir leur destination, être toujours utiles à l'État, soit en paix, soit en guerre, et assurer dans tous les temps la défense de l'État et le maintien du bon ordre.

Mais quels sont les sacrifices nécessaires à exiger du droit commun? Aucun autre, Messieurs, que ceux que ce droit commun a faits depuis plus de trente ans à la juridiction des conseils de guerre. Je ne demande pas un seul sacrifice nouveau, et je reconnais, avec le noble Baron, que jamais hors des exigences de l'état de guerre, un citoyen non militaire ne doit être traduit comme accusé devant un conseil de guerre. Ce n'est pas assurément que les garanties d'une bonne justice pour les citoyens soient moins fortes devant un conseil de guerre que devant les tribunaux ordinaires; les juges de ces conseils de guerre sont des officiers; et non seulement dans l'état actuel il faut avoir acquis un certain degré de connaissances pour devenir officier, mais tous les officiers sont soumis à une censure continuelle de mœurs et de conduite;



telle que le moindre manque de délicatesse suffit pour faire renvoyer un officier de son régiment.

La plupart des officiers sont aussi propriétaires, ou destinés à le devenir par droit de succession; ils sont en communication journalière, en rapport de goûts et d'habitudes, avec les citoyens, et ils ont un avantage considérable sur la plupart des autres hommes, celui d'avoir vécu long-temps en présence de la mort.

Vous le reconnaîtrez, j'espère, Messieurs; les jurés établis par nos lois ne sont pas assujettis à des garanties équivalentes; et, quoiqu'ils soient appelés à prononcer sur l'honneur et sur la vie de nos compatriotes, on ne doit pas en attendre une justice plus éclairée ni plus impartiale qu'on ne la trouverait dans un conseil de guerre.

Mais nous avons dit qu'aucun citoyen non militaire ne serait traduit comme accusé devant un conseil de guerre, parceque nul ne doit être distrait de ses juges naturels, et que nous voulons respecter ce principe. J'espère aussi que vous m'accorderez qu'un citoyen ne doit jamais avoir rien à craindre d'un conseil de guerre composé d'officiers français.

On a observé que quand même les tribunaux militaires feraient bonne justice à ceux qui auraient à se plaindre, cela ne suffirait pas, parceque les citoyens n'avaient et ne pouvaient avoir confiance en des juges militaires.

Si l'opinion qu'on suppose à la généralité des citoyens existait, ce que je ne peux croire, il faudrait encore examiner si elle est fondée en raison, car ce ne serait pas à une erreur populaire que vous voudriez sacrifier la raison, et tous les intérêts de la discipline



des troupes, et ceux d'une prompte et juste répression.

J'ai dit que je ne croyais pas cette opinion fondée, parceque l'expérience des années qui viennent de s'écouler m'a démontré que jamais les citoyens ne se sont plaint de dénis de justice ou de la justice des conseils de guerre. Si quelques réclamations se sont élevées, c'est seulement à l'occasion de l'acquittement de soldats qui avaient fait leur devoir en faction, et dont les actions, punissables en tout autre cas, se trouvaient justifiées par leur consigne. Mais je pense qu'aucun membre de cette noble Chambre ne voudrait qu'un soldat, forcé de frapper un citoyen qui veut violer sa consigne, fût traduit à une cour d'assises, car, s'il en était ainsi, il faudrait renoncer à avoir des factionnaires.

Je rends hommage, Messieurs, à la bonne foi qui m'a paru diriger cette longue discussion, et je suis persuadé que la diversité de nos avis sur cette matière vient de ce que les adversaires du projet ne comprennent pas combien sont utiles à la conservation de la discipline les attributions que nous réclamons pour les conseils de guerre.

Il serait trop long d'énumérer tous les inconvéniens qui résulteraient de l'attribution des délits commis par les militaires envers des citoyens, aux tribunaux ordinaires. J'en citerai seulement quelques uns.

Un officier, de quelque grade qu'il fût, pourrait être chaque jour détourné de ses fonctions et traduit en police correctionnelle par le premier homme qui le ferait insulter dans la rue ou voudrait lui chercher querelle. Vous verriez peut-être même des misérables,



bravant la peine due au calomniateur, insulter ce que l'armée aurait de plus respectable, de plus élevé : quel qu'en fût le résultat, le scandale aurait eu son effet. L'officier, accusé à tort ou à raison, aurait été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, et si après un jugement qui l'aurait acquitté, il revenait à son régiment, sa considération aurait été effleurée, son autorité en souffrirait, et ses services ne pourraient plus avoir la même utilité pour l'Etat.

La plupart des délits commis par les soldats n'entraînent pas leur traduction à un conseil de guerre. Ils sont punis par voie de discipline. L'habitant auquel ils ont causé quelque tort est dédommagé à sa satisfaction, ou s'il n'est pas satisfait, on ordonne la traduction de l'accusé au conseil de guerre ; mais ce cas est fort rare, et la punition a toujours cela d'avantageux, qu'elle est graduée suivant la bonne ou mauvaise conduite habituelle du coupable, et la gravité de l'offense faite à la loi générale, comme à la discipline tout ensemble.

Ne vous paraîtrait-il pas impossible, Messieurs, qu'un tribunal de police correctionnelle graduât ainsi la peine avec une autorité en quelque sorte discrétionnaire, et avec autant de justice que le peut faire un colonel qui a des rapports journaliers sur la conduite des hommes de son régiment ?

Si vous vouliez, d'ailleurs, faire juger ces délits par les tribunaux ordinaires, il faudrait nécessairement diminuer les peines en usage par voie de discipline, afin de conserver une graduation raisonnable entre elles et les peines encourues pour des délits ; car il paraîtrait odieux de condamner à huit jours de prison,



par exemple, un soldat qui rentre deux heures après l'appel du soir, tandis que ce même soldat qui aurait manqué vingt-quatre heures à l'appel, mais qui avant de rentrer au quartier aurait eu soin de maltraiter un habitant, ne serait condamné par le tribunal correctionnel qu'à deux ou trois jours de prison. Et n'en doutez pas, Messieurs, si on affaiblissait les peines de discipline en usage, on énerverait cette discipline que vous voulez tous conserver.

Un noble Baron vous a dit qu'il n'était touché en aucune façon de l'avantage que les partisans de la juridiction militaire font valoir, sous le double rapport de la promptitude et de la sévérité de leurs jugemens; le noble orateur pense qu'en temps de paix cette sévérité n'est nullement nécessaire pour les délits qui ne sont pas militaires, et sa Seigneurie paraît trouver convenable que le délit ou le crime d'un militaire envers un citoyen ne soit pas plus sévèrement réprimé que si ce délit ou ce crime avait été commis par un autre citoyen.

Cependant, Messieurs, personne, ce me semble, ne peut contester que le militaire chargé de concourir au maintien de l'ordre, comme à la défense de l'État, et armé à cet effet par la loi, ne soit plus coupable, que ne le serait un homme non militaire, s'il a abusé des armes et de la force qui lui ont été confiées, pour troubler l'ordre public qu'il avait mission de défendre, pour blesser les personnes ou les propriétés qu'il était destiné à protéger. Ainsi la plus grande sévérité de la peine est justifiée par la destination même des militaires dans l'état social.

Je le répète, les bons effets de la promptitude des



jugemens sont également indubitables. Ainsi, parce-qu'un exemple est donné à propos et promptement, il préserve beaucoup plus que s'il est donné plus tard, et cela, Messieurs, est encore plus efficace à l'égard des militaires dont les infractions aux lois sont toujours un mal plus contagieux et plus inquiétant, qui exige des remèdes d'autant plus prompts qu'il pourrait s'accroître à un tel point que la justice n'aurait bientôt plus la force de prévaloir sans des moyens extraordinaires, comme il est arrivé dans les cas où des troupes ont été en insurrection.

A la vérité, ce noble adversaire nous a dit hier qu'il pourrait comprendre la convenance d'une plus grande sévérité pour des militaires, et qu'on pourrait assurer cette sévérité en ajoutant des dispositions nouvelles au Code criminel; mais des changemens à établir dans un Code criminel ne peuvent être ni prompts ni faciles, et toujours la répression des crimes et délits serait moins efficace par les tribunaux ordinaires.

Un noble Marquis vous a rappelé hier ce qui se faisait ordinairement dans les corps de troupe quelques années avant notre révolution, et comment des coupables étaient soustraits à la justice, par la raison que tout le régiment aurait cru partager, à un certain point, la honte de l'homme qui eût été pendu avec l'uniforme qu'il portait.

Il en arriverait probablement de même encore si la loi n'accordait pas la compétence aux conseils de guerre pour juger les coupables; tandis qu'aujourd'hui il n'y a pas un corps qui ne soit empressé de découvrir et de livrer l'accusé au conseil de guerre.



Cela vient, peut-être, de la nature des peines et de cet ancien préjugé qui déverse moins de honte sur l'homme condamné à être passé par les armes que sur l'homme livré à l'exécuteur des hautes œuvres.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, de ce préjugé, il me paraît raisonnable de s'en servir dans l'intérêt de l'exécution de la justice, bien plutôt que de le contrarier et de s'exposer ainsi à des abus graves et toujours dangereux.

On nous a aussi parlé hier des crimes et délits qui pourraient être commis par la voie de la presse. J'avoue que, dans mon opinion, ils peuvent être abandonnés, sans aucun inconvénient pour la discipline, et je les laisserais régir très volontiers par le droit commun, en tant qu'ils ne blessaient ni des militaires ni des Français assimilés aux militaires.

Cependant, Messieurs, je ne doute pas que ces crimes ou délits de la presse ne fussent réprimés plus sévèrement par les conseils de guerre qu'ils ne le sont journellement par les tribunaux ordinaires, par cette raison toute simple qu'il est interdit aux militaires de faire des publications sans autorisation de leurs chefs, et qu'ainsi la culpabilité serait encore aggravée.

Un noble Duc vous a fait sentir l'inconvénient qu'il y aurait à jeter pêle-mêle dans les prisons avec des criminels, les jeunes gens que la loi prend dans leurs familles, et qui doivent y rentrer un jour. Vous avez compris, qu'un soldat accusé de quelque mince délit, fruit de l'étourderie ou de la légèreté, accusé quelquefois même à tort, pourrait revenir perverti à son corps, y rapporter les mauvais principes qu'il aurait



puisés dans la fréquentation des malfaiteurs, et les répandre parmi ses camarades. Les délits et les crimes s'en accroitraient, et si on en cherchait la cause première, vous la trouveriez dans la législation que vous auriez imprudemment changée.

Un noble Pair a observé, avec beaucoup de raison, qu'on obvierait à cela en améliorant le régime des prisons: cela est fort à souhaiter sans doute; mais en attendant que l'amélioration ait lieu, il ne faut pas courir risque d'y perdre cette fleur de la jeunesse française, que la loi appelle chaque année pour compléter les troupes du Roi. Il faut bien plutôt la conserver saine, la rendre aux familles avec les bons principes qu'elle en a reçus.

Vous avez compris, Messieurs, l'inconvénient qu'il y aurait pour un régiment en route de laisser à chaque étape quelques soldats accusés de délits, et quelques autres comme témoins à charge ou à décharge. Mais un noble Pair a dit, qu'il y aurait un inconvénient non moins grand à ne rendre la justice qu'à cent lieues de l'endroit où le délit aurait été commis; mais ce noble Pair n'avait pas fait attention, que le projet de loi prescrit de faire juger tous les crimes et délits par les conseils de guerre établis dans les divisions où ils ont été commis; et si, en traversant une division militaire, un certain nombre de militaires ont commis des crimes ou délits justiciables du conseil de guerre, ils se trouvent réunis ensemble au chef-lieu de la division; ils y demeurent sous la discipline et la surveillance militaire jusqu'à leur jugement, et s'ils doivent ensuite rejoindre leurs corps, ils sont formés en



détachemens et voyagent ensemble sous la conduite d'un chef militaire.

Un noble Vicomte a demandé ce que signifiait, *employé par ordre émané du département de la guerre*; nous entendons par ces mots, les militaires présens aux corps, dans les garnisons ou cantonnemens, et pour exprimer cela plus généralement, nous disons présens aux drapeaux.

Ce sont ces militaires-là seuls que nous trouvons important, dans l'intérêt de la discipline et de la société, de faire juger par des conseils de guerre, pour tous les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre pendant qu'ils sont placés sous la surveillance immédiate de leurs chefs. Nous abandonnons aux tribunaux criminels ordinaires, tous les militaires qui sont absens de leurs corps ou sans fonctions, parce que la discipline n'est plus intéressée à ce qu'ils soient jugés par les conseils de guerre, et que nous ne voulons réellement demander au droit commun, comme nous l'avons dit d'abord, que les sacrifices nécessaires. Les amendemens proposés par la commission paraissent ne devoir laisser aucun doute à cet égard dans vos esprits.

Ce noble Vicomte dont l'éloquence, je n'en doute pas, eût assuré le triomphe du projet de loi, s'il avait été de notre avis, est convenu qu'il doutait, s'il ne serait pas nécessaire à la conservation de la discipline d'abandonner aux conseils de guerre la compétence pour les délits communs, dans le cas où on pourrait en faire une nomenclature qui les fit distinguer clairement des crimes dont il voudrait réserver le jugement aux cours d'assises. On trouverait peut-être



cette nomenclature dans le Code pénal. Je pense que le jugement des crimes par les conseils de guerre intéresse beaucoup moins la discipline, et j'abandonnerais volontiers leurs jugemens aux cours d'assises s'il était possible de les qualifier si distinctement, qu'il n'y eût plus l'inconvénient de voir s'élever fréquemment des conflits de juridiction, préjudiciables à une bonne justice; et si faute de pouvoir trouver une nomenclature suffisante pour prévenir cet inconvénient des conflits, on pouvait établir que lorsque l'instruction d'une affaire portée devant un conseil de guerre, autoriserait à qualifier crime l'action qui aura donné lieu à la poursuite; les prévenus seraient remis à la disposition du procureur du Roi, et seraient renvoyés avec la procédure devant une cour d'assises. Néanmoins ce mode ne me paraîtrait pas aussi bon que le projet.

Ce n'est pas, Messieurs, comme l'a pensé un noble Baron, dans l'intérêt de l'armée seulement que nous voulons conserver la compétence actuelle des conseils de guerre; c'est dans l'intérêt de la société tout entière; car si la discipline de l'armée se perdait, tous les intérêts sociaux seraient menacés.

Il est une dernière considération qui ne peut manquer d'être appréciée dans cette Chambre; c'est que si l'uniforme des troupes du Roi paraissait fréquemment sur le banc des accusés aux cours d'assises ou tribunaux correctionnels, il en résulterait incessamment une perte notable dans la considération pour l'uniforme, et l'esprit militaire, que de nobles orateurs nous ont présenté avec raison comme si important à conserver en France, en souffrirait nécessairement. Ce serait alors que je partagerais plus vivement en-



core leurs justes craintes; de voir cet esprit militaire s'affaiblir chaque jour, et compromettre ainsi tout ce qu'il y a de plus cher dans l'État, puisque le premier besoin de la France est de pouvoir se défendre et maintenir ses institutions.



core leurs justes craintes de voir leur esprit malade  
s'affaiblir chaque jour, et compromettre ainsi tout  
ce qu'il y a de plus cher dans l'Etat, puisque le pre-  
mier besoin de la France est de pouvoir se défendre  
et maintenir ses institutions.







# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N.º 109.

1827.

Séance du 6 avril 1827.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés, par la Commission de surveillance (1), sur la Direction morale et sur la Situation matérielle, au 31 décembre 1826, de la Caisse d'amortissement et de celle des Dépôts et Consignations.

MESSIEURS,

La Commission chargée de surveiller la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations vient vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, le compte annuel qu'elle vous doit sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces deux établissemens au 31 décembre 1826.

---

(1) Cette Commission est composée de MM. le comte DE VILLEMANTZ, Pair de France, président; le baron J.<sup>h</sup> LE ROY et A. OLLIVIER, membres de la Chambre des Députés; le baron GUILHERMY, président de la Cour des comptes; le duc DE GAËTE, gouverneur de la Banque de France, et JACQUES LEFEBVRE, président électif de la Chambre de commerce de Paris.



Soumises à la même surveillance, ces caisses n'en sont pas moins séparées d'une manière telle, que toute confusion d'attributions et de revenus est impossible ; écritures, genres d'opérations, mode d'opérer, tout est distinct.

Nous allons, en conséquence, vous entretenir séparément de ces deux caisses, et nous commencerons par celle de l'amortissement.

Parmi la série d'états soumis à votre examen, nous fixerons d'abord votre attention sur ceux n.<sup>os</sup> 1 et 2, qui constatent que les opérations de l'amortissement ont été dirigées pendant l'année 1826 d'après le même système dont nous vous avons rendu compte lors de la dernière session (1).

Ces états vous retracent, Messieurs, l'uniformité de l'action quotidienne de l'amortissement, le montant de ses rachats dans chaque tenue de bourse et le taux auquel ils se sont opérés.

C'est ainsi que la dotation de l'amortissement, continuant d'être répartie et rendue disponible par fractions à-peu-près égales pour chaque jour de bourse, la direction ne peut même être soupçonnée de vouloir se rendre l'arbitre des variations connues sous les noms de *hausse* et de *baisse*, et que dans leurs devoirs relatifs, le trésor royal et l'amortissement restent constamment fidèles à ce principe.

Nous allons vous soumettre successivement les résultats des opérations que cette caisse a faites pendant le cours de l'année 1826, et afin que vous en connaissiez l'ensemble depuis l'établissement de

---

(1) Voir le rapport de la Commission du 25 avril 1826.



l'amortissement, nous y ajouterons ceux des années antérieures.

Les rentes 3 p. 0/0 acquises pendant l'année 1826, au cours moyen de 66 francs 44 centimes, se sont élevées à..... 3,508,701<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

Les rachats qui avaient été opérés en 1825 se sont élevés à, savoir :

|                                                                                                                                  |                      |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|
| 1.° Du 6 mai au 21 juin 1825,<br>et dont les intérêts continuent à<br>faire partie des fonds consacrés à<br>l'amortissement..... | 433,097 <sup>f</sup> | } 2,135,622. 00. |
| 2.° Du 22 juin au<br>31 décembre 1825,<br>qui ont été rayés du<br>grand-livre .....                                              | 1,702,525.           |                  |
| <hr/>                                                                                                                            |                      |                  |

Total général des rentes 3 p. 0/0  
rachetées au 31 décembre 1826. 5,644,323<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

Le rachat de ces 5,644,323 francs a absorbé un capital de..... 128,612,105<sup>f</sup> 43<sup>c</sup>  
qui représente dans la dette de  
l'État une somme de..... 188,144,100. 00.  
en calculant la rente 3 p. 0/0 sur  
le pied de 100 francs.

Différence..... 59,531,994. 57.

Il résulte donc de la comparaison de ces deux sommes que le trésor royal, aidé de l'amortissement, a pu se libérer régulièrement envers ses créanciers,



avec une somme inférieure de 59,531,994 francs 57 centimes au capital qu'il devait.

Quant au 5 p. 0/0, sa situation est restée telle qu'elle se trouvait être au 31 décembre 1825, attendu qu'il ne s'est opéré aucun rachat sur cette espèce de rente dans le cours de l'année 1826.

A cette époque, 31 décembre 1825, les rachats en rentes 5 p. 0/0, depuis l'établissement de la caisse, s'élevaient à 37,070,107 francs, et avaient absorbé un capital de 594,914,079 francs 55 centimes qui représente, dans la dette de l'État, une somme de 741,402,140 francs.

Il résulte également de la comparaison de ces deux sommes, que le trésor royal a pu se libérer régulièrement envers ses créanciers avec un capital inférieur de 146,488,060 francs 45 centimes, au cours de 100 francs.

Ainsi, par l'effet de l'amortissement, le trésor royal a profité de la différence de 206,020,055 fr. 02 centimes, qui se trouve entre la dépense de ses rachats et le montant réel de la dette reconnue par l'État; savoir :

|                             |                                          |
|-----------------------------|------------------------------------------|
| Sur le 5 p. 0/0, de . . . . | 146,488,060 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup> |
| Et sur le 3 p. 0/0, de . .  | 59,531,994. 57.                          |

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| Total égal . . . . . | <u>206,020,055. 02.</u> |
|----------------------|-------------------------|

Le cours moyen des rentes rachetées par l'amortissement depuis son établissement jusqu'au 31 décembre 1826, a été, savoir :

Sur le 5 p. 0/0, de . . 80<sup>f</sup> 24<sup>c</sup>

Et sur le 3 p. 0/0, de . 68. 36.



Nous devons encore vous faire remarquer que le trésor royal a continué de remplir, en 1826, ses engagemens envers l'amortissement, avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

C'est ainsi qu'il fortifie chaque jour la confiance à laquelle il a droit, et dont l'influence se fait sentir dans toutes les transactions relatives aux besoins de l'Etat.

Rien n'est plus simple, Messieurs, rien ne doit être moins mystérieux que le mécanisme de l'amortissement; c'est pour cette raison que les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont jamais lieu qu'avec concurrence et publicité.

Vous connaissez la consistance actuelle des ressources de l'amortissement; elles se composent :

|                                                                                                 |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1.° Du fonds dotal de.....                                                                      | 40,000,000 <sup>f</sup> |
| 2.° De semestres de rentes 5 p. 0/0<br>qu'il a rachetées jusqu'au 5 mai 1825,<br>montant à..... | 37,070,107 <sup>f</sup> |
| 3.° De semestres de<br>rentes 3 p. 0/0 qu'il a<br>rachetées du 6 mai au<br>21 juin 1825, de.... | 433,097.                |
| Total général.....                                                                              |                         |
| 77,503,204.                                                                                     |                         |

Les rentes que l'amortissement a rachetées depuis cette époque, 21 juin 1825, ont été, conformément à la loi du 1.<sup>er</sup> mai de la même année, rayées de la dette publique au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'Etat ainsi que les coupons d'intérêts qui s'y rattachaient au moment où elles ont été acquises.



Nous n'avons pas fait mention, dans la dotation annuelle de l'amortissement, de modiques recouvrements qui restent encore à faire sur le produit de la vente des bois mis à sa disposition par la loi du 25 mars 1817 (1).

Vous ne verrez figurer dans les tableaux relatifs à l'amortissement aucune somme pour les frais d'administration et de négociations.

Dès son établissement, Messieurs, la dotation de cette caisse a été sacrée; la totalité en a été employée au rachat sans que la plus légère partie en fût détournée, même pour acquitter les frais qu'entraîne ce service; ils ont été constamment prélevés sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.

Nous allons actuellement vous entretenir, Messieurs, de ce service public dont la même administration est chargée, et qui est pour elle l'objet d'une comptabilité distincte, car celle de l'amortissement, ainsi que nous vous l'avons déjà exposé, n'admet aucun mélange.

### *Caisse des Dépôts et Consignations.*

Les services que cette caisse rend à la société ne coûtent, comme ceux de l'amortissement, rien à l'État, et continuent même de produire des résultats supérieurs aux frais d'administration qu'elle supporte en entier.

---

(1) Cette somme est d'environ 45,000 francs, et peut être considérablement réduite par suite de difficultés litigieuses.



A la vérité, la différence entre le taux des intérêts qu'elle alloue et celui des intérêts qu'elle reçoit a sensiblement diminué depuis quelques années; mais cette différence porte sur des sommes plus considérables, dont l'accroissement est dû en grande partie aux améliorations qui ont rendu plus simples et plus faciles les formalités à remplir pour le retrait des capitaux déposés.

Vous savez, Messieurs, qu'une portion de ces capitaux est représentée par une somme de 2,135,000 francs de rente 5 p. 0/0 portée dans les précédens comptes; le surplus est employé dans des placemens temporaires d'une solidité non équivoque, et dont les échéances successives pourvoient, et fort au-delà, à tous les remboursemens que la caisse peut avoir à faire (1).

Nulle institution, Messieurs, n'est plus recommandable par son objet que ne le sont les deux établissemens dont nous avons l'honneur de vous présenter les comptes (2).

(1) Les deux tableaux sous les n.<sup>os</sup> 5 et 6, présentant la situation et le bilan de la caisse des consignations et dépôts au 31 décembre dernier, prouvent assez la prospérité et la confiance dont jouit cette caisse, pour que la Commission n'ait pas cru devoir y ajouter de nouveaux développemens.

(2) Les comptes des deux caisses pour 1824 ont été jugés définitivement par la cour des comptes.

Nous avons acquis la certitude qu'il en sera incessamment de même à l'égard des comptes de 1825, qui ont été transmis à cette cour avant le 1.<sup>er</sup> juillet 1826.

Quant aux comptes de 1826, les mesures sont prises pour qu'ils parviennent à la cour des comptes avant le 1.<sup>er</sup> juillet prochain.



Il n'en est point où les intérêts des contribuables soient ménagés avec une attention plus scrupuleuse, par la bonne distribution du travail et la modération des frais d'administration.

Aux états qui accompagnent ordinairement les comptes de la commission, se trouve joint le tableau des liquidations opérées en faveur des anciens colons de Saint-Domingue (1), indiquant le montant des mandats délivrés et des sommes payées à compte de cette indemnité. La caisse des dépôts et consignations a rempli avec exactitude les devoirs que lui imposent à ce sujet la loi du 30 avril, et l'ordonnance du 9 mai 1826. C'est ce qui résulte des vérifications dont l'article 41 de cette ordonnance charge la commission de surveillance, et le tableau ci-joint vous est présenté en exécution de l'article 44 de la même ordonnance.

Nous ne pouvons mieux terminer ce rapport, Messieurs, qu'en vous rappelant que s'il manquait aux établissemens qui ont précédé celui que nous surveillons et qui compte déjà onze ans d'existence, une condition sans laquelle un pareil établissement ne pourra inspirer de confiance, c'est qu'aucune mesure n'en promettait l'indépendance en les isolant du Trésor, aucune règle n'en assurait l'inviolabilité en les plaçant sous une garantie telle que le Gouvernement lui-même se trouvât dans l'heureuse impuissance de la rendre illusoire.

Les causes qui empêchèrent le succès des établis-

---

(1) État n.° 8.



semens dont nous venons de vous entretenir furent, Messieurs, le défaut d'indépendance, l'incertitude des fonds destinés à la dotation, la confusion de diverses attributions incompatibles; ces causes, Messieurs, ne subsistent plus.

Dans les relations que la nature et la force des choses ont pu établir entre le directeur général, même la commission et le Ministre des finances, tout a été librement concerté; ces relations n'ont jamais eu pour but que la plus grande prospérité de l'établissement et l'affermissement du crédit.

Nous vous prions, Messieurs, de nous donner acte de la présentation que nous avons l'honneur de vous faire des comptes de la caisse d'amortissement, ainsi que de ceux de la caisse des dépôts et consignations pour 1826 (1).

La commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres, par M. le comte de Villemazy, Pair de France, son prési-

(1) Les États n.<sup>os</sup> 1 et 2 indiquent en masse les opérations de l'amortissement depuis son origine et jour par jour pour 1826.

Les États 3 et 4, la situation et les produits des ventes de bois qui ont eu lieu sur les 150,000 hectares que la loi avait affectés à l'amortissement.

Les États 5, 6 et 7 exposent la situation de la caisse particulière des consignations et dépôts, ainsi que les versements qui ont été faits; les remboursements auxquels elle a pourvu, et la garantie des sommes dont elle est dépositaire.

L'État n.<sup>o</sup> 8 indique le point où en sont les liquidations opérées en faveur des Colons de Saint-Domingue.



dent, conformément à l'article 114 de la loi du  
28 avril 1816.

FAIT en commission le 28 mars 1827.

*Signé* A. S. OLLIVIER; GUILHERMY; le duc  
DE GAËTE; A. LEFEBVRE; J.<sup>h</sup> LE ROY;  
le comte DE VILLEMANZY.

ETATS

*Extrait du Rapport fait au nom de la  
Commission de la Course d'Angers*



ÉTATS

*ANNEXÉS au Rapport fait au nom de la  
Commission de la Caisse d'amortis-  
sement.*







# CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*BORDEREAU des États joints au rapport fait aux deux Chambres  
par la Commission de surveillance le , en exécution  
de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.*

- ÉTAT n.º 1. Situation de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1826.
- ÉTAT n.º 2. Tableau des Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1.º janvier au 31 décembre 1826.
- ÉTAT n.º 3. Résumé, au 31 décembre 1826, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois, faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.
- ÉTAT n.º 4. État destiné à faire connaître, par département, à la date du 31 décembre 1826, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.
- ÉTAT n.º 5. État des Recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1.º janvier au 31 décembre 1826.
- ÉTAT n.º 6. Bilan de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1826.
- ÉTAT n.º 7. Situation, au 31 décembre 1826, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.
- ÉTAT n.º 8. Tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des paiements effectués au 31 décembre 1826, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. ( *Ordonnance du Roi du 9 mai 1826.* )



## CAISSE D'AMOR

SITUATION au

## RECETTES.

| Pré-<br>règes<br>échus<br>des rentes<br>perçues. | Produits<br>des bois vendus<br>en exécution<br>de la loi<br>du 23 mars 1817. | Intérêts bonifiés<br>en<br>compte courant<br>par<br>les receveurs<br>généraux. | TOTAUX.          |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 39,950. 50.                                      | "                                                                            | "                                                                              | 20,439,950. 50.  |
| 86,687. 50.                                      | "                                                                            | "                                                                              | 43,086,087. 50.  |
| 47,986. 00.                                      | 7,368,981. 74.                                                               | "                                                                              | 53,816,967. 74.  |
| 91,172. 00.                                      | 16,838,220. 41.                                                              | 24,710. 49.                                                                    | 67,854,102. 90.  |
| 82,024. 00.                                      | 17,969,718. 10.                                                              | 59,884. 67.                                                                    | 73,911,626. 77.  |
| 00,619. 50.                                      | 18,586,325. 27.                                                              | 18,179. 36.                                                                    | 79,105,124. 13.  |
| 61,344. 00.                                      | 16,797,719. 71.                                                              | 48,719. 59.                                                                    | 82,007,783. 30.  |
| 32,018. 00.                                      | 5,970,262. 04.                                                               | 8,906. 25.                                                                     | 75,511,186. 29.  |
| 01,187. 00.                                      | 3,869,884. 04.                                                               | 24,183. 27.                                                                    | 77,495,254. 31.  |
| 64,125. 50.                                      | 467,283. 16.                                                                 | 5,862. 60.                                                                     | 77,437,271. 26.  |
| 03,204. 00.                                      | 161,388. 27.                                                                 | 4,518. 15.                                                                     | 77,669,110. 42.  |
| 09,718. 00.                                      | 88,029,782. 74.                                                              | 194,964. 38.                                                                   | 728,334,465. 12. |

RÉ

de la Recette est de.....  
de la Dépense est de.....

Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1825, un excédant de

e en caisse audit jour s'élevant à.....  
tant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux en contre-valeurs de  
e dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur le

francs de rente 3 p. o/o compris dans les 3,508,701 francs achetés en 1826, et qui

et de rente 5 p. o/o. 26,671,963. 24.



ÉTAT n.° 1.

## CAISSE D'AMOR

31 Décembre 1826.

SITUATION au

| RECETTES.  |                                                  |                                                    |                                                                              |                                                                                |                  |
|------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Années.    | Dotations<br>de<br>la caisse<br>d'amortissement. | Arrérages<br>échus<br>sur les rentes<br>rachetées. | Produits<br>des bois vendus<br>en exécution<br>de la loi<br>du 25 mars 1817. | Intérêts bonifiés<br>en<br>compte courant<br>par<br>les receveurs<br>généraux. | TOTAUX.          |
| 1816.      | 20,000,000.                                      | 439,950. 50.                                       | "                                                                            | "                                                                              | 20,439,950. 50.  |
| 1817.      | 40,000,000.                                      | 3,086,087. 50.                                     | "                                                                            | "                                                                              | 43,086,087. 50.  |
| 1818.      | 40,000,000.                                      | 6,447,986. 00.                                     | 7,368,981. 74.                                                               | "                                                                              | 53,816,967. 74.  |
| 1819.      | 40,000,000.                                      | 10,991,172. 00.                                    | 16,838,220. 41.                                                              | 24,710. 49.                                                                    | 67,854,102. 90.  |
| 1820.      | 40,000,000.                                      | 15,882,024. 00.                                    | 17,969,718. 10.                                                              | 59,884. 67.                                                                    | 73,911,626. 77.  |
| 1821.      | 40,000,000.                                      | 20,500,619. 50.                                    | 18,586,325. 27.                                                              | 18,179. 36.                                                                    | 79,105,124. 13.  |
| 1822.      | 40,000,000.                                      | 25,161,344. 00.                                    | 16,797,719. 71.                                                              | 48,719. 59.                                                                    | 82,007,783. 30.  |
| 1823.      | 40,000,000.                                      | 29,532,018. 00.                                    | 5,970,262. 04.                                                               | 8,906. 25.                                                                     | 75,511,186. 29.  |
| 1824.      | 40,000,000.                                      | 33,601,187. 00.                                    | 3,869,884. 04.                                                               | 24,183. 27.                                                                    | 77,495,254. 31.  |
| 1825.      | 40,000,000.                                      | 36,964,125. 50.                                    | 467,283. 16.                                                                 | 5,862. 60.                                                                     | 77,437,271. 26.  |
| 1826.      | 40,000,000.                                      | 37,503,204. 00.                                    | 161,388. 27.                                                                 | 4,518. 15.                                                                     | 77,669,110. 42.  |
| TOTAUX.... | 420,000,000.                                     | 220,109,718. 00.                                   | 88,029,782. 74.                                                              | 194,964. 38.                                                                   | 728,334,465. 12. |

R É

Le total de la Recette est de.....  
 Le total de la Dépense est de.....

Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1825, un excédant de

Cet excédant est représenté par { Le solde en caisse audit jour s'élevant à.....  
 Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux en contre-valeurs de  
 Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur le

D'où il faut déduire pour le coût de 28,505 francs de rente 3 p. 0/0 compris dans les 3,508,701 francs achetés en 1826, et qui

(\*) Coût des 1,293,864<sup>f</sup> de rente 5 p. 0/0. 26,671,963. 24.  
 ————— 2,135,622 ————— 3 p. 0/0. 50,902,623. 73.

SOMME ÉGALE..... 77,574,586. 97.

VU et VÉRIFIÉ par la Commission :

Signé le Comte DE VILLEMANTZY, A. S. OLLIVIER, J.<sup>h</sup> LE  
 GUILHERMY, le Duc DE GAËTE, A. LEFEBVRE.



R  
un  
TI  
31

50.  
50.  
74.  
90.  
77.  
13.  
30.  
29.  
31.  
26.  
42.  
12.  
An  
Tot

R É  
.....  
.....  
ant de  
.....  
ars de  
sur le  
et qui  
S U  
.....  
.....  
recett  
.....  
teurs  
produ  
N'avai

ÉTAT n.º 2.

31 décembre  
1826.

TABLE

fa  
18

| DATES.       |                  | RENTES<br>3 p. o/o<br>RACHETÉES. |
|--------------|------------------|----------------------------------|
| 1826.        |                  |                                  |
| Janvier..... | 2.               | 11,235                           |
|              | 3.               | 11,261                           |
|              | 4.               | 11,264                           |
|              | 5.               | 11,566                           |
|              | 6.               | 11,301                           |
|              | 7.               | 11,260                           |
|              | 9.               | 10,892                           |
|              | 10.              | 11,137                           |
|              | 11.              | 11,035                           |
|              | 12.              | 11,000                           |
|              | 13.              | 11,237                           |
|              | 14.              | 10,931                           |
|              | 16.              | 10,967                           |
|              | 17.              | 11,175                           |
|              | 18.              | 11,006                           |
|              | 19.              | 11,000                           |
|              | 20.              | 10,954                           |
|              | 23.              | 10,938                           |
|              | 24.              | 11,072                           |
|              | 25.              | 10,957                           |
|              | 26.              | 11,121                           |
|              | 27.              | 11,157                           |
|              | 28.              | 11,348                           |
|              | 30.              | 10,665                           |
|              | 31.              | 11,785                           |
| Février...   | 1. <sup>er</sup> | 11,144                           |
|              | 2.               | 11,425                           |



# TISSEMENT.

31 Décembre 1826.

## DÉPENSES.

| Années. | Rentes<br>5 pour o/o<br>rachetées. | Rentes<br>3 pour o/o<br>rachetées. | Coût<br>des rentes<br>rachetées. | Frais<br>de recouvrem.<br>et<br>de transmission<br>du produit<br>des<br>bois vendus. | Primes allouées<br>aux<br>acquéreurs<br>qui<br>se sont libérés<br>par anticipation. | TOTAUX.          | Cours moyen<br>des<br>rentes rachetées. |              |
|---------|------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------|--------------|
|         |                                    |                                    |                                  |                                                                                      |                                                                                     |                  | 5<br>p. o/o.                            | 3<br>p. o/o. |
| 1816.   | 1,782,765.                         | "                                  | 20,439,724. 42                   | "                                                                                    | "                                                                                   | 20,439,724. 42.  | 57. 33.                                 | "            |
| 1817.   | 3,322,114.                         | "                                  | 43,084,946. 66                   | "                                                                                    | "                                                                                   | 43,084,946. 66   | 64. 85.                                 | "            |
| 1818.   | 3,675,642                          | "                                  | 51,832,333. 85                   | 3,234. 88.                                                                           | 365,857. 38.                                                                        | 52,201,426. 11.  | 70. 51.                                 | "            |
| 1819.   | 4,854,776.                         | "                                  | 67,094,882. 00                   | 71,831. 93.                                                                          | 781,490. 35.                                                                        | 67,948,204. 28.  | 69. 10.                                 | "            |
| 1820.   | 4,871,085.                         | "                                  | 73,583,386. 69                   | 120,106. 06.                                                                         | 841,694. 06.                                                                        | 74,548,186. 81.  | 75. 53.                                 | "            |
| 1821.   | 4,541,262.                         | "                                  | 77,603,426. 45                   | 104,747. 95.                                                                         | 807,412. 17.                                                                        | 78,515,586. 57.  | 85. 44.                                 | "            |
| 1822.   | 4,496,321.                         | "                                  | 81,836,284. 53                   | 112,495. 05.                                                                         | 1,029,094. 49.                                                                      | 81,977,874. 07.  | 89. 89.                                 | "            |
| 1823.   | 4,368,056.                         | "                                  | 75,839,022. 22                   | 85,273. 91.                                                                          | 207,025. 25.                                                                        | 76,131,321. 38.  | 86. 81.                                 | "            |
| 1824.   | 3,864 222.                         | "                                  | 77,928,109. 49                   | 34,943. 88.                                                                          | 166,349. 43.                                                                        | 78,129,402. 80.  | 100. 83.                                | "            |
| 1825.   | 1,293,864.                         | 2,135,622 (*)                      | 77,574,586. 97                   | 22,800. 51.                                                                          | 5,284. 17.                                                                          | 77,602,671. 65.  | 103. 07.                                | 71. 51.      |
| 1826.   | "                                  | 3,508,701                          | 77,709,481. 70                   | 2,727. 54.                                                                           | 5,532. 72.                                                                          | 77,717,741. 96.  | "                                       | 66. 44.      |
| TOTAUX. | 37,070,107.                        | 5,644,323                          | 723,526,184. 98                  | 558,161. 71.                                                                         | 4,212,740. 02.                                                                      | 728,297,086. 71. | 80. 24.                                 | 68. 36.      |

## SUMÉ.

|                                                                                       |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| .....                                                                                 | 728,334,465. 12. |
| .....                                                                                 | 728,297,086. 71  |
| recette de .....                                                                      | 37,378. 41.      |
| leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817..... | 870,961. 81.     |
| produit des bois.....                                                                 | 2,040. 37.       |
|                                                                                       | 23,544. 66.      |
| ENSEMBLE.....                                                                         | 686,546. 84.     |
| n'avaient point encore été livrés au 31 décembre 1826.....                            | 649,168. 43.     |
| RESTE somme pareille à l'excédant de recette sus-constaté.....                        | 37,378. 41.      |

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

Le Conseiller d'état, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.



[ ÉTAT n.º 2.

## CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 décembre  
1826.TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1.<sup>er</sup> Janvier jusqu'au  
31 Décembre 1826, inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n.º 2, au rapport  
fait aux Chambres par la Commission de surveillance, le 25 avril  
1826.

| DATES.                      | RENTES<br>3 p. o/o<br>RACHETÉES. | TAUX DES RACHATS.                                                             | COÛT<br>des rentes 3 p. o/o<br>rachetées. |
|-----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1826.                       |                                  |                                                                               |                                           |
| Janvier..... 2.             | 11,235.                          | 65 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup> 75, 80, 66 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup> ..... | 246,601 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>      |
| 3.                          | 11,261.                          | 65, 80, 85, 90, 95, 66.....                                                   | 247,441. 48.                              |
| 4.                          | 11,264.                          | 65, 85, 90, 95.....                                                           | 247,444. 80.                              |
| 5.                          | 11,566.                          | 65, 75, 80, 66, 30.....                                                       | 253,658. 21.                              |
| 6.                          | 11,301.                          | 67, 30, 40, 70, 75.....                                                       | 254,589. 54.                              |
| 7.                          | 11,260.                          | 68, 35, 60, 65, 70.....                                                       | 257,504. 48.                              |
| 9.                          | 10,892.                          | 68, 35, 45, 50, 55.....                                                       | 248,531. 90.                              |
| 10.                         | 11,137.                          | 66, 65, 67, 05, 15, 20.....                                                   | 248,852. 52.                              |
| 11.                         | 11,035.                          | 66, 50, 55, 67 <sup>f</sup> 25, 30, 35.....                                   | 246,395. 82.                              |
| 12.                         | 11,000.                          | 67, 40, 45, 65, 70.....                                                       | 247,833. 87.                              |
| 13.                         | 11,237.                          | 67, 10, 15, 20, 25.....                                                       | 251,562. 07.                              |
| 14.                         | 10,931.                          | 67, 35, 40, 45, 50.....                                                       | 245,743. 33.                              |
| 16.                         | 10,967.                          | 66, 85; 67 <sup>f</sup> 05, 10, 15.....                                       | 245,066. 45.                              |
| 17.                         | 11,175.                          | 67, 50, 55, 60, 65, 70, 75.....                                               | 251,983. 17.                              |
| 18.                         | 11,006.                          | 67, 85, 90, 95, 68.....                                                       | 249,152. 83.                              |
| 19.                         | 11,000.                          | 67, 75, 80, 85, 90, 68.....                                                   | 248,816. 66.                              |
| 20.                         | 10,954.                          | 67, 40, 45, 50, 55, 60.....                                                   | 246,449. 58.                              |
| 23.                         | 10,938.                          | 68, 10, 15.....                                                               | 248,357. 60.                              |
| 24.                         | 11,072.                          | 67, 85, 90, 95.....                                                           | 250,566. 34.                              |
| 25.                         | 10,957.                          | 67, 80, 85, 90, 68.....                                                       | 247,929. 52.                              |
| 26.                         | 11,121.                          | 67, 50, 55, 65, 70.....                                                       | 250,553. 55.                              |
| 27.                         | 11,157.                          | 67, 65, 70, 75, 80.....                                                       | 251,931. 58.                              |
| 28.                         | 11,348.                          | 67, 30, 35, 40, 45.....                                                       | 254,836. 81.                              |
| 30.                         | 10,665.                          | 67, 10, 15, 20.....                                                           | 238,699. 42.                              |
| 31.                         | 11,785.                          | 66, 75, 85, 95 <sup>f</sup> 67.....                                           | 262,886. 25.                              |
| Février... 1. <sup>er</sup> | 11,144.                          | 67, 30, 35, 40.....                                                           | 250,160. 00.                              |
| 2.                          | 11,425.                          | 66, 85, 90, 95; 67.....                                                       | 254,871. 14.                              |
| 3.                          | 11,898.                          | 66, 30, 35, 40, 45, 50, 60.....                                               | 263,441. 18.                              |
| 4.                          | 11,559.                          | 65, 80, 90, 95; 66, 15.....                                                   | 254,189. 27.                              |
| 6.                          | 11,762.                          | 65, 45, 55; 67, 70.....                                                       | 257,115. 96.                              |
| 7.                          | 11,749.                          | 66, 05.....                                                                   | 258,535. 31.                              |
| 8.                          | 11,521.                          | 66, 40, 50, 55.....                                                           | 255,349. 79.                              |
| 9.                          | 11,712.                          | 65, 55, 60, 65.....                                                           | 256,858. 39.                              |
| 10.                         | 11,227.                          | 65, 30, 40, 45.....                                                           | 266,531. 62.                              |
| 11.                         | 11,420.                          | 64, 15, 25, 35, 40.....                                                       | 244,760. 15.                              |
| 13.                         | 13,487.                          | 64, „ 10, 15.....                                                             | 288,018. 65.                              |
| 14.                         | 11,865.                          | 63, 45, 60, 70, 80.....                                                       | 251,757. 66.                              |



| DATES.                      | RENTES<br>3 p. o/o<br>RACHETÉES. | TAUX DES RACHATS.                               | COÛT<br>des rentes 3 p. o/o<br>rachetées. |
|-----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1826.                       |                                  |                                                 |                                           |
| Février.... 15.             | 12,270 <sup>f</sup>              | 63 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup> 20, 30, 40..... | 258,549 <sup>f</sup> 33 <sup>c</sup>      |
| 16.                         | 11,769.                          | 63, 05, 10, 15, 20.....                         | 247,638. 79.                              |
| 17.                         | 11,850.                          | 63, 35, 45, 50, 75, 85, 90.....                 | 251,077. 65.                              |
| 18.                         | 11,829.                          | 64, 30, 40, 50, 55, 60.....                     | 254,264. 50.                              |
| 20.                         | 11,680.                          | 65, #, 15, 20, 25, 30.....                      | 253,692. 84.                              |
| 21.                         | 11,390.                          | 65, #, 10, 15.....                              | 247,093. 00.                              |
| 22.                         | 11,905.                          | 65, 70, 75, 80, 85.....                         | 261,008. 59.                              |
| 23.                         | 11,854.                          | 65, 35, 40, 45, 50, 55.....                     | 258,550. 28.                              |
| 24.                         | 12,131.                          | 64, 70, 75, 80.....                             | 261,852. 93.                              |
| 25.                         | 11,530.                          | 64, 25, 30, 45, 50.....                         | 247,304. 49.                              |
| 27.                         | 11,777.                          | 65, 15, 25, 30, 40.....                         | 256,163. 60.                              |
| 28.                         | 12,010.                          | 64, 65, 80, 85, 90, 95.....                     | 259,724. 33.                              |
| Mars..... 1. <sup>er</sup>  | 11,813.                          | 64, 50, 65, 70, 75, 80.....                     | 254,807. 54.                              |
| 2.                          | 11,245.                          | 64, #, 10, 15, 25, 30.....                      | 240,458. 27.                              |
| 3.                          | 12,509.                          | 64, 40, 45, 50, 60, 65, 70.....                 | 269,118. 00.                              |
| 4.                          | 11,409.                          | 64, 50, 60, 65, 70.....                         | 245,651. 77.                              |
| 6.                          | 11,645.                          | 64, 50, 60, 65.....                             | 250,614. 83.                              |
| 7.                          | 12,088.                          | 64, 45, 55, 60.....                             | 260,043. 46.                              |
| 8.                          | 12,096.                          | 64, 80, 85, 95; 65.....                         | 261,881. 93.                              |
| 9.                          | 11,983.                          | 65, 10, 15.....                                 | 260,169. 02.                              |
| 10.                         | 11,750.                          | 65, 05, 15, 20, 25, 30.....                     | 255,508. 33.                              |
| 11.                         | 11,800.                          | 65, 25, 35, 40, 55, 60.....                     | 257,536. 98.                              |
| 13.                         | 11,999.                          | 65, 70, 75, 80.....                             | 261,759. 94.                              |
| 14.                         | 11,889.                          | 65, 20, 35, 40, 45.....                         | 260,576. 17.                              |
| 15.                         | 12,000.                          | 64, 85, 90, 95.....                             | 261,425. 00.                              |
| 16.                         | 12,000.                          | 65, 10.....                                     | 259,675. 00.                              |
| 17.                         | 12,000.                          | 64, 70, 75, 80, 90, 95.....                     | 260,400. 00.                              |
| 18.                         | 12,143.                          | 64, 75, 80.....                                 | 262,287. 19.                              |
| 20.                         | 12,024.                          | 64, 45, 50, 55, 60.....                         | 259,593. 00.                              |
| 21.                         | 12,000.                          | 64, 45, 50, 55, 60.....                         | 258,625. 00.                              |
| 22.                         | 12,385.                          | 64, 55, 60, 65, 70, 75.....                     | 266,994. 95.                              |
| 23.                         | 12,000.                          | 64, 50, 55.....                                 | 258,150. 00.                              |
| 24.                         | 11,960.                          | 64, 60, 65, 70.....                             | 257,736. 00.                              |
| 25.                         | 12,176.                          | 64, 85, 90, 95; 65, #, 10.....                  | 263,704. 42.                              |
| 27.                         | 12,884.                          | 64, 95, 65.....                                 | 279,053. 32.                              |
| 28.                         | 12,745.                          | 64, 85, 90.....                                 | 275,604. 41.                              |
| 29.                         | 13,049.                          | 65, #, 05.....                                  | 282,828. 32.                              |
| 30.                         | 12,500.                          | 65, #, 10, 15.....                              | 271,066. 66.                              |
| 31.                         | 12,394.                          | 65, 15, 20, 25.....                             | 269,434. 23.                              |
| Avril..... 1. <sup>er</sup> | 12,363.                          | 65, 30, 35.....                                 | 269,255. 50.                              |
| 3.                          | 11,826.                          | 65, 85, 90, 95; 66.....                         | 259,943. 23.                              |
| 4.                          | 11,887.                          | 65, 55, 60, 70.....                             | 260,136. 12.                              |
| 5.                          | 11,865.                          | 65, 55, 60.....                                 | 259,273. 58.                              |
| 6.                          | 12,000.                          | 65, 60, 65.....                                 | 262,475. 00.                              |
| 7.                          | 11,900.                          | 65, 60, 65, 70.....                             | 260,488. 32.                              |
| 8.                          | 11,897.                          | 65, 70, 75, 95; 66, #, 05.....                  | 261,544. 30.                              |
| 10.                         | 11,896.                          | 66, #, 05.....                                  | 261,857. 97.                              |
| 11.                         | 11,822.                          | 65, 45, 50, 60.....                             | 258,251. 06.                              |
| 13.                         | 11,900.                          | 64, 15, 25, 35, 40, 50, 60.....                 | 255,278. 33.                              |



| DATES.      | RENTES<br>3 p. o/o<br>RACHETÉES. | TAUX DES RACHATS.                            | COÛT<br>des rentes 3 p. o/o<br>rachetées. |
|-------------|----------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1826.       |                                  |                                              |                                           |
| Avril. .... | 14. 11,723 <sup>f</sup>          | 64 <sup>f</sup> 10, 15, 25, 30, 35, 40. .... | 251,147. 14.                              |
| 15. 12,312. |                                  | 64, 55, 60, 70, 75. ....                     | 265,288. 20.                              |
| 27. 11,489. |                                  | 64, 85, 95, 65. ....                         | 248,803 <sup>f</sup> 32 <sup>e</sup>      |
| 18. 11,500. |                                  | 64, 85, 90. ....                             | 248,741. 66.                              |
| 19. 11,532. |                                  | 64, 95, 65. ....                             | 249,809. 98.                              |
| 20. 11,563. |                                  | 64, 85, 95. ....                             | 250,088. 95.                              |
| 21. 11,500. |                                  | 64, 80, 85, 90, 95. ....                     | 248,758. 33.                              |
| 22. 11,562. |                                  | 65, 65, 10, 15. ....                         | 250,949. 76.                              |
| 24. 11,646. |                                  | 64, 90 65. ....                              | 252,202. 05.                              |
| 25. 11,500. |                                  | 65, " 05, 10. ....                           | 249,291. 66.                              |
| 26. 11,602. |                                  | 65, 05, 10. ....                             | 251,713. 40.                              |
| 27. 11,549. |                                  | 65, " 05, 10. ....                           | 250,479. 06.                              |
| 28. 11,659. |                                  | 64, 80, 85, 90. ....                         | 251,992. 88.                              |
| 29. 11,400. |                                  | 64, 90, 95, 65. ....                         | 246,825. 00.                              |
| <hr/>       |                                  |                                              |                                           |
| Mai. ....   | 1. <sup>er</sup> 11,561.         | 64, 60, 65, 70. ....                         | 249,088. 21.                              |
| 2. 11,653.  |                                  | 64, 20, 25, 40, 45, 50. ....                 | 248,016. 00.                              |
| 3. 11,589.  |                                  | 64, 40, 45, 55, 60. ....                     | 249,117. 27.                              |
| 5. 11,639.  |                                  | 64 30, 35, 40, 50. ....                      | 249,645. 56.                              |
| 6. 11,500.  |                                  | 63, 85, 90; 64, " 05. ....                   | 245,188. 83.                              |
| 8. 11,434.  |                                  | 64, 15, 20, 25. ....                         | 248,942. 00.                              |
| 9. 11,621.  |                                  | 64, 30, 35, 40. ....                         | 249,334. 19.                              |
| 10. 11,729. |                                  | 64, 35, 40, 45, 50, 55. ....                 | 251,934. 81.                              |
| 11. 11,500. |                                  | 64, 45, 50. ....                             | 247,150. 00.                              |
| 12. 10,904. |                                  | 64, 45, 50. ....                             | 234,335. 13.                              |
| 13. 12,228. |                                  | 64, 60, 65. ....                             | 263,438. 40.                              |
| 15. 11,554. |                                  | 64, 30, 35, 40. ....                         | 247,844. 09.                              |
| 16. 11,050. |                                  | 64, 15, 20. ....                             | 236,444. 16.                              |
| 17. 11,574. |                                  | 64, 10, 15, 20. ....                         | 247,515. 70.                              |
| 18. 11,660. |                                  | 63, 75, 80, 85; 64. ....                     | 247,957. 52.                              |
| 19. 11,721. |                                  | 64, " 05, 10. ....                           | 250,373. 88.                              |
| 20. 11,500. |                                  | 64, 10, 15. ....                             | 245,799. 99.                              |
| 22. 11,720. |                                  | 63, 95; 64, 05, 15. ....                     | 250,075. 52.                              |
| 23. 11,596. |                                  | 64, 50, 60 65, 70. ....                      | 248,901. 83.                              |
| 24. 11,534. |                                  | 65, 25, 30, 40, 45. ....                     | 251,131. 71.                              |
| 25. 11,550. |                                  | 65, 15, 20, 25, 30. ....                     | 251,125. 00.                              |
| 26. 11,350. |                                  | 65, 25, 30. ....                             | 246,895. 00.                              |
| 27. 11,565. |                                  | 65, 10, 20, 30. ....                         | 251,295. 99.                              |
| 29. 11,320. |                                  | 65, 50, 55. ....                             | 247,241. 99.                              |
| 30. 11,762. |                                  | 65, 80, 85, 90. ....                         | 258,149. 22.                              |
| 31. 11,506. |                                  | 65, 60, 65, 90, 95. ....                     | 252,150. 01.                              |
| <hr/>       |                                  |                                              |                                           |
| Juin. ....  | 1. <sup>er</sup> 11,487.         | 65, 85, 90, 95. ....                         | 252,425. 51.                              |
| 2. 10,780.  |                                  | 66, 25, 30. ....                             | 238,213. 00.                              |
| 3. 11,550.  |                                  | 66, 40, 45, 50, 55. ....                     | 255,964. 16.                              |
| 5. 12,000.  |                                  | 64, 80, 85, 95; 67. ....                     | 267,650. 00.                              |
| 6. 12,000.  |                                  | 66, 45, 50, 55. ....                         | 266,025. 00.                              |
| 7. 11,979.  |                                  | 64, 90, 95; 65, 05. ....                     | 259,470. 00.                              |
| 8. 12,100.  |                                  | 66, 65, 70, 75. ....                         | 260,905. 00.                              |
| 9. 12,339.  |                                  | 64, 80, 90. ....                             | 266,733. 69.                              |
| 10. 12,225. |                                  | 64, 65, 70, 75. ....                         | 263,648. 75.                              |



| DATES.       | RENTES<br>3 p. o/o<br>RACHETÉES. | TAUX DES RACHATS.       | COÛT<br>des rentes 3 p. o/o<br>rachetées. |
|--------------|----------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------|
| 1826.        |                                  |                         |                                           |
| Juin. ....   | 12. 12,222.                      | 64, 85, 90, 95; 65, 05. | 264,558. 89.                              |
|              | 13. 11,751.                      | 65, 20, 25, 30.         | 255,563. 94.                              |
|              | 14. 11,885.                      | 65, 45, 50, 55.         | 259,441. 35.                              |
|              | 15. 12,053.                      | 65, 45, 50.             | 262,972. 96.                              |
|              | 16. 11,818.                      | 65, 80, 85.             | 259,365. 99.                              |
|              | 17. 11,998.                      | 65, 70.                 | 262,756. 20.                              |
|              | 19. 11,141.                      | 65, 70, 75.             | 244,118. 70.                              |
|              | 20. 12,758.                      | 65, 95; 66.             | 280,568. 06.                              |
|              | 21. 11,674.                      | 65, 90, 95; 66.         | 256,662. 77.                              |
|              | 22. 11,536.                      | 65, 80, 85.             | 253,478. 27.                              |
|              | 23. 11,871.                      | 65, 55, 60.             | 259,431. 53.                              |
|              | 24. 11,805.                      | 65, 60, 75.             | 258,435. 99.                              |
|              | 26. 12,097.                      | 65, 50, 55.             | 264,231. 12.                              |
|              | 27. 11,689.                      | 65, 65, 70.             | 255,961. 60.                              |
|              | 28. 11,639.                      | 65, 90, 95.             | 255,797. 06.                              |
|              | 29. 11,935.                      | 65, 60, 75, 80.         | 261,556. 01.                              |
|              | 30. 11,810.                      | 65, 50, 55.             | 257,936. 02.                              |
| <hr/>        |                                  |                         |                                           |
| Juillet. . . | 1. <sup>er</sup> 11,807.         | 65, 95; 66.             | 259,648. 05.                              |
|              | 3. 11,944.                       | 65, 75, 80, 85.         | 262,005. 41.                              |
|              | 4. 12,030.                       | 65, 65, 70.             | 263,345. 67.                              |
|              | 5. 11,883.                       | 65, 65, 70.             | 260,137. 70.                              |
|              | 6. 12,019.                       | 65, 65, 70.             | 263,180. 02.                              |
|              | 7. 11,979.                       | 65, 70, 75.             | 262,403. 75.                              |
|              | 8. 11,664.                       | 65, 85, 90.             | 256,056. 41.                              |
|              | 10. 11,681.                      | 65, 90, 95.             | 256,680. 63.                              |
|              | 11. 11,829.                      | 65, 80, 85, 90.         | 259,616. 10.                              |
|              | 12. 12,106.                      | 65, 70, 75, 85.         | 265,526. 20.                              |
|              | 13. 11,966.                      | 65, 90, 95.             | 262,903. 12.                              |
|              | 14. 11,892.                      | 65, 80, 85, 90.         | 260,989. 28.                              |
|              | 15. 11,383.                      | 65, 85.                 | 249,856. 85.                              |
|              | 17. 11,660.                      | 65, 95; 66.             | 256,457. 67.                              |
|              | 18. 11,646.                      | 66, 10, 15.             | 256,636. 12.                              |
|              | 19. 11,629.                      | 66, 20.                 | 256,613. 26.                              |
|              | 20. 11,624.                      | 66, 10, 15.             | 256,214. 20.                              |
|              | 21. 11,795.                      | 65, 95; 66.             | 259,406. 00.                              |
|              | 22. 11,650.                      | 65, 90, 95; 66.         | 255,997. 67.                              |
|              | 24. 11,189.                      | 65, 85, 90, 95.         | 245,795. 37.                              |
|              | 25. 11,366.                      | 66, #, 05.              | 250,077. 00.                              |
|              | 26. 11,339.                      | 66, 15.                 | 250,024. 95.                              |
|              | 27. 11,444.                      | 66, 05, 10, 15.         | 252,111. 25.                              |
|              | 28. 11,210.                      | 66, #, 05, 10.          | 246,760. 00.                              |
|              | 29. 11,396.                      | 66, 10, 15.             | 251,151. 20.                              |
|              | 31. 11,719.                      | 66, 20, 25, 30.         | 258,749. 95.                              |
| <hr/>        |                                  |                         |                                           |
| Août. ....   | 1. <sup>er</sup> 11,600.         | 66, 25, 30.             | 256,264. 79.                              |
|              | 2. 11,594.                       | 65, 90, 95.             | 254,739. 87.                              |
|              | 3. 11,512.                       | 65, 90, 95; 66.         | 252,985. 47.                              |
|              | 4. 11,600.                       | 65, 95; 66.             | 255,070. 90.                              |
|              | 5. 11,528.                       | 65, 95.                 | 253,423. 87.                              |
|              | 7. 11,412.                       | 66, 15, 20, 25.         | 251,756. 17.                              |



| DATES.                       | RENTES<br>3 p. o/o<br>RACHETÉES. | TAUX DES RACHATS.       | COÛT<br>des rentes 3 p. o/o<br>rachetées. |
|------------------------------|----------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------|
| 1816.                        |                                  |                         |                                           |
| Août ..... 8.                | 11,209.                          | 66, 25.                 | 247,532. 08.                              |
| 9.                           | 11,840.                          | 66, 25, 30.             | 261,544. 00.                              |
| 10.                          | 11,316.                          | 66, 30, 40.             | 250,135. 20.                              |
| 11.                          | 11,123.                          | 66, 25, 30, 35, 40.     | 245,985. 13.                              |
| 12.                          | 11,154.                          | 66, 30, 35, 40.         | 246,578. 63.                              |
| 14.                          | 11,404.                          | 66, 25, 30.             | 252,676. 67.                              |
| 16.                          | 11,499.                          | 66, 25.                 | 253,936. 26.                              |
| 17.                          | 11,676.                          | 66, 15.                 | 257,455. 80.                              |
| 18.                          | 11,492.                          | 65, 10.                 | 253,207. 06.                              |
| 19.                          | 11,629.                          | 66, 15, 20.             | 256,570. 88.                              |
| 21.                          | 11,552.                          | 66, 20, 25.             | 254,449. 22.                              |
| 22.                          | 11,644.                          | 66, 30.                 | 257,332. 40.                              |
| 23.                          | 11,588.                          | 66, 20, 25, 30.         | 255,962. 33.                              |
| 24.                          | 11,549.                          | 66, 15, 20.             | 254,797. 92.                              |
| 25.                          | 11,791.                          | 66, 15, 20.             | 260,034. 15.                              |
| 26.                          | 11,175.                          | 66, 15, 20.             | 246,512. 25.                              |
| 28.                          | 11,674.                          | 66, 20, 25.             | 257,742. 95.                              |
| 29.                          | 11,624.                          | 66, 20, 25.             | 256,645. 86.                              |
| 30.                          | 11,454.                          | 66, 15, 20.             | 252,676. 59.                              |
| 31.                          | 11,583.                          | 66, 10.                 | 255,212. 11.                              |
| Septembre.. 1. <sup>er</sup> | 11,879.                          | 66, 01, 10.             | 252,822. 92.                              |
| 2.                           | 11,654.                          | 66, 10.                 | 256,776. 46.                              |
| 4.                           | 11,466.                          | 65, 95; 66, 11, 05, 10. | 252,252. 59.                              |
| 5.                           | 11,252.                          | 66, 11, 05, 10.         | 246,746. 89.                              |
| 6.                           | 11,278.                          | 66, 05.                 | 248,303. 96.                              |
| 7.                           | 11,373.                          | 65, 95; 66.             | 250,138. 97.                              |
| 8.                           | 11,350.                          | 66, 05, 10.             | 249,907. 82.                              |
| 9.                           | 11,674.                          | 66, 15.                 | 257,411. 70.                              |
| 11.                          | 11,452.                          | 66, 25, 30.             | 253,055. 86.                              |
| 12.                          | 10,682.                          | 66, 10, 15.             | 235,502. 40.                              |
| 13.                          | 12,065.                          | 66, 15, 20.             | 226,133. 75.                              |
| 14.                          | 11,698.                          | 66, 25, 30, 35.         | 258,557. 13.                              |
| 15.                          | 11,735.                          | 66, 35.                 | 259,539. 07.                              |
| 16.                          | 11,603.                          | 66, 30, 35.             | 256,552. 05.                              |
| 18.                          | 11,266.                          | 66, 10, 15.             | 248,364. 79.                              |
| 19.                          | 11,797.                          | 66, 11, 05.             | 259,620. 49.                              |
| 20.                          | 11,537.                          | 66, 15.                 | 254,390. 85.                              |
| 21.                          | 11,178.                          | 66, 20.                 | 246,661. 20.                              |
| 22.                          | 11,845.                          | 65, 90; 66, 11, 05.     | 260,632. 20.                              |
| 23.                          | 11,663.                          | 65, 80, 85, 90.         | 256,058. 97.                              |
| 25.                          | 11,896.                          | 65, 80, 85, 90.         | 252,700. 24.                              |
| 26.                          | 11,798.                          | 65, 85, 90.             | 259,067. 72.                              |
| 27.                          | 11,785.                          | 65, 80, 85.             | 258,647. 26.                              |
| 28.                          | 11,115.                          | 65, 90.                 | 244,159. 50.                              |
| 29.                          | 12,312.                          | 65, 75, 80.             | 269,932. 33.                              |
| 30.                          | 11,617.                          | 65, 70, 75.             | 254,525. 03.                              |
| Octobre.... 2.               | 12,099.                          | 66.                     | 266,178. 00.                              |
| 3.                           | 11,961.                          | 66, 11, 05.             | 263,231. 10.                              |
| 4.                           | 11,198.                          | 66, 15, 20, 25.         | 247,073. 80.                              |



| DATES.                      | RENTES<br>3 p. o/o<br>RACHETÉES. | TAUX DES RACHATS.               | COÛT<br>des rentes 3 p. o/o<br>rachetées. |
|-----------------------------|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------|
| 1826.                       |                                  |                                 |                                           |
| Octobre... 5.               | 11,486.                          | 66, 11, 05.....                 | 252,801. 73                               |
| 6.                          | 11,626.                          | 66, 15, 20, 25.....             | 256,462. 84                               |
| 7.                          | 11,597.                          | 66, 30, 35.....                 | 256,461. 96                               |
| 9.                          | 12,482.                          | 66, 20, 25, 30, 35.....         | 275,756. 16                               |
| 10.                         | 11,542.                          | 66, 30, 35.....                 | 255,153. 96                               |
| 11.                         | 12,201.                          | 66, 35, 40.....                 | 269,895. 41                               |
| 12.                         | 11,688.                          | 66, 45, 50, 55.....             | 259,033. 99                               |
| 13.                         | 11,692.                          | 66, 65, 70, 75.....             | 259,976. 88                               |
| 14.                         | 11,495.                          | 66, 80, 85.....                 | 256,084. 09                               |
| 16.                         | 12,404.                          | 66, 90, 67, 11, 15.....         | 277,054. 08                               |
| 17.                         | 11,115.                          | 67, 05, 10, 15.....             | 248,646. 80                               |
| 18.                         | 11,345.                          | 67, 35, 40, 50.....             | 254,873. 24                               |
| 19.                         | 11,392.                          | 67, 50, 75, 80.....             | 257,080. 90                               |
| 20.                         | 11,928.                          | 68, 55, 60, 65, 70.....         | 272,894. 66                               |
| 21.                         | 11,467.                          | 68, 30, 40.....                 | 261,208. 12                               |
| 23.                         | 11,400.                          | 68, 65, 70, 75, 80.....         | 261,186. 65                               |
| 24.                         | 11,626.                          | 68, 40, 50, 55.....             | 265,422. 88                               |
| 25.                         | 11,781.                          | 68, 70, 75, 80, 85.....         | 270,045. 59                               |
| 26.                         | 11,458.                          | 68, 40, 55.....                 | 261,584. 75                               |
| 27.                         | 11,553.                          | 68, 45, 50, 55.....             | 263,790. 41                               |
| 28.                         | 11,559.                          | 68, 65, 70, 75.....             | 264,698. 23                               |
| 30.                         | 11,373.                          | 68, 55, 60, 65, 70.....         | 214,020. 98                               |
| 31.                         | 9,352.                           | 68, 60, 70, 80.....             | 245,905. 93                               |
| Novembre.. 2.               | 10,603.                          | 69, 50, 55, 60.....             | 250,505. 22                               |
| 3.                          | 10,779.                          | 69, 70, 75, 85.....             | 254,691. 44                               |
| 6.                          | 10,913.                          | 69, 95, 70, 11, 15.....         | 246,847. 27                               |
| 7.                          | 10,614.                          | 66, 75, 80.....                 | 249,194. 90                               |
| 8.                          | 10,588.                          | 70, 40, 65, 70, 75, 85.....     | 247,332. 24                               |
| 9.                          | 10,335.                          | 71, 11, 75, 85.....             | 246,475. 22                               |
| 10.                         | 10,383.                          | 71, 20, 25.....                 | 254,074. 20                               |
| 11.                         | 10,692.                          | 71, 25, 25, 30, 35.....         | 252,516. 56                               |
| 13.                         | 10,642.                          | 71, 10, 15, 20, 30.....         | 247,812. 27                               |
| 14.                         | 10,380.                          | 71, 60, 65.....                 | 248,546. 05                               |
| 15.                         | 10,446.                          | 71, 35, 40, 45, 50.....         | 253,667. 85                               |
| 16.                         | 10,673.                          | 71, 25, 30, 35, 40.....         | 258,453. 22                               |
| 17.                         | 10,862.                          | 71, 25, 30, 35, 40, 45, 50..... | 149,189. 81                               |
| 18.                         | 10,473.                          | 71, 35, 40, 45.....             | 250,958. 21                               |
| 20.                         | 10,476.                          | 71, 80, 85, 90, 95.....         | 248,941. 98                               |
| 21.                         | 10,386.                          | 71, 80, 85, 90, 72.....         | 251,198. 94                               |
| 22.                         | 10,384.                          | 72, 20, 25, 30, 35.....         | 237,127. 90                               |
| 23.                         | 9,885.                           | 71, 90, 72, 11, 05.....         | 265,897. 26                               |
| 24.                         | 11,141.                          | 71, 55, 60, 65.....             | 256,705. 77                               |
| 25.                         | 10,735.                          | 71, 70, 75, 80.....             | 252,364. 33                               |
| 27.                         | 10,499.                          | 72, 05, 10, 15.....             | 255,504. 39                               |
| 28.                         | 10,707.                          | 71, 50, 60, 65.....             | 259,408. 77                               |
| 29.                         | 10,925.                          | 71, 10, 25, 30, 35.....         | 247,398. 08                               |
| 30.                         | 10,366.                          | 71, 50, 55, 60, 65, 70.....     | 236,512. 78                               |
| Décembre.. 1. <sup>er</sup> | 9,941.                           | 71, 30, 35, 45, 45.....         | 267,705. 74                               |
| 2.                          | 11,263.                          | 71, 15, 25, 30, 35.....         | 240,519. 63                               |



| DATES.         | RENTES<br>3 p. o/o<br>RACHETÉES. | TAUX DES RACHATS.                      | COÛT<br>des rentes 3 p. o/o<br>rachetées. |
|----------------|----------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1826.          |                                  |                                        |                                           |
| Décembre... 4. | 10,112.                          | 71, 15, 30, 50, 55.....                | 240,519. 63.                              |
| 5.             | 10,861.                          | 71, 70, 75, 80.....                    | 259,719. 04.                              |
| 6.             | 11,088.                          | 71, 70, 75.....                        | 265,104. 66.                              |
| 7.             | 10,001.                          | 70, „, 05,.....                        | 233,380. 50.                              |
| 8.             | 11,883.                          | 69, 95, 70, 05.....                    | 272,636. 53.                              |
| 9.             | 10,029.                          | 69, 45, 50, 55, 60.....                | 232,416. 14.                              |
| 11.            | 11,412.                          | 69, 55, 69, 65.....                    | 264,909. 20.                              |
| 12.            | 11,318.                          | 68, 30, 40, 70, 69.....                | 259,988. 20.                              |
| 13.            | 11,435.                          | 67, „, 25, 30, 40, 50.....             | 256,329. 50.                              |
| 14.            | 11,751.                          | 66, 90, 95, 67, „, 15, 20, 25, 40..... | 262,779. 62.                              |
| 15.            | 10,953.                          | 66, 25, 50, 60, 70, 85.....            | 242,659. 2.                               |
| 16.            | 11,071.                          | 66, 40, 45, 50, 65, 70.....            | 245,465. 0.                               |
| 18.            | 11,681.                          | 66, 90, 67, 20, 35.....                | 261,726. 45.                              |
| 19.            | 11,002.                          | 67, 05, 15, 20, 40.....                | 246,209. 12.                              |
| 20.            | 10,783.                          | 67, 70, 75, 80.....                    | 243,522. 42.                              |
| 21.            | 11,016.                          | 67, 95, 68, „, 05, 10, 15.....         | 249,940. 60.                              |
| 22.            | 11,019.                          | 68, 45, 50, 55.....                    | 251,576. 36.                              |
| 23.            | 10,763.                          | 68, 60, 70, 75, 80.....                | 246,487. 73.                              |
| 26.            | 10,761.                          | 68, 60, 65.....                        | 246,154. 85.                              |
| 27.            | 9,496.                           | 68, 05, 15, 20, 25.....                | 215,673. 80.                              |
| 28.            | 9,939.                           | 68, 25, 30, 35, 50.....                | 226,331. 96.                              |
| 29.            | 10,252.                          | 68, 30, 35, 40.....                    | 233,612. 11.                              |
| 30.            | 12,086.                          | 68, 30, 35.....                        | 275,231. 70.                              |
|                | 3,508,701.                       |                                        | 77,709,481. 70.                           |

Il a été racheté, du 1.<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1826, trois millions cinq cent huit mille sept cent un francs de rentes 3 p. o/o, qui ont coûté soixante-dix-sept millions sept cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-un francs soixante-dix centimes, ce qui établit un prix commun de soixante-six francs quarante-quatre centimes.

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

Le Conseiller d'état, Directeur général

Signé J. PASQUIER.

VU et VÉRIFIÉ par la commission de  
surveillance :

Signé A. B. OLLIVIER, le Duc DE GAËTE,  
le Comte DE VILLEMANTZ, J. LEROY,  
GUILHERMY, A. LEFEBVRE.



ÉTAT n.° 3.

## CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 Décembre 1826.

Bois cédés à la Caisse d'amortissement (Loi du 25 Mars 1817).

*RÉSUMÉ, au 31 Décembre 1826, des Opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie de: 150 mille hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la Loi du 25 mars 1817. (Voir, pour les Développemens par départemens, l'Etat ci-joint sous le n.° 4.)*

## CONTENANCE.

Le tableau général des bois de l'État, transmis à la caisse d'amortissement par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à.....

| h.         | a.  | c.  |
|------------|-----|-----|
| 1,263,295. | 96. | 14. |

(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu à la dotation des établissemens ecclésiastiques.)

Les bois de cinq cents hectares et au-dessous présentent un total de.....

|          |     |     |
|----------|-----|-----|
| 481,990. | 20. | 95. |
|----------|-----|-----|

## SOUMISSIONS.

|                                                                                                                                      | Au 31 déc. 1825. | En 1826.       | TOTAL.               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|----------------------|
|                                                                                                                                      | h. a. c.         | h. a. c.       | h. a. c.             |
| Les bois soumissionnés ou désignés d'office par l'administration des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à..... | 173,747. 35. 25. | 5,396. 30. 46. | (*) 179,143. 65. 71. |

(\*) Dans ces 179,143 hect. 65 ares 71 cent. sont compris 25,883 hect. 14 ares 79 cent., déjà exposés inutilement aux enchères.

## VENTES.

|                                      | CONTENANCE.      | ESTIMATION.     | MONTANT des ventes. |
|--------------------------------------|------------------|-----------------|---------------------|
|                                      | h. a. c.         | fr. c.          | (a) fr. c.          |
| Bois vendus au 31 décembre 1825..... | 122,219. 87. 21. | 69,696,297. 69. | 88,248,859. 68.     |
| En 1826.....                         | 34. 64. 22.      | 12,000. 00.     | 21,230. 10.         |
|                                      | 122,254. 51. 43. | 69,708,297. 69. | (b) 88,270,089. 78. |

(a) Voir l'état n.° 3 joint au rapport fait aux Chambres le 25 avril 1826.

(b) Dans les 88,270,089 fr. 78 cent., sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n.° 4.



## RECOURVREMENS.

|                                                                                                                      |                               |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------|
| Il avait été recouvré au 31 décembre 1825, ci.....                                                                   | (c) 88,058,840. 70.           |                |
| Il a été recouvré en 1826.....                                                                                       | 165,906. 42.                  |                |
| TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1826.....                                                                 | 88,224,747. 12.               |                |
| <i>A DÉDUIRE :</i>                                                                                                   |                               |                |
| Primes d'anticipation, intérêts, frais, &c., payés jusqu'au 31 décembre 1825 (d).....                                | 4,762,641. 47.                | 4,770,901. 73. |
| Idem en 1826.....                                                                                                    | 8,260. 26.                    |                |
| NET produit des recouvrements au 31 déc. 1826.....                                                                   | 83,453,845. 39.               |                |
| <i>A DÉDUIRE</i> du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées, s'élevant, comme il vient d'être dit, à..... | 88,224,747 <sup>f</sup> . 12. |                |
| PARTANT, il restait à recouvrer, au 31 décembre 1826, d'après les documens parvenus.....                             |                               | 45,342. 66.    |

(c) Voir l'état n.° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 25 avril 1826.

(d) Idem.

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

Le Conseiller d'état, Directeur général,  
Signé PASQUIER.

Vu et VÉRIFIÉ par la Commission :

Signé DE VILLEMANY, Duc DE  
GAËTE, LEROY, OLLIVIER  
GUILHERMY, A. LEFEBVRE



ÉTAT n.° 4.

31 Décembre 1826.

## CAISSE D'AMORTISSEMENT.

---

Bois affectés à la Caisse d'amortissement.

---

*ÉTAT destiné à faire connaître, par département, à la date du 31 décembre 1826, la Situation relative à la mise en vente des cent cinquante mille hectares de Bois, autorisée par la Loi du 25 Mars 1817 et l'Ordonnance du Roi du 10 Décembre suivant.*



| DÉPARTEMENTS.            | BOIS<br>AFFECTÉS<br>à la caisse<br>d'amortissement.<br>(Loi du 25 mars 1817.) |                | BOIS VENDUS.           |                              |                             |            |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------------|------------------------------|-----------------------------|------------|
|                          | CONTENANCE.                                                                   | ESTIMATION.    | MONTANT<br>des ventes. | INTÉRÊTS<br>à<br>l'échéance. | INTÉRÊTS<br>des<br>retards. |            |
|                          |                                                                               |                |                        |                              |                             |            |
| Ain.....                 | 3,918. 63. 91.                                                                | 559. 49. 79.   | 192,299. 46.           | 228,413. 42.                 | 14,382. 46.                 | "          |
| Aisne.....               | 16,936. 25. 41.                                                               | 4,418. 33. 71. | 4,508,772. 73.         | 5,256,526. 50.               | 331,015. 42.                | 4,292. 50. |
| Allier.....              | 27,975. 81. 32.                                                               | 1,090. 33. 71. | 207,537. 16.           | 276,762. 16.                 | 17,425. 93.                 | 3. 02.     |
| Alpes (Basses).....      | 250. " "                                                                      | 220. " "       | 29,124. 00.            | 36,400. 00.                  | 2,291. 90.                  | 295. 22.   |
| Alpes (Hautes).....      | 2,221. 60. 10.                                                                | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Ardèche.....             | 5,061. 39. "                                                                  | 106. 19. "     | 6,363. 06.             | 7,460. 00.                   | 469. 70.                    | 12. 05.    |
| Ardennes.....            | 28,939. 32. 86.                                                               | 488. 92. 14.   | 519,687. 13.           | 555,178. 32.                 | 34,756. 60.                 | 66. 49.    |
| Ariège.....              | 39,194. 26. "                                                                 | 5. 71. "       | 1,985. 13.             | 2,300. 00.                   | 145. 10.                    | 1. 70.     |
| Aube.....                | 18,829. " "                                                                   | 1,587. 00. 16. | 1,023,056. 56.         | 1,192,489. 90.               | 75,078. 13.                 | 13. 35.    |
| Aude.....                | 18,823. " "                                                                   | 2,392. 63. "   | 149,667. 75.           | 210,009. 90.                 | 13,223. 08.                 | 34. 38.    |
| Aveyron.....             | 6,291. 91. 86.                                                                | 54. 39. 59.    | 7,631. 20.             | 8,300. 00.                   | 522. 94.                    | "          |
| Bouches-du-Rhône.....    | " "                                                                           | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Calvados.....            | 7,974. 41. 72.                                                                | 3,446. 56. 86. | 2,191,080. 14.         | 2,538,414. 28.               | 159,827. 83.                | 240. 70.   |
| Cantal.....              | 1,538. 58. "                                                                  | 92. " "        | 11,220. 00.            | 14,300. 00.                  | 900. 35.                    | "          |
| Charente.....            | 8,852. 67. "                                                                  | 1,631. 76. 65. | 460,953. 70.           | 594,245. 50.                 | 37,414. 80.                 | 1,936. 82. |
| Charente-Inférieure..... | 33. 77. "                                                                     | 31. 27. "      | 19,329. 80.            | 19,580. 00.                  | 1,232. 80.                  | "          |
| Cher.....                | 17,468. 56. "                                                                 | 3,969. 13. 77. | 1,379,328. 74.         | 1,548,132. 79.               | 97,360. 10.                 | 596. 45.   |
| Corrèze.....             | 200. " "                                                                      | 200. " "       | 40,200. 00.            | 40,400. 00.                  | 2,543. 70.                  | "          |
| Corse (Ile de).....      | 19,872. " "                                                                   | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Côte-d'Or.....           | 59,205. 87. 44.                                                               | 8,380. 63. 96. | 2,600,953. 43.         | 4,140,475. 96.               | 260,778. 75.                | 899. 26.   |
| Côtes-du-Nord.....       | 1,207. 96. 54.                                                                | 794. 74. 19.   | 71,420. 18.            | 132,870. 50.                 | 8,365. 96.                  | "          |
| Creuse.....              | 2,150. 07. 52.                                                                | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Dordogne.....            | 2,140. " "                                                                    | 132. 04. 28.   | 36,000. 00.            | 36,100. 00.                  | 2,272. 84.                  | "          |
| Doubs.....               | 8,394. 62. "                                                                  | 1,975. 60. 77. | 722,222. 12.           | 800,329. 30.                 | 50,391. 00.                 | 75. 75.    |
| Drôme.....               | 22,816. 19. 68.                                                               | 312. 85. 68.   | 19,848. 50.            | 20,200. 00.                  | 1,271. 70.                  | 2. 40.     |
| Eure.....                | 21,056. 62. 46.                                                               | 1,751. 53. 14. | 1,500,607. 10.         | 1,576,552. 52.               | 99,263. 95.                 | 630. 53.   |
| Eure-et-Loir.....        | 8,789. 13. 62.                                                                | 235. 39. 90.   | 104,569. 15.           | 117,264. 00.                 | 7,383. 86.                  | 2. 70.     |
| Finistère.....           | 3,722. 15. 79.                                                                | 963. 78. 69.   | 111,096. 88.           | 115,135. 00.                 | 7,249. 38.                  | 5. 70.     |
| Gard.....                | 3,981. 77. "                                                                  | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Garonne (Haute).....     | 27,469. 39. 92.                                                               | 1,853. 25. 34. | 694,467. 78.           | 825,764. 54.                 | 51,993. 40.                 | 1,830. 90. |
| Gers.....                | 1,933. " "                                                                    | 331. 77. 35.   | 127,872. 87.           | 153,100. 00.                 | 9,639. 57.                  | 1,311. 01. |
| Gironde.....             | 5,200. " "                                                                    | 411. 86. 38.   | 36,089. 28.            | 36,900. 00.                  | 2,323. 50.                  | "          |
| Hérault.....             | 2,400. 15. 15.                                                                | 628. 99. "     | 45,553. 02.            | 61,630. 00.                  | 3,880. 40.                  | 0. 02.     |
| Ille-et-Vilaine.....     | 7,724. 02. 24.                                                                | 1,096. 62. 56. | 212,901. 66.           | 276,862. 76.                 | 17,432. 49.                 | "          |
| Indre.....               | 15,398. 13. "                                                                 | 2,564. 54. 38. | 886,859. 94.           | 990,363. 36.                 | 62,317. 56.                 | 118. 58.   |
| Indre-et-Loire.....      | 11,052. 45. 27.                                                               | 1,974. 51. 66. | 1,101,477. 25.         | 1,340,805. 00.               | 84,516. 00.                 | 1,730. 56. |
| Isère.....               | 11,492. 04. 31.                                                               | 1. 75. "       | 614. 75.               | 1,575. 00.                   | 99. 25.                     | "          |
| Jura.....                | 35,661. 85. "                                                                 | 1,854. 90. "   | 768,860. 42.           | 833,070. 96.                 | 52,453. 45.                 | 131. 35.   |
| Landes.....              | 403. 50. "                                                                    | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Loir-et-Cher.....        | 14,507. 03. "                                                                 | 2,294. 37. 21. | 1,370,914. 52.         | 1,442,189. 31.               | 90,803. 96.                 | 439. 59.   |
| Loire.....               | 761. 12. "                                                                    | 670. 25. "     | 1,004,529. 50.         | 1,181,360. 00.               | 74,382. 20.                 | 70. 00.    |
| Loire (Haute).....       | 692. 34. 33.                                                                  | 442. " 09.     | 54,364. 85.            | 79,425. 00.                  | 5,001. 22.                  | 7. 11.     |
| Loire-Inférieure.....    | 5,212. 91. 16.                                                                | 966. 37. 68.   | 370,737. 18.           | 404,811. 49.                 | 25,488. 35.                 | "          |
| Loiret.....              | 17,032. 69. 31.                                                               | 1,237. 68. 66. | 263,383. 20.           | 304,339. 96.                 | 19,167. 03.                 | 7. 25.     |
| Lot.....                 | " "                                                                           | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Lot-et-Garonne.....      | " "                                                                           | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Lozère.....              | 1,123. 83. "                                                                  | " "            | " "                    | " "                          | " "                         | " "        |
| Maine-et-Loire.....      | 5,579. 05. 58.                                                                | 1,860. 71. 99. | 1,321,996. 80.         | 1,755,277. 62.               | 110,528. 74.                | 580. 11.   |
| Manche.....              | 5,219. 20. 20.                                                                | 2,650. 29. 50. | 705,489. 45.           | 953,058. 14.                 | 60,018. 87.                 | 369. 45.   |
| Marne.....               | 29,669. 20. "                                                                 | 1,384. 41. 75. | 1,909,938. 26.         | 2,160,623. 00.               | 136,040. 67.                | "          |



| BALANCE<br>d'intérêts<br>en faveur<br>de<br>la caisse, &c. | TOTAL<br>des sommes<br>à recouvrer<br>sur<br>les ventes faites. | RECETTES.      | DÉPENSES.    |             |              | RESTE<br>à<br>RECOUVRER<br>au<br>31 déc. 1826. |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------|--------------|-------------|--------------|------------------------------------------------|
|                                                            |                                                                 |                | PRIMES.      | FRAIS.      | TOTAL.       |                                                |
| 1,133. 99.                                                 | 243,939. 87.                                                    | 243,929. 87.   | 12,666. 06.  | 1,493. 00.  | 14,059. 06.  | "                                              |
| 2,839. 34.                                                 | 5,594,673. 76.                                                  | 5,594,673. 76. | 294,754. 20. | 33,445. 57. | 328,199. 77. | "                                              |
| 3,367. 08.                                                 | 297,558. 19.                                                    | 297,558. 19.   | 6,136. 65.   | 1,736. 74.  | 7,873. 39.   | "                                              |
| "                                                          | 38,987. 12.                                                     | 38,987. 12.    | 49. 04.      | 163. 46.    | 212. 50.     | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| 0. 94.                                                     | 7,942. 69.                                                      | 7,145. 39.     | 391. 60.     | 42. 43.     | 434. 03.     | 797. 30.                                       |
| 2,803. 43.                                                 | 593,004. 84.                                                    | 593,004. 84.   | 23,193. 53.  | 4,156. 75.  | 27,350. 28.  | "                                              |
| "                                                          | 2,446. 80.                                                      | 2,446. 80.     | 1. 65.       | 10. 10.     | 11. 85.      | "                                              |
| 803. 02.                                                   | 1,268,383. 50.                                                  | 1,268,383. 50. | 67,648. 70.  | 8,583. 31.  | 76,232. 01.  | "                                              |
| 353. 57.                                                   | 223,620. 93.                                                    | 223,620. 93.   | 5,189. 21.   | 2,124. 14.  | 7,313. 35.   | "                                              |
| 97. 18.                                                    | 8,920. 12.                                                      | 8,920. 12.     | 498. 10.     | 56. 62.     | 554. 72.     | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| 3,796. 20.                                                 | 2,702,279. 01.                                                  | 2,702,279. 01. | 152,427. 47. | 20,056. 32. | 172,483. 99. | "                                              |
| 90. 34.                                                    | 15,290. 69.                                                     | 15,290. 69.    | 741. 80.     | 98. 80.     | 840. 60.     | "                                              |
| 5,112. 23.                                                 | 638,709. 35.                                                    | 625,135. 99.   | 19,500. 90.  | 4,237. 10.  | 23,738. 20.  | 13,573. 36.                                    |
| 69. 09.                                                    | 20,881. 89.                                                     | 20,881. 89.    | 969. 79.     | 178. 55.    | 1,147. 94.   | "                                              |
| 2,524. 85.                                                 | 1,648,614. 19.                                                  | 1,648,614. 19. | 65,123. 30.  | 9,516. 02.  | 74,639. 32.  | "                                              |
| 178. 81.                                                   | 43,122. 51.                                                     | 43,122. 51.    | 259. 13.     | 306. 04.    | 565. 17.     | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| 8,243. 87.                                                 | 4,410,397. 84.                                                  | 4,410,397. 84. | 165,218. 92. | 25,643. 76. | 190,862. 68. | "                                              |
| 644. 50.                                                   | 141,880. 96.                                                    | 141,880. 96.   | 6,043. 16.   | 1,298. 98.  | 7,342. 14.   | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| 0. 04.                                                     | 38,372. 88.                                                     | 38,372. 88.    | 2,911. 80.   | 262. 14.    | 3,173. 94.   | "                                              |
| 1,422. 89.                                                 | 852,218. 94.                                                    | 852,218. 94.   | 15,980. 25.  | 6,326. 03.  | 22,318. 78.  | "                                              |
| "                                                          | 21,474. 10.                                                     | 21,474. 10.    | 1,460. 50.   | 112. 76.    | 1,573. 34.   | "                                              |
| 4938. 55.                                                  | 1,681,385. 55.                                                  | 1,681,385. 55. | 90,219. 13.  | 13,705. 83. | 104,097. 96. | "                                              |
| 236. 37.                                                   | 124,886. 93.                                                    | 124,886. 93.   | 7,762. 87.   | 829. 74.    | 8,592. 61.   | "                                              |
| 3,927. 78.                                                 | 126,317. 86.                                                    | 126,317. 86.   | 4,554. 23.   | 743. 99.    | 5,298. 22.   | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| 595. 41.                                                   | 880,184. 25.                                                    | 880,184. 25.   | 20,407. 44.  | 6,494. 33.  | 26,902. 37.  | "                                              |
| 4,973. 25.                                                 | 169,023. 83.                                                    | 169,023. 83.   | 6,202. 87.   | 1,826. 76.  | 8,029. 03.   | "                                              |
| 106. 34.                                                   | 39,329. 84.                                                     | 39,329. 84.    | 18. 50.      | 209. 52.    | 228. 02.     | "                                              |
| 25. 21.                                                    | 65,535. 63.                                                     | 65,535. 63.    | 405. 67.     | 384. 14.    | 790. 01.     | "                                              |
| 194. 22.                                                   | 294,489. 47.                                                    | 294,489. 47.   | 13,970. 90.  | 1,993. 41.  | 15,964. 81.  | "                                              |
| 607. 26.                                                   | 1,053,406. 76.                                                  | 1,053,406. 76. | 43,669. 25.  | 6,466. 76.  | 50,136. 01.  | "                                              |
| 419. 30.                                                   | 1,427,470. 86.                                                  | 1,427,470. 86. | 50,505. 15.  | 8,924. 10.  | 59,429. 25.  | "                                              |
| "                                                          | 1,674. 25.                                                      | 1,674. 25.     | "            | 6. 40.      | 6. 40.       | "                                              |
| 2,804. 32.                                                 | 888,460. 08.                                                    | 888,460. 08.   | 42,030. 26.  | 4,421. 50.  | 46,451. 76.  | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| 3,122. 10.                                                 | 1,536,554. 96.                                                  | 1,536,554. 96. | 101,256. 53. | 8,971. 63.  | 110,238. 16. | "                                              |
| 4,793. 69.                                                 | 1,260,805. 89.                                                  | 1,260,805. 89. | 88,537. 87.  | 9,791. 42.  | 98,329. 29.  | "                                              |
| 575. 16.                                                   | 85,008. 49.                                                     | 85,008. 49.    | 3,517. 07.   | 536. 03.    | 4,053. 10.   | "                                              |
| 1,398. 08.                                                 | 431,697. 92.                                                    | 431,697. 92.   | 21,195. 64.  | 2,335. 46.  | 23,531. 10.  | "                                              |
| 738. 36.                                                   | 324,252. 60.                                                    | 324,252. 60.   | 12,106. 90.  | 1,910. 50.  | 14,017. 40.  | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "              | "            | "           | "            | "                                              |
| 3,103. 89.                                                 | 1,869,490. 36.                                                  | 1,869,490. 36. | 72,512. 50.  | 14,789. 38. | 87,301. 88.  | "                                              |
| 2,098. 66.                                                 | 1,015,545. 12.                                                  | 1,015,545. 12. | 33,298. 85.  | 7,214. 97.  | 40,513. 82.  | "                                              |
| 4,658. 73.                                                 | 2,301,322. 40.                                                  | 2,301,322. 40. | 150,595. 65. | 16,580. 12. | 167,175. 77. | "                                              |



| DÉPARTEMENTS.            | BOIS<br>AFFECTÉS<br>à la caisse<br>d'amortissement.<br>(Loi du 25 mars 1817.) | BOIS VENDUS.     |                 |                        |                              |                            |  |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|------------------------|------------------------------|----------------------------|--|
|                          |                                                                               | CONTENANCE.      | ESTIMATION.     | MONTANT<br>des ventes. | INTÉRÊTS<br>à<br>l'échéance. | INTÉRÊTS<br>de<br>retards. |  |
| Marne (Haute).....       | 32,775. 93. 35.                                                               | 8,606. 20. 67.   | 5,987,353. 35.  | 6,910,367. 26.         | 435,103. 43.                 | 50. 13.                    |  |
| Mayenne.....             | 1,044. 33. 22.                                                                | 651. 02. "       | 190,779. 83.    | 243,250. 00.           | 15,616. 60.                  | "                          |  |
| Meurthe.....             | 84,119. 66. 08.                                                               | 6,989. 22. 25.   | 4,478,992. 79.  | 5,379,676. 36.         | 338,695. 67.                 | 125. 24.                   |  |
| Meuse.....               | 43,703. 68. 29.                                                               | 5,668. 57. 72.   | 4,568,443. 03.  | 6,013,995. 10.         | 378,666. 43.                 | 448. 81.                   |  |
| Morbihan.....            | 1,875. 19. 70.                                                                | 490. 47. 64.     | 32,417. 25.     | 47,500. 00.            | 2,991. 24.                   | 7. 05.                     |  |
| Moselle.....             | 56,163. 90. 14.                                                               | 2,961. 94. 39.   | 1,989,540. 19.  | 2,229,972. 40.         | 140,374. 90.                 | 1,297. 51.                 |  |
| Nievre.....              | 15,290. 54. "                                                                 | 2,785. 92. 45.   | 1,413,648. 73.  | 1,768,516. 42.         | 111,351. 96.                 | 25. 58.                    |  |
| Nord.....                | 27,327. 01. 49.                                                               | 3,317. 93. 54.   | 2,091,804. 76.  | 3,780,066. 10.         | 238,008. 40.                 | 377. 19.                   |  |
| Oise.....                | 15,441. 42. 91.                                                               | 1,368. 52. 16.   | 1,556,398. 79.  | 1,841,525. 00.         | 115,950. 11.                 | 197. 87.                   |  |
| Orne.....                | 31,198. 74. 80.                                                               | 1,331. 76. 23.   | 938,261. 77.    | 1,079,543. 96.         | 67,972. 69.                  | 78. 74.                    |  |
| Pas-de-Calais.....       | 11,522. 25. 82.                                                               | 1,867. 61. 32.   | 967,226. 93.    | 1,199,665. 24.         | 75,335. 51.                  | 29. 85.                    |  |
| Pay-de-Dôme.....         | 3,272. 59. 82.                                                                | 361. 35. 56.     | 97,096. 93.     | 100,997. 36.           | 6,359. 04.                   | 39. 92.                    |  |
| Pyrénées (Basses).....   | 754. " "                                                                      | 388. " "         | 6,820. 00.      | 7,640. 00.             | 481. 04.                     | 21. 40.                    |  |
| Pyrénées (Hautes).....   | 9,274. 42. 62.                                                                | 630. 55. "       | 101,363. 20.    | 119,800. 00.           | 7,543. 30.                   | "                          |  |
| Pyrénées-Orientales..... | 12,249. 24. 02.                                                               | " "              | " "             | " "                    | " "                          | " "                        |  |
| Rhin (Bas).....          | 64,620. 68. "                                                                 | 1,884. 50. 38.   | 914,299. 79.    | 1,338,916. 52.         | 84,334. 16.                  | 247. 23.                   |  |
| Rhin (Haut).....         | 35,347. " "                                                                   | 1,284. 77. 39.   | 766,741. 28.    | 818,755. 00.           | 51,551. 32.                  | 0. 06.                     |  |
| Rhône.....               | " "                                                                           | " "              | " "             | " "                    | " "                          | " "                        |  |
| Saône (Haute).....       | 12,852. 63. 46.                                                               | 5,036. 20. 04.   | 2,725,310. 12.  | 3,158,840. 00.         | 198,889. 52.                 | 783. 93.                   |  |
| Saône-et-Loire.....      | 22,607. 65. 50.                                                               | 1,991. 78. 71.   | 1,186,788. 17.  | 1,395,650. 45.         | 87,881. 32.                  | 494. 01.                   |  |
| Sarthe.....              | 11,475. 44. 75.                                                               | 750. 18. 53.     | 775,757. 80.    | 892,609. 88.           | 56,205. 80.                  | 30. 30.                    |  |
| Seine.....               | " "                                                                           | " "              | " "             | " "                    | " "                          | " "                        |  |
| Seine-Inférieure.....    | 5,465. 81. "                                                                  | 734. 40. 50.     | 799,160. 17.    | 863,300. 00.           | 54,356. 34.                  | 35. 60.                    |  |
| Seine-et-Marne.....      | 3,525. 61. "                                                                  | 520. 15. 96.     | 633,686. 91.    | 787,940. 84.           | 49,610. 94.                  | 11. 13.                    |  |
| Seine-et-Oise.....       | 33,759. 86. 64.                                                               | 968. 97. 71.     | 640,092. 81.    | 798,444. 00.           | 50,272. 27.                  | 72. 79.                    |  |
| Sèvres (Deux).....       | 10,452. 07. 40.                                                               | 1,246. 70. 38.   | 528,413. 25.    | 573,888. 09.           | 36,134. 15.                  | 29. 45.                    |  |
| Somme.....               | 9,015. 19. 37.                                                                | 3,653. 13. 93.   | 2,853,772. 43.  | 3,442,979. 85.         | 216,781. 89.                 | 47. 96.                    |  |
| Tarn.....                | 11,735. 03. "                                                                 | 694. 20. 54.     | 145,717. 86.    | 176,915. 17.           | 11,139. 70.                  | 0. 20.                     |  |
| Tarn-et-Garonne.....     | 3,267. 43. 20.                                                                | 289. 32. 64.     | 127,577. 00.    | 128,454. 00.           | 8,087. 90.                   | 23. 26.                    |  |
| Var.....                 | 7,059. 60. 76.                                                                | 121. 29. 93.     | 11,639. 26.     | 13,550. 00.            | 853. 39.                     | 2. 86.                     |  |
| Vaucluse.....            | 5,661. 74. "                                                                  | 1,399. 56. 18.   | 62,704. 00.     | 73,860. 00.            | 4,650. 49.                   | 358. 82.                   |  |
| Vendée.....              | 2,285. 16. 02.                                                                | 285. 38. 92.     | 89,380. 65.     | 90,130. 65.            | 5,674. 70.                   | 27. 40.                    |  |
| Vienne.....              | 9,717. 89. "                                                                  | 1,041. 97. "     | 488,629. 63.    | 588,224. 04.           | 37,034. 25.                  | "                          |  |
| Vienne (Haute).....      | 1,196. 59. "                                                                  | 1,188. 59. "     | 229,404. 00.    | 230,384. 00.           | 14,505. 47.                  | 34. 35.                    |  |
| Vosges.....              | 85,257. 57. 08.                                                               | 4,312. 70. 13.   | 2,588,770. 71.  | 3,321,040. 14.         | 209,136. 48.                 | 191. 44.                   |  |
| Yonne.....               | 25,594. " "                                                                   | 1,366. 82. 08.   | 1,038,009. 67.  | 1,152,062. 00.         | 78,534. 25.                  | 735. 65.                   |  |
|                          | 1,263,295. 96. 14.                                                            | 122,254. 51. 43. | 69,708,287. 69. | 82,837,455. 12.        | 5,216,139. 60.               | 21,530. 68.                |  |

VU et VÉRIFIÉ par la Commission de surveillance.

Signé le Comte DE VILLEMANTZ, Président; A. S. OLLIVIER,  
JOSEPH LEROY, le Duc DE GAËTE, GUILHERMY, A. LEFEBVRE.



| BALANCE<br>d'intérêts<br>en faveur<br>de<br>la caisse, &c. | TOTAL<br>des sommes<br>à recouvrer<br>sur<br>les ventes faites. | RECETTES.       | DÉPENSES.      |              |                | RESTE<br>à<br>RECOUVRER<br>au<br>31 déc. 1826. |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------|----------------|--------------|----------------|------------------------------------------------|
|                                                            |                                                                 |                 | PRIMES.        | FRAIS.       | TOTAL.         |                                                |
| 23,188. 65.                                                | 7,368,709. 47.                                                  | 7,368,709. 47.  | 288,229. 61.   | 42,048. 13.  | 330,277. 74.   | "                                              |
| 692. 35.                                                   | 259,558. 95.                                                    | 259,558. 95.    | 13,100. 23.    | 1,683. 75.   | 14,783. 98.    | "                                              |
| 3,787. 56.                                                 | 5,722,284. 63.                                                  | 5,722,284. 63.  | 340,014. 43.   | 31,598. 94.  | 371,613. 37.   | "                                              |
| 7,125. 59.                                                 | 6,400,235. 93.                                                  | 6,400,235. 93.  | 349,832. 18.   | 32,928. 83.  | 382,761. 01.   | "                                              |
| 104. 51.                                                   | 50,602. 80.                                                     | 50,602. 80.     | 707. 40.       | 320. 87.     | 1,028. 27.     | "                                              |
| 3,704. 58.                                                 | 2,375,349. 39.                                                  | 2,375,349. 39.  | 128,719. 00.   | 14,590. 73.  | 143,309. 73.   | "                                              |
| 20,735. 68.                                                | 1,900,629. 64.                                                  | 1,900,629. 64.  | 77,870. 41.    | 12,838. 92.  | 90,109. 33.    | "                                              |
| 15,227. 59.                                                | 4,033,679. 28.                                                  | 4,033,679. 28.  | 203,306. 33.   | 27,414. 88.  | 230,721. 21.   | "                                              |
| 825. 37.                                                   | 1,958,498. 35.                                                  | 1,958,498. 35.  | 104,406. 19.   | 11,321. 63.  | 115,727. 82.   | "                                              |
| 371. 10.                                                   | 1,147,966. 49.                                                  | 1,147,966. 49.  | 57,238. 12.    | 8,652. 18.   | 65,890. 30.    | "                                              |
| 420. 58.                                                   | 1,275,651. 18.                                                  | 1,275,651. 18.  | 78,605. 22.    | 10,478. 61.  | 89,083. 83.    | "                                              |
| 469. 05.                                                   | 107,865. 37.                                                    | 107,865. 37.    | 5,546. 65.     | 631. 72.     | 6,178. 37.     | "                                              |
| " 55.                                                      | 8,142. 99.                                                      | 8,142. 99.      | 4. 04.         | 49. 38.      | 53. 42.        | "                                              |
| 111. 02.                                                   | 127,454. 32.                                                    | 127,454. 32.    | 2,485. 60.     | 1,219. 98.   | 3,705. 58.     | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "               | "              | "            | "              | "                                              |
| 416. 09.                                                   | 1,423,944. 50.                                                  | 1,423,944. 50.  | 58,899. 25.    | 7,994. 93.   | 66,894. 18.    | "                                              |
| 1,181. 05.                                                 | 871,487. 43.                                                    | 871,487. 43.    | 31,675. 58.    | 4,076. 41.   | 35,751. 99.    | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "               | "              | "            | "              | "                                              |
| 1,388. 63.                                                 | 3,359,902. 08.                                                  | 3,359,902. 08.  | 119,501. 75.   | 23,232. 37.  | 142,734. 12.   | "                                              |
| 356. 62.                                                   | 1,484,382. 40.                                                  | 1,484,382. 40.  | 64,699. 22.    | 9,378. 52.   | 74,077. 74.    | "                                              |
| 901. 09.                                                   | 949,747. 07.                                                    | 949,747. 07.    | 26,140. 23.    | 5,258. 67.   | 31,398. 90.    | "                                              |
| "                                                          | "                                                               | "               | "              | "            | "              | "                                              |
| 18,136. 33.                                                | 935,828. 27.                                                    | 935,828. 27.    | 43,744. 53.    | 5,939. 14.   | 49,683. 67.    | "                                              |
| 662. 26.                                                   | 838,225. 17.                                                    | 838,225. 17.    | 55,061. 12.    | 5,269. 42.   | 60,330. 54.    | "                                              |
| 841. 22.                                                   | 849,630. 28.                                                    | 849,630. 28.    | 44,684. 31.    | 6,304. 71.   | 50,989. 02.    | "                                              |
| 328. 89.                                                   | 610,580. 58.                                                    | 610,580. 58.    | 21,474. 45.    | 3,477. 99.   | 24,952. 44.    | "                                              |
| 8,519. 17.                                                 | 3,668,328. 87.                                                  | 3,668,328. 87.  | 202,144. 90.   | 23,462. 40.  | 225,607. 30.   | "                                              |
| 261. 11.                                                   | 188,316. 18.                                                    | 188,316. 18.    | 9,755. 04.     | 1,161. 33.   | 10,916. 37.    | "                                              |
| 259. 44.                                                   | 136,824. 60.                                                    | 136,824. 60.    | 1,873. 44.     | 688. 34.     | 2,561. 78.     | "                                              |
| 59. 91.                                                    | 14,466. 16.                                                     | 14,466. 16.     | 631. 04.       | 105. 60.     | 736. 64.       | "                                              |
| 645. 59.                                                   | 79,514. 90.                                                     | 48,542. 90.     | 515. 40.       | 2,247. 08.   | 2,762. 48.     | 30,972. 00.                                    |
| 138. 94.                                                   | 95,971. 69.                                                     | 95,971. 69.     | 3,030. 10.     | 379. 36.     | 3,409. 46.     | "                                              |
| 4,311. 59.                                                 | 629,569. 88.                                                    | 629,569. 88.    | 40,542. 51.    | 4,698. 76.   | 45,241. 27.    | "                                              |
| "                                                          | 244,923. 82.                                                    | 244,923. 82.    | 6,238. 50.     | 1,155. 58.   | 7,394. 08.     | "                                              |
| 5,992. 83.                                                 | 3,536,360. 89.                                                  | 3,536,360. 89.  | 169,907. 64.   | 21,630. 32.  | 191,537. 96.   | "                                              |
| 571. 09.                                                   | 1,225,902. 89.                                                  | 1,225,902. 89.  | 58,545. 06.    | 8,018. 14.   | 66,563. 20.    | "                                              |
| 194,964. 38.                                               | 88,270,089. 78.                                                 | 88,224,747. 12. | 4,212,658. 02. | 558,243. 71. | 4,770,901. 73. | 45,342. 66.                                    |

CERTIFIÉ VÉRITABLE:

Le Conseiller d'état, Directeur général, signé J. PASQUIER.



31 Décembre 1826.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées

## RECETTES.

|                                                                                                                                                                                            |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Excédant de recettes sur les dépenses au 31 décembre 1825. ( Voir l'état annexé au rapport fait aux Chambres, le 25 avril 1826, par la commission de surveillance des deux caisses ) ..... | 76,004,365. 26. |
| Consignations. ....                                                                                                                                                                        | 19,761,303. 73. |
| Versement pour l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (1). ....                                                                                                         | 17,300,000. 00. |
| Dépôts volontaires. ....                                                                                                                                                                   | 1,681,491. 47.  |
| Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissemens. ....                                                                                                                   | 11,600,281. 64. |
| Fonds appartenant à divers établissemens. ....                                                                                                                                             | 720,578. 85.    |
| Versements pour des militaires congédiés ou décédés. ....                                                                                                                                  | 20,242. 00.     |
| Revenus des dotations en faveur d'enfans de militaires tués à Austerlitz. ....                                                                                                             | 3,479. 00.      |
| Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur. ....                                                                                                                                 | 11,226,080. 10. |
| Idem pour l'ancien domaine extraordinaire. ....                                                                                                                                            | 1,466,969. 78.  |
| Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing. ....                                                                                                                                  | 1,360,974. 91.  |
| Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord. ....                                                                                                                             | 38,302. 50.     |
| Produit des coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics. ....                                                                                                    | 7,267,311. 14.  |
| Versement de la caisse de service pour subvenir aux remboursemens des consignations et des successions des militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement. ....      | 32,000. 00.     |
| Prêts à divers établissemens. ....                                                                                                                                                         | 2,101,783. 56.  |
| Bénéfices d'escompte, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse, &c. ....                                                                                                         | 5,075,387. 99.  |
| TOTAL de la recette effectuée en 1826. ....                                                                                                                                                | 79,656,186. 67. |

ENSEMBLE, .... 155,660,551. 93.

(1) Une somme de 12,000,000 fr. versée en 1825 pour le même objet avait été portée au compte *Consignations*. Elle en a été distraite, et se trouve comprise dans le compte *Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue*.

RÉS

Le TOTAL de la Recette est de.....  
Le TOTAL de la Dépense est de.....

Ce qui présente, au 31 décembre 1826, un excédant de recette de.....

Cet excédant se compose, {  
1.º Des espèces en caisse s'élevant à.....  
2.º Des effets à échéance en portefeuille s'élevant à.....  
3.º Du coût de 2,135,000 fr. de rente 5 p. o/o.....  
4.º Du solde des prêts faits à divers établissemens en compte courant.....  
5.º Du solde dû par les Receveurs généraux en compte courant.....

A DÉDUIRE.... {  
1.º Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs pas encore présentés à la date du 31 décembre 1826.....  
2.º Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux p.....

SOMME ÉGAL

VU et VERIFIÉ par la Commission de surveillance :

Signé COMTE DE VILLEMANTZY, A. F. OLLIVIER, J.<sup>H</sup> LEROY, GUILHERMY,  
le Duc DE GAËTE, A LEFEBVRE.



## ET CONSIGNATIONS.

par la Caisse des Dépôts et Consignations en 1826.

## DÉPENSES.

|                                                                                                                          |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Consignations remboursées.....                                                                                           | 18,512,318. 44. |
| Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.....                                                  | 311,310. 09.    |
| Dépôts volontaires remboursés.....                                                                                       | 1,688,697. 34.  |
| Païement de pensions de retraites et achats d'inscription 5 et 3 p. o/o.....                                             | 10,482,181. 29. |
| Payé sur les fonds appartenant à divers établissemens publics.....                                                       | 860,289. 85.    |
| Remboursement de sommes reçues pour des militaires congédiés ou décédés.....                                             | 17,540. 07.     |
| Païement sur les revenus des dotations en faveur d'enfans de militaires tués à Austerlitz.....                           | 3,515. 73.      |
| Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur.....                                                                      | 10,903,363. 63. |
| Idem pour l'ancien domaine extraordinaire.....                                                                           | 204,679. 61.    |
| Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....                                                                 | 1,073,543. 17.  |
| Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord.....                                                            | 42,000. 00.     |
| Idem à divers communes et établissemens publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois.....             | 5,926,160. 23.  |
| Remboursement de consignations et successions de militaires décédés recouvrés par l'ancienne caisse d'amortissement..... | 40,585. 25.     |
| Dépenses administratives.....                                                                                            | 288,511. 46.    |
| Bonifications d'intérêts, commissions, &c.....                                                                           | 1,294,775. 73.  |
|                                                                                                                          | 1,583,287. 19.  |
| TOTAL de la Dépense effectuée en 1826.....                                                                               | 51,649,471. 89. |

## UMÉ.

|       |                  |
|-------|------------------|
| ..... | 155,660,551. 93. |
| ..... | 51,649,471. 89.  |
| ..... | 104,011,080. 04. |
| ..... | 2,130,986. 60.   |
| ..... | 59,790,545. 18.  |
| ..... | 39,805,550. 99.  |
| ..... | 2,296,076. 37.   |
| ..... | 906,254. 32.     |
| ..... | 830,423. 06.     |
| ..... | 87,910. 36.      |
| ..... | 918,333. 42.     |
| ..... | 104,011,080. 04. |

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

Le Conseiller d'état, Directeur général, signé PASQUIER.



*BILAN au 31 Décembre 1826.*

Vu et VÉRIFIÉ par la Commission :  
Signé DE VILLEMANTZY, le Duc DE GAËTE, OLLIVIER, LEROY, GUILHERMY, A. LEFEBVRE.

Le Conseiller d'état, Directeur général, signé PASQUIER.



31 décemb. 1826. *SITUATION, au 31 Décembre 1826, des Titres de créance déposés à cette Caisse.*

Inscriptions de rentes sur le Grand-livre de la Dette publique.

| RENTES           |           | PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.                                                                                        |  |
|------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 5 P. o/o.        | 3 P. o/o. |                                                                                                                        |  |
| 791 <sup>1</sup> | "         | Les employés du ministère des affaires ecclésiastiques.                                                                |  |
| 11,500.          | "         | <i>Idem</i> du ministère des affaires étrangères.                                                                      |  |
| 779,202.         | "         | La caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances.                               |  |
| 23,317.          | "         | Les employés du ministère de la guerre.                                                                                |  |
| 38,607.          | "         | <i>Idem</i> du ministère de l'intérieur.                                                                               |  |
| 18,100.          | "         | Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.                                   |  |
| 60,028.          | "         | Les employés de l'administration des ponts et chaussées.                                                               |  |
| 8,001.           | "         | <i>Idem</i> de l'administration des poudres et salpêtres.                                                              |  |
| 39,668.          | "         | <i>Idem</i> de l'université royale de France.                                                                          |  |
| 9,475.           | "         | Les principaux et régens des collèges communaux de l'université de France.                                             |  |
| 5,084.           | "         | Les employés de la cour des comptes.                                                                                   |  |
| 13,260.          | "         | <i>Idem</i> de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.                                         |  |
| 10,647.          | "         | <i>Idem</i> de la direction générale des subsistances militaires.                                                      |  |
| 738.             | "         | <i>Idem</i> de la direction générale des travaux publics.                                                              |  |
| 8,295.           | "         | <i>Idem</i> de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.                       |  |
| 4,319.           | "         | <i>Idem</i> de l'école royale polytechnique.                                                                           |  |
| 18,055.          | "         | <i>Idem</i> des écoles vétérinaires et haras.                                                                          |  |
| 5,477.           | "         | <i>Idem</i> des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies. |  |
| 4,360.           | "         | <i>Idem</i> des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et Châlons.                                     |  |
| 24,575.          | "         | Les agens des prisons.                                                                                                 |  |
| 29,907.          | "         | Les employés de la préfecture du département de la Seine et administrations municipales.                               |  |
| 25,643.          | "         | Les fonctionnaires de la préfecture de police du département de la Seine.                                              |  |
| 44,833.          | "         | Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.                                                                       |  |
| 55.              | "         | Les gardes pompiers de la ville du Puy.                                                                                |  |
| 9,000.           | "         | Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.                                                         |  |
| 447.             | "         | Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Abbeville.                                                  |  |
| 521.             | "         | <i>Idem</i> d'Aix.                                                                                                     |  |
| 150.             | "         | Amiens.                                                                                                                |  |
| 450.             | "         | <i>Idem</i> d'Angers.                                                                                                  |  |
| 42.              | "         | <i>Idem</i> d'Autun.                                                                                                   |  |
| 189.             | "         | <i>Idem</i> de Baïonne.                                                                                                |  |
| 321.             | "         | <i>Idem</i> de Besançon.                                                                                               |  |
| 5,467.           | 604.      | <i>Idem</i> de Bordeaux.                                                                                               |  |



## RENTES

## PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.

5. P. o/o.

3 P. o/o.

|        |     |                                                                   |
|--------|-----|-------------------------------------------------------------------|
| 983.   | "   | Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Caen. |
| 332.   | "   | Idem de Châlons.                                                  |
| 231.   | "   | Idem de Cherbourg.                                                |
| 455.   | "   | Idem de Clermont-Ferrand.                                         |
| 439.   | "   | Idem de Dunkerque.                                                |
| 24.    | "   | Idem d'Évreux.                                                    |
| 34.    | "   | Idem de Fougères.                                                 |
| 166.   | 46. | Idem de Grenoble.                                                 |
| 26.    | "   | Idem de la Flèche et de Sainte-Colombe.                           |
| 335.   | "   | Idem de Limoges.                                                  |
| 5,045. | "   | Idem de Lyon.                                                     |
| 5,330. | "   | Idem de Marseille.                                                |
| "      | 26. | Idem de Montreuil.                                                |
| 279.   | "   | Idem de Moulins.                                                  |
| 4,078. | "   | Idem de Nantes.                                                   |
| 9,483. | "   | Idem de Paris.                                                    |
| 5.     | "   | Idem de Péronne.                                                  |
| 1,380. | "   | Idem de Reims.                                                    |
| 1,664. | "   | Idem de Rouen.                                                    |
| 58.    | "   | Idem de Saint-Chamond.                                            |
| 690.   | "   | Idem de Saint-Étienne.                                            |
| 131.   | "   | Idem de Saint-Germain-en-Laye.                                    |
| 108.   | "   | Idem de Sedan.                                                    |
| 2,128. | "   | Idem de Toulouse.                                                 |
| 202.   | "   | Idem de Valenciennes.                                             |
| 1,007. | "   | Idem de Versailles.                                               |

382. " Idem des octrois des communes

d'Angoulême, La Rochefoucauld,  
Vart, Lavalette, Barbezieux,  
Cognac, Confolens, Ruffec,  
Rouillac, Verseuil, Mansle,  
Aigre, Jarnac et Châteauneuf  
(Charente).

|        |      |                                                                |
|--------|------|----------------------------------------------------------------|
| 526.   | 12.  | Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Brest. |
| 40.    | "    | Idem de Condé.                                                 |
| 170.   | 65.  | Idem de Dieppe.                                                |
| 504.   | "    | Idem du Havre.                                                 |
| 171.   | "    | Idem de Lunéville.                                             |
| 463.   | 41.  | Idem de Nancy.                                                 |
| 174.   | "    | Idem de Soissons.                                              |
| 80.    | 18.  | Idem de Toul.                                                  |
| 1,028. | 170. | Idem de Troyes.                                                |
| 262.   | "    | Idem de la préfecture du département des Basses-Alpes.         |
| 135.   | "    | Idem de l'Ariège.                                              |
| 1,373. | "    | Idem des Bouches-du-Rhône.                                     |
| 391.   | "    | Idem de la Charente.                                           |
| 882.   | 93.  | Idem de la Corse.                                              |
| 1,163. | "    | Idem de la Côte d'Or.                                          |
| 436.   | "    | Idem des Côtes-du-Nord.                                        |
| 1,901. | "    | Idem du Doubs.                                                 |
| 1,708. | "    | Idem de l'Eure.                                                |
| 367.   | "    | Idem du Finistère.                                             |

RETRAITES.



## RENTES

## PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.

5 P. o/o. 3 P. o/o.

|        |      |                                                               |
|--------|------|---------------------------------------------------------------|
| 799.   | #    | Les employés de la préfecture du département du Gard.         |
| 1,231. | #    | Idem de la Gironde.                                           |
| 1,580. | #    | Idem d'Indre-et-Loire.                                        |
| 1,604. | #    | Idem du Jura.                                                 |
| 1,083. | #    | Idem des Landes.                                              |
| 685.   | #    | Idem de la Manche.                                            |
| 437.   | #    | Idem de la Marne.                                             |
| 632.   | #    | Idem de la Haute-Marne.                                       |
| 38.    | #    | Idem de la Meurthe.                                           |
| 2,041. | #    | Idem du Nord.                                                 |
| #      | 380. | Idem de l'Orne.                                               |
| #      | 298. | Idem des Basses-Pyrénées.                                     |
| 582.   | #    | Idem des Pyrénées-Orientales.                                 |
| 254.   | #    | Idem du Bas-Rhin.                                             |
| 45.    | #    | Idem du Haut-Rhin.                                            |
| 1,177. | #    | Idem du Rhône.                                                |
| #      | 142. | Idem de la Haute-Saône.                                       |
| 1,838. | #    | Idem de Saône-et-Loire.                                       |
| 2,230. | 35.  | Idem de Seine-et-Marne.                                       |
| 155.   | #    | Idem de la Somme.                                             |
| 1,313. | #    | Idem du Tarn.                                                 |
| 185.   | #    | Idem du Var.                                                  |
| #      | 193. | Idem de Vaucluse.                                             |
| 205.   | #    | Idem des Vosges.                                              |
| 391.   | #    | Idem de Vienne.                                               |
| 3,782. | #    | Idem de la préfecture et-des sous-préfectures de l'Aisne.     |
| 1,112. | #    | Idem des Ardennes.                                            |
| 2,074. | #    | Idem de l'Indre.                                              |
| 159.   | #    | Idem du Loiret.                                               |
| 363.   | #    | Idem de la Meuse.                                             |
| 375.   | #    | Idem de Tarn-et-Garonne.                                      |
| 537.   | #    | Idem de la mairie de la ville d'Aix.                          |
| 64.    | #    | Idem d'Angoulême.                                             |
| 744.   | #    | Idem de Bordeaux.                                             |
| 5.     | #    | Idem de Châteauneuf.                                          |
| 109.   | #    | Idem d'Évreux.                                                |
| 17.    | #    | Idem de la Rochefoucauld.                                     |
| 5,857. | #    | Idem de Lyon.                                                 |
| 1,640. | #    | Idem de Reims.                                                |
| 833.   | #    | Idem de Rouen.                                                |
| 16.    | #    | Idem de Rustec.                                               |
| 122.   | #    | Idem de Saint-Germain-en-Laye.                                |
| 35.    | #    | Idem de Tarbes.                                               |
| 148.   | #    | Idem de Toulon.                                               |
| 549.   | #    | Idem de Versailles.                                           |
| 427.   | #    | Idem de l'administration communale de la ville de Limoges.    |
| 552.   | #    | Idem de l'administration municipale de la ville de Marseille. |
| 1,364. | #    | Idem ..... de Rennes.                                         |
| 82.    | #    | Idem ..... de Vannes.                                         |
| 34.    | #    | Idem de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.          |
| 111.   | #    | Idem des hospices de la ville d'Aix.                          |
| 36.    | #    | Idem du bureau de charité de la ville de Reims.               |



| RENTES      |           | RENTES                                                                                        |            |
|-------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 5 P. o/o.   | 3 P. o/o. | PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.                                                               |            |
| 53.         |           | Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.                         | RETRAITES. |
| 22.         |           | Idem du bureau de charité de la ville de Toulon.                                              |            |
| 40.         |           | Idem de l'hospice royal de la ville de Versailles.                                            |            |
| 1,184.      |           | Idem et salariés de la ville de Marseille.                                                    |            |
| 173.        |           | Idem de la caisse de prévoyance de la préfecture de l'Indre.                                  |            |
| 605.        |           | Idem de la halte aux grains de la ville d'Amiens.                                             |            |
| 1,289,122.  | 2,123.    |                                                                                               |            |
| 66.         |           | Divers enfans élevés dans des hospices.                                                       |            |
| 72,587.     |           | Université royale de France. (Dotation de l')                                                 |            |
| 503.        |           | Idem..... (Fondation à son profit.                                                            |            |
| 112.        |           | Idem..... (Fondation Bellanger.)                                                              |            |
| 99.         |           | Collège communal de Beausse, l'usufruit réservé à Madeleine Galleron (veuve Jean Laurillard). |            |
| 168.        |           | Collège communal de Sainte-Ménchould.                                                         |            |
| 168.        |           | École primaire de Sainte-Ménchould.                                                           |            |
| 723.        |           | Collège royal de Grenoble (Fondation d'une bourse au).                                        |            |
| 375.        |           | Enfans de troupe (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).         |            |
| 9,210.      |           | Hôtel royal des invalides de la guerre (Dotation de l').                                      |            |
| 12,905.     |           | Invalides (Successions non réclamées des militaires).                                         |            |
| 181,007.    |           | Majorats et dotations (Compte d'accroissement de).                                            |            |
| 454.        |           | S.S. le maréchal duc de Tarente (A compte de son majorat comme pair de France).               |            |
| 454.        |           | S. S. le comte Chabrol de Crousol (idem).                                                     |            |
| 6,732,365.  |           | Ordre royal de la Légion d'honneur (L')                                                       |            |
| 197,459.    | 894,834.  | Divers (Inscriptions reçues en consignation pour le compte de).                               |            |
| 27,661.     |           | Divers (Inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).                                      |            |
| 2,135,000.  |           | Caisse des dépôts et consignations (La). s/. c/p.                                             |            |
| 10,660,438. | 896,957.  |                                                                                               |            |

| NOMBRE DES ACTIONS.           |                |        | ACTIONS DES CANAUX.                   |  |
|-------------------------------|----------------|--------|---------------------------------------|--|
| Canaux d'Orléans et du Loing. | Canal du Midi. | TOTAL. | Propriétaires des Actions.            |  |
| 28.                           | 30.            | 58.    | Les compagnies des canaux.            |  |
| 100.                          | 100.           | 200.   | L'ordre royal de la Légion d'honneur. |  |
| 128.                          | 130.           | 258.   |                                       |  |



| NOMBRE<br>des<br>actions. | ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.                              |  |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------|--|
|                           | <i>Propriétaires des Actions.</i>                            |  |
| 9.                        | Les pauvres de la ville de Cherbourg ( Manche ).             |  |
| 6.                        | Divers ( Actions reçues en consignation pour le compte de ). |  |
| 15.                       |                                                              |  |

|                                                                                                                           |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| RENTES créées par la ville de Paris en vertu des Ordonnances royales des 13 septembre, 4 octobre 1815 et 13 janvier 1817. |  |
| 5,152 coupons de rentes, de F. 250 chaque, reçus en consignation pour le compte de divers.                                |  |

|                                                                                   |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--|
| RENTES DE NAPLES.                                                                 |  |
| 500 ducats de rente, reçus en 20 obligations consignées pour le compte de divers. |  |

La caisse est en outre dépositaire de divers objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

Le Conseiller d'état, Directeur général,  
Signé J. PASQUIER.

VU et VÉRIFIÉ par la Commission :

Signé le Comte DE VILLEMANTZY, le Duc DE GAËTE, OLLIVIER,  
J. LEROY, GUILHERMY, A. LEFEBVRE.

| CINQUIÈMES<br>à mettre<br>EN PAIEMENT. | MONTANT<br>des<br>MANDATS DÉLIVRÉS. | SOMMES<br>PAYÉES. | OBSERVATIONS. |
|----------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------|
| 2,280. 00.                             | 2,280. 00.                          | 2,280. 00.        |               |
| 3,409. 84.                             | "                                   | "                 |               |
| 29,834. 46.                            | "                                   | "                 |               |
| 14,276. 00.                            | 14,276. 00.                         | 14,276. 00.       |               |
| 3,900. 00.                             | 3,900. 00.                          | 3,900. 00.        |               |
| 149. 00.                               | 149. 00.                            | 149. 00.          |               |
| 1,301. 33.                             | 1,301. 33.                          | 1,301. 33.        |               |
| 12,226. 66.                            | 12,226. 66.                         | 12,226. 66.       |               |
| 62,919. 23.                            | 62,919. 23.                         | 62,919. 23.       |               |
| 4,136. 51.                             | 4,136. 51.                          | 4,136. 51.        |               |
| 600. 00.                               | 600. 00.                            | 600. 00.          |               |
| 333. 33.                               | 333. 33.                            | 333. 33.          |               |
| 3,155. 84.                             | "                                   | "                 |               |
| 21,763. 52.                            | "                                   | "                 |               |
| 3,466. 67.                             | 3,466. 67.                          | 3,466. 67.        |               |
| 1,541. 33.                             | "                                   | "                 |               |
| 39,163. 36.                            | "                                   | "                 |               |
| 666. 68.                               | 666. 68.                            | 666. 68.          |               |
| 500. 00.                               | "                                   | "                 |               |
| 648. 04.                               | 648. 04.                            | "                 |               |
| 648. 04.                               | 648. 04.                            | "                 |               |
| 648. 04.                               | 648. 04.                            | "                 |               |
| 7,475. 00.                             | "                                   | "                 |               |
| 28,528. 20.                            | 28,528. 20.                         | 28,528. 20.       |               |
| 1,357. 28.                             | 1,357. 28.                          | 1,357. 28.        |               |
| 1,297. 19.                             | 1,297. 19.                          | 1,297. 19.        |               |
| 10,259. 36.                            | 10,259. 36.                         | 10,259. 36.       |               |
| 2,881. 60.                             | 2,881. 60.                          | "                 |               |
| 7,671. 72.                             | "                                   | "                 |               |
| 5,525. 00.                             | "                                   | "                 |               |
| 2,533. 33.                             | "                                   | "                 |               |
| 7,189. 40.                             | "                                   | "                 |               |
| 338. 40.                               | 338. 40.                            | 338. 40.          |               |
| 1,726. 70.                             | 1,726. 70.                          | 1,726. 70.        |               |
| 1,726. 70.                             | 1,726. 70.                          | "                 |               |
| 22,035. 52.                            | "                                   | "                 |               |
| 2,200. 00.                             | "                                   | "                 |               |
| 990. 00.                               | 990. 00.                            | 990. 00.          |               |
| 2,592. 17.                             | 2,592. 17.                          | "                 |               |
| 1,296. 08.                             | 1,296. 08.                          | "                 |               |
| 1,296. 08.                             | 1,296. 08.                          | "                 |               |
| 852. 00.                               | "                                   | "                 |               |
| 4,940. 00.                             | "                                   | "                 |               |
| 22,493. 20.                            | 22,493. 20.                         | 22,493. 20.       |               |
| 2,482. 00.                             | 2,482. 00.                          | 2,482. 00.        |               |
| 649,632. 48.                           | 311,310. 09.                        | 271,564. 92.      |               |

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

Le Conseiller d'état, Directeur général, signé PASQUIER.



31 Décembre 1826.

| NUMÉROS<br>D'ORDRE<br>des<br>liquidations<br>opérées<br>par la<br>commission. | DÉSIGNATION DES AYANT-DROITS.                                                            | MONTANT<br>DES LIQUIDATIONS<br>opérées. |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 36.                                                                           | Lamartre (Bon-Pierre-Gabriel chevalier de).....                                          | 11,400. 00.                             |
| 85.                                                                           | Lamotte-Ango de Flers (Ferdinand-Joseph), et autres cohéritiers.....                     | 17,049. 22.                             |
| 49.                                                                           | La Rochefoucauld (Alexandre-Jules comte de), et autres cohéritiers.....                  | 149,172. 30.                            |
| 8.                                                                            | Lefèvre (Jean-Marie Étienne-Louis).....                                                  | 71,380. 00.                             |
| 16.                                                                           | Idem.....                                                                                | 19,500. 00.                             |
| 17.                                                                           | Idem.....                                                                                | 743. 01.                                |
| 21.                                                                           | Idem.....                                                                                | 6,506. 66.                              |
| 37.                                                                           | Idem.....                                                                                | 61,133. 33.                             |
| 46.                                                                           | Legentil de Paroy (Gyonne-Emilie), veuve du vicomte Dahamel et autres cohéritiers.....   | 314,596. 16.                            |
| 48.                                                                           | Lemit (Marie-Thérèse), veuve Neter-Wood.....                                             | 20,682. 58.                             |
| 18.                                                                           | Leprêtre (Jeanne-Clémence-Dorothée), femme Courrégès.....                                | 3,000. 00.                              |
| 19.                                                                           | Leprêtre (Jeanne-Genève-Émilienne), femme Lugeol.....                                    | 1,666. 66.                              |
| 33.                                                                           | Leudière de Longschamps (François).....                                                  | 15,779. 20.                             |
| 28.                                                                           | Levis (Gaston-Pierre-Marc duc de).....                                                   | 108,817. 60.                            |
| 9.                                                                            | Loste (Thomas de), et autres cohéritiers.....                                            | 7,333. 33.                              |
| 42.                                                                           | Magnan (Pauline), femme de Magnan de Boisneuf et autres cohéritiers.....                 | 7,706. 66.                              |
| 43.                                                                           | Idem.....                                                                                | 195,816. 80.                            |
| 4.                                                                            | Mallenon (Marie-Eustache-Aimée), femme de Phéippe de la Marnière.....                    | 3,333. 40.                              |
| 74.                                                                           | Idem.....                                                                                | 2,500. 00.                              |
| 63.                                                                           | Maublanc (Marie-Victoire), veuve d'Antoine-Félix Hélie.....                              | 3,240. 21.                              |
| 64.                                                                           | Maublanc (Louis).....                                                                    | 3,240. 21.                              |
| 65.                                                                           | Maublanc (Françoise-Emilie).....                                                         | 3,240. 21.                              |
| 78.                                                                           | Menand (Olive-Elisabeth), femme de Jean-Baptiste-Vincent Joly et autres cohéritiers..... | 37,375. 00.                             |
| 34.                                                                           | Mercier-Dupaty de Clam (Charles-François) et autres cohéritiers.....                     | 142,641. 00.                            |
| 13.                                                                           | Millot-Emard et autres cohéritiers.....                                                  | 6,786. 41.                              |
| 14.                                                                           | Idem.....                                                                                | 6,485. 93.                              |
| 15.                                                                           | Idem.....                                                                                | 51,296. 82.                             |
| 47.                                                                           | Mollier (Augustin-Alexis) et autres cohéritiers.....                                     | 14,408. 00.                             |
| 80.                                                                           | Moreau (Marie-Antoinette-Sophie), veuve Lescellier et autres cohéritiers.....            | 38,358. 60.                             |
| 88.                                                                           | Oudaille (Renée), veuve, 1.º de Pogens et 2.º de Dupleix de Cadignan.....                | 27,625. 00.                             |
| 73.                                                                           | Phéippes de la Marnière (Daniel-François).....                                           | 12,666. 66.                             |
| 75.                                                                           | Pichon-Longueville (Louis-Antoine-Joseph de) et autres cohéritiers.....                  | 35,947. 00.                             |
| 45.                                                                           | Pusterle (Pierre-Étienne).....                                                           | 1,692. 00.                              |
| 66.                                                                           | Idem.....                                                                                | 8,633. 50.                              |
| 67.                                                                           | Pusterle (Pierre-Félix).....                                                             | 8,633. 50.                              |
| 55.                                                                           | Raby du Moreau (Justine-Marc-Antoinette), veuve du comte de Rosières.....                | 110,177. 62.                            |
| 56.                                                                           | Idem.....                                                                                | 11,000. 00.                             |
| 59.                                                                           | Rigaud (Marie-Victoire et Marie-Jeanne-Félicité).....                                    | 4,950. 00.                              |
| 60.                                                                           | Sarrebourg (Pierre-Philippe).....                                                        | 12,960. 84.                             |
| 61.                                                                           | Sarrebourg d'Andeville (Pierre).....                                                     | 6,480. 41.                              |
| 62.                                                                           | Sarrebourg d'Andeville (Charles).....                                                    | 6,480. 41.                              |
| 53.                                                                           | Trigant de la Tour (Antoine-Marie-François).....                                         | 4,260. 00.                              |
| 54.                                                                           | Idem.....                                                                                | 24,700. 00.                             |
| 22.                                                                           | Vergès (Jacques-Claude), et autres cohéritiers.....                                      | 112,466. 00.                            |
| 32.                                                                           | Wante (Étienne-Pierre-Charles).....                                                      | 12,410. 00.                             |
| TOTAUX.....                                                                   |                                                                                          | 3,248,162. 80.                          |

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

INDEMNITÉ affectée aux anciens Colons  
de Saint-Domingue.

VU et VÉRIFIÉ par la Commission de surveillance :  
Signé OLLIVIER, GUILHERMY, le Duc DE GAËTE, LEFEBVRE, LEROY,  
le Comte DE VILLEMANTZ.



( 40 )

ÉTAT n.° 8.

## CAISSE DES DÉPÔTS

## ET CONSIGNATIONS.

31 Décembre 1826.

INDEMNITÉ affectée aux

anciens Colons de Saint-Domingue.

TABLEAU indiquant la Situation des Mandats délivrés et des

Paiemens effectués au 31 décembre 1826. (Ordonnance du Roi du 9 Mai 1826, art. 44.)

| NUMÉROS<br>d'ordres<br>des<br>liquidations<br>opérées<br>par la<br>commission. | DÉSIGNATION DES AYANT-DROITS.                                                          | MONTANT<br>DES LIQUIDATIONS<br>opérées. | CINQUIÈMES               | MONTANT                  | SOMMES      | OBSERVATIONS. |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------|---------------|
|                                                                                |                                                                                        |                                         | a mettre<br>EN PAIEMENT. | des<br>MANDATS DÉLIVRÉS. | PAYÉES.     |               |
| 68.                                                                            | Ade (René) et autres cohéritiers. ....                                                 | 32,786. 47.                             | 6,557. 29.               | 6,557. 29.               | "           |               |
| 69.                                                                            | Agard (Marie-Marthe-Emilie), femme de Joseph-Benoît-Bienvenu Porte. ....               | 16,000. 00.                             | 3,200. 00.               | 3,200. 00.               | "           |               |
| 1.                                                                             | Aquart (Raïmond). ....                                                                 | 2,390. 00.                              | 478. 00.                 | 478. 00.                 | 478. 00.    |               |
| 23.                                                                            | Idem. ....                                                                             | 32,532. 26.                             | 6,506. 45.               | "                        | "           |               |
| 71.                                                                            | Idem. ....                                                                             | 3,608. 33.                              | 721. 66.                 | "                        | "           |               |
| 10.                                                                            | Arance de Navarro (Jean-Charles-Laurent-René et Jean-Baptiste-Henri d'). ....          | 36,461. 50.                             | 7,292. 30.               | 7,292. 30.               | 7,292. 30.  |               |
| 39.                                                                            | Babin de Brieu (Jean-Louis-Dominique). ....                                            | 12,675. 00.                             | 2,535. 00.               | 2,535. 00.               | "           |               |
| 58.                                                                            | Bartholomée (Charlotte-Hortense-Henricette), veuve Testut, et autres cohéritiers. .... | 54,427. 46.                             | 10,885. 49.              | 10,885. 49.              | 10,885. 49. |               |
| 7.                                                                             | Becht (Madeleine-Françoise). ....                                                      | 1,777. 81.                              | 355. 56.                 | 355. 56.                 | 355. 56.    |               |
| 81.                                                                            | Bivet (Françoise-Elisabeth), veuve Lafèche de Grandpré. ....                           | 100,465. 73.                            | 20,093. 15.              | "                        | "           |               |
| 38.                                                                            | Borgella (Antoinette), femme de Pierre-Edme Massey. ....                               | 7,458. 00.                              | 1,491. 60.               | "                        | "           |               |
| 12.                                                                            | Brunei (Jean-Pierre). ....                                                             | 18,668. 43.                             | 3,733. 68.               | 3,733. 68.               | 3,733. 68.  |               |
| 29.                                                                            | Idem. ....                                                                             | 6,373. 30.                              | 1,274. 66.               | 1,274. 66.               | 1,274. 66.  |               |
| 30.                                                                            | Idem. ....                                                                             | 2,133. 33.                              | 426. 66.                 | 426. 66.                 | 426. 66.    |               |
| 31.                                                                            | Idem. ....                                                                             | 200. 00.                                | 40. 00.                  | 40. 00.                  | 40. 00.     |               |
| 79.                                                                            | Bullet (Guillaume). ....                                                               | 137,911. 23.                            | 27,582. 25.              | "                        | "           |               |
| 27.                                                                            | Calman (Pierre-Egiste). ....                                                           | 16,807. 50.                             | 3,361. 50.               | 3,361. 50.               | 3,361. 50.  |               |
| 51.                                                                            | Camescasse (Jean). ....                                                                | 4,166. 66.                              | 833. 33.                 | 833. 33.                 | "           |               |
| 24.                                                                            | Camescasse (Marie) et autres cohéritiers. ....                                         | 33,227. 93.                             | 6,645. 59.               | 6,645. 59.               | 6,645. 59.  |               |
| 11.                                                                            | Caze de Meri (François-Gaspar-Noël) et autres cohéritiers. ....                        | 79,729. 74.                             | 15,945. 95.              | "                        | "           |               |
| 5.                                                                             | Charrier (Marguerite-Françoise-Hyacinthe) et autres cohéritiers. ....                  | 17,160. 00.                             | 3,432. 00.               | 3,432. 00.               | 3,432. 00.  |               |
| 3.                                                                             | Cholet (François-Armand comte de). ....                                                | 5,666. 66.                              | 1,133. 33.               | 1,133. 33.               | 1,133. 33.  |               |
| 40.                                                                            | Delfault (Blaise-Jean-Baptiste). ....                                                  | 10,500. 00.                             | 2,100. 00.               | 2,100. 00.               | 2,100. 00.  |               |
| 87.                                                                            | Demonts de la Begueries (Thomas et Jean-Marie). ....                                   | 67,200. 00.                             | 13,440. 00.              | "                        | "           |               |
| 86.                                                                            | Descravay, comte de la Barrière (Élie-François-Charles-Victor). ....                   | 17,049. 22.                             | 3,409. 84.               | "                        | "           |               |
| 50.                                                                            | Desurmout (Charles-Joseph). ....                                                       | 5,156. 76.                              | 1,031. 35.               | 1,031. 35.               | 1,031. 35.  |               |
| 41.                                                                            | Dubreuil (Thérèse), veuve de Louis Emard-Millot et autres cohéritiers. ....            | 35,633. 33.                             | 7,126. 66.               | 7,126. 66.               | 7,126. 66.  |               |
| 77.                                                                            | Dussaut (Marie-Sophie-Antoinette), veuve Dussaut. ....                                 | 19,140. 00.                             | 3,828. 00.               | "                        | "           |               |
| 57.                                                                            | Eon (Julie-Marie-Rose), femme du marquis de Cheffontaines et autres cohéritiers. ....  | 189,802. 00.                            | 37,960. 40.              | 37,960. 40.              | 37,960. 40. |               |
| 76.                                                                            | Fleuriau de Bellevue (Louis-Benjamin), et autres cohéritiers. ....                     | 216,572. 25.                            | 43,314. 45.              | "                        | "           |               |
| 35.                                                                            | Fremin-Damesnil (Gabriel), et autres cohéritiers. ....                                 | 74,414. 00.                             | 14,882. 80.              | 14,882. 80.              | "           |               |
| 20.                                                                            | Fouinet (Jean). ....                                                                   | 15,000. 00.                             | 3,000. 00.               | 3,000. 00.               | 3,000. 00.  |               |
| 25.                                                                            | Guilleau (Jean). ....                                                                  | 4,400. 00.                              | 880. 00.                 | 880. 00.                 | 880. 00.    |               |
| 26.                                                                            | Idem. ....                                                                             | 6,000. 00.                              | 1,200. 00.               | 1,200. 00.               | 1,200. 00.  |               |
| 70.                                                                            | Idem. ....                                                                             | 3,000. 00.                              | 600. 00.                 | "                        | "           |               |
| 71.                                                                            | Laby (Jeanne-Louise), veuve Pechon. ....                                               | 500. 00.                                | 100. 00.                 | "                        | "           |               |
| 84.                                                                            | Lafèche de Grandpré (Françoise), veuve du marquis de Bellemare. ....                   | 17,049. 22.                             | 3,409. 84.               | "                        | "           |               |
| 83.                                                                            | Lafèche de Grandpré (Jeanne-Victorine-Aimée), veuve de Bertrand de Saint-Pern. ....    | 17,049. 22.                             | 3,409. 84.               | "                        | "           |               |
| 82.                                                                            | Lafèche de Grandpré (Louise-Bonne), femme du comte de Vanssay. ....                    | 17,049. 22.                             | 3,409. 84.               | "                        | "           |               |
| 6.                                                                             | Lafitte (Marie-Anne-Félicité), femme d'Emard-Millot. ....                              | 13,000. 00.                             | 2,600. 00.               | 2,600. 00.               | 2,600. 00.  |               |
| 2.                                                                             | Lajard (Michel-Bernard). ....                                                          | 4,400. 00.                              | 880. 00.                 | 880. 00.                 | 880. 00.    |               |
| 44.                                                                            | Lalande (Henri-Charles de), et autres cohéritiers. ....                                | 151,346. 00.                            | 30,269. 20.              | "                        | "           |               |
| 52.                                                                            | Lamartelière (Jean-Jacques et Jean-Louis de). ....                                     | 5,000. 00.                              | 1,000. 00.               | "                        | "           |               |

( 41 )

PAR

POUR

Apr  
sembl  
mais q  
dévelo  
sumer  
ter des  
présen  
fendre  
paru d  
donc b  
et elle



# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1827.

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE M.<sup>re</sup> DE CLERMONT-TONNERRE,  
MINISTRE DE LA GUERRE,

POUR la défense du Projet de loi relatif à la Juridiction  
militaire. ,

MESSIEURS,

Après une discussion aussi approfondie, et qui semblait complète dès les deux premiers discours, mais qui pourtant a fourni matière à de si beaux développemens, je ne puis en quelque sorte que résumer ces importans débats, et sans prétendre ajouter des argumens nouveaux à ceux qui vous ont été présentés en faveur de la cause que je viens défendre, rappeler à votre souvenir ceux qui m'ont paru de nature à déterminer votre conviction. J'ai donc besoin, Messieurs, de toute votre indulgence, et elle m'est d'autant plus nécessaire que j'ai cette



fois le regret de n'être pas d'accord avec votre noble commission, dont je m'estimais heureux d'avoir pu jusqu'ici, sur tous les points, un seul excepté, partager les vues et la conviction. Et, en effet, votre commission, en se réunissant à moi pour repousser l'amendement de M. le comte Siméon et de M. le baron Pasquier, propose à l'article du projet, tel qu'il avait d'abord été modifié par elle et admis par le Gouvernement, un changement qui, dans mon opinion, fausserait les principes sur lesquels la juridiction militaire doit être établie, non dans l'intérêt des militaires, mais dans l'intérêt de l'Etat, ou, si l'on veut, dans l'intérêt commun de la société et de l'armée, considérée comme partie intégrante de la société. Ainsi, Messieurs, je viens défendre l'article 69 tel qu'il a été proposé d'abord, en repoussant l'amendement de M. le baron Pasquier, et l'amendement nouveau que présente aujourd'hui la noble commission.

On nous a opposé des principes, des autorités, des exemples; on a discuté des intérêts, on a demandé des garanties. J'examinerai donc, sous ces différens points de vue, la grande question qui vous occupe, et je m'efforcerai de combattre les théories séduisantes qui vous ont été si habilement présentées, en m'appuyant sur des faits positifs et sur des raisonnemens d'une application réelle et simple; mais je dois d'abord répondre à quelques objections de détail qui, dans les deux dernières séances, ont été faites contre l'organisation des tribunaux militaires, soumise en ce moment à votre discussion.

Je l'avouerai, Messieurs, j'aurais cédé avec plai-



sir, comme plusieurs d'entre vous l'ont pu faire, à l'éloquence vive et brillante du noble orateur qui a terminé la séance d'hier, si, rentrant bientôt après dans le cercle de ma raison, je n'y eusse retrouvé tout entiers les grands motifs d'intérêt public qui rendent inébranlable la conviction où je suis, que la détermination de la compétence, à raison de la qualité des personnes, est le seul principe qui soit à la fois simple, vrai, applicable et utile.

Le noble Pair, toutefois, a été d'accord avec moi, en commençant son discours, sur ce point important, que l'intérêt de la discipline, ce grand intérêt de l'État comme de l'armée, dominait toute la question de l'organisation des tribunaux militaires. Cette vérité, ainsi que vous avez pu le reconnaître, avait été trop perdue de vue par la plupart des orateurs qui ont parlé dans le sens opposé à l'opinion que je soutiens, et c'est une des causes pour lesquelles les conclusions qu'ils ont tirées sont si loin de ce qu'il est utile et possible d'admettre. Mais il est une autre considération qui a échappé à nos adversaires et au noble orateur lui-même, et qui ne domine pas moins la question que cette grande nécessité de la discipline; c'est le nouveau mode d'organisation de nos tribunaux. Et en effet, à des conseils de guerre dont les membres étaient désignés par l'autorité militaire, et, dans la réalité, révocables par elle, nous vous proposons de substituer un tribunal régulier et vraiment indépendant, un vrai jury militaire, de sorte que toutes les objections dirigées contre la justice militaire, étant faites en vue de son organisation actuelle, dont les adversaires du projet n'ont cessé



d'être préoccupés, tombent pour ainsi dire d'elles mêmes devant le nouveau système d'organisation qui vous est proposé, et qui, j'ose l'affirmer, n'est pas moins en harmonie avec nos institutions qu'avec les impérieuses nécessités de la discipline. C'est donc ainsi, Messieurs, que je réponds à tant d'accusations dirigées d'autant plus gratuitement contre la juridiction attribuée à la justice militaire dans le Code que vous examinez, qu'elles ne seraient pas même fondées à l'égard des tribunaux militaires organisés comme ils le sont aujourd'hui ; c'est ce que l'expérience et les faits prouvent beaucoup mieux que les raisonnemens ne pourraient le faire.

Si d'ailleurs je résume ici la masse de ces accusations, je trouve qu'elles se réduisent, en dernière analyse, à une prétendue incapacité des tribunaux militaires pour apprécier le tort fait à la société et aux citoyens, soit dans leur honneur, soit dans leur personne, soit dans leurs biens ; mais pourquoi, Messieurs, des militaires ne seraient-ils pas en état d'apprécier ce qu'apprécient des jurés pris au hasard dans les différentes classes de la société ? Et si, en outre, les tribunaux militaires sont organisés d'après les principes généraux de notre jurisprudence, quel reproche d'incapacité peut-on leur adresser avec fondement ? On a demandé comment des conseils de guerre pourraient juger un grand nombre de crimes dont on a cité quelques-uns. La réponse est facile : il les jugeront comme ils les ont jugés jusqu'ici ; et, de plus, ils les jugeront avec toutes les garanties qui résultent du nouveau mode qui vous est présenté pour la formation des conseils de



guerre. On a cité, par exemple, le crime qui porte le plus profondément la désolation dans les familles, et on a demandé comment le jugement d'un pareil crime pourrait être soumis à des militaires. Messieurs, n'avons-nous donc pas, comme les autres citoyens, des mères, des sœurs, des femmes et des filles ? et sentons-nous moins vivement les outrages auxquels ces objets, si chers à nos cœurs, pourraient être exposés ? Que dis-je, n'en appelons-nous pas souvent à un juge que je n'ose nommer devant vous, mais que j'indique seulement pour vous prouver à quel point nous savons apprécier ce qu'il y a de délicat et de pénétrant dans tout ce qui froisse des intérêts aussi sacrés ?

Ces crimes, d'ailleurs, ne sont-ils pas depuis trente-cinq ans soumis aux tribunaux militaires ? et cependant a-t-on eu lieu de s'en plaindre ? Peut-on citer un exemple de scandale ou d'impunité ? Enfin, aurait-on lieu de craindre que cette partie de la justice criminelle soit plus mal administrée avec des tribunaux mieux constitués, qu'elle ne l'a été jusqu'ici avec des tribunaux organisés d'une manière défectueuse ?

Le noble Pair qui a terminé la séance d'hier a aussi attaqué l'organisation de nos tribunaux militaires, à cause de l'absence d'un ministère public. Il ne concevait pas, disait-il, de tribunal sans ministère public, de justice possible sans cet organe de la société, instituée pour protéger tous les droits, en poursuivant tous les crimes : Donnez-moi, s'est-il écrié, donnez-moi des tribunaux, si vous voulez que je vous accorde une juridiction ? Quoi ! au ju-



gement du noble Pair, n'y aurait-il donc jamais eu de justice qu'en France, et même assez récemment? Ou si, à notre imitation, cette institution a été introduite, et cela depuis peu de temps, dans d'autres pays, n'y a-t-il eu de tribunaux dans ces pays que depuis ce temps? Personne n'admire plus que moi cette institution toute française; mais ce qui prouve qu'elle n'est pas indispensable à l'administration de la justice, c'est qu'elle n'existait pas chez les anciens, et qu'ainsi on ne la voit point apparaître dans l'organisation des tribunaux romains. A Rome, nous le savons tous, c'étaient les citoyens eux-mêmes qui pouvaient accuser ceux qui avaient enfreint les lois de l'Etat, ou violé les droits des individus. Il est pourtant impossible de dire que chez les anciens, ni chez les modernes, il n'y a pas eu de justice, parce qu'il n'y a pas eu de ministère public explicitement institué. D'ailleurs, si vous voulez bien réfléchir sur l'organisation de nos conseils de guerre, vous y verrez un officier du Roi, qui même, d'après votre vote, sera nommé par lui, et qui remplit toutes les fonctions attribuées par nos lois au ministère public. Je sais qu'il s'appelle auditeur; mais peu importe le nom qu'on lui donne. Ainsi, Messieurs, on ne peut pas dire que nos tribunaux sont incomplets dans leur organisation; car les tribunaux ne comportent que trois choses, l'information, la procédure et le jugement: or, tout cela se retrouve dans la constitution de ces tribunaux. Quant à leur faculté de juger, il est évident qu'en thèse générale, ils ont la même faculté que peuvent avoir des tribunaux composés de



simples citoyens pour tout ce qui touche aux intérêts généraux des citoyens et de la société, et qu'ils ont, de plus, une capacité particulière et spéciale pour juger et apprécier les actes des hommes dont ils connaissent, par une longue expérience, les mœurs, les habitudes et le caractère; de sorte que, sous le premier rapport, ils sont aussi bons juges et aussi compétens que les autres : et, que sous le second, ils ont, par le fait de leur position, des qualités spéciales qui sont, je ne crains pas de le dire, indispensables dans cette situation pour pouvoir bien juger.

On nous a dit que les militaires étaient des citoyens, qu'ils ne cessaient pas de l'être, et qu'il ne fallait pas séparer l'armée du reste de la nation. A Dieu ne plaise, que nous ayons jamais une semblable pensée ! Mais peut-on bien réclamer pour les militaires accusés la qualité de citoyens, et la refuser aux militaires qui jugent ? Et n'est-il pas évident que si les uns sont des citoyens, les autres le sont aussi ; et que se trouvant, en outre, dans la situation sociale à laquelle les accusés appartiennent, ils sont plus aptes, pour apprécier leurs actions, que les citoyens qui n'ont ni l'habitude ni la connaissance des circonstances particulières de cette situation. On nous a dit que nous sortions des droits généraux pour entrer dans une exception, dans un droit particulier. Non, Messieurs, ce n'est pas ce que nous faisons ; nous faisons tout le contraire ; le droit militaire, comme le droit maritime, comme le droit commercial, est une partie importante et nécessaire du droit général, et elle n'en est pas l'ex-



ception, mais le complément; nous appliquons donc le droit général à notre situation particulière et nous l'appliquons dans l'intérêt général de l'État. En un mot, si vous daignez me pardonner cette comparaison élevée, nous faisons ce que vous faites vous-mêmes, quand vous êtes malheureusement appelés à juger les membres de la Pairie; nous appliquons, je le répète, les lois générales de l'État à notre situation particulière et spéciale.

On a fait une autre objection, et l'on a demandé où serait portée l'action civile. Je réclame, Messieurs, toute votre indulgence; je parle en ignorant dans cette matière; mais il me semble que c'est le tribunal qui est juge des faits, qui juge aussi l'action civile résultant des faits dont il connaît, et qu'ainsi, dans le droit civil, c'est le tribunal correctionnel ou la cour d'assises qui jugent l'action civile dans les affaires qui sont de leur compétence; mais d'ailleurs, si la partie le croit utile à ses intérêts, elle peut toujours, quand elle le veut, faire juger l'action civile par les tribunaux civils; car le Code d'instruction criminelle lui réserve, dans un de ses articles, la faculté de l'exercer séparément devant les tribunaux civils, et l'action civile n'appartient aux tribunaux criminels que quand ils ont été investis du jugement de l'action principale. Ceci, Messieurs, m'amène naturellement à repousser une autre objection qui pourrait paraître grave. Comment, nous dit-on, une partie civile, comment un citoyen lésé par un militaire, pourrait-il être sûr d'obtenir justice, quand l'ordre d'informer et l'ordre de poursuivre doivent préalablement être donnés par le



général ? mais ceux qui ont élevé cette objection n'avaient pas fait attention , sans doute , que toutes les fois qu'il y a une partie plaignante , quelle qu'elle soit , l'ordre d'informer est de droit , par conséquent quiconque voudra obtenir justice est toujours sûr de l'avoir avec l'organisation de la justice militaire telle que nous vous la présentons , sans compter que , dans tous les cas , il ne dépendra que de l'offense de porter sa demande en dommages et intérêts devant les tribunaux civils.

On a parlé du crime de faux , et l'on a demandé comment notre jury militaire pourrait juger un faux. La réponse est pourtant facile : le crime de faux sera apprécié par le tribunal militaire comme il l'est aujourd'hui , soit par les tribunaux militaires , soit par le jury ou par les tribunaux civils , sur le rapport des experts jurés qui seuls se connaissent en ces sortes de matières. Il n'y a pas , que je sache , il ne peut y avoir pour personne un autre moyen de juger le faux ; et les tribunaux militaires sauront assurément , aussi bien que le jury ordinaire , comprendre et apprécier les résultats du rapport et des déclarations des experts.

Un noble duc a parlé de la bigamie , et a demandé comment un tribunal militaire pourrait juger ce crime. Messieurs , un jury militaire constatera l'existence de ce crime comme un jury ordinaire. Et s'il s'élève une difficulté , et que le premier mariage , par exemple , soit présenté comme n'ayant pas existé réellement , et soit ainsi attaqué pour cause de nullité , alors il arrivera ce qui arrive dans l'état ordinaire ; la cause sera renvoyée devant le



tribunal civil, qui seul doit connaître de l'exception préjudicielle : il n'y a donc encore, dans ce cas, aucune difficulté véritable.

On a fait une autre objection, tirée de l'action en faux témoignage, afin de mieux établir l'incapacité prétendue des tribunaux militaires, et l'on a demandé comment ils pourraient apprécier la sainteté du serment. Messieurs, j'en appelle à vous-mêmes : quels juges plus rigoureux et plus sûrs peut-on trouver de la sainteté des sermens, que des hommes dont l'existence a l'honneur pour unique base, qui font profession avant tout de mourir esclaves de leur parole, et pour qui, si je puis me servir de cette expression, la sainteté du serment est comme une seconde religion ? Non, Messieurs, les tribunaux militaires ne peuvent être frappés dans ce cas d'aucune incapacité, et j'oserais presque réclamer ici en leur faveur une spécialité toute particulière.

Enfin un noble Pair, M. le baron de Barante, a demandé si nous avions la prétention de faire croire aux militaires qu'ils étaient des hommes d'une nature supérieure aux autres. C'est peut-être une illusion, Messieurs ; mais elle est bien excusable, et je dirai même plus, elle est bien nécessaire à des hommes qui immolent à leur pays leur liberté de tous les instans, qui supportent toutes les privations, qui endurent toutes les fatigues, et qui sont prêts, à tout moment, à sacrifier leur vie pour le service de leur Roi. Eh ! quoi, n'est-ce pas réellement un homme supérieur aux autres que ce soldat dont la vie se compose de tant de sacrifices, qui en reçoit un prix si faible, et qui, enfin, obtient



une si petite part de la gloire qu'il cimente de son sang!... Ah! Messieurs, si c'est en effet une illusion, gardons-nous de la détruire, et souvenons-nous que c'est elle qui enfante les héros et fait le salut des États!

Le noble Pair qui a ouvert la séance d'avant-hier a dit que la conduite du soldat, en ce qui ne concernait pas directement son service, était d'un intérêt secondaire pour l'armée, et n'importait pas à la discipline; et il a conclu de cette théorie que les militaires, infracteurs des lois générales, n'étaient pas plus coupables que les autres citoyens. A la vérité, plusieurs des nobles orateurs qui ont soutenu l'opinion opposée à celle pour laquelle je combats ont reconnu l'erreur du noble comte et sont convenus de cette grande vérité, que la discipline suivait et devait suivre le soldat partout, de sorte qu'il ne pouvait commettre une faute quelconque, relativement à l'ordre général de la société, sans commettre, en même temps, une faute contre la discipline. Et, en effet, Messieurs, pourquoi la discipline est-elle établie en paix comme en guerre? C'est pour le maintien de l'ordre. Donc, tout ce qui froisse l'ordre blesse aussi la discipline; et c'est ce qui fait que les militaires sont plus coupables que les simples citoyens en commettant des actions semblables, parce qu'en effet ils ont à la fois des devoirs de deux espèces à remplir : des devoirs comme citoyens envers la société, et des devoirs comme militaires, c'est-à-dire comme hommes soumis à la discipline, et chargés, à ce titre, de protéger l'ordre public contre quiconque voudrait le troubler.



On nous a beaucoup opposé le grand principe des juges naturels et du jugement par les pairs de l'accusé, institué dans la Charte. Mais je crois avoir démontré, et je crois pouvoir démontrer encore, qu'il est complètement en faveur du système que je soutiens. Et, en effet, quels sont les juges naturels, si ce ne sont les juges que la loi donne d'avance dans l'intérêt de la justice et de la société, enfin dans l'intérêt des prévenus innocens, qui ont le même intérêt que la société elle-même ? Or, que demande la justice, que demande la société, que demande l'accusé lorsqu'il est innocent, sinon des juges qui soient dans une position d'indépendance morale qui les mette en état de bien apprécier les actes incriminés ? Et quels sont les hommes qui sont dans cette position à l'égard des militaires, si ce ne sont des militaires et exclusivement des militaires ? Il est donc bien évident que les juges naturels des militaires sont les hommes de leur profession. Mais, d'ailleurs, de deux choses l'une : ou les juges naturels des militaires ne sont pas des militaires, et, dans cette supposition, les militaires ne doivent jamais juger les hommes de leur profession ; ou ils sont leurs juges naturels, et alors ils doivent les juger dans tous les cas où l'intérêt général ne commande pas à la loi d'en décider autrement. Ainsi, Messieurs, la justice militaire n'est donc pas, comme on a voulu le prétendre, une justice d'exception ; c'est, au contraire, par exception que des militaires peuvent être traduits devant la justice civile. Cette exception se présente naturellement dans le cas de complicité entre des militaires et des citoyens non



militaires, ou non assimilés aux militaires, et elle est fondée sur ce motif qu'il y a, entre les deux accusés, une situation commune, une sorte de point de contact qui fait que le militaire peut être attiré devant la juridiction civile, tandis qu'il ne peut y avoir aucune connexité entre le simple citoyen et la juridiction militaire; mais il est en outre à remarquer que ce grand motif d'intérêt public, cette nécessité de la discipline qui plane sur tout le Code militaire, ne se présente pas ici avec la même force que dans l'état ordinaire. Et, en effet, quand le citoyen est seul plaignant, on peut craindre, en supposant adopté le système que je combats, qu'il n'y ait collusion entre lui et le militaire contre lequel la plainte est dirigée, pour soustraire celui-ci à l'autorité de ses chefs, à la discipline de son corps et à la juridiction de ses pairs, en l'attirant devant les tribunaux ordinaires; mais cette collusion n'est plus à craindre si à côté du militaire inculpé se trouve un autre prévenu appartenant à l'ordre civil, et qui incontestablement ne se prêterait pas à cette fraude, dont les conséquences seraient trop redoutables pour lui. En un mot, le danger n'est pas le même, et c'est pour cette raison que nous n'avons fait aucune difficulté à céder la compétence sur ce point, encore qu'il se trouve un cas pour lequel une exception vous sera demandée, exception que vous regarderez, j'espère, comme susceptible d'être admise. Je ne veux pas reproduire ici les argumens qui vous ont été présentés avec plus de force et de clarté qu'il ne me serait peut-être donné de le faire, pour vous montrer le grave inconvénient du



renvoi des militaires devant la justice civile, pour les crimes commis à l'égard des citoyens, à cause de la facilité que ce renvoi pourrait offrir aux militaires qui voudraient se soustraire à l'autorité de leurs chefs. Je n'insisterai pas non plus sur le grand intérêt qui fait desirer, pour le maintien de la discipline, que le militaire voie constamment dans son chef, non-seulement le supérieur qui le punit, s'il manque aux lois militaires, mais le juge qui statuera sur son sort, s'il manque aux lois de la société. Enfin, je ne veux pas même insister sur le désordre qui pourrait résulter de cette facilité qu'auraient les militaires d'échapper à l'autorité de leurs chefs par la collusion possible des citoyens, dans le cas, par exemple, d'un régiment qui recevrait une destination, ou d'un mouvement ordonné à la fois à un grand nombre de régimens pour se réunir en corps d'armée. Je veux seulement répondre à l'objection d'un noble Duc qui a dit que, si dans la marche d'un corps des militaires commettaient des délits ou des crimes, comme ils devaient être jugés par le tribunal militaire qui avait juridiction sur le lieu du délit, il en résulterait les mêmes inconvéniens que si les militaires devaient, dans ce cas, être jugés par les tribunaux ordinaires. Le noble duc n'a pas remarqué, sans doute, qu'indépendamment de toutes les raisons qui font qu'un militaire ne peut être bien jugé que par des hommes de sa profession, il y a une grande différence entre le temps que durent les affaires devant les tribunaux civils, et la célérité de la justice militaire. Ceci, Messieurs, me ramène à vous dire encore un



mot de cette qualité si essentielle qu'un noble Pair m'a reproché de placer au premier rang de toutes celles qui sont nécessaires à la justice pour mériter ce beau nom. Je n'ai pas dit, en effet, que la célérité fût la première qualité de la justice; j'ai avancé uniquement (et en cela un noble Pair qui a soutenu l'opinion que je combats, a professé les mêmes principes que moi), j'ai avancé, dis-je, que la promptitude était une qualité indispensable de la justice; mais j'ai dit en même-temps que la justice devait, avant tout, être éclairée et impartiale, parce que, sans ces deux qualités, il n'y a point, il ne peut y avoir de justice. Si vous voulez bien examiner avec attention l'esprit dans lequel le Code militaire a été conçu, vous verrez que tout a été dirigé vers le grand but d'obtenir une justice éclairée et impartiale; mais en même-temps d'avoir, autant que possible, une justice prompte, et par conséquent exemplaire.

J'ai déjà traité cette question; mais, pour ne laisser aucun doute, je demande la permission à la Chambre de lui présenter quelques considérations sur la célérité que la justice, et surtout la justice militaire, réclame presque à l'égal de l'équité et comme une portion de l'équité même.

Il y a dans la justice trois intérêts à considérer : le premier est celui de la société; le second est celui de l'accusé innocent; le troisième est celui de l'accusé coupable. Le second de ces intérêts est d'accord avec le premier; l'autre lui est opposé. Or, quel est l'intérêt de la société quand elle institue la justice? C'est évidemment de se préserver, en effrayant par le



châtiment des coupables les hommes que la perversité de leur nature porterait à commettre les mêmes actions, s'ils n'en redoutaient les suites. Mais ce but est-il atteint lorsque la justice est lente ? Non, Messieurs, il ne l'est point : car plus il s'écoule de temps entre le crime et le jugement, entre le jugement et l'exécution, plus il y a de chances pour échapper à l'un ou à l'autre ; non-seulement parce que les chances d'évasion se multiplient tant que le jugement n'est pas rendu et exécuté, mais encore parce que le temps qui s'écoule diminue l'impression que le crime fait sur les esprits. Vu de loin, il inspire moins d'horreur ; considéré après un long espace de temps, il semble moins odieux ; enfin d'ailleurs cette longue attente d'un châtiment mérité n'est-elle pas regardée comme un à-compte sur la peine encourue ? Et la société elle-même, en s'appitoyant sur le sort de celui qui l'a outragée, ne conspire-t-elle pas alors à son propre détriment ? D'où il résulte nécessairement que la punition du coupable étant moindre et tardive, le but de la justice est manqué, puisqu'elle punit sans effrayer, et qu'elle se venge sans se préserver.

Voyons maintenant quel peut être l'intérêt de l'accusé innocent. Une justice éclairée, voilà sa première garantie ; mais il faut évidemment aussi que la justice soit la plus prompte possible ; car que doit désirer l'accusé innocent, si ce n'est le jour de son jugement, qui est le jour de son triomphe ? Et c'est pour cette raison que l'accusé innocent doit désirer que tous les délais soient abrégés, que toutes les formes soient simplifiées ; tandis que ce qu'il doit



surtout craindre, c'est que quelque précaution superflue ne vienne accroître des délais qui ne font que prolonger sa détention.. Je dis donc que la justice prompte est dans l'intérêt de l'accusé innocent comme dans celui de la société.

Examinons maintenant , Messieurs , quel est l'intérêt de l'accusé coupable. Cet intérêt est évidemment contraire à ceux dont je viens de parler, c'est-à-dire que le coupable veut que son jugement soit retardé, parce que le temps qui s'écoule multiplie pour lui les chances d'évasion, parce que les instans passés dans l'attente d'un jugement terrible lui sont toujours comptés comme une sorte de peine subie; enfin, parce que l'indignation, comme je le disais tout-à-l'heure, est peu à peu remplacée par un sentiment de pitié dont il profite. J'ai donc eu raison d'avancer, Messieurs, que la promptitude était une des qualités les plus essentielles de la justice, et que si cette promptitude ne peut pas être classée avant la nécessité que cette justice soit éclairée et impartiale, du moins elle se rattache immédiatement à ces deux qualités premières, et n'est pas moins indispensable qu'elles pour constituer une justice complète.

Pour repousser le projet qui vous est présenté, on a invoqué des autorités; et deux des nobles orateurs ont cherché un point d'appui dans la législation romaine; mais, Messieurs, il n'y avait point de Code militaire chez les Romains, par la raison simple et naturelle que l'autorité judiciaire était tout entière dans la puissance du général. Les licteurs, qui précédaient les consuls et les dictateurs, annonçaient à tous leur pouvoir absolu; et quand



Manlius disait : *I, licitor, deliga ad palum*, il prononçait la même sentence et en vertu du même pouvoir, ou, si l'on veut, de la même nécessité, que le connétable de Montmorency ou l'amiral de Coligny, quand ils disaient ; *pendez cet homme à cet arbre ; branchez cet autre haut et court*, parce qu'en effet, à ces époques, il n'y avait et il ne pouvait y avoir de Code militaire, et que la nécessité de préserver la société des atteintes des gens de guerre rendait indispensable ce pouvoir sans limite des chefs de l'armée. Telle a été et telle a dû toujours être la législation des peuples guerriers jusqu'à l'époque où l'établissement des armées permanentes a forcé d'entrer dans une voie nouvelle ; mais en entrant dans cette voie, il fallait nécessairement s'accommoder au temps dans lequel on vivait. On a cité, à cette occasion, les ordonnances de nos Rois : personne, Messieurs, ne les respecte plus que moi ; personne, plus que moi, ne se plaît à reconnaître combien elles étaient sages : mais elles n'étaient sages que parce qu'elles étaient entièrement appropriées aux temps pour lesquels elles étaient faites et à l'état de la société ; et en effet, les actes des Gouvernemens n'ont de sagesse que relativement aux temps et aux circonstances ; et je dirai plus, Messieurs, il en est ainsi des institutions, et la liberté elle-même n'est pas bonne pour tous les pays et pour tous les temps.

Mais, pour juger l'application qu'on veut faire du système des siècles passés à notre état actuel, veuillez bien vous rappeler quelle était autrefois l'organisation de la justice militaire. Les tribunaux



militaires étaient de véritables commissions composées d'hommes désignés spécialement par l'autorité supérieure. Le chef qui formait le conseil de guerre dirigeait les poursuites, présidait aux procès : la procédure était secrète : il n'y avait pas de débats : à peine même y avait-il confrontation des témoins et de l'accusé. Je vous demande comment on aurait pu vouloir confier à des tribunaux, organisés de cette manière, et procédant d'après de telles formes, les intérêts des citoyens ? Et cependant, la difficulté qu'on éprouvait pour régler d'une manière convenable la juridiction de ces tribunaux, et les inconvéniens que l'on ressentait du renvoi des militaires par-devant la justice civile, étaient si graves, qu'on avait été réduit à établir, pour beaucoup de cas, la juridiction définitive par le seul droit de préhension ; c'est-à-dire, que le tribunal qui se trouvait être le premier à s'emparer de l'affaire était celui qui, par ce fait seul, devenait compétent pour le jugement. Les ordonnances même de nos Rois prouvent combien était grand l'embarras où l'on se trouvait. Mais, pour trancher en un mot la question, comment pourrait-on se prévaloir de ce qui se passait dans un temps où la féodalité était la base de l'organisation sociale, pour l'appliquer à une société dont l'organisation est fondée sur l'égalité des droits ? Comment pourrait-on vouloir adapter à des temps où le jury est la base de nos institutions judiciaires le système de juridiction d'une époque où la justice était rendue par des tribunaux souverains qui réunissaient des pouvoirs politiques au pouvoir judiciaire ? Com-



ment enfin ce qui pouvait être utile dans un temps où les privilèges du clergé, les privilèges de la noblesse, les privilèges des provinces, compliquaient toutes les questions, pourrait-il l'être également à une époque où il n'existe plus d'autre privilège que celui dont la Charte vous a investis, Messieurs, non pas dans votre intérêt personnel, mais pour l'intérêt de l'Etat? Veuillez rapprocher les époques, et vous verrez si l'on peut réellement tirer de ce rapprochement quelques conclusions contre le système établi dans le Code militaire, système fondé, dans toutes ses parties, sur nos institutions nouvelles et sur les nécessités qui en dérivent.

On a cité l'Angleterre; et en effet, en Angleterre, les militaires sont renvoyés, pour les crimes communs, devant les tribunaux civils; mais, Messieurs, pour quelle raison, en Angleterre, les militaires qui ont lésé les citoyens ne sont-ils pas renvoyés par devant les tribunaux militaires? C'est parce qu'en Angleterre, comme autrefois en France, les tribunaux militaires, c'est-à-dire les cours martiales, sont de véritables commissions dont les membres sont désignés par l'autorité; c'est, qu'en second lieu, ces cours martiales condamnent arbitrairement, pour tous les délits ou tous les crimes, à la peine qu'il leur paraît convenable d'infliger, depuis le fouet qui, dans ces dernières années encore, a été défendu dans le parlement britannique, comme le grand mobile de la discipline anglaise, jusqu'à la mutilation, cette peine barbare des temps anciens, et même jusqu'à la mort, sans qu'aucun degré de pénalité soit fixé par la loi pour aucun délit, ou aucun crime, si ce n'est pour



la violation des sauve-gardes et des consignes, crime pour lequel la peine de mort est prononcée; c'est parce qu'enfin aucune des garanties qui sont indispensables à la justice ne se trouve dans l'organisation de la justice militaire anglaise. Je n'en citerai qu'un exemple; mais il frappera vos esprits. Le droit d'avoir un défenseur est dans notre jurisprudence un droit considéré comme si important, que le président nomme un défenseur d'office à l'accusé qui n'a pas pu, ou qui n'a pas voulu en désigner un lui-même. Eh bien! Messieurs, en Angleterre, la faculté d'avoir un défenseur est une faveur dont l'accusé ne peut jouir que quand il l'a obtenue du président du tribunal, et il n'est pas rare que cette faveur soit refusée.

Ne nous arrêtons donc plus aux argumens tirés de notre ancienne jurisprudence, ou de celle des Anglais, qui ne peuvent être d'accord, ni avec les institutions que nous tenons de la bonté royale, ni avec l'état de notre société.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur les intérêts que doit protéger l'organisation de la justice.

Le premier de ces intérêts est celui de l'État. Or, quel est l'intérêt de l'État? C'est d'abord d'avoir des tribunaux qui puissent rendre une bonne et complète justice; c'est ensuite de faire coopérer l'action même de la justice au grand intérêt public du maintien de la discipline. J'ai démontré, et les nobles orateurs qui ont parlé dans cette question avaient démontré avant moi, quels graves inconvéniens résulteraient, pour la discipline, du renvoi des militaires devant les tribunaux civils; mais il n'est pas moins évident que pour avoir une bonne



justice, c'est-à-dire une justice éclairée, il faut qu'elle soit rendue par des hommes qui puissent bien apprécier les actions de ceux qu'ils jugent. Or, je vous le demande, Messieurs, qui peut juger et apprécier les actes des militaires, sous le double rapport de l'ordre social et de la discipline, si ce ne sont des militaires, et exclusivement des militaires? Je dis donc que l'intérêt de l'État est que les militaires jugent exclusivement les hommes de leur profession, et qu'ainsi la juridiction des tribunaux militaires, telle qu'elle est établie aujourd'hui, ne reçoive aucune atteinte.

Mais si tel est l'intérêt de l'État, et, je ne crains pas de le dire, l'intérêt de la justice, quel est l'intérêt de l'accusé innocent? C'est encore évidemment d'être jugé par ses pairs et ses chefs, c'est-à-dire d'être jugé par des hommes qui le connaissent, et qui n'auront, à son égard, ni prévention, ni indulgence; c'est donc encore le maintien de ce qui existe.

Reste à examiner quel est l'intérêt de l'accusé coupable; mais il est évident que l'intérêt de l'accusé coupable est contraire aux deux premiers, c'est-à-dire, qu'il doit désirer d'être jugé par des hommes qui ne soient pas réellement en état d'apprécier sa conduite, attendu qu'il ne peut avoir d'espérance que dans l'indulgence ou l'erreur de ses juges, et qu'il n'a point d'erreur à attendre des hommes de sa profession, ni d'indulgence à espérer de la part de militaires qui apprécient, dans toute leur gravité, ce qui touche à l'intérêt de la discipline, comme à celui de la justice. Ainsi, Messieurs, je crois avoir prouvé que l'intérêt de



l'accusé coupable est seul d'accord avec le système des orateurs que je combats, tandis que l'intérêt de l'accusé innocent, et l'intérêt de la société, d'accord avec le grand intérêt du maintien de la discipline, sont en faveur du système que je défends.

Mais enfin, disent nos adversaires, nous voulons avoir des garanties d'une bonne et exacte justice, et nous croyons, quant à ce qui nous concerne, que nous en trouvons davantage dans les tribunaux civils que dans les conseils de guerre. Qu'il me soit permis de le dire; il arrive ici ce qui arrive souvent : c'est qu'à force de vouloir se procurer des garanties, on en perd par l'ardeur même que l'on met à les accumuler. Ainsi, on cherche une garantie dans le renvoi des militaires devant la justice civile; mais il est évident qu'alors la justice ne peut atteindre son but qu'avec le concours de l'autorité militaire. Or, je vous demande, Messieurs, (et ici veuillez remarquer que les faits qui vous ont été cités dans la séance d'hier sont la preuve irréfragable de la justesse de mes raisonnemens), je vous demande si l'autorité militaire ne répugnera pas à s'employer officieusement pour livrer à un tribunal qui lui est étranger l'honneur d'un corps, l'honneur de l'habit qu'elle porte? Remarquez même qu'elle trouvera, pour en agir ainsi, un motif, puissant pour elle, dans le tort que la discipline éprouve du renvoi des militaires devant d'autres tribunaux que les tribunaux militaires; si c'est, au contraire, la justice militaire qui est chargée de la poursuite des coupables, l'autorité militaire sera portée, par la considération même des grands intérêts de la discipline, à favoriser son



action? Vous aurez donc, ainsi que je le disais, dans le système que nos adversaires veulent détruire, des garanties que vous perdriez dans celui qu'ils veulent lui substituer.

J'ai encore à vous entretenir un moment de l'objet spécial de cette discussion; je veux dire du règlement de la compétence. On vous a proposé, Messieurs, de régler la compétence d'après la nature des actions comme d'après la qualité des personnes. On vous a aussi proposé de séparer les délits des crimes; mais ce dernier système a été repoussé par une partie de nos adversaires, qui ont senti eux-mêmes l'extrême difficulté de ces sortes de distinctions. Je ne traiterai donc pas cette dernière partie; quant à la première, je dirai que tous ceux qui ont travaillé au Code militaire ont cherché à appliquer les différentes manières de régler la compétence, afin de s'arrêter aux meilleures, et que chaque fois que l'on a voulu essayer de déterminer la juridiction par la double combinaison de la qualité des personnes et de la nature des actes, on est tombé dans des difficultés insurmontables. En effet, on conçoit bien comment on peut distinguer un tribunal d'un autre, et comment on peut distinguer les juridictions par la qualité des personnes qui y sont soumises; mais est-il vrai que l'on puisse également distinguer un délit commun d'un délit militaire? On peut, sans doute, le faire en paroles; mais quand on viendra ensuite aux applications, ne sent-on pas avec quelle facilité on pourra transformer devant des juges, ou militaires, ou civils, le délit commun en délit militaire, ou le délit militaire en



délit commun; et voyez alors, Messieurs, quel parti un avocat habile pourra tirer de cette facilité pour tout confondre, et pour élever des conflits de juridiction qui compliqueront et qui perpétueront les procès.

Dans ce système, non-seulement la discipline sera sacrifiée, mais la justice sera paralysée. Et que deviendra l'armée? et qui aura été la cause des dommages qu'elle éprouvera et de ceux qui retomberont sur la chose publique?

Vous comprenez maintenant, j'ose du moins l'espérer, pourquoi j'insiste avec tant de force pour le maintien de ce principe, si simple et si naturel, de la détermination de la compétence par la seule qualité des personnes, et pourquoi, par conséquent, je m'oppose, quoi qu'à regret, à l'amendement de votre noble commission. Que propose-t-elle en effet? De donner à juger, dans certains cas, les mêmes crimes, commis par les mêmes personnes, à des tribunaux différens, suivant l'état des personnes que ces crimes auront lésés. Mais si les tribunaux militaires sont de bons juges de ces crimes, et si, de plus, ils sont les meilleurs juges en raison de la qualité des individus qui les ont commis, lorsqu'il auront lésé d'autres militaires, comment ces mêmes tribunaux cesseraient-ils d'être de bons juges pour les mêmes crimes et pour les mêmes personnes, quand ceux qu'ils ont lésés sont de simples citoyens?

Quant à moi, je l'avoue, je ne puis le comprendre, et je ne puis comprendre surtout comment, lorsque depuis trente ans la justice militaire est en possession d'une juridiction contre laquelle il ne s'est élevé aucune réclamation; lorsque pendant ce



long espace de temps, et surtout depuis douze ans que nous jouissons d'une paix constante, aucune plainte pour déni de justice, ou pour défaut de justice, ne s'est élevée contre les tribunaux militaires qui ont été uniquement attaqués sous le rapport de leur organisation; j'avoue, dis-je, que je ne comprends pas comment on propose de réduire la juridiction des tribunaux militaires, dans le moment même où on leur donne une existence entièrement conforme à la nature de nos institutions; de sorte que, par une opposition qu'il m'est difficile de qualifier, en même temps que vous élevez la dignité du tribunal, vous le dépouillez d'une partie de sa juridiction au détriment évident de la justice et des grands intérêts sociaux. On vous a dit que la discipline de l'armée n'était pas due entièrement au système de justice militaire qui existe depuis trente ans, mais bien à sa composition. Certes, j'admets avec plaisir que la bonne composition de l'armée soit aussi une cause puissante, que ce soit même la cause principale de sa bonne discipline; mais enfin, Messieurs, ce bien, cet état dont on se loue, il est prouvé qu'il a pu exister avec le système de justice militaire en vigueur, que nous conservons ou plutôt que nous améliorons : sommes-nous également sûrs qu'en entrant dans la voie qu'on veut nous ouvrir l'essai que nous allons faire donnera d'aussi bons résultats? Et si pourtant les désordres que le système que l'on nous propose a amenés dans d'autres temps venaient à se reproduire, que de reproches n'aurions-nous pas à nous faire d'avoir voulu essayer de nouveau des théories qui, déjà une



fois, ont eu pour le pays des résultats si funestes ! Quant à moi, je suis si convaincu que ces essais seraient désastreux, que je craindrais l'effet seul que produirait sur l'armée l'annonce qu'elle peut être soustraite à l'autorité de ses chefs. Nos pères ont pu être égarés par des théories séduisantes, et avoir ensuite l'excuse qu'ils n'en avaient pas prévu les effets ; mais quant à nous, qu'une cruelle expérience a dû éclairer sur les résultats de ces théories, nous serions inexcusables si nous voulions aujourd'hui en recommencer la dangereuse épreuve.

Messieurs, je crois avoir prouvé que les véritables principes, d'accord avec l'expérience, sont en faveur du système que je soutiens, je crois avoir démontré les avantages de ce système, et les dangers du système opposé, et je crois avoir établi, avec une grande évidence, que l'intérêt de la justice, celui de l'ordre dans l'État, enfin le grand intérêt de la discipline, réclament impérieusement le maintien de la séparation, franche et simple, des juridictions militaires et civiles, en raison de la qualité des personnes. Il ne me reste qu'à attendre, avec une confiance entière, l'arrêt que, dans vos consciences, vous croirez devoir prononcer.







# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 111.

Séance du 7 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

NOBLES PAIRS,

Je supplie vos Seigneuries de croire que je ne suis pas rappelé à la tribune par le vain desir de faire prévaloir mon opinion, ni par une folle confiance dans mes lumières, mais par le besoin de faire, si je le puis, partager à la Chambre une profonde conviction que les argumens de mes adversaires n'ont point ébranlée.

Au point où la discussion est arrivée, on ne peut s'y placer utilement qu'en résumant les moyens déjà produits. C'est aussi la seule tâche que je m'impose, et, en la remplissant, je commence par me féliciter d'être en quelque sorte soutenu par l'autorité même de votre commission; en effet, la nouvelle proposition qu'elle vient de vous soumettre, mais que n'accepte pas M. le Ministre de la guerre, rentre évidemment dans la doctrine que je professe. Les conséquences, à la vérité, n'en sont pas déduites aussi complètement, aussi rigoureusement que je le crois nécessaire; mais cepen-



dant la concession est déjà fort importante, et je la regarde comme devant assurer le succès du système que je défends. Ce système a le mérite d'être simple et parfaitement lié dans ses parties. Il repose sur un principe incontestable, et dont les conséquences sont faciles à tirer. Déjà les principales objections ont été réfutées, et, dans la séance d'hier, un noble Comte a établi jusqu'à la dernière évidence qu'il y aurait, dans l'exécution du système contraire, les impossibilités les plus palpables. Cela posé, il doit me suffire de peu de mots pour montrer les avantages de l'amendement qui est soumis à votre discussion. Son principe n'est autre que la disposition formelle de l'article 62 de la Charte, qui ne veut pas qu'un citoyen puisse être distrait de ses juges naturels. Mais que doit-on entendre par juges naturels? C'est encore la Charte qui nous l'apprend, lorsqu'elle nous dit que toute justice s'administre soit par des juges institués par le Roi et inamovibles, soit au moyen de l'intervention du jury, dans les cas qui sont de sa compétence. Tels sont donc, nobles Pairs, les juges naturels du citoyen; et il ne faut pas ici perdre de vue une vérité importante déjà signalée par le noble Comte, chef du premier corps de magistrature: c'est que la juridiction en toute matière n'importe pas moins au plaignant qu'au prévenu, et que les juges naturels de l'un sont aussi les juges naturels de l'autre. Tous deux ils ont un droit égal à n'en être pas distraits. Cela posé, peut-on jamais reconnaître dans les conseils de guerre les juges naturels des citoyens? Présentent-ils les caractères qui viennent d'être rappelés tout-à-l'heure? Sans doute, et je me plais à le reconnaître, le nouveau mode que le



projet établit pour la formation de ces conseils atténue fort heureusement ce que leur composition avait d'arbitraire; mais en partant même de cette amélioration, ils garderont toujours le caractère qui leur est inhérent, et que signalait à une des précédentes séances M. le commissaire du Roi lui-même.

Vous n'avez pas oublié, sans doute, comment, au sujet d'un amendement qui assimilait beaucoup trop, selon lui, les tribunaux communs et les conseils de guerre, il vous disait de ceux-ci qu'il ne fallait jamais perdre de vue qu'ils n'étaient, à proprement parler, que des tribunaux de discipline destinés à prononcer sur tous les faits où cette discipline est intéressée, en poussant son application au plus haut degré. C'est, en effet, sur ce principe qu'a été combinée la formation des tribunaux militaires, et elle est, il faut en convenir, singulièrement propre à sa destination, puisque les juges, dans ces tribunaux, sont choisis précisément parmi les hommes qui connaissent le mieux et la matière et les personnes auxquelles il s'agit de l'appliquer; mais ces juges aussi, loin d'être inamovibles, sont les plus amovibles qu'on puisse concevoir; en effet, un juge ordinaire, même amovible, ne pourrait être enlevé à un accusé que par une destitution qui ne pourrait avoir lieu sans un certain éclat, et pour laquelle des prétextes au moins seraient nécessaires, tandis que, relativement aux conseils de guerre, même avec les salutaires innovations du projet, un simple changement de garnison, l'avancement d'un officier, un ordre de service, suffisent pour changer entièrement leur composition. Et remarquez bien, Messieurs, que je suis loin de blâmer cet état de cho-



ses; je reconnais au contraire que les besoins du service militaire le rendent indispensable; mais il doit m'être aussi permis d'en conclure que les juges militaires étant essentiellement amovibles, ne peuvent jamais être les juges naturels des citoyens. M. le Ministre de la guerre, à la vérité, a essayé de les assimiler aux jurés: c'est une prétention qu'on ne saurait soutenir. D'abord, je ferai remarquer qu'on doit trouver fort heureux qu'il en soit ainsi: car je ne me figure pas ce que pourrait devenir une armée où la justice militaire serait rendue par de véritables jurés sortis de son sein. On a voulu tenter cet essai au commencement de la révolution, et nous savons tout ce qu'il a produit. En fait, la composition du jury qui, pour chaque affaire, est toujours dans une certaine mesure abandonné au hasard, n'a rien de commun avec la formation d'un conseil de guerre. Dans ce conseil, les garanties qu'offre à l'accusé la récusation péremptoire d'un certain nombre de jurés manquent encore complètement; enfin le caractère essentiel du jury est de ne prononcer jamais que sur le fait, et les tribunaux militaires prononcent à-la-fois sur le fait et sur l'application de la loi. Quelque excellens qu'ils puissent être, renfermés dans leur véritable destination, ils ne présentent donc point les conditions nécessaires pour être juges de toute espèce de délits ou de crimes commis par des militaires envers des citoyens. Devant la Cour d'assises, le bon sens des jurés est aidé par les connaissances spéciales du ministère public et par l'expérience des magistrats. Or ces connaissances et cette expérience ne peuvent être remplacées par les lumières et la capacité individuelle des officiers appelés à faire partie



des tribunaux militaires. Sans prétendre atténuer le moins du monde leur mérite, il doit être permis de dire que ce mérite ne saurait aller jusqu'à en faire de véritables juges. Le caractère de juge ne s'acquiert que par de longues études, par de pénibles préparations, par des épreuves enfin que la société a droit d'exiger, parcequ'elles sont seules capables de la rassurer.

J'ai déjà parlé de l'impossibilité qu'un noble Comte, dont les hautes connaissances dans la science et la pratique de la jurisprudence ne sauraient être révoquées en doute, a signalées à la fin de la dernière séance. Il vous a énuméré un certain nombre de cas où évidemment la justice militaire ne pourrait être appelée à prononcer. M. le Ministre de la guerre n'admet point ces impossibilités qui ont été cependant reconnues par votre commission. Puisqu'il les conteste, puisqu'elles restent sur le terrain de la discussion, je dois y reporter l'attention de la Chambre. Il en est une sur-tout qui me paraît dominer toutes les autres. Le premier résultat de toute loi rendue sur l'ordre des juridictions doit être d'assurer la complète administration de la justice, sans que jamais elle puisse être interrompue dans aucun cas. Il faut que justice ne puisse jamais être refusée à celui qui la réclame; à cet égard, le projet présenté par le Gouvernement ne présentait aucune espèce de garantie. Votre commission, qui l'a senti, vient de vous proposer d'en introduire une, en statuant que, dans tous les cas de plainte rendue, la poursuite serait de droit, et ne pourrait être empêchée par le refus du commandant militaire de donner son consentement. Le Ministre repousse cette proposition, bien qu'elle soit



encore incomplète, car elle ne comprend pas l'institution auprès des conseils de guerre d'un ministère public chargé de poursuivre d'office, et de défendre la poursuite dans l'intérêt des particuliers. Cependant cette institution serait d'autant plus nécessaire dans le système d'une aussi grande latitude donnée à la juridiction des conseils de guerre, que les membres de ce conseil seront nécessairement très peu versés dans la pratique des affaires et dans la connaissance des principes et des règles qui doivent présider au jugement d'une notable partie des délits et des crimes qui leur seront déferés. Le Ministre a essayé de calmer notre sollicitude sur cette privation du ministère public, en nous faisant observer qu'il n'était pas si difficile de s'en passer, puisque, dans le fait, l'usage n'en était connu qu'en France. Je lui répondrai d'abord que par-tout où cet usage n'existe pas, il est sensiblement regretté, à en juger au moins par l'accord unanime des plus savans jurisconsultes dans les différens pays; puis j'ajouterai qu'en Prusse cependant on jouit des bienfaits de cette belle institution; que seulement notre procureur-général y est connu sous le nom de *fiscal*. Mais puisque je viens de parler de la Prusse, je dois saisir cette occasion pour faire remarquer que, dans ce pays, la connaissance des délits communs imputés aux militaires est attribuée aux tribunaux ordinaires, et on n'entend pas dire pour cela que la discipline y soit le moins du monde relâchée: elle a la réputation, au contraire, d'y être forte et très sévère.

Quoi qu'il en soit, le cours de la justice doit, je le répète, être avant tout assuré; et comment le serait-il au profit des citoyens devant un tribunal qui



ne peut poursuivre qu'avec une autorisation du commandant militaire? Il est évident qu'étant soumis à une pareille règle, jamais ce tribunal ne saurait être investi d'une compétence universelle, quant à la matière, et restreinte seulement par la qualité des personnes accusées. Il doit au contraire avoir, même sur la matière une destination spéciale dont il ne lui soit jamais permis de s'écarter.

Venons maintenant aux objections qui ont été faites contre l'application de ce principe. A cet égard, j'observerai d'abord qu'aucune législation, quelle qu'elle soit, ne saurait être exempte de quelque inconvénient. Ainsi, les deux systèmes qui se combattent en ce moment ont et doivent avoir chacun les leurs. Reste à savoir de quel côté sont les plus graves. En cherchant à les prévenir tous, on s'exposerait à tomber dans des excès dont toute bonne législation doit se défendre. C'est ainsi qu'ont été faites par-tout les lois les plus terribles, celles dont les hommes ont eu le plus à gémir. Cela n'empêche pas qu'on examine les objections; seulement il faut savoir les mettre à leur juste valeur; Il faut voir si le remède ne serait pas pire que le mal. On a insisté de nouveau sur le danger qu'il y aurait pour l'armée à souffrir que les militaires poursuivis se trouvassent confondus dans la prison commune. J'ajouterai une réponse à toutes celles qui ont déjà été faites, et elle fera voir, je crois, que le mal n'est ni aussi grand ni aussi difficile à empêcher qu'on le suppose. J'observe en premier lieu, que des prisons militaires n'existent pas par-tout, et que là où elles manquent, et c'est de beaucoup le plus grand nombre d'endroits, les soldats, même aujourd'hui,



et lorsqu'ils sont traduits devant un conseil de guerre, sont détenus, pendant l'instruction, dans la prison ordinaire. Au surplus, il serait bon, il serait juste et nullement difficile que les militaires, ainsi qu'on le desiré, fussent encore soumis dans cette prison à une surveillance spéciale. Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'elle y soit établie. Depuis le jour où on a commencé à s'occuper d'améliorer le sort des prisons, la division entre les différentes classes de prisonniers est peut-être l'objet auquel il a été donné le plus de soins, et on ne voit pas ce qui pourrait empêcher qu'un quartier, dans toute prison, fût toujours affecté aux militaires. Cela serait sur-tout facile dans les grandes villes, et c'est là précisément que la convenance de la mesure se fait particulièrement sentir. Il a encore été beaucoup question de l'honneur de l'uniforme, et de la défaveur qui rejaillirait sur l'armée si on voyait souvent paraître sur le banc des accusés des hommes revêtus de cet uniforme, si on les voyait ensuite condamnés à des supplices honteux. Je ferai remarquer d'abord que l'honneur de l'uniforme souffrira beaucoup moins de la condamnation d'un coupable que de son impunité tolérée ou crue tolérée. N'a-t-on pas vu, d'ailleurs, dans certains cas, faire quitter l'uniforme à des militaires accusés, et n'est-il pas possible d'étendre cet usage jusqu'à un certain point? Ne pourrait-on pas aussi, avant toute exécution infamante, dégrader le soldat comme on dégrade le chevalier de la Légion d'Honneur, ce qui, loin de nuire à la considération de l'armée, serait, au contraire, un hommage rendu à cet honneur sans tache auquel elle met un si juste prix? Mais on paraîtrait vouloir affranchir le soldat de



toute peine infamante. D'abord il n'en est point ainsi dans l'état actuel des choses, car les conseils de guerre prononcent en certains cas des peines auxquelles est attaché le caractère de l'infamie : ils condamnent aux galères à perpétuité. Comment concevrait-on ensuite que ce privilège, qui n'existait pas lorsque tant d'autres existaient, lorsque le gentilhomme, par exemple, avait la tête tranchée pour un crime qui aurait entraîné la pendaison de tout autre individu, pût cependant se trouver en harmonie avec nos institutions actuelles, ni qu'il fût sur-tout conciliable avec l'intérêt général de la société? Les soldats, a-t-on dit encore, pourront quelquefois être tentés de soustraire leurs camarades à l'action de la justice; ils y seront poussés par la crainte de voir leur habit paraître sur le banc des criminels. En quelques occasions il ne sera même pas impossible que les chefs concourent à cette fraude, et ainsi périront les preuves les plus indispensables pour la poursuite et la condamnation d'un assez grand nombre de délits.

En vérité, nobles Pairs, un tel argument me semble ne pouvoir être fourni qu'en désespoir de cause; et quant à moi, je me hâte, dans l'intérêt de l'armée, de repousser cette injurieuse supposition. Sans doute les militaires éprouveront toujours un vif regret de tout crime ou de tout délit commis par un de leurs camarades; mais ils sentiront aussi à quel point il serait ignominieux de le garder dans leurs rangs, et de se rendre ainsi en quelque sorte complice de son méfait, tandis qu'il ne saurait y avoir aucune honte réelle à abandonner au bras séculier de la justice celui qui a méconnu les devoirs de la noble profession des armes,



qui s'est rendu désormais indigne de porter l'uniforme de la bravoure et de l'honneur. Si dans les premiers momens un léger déplaisir pouvait se faire sentir dans l'armée au sujet du nouvel ordre de choses, tenons pour assuré qu'il serait bientôt dissipé par les sages et salutaires réflexions que ses chefs s'empresseraient de susciter, de propager, et qui ne tarderaient pas à prendre le dessus. Un noble Comte, qui a parlé dans la séance d'hier, a de nouveau témoigné la crainte que le service ne fût compromis si on constituait les tribunaux ordinaires juges des faits auxquels le service aurait donné lieu. On pourrait le prier d'observer qu'en Prusse et en Angleterre on pose des sentinelles, on donne des consignes, bien que dans ces deux pays, et en Angleterre sur-tout, le régime contraire à celui qu'il soutient soit constamment établi. Mais en accordant même à son objection toute la force et toute la latitude dont elle est susceptible, je lui dirai qu'elle ne serait applicable qu'au premier amendement proposé. Or celui-là a été abandonné par le noble Comte qui en était l'auteur; la Chambre sait qu'il s'est réuni au mien, et celui-ci est précisément rédigé de manière à mettre hors de discussion et la discipline et le service. J'ai même été plus loin, car indépendamment des crimes et des délits commis dans le service ou qui attaquent la discipline, je propose de renvoyer devant les conseils de guerre tous les crimes commis de militaire à militaire. Je le propose par la raison que les militaires, réunis sous une même discipline et assujettis aux lois d'une vie commune, ne peuvent, à vrai dire, tant qu'ils sont sous les drapeaux, commettre les uns contre les autres



aucun crime, aucun délit qui ne porte atteinte à la discipline. Le régime, au reste, que mon amendement tend à introduire pour l'armée de terre existe déjà, ainsi que l'a fait remarquer un noble Duc, pour le corps et les troupes de la marine, et on ne voit pas qu'il y ait causé le moindre désordre. J'ajoute que la gendarmerie y est aussi soumise. Les principes du droit commun reçoivent même à son égard une application plus large que celle dont je fais aujourd'hui la proposition. La loi, en effet, qui régit cette arme, a distingué pour elle deux espèces de services : le service militaire proprement dit, et le service de police judiciaire ou administrative. Pour le service militaire seulement, les gendarmes sont justiciables des conseils de guerre ; pour le service de police, ils demeurent sous la juridiction des tribunaux ordinaires. Sans doute une telle distinction ne serait pas admissible pour les autres troupes ; aussi n'ai-je pas hésité à attribuer sans distinction aux conseils de guerre la connaissance de tous les délits relatifs à leur service. Quant aux autres crimes et délits, je les renvoie devant la justice ordinaire, non pas seulement pour la conservation des principes, mais bien encore dans l'intérêt du soldat, qui ne doit pas être complètement dépouillé de son caractère de citoyen, et auquel il importe de n'être privé des garanties que ce titre lui assure qu'autant qu'une nécessité impérieuse le peut exiger. Et ici, nobles Pairs, je crois devoir repousser formellement le langage un peu sévère avec lequel M. le Ministre de la guerre a cru devoir traiter les demandes, selon lui, trop habituelles de garanties. Je lui répondrai qu'à ce compte il ne faudrait pas présenter de



lois, car les lois, après tout, ne sont que des recueils de garanties pour la société, comme pour l'autorité qui la gouverne, et on n'en obtient point pour l'une qui ne soit en dernier résultat utile pour l'autre. Ce serait enfin bien mal servir les intérêts du pouvoir de prétendre que, quand on stipule pour ceux de la société, on est presque nécessairement en opposition avec lui.

Reste toujours ce dernier argument que nos adversaires n'abandonnent jamais, et qu'ils tirent des trente-trois années de possession appartenant au régime qu'ils défendent. Mais est-il donc bien réel le poids qu'on veut attribuer à une possession toujours fondée sur un état de choses violent et sur des nécessités extraordinaires, en présence sur-tout des réclamations qui n'ont pas cessé de se faire entendre dans toutes les circonstances où il leur a été possible de se produire? Et ces réclamations, il importe de le remarquer, avant le Gouvernement consulaire et impérial, elles ont été mises en avant dans toutes les grandes assemblées délibérantes par les hommes les plus estimés, les plus honorables, par ceux qui ont constamment défendu les principes éternels de la morale et de la justice. Sous le Gouvernement consulaire et impérial, elles sont émanées à plusieurs reprises du conseil d'État même, et on sait la place que ce corps occupait dans la hiérarchie des autorités constituées. Un noble Vicomte a cité, à la dernière séance, deux arrêts de ce conseil qui prouvent l'exactitude de mon assertion. Mais il est une vérité qui doit encore plus particulièrement fixer l'attention. Pour vous exposer celle-là, j'ai besoin, nobles Pairs, de toute la confiance que m'in-



spire l'admirable esprit qui règne au milieu de vous et qui ne permet pas que jamais les paroles qui vous sont dites soient détournées de leur véritable acception, ni qu'on entreprenne d'y rattacher un autre sens que celui qui leur a été donné en les prononçant. Je dirai donc sans la moindre hésitation que toujours l'établissement ou le maintien du système que je combats a été contre tous les gouvernemens qui ont précédé la restauration un des principaux griefs du pays. On peut même dire que ce grief, à une certaine époque, a été si vivement senti qu'il est devenu contre le chef du dernier de ces gouvernemens un des élémens de cet esprit public qui a si puissamment contribué à sa chute et qui nous a enfin ramené nos princes légitimes. Ce qui le prouve, c'est le parti que lui-même a été obligé de prendre à cet égard lors de son retour à jamais fatal du 20 mars. Sentant la la nécessité de calmer avant tout les inquiétudes que soulevait dans tous les esprits le souvenir des abus qu'il s'était si souvent permis de la puissance, et sur-tout de la puissance militaire, voyant bien qu'il était indispensable de donner plus de garanties contre le retour de semblables abus, il crut devoir statuer, par une disposition expresse de cette constitution éphémère connue sous le nom d'acte additionnel *que les délits militaires seraient seuls désormais soumis aux tribunaux militaires*. Et dans quelle circonstance se résignait-il à ce sacrifice si contraire à ses habitudes? C'était lorsqu'il avait évidemment le plus grand besoin de conserver dans son armée tous les élémens de force qui pouvaient lui faire espérer de ramener la victoire sous ses drapeaux; mais il savait aussi que ce retour aux principes



n'avait aucun inconvénient réel pour la bonne discipline de son armée, et que seul il était capable de rassurer les citoyens contre une de leurs craintes les plus légitimes. On dira peut-être qu'aucune réclamation ne s'est élevée depuis le rétablissement du gouvernement légitime contre le régime qu'on veut aujourd'hui conserver; mais depuis lors n'a-t-on pas toujours vécu dans l'attente d'un Code militaire annoncé depuis plusieurs années, et dont la promesse constituait un état provisoire qui ne peut servir de base à aucun argument. Il est juste d'observer aussi que ce défaut de réclamation tient encore à la modération avec laquelle la juridiction militaire a usé de la latitude qui lui était conservée. Mais cette bonne et raisonnable exécution ne prouve rien, car les lois ne sont pas faites seulement pour les temps calmes et pour le règne des bons princes. Le législateur doit tout prévoir, il doit toujours travailler en vue de l'avenir, et il ne peut lui convenir de jeter au sein de l'ordre social une arme à deux tranchans qui, pour être sans inconvénient tant qu'elle reste dans la main des bons, n'en est pas moins extrêmement dangereuse quand elle vient à tomber dans celle des méchants.

J'insiste donc pour l'adoption de l'amendement que j'ai proposé. Je propose seulement d'en modifier la rédaction en substituant aux mots : *commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions*; les mots *relatifs à leur service*, qui semblent plus appropriés à la chose qu'ils ont pour but d'exprimer, et qui d'ailleurs sont ceux de la loi concernant la gendarmerie.



Il n'est aucun inconvénient pour la nation  
d'être de son armée, et que seul il est capable de  
sauver les citoyens contre une de leurs tentatives les plus  
pernicieuses. On dira peut-être qu'aucune révolution  
est élevée depuis le rétablissement du Constitutionnel  
législatif contre le régime qu'en veut aujourd'hui  
maintenir, mais depuis lors n'a-t-on pas toujours  
été l'ennemi d'un Code militaire ancien, des  
plus mauvaises, et dont la promulgation a été  
une provocation qui ne peut servir de base à un  
argument. Il est juste d'observer aussi que le  
rétablissement tient encore à la modification avec la  
quelle la juridiction militaire a usé de la latitude  
qui était conservée. Mais cette bonne et raisonnable  
modération ne prouve rien, car les lois ne sont pas  
faites seulement pour les temps calmes, ne point  
pour les bons princes. Les législateurs doivent  
aussi se doit toujours travailler en vue de l'avenir, et  
il faut lui convenir de jeter au sein de la nation  
une graine à deux tranchans pour être sûr  
qu'elle soit dans la main des bons, et en  
cas moins extrêmement dangereuse quand elle  
viendrait à tomber dans celle des méchants.  
Il n'est donc pour l'adoption de l'amendement que  
je propose, je propose seulement d'en modifier la  
liberté en substituant mots : commissions militaires  
à l'expression de leurs fonctions, les mots relatifs à leur  
exercice, qui semblent plus appropriés à la chose qu'ils  
ont pour but d'exprimer, et qui d'ailleurs sont ceux  
qui concernent la gendarmerie.



7681 litve 7 bh 334624

## 701146

DE M. LE MARQUIS DE VENCE



# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 112.

1827.

Séance du 7 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE MARQUIS DE VENCE,

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Accoutumé, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette noble Chambre, à prendre part à ses délibérations dans un studieux silence, j'ai hésité longtemps à demander la parole pour soutenir le principe consacré dans l'article 69 des premiers amendemens de la commission. J'espérais que d'habiles orateurs, partageant mon opinion, lui donneraient bien plus de poids que je ne saurais le faire moi-même.

Le discours du noble Duc qui a défendu un des premiers la jurisdiction dont l'armée est en possession depuis trenteans, péremptoire, à mon sens, m'avait entièrement satisfait; mais les brillantes réfutations de nos savans jurisconsultes, en me faisant redouter encore plus l'insuffisance de mes paroles, me forcent cependant à entrer en lice, craignant avant tout le reproche



de ma conscience si je restais inactif dans une lutte où je puis, où je dois vous offrir humblement, à défaut de talent oratoire, le tribut d'une expérience acquise en étudiant de près les soldats, leurs goûts, leurs besoins, soit dans le régiment que j'ai commandé avant la restauration, soit en organisant depuis un des corps de la garde royale.

Je ne me présente donc, pour juger cette question vitale pour la société, que relativement à l'armée, à sa force, à son esprit, à sa discipline, en un mot; et cette manière de l'envisager l'embrasse je crois tout entière.

En effet, si le changement de juridiction demandé par les adversaires du projet doit affliger, décourager, relâcher, énerver l'esprit militaire en France, n'est-ce pas à la cité tout entière qu'il porte atteinte? Et je ne crains pas de le dire, avec le noble Président de la commission qui a si bien développé hier cette même pensée, ce triste résultat serait inévitable!

Soit prestige, soit réalité, l'état militaire paraît, à celui qui l'embrasse, une distinction, un état privilégié, passez-moi le terme, car n'est-ce pas ici que le privilège est dans l'intérêt général? Si dans la société civilisée la considération doit s'accorder aux professions diverses, en raison de leur utilité, la noble profession des armes protégeant toutes les autres, ne doit-elle pas avoir le premier rang, ne doit-elle pas au moins obtenir quelques privilèges? Et quel est celui que nous réclamons ici pour elle en dédommagement de tant de sacrifices qu'elle impose? l'honneur d'avoir pour juges ceux qui, exerçant cette profession, en connaissent, en apprécient mieux les droits et les devoirs. Et ce



privilege, quels sont ses résultats pour la société? de lui assurer une plus prompte et plus sévère justice!

Mais pourquoi, disent nos adversaires, dans tout ce qui n'est pas crime ou délit militaire, enlever le soldat au droit commun? Pourquoi le séparer du reste de la nation; n'y tient-il pas par tous ses intérêts, par son passé, par son avenir? N'est-il pas plus naturel, plus avantageux pour lui-même, qu'hors le cercle de ses devoirs militaires il retrouve la règle commune qui fut la sienne, qui le sera encore? C'est un sacrifice de plus que vous lui demandez, et non un privilège que vous lui accordez, disait hier un noble Comte dont j'écoute toujours les paroles avec une religieuse attention, mais qui, cette fois, n'a pas porté, comme de coutume, la conviction dans mon esprit.

Ici l'expérience répond victorieusement, et le fait doit triompher de tous les raisonnemens.

Qu'on interroge tout ce qui sert, et je ne crains pas d'assurer qu'il y aura immense majorité, si ce n'est unanimité, pour préférer la juridiction militaire. Ils savent cependant qu'elle est plus rigoureuse, mais les soldats attachent un point d'honneur à n'être soumis qu'à leurs chefs, qu'à leurs réglemens, à n'en point connaître et reconnaître d'autres. Et tant qu'ils sont sous les drapeaux, quel est l'inconvénient de cet esprit? Ne fait-il pas la force d'une armée? Ne faudrait-il pas chercher à l'y faire naître, s'il n'existait déjà? Comment obtiendrez-vous des hommes auxquels la loi impose le service militaire, de renoncer, sans une douleur accablante, à toutes les affections de la famille, à toutes les douceurs de la vie privée, à tous les bénéfices des états laborieux, de se livrer avec cou-



rage aux exercices les plus fatigans , aux corvées les plus pénibles, d'être toujours prêts, dispos, au garde-à-vous en un mot, si vous n'excitez en eux une noble fierté, si vous ne leur présentez leur état, si méritoire et si peu lucratif, comme le plus honorable, comme supérieur aux autres, comme indépendant, comme jouissant de privilèges illusoires si vous voulez, mais satisfaisans pour leur amour-propre? Gardez-vous bien, par des lois imprudentes, d'éteindre en eux l'amour-propre, cette flamme électrique dans des ames françaises. Dès que l'honneur chez nous s'est attaché à une distinction quelconque, que ne fait-on pas pour la mériter? Combien de milliers d'hommes se sont fait tuer héroïquement pour gagner une épaulette de laine rouge ou jaune, un colbac, un pompon? C'est cet amour-propre, mobile si puissant pour des Français, qui, stimulé il est vrai par toutes les chances brillantes de guerres si glorieuses, a produit depuis trente ans tant de grandes actions et de grands hommes; et tout en reconnaissant, avec le noble et éloquent orateur que j'ai déjà cité, que la révolution doit à l'armée d'avoir couvert de sa gloire les crimes dont a tant souffert et gémi la France, il m'est impossible aussi de ne pas reconnaître dans la composition, dans le régime, dans l'esprit de cette armée la source de cette force colossale que l'usurpation employait à conquérir l'Europe, et que la légitimité, malgré l'appui que lui présente la justice, doit conserver entière pour défendre au besoin cette France restaurée, heureuse, industrielle et pacifique, mais reprenant enfin l'attitude fière et indépendante qui lui convient parini les Puissances du premier ordre.



Puisque la paix et le besoin de la conserver doivent nécessairement engourdir l'armée, et lui présagent encore un long sommeil, permettons-lui quelques rêves de gloire. Sous des habitudes trop citadines, ne risquons pas d'étouffer les germes de ses vertus guerrières; que son esprit, son organisation, ses exercices, entretiennent son activité, sa disponibilité, sa valeur, en un mot; et, si vous voulez la trouver vaillante, triomphante au jour du danger, que la paix soit toujours pour elle l'image de la guerre!

Ce n'est donc pas pour la rendre étrangère à la nation, que nous voulons la constituer ou plutôt la laisser constituée de manière qu'elle puisse se suffire à elle-même; mais pour qu'elle soit plus en état de voler promptement, efficacement, à sa défense, ou à la gloire.

Croyant parler hier, j'avais jeté ce peu de mots sur le papier. Le noble Président de la commission, dont je m'honore d'avoir rencontré la pensée, vous l'a déjà exprimée avec l'autorité que lui donnent ses talens et ses services distingués. Tous les militaires qui vous ont parlé, vous ont tenu le même langage; leur unanimité, celle de la commission, l'opinion de son noble Rapporteur, de ce savant magistrat qui n'a point trouvé dans le droit commun les argumens dont se sont armés nos adversaires; un semblable faisceau d'avis compétens sur la matière (c'est le cas de me servir de ce terme), n'aura-t-il aucune force à vos yeux? La témérité même avec laquelle j'ai osé vous importuner, nobles Pairs, au point où la discussion était parvenue quand j'y ai pris part, doit être aussi un argument en notre faveur. Elle vous prouve com-



bien ma réserve habituelle a dû céder à ma profonde conviction, au désir, au besoin de vous la faire partager; puisque, avec si peu de droits à votre indulgence, je me suis senti le courage, de solliciter, de fatiguer votre bienveillante attention.

Je me résume, Messieurs: je n'entreprendrai pas une tâche au-dessus de mes forces, et sans chercher à réfuter plusieurs argumens de nos habiles adversaires, sans examiner, 1° s'il est bien juste d'établir que les citoyens n'obtiendraient pas des tribunaux militaires la réparation du dommage causé par leurs justiciables; 2° si les membres de ces conseils plus instruits en général, sur-tout à présent, sur-tout à l'avenir, qu'on ne parait le croire, ne sont pas d'ailleurs par la nature de leur profession si désintéressée, par l'habitude d'une vie toute de sacrifices, les juges les plus impartiaux, les plus généreux, les plus délicats; 3° jusqu'à quel point l'auditeur, ou le commissaire du Roi, peuvent remplacer le ministère public, quel est le mode préférable à cet égard.

Sans m'arrêter, dans l'espèce, aux cas prévus où la pudeur rougirait et s'alarmerait en paraissant devant des juges revêtus de l'habit dont elle vient se plaindre, à la bigamie, au crime de faux en matière de commerce, aux délits de la presse, et à beaucoup d'autres qu'il sera facile de prévoir et d'énumérer; je pense sans m'effrayer d'un état de choses dont personne ne se plaint, dont le résultat est la plus admirable discipline qui ait jamais existé dans aucun pays, à aucune autre époque, discipline qui, répétons-le et rappelons-nous le bien, étant la force vitale de l'armée, est la première garantie pour le pays, de l'ordre au-dedans,



de la puissance au-dehors; je pense, dis-je, que pour accorder tous les intérêts sans compromettre le premier et le plus important, la commission pourrait faire, à titre d'exceptions, toutes les concessions possibles aux garanties civiles, désirées avec raison dans ces différens cas; mais je persiste à soutenir avec elle que rien ne peut être plus funeste à l'armée que de changer le principe de sa juridiction actuelle, et je vote en conséquence contre tous les amendemens qui auraient pour but et pour résultat de déroger à ce principe.



## DISCOURS

## M. LAMIGNON.

Vous permettez à l'ami, aux régents de vous  
 et se faire entendre; je puis donc espérer que vous  
 m'excuser pour quelques instans votre bienveil-  
 lante attention; j'ai à vous entretenir d'une ma-  
 tière sérieuse, les qualités, les vertus qui peuvent dans  
 les temps favorables auraient jete plus d'éclat. On  
 parle beaucoup, Messieurs, des vocations des  
 hommes que les révolutions révoquent, je voudrais que  
 l'on dit aussi quelque chose de ceux qui les  
 empêchent ou du moins font avorter. En corrivant la  
 des hommes ou des peuples, on n'incrimine pas  
 les victimes et les vaincus.

En 1790, M. de Lamignon fut élu dans  
 l'assemblée de Basville, toute remplie du souvenir  
 de son père illustre, il fut élu par Basville l'un  
 de ses députés à la Convention nationale.



## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1827.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte MOLÉ, à l'occasion de la  
mort de M. le vicomte DE LAMOIGNON.

MESSIEURS,

Vous permettez à l'amitié, aux regrets, de venir ici se faire entendre; je puis donc espérer que vous m'accorderez pour quelques instans votre bienveillante attention : j'ai à vous entretenir d'une honorable vie, de qualités, de vertus qui peut-être dans des temps favorables auraient jeté plus d'éclat. On parle beaucoup, Messieurs, des vocations, des talens que les révolutions révèlent; je voudrais que l'on dit aussi quelque chose de ceux qu'elles étouffent ou qu'elles font avorter. En écrivant la vie des hommes ou des peuples, on n'interroge pas assez les victimes et les vaincus.

Né en 1770, M. de Lamoignon fut élevé dans cette terre de Bâsville, toute remplie du souvenir de son plus illustre aïeul; dans ce Bâsville chanté par un de nos plus grands poètes, et où se réunis-



sait la société la plus choisie du plus beau siècle qui ait lui sur la France. C'était une éducation toute entière que de passer son enfance et sa première jeunesse près de la chambre où Bourdaloue composait ses sermons, sous les ombrages où Boileau, Racine, la Fontaine, faisaient des vers, enfin dans le château où les Sévigné, les Grignan, les la Fayette, les la Rochefoucauld, les Coulanges, s'étaient rassemblés si souvent. Le goût décidé de M. de Lamoignon pour les lettres, la politesse naturelle de ses manières, la délicatesse de son goût, l'agrément de son esprit, le rendaient digne d'être l'élève de tous ces personnages de classique, gracieuse ou piquante mémoire.

Mais des dispositions aussi heureuses ne faisaient qu'orner en lui un mérite plus solide et des vertus dignes de son nom. Il avait à peine dix-sept ans, quand son père fut appelé aux fonctions de Garde des sceaux; et cependant le Ministre n'eut pas de confident plus intime, de collaborateur dont il appréciait davantage le discernement et le travail. Une fermentation générale annonçait déjà les événemens qui depuis se sont déroulés sous nos yeux. Le Garde des sceaux rompit avec le parlement, et se retira à Bâsville. Son fils aîné, conseiller au parlement, partagea sa retraite, et ses deux autres fils Charles et Christian embrassèrent le métier des armes, où ils pouvaient marcher aussi sur les traces de leurs aîeux. Une mort prématurée ayant enlevé M. de Lamoignon à sa famille, les trois frères suivirent nos Princes hors de France, et firent avec eux la première campagne de la guerre de la révolution :



l'aîné, comme aide-de-camp du maréchal de Broglie; Charles, comme aide-de-camp du feu Roi; et le jeune Christian, en qualité de garde du corps.

Cependant la Vendée avait arboré le drapeau blanc, et les Français expatriés pour la même cause brûlaient de s'y rallier. L'Angleterre prépara l'expédition de Quiberon; Charles et Christian obtinrent d'en faire partie. Le nom de cette presqu'île, Messieurs, appartient désormais à l'histoire. Jamais il ne retentira que la France ne réponde par ses gémissemens. Deux Lamoignon y versèrent leur sang pour la même cause que l'illustre Malesherbes répandit le sien sur un échafaud. C'est là que votre collègue reçut la blessure dont les suites viennent de le conduire au tombeau. Renversé par un coup de feu, il attendait la mort, lorsqu'un soldat de sa compagnie l'aperçoit, le charge sur ses épaules et entreprend de le porter à bord des vaisseaux anglais. Le trajet était long, les forces du soldat l'abandonnent; Christian le presse de songer à son propre salut; sur ces entrefaites, Charles arrive et prend à son tour le blessé dans ses bras. Pour lui ses forces ne pouvaient le trahir; ce n'était plus un soldat qui portait son officier, c'était un frère qui portait son frère. Il eut bientôt atteint la flotte et mis en sûreté son précieux fardeau : mais là s'engage entre les deux frères un touchant et nouveau combat : Christian veut retenir Charles et le soustraire à une catastrophe trop certaine. Tous les témoins français ou anglais unissent leurs instances aux siennes; mais inutilement, Charles s'arrache de leurs bras et revole auprès de M. de Sombreuil,



dont il déclare qu'il partagera le sort. Il le partagea en effet, Messieurs, et ce sort fut le martyre.

Ramené en Angleterre, Christian y languit longtemps dans des souffrances qui altérèrent toujours sa constitution et devaient abrégér sa carrière. C'est alors qu'il se livra plus particulièrement à l'étude, à son goût pour les lettres, et qu'il se lia d'étroite amitié avec un beau génie dont il saluait l'aurore, et que nous avons le bonheur de compter parmi nous. Rentré dans sa patrie, il y rapporta de l'honneur et des blessures, mais pas un ressentiment, et continua cette manière de vivre douce et choisie, si bien faite pour ses goûts. Peu de temps après il épousa sa nièce, et resserra ainsi les liens qui unissaient déjà nos deux familles. Devenu membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, on le vit porter, dans ces modestes mais utiles fonctions, un zèle et un dévouement trop rares. Il les quitta pour entrer dans le conseil municipal de Paris, où la Providence lui réservait encore une occasion de montrer son dévouement à la maison de Bourbon. Il fut un des premiers à proposer et à signer la fameuse adresse par laquelle le corps municipal de Paris redemandait, au nom de la France, les petits-fils de Henri IV.

En 1815, le Roi reconnut ses services par la plus haute et la plus belle des récompenses, la pairie. Ici, Messieurs, je dois laisser parler vos souvenirs. Vous l'avez vu dans un état d'infirmité cruel, lorsque tout mouvement était pour lui douloureux ou si pénible, se faire porter parmi vous toutes les fois que le bien public ou le service du Roi lui paraissait



réclamer sa présence. Vous savez s'il y eut jamais un vote plus consciencieux ou plus indépendant que le sien , s'il y eut jamais une opposition plus dépouillée d'ambition ou de secrets mécontentemens que la sienne ? Inébranlable dans sa fidélité comme dans ses principes , il était ici ce qu'il avait été à Quiberon ; digne en tout de sa noble race , digne de ce Malesherbes qui avait été son parrain et l'adopta en quelque sorte dès le berceau ; son cœur et son sang étaient au Roi , sa conscience n'était qu'à Dieu.

Je m'arrête, Messieurs ; celui que je regrette ne me pardonnerait pas de vous occuper long-temps de lui. Il faut l'avoir connu pour savoir jusqu'où allait l'excès de sa modestie. Non-seulement il ne prétendait à aucune de ses vertus , mais elles lui étaient si naturelles , qu'au besoin il les aurait niées. Privé , par la maladie , de presque tout ce qui fait le charme ou l'intérêt de la vie , tourmenté souvent par de vives douleurs , jamais il ne lui échappa un mouvement d'impatience ou d'humeur. Il est rare de descendre au tombeau sans avoir cessé d'être un instant aimable pour tout ce qu'on aime et agréable à tous. Tel a fini M. de Lamoignon , entouré des larmes de sa famille , de ses nombreux amis , et des consolations de la religion.



Séance du 9 avril 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN.

sur l'article 21 du Projet de loi relatif à la Juridiction Militaire.

(Extrait du Procès-verbal.)

M. le Président appelle d'abord à la tribune M. le Comte de Saint-Roman pour combattre les deux articles de la commission. M. le Comte de Saint-Roman se lève et dit : Messieurs, les deux articles du noble Pair, les nouveaux articles, ont été adoptés par la Chambre avec trop de précipitation. On les compare l'un à l'autre des deux articles qui ont été adoptés par la Chambre dans la discussion. Les exceptions qu'ils contiennent sont trop restreintes pour satisfaire les parties de droit commun. Quelle raison, en effet, a pu empêcher de comprendre dans la nomenclature de l'article 21 amendé, et les abus, autorité, et les exactions militaires, et les pris de scellés, et les arrestations arbitraires, et les dégradations et dommages causés aux propriétés, et tant d'autres délits, enfin, qui sont prévus par le Code pénal ordinaire? Ici, au contraire, on consulte les véritables intérêts de la discipline militaire, les concessions faites par la commission.

Il est évident que les deux articles ne sont pas égaux, et que l'un est plus favorable que l'autre.



# CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS

№ 114.

1827.

Séance du 9 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN,

Sur l'article 71 du Projet de loi relatif à la Juridiction  
militaire \*.

( *Extrait du Procès-verbal.* )

M. le Président appelle d'abord à la tribune un orateur inscrit pour combattre les derniers amendemens de la commission.

Aux yeux du noble Pair, les nouveaux articles soumis à la Chambre accordent trop ou trop peu, suivant qu'on les compare à l'un ou à l'autre des principes qui ont été invoqués de part et d'autre dans cette discussion. Les exceptions qu'ils contiennent sont trop restreintes pour satisfaire les partisans du droit commun. Quelle raison, en effet, a pu empêcher de comprendre dans la nomenclature de l'article 73 amendé, et les abus d'autorité, et les évasions de détenus, et les bris de scellés, et les arrestations arbitraires, et les dégradations et dommages causés aux propriétés, et tant d'autres délits, enfin, que prévoit et punit le Code pénal ordinaire? Si, au contraire, on consulte les véritables intérêts de la discipline militaire, les concessions faites par la commis-

---

\* Cette Opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.



sion paraîtront excessives, parce que le principe posé n'en devait souffrir aucune. Quel sera, en effet, le résultat du renvoi des militaires, dans certains cas, devant la justice ordinaire? Le noble Pair craindrait-il de trouver à leur égard, dans les cours d'assises, des juges trop sévères? Non sans doute; ce qui lui paraît bien plus à redouter, dans cette circonstance, c'est l'indulgence des jurés, indulgence quelquefois illégale, et tendant à se saisir de la prerogative royale de faire grâce ou de commuer les peines. De quel œil un chef de corps verrait-il rentrer dans les rangs de ses soldats des individus légèrement absous, et dont l'acquittement n'aurait pas été ratifié par la conscience publique? Et cependant, s'il prenait sur lui de les exclure, manquerait-on d'invoquer la chose jugée, et de représenter comme victime de l'arbitraire le militaire repoussé des rangs de l'armée? Personne plus que l'opinant ne rend justice à la conviction profonde avec laquelle de nobles orateurs ont défendu les amendemens proposés. Né lui-même au sein de la magistrature, il s'est accoutumé dès l'enfance à professer un respect, en quelque sorte filial, pour les magistrats; ils lui pardonneront donc s'il essaie ici de les combattre. Le système aristocratique, si propre à perpétuer dans un Etat des maximes traditionnelles, présente peut-être, à côté de ses immenses avantages, cet inconvénient, d'appliquer toujours les mêmes principes, lors même que les circonstances sont changées. Le noble Pair a cru en trouver un exemple dans la discussion actuelle. On est remonté d'abord au droit romain, qu'on a voulu mêler avec nos institutions, sans songer que ce droit prenait pour base des juridictions un principe dia-



métralement contraire à celui qui est maintenant consacré par notre droit public, puisqu'il voulait que les juges fussent d'un rang plus élevé que leurs justiciables, tandis qu'aujourd'hui le principe du jugement par les pairs est par-tout invoqué. On a parlé de la manière dont s'administrerait la justice dans les parlemens : mais où étaient alors toutes les garanties que trouve maintenant l'accusé, même auprès de nos conseils de guerre ? On a cité les ordonnances faites par Louis XIV pour soustraire les citoyens à tout contact avec les tribunaux militaires : mais peut-on ignorer qu'à cette époque, l'armée se ressentait encore de cet esprit qui, dans le moyen âge de la monarchie, animait les milices féodales, accoutumées, dans des luttes privées, à perdre de vue les idées de patrie et les égards dus aux citoyens ! Est-il maintenant dans l'armée un soldat qui ne sache, au contraire, que les armes qu'il porte ne lui ont été confiées que pour la défense du pays, et qui ne voie son intérêt propre dans l'intérêt de ses concitoyens et de la patrie ? Mais il est un autre point de vue sous lequel le noble Pair se propose d'envisager la question qui se discute. On a fait valoir, pour arracher dans certains cas les militaires à leurs tribunaux, l'intérêt des libertés publiques ; et c'est précisément pour l'affermissement de ces libertés que l'opinant repousse ce système. C'est dans la force de l'armée qu'il trouve le principe de toutes les concessions qui peuvent être faites par le Monarque à ses sujets. Si le Prince peut concevoir des craintes sur la dépendance de ses soldats, et par suite sur la conservation de sa couronne, quelles libertés sera-t-il disposé à octroyer à ses sujets ? Dieu lui-



même, s'il avait pu craindre que notre révolte portât atteinte à sa puissance suprême, nous eût-il concédé le libre arbitre? C'est lorsque le trône est le mieux affermi sur la discipline inaltérable de l'armée, que les citoyens sont le plus assurés de jouir de toutes les garanties auxquelles ils ont droit de prétendre. Le Monarque, se confiant alors dans la fidélité de ses soldats, peut sans inquiétude laisser un libre cours aux opinions : dans l'hypothèse contraire, il faut se garantir de la ruine de la chose publique par les moyens préventifs, par les explorations de police, par la corruption même. Qu'on ne s'effraie donc point de voir l'armée soumise, en toute matière, à la dépendance et au jugement des chefs que l'autorité royale lui a délégués. Une fois que la Couronne sera à l'abri de toute atteinte, l'opinion publique empêchera que les diverses juridictions abusent mutuellement de leur pouvoir. Tout se lie, tout s'observe dans la société : quand l'honneur ne suffirait pas pour maintenir les tribunaux militaires dans les limites de leurs devoirs, ne seraient-ils pas retenus par la crainte de l'éclat qu'auraient des acquittemens scandaleux ou d'iniques condamnations? Ce n'est pas devant la France entière, et en particulier devant les tribunaux civils eux-mêmes et devant les Chambres législatives, qu'ils se permettraient de pareils excès. Le noble Pair vote pour la première rédaction présentée par la commission et contre les nouveaux amendemens qu'elle propose.



# CHAMBRE DES PAIRS.

PROPOSITIONS

n° 115.

1827.

Séance du 9 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

Lorsque j'ai vu à la séance dernière le résultat du scrutin sur l'amendement d'un noble Comte et d'un noble Baron, j'ai regretté d'avoir renoncé à la parole que j'avais d'abord demandée; non que je me croie à cette tribune une autorité que je n'ai pas, mais parce que dans les questions où les opinions sont presque également partagées, une raison de plus, bien ou mal déduite, peut déterminer quelques suffrages, et changer la majorité.

Quoi qu'il en soit, si le principe général de l'amendement a été perdu, il est possible de s'entendre encore sur les nombreuses exceptions proposées. Je viens donc les appuyer dans leur ensemble, en demandant des éclaircissemens sur les détails.

D'abord ces exceptions sont-elles suffisantes? Faut-il augmenter les catégories? Enfin ces catégories adoptées, que reste-t-il dans l'article? Quels seront



les crimes et délits qui, en vertu de cet article amendé ou restreint, ressortiront aux tribunaux militaires?

Me répondra-t-on : tous ceux qui ne seront pas compris dans les exceptions? C'est précisément pour-quoi je demande si ces exceptions sont suffisantes, si les militaires instruits, si les savans jurisconsultes que renferme cette noble Chambre, trouvent que tout deviendra clair et précis dans l'article, après le vote des exceptions? Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre les doutes pour lesquels j'avais déjà eu le dessein de monter à cette tribune. Ces doutes viennent apparemment de mon ignorance de la matière ; mais quels qu'ils soient, il est de mon devoir de les exprimer ; et ma conscience cherche à se rassurer par vos lumineuses explications.

J'ai remarqué, dans le rapport et dans le cours de la discussion, qu'on avait parlé savamment de tous les crimes et délits dont pourraient être prévenus les individus classés et désignés dans les articles 71, 72, 73, 75, 76 du projet amendé, lesquels crimes et délits seront soumis à la juridiction des conseils de guerre. Mais il m'a semblé qu'on ne s'était point occupé des individus qui n'appartiennent point à l'armée, et qui néanmoins, dans des cas fortuits et par des circonstances particulières, viendraient à être traduits devant les conseils de guerre.

Il faut pourtant s'expliquer sur ce point, car dans la confusion des crimes et des délits trop généralement énoncés, dans le mélange de la matière civile et de la matière militaire, dans l'incertitude des limites de la compétence, ne pourrait-il pas arriver



que la connaissance des causes les plus graves fût enlevée aux tribunaux de l'ordre civil? ne pourrait-il pas arriver que les tribunaux militaires usurpassent quelquefois les droits et les fonctions de la justice criminelle?

Voilà à quoi on s'expose, Messieurs, lorsqu'on sort du droit commun pour entrer dans le droit exceptionnel, car il faut bien distinguer le droit et la loi: *Jus*, proprement dit, est ce qui est équitable en soi; *lex* est l'ordre écrit qui oblige; *legere leges propositas jussere*. Or la loi dans ce sens n'est pas toujours conforme au droit. Aussi les peuples ont-ils toujours désiré rester dans le droit commun, *jus commune*, dont Cicéron fait un si bel éloge.

Des trois preuves romaines *questiones, testes, tabulæ*, il nous en reste deux, *testes et tabulæ*: c'est bien assez pour rendre perplexes la promptitude, la franchise, et l'honneur de la justice militaire.

Si par la connexité des délits et des crimes non assez définis, si par celle des personnes non assez distinguées les unes des autres, les tribunaux militaires pouvaient se trouver chargés des causes de toutes les sortes, le Ministre de la guerre deviendrait en France une espèce de procureur du Roi d'une nouvelle et dangereuse nature, lequel par des méprises, que les hommes les plus intègres ne peuvent souvent éviter, pourrait traduire à un conseil de guerre l'individu qui devrait être renvoyé à une cour d'assises.

Et ces méprises seraient très faciles, Messieurs, car une fausse interprétation, une extension du sens d'un article des lois militaires, suffirait pour envelopper bien des individus. En faisant survenir, par exemple,



des questions d'embauchage, d'espionnage, de tentatives pour soulever les soldats, pour lever les plans d'une place, qui ne pourrait-on pas amener devant un conseil de guerre?

Et ne croyez pas, Messieurs, que je m'alarme d'une chimère; ici les précédens sont formidables: permettez-moi de vous en rappeler deux exemples.

Un de mes proches parens, le fils du frère de mon père, quitte l'Angleterre, et va porter les ordres du Roi en Bretagne. Après avoir accompli sa mission, il se rembarque avec deux compagnons d'infortune. Le vent le repousse sur la côte de Normandie; il est pris, conduit à Paris, cité devant un conseil de guerre, et fusillé. Je demande en vain sa grace à celui qui commandait à la France: j'étais trop coupable moi-même pour l'obtenir. J'arrive à la plaine de Grenelle; les chiens mangeaient la cervelle de mon compagnon d'enfance, de mon ami de collège, de mon camarade de tente et de bivouac!

Mon malheureux parent n'était aux yeux de la loi qu'un émigré, qu'un naufragé jeté par la tempête sur le rivage de son ancienne patrie. Au terme des décrets du 9 novembre 1791, du 23 octobre 1792, il était passible de la peine de mort; mais comme il n'avait pas été pris les armes à la main, le décret du 18 nivose an 3, le renvoyait par-devant les autorités constituées. C'était ainsi que le marquis de Lacoste, émigré rentré, avait été traduit devant le tribunal criminel du département de la Seine, le 24 messidor an 3; c'était ainsi que mon propre frère, émigré rentré, avait été tué par le tribunal révolutionnaire, cour d'assises de ces temps!



Mais il y avait connexité de délit, confusion du civil et du militaire dans l'accusation de mon infortuné cousin, il fut donc jugé par une commission militaire. Auprès d'une cour d'assises, j'aurais eu plus de temps pour agir : le serviteur de votre Roi fut tué : permettez-moi d'avoir quelque répugnance pour les conseils de guerre qui connaissent des crimes et délits autres que ceux prévus par les lois militaires.

Le second exemple est plus terrible, et il s'agit d'un sang bien autrement précieux que le mien.

M. le duc d'Enghien est enlevé sur une terre étrangère, en pleine paix. Il est accusé de je ne sais quelle conspiration qui par toutes ses circonstances, n'était certainement pas du ressort d'un tribunal militaire. Si l'on avait suivi la juridiction naturelle, vous représentez-vous, Messieurs, le dernier des Condé traduit à une cour d'assises, défendu publiquement au milieu de Paris, à la face du soleil. Ah ! le sacrifice n'eût pas été consommé ! La France entière eût crié grace et justice ! Buonaparte eût eu le temps de la réflexion ; il eût pu voir de ses propres yeux ce jeune et brave soldat, ce descendant du vainqueur de Rocroy et de Fribourg ; une colère irréfléchie se fût apaisée, la gloire aurait été touchée par la gloire, et un crime aussi inutile qu'odieux ne ferait pas aujourd'hui le contre-poids d'une grandeur incontestable.

Il n'en fut pas ainsi ; il y avait connexité et mélange de matières dans l'accusation, conflit entre l'autorité civile et militaire : l'autorité politique préféra celle-ci.

Conseil de guerre assemblé la nuit dans un donjon,



interrogatoire de quelques heures; point de témoins entendus, point de ministère public.

« Accusé : votre âge et le lieu de votre naissance ? »

« Né à Chantilly, le 2 août 1772. »

« Votre nom ? »

« Louis, Antoine, Henri de Bourbon, duc d'Enghien. »

Ces aveux suffisent; le crime est prouvé; l'accusé a dit son nom! La fosse était déjà creusée: nous y avons retrouvé le dernier Condé avec une énorme pierre sur la poitrine, comme si l'on eût craint qu'il se fût relevé.

Qu'on ne se récrie pas contre ces exemples, qu'on ne dise pas: « Comment! supposer que de telles horreurs puissent avoir lieu après la restauration! Qu'y a-t-il de commun entre nos temps et ceux du despotisme militaire? Sera-ce sous la légitimité que l'on assassina un Bourbon, que l'on fusillera des royalistes? »

Messieurs, il n'y aurait rien de plus louable qu'un mouvement d'indignation produit par cette seule pensée: les Condé sont désormais doublement à l'abri de tout malheur; les royalistes n'ont rien à craindre sous le Gouvernement du Roi; mais ce n'est pas là la question, ce n'est pas avec de l'indignation et des fins de non-recevoir que l'on fait des lois: il ne s'agit pas de la similitude des exemples quant aux personnes, mais de la ressemblance quant aux choses, mais du fait même de l'injustice, quel que soit le citoyen sur lequel elle tombe. Il ne faut pas qu'on puisse juger et tuer sous la légitimité hors de la compétence légale, telle espèce d'individus, comme on jugeait, et comme



on tuait sous l'usurpation telle autre espèce d'individus : le crime ne devient pas innocent, l'injustice ne devient pas justice par la qualité des personnes. Il s'agit de savoir si la confusion de matière qui fournit un prétexte pour traduire M. le duc d'Enghien devant un conseil de guerre ; il s'agit de savoir si cette confusion existe dans l'article que je combats, tout en appuyant les exceptions proposées pour cet article : j'aimerais à être convaincu qu'il n'a aucun rapport pour le fond avec la législation militaire qui a enlevé tant de prévenus à leurs juges naturels sous la république et sous l'empire.

Dieu seul, Messieurs, connaît l'avenir. Il ne nous punira pas de n'avoir pu le pénétrer, mais il nous oblige, comme législateurs, à ne transmettre à cet avenir que des lois dont ne puissent jamais abuser les passions des hommes. Si la connexité des crimes civils et militaires, si la confusion des personnes et des juridictions se trouvaient implicitement dans l'article dont, à mon grand regret, le principe n'a pas été amendé, il serait de notre devoir rigoureux de faire disparaître cette confusion par tous les moyens possibles. Quant à moi, j'aimerais mieux qu'on me coupât la main que de la lever pour un article qui reproduirait la généralité des matières à laquelle on doit le meurtre de Vincennes et les douleurs particulières de tant de Français. Je voterai donc pour les exceptions proposées, mais en me réservant le droit de repousser l'article et la loi tout entière, si l'on ne m'explique pas bien ce que cette loi renferme, si l'on ne me rassure pas bien touchant l'envahissement du pouvoir militaire sur le pouvoir civil.



Si c'est toujours à regret, Messieurs, que je me hasarde à vous parler des choses que je sais un peu, je crains bien davantage de vous fatiguer des choses que je ne sais pas. Je ne connais des lois que ce que tout honnête homme qui ne manque pas des premières études, et qui s'est occupé des affaires publiques, est obligé d'en connaître. Ce n'est donc qu'avec une extrême défiance de moi-même que je viens vous proposer non pas peut-être un amendement, mais le principe d'un amendement; principe dont les savans magistrats qui siègent dans cette noble Chambre pourront s'emparer pour le ramener, s'il s'en écarte, au langage légal. Voici donc, sauf rédaction ultérieure, quel serait cet amendement :

« Tout individu qui n'appartiendrait pas aux classes  
 « des individus mentionnés dans les articles 72, 74,  
 « 75 et 76, qui, par interprétation des crimes et des  
 « délits, prévus et définis par les lois militaires, serait  
 « traduit devant un conseil de guerre, pourra former  
 « demande à la Cour de cassation, en règlement de  
 « juges. »

J'avais essayé, Messieurs, de rédiger cet article autrement; j'avais voulu donner au Ministre de la justice seul, ou aux procureurs du Roi, le droit d'évoquer la cause à la Cour de cassation, en règlement de juges; mais j'ai pensé que l'évocation que notre ancienne jurisprudence avait empruntée du droit primitif romain n'était plus dans l'esprit de notre nouveau Code; que les réclamations des procureurs du Roi, dans le cas prévu par mon amendement, pourraient arriver trop tard, ou élever entre l'autorité civile et l'autorité militaire un conflit de ju-



ridiction ; j'ai pensé qu'il valait mieux laisser au prévenu lui-même le moyen de protection offert, et dont il serait averti par les juges militaires avant que l'instruction du procès fût commencée.

Enfin l'amendement, tel que je le présente, a l'avantage de trouver ses analogues dans le titre 19 du Code de procédure civile.

Cet amendement, Messieurs, serait naturellement placé après l'article 76. Je le donne à présent, afin que vous ayez le temps de l'examiner, de l'améliorer, de le refondre, s'il le faut, en conservant le principe que je crois salutaire. Si vous l'adoptez, tout sera à l'abri ; il n'enlève rien du tout aux conseils de guerre, et il prévient à jamais les énormités du genre de celles dont je vous ai cité des exemples.

Je desire vivement que la commission, qui a fait un si beau et si consciencieux travail, adopte elle-même ce que j'ai l'honneur de proposer à vos Seigneuries.



5281 litva e ub 9999

OPINION

RALEIGH MONNIE

projet de loi relatif à la Juridiction  
militaire\*.

(in Procès-verbal.)

...obtient la parole



# CHAMBRE DES PAIRS.

MISSIONS

N° 116.

1827.

Séance du 9 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE BARON MOUNIER,

SUR l'article 71 du projet de loi relatif à la Juridiction  
militaire\*.

( *Extrait du Procès-verbal.* )

Un troisième orateur obtient la parole.

Le préopinant ayant reconnu lui-même que le nouvel amendement qu'il propose serait plus convenablement discuté après l'art. 76, c'est alors seulement qu'il y aura lieu d'examiner si le vœu exprimé par le noble Pair ne se trouve pas déjà rempli par quelque disposition du projet, et si les garanties qu'il a invoquées n'ont pas été toujours accordées, depuis la restauration, aux individus non militaires. Quant à présent, l'opinant se renfermera dans l'examen des articles sur lesquels la discussion s'est engagée. On ne peut que savoir gré à la commission des efforts qu'elle a faits pour rapprocher les opinions opposées,

---

\* Cette Opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.



à l'aide d'une sorte de transaction. Pressée d'une part entre les principes du droit commun si fortement invoqués, et de l'autre entre les habitudes militaires et l'intérêt de la discipline de l'armée, elle s'est vue forcée de prendre une route moyenne, pour arriver au but que toutes les opinions voulaient atteindre par des chemins différens. Peut-être serait-on fondé à trouver peu complète la nomenclature du nouvel article 73, et à demander, par exemple, pourquoi la contrefaçon des sceaux de l'État, le crime de fausse monnaie, les abus de pouvoir, ne se trouvent pas compris au nombre des causes exceptées de la juridiction militaire; mais on pourrait répondre qu'il ne s'agit maintenant, en quelque sorte, que d'un travail préparatoire destiné à fournir au Gouvernement les élémens d'une loi plus complète, et à éclairer sa marche par une discussion approfondie des véritables principes. Sans s'arrêter donc plus long-temps à la classification des crimes compris dans l'article 73, le noble Pair croit devoir soumettre à la Chambre une observation plus générale, puisqu'elle s'applique à tous les cas prévus. Cette observation tendrait à supprimer du premier paragraphe de l'article, ces termes restrictifs : *si les parties lésées ne sont ni militaires, ni assimilées aux militaires*. L'amendement sur lequel la Chambre a statué dans la dernière séance, comprenait, parmi les délits attribués à la juridiction militaire, tous ceux qui auraient été commis de militaire à militaire, mais seulement pendant qu'ils étaient à leur poste ou sous le drapeau. C'était une suite du principe de cet



amendement qui abandonnerait aux tribunaux ordinaires la connaissance de tous les délits communs. Ici, la commission a adopté le système contraire : elle pose la compétence des tribunaux militaires comme la règle générale pour tous les délits des militaires, et elle n'admet, à cette règle, que quelques exceptions qu'elle définit : on ne voit pas pour quel motif, dans les cas pour lesquels ces exceptions ont été faites, on ferait cesser la compétence des tribunaux ordinaires à raison de la qualité des individus lésés. Quelques exemples suffiront pour rendre sensible l'anomalie qui en résulterait dans la loi. L'article 73 parle des délits de chasse : faudra-t-il, parce que la terre sur laquelle le délit aura été commis se trouvera appartenir à un militaire, que le conseil de guerre devienne seul compétent pour en connaître ? On a mis également au nombre des cas exceptés, les délits concernant l'état des personnes, à cause des difficultés que les questions d'état présentent à résoudre : et cependant si le délit avait été commis au préjudice d'un militaire, il deviendrait, d'après la rédaction proposée par la commission, de la compétence des conseils de guerre. On pourrait en dire autant des faux, des abus de confiance, des banqueroutes mêmes, pour le cas où les créanciers seraient militaires. Comment, dans ces diverses hypothèses, la qualité des parties lésées pourrait-elle motiver un changement dans la juridiction ? Les raisons qui ont fait attribuer aux tribunaux ordinaires la connaissance de ces crimes, et qui sont tirées, soit des convenances sociales, soit de la com-



plication des affaires, cessent-elles dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 73? Le noble Pair ne saurait le penser : il appelle, en conséquence, sur ce point, l'attention de la commission, et s'en rapporte à sa sagesse pour adopter la modification qu'il indique.

OPINION

M. LE MARÉCHAL MARQUIS DE LAURISTON  
L'honorable Pair a lu le projet de loi relatif à la juridiction militaire. Il a été entendu que la commission avait l'honneur de lui adresser une opinion. Cette opinion est la suivante :  
La loi propose de modifier l'article 73 de la loi du 10 août 1831, en ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires. La commission a l'honneur de proposer la suppression de cet article, et de substituer à sa place les dispositions suivantes :  
« Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions commises par les militaires en service, et des infractions commises par les militaires en retraite, qui sont de nature à compromettre la discipline ou la sécurité de l'armée. »  
La commission a l'honneur de proposer la suppression de l'article 73, et de substituer à sa place les dispositions suivantes :  
« Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions commises par les militaires en service, et des infractions commises par les militaires en retraite, qui sont de nature à compromettre la discipline ou la sécurité de l'armée. »  
La commission a l'honneur de proposer la suppression de l'article 73, et de substituer à sa place les dispositions suivantes :  
« Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions commises par les militaires en service, et des infractions commises par les militaires en retraite, qui sont de nature à compromettre la discipline ou la sécurité de l'armée. »



# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE MARÉCHAL MARQUIS DE LAURISTON,  
SUR l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

La diversité d'opinions sur l'article 72 et suivans de la commission tient à ce que, d'après leurs profondes connaissances en législation, les savans jurisconsultes qui nous sont opposés, ne défendent avec tant de persévérance le droit commun qu'à parcequ'ils croient que tout, même cette armée, dont la conservation, la discipline, sont si utiles à l'État et à la tranquillité du citoyen, doit être régi par ce droit commun, dans tous les cas où le citoyen a un intérêt quelconque, soit dans la plainte, soit dans l'accusation : et cela presque sans aucune exception. Je reconnais que ces jurisconsultes habiles n'agissent que pour la défense, la protection due au citoyen, qui doit n'être lésé dans aucun de ses intérêts : considération qui doit effectivement passer avant tout.

D'un autre côté, les militaires qui sont dans le cas de calculer chaque jour ce qui peut augmenter, affai-



blir la discipline de l'armée, base de sa force, et dont la perte ou la diminution occasionerait les plus grands malheurs, non seulement pour l'État, mais pour le citoyen même que cette discipline protège, persistent à demander que les militaires soient, le moins possible, confondus avec les citoyens, et traduits devant les tribunaux ordinaires : non qu'ils se persuadent que ces tribunaux ne les jugeraient pas avec toute l'impartialité possible, mais parceque, outre les inconvéniens graves dont je parlerai plus tard, les lenteurs obligées des jugemens par les cours d'assises, qui souvent ne sont pas réunies, l'éloignement pendant ce temps, des prévenus militaires, de leur corps et de toute surveillance, les rendraient indubitablement dangereux pour les autres soldats, s'ils rentreraient dans les corps dont ils font partie : cela a été déjà démontré. Il est aisé, je crois, de prouver que les jugemens devant les cours d'assises demanderaient trois ou quatre fois plus de temps, qu'il n'en faudrait à un conseil de guerre pour juger la même affaire. Sous ce rapport même, et pour la plus grande partie des plaintes portées par les citoyens, ne seraient-ils pas plus avantageusement placés devant un conseil de guerre ; car je ne puis m'imaginer que l'on puisse supposer, de la part d'un conseil de guerre, soit injustice, soit déni de justice.

Au surplus, je pense qu'entre les jurisconsultes et les militaires il y a désintéressement, soit sous le rapport d'amour-propre et d'esprit de corps, soit sous celui d'envahissement de pouvoirs. Il me sera peut-être facile de démontrer que ce désintéressement paraît plus notable encore chez le militaire. En effet, si,



sans compromettre ce que nous croyons être le salut de l'armée, par le maintien de sa discipline, nous pensions que les conseils de guerre fussent inutiles à conserver, ou que l'on en pût former d'une autre espèce, qui dussent mieux remplir le but que nous désirons tous, nous abandonnerions volontiers les conseils de guerre actuels, même dans les temps de guerre, parceque, à l'armée, ces conseils de guerre, détournant les officiers de leurs fonctions habituelles, les déplacent lorsque, postés devant l'ennemi, ils peuvent perdre l'occasion d'acquérir de la gloire, que les officiers répugnent à quitter leurs postes devant l'ennemi, pour telle cause que ce soit. En temps de paix, leurs devoirs, leurs habitudes, sont autres que les fonctions de juges, qu'ils ne remplissent qu'avec un sentiment de peine, et qu'ils ne regardent que comme un devoir très rigoureux. Mais ils sentent que les militaires ne peuvent être bien jugés que par ceux qui remplissent chaque jour les mêmes devoirs, et sont soumis à la même discipline. En demandant la conservation des conseils de guerre avec toutes leurs attributions, les militaires obéissent à une nécessité pour l'intérêt de l'Etat et du citoyen.

Ne croyez donc pas, nobles Pairs, que ce soit par amour-propre ou esprit de corps que les militaires défendent tels ou tels principes sur les attributions des conseils de guerre, c'est par une suite d'une conviction profonde, et parcequ'ils prévoient les conséquences funestes qui pourraient résulter pour la conservation de cette belle discipline de l'armée, si le soldat n'était pas, sauf certains cas, soumis à la juridiction des conseils de guerre.



Les militaires qui défendent les articles de votre commission, et les jurisconsultes qui l'attaquent, sont sur la même ligne, pour la conviction et le désintéressement : ceux-ci pour la garantie à accorder au citoyen qu'ils croient pouvoir être lésé, et les militaires dans l'intérêt de l'armée, et du citoyen lui-même, dont ils ne veulent en aucune manière froisser les intérêts; car je suis le premier à dire que si le citoyen pouvait être véritablement lésé par une des attributions accordées au conseil de guerre, il faudrait la supprimer, si toutefois l'intérêt général n'était pas compromis par l'intérêt particulier.

Considérez, Messieurs, combien dans de certains cas, même de complicité, il serait dangereux pour l'intérêt de tous, que certaines affaires ne fussent pas portées devant le conseil de guerre. Je suppose, comme l'a déjà fait un noble Duc, qui siège près de moi, qu'un soldat mécontent de son sergent, de son capitaine même, s'associe avec un habitant (et l'on rencontre des mauvais sujets par-tout) pour leur tendre un piège, les frapper : ne pensez-vous pas qu'il faudrait les traduire devant un conseil de guerre; car la loi militaire, loi terrible, mais nécessaire, punit le militaire de la peine de mort, tandis que la loi civile ne punit que d'une détention plus ou moins longue. Le citoyen serait-il donc lésé, lorsque la condamnation serait portée contre le militaire seulement, et le citoyen envoyé devant les tribunaux ordinaires pour y être jugé : si le contraire avait lieu, si le tribunal civil était investi de toute l'affaire, quelle terrible et fâcheuse conséquence en résulterait pour l'armée; le respect pour les chefs, l'o-



béissance envers les supérieurs, tout serait anéanti, il n'y aurait plus que désordre, désorganisation, provocations, et par conséquent plus d'armée.

Vous voyez, nobles Pairs, que dans cette circonstance, et dans plusieurs autres de même force que l'on pourrait citer, ce n'est pas pour l'honneur de l'habit que l'on cherche à l'emporter sur un intérêt particulier et momentané du citoyen, mais c'est pour que cet habit si honorable soit pour l'État comme pour le citoyen même, le soutien, la défense de sa propriété, de tous ses intérêts, et de sa tranquillité.

Le noble Baron, qui a parlé un des premiers dans la séance de jeudi, vous a nommé les anciennes compagnies franches, et cité les armées de Louis XIV, et la conservation au droit commun, par les ordonnances royales, de tous les délits qui s'y rattachent, et même les délits entre militaires. Mais, Messieurs, lors de l'organisation de ces compagnies, et lors des ordonnances de Louis XIV, dont on vous a parlé, tout était dans une indiscipline effroyable; et comme vous l'a fait connaître un noble Duc, il y avait dans nos armées une grande quantité de troupes étrangères auxquelles on ne pouvait remettre le sort des habitans. Il fallait rassurer celui-ci. La discipline était dans l'enfance, l'on ne connaissait pas encore de justice militaire bien établie: tout était confusion, au lieu que les levées extraordinaires qui ont eu lieu depuis la révolution, les armées si nombreuses qui ont existé, ont nécessité des réglemens de discipline si forts, si sévères, que la justice que nous organisons n'en est que la continuation, comme l'a si bien dit un de nos nobles collègues de la commission. Cet état de choses,



a conduit à cet heureux résultat, c'est que les conseils de guerre sont beaucoup plus rares, et que les crimes et délits regardent très peu l'habitant. Toute la France connaît l'admirable discipline de nos troupes, si rassurante pour l'habitant : en la conservant dans toute sa force, comme la justice militaire dans toute son intégrité, il n'y a pas de meilleure garantie pour le citoyen. Mais, me dira-t-on, ce n'est pas vouloir l'ébranler que de conduire le soldat devant le tribunal civil qui sera juste pour lui comme pour tout autre. Je conviens franchement de cette justice impartiale; je conviens encore que pour certains cas il faut que le soldat soit conduit devant les tribunaux ordinaires; mais il faut que ces cas soient, je le répète, très rares, et que le soldat, si l'on veut lui conserver son caractère, soit le moins possible éloigné, même en prison, de la surveillance militaire. Il oublierait bientôt les principes d'honneur et de délicatesse que la discipline militaire lui inculquent.

C'est pour le maintien de l'ordre social, et non pas seulement pour l'intérêt de l'armée, que je demande que les cas où un militaire doit être traduit devant les tribunaux ordinaires soient extrêmement rares et bien médités. Si l'ordre social pouvait en être troublé, inquiété, je ne le demanderais pas; mais tout ce qui se passe en France, tout ce que l'on vous a cité, vous prouve que la discipline et la justice militaire sont tellement rassurantes pour l'habitant, qu'il y a des demandes continuelles pour obtenir des garnisons. Je sais que les intérêts du pays en sont le principal motif; mais cet intérêt reculerait devant la crainte des froissemens avec le militaire, si cette crainte n'était



pas absolument nulle par la confiance générale en la justice militaire et la discipline de l'armée.

Le noble Baron qui a pris la parole un des derniers dans la séance de jeudi, et qui a parlé samedi sur cette matière avec son talent ordinaire, vous a cité l'ancien mode de recrutement, qui n'offrait pas autant de garanties que le mode actuel; je trouve que c'était précisément pour cette raison qu'il fallait alors des lois plus protectrices des droits du citoyen. L'on n'avait autrefois pour recrues que des hommes sans état, dont la plupart s'échappaient de leurs familles et étaient éloignés de toute espèce de sentiment de conservation. Ils se croyaient une classe à part; les habitans étaient plus souvent lésés : il leur fallait donc plus de garanties. Il n'en est plus de même par le recrutement actuel. Le recrue sort du sein de sa famille; il n'a pas oublié ce qu'est la propriété : il la respecte, il la défend dans les personnes et les choses. Il est de suite façonné à la discipline. Je ne prétends pas dire par-là qu'avant la révolution les troupes ne fussent pas très disciplinées. J'ai joui de cette discipline; mais il fallait plus de temps au recrue pour s'y faire.

Le noble et éloquent orateur qui a parlé le dernier dans la séance de vendredi vous a dit qu'en général le militaire ne pouvait entrer dans les détails de la vie civile. Pourquoi pas? A l'exception d'un seul membre (le sous-officier), tous les membres d'un conseil de guerre sont officiers, communiquent journellement avec le citoyen de tous les états, de toutes les professions, fréquentent les sociétés, en suivent les habitudes, et sont, par-là, à même de connaître les détails



de la vie civile, tout aussi bien que le citoyen de quelque classe qu'il soit appelé à être membre d'un jury, et même par les rapports du service, la surveillance qu'ils exercent sur le soldat, le maintien de l'ordre et de la discipline pour lequel ils travaillent constamment, les rapports fréquens du soldat avec le citoyen, le militaire a plus de moyens de connaître les détails de la vie civile que des jurés mêmes qui sont pris dans toutes les classes de citoyens. Ceux-ci, dans les affaires où le soldat serait accusé, partageront, malheureusement, d'après les journaux, et leurs plaintes continuelles sur ce que l'on ne désarme pas les soldats d'élite hors du service, cette opinion que le soldat ne se sert de ses armes que pour frapper le citoyen. Il n'y a pas un seul de ces faits, une seule de ces rixes qui ne soient à votre connaissance, nobles Pairs, puisque les journaux s'en emparent de suite, pas un seul de ces faits arrivés sur tous les points de la France, n'a été oublié. Jugez par-là combien ces faits sont rares. Mais après avoir fait voir que les militaires appelés à faire partie des conseils de guerre ne sont pas plus étrangers que tous les citoyens à connaître les détails de la vie civile, il me sera très facile de vous prouver à mon tour que ce sont les citoyens eux-mêmes qui ne peuvent connaître les détails de la vie du soldat; ni les jurés, ni les magistrats, ni ces magistrats dont on cite les opinions comme ayant force de loi, ni vous-mêmes, savans et habiles jurisconsultes qui nous combattez, vous ne connaissez pas, vous ne pouvez connaître les détails de la vie du soldat. Tout vous éloigne de cette connaissance, et rien ne s'oppose pour le militaire à la connaissance des détails de la vie



civile. Le militaire serait donc, plus en état, en général, de remplir les fonctions de juré et de juge, que ne peuvent l'être les jurés de l'état civil. Son devoir de tous les momens est en quelque sorte de juger le caractère du soldat, ses besoins, ses fautes, ses erreurs, ses bonnes qualités, les défauts auxquels le soldat est le plus enclin. Croyez-vous, Messieurs, que si les membres d'un jury pouvaient connaître ainsi les détails de la vie de l'homme de l'état civil, sur le sort duquel ils sont appelés à prononcer, les jugemens ne s'en ressentiraient pas quelquefois d'une manière plus avantageuse?

Nous nous trouvons, par rapport à nos adversaires, dans une position toute particulière. La loi militaire n'appelle pas devant elle le citoyen coupable et seul coupable d'un crime ou délit envers un militaire quelque élevé qu'il soit. Ce coupable, hors les cas de guerre, et dans l'étendue de la juridiction de l'armée en temps de guerre, est toujours jugé par les tribunaux ordinaires, au lieu que la loi civile appelle devant les tribunaux civils tout militaire de complicité avec les citoyens (à quelques exceptions près que vous accorderez sûrement). Si donc, et dans tous les cas, la loi civile voulait appeler à sa juridiction tout militaire prévenu d'un crime ou délit envers un citoyen, ce serait l'accusé qui serait soustrait à ses juges naturels, pour être livré au tribunal de la victime. Avant de m'expliquer sur ce fait, permettez-moi de vous demander, car je me défie de mon peu de lumière sur ces matières, si, dans les principes ordinaires de jurisprudence, un accusé, quelque



grand crime qu'il ait commis, et avant qu'il ne soit condamné, n'est pas et ne doit pas être plus protégé par la loi que la victime même, si tous les moyens de défense directs ou indirects ne lui sont pas abandonnés, si sa moralité, son caractère, ses habitudes, ses occupations journalières, ne sont pas pesés, pris en considération; je crois que, en fait comme en droit, il est plus protégé par la loi, que ce qui vient de la vindicte publique. Son défenseur a la parole le dernier.

Rentrant dans la question, je pense, nobles Pairs, qu'en traduisant le soldat devant le tribunal ordinaire, sauf certains cas, où cela est absolument nécessaire, vous le privez de beaucoup d'avantages, vous lui ôtez des juges qui, connaissant son caractère, sauront mieux découvrir sa culpabilité ou sa non culpabilité, et vous lui donnez des jurés et des juges, qui ne connaissent aucun des détails de la vie militaire, qui se croient d'une autre classe, qui pourraient le juger d'après cette opinion que l'on ne cherche que trop à propager, que le militaire est l'ennemi du citoyen paisible, tandis que la vie de ce militaire est toute consacrée à la défense de ce même citoyen, comme à celle l'État. Messieurs, cette opinion dont je viens de parler mérite vos plus sérieuses méditations. Il est donc contre tous les principes de droit, qu'en privant l'accusé militaire de juges militaires, on le traite défavorablement, qu'on le place dans une situation désavantageuse, vis-à-vis de la partie plaignante, tandis que les lois civiles offrent à un accusé de la classe des citoyens, plus de moyens, plus d'avan-



tages, et toutes sortes d'avantages, pour se défendre contre la partie plaignante, soit civile, soit militaire. Quant aux crimes de faux, de banqueroute, de délits de la presse, et autres d'un intérêt général, qui ne sont commis que par des hommes qui ont perdu déjà tout le caractère du militaire, il est bien facile, comme vous l'a proposé votre commission, de ne pas en attribuer la connaissance aux conseils de guerre.

Le même noble Comte vous a dit encore, nobles Pairs, avec cette force d'éloquence qui fait tant d'impression sur vos esprits, qui en a fait tant sur le mien, que j'ai presque été entraîné malgré ma conviction. — Que sont vos conseils de guerre? — J'y vois information, jugement, mais je ne vois pas de poursuite dans votre juridiction. — Non, il n'y en a pas sous cette dénomination de procureur ou d'homme du Roi, il ne peut y en avoir; mais cette poursuite existe, elle est entre les mains de la justice ordinaire; cette justice a tout pouvoir, à cet égard. Dans les crimes ou délits militaires, la poursuite est donnée à l'autorité militaire quelconque qui porte plainte au général, lequel donne l'ordre d'informer. Quant aux crimes et délits entre militaires et citoyens, soit assassinat, soit blessures, rixes, voies de fait, vols et autres faits, c'est le procureur du Roi qui les poursuit, dans tous les cas, devant l'autorité militaire et en requère la punition devant les conseils de guerre, si les faits sont de sa compétence, ou la translation de l'accusé devant le tribunal ordinaire. La poursuite existe donc le fait; je pourrais ajouter que c'est aussi le procureur du Roi qui dénonce à l'autorité militaire les délits,



parvenus à sa connaissance, qui se seraient passés entre militaires. Croyez-vous, nobles Pairs, qu'après une réquisition pareille l'autorité supérieure, responsable devant le Roi et devant la loi, puisse refuser justice. Si un chef quelconque osait vouloir soustraire un soldat, même un bon soldat, à un jugement, le général qui n'a d'autre intérêt que ses devoirs et ne connaît pas l'individu, pourrait-il entrer dans de telles considérations? Ainsi, en supposant de la part d'un chef ce qu'il est impossible de supposer, le général est là et ferait justice.

Les magistrats célèbres que l'on a cités, les nobles et savans jurisconsultes qui nous combattent, nous opposent les lois de tous les temps relatives au droit commun; nous nous soumettrions avec respect à leur opinion si nous pouvions penser qu'ils ont quelquefois fréquenté les camps, les casernes, étudié l'esprit du soldat, sa délicatesse, sa susceptibilité, si je puis m'exprimer ainsi, s'ils ont aussi étudié ses habitudes auxquelles il faut toucher le moins possible, sans risquer d'ébranler son moral et les nobles sentimens qu'on cherche à lui inspirer. Nous vivons continuellement avec lui; nous connaissons tous ses rapports avec l'habitant; nous sommes cependant loin d'avoir une connaissance aussi approfondie du droit commun que nos nobles adversaires; mais nous en avons un peu, et les devoirs militaires en font acquérir chaque jour davantage aux officiers de tous grades.

Nous sommes donc portés, n'en doutez pas, nobles Pairs, à rendre à ce droit commun tous ses droits, ses prérogatives, en tant qu'ils ne nuiront pas à l'esprit



de l'armée, ne détruiront pas sa bonne organisation, cette discipline à laquelle vous rendez sûrement justice, et qui, suivant nous, tient à la défense de l'État, et devient la garantie la plus forte pour les citoyens. C'est donc aussi dans leur intérêt que nous défendons notre opinion.

Par toutes ces considérations, et parceque l'amendement de la commission remédie à tous ces inconvéniens que l'on a cités, je vote pour les articles 72 et suivans, tels qu'ils ont été amendés par la commission.



Séance du 10 avril 1827

## DEVELOPPEMENT

Sur l'article additionnel proposé par M. le Comte de ...  
concernant le projet de loi relatif à la juridiction militaire

M. le Comte de ...

Vous voyez d'abord un article qui tend à  
modifier dans l'ancienne législation de nos lois  
le droit que vous ne devez pas négliger d'y joindre  
une disposition que nos Rois y avaient jugé bon

L'ordonnance de Louis XIV, du 4 novembre 1721  
rapportée au ce point à celle de Louis XII, du 30 jan-  
vier 1514, porte que « les juges ordinaires des lieux  
où les troupes seront en garnison, connaîtront des  
crimes et délits commis dans lesdits lieux par les  
gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient,  
à l'exception des habitants des lieux où autres sujets de  
Sa Majesté, auront intérêt, nonobstant tous privi-  
lèges contraires ».

Cette disposition ne cessera jamais d'être en vigueur  
après la révolution

Il est cependant impossible d'en reconnaître l'in-  
utilité, mais la considération de cet inconvénient



# CHAMBRE DES PAIRS.

118.

1827.

Séance du 10 avril 1827.

## DÉVELOPPEMENS

D'UN article additionnel proposé par M. le Comte de KERGORAIS, au projet de loi relatif à la juridiction militaire.

MESSIEURS,

Vous venez d'adopter un article qui rentre partiellement dans l'ancienne législation de nos rois.

Je crois que vous ne devez pas négliger d'y joindre une précaution que nos Rois y avaient jugée nécessaire.

L'ordonnance de Louis XIV, du 4 novembre 1651, conforme en ce point à celle de Louis XII, du 20 janvier 1514, porte, que « les juges ordinaires des lieux où les troupes seront en garnison, connaîtront des crimes et délits commis dans lesdits lieux par les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets de Sa Majesté, auront intérêt, nonobstant tous privilèges contraires. »

Cette disposition ne cessa jamais d'être en vigueur jusqu'à la révolution.

Il était cependant impossible d'en méconnaître l'inconvénient; mais la considération de cet inconvénient



céda toujours dans l'esprit de nos Rois à une considération d'un ordre supérieur.

L'inconvénient était, que l'armée pouvait craindre de la part des tribunaux ordinaires quelque partialité en faveur des citoyens contre les militaires.

Mais l'inconvénient contraire, l'inconvénient de la crainte qu'aurait pu inspirer aux citoyens la juridiction militaire, s'ils y eussent été assujettis, parut toujours plus grave à nos Rois. Ils sentaient que le grand intérêt de l'armée ainsi que des citoyens était que ceux-ci ne pussent jamais considérer les militaires que comme des protecteurs, et ils voyaient bien que le moyen pour cela était que les citoyens ne fussent pas contraints de reconnaître les militaires comme juges des crimes ou délits commis envers eux par des militaires.

Forcés ainsi de choisir entre deux inconvénients, nos Rois choisirent le moindre, et cherchèrent à l'atténuer en lui appliquant un tempérament très salutaire.

La même ordonnance de Louis XIV, du 4 novembre 1651, conforme en ce point aussi à celle de Louis XII, du 20 janvier 1514, porte en effet, « que les juges ordinaires ne pourront néanmoins procéder à l'instruction et au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant, sans y appeler le prévôt des bandes, ou du régiment, en cas qu'il y en ait; et ou il n'y aurait pas de prévôt, le major, l'aide-major ou l'officier commandant le corps de troupes dont sera l'accusé. »

L'ordonnance de Louis XIV, du 25 juillet 1665, expliqua ensuite, en confirmant cette disposition, que l'officier militaire supérieur qui assisterait aux



instructions et jugemens, n'y remplirait concurremment avec les juges ordinaires aucune fonction de juge. Mais il est facile de sentir cependant combien sa seule présence était un utile contrôle, et une garantie satisfaisante pour l'armée.

La même précaution que nos rois jugèrent nécessaire dans le système de leur législation, me paraît également nécessaire aujourd'hui dans notre retour partiel vers ce système. Aujourd'hui comme alors, dans tous les cas où les militaires seront soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires, cette précaution me paraît nécessaire comme garantie spéciale pour l'armée, garantie que ne suppléent point les garanties générales que donnent indistinctement à tous les citoyens dans notre législation actuelle la publicité des débats et la faculté de se choisir un défenseur.

Mais puisque nous ne revenons que partiellement vers le système de législation de nos rois, puisque la Chambre, en rejetant un amendement qui tendait à y rentrer d'une manière plus générale, a paru croire avec sa commission que, vu le changement des circonstances depuis le temps où la législation de nos rois était en vigueur, ce serait dans plusieurs cas une chose dangereuse pour la discipline militaire de retirer aux tribunaux militaires la juridiction dont ils sont en possession maintenant sur les crimes et délits civils commis en temps de paix par des militaires contre d'autres sujets du Roi, du moins faudrait-il dans ces cas, comme semble, donner par une juste réciprocité aux citoyens une garantie analogue à celle que nos rois, dans le système opposé, jugeaient nécessaire de donner à l'armée. Cette garantie analogue me semblerait devoir être l'attribution des fonctions du ministère



public au procureur du Roi, dans les cas où les tribunaux militaires auraient à juger des crimes et délits civils commis en temps de paix par des militaires envers d'autres sujets du Roi. Cette exception aux règles ordinaires des tribunaux militaires me semblerait justement motivée par l'attribution qui serait faite à ces tribunaux exceptionnels des crimes ou délits nommés civils ou communs qui auraient été commis en temps de paix contre des citoyens par des militaires.

Ne voyons-nous pas pareillement des gens du Roi près ses Cours royales ordinaires exercer les fonctions du ministère public près de la Cour exceptionnelle des Pairs?

Les considérations que je viens d'exposer à la Chambre m'engagent à lui soumettre un amendement, dont la rédaction, si la Chambre en approuvait le principe, pourrait recevoir de sa commission les rectifications nécessaires.

#### *Amendement.*

« Lorsque des crimes ou délits civils, commis en  
« temps de paix par des militaires contre d'autres  
« sujets du Roi, seront jugés par les tribunaux ordi-  
« naires, les juges ne pourront procéder à l'instruc-  
« tion et au jugement, sans y appeler l'officier com-  
« mandant le corps de troupes dont sera l'accusé.

« Lorsque des crimes ou délits civils, commis en  
« temps de paix par des militaires contre d'autres su-  
« jets du Roi, seront jugés par les tribunaux mili-  
« taires, le procureur du Roi y remplira les fonctions  
« du ministère public. »

devoir être l'attribution des fonctions du ministère



# CHAMBRE DES PAIRS.

MISSIONS

118 bis.

1827.

Séance du 10 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

Sur l'art. 71 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

NOBLES PAIRS,

Il m'est impossible de ne pas regretter que la marche rapide de la délibération me force à parler inopinément sur les graves questions qui se trouvent renfermées dans le titre dont vous venez d'entendre la lecture. Je ne m'attendais pas à les voir traiter dans cette séance; et, avant de m'engager dans le débat qu'elles doivent soulever, il m'eût été fort utile d'avoir quelques heures devant moi pour recueillir mes idées. Je ne fais cette observation que pour avoir le droit de réclamer plus encore que de coutume l'indulgence de la Chambre.

J'observe d'abord qu'il est impossible de séparer dans la discussion l'article 75 de l'article 74. Ce sont les deux premiers du chapitre. Il importe avant tout d'en pénétrer l'esprit, et d'envisager dans son ensemble le système qu'ils tendent à établir sur un des points fondamentaux de notre législation.



L'article 74 maintient le principe aujourd'hui en vigueur, celui qui veut que l'accusé civil entraîne avec lui le co-accusé militaire devant les tribunaux ordinaires; mais il réserve des exceptions qui sont énumérées dans l'article 75. Sur l'article 74, considéré dans son principe, un noble Comte a déjà fait entrevoir une objection qu'il se propose de développer. Quelle peine infligera-t-on, a-t-il dit, aux militaires traduits devant les tribunaux civils pour des faits que la loi militaire punit d'une peine autre et ordinairement plus forte que celle qui est prononcée par la loi civile? La compétence éventuelle des tribunaux civils pour juger le complice militaire aura-t-elle pour effet d'amoindrir le châtiment qu'il a encouru? et dans le cas de voies de fait, par exemple, envers son supérieur, cas où la sévérité de la loi militaire est hors de toute proportion avec celle de la loi civile, les militaires jouiront-ils du bénéfice de la peine moindre par le seul motif qu'ils auront pour complice un simple citoyen? Cette difficulté serait grande, en effet, s'il n'y avait pas un moyen assuré de la résoudre d'une manière très satisfaisante. Rien n'empêche qu'on introduise dans le Code militaire une disposition semblable à celle de la loi concernant la gendarmerie, et en vertu de laquelle les tribunaux ordinaires, en cas pareil, seraient tenus d'infliger au prévenu militaire, s'il vient à être condamné, la peine portée par la loi militaire.

Mais une objection d'une bien autre gravité peut et doit s'élever sur l'article 75. Il établit, en certains cas, l'aptitude des tribunaux militaires pour juger, en qualité de complices, des hommes appartenant à l'ordre civil. Là doivent se reproduire, avec une force singu-



lière et toute nouvelle, les argumens que j'ai déjà fait valoir dans une des précédentes séances, lorsque je prétendais établir que la connaissance des délits communs imputés aux militaires devait rester dans la compétence des tribunaux ordinaires. Si je parlais alors avec chaleur de l'intérêt qu'avaient les plaignans civils à n'être point distraits de leurs juges ordinaires, combien cette chaleur ne devrait-elle pas être plus grande aujourd'hui que j'ai à plaider la cause des citoyens qu'on voudrait trainer eux-mêmes comme prévenus devant les tribunaux militaires !

Tous les principes, en effet, ne seraient-ils pas confondus ? toute justice ne serait-elle pas en quelque sorte anéantie, si un conseil de guerre pouvait connaître des délits imputés à un individu de l'ordre civil ? Si on veut bien songer un instant aux conséquences terribles qui pourraient résulter de l'introduction dans nos lois d'une si funeste dérogation au droit commun, on sentira de quelle importance il est que toutes les expressions de l'article 75 soient scrupuleusement pesées. Ce n'est pas que je veuille méconnaître aujourd'hui plus que je ne l'ai fait dans les jours précédens, qu'il est de certains cas où toutes les règles doivent ployer devant l'intérêt majeur du salut de l'armée ; mais il faut aussi, pour avoir le droit d'exiger un tel sacrifice, que cet intérêt soit évident, que la nécessité soit urgente. Ainsi, je conçois que lorsqu'il s'agit de crimes et de délits commis soit en pays ennemi, soit même sur le territoire français, mais avec les circonstances que le délit aura été commis en temps de guerre, et dans l'enceinte d'un camp, je conçois, dis-je, que dans ce cas la sûreté de l'armée puisse exiger que le complice civil soit tra-



duit devant le tribunal qui doit juger l'accusé militaire. Je l'accorderais également pour les crimes et délits commis dans une place mise en état de siège, si notre législation n'admettait pas la faculté de mettre en état de siège d'autres places que celles qui sont exposées en temps de guerre aux attaques de l'ennemi. Vous savez tous, nobles Pairs, qu'il dépend du Gouvernement de déclarer, même en pleine paix, quelque ville que ce soit en état de siège, si une rébellion ou un complot lui ont fait craindre momentanément que la sécurité publique fût troublée. C'est ainsi qu'en 1816, et à une époque, je crois, encore plus récente, la ville de Grenoble a vu en pleine paix l'état de siège proclamé dans ses murs. Que cette proclamation investisse l'autorité militaire du droit de prendre toutes les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires pour se mettre à l'abri des dangers qu'elle est fondée à redouter, je ne le conteste en aucune manière, mais que sa toute puissance puisse aller jusqu'à faire prononcer définitivement sur le sort de tous les citoyens, sur leur vie et leur mort par des conseils de guerre, c'est ce que je n'admettrai jamais, parceque ce terrible définitif n'est en aucune façon nécessaire, parceque si le pouvoir d'arrêter peut être, en de semblables momens, confié sans limites à un officier-général, il n'y a aucune raison pour retirer aux tribunaux ordinaires le soin d'appliquer les lois dont l'exécution leur est confiée envers les citoyens non militaires; pour le cas de complots et de conspirations, comme pour tous les autres, les tribunaux ne manqueront pas plus à l'État dans cette circonstance que les conseils de guerre; et enfin, cette Chambre elle-même à qui j'ai l'honneur



de parler, n'est-elle pas là pour connaître des crimes spéciaux qui lui sont réservés par la Charte, et dans la classe desquels se rencontreront presque toujours les complots, quand ils auront une véritable et grande importance.

Le danger que présenterait la disposition que je viens de combattre, et qui est relatif aux places mises en état de siège, n'est rien encore cependant auprès de l'effroi que me cause le dernier paragraphe du même article qui embrasse tous les cas où il s'agit de rébellion militaire. Quoi de plus vague en effet, que ces termes? Quoi de plus propre à tout signifier, à à tout englober? que doit-on entendre, en effet, par ces mots *rébellion militaire*? Est-ce la rébellion d'un corps d'armée contre le gouvernement? est-ce la rébellion d'un régiment, d'un ou de plusieurs soldats contre leurs chefs? Toute émeute, tout complot auxquels un ou plusieurs militaires auront pris quelque part, ne deviendront-ils pas par cela seul une rébellion militaire? or on sait assez qu'il n'a guère existé de complot, qu'il n'en existera peut-être jamais auxquels on n'ait affilié ou tenté d'affilier quelques militaires. Les conseils de guerre se trouveraient donc constitués exclusivement juges de tous les complots, de toutes les trames ourdies contre la sûreté de l'État. Il suffirait pour établir leur compétence de produire deux ou trois soldats auxquels des propositions, des promesses auraient été faites. Ainsi on pourrait voir revivre ces terribles accusations d'embauchage qui, aux époques les plus funestes, ont interverti l'ordre des juridictions, et fourni le prétexte dont on avait besoin pour traîner à l'échafaud les plus respec-



tables citoyens. Ici je me vois obligé de reproduire une partie des considérations qu'une fois déjà j'ai cru devoir soumettre à la Chambre dans la session de 1823, pour justifier la proposition spéciale que je lui faisais sur la même matière. Je lui rappelais à cette époque que le crime d'embauchage avait figuré pour la première fois dans la loi du 12 mai 1793, qui punissait de mort tout embaucheur pour l'étranger et pour les rebelles. L'époque est digne de remarque. La connaissance de ce crime, réservée d'abord aux conseils de guerre tomba bientôt dans la juridiction des tribunaux révolutionnaires. Me faudra-t-il dérouler devant vos yeux, nobles Pairs, le lugubre tableau des innombrables victimes qui périrent sous l'accusation principale ou incidente de ce crime qui acquit une si horrible célébrité. Ce n'était pas assez de l'embauchage pour *Pitt et Cobourg*, pour les *brigands* de la Vendée, pour les *rebelles* de Lyon, ainsi qu'on parlait dans ce temps; on alla jusqu'à donner le spectacle de l'enlèvement, dans une seule nuit, de 80 personnes déjà bannies de la capitale comme ex-nobles, et réfugiées à ses portes dans les plus humbles foyers. On leur imputait le crime absurde d'avoir tenté d'embaucher, on ne sait pour qui, de malheureux jeunes gens réunis dans un camp sur la plaine des Sablons, et que, sous un costume grec ou romain, on destinait peut-être à devenir les séides de la Convention. En sortant de cette affreuse époque, on rencontre, après plusieurs oscillations dont j'épargne à la Chambre le récit, la législation de brumaire an 5. Grâce à la large part que le dernier état de cette législation avait fait à la juridiction des tribunaux militaires pour ce qui concernait le crime d'embauchage, nous avons vu un prêtre, un



ancien magistrat aujourd'hui placé sur l'un des sièges épiscopaux de la France, nous l'avons vu, dis-je, au moment d'être traduit, par revendication du Ministre de la justice, pardevant une commission militaire. On voulait le considérer comme coupable d'embauchage, parcequ'il avait, pour les affaires religieuses seulement, entretenu une correspondance avec le saint-siège. Un peu plus tard MM. Brolhier et de la Vilheurnois furent, en effet, renvoyés, par arrêté du directoire et au mépris d'un arrêt de la cour de cassation pardevant les juges militaires, parceque, disait-on, le fait d'embauchage faisait partie de l'accusation principale intentée contre eux. Envain ils s'adressaient au corps législatif; envain de courageuses voix, celles de MM. Boissy-d'Anglas, Vaublanc, Henri Larivière, Dumolard, s'élevèrent en leur faveur dans le conseil des Cinq-Cents; envain un noble Pair qui m'entend, M. le marquis de Pastoret, y prit quatre fois la parole et invoqua chaque fois les principes d'éternelle justice; tout fut inutile. Le directoire l'emporta; il maintint son ouvrage, et le conseil de guerre resta saisi. On peut lire au Bulletin des Lois le rapport du ministre de la justice adressé sur cette affaire au directoire. Nulle part on ne trouvera mieux établie et plus savamment professée la commode doctrine que, dans le cas d'une accusation d'embauchage, la priorité est due à cette accusation, et que le prévenu doit être, en conséquence, livré à la juridiction militaire. On sait le jugement rendu et la condamnation prononcée à l'aide de cette doctrine contre MM. Brolhier et de la Vilheurnois. En 1823, nobles Pairs, comme j'avais à traiter spécialement devant vous cette question de l'embauchage, je n'ai pas craint de vous faire parcourir



l'histoire entière de la législation sur cette matière et de suivre toutes ses phases jusqu'à la restauration. Il ne me fut pas difficile de montrer que, telle qu'elle nous avait été laissée par le dernier Gouvernement, elle était incompatible avec les heureuses institutions qui nous régissent. Je craindrais d'abuser de vos momens si je remettais sous vos yeux cette démonstration qui ressort d'ailleurs de tout ce qui a été dit dans le cours de la présente discussion. Mais je ne pense pas qu'il ait été inutile de reporter votre attention sur le tableau, toutefois très succinct, des funestes abus d'une jurisprudence dont le projet de loi qui vous est soumis remettrait en vigueur, bien sans le vouloir, sans doute, un des plus dangereux principes. Les excès révoltans que je viens de signaler ne sont point à craindre sous le Prince qui nous gouverne, ni sous l'administration à laquelle il accorde sa confiance; mais je répéterai à ce sujet ce que j'ai dit dans une des dernières séances : les lois ne doivent pas être faites seulement en vue des bons princes; elles doivent prévoir toutes les conséquences, et ne jamais admettre des dispositions ambiguës qu'on puisse étendre ou restreindre à volonté. Or les mots *s'il s'agit de rébellion volontaire* ont la plus effrayante latitude, et on ne voit pas à l'aide de quelle définition il serait possible de fixer la signification judiciaire de termes aussi vagues. L'embauchage s'y rattacherait nécessairement. La Chambre doit se rappeler quelle place il tenait dans une accusation de complot dont elle a été saisie il y a peu d'années. N'était-ce pas la base des griefs imputés aux prévenus et un des faits principaux sur lesquels reposait la poursuite? Il aurait donc été possible, si on



eût adopté le principe qui est aujourd'hui invoqué, d'attribuer à un conseil de guerre la connaissance de toute cette affaire? Une telle idée se peut-elle soutenir? Vous savez s'il eût été possible à un tribunal ainsi constitué de donner à l'instruction dont vous avez été chargés les développemens que vous avez jugés nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité. En m'exprimant ainsi, je n'ai nullement l'intention de déprécier une juridiction fort respectable et dont je reconnais l'utilité. Je soutiens seulement que les conseils de guerre ne sont pas constitués de manière que des citoyens non militaires, lorsqu'il s'agit de leur vie et de leur honneur, puissent jamais y trouver des juges tels qu'ils ont le droit de les réclamer. Pour être juge dans toute l'étendue de ce mot, pour l'être ainsi que l'entend la Charte, pour être ce juge naturel qu'elle garantit à tout citoyen, la première des conditions est l'inamovibilité qui assure l'indépendance: et quoi de plus nécessairement amovible que le militaire en état de service?

Telles sont les principales considérations qui me font penser, nobles Pairs, que l'article 75 ne peut être accepté ainsi qu'il a été rédigé par votre commission. Afin de le restreindre au cas qu'une force majeure oblige de soustraire à la loi commune, je propose de remplacer les trois derniers numéros par la disposition suivante : *S'il s'agit de crimes ou délits commis en temps de guerre sur le territoire français, dans l'enceinte d'un camp ou d'une place de guerre en état de siège.*

Ainsi le troisième numéro de l'article serait fondu dans le deuxième, et le quatrième serait entièrement supprimé.

---



## 0411190



# CHAMBRE DES PAIRS.

EXPRESSIONS

n° 119.

1827.

Séance du 10 avril 1827.

## OPINION

DE M. LE COMTE DE SPARRE,

SUR l'art. 78 du projet de loi relatif à la Jurisdiction militaire.

MESSIEURS,

L'article 74 porté que lorsqu'il y aura complicité entre des militaires et des individus non militaires, tous les prévenus indistinctement seront traduits devant les tribunaux ordinaires.

J'ai cru devoir soumettre à vos Seigneuries les réflexions que cet article m'a suggérées, pour que, si elles les jugent susceptibles d'examen, elles veuillent bien leur accorder quelque attention.

En lisant l'art. 74 un cas particulier s'est présenté de suite à mon esprit. Si un militaire, de concert avec un individu qui ne le serait pas, s'est rendu coupable de voies de fait envers son supérieur, et que la cause soit portée devant les tribunaux ordinaires, comment ces tribunaux jugeront-ils? La loi ne punit que d'un mois à deux ans de prison, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, les voies de fait, lorsque



la personne sur laquelle elles ont eu lieu n'a éprouvé aucune maladie, ni incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Mais les lois militaires qui régissent l'armée veulent que tout inférieur qui se rendra coupable de voies de fait envers son supérieur soit puni de la peine capitale. Les tribunaux ordinaires auront-ils deux poids et deux mesures ; puniront-ils le citoyen d'une simple peine correctionnelle, et le militaire de la peine capitale ? ou renverront-ils à leurs corps les militaires condamnés comme le citoyen, lorsqu'il aura subi un mois ou deux ans de détention ? Quel exemple !

Pour des simples fautes de discipline un homme peut être mis pour un mois à la prison du corps, et l'on voudrait que celui qui aurait commis un des crimes les plus graves pour un militaire, ne subît que la même peine qui lui aurait été infligée pour une faute de discipline ; on voudrait qu'il revînt au bout d'un mois sous les drapeaux, où il aurait donné l'exemple de l'insubordination la plus violente. Cela ne peut être : j'en appelle à tous ceux qui servent, ou ont servi ; tous, je le crois, partageront mon opinion. Je pense que l'on me répondra que le Code pénal levera cette difficulté. Mais pouvons-nous, Messieurs, avant que de connaître ce Code, décider que dans le cas que je viens de citer, le militaire coupable de complicité avec un individu qui ne le serait pas, serait jugé par les tribunaux ordinaires, et avant que de savoir quelle peine ces tribunaux infligeront ? Cette question est importante, Messieurs ; il s'agit de la discipline de l'armée, du crime regardé comme un des plus graves : suffirait-il, pour s'exempter de la peine



attachée à ce crime, qu'un militaire n'ait qu'à s'adjoindre le dernier vagabond pour le commettre? Cela mérite d'être médité; ceux de mes nobles collègues, qui comme moi, ont l'honneur d'appartenir à l'armée, doivent sentir toutes les conséquences que pourrait avoir sur la discipline et la subordination voulue dans l'armée, une possibilité aussi certaine de se soustraire à la rigueur nécessaire de la loi pour une faute aussi majeure. Peut-on concevoir que le même jour et à la même heure il soit possible que deux jugemens soient rendus, l'un par un tribunal ordinaire, l'autre par un conseil de guerre, où deux militaires auront été traduits pour le même crime (celui de voies de fait envers leurs supérieurs), et que l'un soit condamné à la peine capitale, parceque dans un mouvement de colère, sans la moindre préméditation, il aura osé porter la main sur son supérieur; tandis que celui qui, de sang-froid, mû par la vengeance, que quelques punitions légères infligées lui auront suggérée, pourra, en préméditant son crime et en s'adjoignant un individu qui n'appartient pas à l'armée, n'être condamné qu'à la peine portée à l'article 311 du Code pénal? Cette justice n'en serait pas une, et vous ne pouvez, nobles Pairs, vouloir autoriser chose semblable. Ou les tribunaux ordinaires saisis d'une affaire où il y a complicité entre un militaire et un individu qui ne l'est pas, doivent appliquer au premier la peine qui sera portée au Code pénal militaire; ou ils doivent, lorsque le crime a été reconnu et qu'ils ont appliqué la peine à l'individu non militaire, renvoyer le militaire devant un conseil de guerre pour y être jugé d'après les lois militaires. On pourra m'objecter que



jusqu'ici cela n'a point eu lieu, et que dans le cas de complicité que j'ai cité, les tribunaux ordinaires ont toujours été saisis. Je me bornerai à répondre que l'on ne nous a proposé la loi que nous discutons maintenant que parceque l'on a trouvé que celle qui nous régissait était imparfaite, et que puisque nous sommes chargés d'en faire une nouvelle, il faut la faire la meilleure possible. J'ai cru devoir soumettre mes craintes à la Chambre, et je pense que nous ne pouvons prononcer sur l'art. 74, avant que de connaître comment les tribunaux ordinaires jugeront les militaires qui conjointement avec un individu qui ne le serait pas, auraient commis des voies de fait contre leurs supérieurs. Il s'agit de la discipline, base de tout état militaire; personne de nous, Messieurs, ne voudrait lui porter atteinte.

Je demande donc que l'on ajoute à l'article 74 que, dans le cas que je viens de citer, les tribunaux ordinaires appliqueront au militaire déclaré coupable la peine portée au Code pénal militaire.



e  
 nt  
 e  
 i-  
 ns  
 es  
 il-  
 es  
 0-  
 nt  
 ui  
 is,  
 é-  
 li-  
 lui  
 co  
 re,  
 di-  
 la  
 bon  
 in  
 con  
 pin  
 bon  
 d'ap  
 i no  
 in  
 pin  
 for  
 la po  
 laire  
 t'ap



